This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

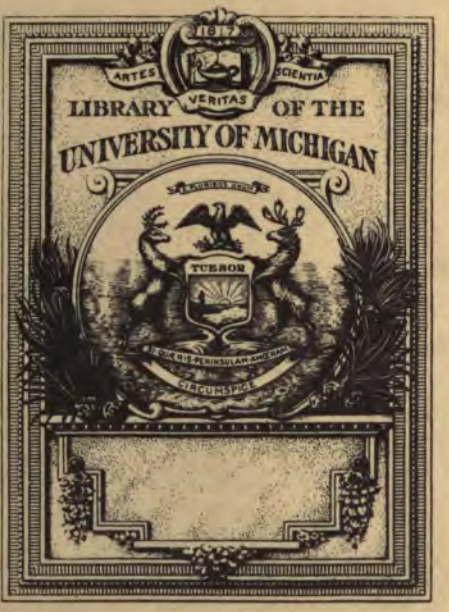
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

c/107 250

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE.

TOME PREMIER.

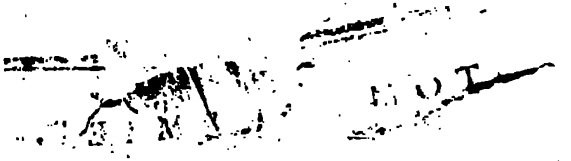

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

TOME PREMIER.

A LONDRES,
Chez *T. Wood & S.* PALMER. 1753.

N
2413
.B757
1753

1080123-190

LETTRES
SUR LES
ANCIENS PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

PREMIERE LETTRE.

Motifs & deſſein de l'Ouvrage. Conſidérations ſur les difficultés d'écrire une Hiſtoire de France éxacte. Réfléxions ſur celles de Mezeray & du P. Daniel.

LETTRE I.

IL n'y a pas moyen de réſiſter plus long-temps à vos inſtances, Monſieur, le pouvoir de l'amitié a diſſipé ma répugnance, & a fait diſparoître toutes les

LETTRE I.

raiſons que j'oppoſois intérieurement à la demande que vous me faites, de vous entretenir par écrit ſur la nature des aſſemblées que l'on nomme en France, ETATS-GENERAUX DU ROYAUME ; ſur les cauſes qui les ont rendues preſque toutes infructueuſes ; & ſur ce qu'on y pourroit deſirer ou faire de nouveau, pour les rendre véritablement utiles & avantageuſes au Roi premiérement, par rapport à la tranquillité & à la gloire de ſon gouvernement ; & enſuite à tous les ſujets, ſelon les différentes conditions, par rapport à la jouïſſance des biens naturels que la fertilité & l'heureuſe ſituation de ce Royaume leur pourroit procurer.

Deux raiſons principales ont autoriſé mon réfus juſqu'à préſent : la premiere étoit la difficulté de réuſſir ſans traiter hiſtoriquement cette matiere : c'eſt-à-dire ſans la conſiderer dans ſes relations avec les divers événemens des ſiécles paſſés : raiſon qui vous a fait deſirer la continuation de ce que j'ai déja tracé ſur l'hiſtoire des deux premieres familles de nos Rois ; la ſeconde eſt le défaut d'exemples, puiſqu'il eſt vrai de dire que perſonne ne s'eſt encore

hazardé à écrire ſur ce ſujet, ſoit à cauſe de l'inſuffiſance des mémoires qui nous reſtent de ces aſſemblées, ſoit à cauſe du danger que l'on s'eſt imaginé qu'il y auroit à en parler avec liberté. A l'égard de la premiere de ces raiſons, je ne ſçaurois plus l'employer, dès le moment que vous m'accordez la facilité de ſubſtituer des lettres familieres à la compoſition d'un ouvrage, qui pour être régulierement éxécuté, éxigeoit pluſieurs années de travail, & dont la lecture pourroit d'ailleurs rebuter par l'abondance des autres matieres qu'il contiendroit, la plûpart fort étrangeres au ſujet ſur lequel vous voulez être éclairci. Il me ſemble même que par le moyen de quelques lettres qui vous préſenteront un tableau raccourci de notre premier gouvernement & des principaux événemens de notre hiſtoire ſous la troiſiéme race, il ne ſera pas difficile de vous faire reconnoître les véritables motifs, auſſi bien que les ſuccès de toutes les aſſemblées d'Etats qui ſe ſont tenues, juſqu'à celles des années 1614, & 1615, que l'on compte pour la derniere, quoiqu'il y ait eû depuis quelques aſſemblées de Notables. Et quant à la ſeconde des rai- LETTRE I.

LETTRE 1.

fons ſur leſquelles je m'étois défendu, qui eſt le défaut d'exemples ou de guide pour ce travail, j'avouerai ſimplement qu'elle n'a pas dû m'arrêter, puiſque c'eſt préciſément, parce qu'on n'a point encore fait de ſemblable hiſtoire, qu'elle ſe trouve aujourd'hui néceſſaire pour inſtruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent ſe propoſer, s'ils ſe trouvent quelque jour en état de former un plan ſolide du gouvernement; & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement deſirer pour leur ſoulagement, & de ce qu'ils doivent faire en même temps pour aſſurer la dignité du thrône qui eſt la gloire de la nation. Je reçois donc aujourd'hui tous vos principes, & j'entre dans les motifs qui vous font deſirer un éclairciſſement complet ſur la matiere des *Etats-Généraux*, avec le même zele qui vous anime vous-même pour le bien public. Il reſteroit à me perſuader qu'il ſoit vrai que je puiſſe remplir votre deſſein; mais ſi la capacité me manque, vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas, & l'expoſition ſimple de la vérité, autant qu'il m'a été donné de la connoître.

LETTRE I.

Conſidérations ſur la difficulté de bien écrire une Hiſtoire de France.

On a prétendu, & c'eſt une opinion aſſez générale, qu'il eſt impoſſible de compoſer de bonnes hiſtoires ſur le ſujet des Monarchies, en vivant ſous leur domination ; cette propoſition eſt même en quelque façon juſtifiée par l'expérience, puiſque les Romains, à l'exemple des Grecs, paroiſſent avoir ceſſé d'écrire l'hiſtoire, peu de temps après que la République fut éteinte, & que depuis le ſiécle d'Auguſte nous ne comptons plus d'Hiſtoriens comparables à ceux que la liberté avoit formés. Quelques-uns mettent pourtant Corneille Tacite au premier rang, quoique ſelon mon idée, il dût plutôt ſervir à confirmer la propoſition qu'à la combattre, parce que malgré toutes les beautés de ſon ouvrage, il me paroît un Hiſtorien peu naturel, qui cherche du myſtere à tout, & qui outre abſolument les caracteres ; diſpoſitions que je regarde comme une conſéquence de la contrainte où il a vécu, laquelle l'ayant accoutumé à la diſſimulation & à la haine, ſes habitudes n'ont pas manqué de ſe peindre dans ſa compoſition. La rareté des Hiſtoriens François peut encore ſervir de preuve à la propoſition, & cependant je n'en ſçau-

LETTRE I. rois conclure, qu'en général des Souverains abſolus ſoient, ou ayent été auſſi ennemis de la vérité de l'hiſtoire qu'on le ſuppoſe communément. Diroit-on, par exemple, que François I. ou Henri IV. ayent empêché d'écrire éxactement la vie de leurs prédéceſſeurs, ou qu'ils euſſent deſiré que l'on ait déguiſé la vérité pour leur plaire; eux qui avoient tant de ſujet de les haïr? Diroit-on plus probablement que ſous le regne de Henri IV. & par rapport à ſes paſſions pour toutes ſortes de maitreſſes, on ait été obligé de taire les emportemens ſemblables de François I. & de diſſimuler la véritable cauſe de ſa mort, quoiqu'il ſoit vrai que les Hiſtoriens généraux de ce temps-là ne s'en expliquent qu'à demi? Ce ſeroit autant de ſuppoſitions gratuites; & il eſt plus convenable d'en rejetter la faute ſur le caractére propre des Ecrivains, & ſur la maniere commune de penſer de leur ſiécle; parce qu'il y auroit de l'abſurdité de prétendre que la vérité puiſſe être odieuſe par elle-même à qui que ce ſoit, ſur-tout quand elle eſt rapportée hiſtoriquement & ſans application qui puiſſe être regardée comme reproche perſonnel fait à ceux

qui ſont revêtus du pouvoir ſouverain. LETTRE I.
Croire que la vérité ſoit naturellement l'objet de leur haine, & qu'on ne ſçauroit leur plaire en la diſant, n'eſt pas leur faire un moindre outrage que les accuſer de tyrannie. Il y a plus de probabilité à dire avec quelques autres que l'ignorance du ſecret de l'Etat, qui eſt ordinaire ſous les Monarchies, contribue plus que toute autre choſe à affoiblir les narrations hiſtoriques, à les rendre maigres & décharnées, en les réduiſant preſque toujours au ſimple récit des événemens : cependant il me ſemble encore que l'on en ſçait toujours aſſez pour inſtruire & pour occuper agréablement un lecteur ; & que du moins, ſi l'on n'oſe tout dire pendant la vie de quelques Monarques redoutés, il eſt rare de n'en avoir pas la liberté quand ils ne ſont plus. D'ailleurs les caracteres & les intentions, ſoit des Princes, ſoit de leurs Miniſtres & de leurs Favoris, ſont indiſpenſablement repréſentés par leur conduite ; & la premiere beauté de l'hiſtoire eſt de les mettre dans leur véritable jour. Mais quand le ſecret du gouvernement des Monarchies ſeroit auſſi inconnu qu'on le ſuppoſe, la Nation Françoiſe toute

LETTRE I.

ſeule pourroit faire une exception, puiſque ſon naturel curieux & indiſcret ne permet guéres qu'il y ait de myſtere long-temps impénétrable dans notre gouvernement. Ainſi je crois pouvoir conclure que la rareté des Hiſtoriens François, dont vous vous plaignez, a une cauſe toute différente, & qu'il eſt plus à propos de la chercher dans notre propre caractere, dont la connoiſſance eſt peut-être capable toute ſeule d'arrêter un homme qui pourroit écrire une bonne hiſtoire, par la crainte d'ennuyer le plus grand nombre, & d'être ainſi privé de la principale fin qu'il ſe pourroit propoſer en la compoſant.

Cauſes de la rareté des Hiſtoriens François.

La foibleſſe du goût général eſt une des principales parties de ce caractere : c'eſt elle qui nous fait preſque toujours rejetter les ouvrages ſérieux & les lectures d'une longue haleine, pendant que nous dévorons avec avidité les petites pieces qui nous préſentent des idées mobiles & indépendantes, propres à réjouïr l'imagination, ſans travailler la mémoire ni le jugement. Nous nous flatons aujourd'hui d'être la Nation de l'Europe la plus polie ; trompés par une ſorte d'élégance, qui ſe trouve dans nos modes & dans notre langue,

qui attire l'applaudiſſement des étrangers, on s'abandonne à la préſomption & l'on ſe croit également éclairé & ſupérieur à tout autre égard. Il eſt certain néanmoins que l'ignorance a été le grand & le principal défaut de la Nation dans tous les temps précédens : & il n'eſt pas encore ſûr que nous en ſoyons auſſi bien délivrés que nous nous en flattons ; puiſque c'eſt toujours à cette cauſe qu'il faut rapporter l'inattention & la mobilité des opinions, que nous nous reprochons nous-mêmes auſſi raiſonnablement que nous blâmons dans nos peres les altérations ſi fréquentes de leur gouvernement. Si les anciens François euſſent eû des principes clairs & certains, c'eſt-à-dire établis ſur une connoiſſance diſtincte des objets qui doivent toujours être également chers à la ſocieté ; il ſeroit impoſſible qu'ils n'euſſent pas fixé leurs idées ſur leur propre gouvernement, comme les nations voiſines l'ont fait. Si pareillement la nobleſſe ne ſe fût pas long-temps piquée d'ignorance, juſqu'au point de ſe croire dégradée par l'étude, elle auroit vrai-ſemblablement établi ſes droits ſur des principes moins odieux que ceux de la violence & de la fierté ; & LETTRE I.

LETTRE I. après avoir dreſſé un plan raiſonnable de ceux qui ne lui pouvoient être conteſtés, elle auroit mieux veillé à en maintenir la mémoire & l'éxercice. Les Rois eux-mêmes n'ont pas été éxempts de cette ignorance malheureuſe, & en ont reſſenti le préjudice, quoique, dans la vérité, elle ait été plutôt fatale à leur gloire & au ſuccès de leur regne, qu'à leur autorité; par la raiſon qu'ils ont eû des Miniſtres, à la vérité plus ou moins habiles, mais toujours parfaitement attentifs à faire valoir le pouvoir ſouverain, pour établir celui auquel ils aſpiroient eux-mêmes. Nous ſçavons trop à quel dégré le Cardinal de Richelieu a porté l'autorité d'un Prince qui ne l'auroit pas étendue lui-même par les ſeules reſſources de ſes connoiſſances, & de quelle maniere il s'en eſt ſervi pour ſon avantage particulier.

Raiſons qu'on allégue pour autoriſer l'ignorance chez les Grands.

Mais ſi ces vérités ſont indubitables, la juſte conſéquence qu'on en doit tirer eſt qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe remédier à l'un & à l'autre de ces maux, en rempliſſant l'eſprit de connoiſſances véritablement utiles, & corrigeant en même temps le mauvais goût qui fait embraſſer des études frivoles. Cependant il ſe trouve aujour-

d'hui bien des gens qui ſoutiennent que les ſciences ſont dangereuſes aux Princes & aux perſonnes de haute condition, ou du moins qu'elles leur ſont inutiles & mal ſéantes; 1°. parce que le charme qui y eſt attaché ne ſert qu'à les diſtraire des devoirs & des objets plus importans: 2°. parce qu'il y a une eſpece de baſſeſſe dans les détails, incompatibles avec les grandes idées dont ils doivent toujours être occupés. On ne nous apprend pas néanmoins de quel fonds ils tireront ces idées, ſans inſtruction; mais on ne laiſſe pas d'en conclure, que quelques ſentimens de religion & d'une pieté timorée doivent être le principal objet dans l'éducation des plus grands Princes, eſperant d'ailleurs qu'ayant à vivre ſous un gouvernement auſſi abſolu que celui d'un Roi, ces principes formeront un frein ſuffiſant aux paſſions déréglées qui les pourroient emporter. Le grand argument qu'ils employent pour prouver l'inutilité des ſciences dans les Princes & les Grands de l'Etat, eſt tiré de l'exemple de tous les Monarques qui ont occupé le Thrône François depuis 300 ans, entre leſquels, à la réſerve de Henri III. & de François I. il ne s'en trouve aucun qui

ait eu le moindre goût pour les lettres. Il nous faut grace à la vérité, puisqu'entre tous les autres Rois de France, il n'y avoit presque que Charlemagne à excepter; mais ils ajoûtent que Henri IV. & sa postérité se sont particulierement distingués par une espece d'éloignement & d'opposition pour l'étude, ce qui n'a pas empêché le progrès des lettres ni les découvertes les plus rares dans toutes sortes d'arts & de sciences; de sorte que leur siécle mérite réellement plus de gloire à cet égard que ceux des Princes les plus sçavans. C'est-là le plus grand principe, sur lequel l'on a réduit l'éducation moderne de la plus illustre jeunesse à lui apprendre quelques mots de latin, à veiller à sa pureté, & à pratiquer les devoirs extérieurs de la religion, pendant que l'on néglige de lui fournir des motifs assez puissans & assez sensibles pour attacher son cœur à la vertu & à la solide gloire; comme s'il étoit possible de former les mœurs indépendemment des sentimens. Ce n'étoit pas l'ancienne méthode que Platon enseignoit aux Grecs, ni celle qu'ont suivi les Romains, si attentifs à former leur jeunesse, de façon qu'elle pût être utile

à la patrie ; ils vouloient que dès l'âge le plus tendre elle s'accoutumât à une vertu généreuse & mâle qui la devoit porter à mépriser les petits interêts, les petites occupations, & la vie même, lorsque les succès ne répondoient pas à la grandeur de leurs sentimens. L'histoire & les exemples qu'elle propose, les idées de la philosophie ; & l'amour de la gloire étoient les moyens ordinaires dont ils se servoient pour incliner, & non pour forcer les esprits à haïr le vice, & à craindre plus que la mort la honte qui en est inséparable : les petites fautes n'étoient condamnées chez eux qu'à proportion qu'elles marquoient le déreglement du cœur & l'insensibilité pour le devoir & pour la gloire : au contraire, parmi nous, les puérilités sont réputées fautes essentielles, & la corruption du cœur est tolérée ; on étouffe dans le cœur des jeunes gens toute ambition généreuse qui pourroit relever leurs sentimens, & on le laisse occuper par l'arrogance. L'amour de la patrie, le grand motif des premiers Héros, n'est plus regardé que comme une chimere ; l'idée du service du Roi, étendue jusqu'à l'oubli de tout autre principe, tient lieu de ce qu'on LETTRE I.

LETTRE I. appelloit autrefois grandeur d'ame & fidélité. On n'apprend à perſonne à eſtimer aſſez ſon rang & ſa dignité naturelle pour craindre de les deshonorer par des foibleſſes, pendant qu'il eſt permis d'abuſer, d'auſſi bonne heure que l'on peut, du crédit & de la faveur qui deviennent par-là l'unique objet du reſte de la vie. On a accoutumé la jeuneſſe au luxe & à ſe ſervir de l'argent pour ſon plaiſir, ce qui la rend néceſſairement avide, prodigue, & avare en même temps : auſſi voyons-nous quelles ſont les moiſſons produite par une telle ſemence, & nous pouvons déja concevoir des eſpérances proportionnées aux vertus qui germent dans la poſtérité qui ſe prépare. C'eſt ici la premiere raiſon de la grande rareté des Hiſtoriens François, priſe dans le caractere commun de la nation, dans le goût particulier du ſiecle, dans la diſpoſition préſente des eſprits, & dans l'éducation qu'ils reçoivent ou qu'ils ont reçû.

La ſeconde ſe trouve dans la difficulté de l'étude en elle-même, & dans ſa diſproportion avec nos amuſemens ordinaires. Car il faut prendre garde que l'hiſtoire n'eſt pas une ſcience qui

s'acquiert préciſément quand on veut, & par les moyens communs aux autres études. On peut apprendre les mathémathiques, la philoſophie & pluſieurs autres choſes par la lecture de quelques auteurs ; mais l'hiſtoire étant un amas de faits indépendans les uns des autres, deſquels la vérité eſt douteuſe tant qu'ils ne ſont pas ſuffiſament autoriſés par les preuves qui ne ſe découvrent pas toujours à la premiere vûe, & qu'il faut même chercher & démêler avec grand ſoin parmi quantité d'autres témoignages, ſouvent éloignés & quelquefois oppoſés, il eſt certain que celui qui n'aura pas les matériaux préſens & diſpoſés dans ſa mémoire, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs, ne ſçauroit ſe les procurer en ving années de travail. On s'imaginera peut-être qu'il eſt facile de ſauver cet inconvénient, en uniſſant une ſocieté d'hommes habiles, les uns inſtruits des faits dont il s'agit, & les autres capables de les arranger & de les écrire ; mais c'eſt une erreur, à cauſe de la difficulté qu'il y aura toujours à rendre au juſte & à bien exprimer la penſée d'autrui. On connoît parfaitement l'inſuffiſance des traductions, quoique les auteurs originaux ayent ex-

LETTRE I.

LETTRE I. poſé nettement leurs idées ; à plus forte raiſon l'on peut juger qu'une penſée encore groſſierement conçue, parce que celui à qui elle eſt propre n'eſt point chargé de l'exprimer, ſera mal rendue par celui à qui elle eſt étrangere ; ſans compter que le préjugé de l'écrivain domine toujours dans ce qui paſſe par ſa plume. Ce n'eſt point non plus en liſant Mézerai ou le P. Daniel, avec telle attention que l'on puiſſe imaginer, que l'on apprendra l'hiſtoire de France, de façon à la mieux écrire qu'ils n'ont fait : ces auteurs l'ont eux-mêmes trop peu connue, & de plus ils ont travaillé l'un & l'autre avec des préventions nuiſibles à l'expreſſion de la vérité ; de ſorte qu'on ne ſçauroit guéres apprendre à leur école que les faits les plus communs qu'il n'eſt permis à perſonne d'ignorer. Si l'on me demande après cela quels ſeront les talens & les diſpoſitions à deſirer dans un nouvel écrivain de notre hiſtoire ? Je dirai naturellement qu'après le mérite d'un ſtile agréable, il faudroit qu'il eût une lecture ſuffiſante des anciens auteurs auſſi bien que des modernes ; qu'il eût conſulté environ deux ou trois mille chartres, pour prendre une véritable idée du caractere des

Talens & diſpoſitions néceſſaires pour écrire une bonne Hiſtoire de France.

mœurs de chaque ſiécle, ainſi que pour apprendre une infinité de détails dont les Hiſtoriens n'ont jamais parlé ; qu'il faudroit encore qu'il eût fait des extraits fideles des uns & des autres, & qu'en conſéquence il eût formé un plan d'hiſtoire, après l'avoir contredit & juſtifié une infinité de fois, ſans quoi il eſt preſque impoſſible de ſe préſerver des mépriſes ; qu'il faudroit qu'il eût aſſez de connoiſſance & de pénétration naturelle des différens caracteres des hommes pour pouvoir peindre à ſes lecteurs celui des Princes, des Miniſtres & des perſonnages dont il doit parler, pour en approfondir les effets, pour en diſcerner les irrégularités & les variations dans les différens âges, puiſque le véritable fruit de l'hiſtoire ſe doit prendre dans les tableaux, non pas formés d'une maniere romaneſque ou tels que les ont fait Varillas & Maimbourg, mais conſéquens du récit de leur conduite ; qu'il faudroit enfin qu'il eût cette fineſſe & cette droiture de jugement qui apperçoit & qui ſaiſit d'abord la vérité, & qu'après l'avoir connue, il eût la fermeté néceſſaire pour donner à la vertu & au vice le blâme & la louange qui leur appartien-

LETTRE I.

nent : fermeté qui devant être inacceſſible à l'intetêt ou à la paſſion, ne doit cependant jamais être indiſcrete, mais qui doit être tempérée par cette eſpece de ſageſſe ſupérieure qui ſçait toujours mettre le bien dans ſon plus beau jour, & montrer le mal ſous les couleurs propres à former l'horreur & l'averſion. Tout cela ſe peut faire, quoique l'on en diſe, ſans offenſer perſonne, parce que l'amour-propre nous déguiſe toujours ſuffiſamment notre propre tableau. A l'égard des matieres politiques qu'un Hiſtorien ne peut quelquefois ſe diſpenſer de toucher, vous jugez vous-même qu'un flateur ignorant ne ſçauroit donner que du dégoût, qui ſe répand néceſſairement ſur ce qu'il y auroit de meilleur dans ſon ouvrage ; comme d'autre part, un effronté s'attire des diſgraces certaines : ainſi le juſte milieu qui ſauve la vérité ſans accident ne ſe peut garder ſans la même eſpece de ſageſſe. On s'imagine communément qu'il y auroit un danger inévitable à parler de certaines loix autrefois fondamentales dans la Monarchie Françoiſe, de certains droits des ſujets en général, ou de quelques-uns des différens Ordres qui ſont entr'eux, leſquels ne ſub-

ſiſtant plus, paroiſſent n'avoir été abolis que par l'immenſe augmentation de l'autorité royale. Il ſemble donc qu'à cet égard la ſageſſe dont j'ai parlé ne preſcrit d'autre regle, que d'en ſupprimer également la narration & les réflexions que l'on pourroit faire à leur ſujet. Cependant l'on peut dire au contraire, que ce ſeroit l'effet d'un faux reſpect pour une injuſtice apparente, que l'on charge & groſſit d'autant plus que l'on affecte de la diſſimuler, dans la crainte de donner des lumieres à ceux qui ſouffrent ſans la connoître. Ne vaut-il pas mieux que l'on ſçache préciſément ce qui en eſt & à quoi on s'en doit tenir, que de fomenter l'inquiétude & les ſoupçons par un ſilence trompeur? Ne vaut-il pas mieux que l'on connoiſſe quelles ont été les cauſes, les conjonctures, & les événemens qui ont amené un tel changement? Cette matiere me fait ſouvenir de la foibleſſe qu'ont eû tous nos Hiſtoriens, dans le récit qu'ils ont fait de la maniere dont Hugues Capet s'eſt élevé à la couronne; il ſembleroit, à voir de quelle façon ils le juſtifient, qu'ils ont eſtimé qu'il reſte encore aujourd'hui quelqu'un de la poſtérité du Duc Char-

LETTRE I. les frere du Roi Lothaire, auquel nos Rois devroient ceder leur couronne en bonne juſtice : une poſſeſſion de 700. ans leur paroît un titre ſi médiocre qu'ils n'oſent quaſi le faire valoir ; & cette foibleſſe eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle a produit le faux & ridicule ſyſtême de ceux qui diſent que Hugues Capet abandonna à ſes nouveaux ſujets la proprieté des biens, des terres, des fiefs, ſauf le reſſort & la ſouveraineté, pour les recompenſer de ce qu'ils lui avoient déféré la royauté. Syſtême d'où l'on a tiré, de nos jours, la plus abominable conſéquence, ſçavoir que tous les biens appartiennent fonciérement au Roi, & ſi véritablement, qu'il eſt le maître de n'en laiſſer aux ſujets que telle part qu'il lui plaît ; & c'eſt ainſi que pour diſſimuler une injuſtice tellement ancienne qu'elle eſt oubliée, on en commet une actuelle qui coûte cher à tous les vivans.

Dans la vérité, le ſilence que l'on juge qu'un Hiſtorien devroit garder ſur ces ſortes de matieres, ſeroit l'effet d'une défiance injurieuſe au Roi, ou d'une terreur vraiment panique, ſi on ne la fonde plus raiſonnablement ſur l'ignorance trop fréquente des Miniſtres que

la vérité fait trembler mal à propos ; mais on n'a point vû le Cardinal de Richelieu s'effrayer de tant de monumens de l'ancienne liberté, que Duchesne a rendus publics pendant son ministere, ni le Pere Labbe, tout Jésuite qu'il étoit, s'abstenir, par la crainte d'offenser la maison régnante, de publier la *Chronique Angevine*, si injurieuse à Hugues Capet & à ses enfans. Un autre auteur a montré, dans ces derniers temps, l'usurpation que nos Rois ont faite de la monnoye, & les fraudes excessives qu'ils ont pratiqué dans sa fabrication; le tout sans offenser le gouvernement : preuve évidente que l'on peut tout dire pourvû que l'on parle à propos & sagement.

Sentimens de l'Auteur sur l'Histoire de France écrite par Mezeray.

Il reste à vous dire mon sentiment, puisque vous le voulez, sur les deux histoires modernes de Mezeray & du P. Daniel, à l'égard desquels je crois pouvoir dire que ce n'est ni par la condamnation présente du premier, ni par les applaudissemens & les récompenses que reçoit le second, qu'il faut régler le jugement que l'on doit porter sur le mérite de leurs différens ouvrages. En effet les modes changent à l'égard des auteurs comme en autres matieres, &

LETTRE I. les témoignages extérieurs ſont preſque toujours des ſignes bien équivoques de l'eſtime réelle que l'on en doit faire. Mézeray avoit obtenu en ſon temps trois penſions différentes, tant pour payer ſon travail paſſé que pour l'aider à en entreprendre de nouveaux; il eût l'avantage d'être admis dans l'Académie Françoiſe, au titre de l'une des meilleures plumes du temps; il obtint la faveur des puiſſances, & en particulier celle de Monſieur le Chancelier Seguier, juſqu'à ce qu'ayant perdu ſes protecteurs, on s'aviſa de lui faire un crime, auprès de Monſieur Colbert, de la maniere dont il avoit parlé de quelques-uns de nos Rois accuſés d'avidité & de diſſipation, & contre la conduite de leurs Miniſtres: cette faute lui attira le retranchement entier de ſes penſions avec une eſpece de diſgrace. Loin que ſa réputation en ait alors ſouffert, les premieres éditions de ſes ouvrages n'en furent que plus recherchées, le mérite de la ſincérité couvrant alors leurs défauts véritables. Dans le le fait, cet Hiſtorien doit être mis au nombre de ceux que le hazard a produits. Loin qu'il eût fait un plan précédent, comme je le diſois tout à l'heu-

re, & qu'il ſe fût préparé par des lectures ſuffiſantes, il ne s'engagea d'abord à écrire que pour faire paſſer certaines planches qu'il avoit fait graver, où les portraits de nos Rois, des Reines & de leurs enfans étoient repréſentés. Il s'aviſa même pour enrichir ce travail, & pour plaire au Chancelier qui aimoit les *concepts* & les penſées ingénieuſes, d'y joindre des médailles qu'il eut la fantaiſie de faire paſſer pour monumens anciens & importans, comme le P. Daniel lui a reproché avec raiſon; dans la ſuite on l'engagea à s'étendre davantage & à compoſer la grande hiſtoire, pour laquelle il ne paroît avoir pris d'autre guide que les *Memoires de Jean Baudouin* de l'academie, qui avoit été ſon premier maître en ce genre, ou plutôt que la *Chronique de S. Denis*, dont il a malheureuſement adopté toutes les erreurs chronologiques, comme, d'autre part il en a mal démêlé les obſcurités; ce qui a fait juſtement blâmer ſon travail & ſa compoſition, lorſque l'on a entrepris d'éxaminer critiquement ſes ouvrages, particulierement en tout ce qui regarde la premiere race des Rois, ſur laquelle il ne paroît avoir eû preſque aucune notion

LETTRE I. juſte; quoiqu'il faille reconnoître que de ſon temps, où la recherche des anciennes chroniques & des vieilles chartres étoit encore très-imparfaite, il étoit difficile de mieux faire. Dans la ſuite, lorſque l'âge & les lettres eurent meuri ſon ſçavoir, il s'apperçut lui-même des défauts de ſon hiſtoire, & pour les réparer autant qu'il le pouvoit, ſans s'accuſer lui-même, il entreprit *l'Abbrégé* que nous connoiſſons, lequel eſt véritablement meilleur & plus profond que ſon grand ouvrage, mais qui contient encore des ignorances groſſieres, & des négligences qui paroiſſent impardonnables à un homme qui faiſoit profeſſion de cette étude; ſur-tout ayant le ſecours de Ducheſne, dont il affectoit de dire qu'il n'avoit aucun beſoin, quoiqu'il s'en ſoit heureuſement ſervi dans pluſieurs occaſions, & principalement dans les ſ.gnes où il y a eû de la conteſtation touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. On ſe plaint encore qu'il y a extrêment négligé ſon ſtile & ſa compoſition, & ce ſont des défauts d'autant plus ſenſibles à préſent, que le goût eſt devenu plus délicat: mais d'ailleurs il mérite la gloire de s'être montré bon citoyen & bon François

çois, & l'on doit reconnoître qu'il s'eſt plutôt propoſé dans cet ouvrage le ſervice & l'utilité de la patrie que ſa propre réputation. Il a de plus eû le courage de condamner hautement les mauvais Princes & leurs Miniſtres, & de marquer les ſuccès infortunés de leurs injuſtices, pour intimider autant qu'il l'a pû leurs ſucceſſeurs par des exemples fameux. D'autre part, il a trop peu connu les caracteres ; il lui ſuffiſoit qu'un Prince eût été mauvais ménager & qu'il eût preſſé les peuples pour mériter toute ſon indignation : mais d'ailleurs il faiſoit quartier aux foibleſſes, à l'ignorance, & aux préventions, que l'expérience fait voir n'être pas moins fatales à un Etat. On blâme encore Mezeray d'avoir changé ſon nom de famille pour celui du lieu de ſa naiſſance, afin de déguiſer l'infériorité de ſa condition ; mais à cet égard, on lui doit la juſtice de reconnoître, qu'il a prouvé que c'étoit l'uſage ancien & coutumier des gens de lettres, par différens exemples qui ſont hors de conteſtation, après quoi il eſt, ce me ſemble, mal convenable d'en faire un reproche à ſa mémoire, quoique cet uſage ſoit aujourd'hui moins pratiqué. LETTRE I.

LETTRE I.

Sur celle du P. Daniel.

Je parlerai maintenant de l'hiſtoire du Pere Daniel avec la même ſincérité. Son ſtile vous eſt connu & mérite peu d'obſervation particuliere ; quoique la froideur & le peu d'interêt qu'il inſpire, cauſe un préjugé déſavantageux. Son érudition hiſtorique paroîtra médiocre, ſur-tout ſi on la compare aux magnifiques promeſſes de la préface de ſon ouvrage, où il a prétendu montrer combien il étoit ſupérieur à Mezeray dans le récit des événemens de la premiere race, puiſque tous les épiſodes dont il s'eſt efforcé de l'embellir ne ſont ni rares, ni curieux, ni difficiles à trouver. Il a voulu ajoûter à ces nouvelles beautés, dont il prétend avoir orné notre hiſtoire, une obſervation ſur la facilité qu'il auroit eu de faire uſage de tous les monumens conſervés dans la biblioteque du Roi & dans celle de divers particuliers, s'il ne les avoit jugés trop peu convenables à une hiſtoire générale, *qui ne doit point ſe propoſer par les détails ni l'obſervation des petites circonſtances* ; de ſorte que l'on doit conclure qu'il a retranché de ſon ouvrage, par principe de conduite, tout ce qui auroit pû lui donner quelque agrément particulier, n'eſtimant que les vérita-

bles & ſolides beautés d'un grand deſ- LETTRE I.
ſein. Il déclare de plus qu'il s'eſt preſ-
crit une régle ſage, *qui eſt de ne ſe point abandonner à l'eſprit de curioſité & de recherche, dans la crainte d'échoüer dans ſes conjectures*; & en effet, ſi elles euſ-
ſent toutes été pareilles à celle qu'il donne ſur la prétendue batardiſe de Charles-le-ſimple, à cauſe qu'il eſt né d'un ſecond mariage, après la caſſation du premier faite par l'autorité de Charles-le-chauve, il n'auroit pû vraiſemblablement ſe promettre les ſuffrages du public, quelque ſpécieux que ſoit le prétexte de juſtifier de plus en plus l'événement de Hugues Capet à la couronne. Mais dans le fond, il en coûteroit trop à la juſtice, à la raiſon, & même à la politique par un moyen pareil, puiſqu'il n'eſt point, je ne dis pas d'Empereur ou de Roi de France, mais de pere de famille qui ne ſoit en droit de faire caſſer le mariage de ſon fils, contracté en minorité & ſans ſon conſentement. Accuſer les enfans du ſecond lit de bâtardiſe, ſous prétexte que l'Egliſe n'auroit pas prononcé de jugement ſur le premier mariage, & donner droit à la ſucceſſion à un étranger en conſéquence, c'eſt abuſer de toutes les ré-

LETTRE I.

gles, & violer ce qu'il y a de plus ſacré dans la juſtice & dans les uſages de la ſocieté. La modération & la retenue ſont des qualités d'autant plus eſtimables, qu'elles marquent mieux une ſageſſe ſupérieure aux paſſions & aux interêts ; mais celles du P. Daniel ont eû le malheur de devenir ſuſpectes d'affectation & par-là de ſe rendre odieuſes à bien des gens ; de ſorte que pluſieurs de ſes lecteurs en ont conclu que c'étoit un ouvrage de pur déguiſement & d'artifice. En effet, que juger de ſa méthode conſtante de réduire en toutes occaſions, les loix & les uſages les plus anciens aux idées & aux pratiques de notre ſiécle, ſans aucune attention à la différence de 4 ou 500 ans & quelquefois davantage. C'eſt ſur ce fondement qu'il charge ſans exception, tous ceux qui ont eû le malheur d'avoir des differends avec leurs Rois des noms de rebelles, de ſéditieux & autres, à moins que le ſuccès de leurs entrepriſes ne ſe ſoit juſtifié, car alors il s'en trouve de très-injuſtes & de très-cruels qui deviennent dans ſon ſtile, de victorieux, d'habiles & de grands Princes. Je n'en ſçaurois toutefois conclure que l'artifice & la diſſimulation ſoient les ſeuls

principes de la conduite de ſon ouvrage, il y en a deux autres qui me frappent pour le moins autant ; ſçavoir, d'une part, le dégoût du travail : choſe peut-être excuſable, à l'égard d'une matiere auſſi ſeche que notre vieille hiſtoire, ſur-tout pour un auteur qui s'eſt ſignalé par des ouvrages de vivacité ; & de l'autre, la prévention qui eſt une ſuite néceſſaire de l'engagement Religieux. Par le premier, on voit qu'il a négligé d'éclaircir la moindre des difficultés qui ſe préſentent aſſez ſouvent dans notre hiſtoire ſur les dates de certains événemens, même des plus conſidérables, ſur les origines, ſur les loix, ſur les uſages, ſur les généalogies & les alliances : matieres où la politique n'étant point intéreſſée, il auroit pû, ſans aucun riſque, ſatisfaire l'attente générale ; il dit à la vérité *que toutes les minuties ſont indignes de la Majeſté de l'hiſtoire*, mais cette déciſion eſt-elle ſi ſûre & ſi inconteſtable que l'on ne puiſſe y rien oppoſer ? Ne diroit-on pas, avec plus de fondement, que les matieres qu'il traite de *bagatelles* ſont très-eſſentielles à l'hiſtoire & qu'elles en ſont l'utilité & l'ornement ? Peut-on hardiment condamner tout ce qui s'eſt fait

LETTRE I.

au temps passé, sans en peser la cause & les circonstances ? Peut-on négliger les généalogies & les alliances ; nommer indifféremment les plus grands Seigneurs avec les personnes de la condition la plus obscure ; affecter de ne faire jamais aucune distinction que par rapport aux emplois, sans marquer une espece de jalousie secrette contre le premier corps de l'Etat ? Ainsi la meilleure raison pour le justifier à l'égard de tant d'omissions & de négligences importantes, sera véritablement une sorte de paresse, & le défaut de goût pour des sujets qui font le plaisir & l'occupation de tant d'autres. On peut encore dire qu'il a trouvé par ce moyen, plus de place dans son livre pour narrer des combats : matiere peu sujette à arrêter la plume d'un rhétoricien. Le second caractere qui domine dans son ouvrage, est la prévention ; ou s'il le faut dire, l'esprit de partialité que j'ai dit être une conséquence nécessaire de sa profession. Car nourri dans une societé, où la haine de la vérité contraire à ses principes de politique & de morale, où la chasteté, l'obéïssance aux supérieurs dans les intrigues sont presque les seules vertus connues, il semble

qu'il ait voulu anéantir tous les autres devoirs n'accordant jamais de louanges entieres qu'à ceux qui ſe ſont rendus recommandables par autorité dans le commandement ; ou par ſubtilité & par ſoupleſſe dans leur pratique, ou par ſoumiſſion à leurs Princes ou à leurs Directeurs ; encore y faut-il joindre quelque peu de proſpérité temporelle, ſans quoi les éloges ſont ordinairement raccourcis. Il affecte d'ailleurs, dans le récit des différends de nos Rois avec la Cour Romaine, une impartialité juſtement ſuſpecte, puiſqu'il dit, dans un endroit, qu'il eſt impoſſible de juger de leurs droits reſpectifs par ce qui s'eſt paſſé entr'eux, d'autant que les Papes & les Rois ont également pris leurs avantages ſelon les occaſions, & quelquefois foibli ſelon leur caractere. Cependant il s'agit moins, par rapport à nous, de ce qu'ils ont fait, que du droit qu'ils ont eû de le faire ; & partant, quelque confuſion que l'on affecte de jetter dans les idées ſur telles matieres, je m'attacherai toujours à croire & à ſoûtenir qu'il y a des régles de devoir certaines & connues pour toutes les conditions, ſoit des Papes ou des Rois ; & que quicon-

LETTRE I.

LETTRE I.

que oſe les violer eſt comptable à l'hiſtoire de ſa tranſgreſſion.

Le *Mal ne peut jamais être appellé Bien*, qui que ce ſoit qui le commette, par un hiſtorien fidele, déſintéreſſé, impartial, & juſte eſtimateur de la vertu réelle : c'eſt une maxime ſans laquelle il faut rougir d'écrire en ce genre, puiſque c'eſt hazarder de faire paſſer ſon opprobre à la poſtérité. De plus le P. Daniel s'eſt piqué de ne rien approfondir & de ne rien voir au-delà de la ſimple apparence ; » ſes raiſons vont, *dit-il*, à ménager tout le » monde, à ſoumettre les eſprits à » l'autorité dominante, à diſculper la » providence de la proſpérité des méchans & de l'adverſité des bons, & à » plaire par l'obſervation des meilleures régles d'écrire l'hiſtoire. « Je n'ai garde de ne pas applaudir avec le public à des vûes ſi pompeuſes & ſi magnifiques ; mais je me garderai bien de les prendre pour moi, vû la difficulté que j'aurois à les remplir. Je travaillerai au contraire à approfondir & à diſcuter éxactement la matiere que vous me propoſez, dans le deſſein de rendre la vérité évidente, & les droits de toutes les parties certains, autant

que j'aurai de capacité pour les connoître. Au ſurplus, renfermé dans la ſimplicité du ſtile épiſtolaire, qui permet l'obſervation des minuties, qui rejette celle des grandes formalités, & qui favoriſe l'expreſſion ingénue de ſa penſée, j'ouvrirai dans la lettre ſuivante la carriere que vous m'avez montrée. LETTRE I.

SECONDE LETTRE.

Des Parlemens, & de la maniere dont Charlemagne les aſſembloit.

VOUS voulez que je vous inſtruiſe de ce que c'eſt que les *Etats du Royaume*, de leur origine, de leurs droits, de leurs différentes Aſſemblées depuis le commencement de la Monarchie, des différentes réſolutions qui y ont été priſes ſelon les conjonctures des temps & les néceſſités publiques, de la forme ou maniere d'y procéder; en un mot, vous voulez que j'éxamine l'utilité ou l'inutilité de ces Aſſemblées, & que je vous en diſe avec vérité mon ſentiment. J'obéirai, non pour vous inſtruire, comme vous me le propoſez, mais pour m'inſtruire moi-même, LETT. II.

LETT. II. en formant une idée, la plus juſte qu'il me ſera poſſible, du bien ou du mal que l'on devroit attendre d'une tenue d'Etats, s'il arrivoit jamais que la paſſion des peuples ſe renouvellât à cet égard, ou que l'indulgence & l'équité des Princes devinſſent plus grandes qu'elles n'ont parû depuis les derniers ſiécles. Votre vie & votre expérience ne vous rappellent certainement aucun temps, où vous ayez vû les peuples aſſez heureux & aſſez tranquilles pour être ſatisfaits de leur état; ni pareillement aucun temps, où vous ayez vû les Princes parvenus à un degré de puiſſance & d'autorité qui ne laiſſât rien à deſirer à leur ambition. L'âge de nos peres, celui de nos ayeux les plus reculés n'ont pas été plus heureux que le nôtre à cet égard: & de-là il ſuit, que pour trouver dans notre hiſtoire une époque où les peuples & les Rois ayent été également contens, il faut remonter juſqu'au régne de Charlemagne, puiſque celui même de S. Louis n'a pas été éxempt des entrepriſes de l'autorité Royale ſur les droits des ſujets, & que ſa minorité a été troublée par les efforts de ceux qui vouloient reprendre ce que l'uſurpation des régnes

précedens leur avoit enlevé. Sous l'adminiſtration de Charlemagne, on ne voit au contraire qu'une parfaite union de tous les membres avec leur chef, une unanimité parfaite & une correſpondance mutuelle de leurs ſentimens; ce Prince ayant été auſſi zélé pour les droits du ſujet que le ſujet de la gloire & de la puiſſance du Souverain. Tout Monarque né guerrier & ambitieux eſt rarement éxact dans l'obſervation de la juſtice, parce que les ſuccès ne dépendant pas de ſes deſirs, il ne peut éviter un plus grand nombre de beſoins que n'en reſſentira naturellement un Prince modéré ou éxempt de ces paſſions inquiétes: il doit auſſi, par conſéquent ſentir la contradiction des événemens avec une vivacité bien plus grande. Mais comme la violence à laquelle il eſt accoûtumé ſe préſente d'abord pour ſon ſoulagement, il lui devient preſque impoſſible de réſiſter à la tentation de s'y abandonner; & c'eſt pourquoi il ne s'en trouve aucun de ce caractére, ſoit dans notre hiſtoire, ſoit dans celle des autres peuples, qui n'ait également opprimé ſes ſujets & ſes ennemis. Charlemagne, tout différent de ceux-là, a été véritablement guerrier; LETT. II.

Charlemagne Guerrier & Conquérant ſans fouler ſes Peuples.

LETT. II.

puiſqu'il a ſoumis la moitié de l'Europe pied à pied, l'Allemagne lui ayant ſeule coûté trente années de guerres continuelles, pendant leſquelles les ſuccès ne lui ont pas même toujours été favorables; & il a ſoûtenu ce poids énorme de guerres, de combats, d'affaires, ſans fouler ſa nation, ſans lui donner le moindre ſujet de plainte, & ſans trouver auſſi la moindre contradiction dans tout ce qu'il a déſiré d'entreprendre. Vous demanderez ſans doute, par quel moyen il s'eſt ſi fort élevé au-deſſus de ſes pareils; mais il n'en faut point chercher la cauſe ailleurs que dans l'amour effectif & réel qu'il a eû pour ſa nation, dans la pureté de ſon intention, qui dans la vue générale, l'a toujours conduit au plus grand bien, & dans l'idée qu'il avoit priſe de la véritable gloire. En effet, la vérité ne ſouffre pas que nous puiſſions, d'un côté mettre à part la gloire du Prince, & de l'autre, ſa conduite, ſon cœur, & ſon intention; comme ſi la ſolide gloire n'étoit autre choſe que le faſte de l'autorité & du rang, & qu'elle ne fût pas eſſentiellement dépendante des trois autres. Or c'eſt préciſément en chacune de ces dernieres parties qu'a excellé le caractére

Son caractére.

de Charlemagne ; une intention ſincére de faire le bien à l'avantage du public, & de ne tirer ſa gloire que du bien-être commun de tous les hommes vivans ſous ſon Empire ; une conduite conforme à la fin propoſée, premierement du côté de la confiance en ſes ſujets, n'ayant jamais rien fait ſans leur conſeil pris dans l'aſſemblée générale de la Nation, ſecondement du côté de l'utilité, partagé entre la Religion qui étoit ſon premier objet, & le bonheur des peuples, entant que ceux qui étoient nouvellement ſoumis devoient concourir par de plus grands efforts à de nouvelles conquêtes, ſoit pour faire oublier leur réſiſtance, ſoit pour mériter l'honneur d'entrer dans les délibérations communes ; pendant que le François naturel partageoit ou la douceur du commandement, ou la gloire de l'éxécution, ou jouiſſoit d'un repos acquis par des ſervices.

Ancienneté des aſſemblées générales.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'inſtituteur de ces aſſemblées générales que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom *d'Etats*. Perſonne n'ignore que les François, étant originairement des peuples libres, qui ſe choiſiſſoient des chefs ſous le nom de Rois,

LETT. II.

pour faire éxécuter les loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de conſidérer ces Rois comme des légiſlateurs arbitraires, qui pouvoient tout ordonner ſans autre raiſon que leur bon plaiſir : & en effet, il ne nous reſte aucune Ordonnance des premiers temps de la Monarchie, qui ne ſoit caractériſée du conſentement des aſſemblées générales du champ de Mars ou de May, où elles avoient été dreſſées. Mais j'ajoûterai de plus, parce que c'eſt une vérité démontrée & prouvée par l'hiſtoire de la Police Françoiſe, que l'on ne prenoit pas même autrefois une réſolution de guerre hors de ces aſſemblées communes, & ſans le conſentement de ceux qui y devoient être employés. Il eſt vrai que le pouvoir & la dignité de ces aſſemblées ne ſubſiſterent pas uniformément ni bien longtemps dans leur intégrité, tant à cauſe des différens partages de la Monarchie, que de la violence qui fut faite à la nation entiere par les entrepriſes de Charles-Martel. Celui-ci, que le ſeul droit de conquête avoit élevé à la puiſſance ſouveraine n'eût garde d'en reconnoître aucune autre collatérale à la ſienne,

Abolies ſous Charles-Martel.

outre que perſonnellement irrité contre le Clergé, il ſuffiſoit que les Prélats compoſaſſent, comme ils le faiſoient peu de temps avant lui, le plus grand nombre des membres des aſſemblées, pour le porter à les abolir, comme il le fit en effet pendant les 22 années de ſa domination. Cependant le droit du peuple François étoit ſi fortement établi dans l'idée commune, que les enfans de Martel ſe trouverent bien-tôt obligés, non ſeulement de donner un Roi à la nation, mais de rétablir les Parlemens. Pepin le Bref, devenu dans la ſuite ſeul poſſeſſeur de l'Etat François, ne jugea pas même, tout abſolu qu'il étoit, pouvoir aſpirer au titre de Roi, dont Childeric III. étoit encore revêtu, ſans l'autorité d'une aſſemblée commune; mais comme il vouloit en être le maître, il y fit de nouveau recevoir les Prélats & leur y accorda le premier rang: ſe flattant, comme il arriva, de gagner tout le monde par leurs ſuffrages. On le peut même encore ſoupçonner d'une autre vue, par rapport à cette innovation; ſçavoir, que ne voulant pas rétablir les aſſemblées dans la totalité de leurs anciens droits, la liberté des élections, le concours au gou-

LETT. II.

Rétablies par ſes enfans.

LETT. II.

vernement, le jugement des affaires majeures, la diſpoſition des impots & la direction des armées, déſirant toutefois de les occuper de maniere qu'elles ne puſſent pas ſe plaindre d'être dépouillées de toute Juriſdiction, il les engagea à s'appliquer au réglement général de la Police extérieure : Emploi que les Prélats embraſſerent avec avidité & qui changea les Parlemens François en des eſpeces de Conciles. Telles étoient les aſſemblées, Etats ou Parlemens François, à l'événement de Charlemagne à la Couronne ; mais ce Prince ne fut pas long-temps ſur le Trône ſans remettre toutes choſes dans l'ordre, non par une générosité indiſcrette, mais après avoir éprouvé la tendreſſe & la fidélité que les François ne ſçauroient manquer d'avoir pour un bon Roi. Il les connut dans la conquête de l'Italie, par l'ardeur & l'empreſſement général que l'on eut à le ſuivre, & par l'abondance des ſecours pécuniaires qu'ils lui donnerent ; il les mena de-là dans l'Allemagne, de l'Allemagne en Eſpagne, dans la Pannonie, l'Illirie, les Pays des Sorabes & des Abodrites, enfin dans le fond du Nord ; & par tout il les trouva pleins d'un

Charlemagne les rétablit dans tous leurs droits

nouveau zéle pour ſa gloire, ſans que la longueur des voyages, la difficulté & le péril des entrepriſes, la rigueur des climats où il les conduiſoit les puſſent rebuter. Il n'auroit même tenu qu'à eux de former des ſoupçons au ſujet des nouvelles conquêtes qu'il faiſoit chaque année. L'éxemple de ſon ayeul qui avoit ſoumis la France ſa patrie avec les troupes Allemandes & Saxones, & qui après l'avoir ſoumiſe en avoit détruit toutes les loix : cet exemple, dis-je, pouvoit les intimider ; mais au contraire, remplis de confiance & d'eſtime pour la vertu du Prince, ils ne craignirent rien de ſa part, comme réciproquement il n'appréhenda rien de la leur, & ne fit aucune difficulté de rendre aux aſſemblées de la nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit. Il s'efforça même de les rendre plus auguſtes & plus magnifiques qu'elles ne l'avoient jamais été, ſoit par le nombre des troupes qui en faiſoient la ſûreté, ſoit par celui des Princes & des grands qui venoient s'y confondre dans le gros de cette nation, ſoit par cette admirable union des volontés & des ſentimens de tout le peuple avec les ſiens, ſoit enfin par la majeſté & l'édi-

LETT. II.

fication du ſervice Divin qui ſe faiſoit en ſa préſence. C'étoit là le ſpectacle qu'il donnoit tous les ans, non ſeulement à l'Europe ſoumiſe par ſes armes, mais aux nations les plus éloignées, dont les Rois venoient l'y admirer des extrémités de la terre, au moins par leurs Ambaſſadeurs : C'étoit de là qu'ils remportoient une idée de terreur & de vénération dont ils remplirent l'univers, & qui ſe conſerve encore aujourd'hui dans l'Orient. Les Ambaſſadeurs d'un Calife de Babilone, diſoient, en quittant la France, " qu'en Aſie ils voyoient » des maîtres ſouvent braves, ſouvent » éclairés, mais ordinairement capri- » cieux ou cruels ; qu'en Occident ils » avoient vu un peuple de Rois, au- » quel obeïſſoient un nombre innom- » brable d'armées toutes couvertes d'or » & de fer ; que ces Rois avoient pour- » tant un chef qui étoit le Roi des Rois, » mais qu'eux & lui ne vouloient ja- » mais que la même choſe ; que tous » obeïſſoient en ſa préſence, quoique » tous fuſſent libres & Rois véritable- » ment. Mais n'allons point chercher l'éloge de ce grand Prince ailleurs que dans le témoignage de notre propre hiſtoire, ou plutôt dans ce qu'il a fait pour

rétablir la nation Françoiſe dans ſes véritables droits. Il conſidéra ce que, depuis lui, aucun de nos Rois n'a voulu tout-à-fait comprendre, ſçavoir, que les François étoient naturellement un peuple libre, autant par ſon caractére naturel que par le droit primitif qu'il avoit de choiſir ſes Princes, & de concourir avec eux dans l'adminiſtration du gouvernement : concours qui ſervoit originairement de conſeil néceſſaire aux Rois, & de motif à la nation entiere pour faire réüſſir les entrepriſes réſolues d'un conſentement général. Ainſi Charlemagne conçut que le gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon ayeul avoit voulu l'établir, étant abſolument contraire au génie de la nation & à ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable ; premiere conſidération qui le détermina à faire juſtice aux François en général. LETT. II.

Secondement il avoit été lui-même témoin de la conduite trop politique de ſon pere, qui devant à la nation ſon élevation ſur le trône, ne put pas lui refuſer l'éxercice du droit certain qui lui appartenoit de s'aſſembler tous les ans & de former des délibérations

LETT. II.

communes; mais qui les ſçut artificieuſement détourner de leur véritable objet, pour les appliquer au ſoin frivole de la réformation des mœurs & à faire des réglemens de Police: ce ſont là des faits conſtans par l'hiſtoire, qui ne peuvent être ſuſpects qu'à ceux qui l'ignorent. Charlemagne, Prince ſincére & vrai dans ſon intention comme dans ſa conduite, incapable de ſéparer ſon intérêt de celui de l'Etat, ni de penſer qu'il ſoit poſſible au Souverain d'obtenir quelque gloire ſolide indépendante de ſon adminiſtration intérieure, jugea que l'artifice étoit auſſi indigne de lui que mal convenable envers une nation auſſi généreuſe & ſi paſſionnée pour ſon Roi; ainſi ayant à prendre ſon parti entre la continuation de la violence ou de l'artifice politique, & le rétabliſſement parfait de l'uſage & du droit des Parlemens, il embraſſa le dernier avec toute la vérité & la bonne foi dont il étoit capable.

En quoi conſiſtoient alors les Droits de ces aſſemblées, & juſqu'où ils s'étendoient.

On voit que pendant & depuis ſon régne les aſſemblées communes ont jugé ſouverainement des cauſes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies & attentats, conjurations, troubles de l'Etat, & qu'elles en ont jugé

par rapport à toutes les conditions, ſans exception de la Royauté, ni même de la Dignité Impériale ; ſuivant le principe fondamental, que tous les François étant égaux & juſticiables de leurs pareils, les Dignités accidentelles ne changeoient point le caractére intime formé par la naiſſance Françoiſe. En ſecond lieu, que ces aſſemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, ſoit à l'égard des impots, de leur quotité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement ; ſoit à l'égard de la diſtribution des emplois, commiſſions & judicatures. En troiſiéme lieu, que ces Aſſemblées ou Parlemens furent admis à toutes les délibérations de guerre pour en régler les entrepriſes, les diſtributions & la marche des troupes, l'éxécution des loix militaires, & l'obſervation de la diſcipline. En quatriéme lieu, que le pouvoir de faire des traités d'alliances, de ſecours mutuels, ou de garantie fut remis aux Parlemens, avec celui de juger de la ſuffiſance des ſatisfactions éxigibles des peuples auſquels on avoit déclaré la guerre ; c'eſt-à-dire, que le droit de faire la paix & d'en régler les conditions leur fut pareille-

LETT. II.

ment accordé. En cinquiéme lieu, Charlemagne voulut que ſelon l'ancien uſage, les aſſemblées communes fuſſent les juges ſouverains de tous les différends qui pourroient arriver entre les Seigneurs & les Prélats, ou d'Egliſe à Seigneurie, ſuivant la loi primitive. En ſixiéme lieu, il voulut encore que les Aſſemblées communes fuſſent le tribunal public, ou chaque ſujet lézé, ſouffrant l'injuſtice ou l'oppreſſion, pût trouver un remede efficace contre la violence. Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux aſſemblées de la nation, non comme une gratification nouvelle émanée de ſa pure généroſité, ou de la reconnoiſſance qu'il croyoit lui devoir pour tant de ſervices qu'il en avoit reçûs; mais comme la reſtitution d'un droit inconteſtable, violemment uſurpé par ſes prédéceſſeurs.

On dira peut-être que Charlemagne n'étoit pas un habile politique, s'il eſt vrai qu'il ſe ſoit relâché d'une partie de la puiſſance ſouveraine, qui de tous temps a été jugé incommunicable; & que ſi quelque choſe peut exciter la jalouſie des hommes, c'eſt le partage de l'autorité. Ceſar qui malgré des grandes lumieres d'eſprit & de grands prin-

cipes de vertus avoit reſſenti les fureurs de l'ambition & violé tous les droits de ſa Patrie, diſoit pour s'excuſer, *qu'il falloit garder la juſtice en toute occaſion ou il ne s'agiſſoit pas de régner.* J'avoue que ce principe eſt tourné en nature dans les hommes de notre temps, & qu'il forme aujourd'hui un uſage commun à toutes les conditions; mais je n'en trouve Charlemagne que plus grand, d'avoir fait dans la prodigieuſe élévation de ſa fortune, par un motif de juſtice & de vertu, ce que ſes ſucceſſeurs n'ont pas été capables de faire, même au milieu des plus grands deſordres de l'Etat, & dans le péril éminent de perdre leur Couronne: tant il eſt vrai, que la jalouſie d'une ambition mal conçue & l'intérêt perſonnel l'emportent non ſeulement ſur le bien commun, mais ſur la crainte la plus légitime. Je ſoûtiendrai de plus, qu'au fond Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'ont été ſes prédéceſſeurs & tous ſes ſucceſſeurs: en effet, il en faut revenir à la maxime; que tout Prince qui gouverne ſans ménagement pour les droits des peuples, ſans attention à leur caractére ni au bonheur public, ſans prévoyance en faveur de ceux qui

LETT. II.

Forme des délibérations qui s'y faiſoient.

LETT. II.

doivent lui ſuccéder, & ſans deſir de fonder ſa gloire ſur la juſtice de ſon gouvernement ; ce Prince, dis-je, loin de mériter le titre d'un bon Roi, ne ſçauroit jamais être regardé par la poſtérité que comme un oppreſſeur, c'eſt-à-dire un Souverain qui a abuſé de ſon pouvoir, qui s'abandonnant à ſes paſſions & ne s'intéreſſant qu'à lui-même, s'eſt ſéparé du corps de la ſocieté, pour jouïr ſeul des avantages qui ne peuvent ceſſer d'être communs ſans la détruire politiquement ; & conſéquemment, Charlemagne n'a pû faire un meilleur & plus utile emploi de ſa fortune que d'admettre ſes ſujets au partage de l'autorité, principalement dans la circonſtance connue de tous, que ce partage étoit le droit commun & qu'il n'avoit été aboli que par une injuſte violence.

Par ce moyen, Charlemagne s'eſt non ſeulement délivré de la haine & de la jalouſie qu'attire néceſſairement l'uſurpation, mais il a de plus en plus mérité l'eſtime & l'amour de ſes ſujets ; par ce moyen, il s'eſt délivré de la crainte inſéparable de la tirannie ; par ce moyen, il a ſatisfait à la juſtice, à la raiſon, & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon

autorité

autorité véritable ; par ce moyen en aſſûrant les fortunes particulieres de ſes ſujets, leur repos, leur liberté, il a pourvû, autant qu'il étoit en lui, à procurer leur amour à ſes ſucceſſeurs. L'hiſtoire marque aſſez qu'il ne tint qu'à eux de les conſerver, la ſeule mémoire de Charlemagne, les ayant long-temps maintenus ſur le trône qu'ils deſhonoroient par leurs foibleſſes ; il les pourvût auſſi, par ce moyen, d'un conſeil, qui ſelon toute la prévoyance humaine, devoit être perpétuellement ſage, fidele, courageux & également attaché à la gloire du Prince, à la conſervation de l'Etat & à l'honneur de la nation ; enfin il établit par ce moyen l'ordre, la correſpondance néceſſaire de tous les membres avec le chef, & l'unanimité de ſentimens. Il eſt vrai que ce grand Prince ignoroit l'art de régner par la diviſion, auſſi-bien que celui d'anéantir les biens & d'accabler les cœurs & les eſprits pour dominer avec plus de hauteur & de faſte ; il eſt encore vrai qu'il fondoit ſa gloire ſur une réputation juſtement méritée, & non pas ſur l'incommunicable Superbe, qui a fait depuis lui toute la grandeur de quelques Rois. Il penſoit encore qu'un

LETT. II.

LETT. II. Prince ne pouvoit pas être véritablement grand, ni remplir ſes devoirs, ſans connoiſſance ni ſans inſtruction ; & dans cette idée, quoiqu'il fut le plus ſçavant homme de ſon ſiecle, il paſſoit la plus grande partie des nuits à l'étude, après avoir donné la journée aux travaux de la guerre ou du gouvernement.

Quels étoient ceux qui compoſoient les Aſſemblées.

Après ce que je viens de dire, il ne me reſte qu'à parler de la qualité de ceux qui compoſoient les aſſemblées & de la forme des délibérations ; ce que je crois ne pouvoir mieux faire qu'en traduiſant le plus ſûr monument que nous ayons ſur cette matiere ; je veux dire le célébre traité de Hincmar Archevêque de Reims, intitulé, *de l'ordre du ſacré Palais, dans la partie qui regarde les Aſſemblées communes.* Ce Prélat, l'un des plus illuſtres que la France ait produit, ne fonde pas ſa narration ſur ce qui ſe pratiquoit de ſon temps, où la corruption s'étoit déja introduite dans le cœur de l'Etat, mais ſur ce qu'il avoit appris d'Adelard Abbé de Corbie couſin germain de Charlemagne, & l'un des principaux Miniſtres de Louis le *Devot*, qui lui avoit ſouvent fait récit de l'ordre que le pre-

mier avoit établi dans le gouvernement général de la France. Voici ce qu'il nous apprend ſur la matiere que nous traitons. LETT. II.

» A l'égard de la deuxiéme diviſion » qui regarde l'état de tout le Royaume & ſa conſervation, telle en étoit » la forme. La coûtume du temps étoit » de tenir deux aſſemblées générales » chaque année, & non plus; l'une au » printemps, dans laquelle on régloit » l'état de tout le Royaume, ſans qu'aucun événement ſuivant, ſi ce n'étoit » une extrême néceſſité, en pût changer la diſpoſition. Cette aſſemblée » étoit compoſée de tous les Grands, » tant du corps du Clergé que des Laïques François; les Anciens, honorés » du nom de Seigneurs, pour former le » reglement, les plus jeunes pour le recevoir & quelquefois pour y concourir par leurs avis, mais toujours pour » le confirmer par leur obeïſſance. La » deuxiéme aſſemblée ne ſe tenoit que » pour recevoir les dons, c'eſt-à-dire, » le tribut des Provinces, & n'étoit » compoſée que des véritables Seigneurs » ou des plus Anciens & de quelques-» uns des Conſeillers d'Etat. On commençoit à y prévoir & à diſpoſer les

LETT. II. » délibérations qui regardoient l'année
» ſuivante, & ſi dans le cours de la pré-
» ſente il étoit arrivé quelques affaires
» qui euſſent beſoin d'un réglement pré-
» ſent & proviſionel, tel que des tré-
» ves accordées par les Gouverneurs des
» frontieres, ſur leſquelles il falloit avoir
» l'agrément public pour les continuer
» ou pour agir après leur expiration;
» ou bien des occaſion urgentes de paix
» ou de guerre, telles qu'il fut néceſſai-
» re d'aſſurer certains lieux par préfé-
» rence à d'autres qu'on vouloit laiſſer
» ouverts; mais quel que put être le ré-
» glement, ſoit que l'exécution en fut
» actuelle, ſoit qu'elle fut différée juſ-
» qu'à la prochaine Aſſemblée générale,
» le ſecret en étoit auſſi impénétrable
» aux étrangers, qu'il étoit inviolable
» de la part de ceux qui l'avoient déter-
» miné & qui en étoient les Auteurs;
» de ſorte que ſoit au-dehors, ſoit au-
» dedans de l'Etat, quelque applica-
» tion que dût avoir ce réglement, il
» étoit impoſſible d'en prévenir l'effet,
» auſſi peu par l'artifice que par la force;
» tant les réſolutions étoient digerées &
» formées avec prudence & ſageſſe, ou
» ſoûtenues avec courage par ceux qui
» en étoient chargés. S'il ſe rençontroit

» auſſi quelques mécontentemens parti- LETT. II.
» culiers des Seigneurs, qui méritaſſent
» une juſte ſatisfaction, ou qu'il ne fût
» beſoin que de ranimer leur zéle & ce-
» lui des peuples qui dépendoient d'eux,
» on prenoit toujours les tempéram-
» mens les plus convenables pour main-
» tenir l'union, & les faire ſouvenir
» de la magnanimité qu'ils devoient à
» leur patrie, & à leur propre réputa-
» tion. Ainſi ſous la conduite d'un chef
» incomparable, l'ordre & la régle écla-
» toient par tout, & une année finie
» donnoit lieu à une ſuivante auſſi glo-
» rieuſe que celle qui l'avoit précédée.

» A l'égard des Conſeillers d'Etat,
» ſoit d'Egliſe, ſoit ſeculiers, on les
» choiſiſſoit toujours tels, que dans la
» condition qui leur étoit propre, on
» fut aſſuré qu'ils euſſent la crainte de
» Dieu, & aſſez de foi, de vertu &
» de courage pour qu'ils fuſſent inca-
» pables, à l'éxception de la vie éter-
» nelle, de préferer quelque choſe au
» Roi & à l'intérêt de l'Etat. Amis, en-
» nemis, parens, flateurs, donneurs de
» préſens, maîtreſſes, amours, jalou-
» ſies; rien de tout cela n'étoit capa-
» ble de les détourner de leur devoir.
» Mais véritablement ſages, de cette

LETT. II.

» eſpece qui ſçait toujours confondre
» la malice & la fauſſe prudence du fié-
» cle, les Conſeillers ainſi élûs, avoient
» une régle inviolable entre le Roi &
» eux, que ce qu'ils ſe confioient mu-
» tuellement & familierement, ſoit ſur
» l'état du Royaume, ſoit au ſujet de
» quelque particulier, ne pût être révé-
» lé, quand le ſecret auroit dû durer,
» non pas quelques jours, mais plu-
» ſieurs années, & toute la vie. En effet,
» *ajoûte Hincmar par réfléxion*, l'expé-
» rience m'a fait connoître qu'un diſ-
» cours ignoré ne nuit jamais, au lieu
» qu'étant rapporté à ceux qui y ſont
» intéreſſés, il peut les agiter, les trou-
» bler & les porter également au deſeſ-
» poir ou à l'inſolence, les engager à
» la perfidie, ou tout au moins priver
» l'Etat de l'utilité de leurs ſervices; ce
» que je dis, *ajoûte-t-il*, à l'égard d'un
» ſeul, je le dis de cent, de mille &
» de toute une Province; & j'en con-
» clus qu'il n'y a rien de ſi important
» au gouvernement que le ſecret.

» L'Aprocriſiaire du grand Chape-
» lain, Garde du Palais, & le Cham-
» brier, étoient toujours membres de
» ce Conſeil intime, c'eſt pourquoi on
» les choiſiſſoit avec grande précaution:

» & à l'égard des autres grands Offi- LETT. II.
» ciers du Palais, que l'aſſiduité du ſer-
» vice a fait nommer *Palatins*, on éxa-
» minoit ſcrupuleuſement leur capacité
» & leur conduite, le ſoin qu'ils pre-
» noient de s'inſtruire, l'affection qu'ils
» marquoient pour l'utilité publique,
» pour juger s'ils étoient dignes d'être
» enſuite avancés aux premiers hon-
» neurs, ſoit en remplaçant les ſujets
» du Conſeil qui venoient à manquer,
» ſoit en leur confiant les Gouverne-
» mens des Provinces & des frontieres,
» ſoit en leur donnant le commande-
» ment des armées : & cette heureuſe
» inſtitution n'a jamais manqué de ſuc-
» cès par rapport aux affaires qu'on leur
» a confiées. A l'égard des autres moin-
» dres Officiers du Palais, dont les em-
» plois n'influoient point ſur les affaires
» générales, mais qui ne ſe rapportoient
» qu'à des commiſſions particulieres,
» le Prince les régloit avec un tel or-
» dre, qu'il n'arrivoit aucune confu-
» ſion ni différend qui ne pût être appai-
» ſé ſur le champ ; que ſi l'importance
» de la choſe requeroit qu'elle fut re-
» miſe à la déciſion du Parlement, ſa
» ſageſſe temperoit avec tant de juſtice
» & de ménagement les courages les

LETT. II. » plus aigris, que Dieu n'étoit point » offensé & qu'aucun ne se pouvoit » plaindre d'en recevoir aucune honte.

» Quant à la convocation du Con» seil, on ne la faisoit jamais pour la » décision des affaires particulieres, ni » pour terminer les procès ou contesta» tions qui pouvoient naître dans l'é» tendue de la Monarchie; mais quand » ce même Conseil avoit pourvû aux » affaires qui touchoient le Roi person» nellement, ou l'état du Royaume, » alors, par la permission du Prince, » & à la demande du Comte du Palais, » on proposoit les questions particulie» res que ce Magistrat n'avoit pas vou» lu résoudre sans l'avis du Conseil.

Formes des délibérations qui s'y faisoient.

» Au reste, quand les Grands étoient » assemblés dans l'un ou l'autre Parle» ment, le Roi leur proposoit aussitôt » les sujets de leurs résolutions par ar» ticles ou capituls, tels qu'il les avoit » dictés de lui-même, ou qu'il les avoit » reçûs des Provinces depuis la dernie» re assemblée. Alors ils les éxaminoient » un jour ou deux, ou quelquefois plus » long-temps suivant l'importance des » matieres, sans qu'il fût permis d'ap» procher des lieux où se faisoient les » délibérations, à l'exception des do-

» meſtiques du Palais chargés par le Roi de ſes demandes ou de ſes réponſes, ou de celles de l'Aſſemblée; après » quoi les réſolutions étant rapportées » au Prince, il choiſiſſoit entr'elles ſelon ſa ſageſſe, celles dont il ordonnoit l'éxécution. Mais pendant qu'en » l'abſence du Prince, les Seigneurs dirigeoient l'ordre de toute la Monarchie, il étoit lui-même occupé à répondre à la multitude qui venoit en » ce temps s'approcher du Trône, ſoit » pour lui offrir les tributs des Provinces, ſoit pour le ſaluer; & c'eſt alors » qu'il faiſoit connoître ſon affabilité » & ſa douceur, en adreſſant la parole à ceux qu'il voyoit le plus rarement, compatiſſant à la foibleſſe de » l'âge des uns, ſe réjouïſſant de la » ſanté & de la jeuneſſe des autres, » de ſorte qu'aucun ne ſortoit mécontent de ſa préſence. Si toutefois les » Seigneurs conſultans croyoient cette » préſence néceſſaire à leurs réſolutions, » il ne ſe refuſoit jamais à leur demande, & reſtoit avec eux auſſi long-» tems qu'ils le jugeoient néceſſaire » pour le plus grand bien; c'étoit-là » qu'ils lui rendoient compte familiere-» ment des motifs de leurs avis, juſqu'à

LETT. II.

LETT. II.

» ce que l'unanimité fut entiere. Il ne
» faut pas oublier de dire que l'aſſem-
» blée ſe tenoit toujours en plein air
» quand le temps le permettoit ; mais
» que quand la ſaiſon n'étoit pas favo-
» rable, il y avoit des lieux deſtinés pour
» recevoir les Conſultans à part, &
» d'autres pour la multitude, de la-
» quelle néanmoins toutes les perſon-
» nes inférieures étoient exclues. Les
» appartemens des Conſultans ornés de
» ſiéges & de tapis étoient ſéparés ; l'un
» pour le Clergé, où les Evêques, les
» Abbés & les vénérables Clercs étoient
» reçûs, ſans que les Séculiers y euſſent
» d'entrée ; l'autre pour les Comtes &
» les Principaux de la Nation, où le
» reſte de la multitude n'étoit point
» admis. Chacun ſe rendoit de grand
» matin dans la chambre où il devoit
» avoir place, juſqu'à l'heure où, le Roi
» préſent ou abſent, les Chambres ſe
» devoient réunir pour ſe communi-
» quer leurs délibérations, ſe ſéparer
» enſuite & retourner chacune chez el-
» les les continuer : ainſi il étoit à leur
» volonté de s'unir ou de ſe ſéparer,
» ſuivant l'éxigence des matieres qui
» les occupoient, religieuſes, ſéculie-
» res ou mixtes. De même il leur étoit

» permis d'appeller en leurs différentes
» Chambres ceux dont ils avoient be-
» ſoin pour prendre une information de
» quelques faits, ou ceux qui leur ap-
» portoient à manger. Mais l'occupa-
» tion la plus importante du Prince,
» étoit d'entendre les rapports de ceux
» qui venoient de chaque partie du
» Royaume; car non-ſeulement il leur
» étoit permis de les faire, mais étroite-
» ment commandé de rendre compte de
» tout ce qu'ils auroient appris du de-
» dans ou du dehors, des étrangers ou
» des naturels, des amis ou des enne-
» mis, ſans trop d'attention à la per-
» ſonne d'où venoient les avis. Toute-
» fois le principal objet de cette infor-
» mation étoit d'apprendre ſi quelque
» partie du Royaume étoit troublée,
» ne fût-ce que le dernier Village, &
» quelle étoit la cauſe du trouble qu'el-
» le reſſentoit, qui devoit être rappor-
» tée au Parlement. On vouloit auſſi
» ſavoir, à l'égard des Nations ſoumi-
» ſes, quelles étoient leurs diſpoſitions
» à l'obéïſſance, à l'agitation, à la ré-
» volte, à la perfidie & ſurtout le prin-
» cipe des unes & des autres. Telles
» étoient les matieres des délibérations
» des Aſſemblées & les fondemens de

LETT. II.

LETT. II.

» l'adminiſtration de l'Etat François. « Voilà la traduction à peu près littérale d'un monument rare & preſque inconnu à nos Hiſtoriens, du moins ſi l'on en juge par l'uſage qu'ils en ont fait, par lequel on peut connoître la vérité de mon premier expoſé, ſur quoi je crois devoir faire quelques réflexions.

Réflexions de l'Auteur ſur ces Aſſemblées.

Premierement, ſur le concours des ſentimens qui étoit toujours parfait entre le Prince & les Grands; parce que les uns & les autres n'avoient d'objet eſſentiel que l'avantage commun; celui-là, ne paroiſſant jaloux de ſon autorité qu'autant qu'elle étoit véritablement inſéparable du bon ordre: ſource de la tranquillité publique & par conſéquent d'un bonheur univerſel; & les Grands ne ſongeant à partager cette autorité que pour la rendre plus générale, & l'obéiſſance plus volontaire. Car quelque choſe que notre ſiécle en puiſſe penſer, il ſera toujours vrai de dire qu'il y a une entiere différence entre l'obéiſſance forcée, qui eſt l'effet de l'oppreſſion; & celle qui étant néceſſaire, eſt moins rendue à la crainte qu'à la juſtice, à la raiſon & à l'amour des peuples pour le Souverain.

Secondement, pour le déſintéreſſement perſonnel qui faiſoit en quelque ſorte le caractére particulier du ſiécle de Charlemagne ; le Prince ne deſirant rien pour lui qui ne fût à l'avantage de la nation toute entiere, & les Grands n'étant entêtés ni de préjugés, ni de défiances, ni d'eſpérances particulieres. Ce fut alors que pour l'exemple des âges futurs, l'on pût s'appercevoir que le génie du Souverain anime la nation dont il eſt le chef, auſſi bien pour former en elle des ſentimens d'honneur, de généroſité & de déſintéreſſement, que pour établir, comme on l'a vû depuis, la perſonnalité & l'intérêt des paſſions particulieres.

Troiſiémement, on voudra ſavoir pour quelle raiſon il ne paroît dans ces Aſſemblées générales que deux ſortes d'Etats, le Clergé & les Seigneurs, qui qui faiſoient deux Chambres particulieres, outre la multitude, laquelle n'ayant point de part aux délibérations, n'aſſiſtoit aux Parlemens que pour les autoriſer par la promeſſe de ſon obéiſſance, qui étoit la conſéquence naturelle des acclamations avec leſquelles elle recevoit ce qu'on appelloit pour lors *l'Annonciation*, c'eſt-à-dire,

LETT. II.

le réſultat de l'Aſſemblée, à la tête duquel paroiſſoit toujours le nom du Souverain. Mais l'on n'ignore pas que les François ayant conquis la Gaule ſous le regne de Clovis, y établirent leur gouvernement tout-à-fait ſéparé de la nation ſoumiſe, qui demeurant dans un état moyen entre la ſervitude Romaine & la liberté, fut toujours regardée par les conquérans comme deſtinée au travail & à la culture de la terre, & non pas à partager les honneurs du gouvernement. Il y a toutefois quelque exception à faire dans la généralité, parce que toute la Gaule n'ayant pas été conquiſe à même temps & de la même maniere, il eſt certain qu'il y eut des Provinces Gauloiſes qui furent mieux traitées les unes que les autres, & qui conſerverent quelque liberté & dignité; telle fut entr'autres la Province de Tours, & plus véritablement encore celle d'Auvergne. Il arriva même dans la ſuite des années, que les Rois François s'étant ſervis des milices Gauloiſes, dans certaines néceſſités, les Officiers firent fortune à la guerre ou à la Cour, & s'éleverent aux dignités militaires, quoique cela fût contre la régle générale. Cependant ces différences lé-

geres n'en mirent aucune dans l'ordre du gouvernement, qui demeura toujours entre les mains des François naturels, juſqu'à ce que la foibleſſe des deſcendans de Dagobert & la Régence de la Reine Batilde y laiſſerent introduire les Evêques, qui devinrent même les plus puiſſans Seigneurs dans les Aſſemblées communes & preſque comme les ſeuls repréſentans. Toutefois la violence de Charles-Martel ne laiſſa pas ſubſiſter cette innovation, puiſqu'il détruiſit les aſſemblées, comme je l'ai déja raconté. Pepin eut depuis beſoin des Eccléſiaſtiques, tant pour occuper la Royauté que pour juſtifier ſon entrepriſe dans l'eſprit des peuples; & en rétabliſſant les aſſemblées, il ne manqua pas d'y donner rang aux Prélats, leſquels affectant de ne point admettre les laïques dans la connoiſſance des affaires de leur reſſort, voulurent en être ſéparés; comme les Seigneurs, de leur côté, n'admirent point le Clergé dans la connoiſſance des affaires militaires, quoiqu'il y ait pourtant apparence qu'ils les conſultoient, du moins en qualité de Caſuiſtes ou de Juriſconſultes, pour la déciſion des affaires capitales, quoiqu'ils n'euſſent point de part aux Jugemens.

LETT. II.

L'on ne comptoit point alors de Tiers Etat, puiſque le peuple étoit eſclave, ou ſi l'on trouve ce terme trop dur, puiſqu'il étoit condamné à une eſpece de ſervitude qui l'attachoit à la terre ou au labourage : *Servi adſcripti glebæ*, comme parlent les anciens monumens : ainſi juſqu'à ce que le peuple ſoit parvenu à la liberté, au droit de ſe poſſéder lui-même & d'avoir des biens propres, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait tenu aucun rang dans l'Etat, ni par conſéquent dans les Parlemens ou Aſſemblées, non pas même dans les acclamations de la troupe que Hincmar nomme la *multitude*, mais de laquelle il remarque poſitivement que toutes les perſonnes inférieures, c'eſt-à-dire non Françoiſes étoient exclues. Au reſte il faut remarquer que Charlemagne ayant formé deux Royaumes dépendans de ſa Monarchie ſuprême, ſçavoir l'Italie pour ſon ſecond fils Pepin, & l'Aquitaine pour le troiſiéme qui fut depuis l'Empereur Louis *le Dévot*, donna à ces mêmes Royaumes le droit de former des Aſſemblées particulieres pour leur propre adminiſtration, ſubordonnées toutefois aux Aſſemblées générales dont il

t le chef : & c'eſt pour cela qu'il

obligeoit ces mêmes enfans à comparoître de temps en temps avec une grande partie de leurs forces aux Parlemens généraux ; tant pour leur faire ſentir leur dépendance, que pour les accoutumer à cette union & à cette correſpondance de ſentimens ; qu'il jugeoit devoir être l'inébranlable fondement de la Monarchie. Mais comme la France fut gouvernée d'une maniere bien différente après lui, & que, trente ans après ſa mort, les partages des enfans & des petits enfans de Louis le *Dévot* démembrerent totalement la Monarchie, chaque Royaume partagé prit la coutume de former des Etats particuliers, ſur le fondement que c'étoit le droit commun & l'inſtitution de Charlemagne ; & il n'y eut plus que l'extrême péril de la Monarchie, lequel obligeoit quelquefois les Princes de ſe réunir, malgré la fureur qui les animoit les uns contre les autres, qui maintint l'uſage, mais non pas l'autorité des Parlemens généraux.

TROISIEME LETTRE.

Détail des Parlemens assemblés sous la seconde Race, & des Jugemens les plus célébres qu'ils ont rendus ; avec des Remarques sur leur ancienne Juriſdiction.

LETT. III.

Inſtitutions des Peuples pour borner la puiſſance de leurs Rois.

POUR peu que l'on réfléchiſſe à ce qui ſe paſſe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui ſe pratiquoit il n'y a pas long-temps en Dannemarck, en Suede, & à ce qui s'eſt fait en France depuis aſſez peu d'années; on reconnoîtra aiſément, que tous les Gouverneurs des Royaumes, formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une attention particuliere à ne ſe pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de celle de divers Tribunaux, qui n'étoient originairement occupés qu'à la partager. La même inſtitution ſe trouve par tout, quoique ſous des noms différens, comme ceux de Diétes en Allemagne & en Pologne, de Parlemens en Angleterre, d'Etats en France,

en Suede & Dannemarck, de *Cortès* en Arragon, en Portugal & même en Caſtille, quoique ce ſoit un Pays de conquête. Les peuples à qui nous rapportons la fondation de ces différens Royaumes étoient des Barbares venus du fond du Nord, ou des extrémités de la Scithie, qui n'avoient aucune connoiſſance des Lettres ni de Philoſophie, & encore moins de la politique raffinée de ces Légiſlateurs qui avoient compoſé avec étude & méditation les Loix de la plûpart des Villes & Républiques de la Grece, au temps de leur liberté : mais ſuivant le ſens droit & commun qui ne leur a point manqué, ils ont connu que comme le Gouverment Monarchique étoit néceſſaire & même indiſpenſable à des peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voie des armes, ſur tout ayant à faire à des ennemis auſſi redoutés que l'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans borne dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engageoient à la modérer par le concours des Anciens de chaque Nation : ce qui établît l'uſage des aſſemblées communes, même parmi les François les plus inatrentifs de tous. Il n'eſt perſonne auſſi qui ne

LETT. III.

LETT. III. reconnoiſſe les conſéquences malheureuſes du pouvoir deſpotique, ſoit par ſon propre ſentiment, ſoit par les exemples des Monarchies d'Orient, ou même par celui des Romains. Ainſi je penſe que tout homme non intéreſſé, & d'ailleurs ſuffiſamment éclairé, regardera le ſiſtême politique de l'illuſtre Boſſuet Evêque de Meaux, comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre ſiécle, & de la corruption des cœurs, contre leſquels l'érudition & les lumieres de l'eſprit ne donnent point de ſecours, que l'artifice ne puiſſe détourner & employer contre la vérité même. Il n'y a rien en effet de ſi mauvaiſe foi que l'abus perpétuel qu'il a fait des Textes de la SAINTE ECRITURE, pour forger de nouvelles chaînes à la liberté naturelle des hommes, & pour augmenter le faſte & la dureté des Rois. Il eſt vrai que pour mettre ſon ſiſtême à couvert d'une déteſtation univerſelle, il a fait une très belle & très magnifique peinture des obligations de la Royauté, mais c'eſt, à mon avis, ce qui découvre mieux le faux de cet ouvrage, parce que ce ſera toujours la partie dont les Princes prendront le moins de connoiſſance, pen-

dant qu'ils feront valoir à force celle qui regarde la ſoumiſſion. Ainſi puiſque ſuppoſant l'autorité ſans bornes, il en faut revenir à dire avec Marc Aurelle, ou avec M. de Meaux lui-même, *que les peuples ne ſeront heureux que quand les Rois ſeront ſaints ou philoſophes, ou bien quand les Saints & les Philoſophes ſeront Rois :* il eſt difficile de ne pas louer la prévoyance de nos peres, & de ne pas penſer avec eux que le gouvernement le plus déſirable eſt celui, où l'autorité ſuprême ſe trouvera tempérée par un Conſeil également ſage, déſintéreſſé néceſſaire, tel, pour tout dire, que celui auquel l'incomparable Charlemagne donna ſa confiance. Je n'en juge pas ainſi ſur la foi du ſeul Hincmar ; nous avons le corps entier des Loix dreſſées dans les Parlemens, ſous le nom de *Capitulaires*, & il n'eſt d'ailleurs aucun Hiſtorien contemporain, qui n'ait rapporté le lieu, le temps, les occaſions, & les délibérations de ces aſſemblées, ſans parler d'une infinité de Chartres qui y ont été dreſſées, & qui ont été publiées depuis quelques années en aſſez grand nombre par les Benedictins.

LETT. III.

Quel eſt le Gouvernement le plus déſirable.

LETT. III. Je ne ferai pas ici la chronologie des Parlemens de la premiere Race, non plus que de ceux qui furent assemblés par les enfans de Charles-Martel, ce détail rempliroit un volume ; & d'ailleurs, puisqu'il est constant que Charlemagne les a rétablis dans un point fixe d'autorité & de juridiction, qui peut être regardé comme une époque nouvelle, il suffira de les prendre à ce terme, depuis lequel ils n'ont point été interrompus jusqu'à l'entiere ruine du gouvernement. Je ne prétends pas néanmoins que les premieres assemblées tenues sous ce Prince, ayent eu toute l'autorité dont il les revêtit dans la suite, quand il eut achevé son plan de gouvernement, à la composition duquel il donna une entiere application, comme on verra ci-après.

Histoire Abbrégée des principales Assemblées, ou Parlemens tenus sous Charlemagne.

Charles vint à la Couronne par la mort du Roi son pere, à la fin du mois de Septembre 768, & fut couronné à Noyon le 6. Octobre, le même jour que son frere le fut à Soissons. Leur intelligence étoit médiocre, ce fut apparemment la cause qu'ils n'assemblerent point de Parlement avant l'année 770. que Charles ayant célébré la fête de Pâques à Liége vint tenir sa pre-

mière Assemblée à Worms; la Reine sa mere fut l'y joindre, après s'être abouchée avec Carloman, au lieu de Seltz sur le Rhin. L'on y traita tant des moyens de maintenir l'union entre les Rois freres, que du mariage de Charles avec la fille du Roi des Lombards, que la Reine mere alla ensuite chercher jusqu'en Italie, dressant sa route par la Baviere & le Tirol. En 771. Charles assembla son Parlement à Valenciennes; l'Etat étoit encore divisé, Carloman n'étant mort que le 2. Décembre de cette année. LETT. III.

En 772. tout le Royaume étant réuni, le Parlement fut indiqué à Worms, & l'on y résolut la guerre de Saxe, dont le succès fut si considérable que le Roi s'empara de la forteresse d'Ersbourg, & détruisit le fameux temple * d'Irmensul, au culte duquel les Saxons étoient si attachés qu'ils ne pouvoient goûter le Christianisme. Il revint des bords du Veser passer l'hyver à Thionville, où les Légats d'Adrien I. vinrent lui demander sa protection contre les Lombards; cette demande ayant été agitée dans le Parlement d'hyver, la guerre d'Italie y fut en quelque sorte résolue,

* *Idole que les Saxons adoroient.*

LETT. III. & le Parlement général indiqué à Geneve, afin que quand elle y auroit été approuvée, l'expédition n'en souffrît aucun retardement. Cette guerre ne fut terminée qu'en 774, par la prison du Roi des Lombards & la conquête entiere de ses Etats.

En 775. le Roi tint le Parlement général à Duren au Pays de Juliers, d'où il passa en Saxe pour châtier quelques révoltés de ce Pays-là; puis sur la fin de l'année il passa en Italie, où le Duc de Frioul avoit voulu livrer sa Province aux Grecs : il célébra la fête de Pâques à Treviſe, & revint en diligence tenir le Parlement de l'année 776. à Worms, où il avoit été indiqué.

Un Prince Arabe implore le secours des François contre le Calife d'Espagne.

Le Parlement de l'an 777. l'un des plus fameux de ce régne, fut assemblé à Paderborn; l'on y vit un Prince Arabe implorer le secours des François contre l'oppression du Calife d'Espagne, qui s'étoit retiré de l'obéïssance de celui de Babilone; & l'espérance de profiter de cette division à l'avantage de la Religion Chrétienne, engagea le Roi & la nation de lui promettre un puissant secours; en conséquence de quoi la campagne ayant été achevée dans la Saxe, Charles se mit en chemin pour traverser

terſer la France ; il célébra la fête de Noël à Douſy-les-Prez, proche de Sedan, & celle de Pâques au Palais de Caſſeneüil près d'Agen, d'où il prit la route de Pampelune. L'abſence du Roi n'ayant pas permis qu'il y eût d'aſſemblée générale en 778. celle de l'année ſuivante ſe tint à Duren, & fut célébre par les hommages de pluſieurs Princes d'Italie.

Le Parlement de 781. ſe tint aux ſources de la riviere de Lippe, par rapport à la guerre qui avoit recommencé dans la Saxe. Après la campagne, le Roi, la Reine & leurs enfans s'acheminerent vers Rome, où Pepin & Louis troiſiéme fils du Roi, furent couronnés Rois d'Italie & d'Aquitaine le jour de Pâques de l'an 781. Le reſte de l'année ſe paſſa en négociations avec Taſſillon Roi de Baviere, par la médiation du Pape.

En 782. le Parlement fut encore aſſemblé aux ſources de la Lippe, & la guerre continua dans la Saxe cette année & les deux ſuivantes ; en la derniere deſquelles le Roi aſſembla vers la fin de l'été un grand Conſeil ſur les bords de l'Elbe, où le Parlement fut indiqué à Paderborn, dans l'opinion qu'une ſi

LETT. III.

grande assemblée serviroit à déterminer les Saxons à une entiere obéïssance : elle fut en effet suivie de la conversion de Vitkinde & de leurs autres Chefs.

En 786. le Parlement fut assemblé à Worms, on y reçut l'hommage des Bretons, & à la fin de l'année le Roi passa à Rome, d'où il ne revint qu'en 787. pour le Parlement qui s'assembla à Worms. Ce fut là que par un témoignage nouveau de sa confiance, il voulut rendre compte de ce qu'il avoit fait en Italie, tant à l'égard des Seigneurs du Pays, qu'à l'égard de Tassillon Roi de Baviere, duquel il jugeoit devoir éxiger un nouveau serment de fidélité envers lui-même & ses enfans, & envers tout le peuple François ; ce qui fit conclure l'assemblée à envoyer de nouveaux Députés vers ce Prince le sommer d'accomplir ce qu'il avoit promis au Pape. Sur son refus Charles marcha en Baviere, où il l'obligea de livrer treize ôtages, du nombre desquels étoit son fils unique.

En 788. le Parlement se tint à Ingelheim au voisinage de Mayence ; & là Tassillon ayant comparu, suivant l'ordre du Roi, y fut accusé par ses propres sujets d'une nouvelle infraction de sa

foi, dont il convint lui-même, s'excu- LETT. VII.
ſant ſur la ſubornation de ſa femme qui étoit fille des Lombards, & par conſéquent fort animée contre le Roi. L'inſtruction du procès fut courte; l'on entendit les témoins; on reçut la confeſſion de ce malheureux Prince; & les Pairs, c'eſt-à-dire, les Seigneurs aſſemblés, l'ayant jugé digne de mort, il fut condamné d'une voix unanime, à l'exception de celle du Roi, qui lui accorda la faveur de la pénitence dans le monaſtere de Jemieges, où il fut conduit & renfermé, auſſi bien que ſon fils, qui fut jugé coupable par le malheur de ſa ſeule naiſſance, ſuivant l'ancien Droit François qui condamnoit toujours les enfans avec le pere.

Exemple du pouvoir qu'avoit autrefois un Parlement François.

Cet exemple du pouvoir d'un Parlement François eſt remarquable; on y voit un Roi étranger, couſin germain & beau-frere du Monarque régnant en France condamné à mort pour une infraction de foi & violation du ſerment d'obéïſſance qu'il avoit fait au Roi & au peuple François. A cette expreſſion joignons celle par laquelle les Seigneurs aſſemblés en Parlement ſont nommés *Pairs* ou Pareils de ce Prince, afin de mieux juger de la ſupériorité d'un Fran-

LETT. III.

çois, lorſqu'il joignoit à ſa naiſſance aſſez d'acquis & de mérite pour entrer dans les délibérations communes.

L'an 789. le Parlement s'aſſembla à Aix-la-Chapelle, où le Roi avoit paſſé l'hyver, on y réſolut la guerre contre les Vilſes & les Abodrites. Charles deſtina l'an 790. au réglement & à la police de ſa Monarchie, & il le paſſa tout entier à Worms. Il y aſſembla un Parlement très ſolemnel, dont les arrêts tiennent la principale place dans les Capitulaires. On y réſolut auſſi la guerre contre les Huns & les Abares qui occupoient la Hongrie d'à préſent; & l'année ſuivante le Parlement s'aſſembla à Ratiſbonne, tant à cauſe de l'incendie du Palais de Worms que pour être plus à portée de la nouvelle guerre: les conquêtes furent portées juſques à Raab.

Le Parlement de 792. fut encore aſſemblé à Ratiſbonne par la même raiſon que l'année précédente; mais les délibérations en furent bien différentes, s'étant agi premierement de la condamnation de Felix Evêque d'Urgel, qui rétracta pour lors ſes erreurs devant l'aſſemblée, & enſuite devant le Pape auquel il fut conduit; & ſecondement de la punition de Pepin le *Boſſu*, aîné des

enfans illégitimes de Charles, lequel piqué par les dégoûts que lui donnoit la Reine Faſtrade, ſe porta juſqu'à conjurer contre la vie du Roi ſon pere. Ses complices & lui furent également condamnés à mort, puis éxilés par commutation de peine. Pepin s'enferma pour le reſte de ſa vie dans l'Abbaye de Pruin. LETT. III.

Le Parlement de 793. ſe tint encore au même lieu: on n'y traita que d'ouvrages de paix, parce que tout paroiſſoit tranquille dans l'étendue de la Monarchie; ſavoir de la conſtruction d'un pont ſur le Danube, & de la jonction de ce fleuve avec le Mein & le Rhin.

Concile aſſemblé à Francfort.

En 794. le Parlement François céda ſa place & ſon rang à un célébre Concile qui fut aſſemblé à Francfort ſur le Mein, après Pâques. Les Légats du Pape y aſſiſterent avec un très grand nombre d'Evêques de la dominatiou Françoiſe pour condamner ſolemnellement les erreurs de Felix d'Urgel, & l'adoration des images qu'un autre Concile des Grecs avoit ordonné.

En 795. l'aſſemblée du Parlement fut indiquée & tenue au lieu de Cuceſtein, qui eſt un fauxbourg de Mayence de l'autre côté du Rhin, & on y réſolut une nouvelle guerre contre les Saxons.

LETT. III.

Ceux des années 796. & 797. furent aſſemblés à Aix-la-Chapelle, & l'on y reſſentit avec joie & reconnoiſſance les effets de la libéralité du Prince, qui partagea aux Seigneurs une partie du tréſor des Huns, qu'il y avoit fait conduire, tant par Henry Duc de Frioul, que par le Roi Pepin ſon fils. On y vit pluſieurs Ambaſſadeurs, tant de l'Empereur Grec que des nations voiſines de la domination Françoiſe; & enfin un nouveau Prince Arabe, de la fortune duquel le Roi chargea Louis d'Aquitaine ſon troiſiéme fils.

Au Parlement de 798. Charles reçut les Ambaſſadeurs d'Alphonſe Roi Chrétien d'une partie de l'Eſpagne, ceux de l'Impératrice Iréne qui venoit de faire aveugler ſon fils, & ceux de divers peuples barbares.

Cet ordre de tenir les Parlemens tous les ans fut éxactement continué pendant la vie de Charlemagne; mais comme le détail de chacun n'eſt pas néceſſaire au ſujet que je traite, je crois qu'il ſuffira pour la ſuite de marquer ceux qui ont eu le plus de réputation, où dans leſquels on a décidé des matieres plus importantes.

LETT. III.

Charlemagne fait le partage de ſes Etats à ſes enfans.

Tel fut celui de l'an 806. dans lequel ce Prince, comblé de gloire & de proſpérité, appréhendant néanmoins, par une juſte défiance de l'avenir, que le partage de ſa ſucceſſion ne mît une diviſion entre ſes enfans, & ne donnât lieu à une guerre civile, capable de faire périr une partie de la nation qui lui étoit ſi chere, voulut régler, par l'avis d'un Parlement général, les conditions de la paix qu'il leur ordonnoit de garder entr'eux, & le partage de la Monarchie: l'acte qui en fut dreſſé à Thionville eſt venu juſqu'à nous, & fait connoître qu'il tiroit ſa principale autorité du conſentement de tous les Grands.

Sept ans après, c'eſt-à-dire l'an 813. la fortune de ce grand Prince, ou plutôt celle de la Monarchie, ayant bien changé de face, par la mort de ſes fils aînés Charles & Pepin, il aſſembla le Parlement général de tous ſes Etats à Aix-la-Chapelle, & ayant ordonné à Louis Roi d'Aquitaine de s'y rendre, il voulut, avant que de l'aſſocier à l'Empire, comme il en avoit le deſſein, entretenir & conſulter en particulier tous les Prélats & les Seigneurs qui devoient compoſer l'aſſemblée, depuis le plus petit juſques au plus grand, ainſi que

LETT. III.

Thegan le rapporte, les priant d'avoir pour ce fils qui lui reſtoit le même attachement & la même fidélité qu'ils avoient eu pour ſa perſonne, & ſollicitant leur conſentement pour ſon élevation, qu'ils accorderent tous avec applaudiſſement & avec joie. Voilà encore un Parlement qui, quant au Droit, a été reconnu, par Charlemagne lui-même, arbitre de la Couronne. Il eſt vrai néanmoins, car il faut tout dire, que le droit de Louis n'étoit pas ſans difficulté, parce qu'il reſtoit un fils de ſon frere aîné, Prince de grande eſpérance, qui étoit déja en poſſeſſion de l'Italie par la ſucceſſion de ſon pere; & je crois pouvoir avancer qu'il ne falloit pas moins que le conſentement unanime d'un Parlement général pour le dépouiller de ſon droit d'aîneſſe; cependant nous le verrons périr dans peu d'années par le Jugement d'un autre Parlement tenu au même lieu, pour avoir penſé à revenir contre la diſpoſition de celui-ci.

Louis ſuccéde à Charlemagne; & corrompt l'intégrité des Parlemens.

Le régne de Charlemagne finit en 814. & donna le commencement à celui de Louis le *Dévot*, lequel ne déféra pas moins que ſon pere au droit & à l'autorité des Parlemens; mais qui com-

mença à en corrompre l'intégrité, en travaillant plutôt à leur inſpirer ſes ſentimens qu'à profiter de leurs conſeils. Le premier de ſon régne fut aſſemblé la premiere année 814. à Aix-la-Chapelle & ſe trouva très nombreux ; on y fit pluſieurs réglemens & l'on y députa pluſieurs Commiſſaires pour en procurer l'éxécution dans les Provinces. En 815. Louis tint le Parlement de Paderborn, ſur la fin de l'été, & y reçut quantité d'Ambaſſadeurs des Provinces voiſines. En 817. il le tint pour la ſeconde fois à Aix-la-Chapelle & y fit agréer l'aſſociation de ſon fils aîné Lothaire à l'Empire, avec le partage de ſes deux puînés. Le Parlement de 818. qui avoit été indiqué à Thionville, fut remis à Aix-la-Chapelle, à l'occaſion du procès de Bernard Roi d'Italie & de ſes complices. Sans entrer dans le détail de cette déplorable hiſtoire qui eſt aſſez connue, il ſuffit, pour mon deſſein, de faire attention que le petit-fils de Charlemagne, l'aîné de la Maiſon Royale, les plus illuſtres Prélats du temps, & les Seigneurs les plus qualifiés furent jugés par ce Parlement, les uns à mort, les autres à la dépoſition. C'eſt un terrible exemple du droit &

LETT. III.

Parlemens tenus ſous ſon Régne.

LETT. III. de l'autorité d'un Parlement François, dont le Jugement ne doit pas être tellement attribué à la volonté ou à l'influence d'un Prince qui le fit rendre, que l'on n'y distingue aisément le droit d'avec le fait ; l'Empereur Louis qui auroit été bien fâché pour lors qu'on eût pû l'accuser d'inhumanité, ou du moins de jalousie contre son neveu, n'ayant paru s'en mêler que pour adoucir la condamnation.

Les Parlemens d'Ingelheim en 819. d'Aix en 820. du même lieu & de Thionville en 821. n'eurent rien de plus considérable que l'établissement de quelques régles monastiques, le renouvellement des sermens pour le maintien des partages faits entre les Princes, & la réconciliation des malheureux qui avoient survécu au massacre de 818.

Le Parlement de 822. qui fut assemblé à Attigny fut plus singulier qu'aucun des précédens, puisque Louis voulut lui-même y être jugé & recevoir la pénitence de la main des Evêques pour la violence qu'il avoit exercée en 818. reconnoissant alors que la mort d'un si grand Prince n'étoit arrivée que par sa faute, puisqu'il auroit du moins pû l'empêcher. Les Parlemens suivans jus-

qu'en 829. n'eurent rien de conſidérable, ſi ce n'eſt qu'en celui tenu à Worms en cette derniere année, lequel étoit aſſemblé pour trouver quelque remede au mécontentement général, qui ſembloit menacer le Prince des derniers perils; il conféra la dignité de Chambrier, la plus grande du Palais, à Bernard Comte de la Marche d'Eſpagne, duquel la hauteur & l'inſolence acheva de tout perdre.

Les troubles de l'année 830. ne furent terminés que par le Parlement aſſemblé à Nimegue au mois d'Octobre, lequel ayant pris connoiſſance des plaintes reſpectives du pere & des enfans, rétablit Louis dans la dignité Impériale. L'on étoit alors ſi perſuadé que le Parlement avoit droit de ſtatuer ſur les matieres du gouvernement, que les Hiſtoriens ont obſervé que l'Empereurs appréhendant juſtement l'effet du mépris où il étoit tombé dans la France, refuſa toujours déterminément d'y laiſſer aſſembler le Parlement; eſpérant mieux des diſpoſitions de l'Allemagne, où divers bienfaits particuliers lui avoient aſſuré un plus grand nombre de créatures.

Le Parlement de 831. ſe tint à Thion-

LETT. III. ville ; celui de 832. à Orléans ; d'où Louis passa jusqu'en Limosin, & y en assembla un autre, à la fin duquel il fit arrêter le Roi Pepin son fils, & l'envoya prisonnier à Trèves.

L'année 833. vit renouveller les troubles plus fortement qu'auparavant. Louis fut arrêté au milieu de son armée, & livré à ses enfans qui le conduisirent à Compiégne, où le Parlement qui devoit juger sa déposition fut convoqué pour le mois d'Octobre ; mais il en prévint le Jugement, s'étant lui-même soumis à la pénitence publique, qui le rendoit incapable de toutes les fonctions séculieres.

La paix étant rétablie sur la fin de 834. le Parlement fut assemblé au mois de Novembre à Attigny, pour délibérer sur les moyens de réparer une infinité de désordres causés par la guerre précedente. Le Parlement de Worms en 835. eut le même objet, comme ceux de 836. qui furent assemblés le premier à Aix-la-Chapelle, & le second dans le voisinage de Lyon. Celui de 837. fut tenu à Chiersi ; & celui de l'année suivante à Worms, dans lequel l'Empereur régla le partage de Charles son dernier fils du consentement de Lothaire son aîné.

LETT. III.

Pepin Roi d'Aquitaine étant mort au commencement de l'année 839. on forma divers projets ſur ſa ſucceſſion, qui donnerent occaſion à quelques Parlemens du Pays; celui qui fut aſſemblé à Châlons ſur Saône ſur la fin de l'année, fut général, & Louis s'y détermina à conférer ce Royaume à ſon fils Charles, ce qui donna lieu à une troiſiéme guerre civile, de laquelle il prit tant de chagrin qu'il en mourut, au mois de Juin de l'année 840. avant la tenue d'une Aſſemblée générale qu'il avoit convoquée à Worms. La guerre s'étant enſuite déclarée de toutes parts, la haine, la fureur & la diviſion ayant ſuccédé à l'unanimité qui régnoit au temps de Charlemagne, les freres ennemis ſe livrerent la ſanglante bataille de Fontenay, dans laquelle il périt une telle multitude de François, qu'à compter de cette époque, il ne parut reſter dans toute la nation, ni courage, ni vertu, ni fidélité. La ſuite de cette fatale journée fut la convocation d'un Parlement à Aix-la-Chapelle, où le Clergé ayant pris le deſſus, oſa prononcer un Jugement de dépoſition contre l'Empereur Lothaire, & adjugea des Royaumes deça les Alpes à ſes fre-

Bataille de Fontenay.

LETT. III.

res Louis & Charles, qui en firent ſur le champ le partage. Nitard qui a écrit cette hiſtoire, remarque expreſſément qu'au temps de Charlemagne, mort ſeulement trente ans auparavant, le peuple François marchoit par une ſeule & unique voie, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix & de la concorde, mais qu'alors chacun n'ayant devant les yeux que ſon intérêt & ſa ſatisfaction particuliere, il n'en pouvoit réſulter qu'une diviſion univerſelle, & la ruine de l'Etat.

Le mariage de Charles le *Chauve*, qui ſe fit la même année 843. avec Hermentrude niéce du fameux Adelard Abbé de Corbie, dont j'ai ci-devant parlé, donne occaſion au même Nitard de remarquer, que le miniſtere de ce Moine ſous Louis le Dévot, avoit en quelque façon perdu la France, par ſon peu d'attention à l'utilité publique, pendant qu'il n'avoit cherché qu'à ſe faire des créatures au dépens de l'Etat; ce qui lui avoit néanmoins tellement réuſſi, que Charles ne ſe détermina à cette alliance que par l'eſpérance qu'elle lui procureroit un grand nombre d'amis nouveaux.

C'eſt donc à cette époque fatale de

l'an 843. qu'il faut placer, d'une part, la ruine de l'Empire François, & de l'autre, l'établiſſement de la Monarchie Gallicane, telle à peu près qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui, en conſéquence du partage accordé à Charles le Chauve, ſuivant les conditions de la paix que les freres firent alors entr'eux. Il eſt vrai que ce Prince augmenta depuis cette étendue d'une partie de la Lorraine, de la Bourgogne, du Dauphiné & de la Provence : il parvint même à l'Empire ſur la fin de ſes jours. Mais ſa fortune particuliere ne fut d'aucune utilité à l'Etat, & ne ſervit au contraire qu'à le ruiner, en lui donnant occaſion de le négliger pour courir après les fantômes que ſa convoitiſe & ſon ambition ſe forgeoient, ou de l'accabler par des impôts extraordinaires pour ſubvenir aux dépenſes où il s'engageoit. LETT. III.

Parlemens tenus ſous Charles le Chauve.

On compte néanmoins quarante-ſix Parlemens tenus ſous ce régne, preſque tous dans la ſeule France, ſi l'on en excepte quelques-uns aſſemblés ſur la frontiere, plutôt comme des moyens de réconciliation entre les Princes voiſins que pour y former des réglemens de police & de gouvernement. Il ſeroit vé-

LETT. III. ritablement bien inutile de faire le détail de tant d'assemblées, puisqu'il n'y en a que quatre ou cinq dont on puisse tirer quelque instruction politique. Tels ont été le Parlement tenu à Irpernay en 846. où le Clergé fut maltraité ; dequoi il prit sa revenche dans les suivans : celui d'Orléans en 848. où Charles le Chauve fut couronné Roi d'Aquine : celui de Chartres en 849. où Charles fils & frere des Rois d'Aquitaine fut tondu & envoyé à Corbie : celui de Soissons en 853. pour la condamnation de Pepin Roi d'Aquitaine qui y fut tondu & renfermé à S. Médard : celui de 860. tenu à Compiégne, où l'on fit une imposition générale pour payer les Normands, par une taxe commune sur toutes les manses & habitations du Royaume, & une estimation des meubles : chose inusitée jusqu'alors : celui de Pistes en 864. dont les constitutions sont fort amples, & fort importantes pour faire connoître l'usage de ce temps-là, particulierement à l'égard de la monnoye : celui de Metz en 869. pour le couronnement de Charles le Chauve en Lorraine : ceux de Mersen & Aix-la-Chapelle en 870. pour le partage du même Pays ; celui de Selve en 871.

pour le Jugement de Carloman ſecond fils du Roi : ceux de Gondreville & de Reims en 873. pour diſſiper les défiances réciproques du Roi & des Seigneurs, & pour renouveller les ſermens : celui de Senlis de la même année, pour l'aveuglement du malheureux Carloman : ceux de Compiegne & de Chierſy en 877. où l'on ordonna une nouvelle impoſition pour le voyage du Roi en Italie, & où l'on fit divers réglemens pour la Régence du Royaume en ſon abſence, & pour ſa ſucceſſion en cas de mort. LETT. III.

Réflexions de l'Auteur ſur le Régne de Charles.

Tout ce qu'on peut recueillir du régne de Charles le Chauve ſe réduit à faire déplorer les funeſtes conſéquences de l'intérêt particulier ; puiſque l'on n'y remarque autre choſe qu'une déſolation générale, cauſée par les diviſions inteſtines, par les ravages des Normands, & par l'avidité du Monarque. On ne trouve dans la conduite de ce Prince qu'un amour démeſuré de lui-même, qui le rendit aveugle pour tout autre objet ; nulle conſidération pour ſa poſtérité ni pour ſa ſucceſſion, comme les actes de Chierſy le témoignent : ainſi on ne doit qu'à la corruption des mœurs qui s'introduiſit par ſon exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des en-

LETT. III. gagemens de la ſociete: ſource des uſurpations qui démembrerent la France auſſitôt après ſa mort. La preuve de cette propoſition eſt démontrée par la conſidération des perſonnes qui ont fait ces premieres uſurpations, & par la maniere dont elles les ont faites. On voit à la tête Bozon ſon beau-frere, premierement Comte de Vienne, puis Duc de Lombardie, & enfin uſurpateur du Lyonnois, d'une partie de la Bourgogne, du Dauphiné & de la Provence; lequel eut la hardieſſe de s'en faire couronner Roi, dès que Louis le Bégue eut les yeux fermés. Après lui vint Raoul d'Eſtralinguen, couſin-germain de Charles le Chauve, uſurpateur & Roi de la Bourgogne Transjurane; les deux Bernards, l'un Duc d'Auvergne & de Poitou, & l'autre de Septimanie; les enfans de Robert le Fort Duc ou Marquis de France, oncle de ſa ſeconde femme, qui dépoſſéderent ſa poſtérité en la perſonne de Charles le Simple ſon petit-fils, & en celle de Charles Duc de Lorraine. Joignons-y les Comtes de Flandres iſſus de Judith ſa fille; les Comtes de Senlis & Princes de Vermandois ſortis du Roi Bernard; les Comtes de Bordeaux, de Limoges,

d'Angoulême, de Perigord & divers autres, deſquels il eſt impoſſible de croire qu'ayant été élevés à ſa Cour & ſous ſes yeux, ils ayent pû tirer d'une autre école, les ſentimens de partialité qui les ont animés, & les autres motifs de leurs uſurpations. LETT. III.

Parlemens tenus ſous Louis-le-Bégue.

Le régne de Louis le Bégue, ſucceſſeur de Charles le Chauve, dura ſi peu, & fut tellement agité de diviſions, que l'on ne peut guere en tirer aucune induction pour la régle du gouvernement. On voit néanmoins que lorſqu'il fut queſtion de ſon couronnement, Hincmar, Archevêque de Reims, lui objecta pluſieurs difficultés, leſquelles, ſous le prétexte d'une plus grande sûreté, & d'un conſentement plus général, tendoient à mettre ſon droit à l'arbitrage d'un Parlement : mais l'arrivée de l'Impératrice Richilde veuve de ſon pere, & celle de Bozon frere de cette Princeſſe ayant donné lieu à des conférences particulieres, il y leva les principaux obſtacles, en accordant à ce Parti tout ce qu'il demandoit.

Sous Louis & Carloman.

En 879. après la mort du *Bégue*, le Parlement de France aſſemblé à Meaux délibéra long-temps ſur le choix d'un ſucceſſeur, & adjugea enfin la Royauté

LETT. III.

à Louis & Carloman enfans du dernier Roi, quoique ſortis d'une mere répudiée. Ces jeunes Rois, firent quantité d'actions de valeur pendant le peu de temps qu'ils régnerent; ils combattirent les Normands avec avantage; ils forcerent la ville de Vienne que Bozon avoit choiſie pour capitale de ſa domination nouvelle. Mais ayant reconnu l'inutilité des Parlemens, depuis que la régle en avoit été bannie par les factions, & l'intérêt particulier, il ne paroit pas qu'ils en ayent fait d'autre uſage que d'y faire ordonner des collectes générale pour payer la retraite de quelques troupes des Normands. Charles le Gros fils de Louis le Germanique leur ſuccéda en l'an 884. & aſſembla un célébre Parlement à Gondreville l'année ſuivante, duquel l'hiſtoire ne marque toutefois aucun effet. Peu après ce Prince donna tant de marques de foibleſſe, qu'étant tombé dans un mépris univerſel, il fut abandonné de tout le monde, même en Allemagne où il s'étoit retiré.

Sous Charles-le-Gros.

Le Royaume de France appartenoit inconteſtablement à Charles, dernier des enfans de Louis le Bégue : mais comme il étoit né poſthume, ſix mois après la mort de ſon pere, il étoit en-

core trop jeune pour porter le fardeau d'une Couronne auſſi peſante que l'étoit alors celle de France ; deſorte qu'il fut néceſſaire que les Grands s'aſſemblaſſent pour lui donner un tuteur revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cauſe du danger où ſe trouvoit le Royaume en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fut un Parlement tenu à Compiégne qui décida de ce choix ; d'autres ſoutiennent qu'on n'y décida rien, & qu'une faction particuliere mit ſur le Trône Eudes de Paris à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit acquiſe par la défenſe de cette Place contre les Normands. En effet, il ne fut point couronné à Reims ſuivant la coutume, à cauſe des oppoſitions du Comte de Flandres, & de ceux qui tenoient le parti du Sang de Charlemagne ; mais à Sens, par l'Archevêque de cette Ville : pendant que d'un autre côté, Guy Duc de Spolette, appuyé par une autre faction, ſe fit couronner à Langres. Quoi qu'il en ſoit, Eudes porta la Couronne & le titre de Roi avec hauteur & dignité, & même avec de grands ſuccès juſqu'en l'année 891. qu'ayant marqué trop ouvertement ſon deſſein de retenir la Couron-

LETT. III.

Sous Eudes de Paris.

LETT. III.

ne au préjudice du légitime Héritier, il ſe fit une ſubite révolution en faveur de celui-ci, qui fut couronné à Reims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement dans lequel Gaultier neveu du Roi Eudes avoit tiré l'épée contre lui : attentat dont il fut puni par la perte de la tête; mais elles ne rapportent point le lieu de cette aſſemblée. Dans le fait, Eudes garda le titre de Roi juſqu'à ſa mort, en 898. qu'il en fit reſtitution à celui auquel il appartenoit de droit.

Décadence des Parlemens.

Depuis ce temps, toutes les parties du Royaume étant déſunies, on ne trouva plus de veſtiges de véritables Parlemens : car quoique l'on rencontre aſſez ſouvent dans les Auteurs, ou dans les Chroniques, les termes Latins de *placitum* ou *placita*, deſquels on ſe ſervoit autrefois pour les exprimer, il me ſemble qu'on ne les doit entendre, dans ces occaſions, que des conférences qui ſe faiſoient pour pacifier les querelles preſque perpétuelles des Seigneurs avec eux, ou avec le Roi. Il eſt vrai cependant qu'il paroit par la *Chronique de Metz* que je viens de citer, & par celle de Flodoard, que l'on faiſoit quelquefois des Aſſemblées communes. Il

s'en tint une à Soiſſons l'an 961. une autre à Reims l'an 964. L'Archevêque de Cologne, Brunon, tâcha pendant la minorité du Roi Lothaire, d'en rétablir l'uſage, cependant tous ſes efforts ne réuſſirent guere. Il n'y en eut aucune pour l'élection de Robert I. ſon Compétiteur, en 922. aucune pour celle du Roi Raoul en 923. ces deux Princes s'étant fait couronner de haute lute à la faveur des factions qui les ſoutenoient, & de leurs intelligences avec les Archevêques de Reims. On en peut dire autant des Couronnemens des Rois Louis d'Outremer, Lothaire & ſon fils Louis V. qui furent procurés par les Princes de la famille Capétienne pour les deſſeins qu'ils avoient alors en vûe. Ainſi loin d'entrer dans le ſentiment de Mezeray, (qui prétend que ce fut un Parlement général qui défera la Couronne à Hugues Capet, à l'excluſion de la Race de Charlemagne) je ſoutiens au contraire, qu'il n'eût pas été poſſible de transférer la Royauté dans une famille qui n'y avoit pas le moindre droit, ſi l'uſage des Parlemens avoit ſubſiſté dans ſa premiere vigueur, & s'ils avoient été auſſi généraux qu'ils devoient l'être par la Conſtitution du gou-

LETT. III. vernement. En effet, il nous reſte une lettre dans *le Recueil de Ducheſne*, qui en fait la preuve, en nous faiſant connoître la timidité & le petit nombre de ceux qui intervinrent à ce Parlement, auſſi bien que la facilité avec laquelle Hugues Capet le diſſipa : elle eſt du célébre Gerbert, pour lors Ecolaſtre de l'Egliſe de Reims, & Miniſtre d'Adalberon Archevêque auquel il ſuccéda, & que depuis la fortune tranſporta ſur le Siége de Ravenne, & enfin ſur celui de Rome; cette lettre adreſſée à Dietheric Evêque de Metz s'exprime ainſi.

» Le Duc Hugues (*c'eſt Capet*) a ra-
» maſſé juſqu'à ſix cent hommes d'ar-
» mes, *Milites*, & ſur ce bruit ſeul, il
» a diſſipé l'aſſemblée des François qui
» ſe tenoit à Compiégne le cinq des Ides
» de May. Il s'y eſt trouvé des vôtres
» (*c'eſt-à-dire des Lorrains*) le Duc Char-
» les, & le Comte Reinchard des nô-
» tres; (*c'eſt-à-dire des ſujets de Neuſtrie*)
» Herbert de Troyes avec ſon frere
» Othon qui a été chaſſé plus vîte qu'un
» autre Guebin; l'Evêque de Laon;
» Adalberon frere de Greilon, qui a
» donné ſon neveu en ôtage à Bardas
» pour l'éxécution de ce que Sigefrid &
» Godefroi doivent faire. Qu'en ſera-
» t-il ?

» t-il ? &c. « Et nous ſommes aſſurés par une preuve certaine, & qui dément nos Hiſtoriens modernes, que loin d'aider à l'aſſemblée d'un Parlement avant la mort de Louis V. dernier Prince de la Race Carlienne, Hugues Capet mit en fuite les Membres qui s'étoient unis à Compiégne pour pourvoir à l'état du Royaume, dans le péril où l'on ſe trouvoit de perdre le Roi. Il eſt vrai que quand le même Hugues ſe fut aſſuré de la poſſeſſion de la Couronne par ſon Sacre, & par la reconnoiſſance de ſes Feudataires particuliers, il ne jugea pas devoir négliger les ſuffrages d'un Parlement, qu'il convoqua pour cet effet à Orléans; & il y fit élire ſon fils Robert, qu'il fit couronner ſolemnellement le premier jour de l'an 988.

Quelle différence il y avoit entre les Parlemens aſſemblés ſous Capet, & ceux qui furent tenus ſous Charlemagne.

Mais dans le fait, ces Parlemens étoient bien différens de ceux dont j'ai fait le détail dans ma Lettre précédente. La diſparité eſt toute entiere : en premier lieu par rapport au nombre des Repréſentans ; puiſque l'Allemagne, la Saxe, la Baviere, la Lorraine, le Brabant, la Friſe, les Bourgognes, le Dauphiné, la Provence, l'Italie & la Marche d'Eſpagne n'étoient plus du corps de la Monarchie ; outre que la France

LETT. III. même étant divisée en une infinité de Souverainetés particulieres, les vassaux directs de ceux qui se les étoient appropriées n'étoient plus censés membres de l'Etat François, ni par conséquent capables d'entrer dans le Parlement. C'est par cette raison que l'on vit en 964. le Comte de Chartres & de Blois exclu d'un Parlement, parce qu'il n'étoit pas sujet immédiat de la Couronne, & que tenant sa Lettre d'un Seigneur particulier, quoique revêtu du titre de France, il étoit engagé par son serment à d'autres intérêts qu'à ceux du Roi. En second lieu, les affaires particulieres qui occupoient chaque Souverain dans le Pays de sa résidence, ne permettoient pas ordinairement qu'il s'en éloignât, pour venir donner son attention & ses soins à des choses qui ne le regardoient pas nommément : & ce défaut d'intérêt aux affaires publiques fut cause que les Parlemens se trouverent bientôt vuides de Prélats & de Seigneurs ; desorte qu'il n'y venoit qu'une petite quantité de ceux que la situation de leurs terres approchoit le plus de la résidence des Rois, c'est-à-dire des Villes de Laon, de Soissons, ou de Reims. Il nous reste même un témoignage assez positif que

l'on ne desiroit pas que les Seigneurs puissans, tel que l'étoit, par exemple, un Duc de Normandie, se rendissent assidus à ces assemblées, puisque, selon Flodoard, en l'année 961. Richard Duc de cette Province s'étant présenté au Parlement de Soissons, il en fut violemment rejetté, de peur qu'il n'eût traversé les résolutions de la cabale qui conduisoit alors les affaires. En troisiéme lieu, la dignité Royale n'étant désormais considérable que comme un titre particulier, & personne ne pensant à la défendre, & à prendre son intérêt par motif de devoir & de religion, chaque Seigneur s'accoutuma à ne plus laisser dépendre sa propre sûreté que de sa valeur & de ses précautions : d'où naquit cette étrange confusion qui fit penser à quelques gens sages que le monde étoit prêt à se détruire. Ainsi, la mauvaise volonté, l'injustice, la violence, & la ruse s'étant emparés de tous les cœurs, au point de ne laisser aucun exercice au droit & à la raison, il ne restoit dans les meilleurs esprits aucun motif suffisant de penser à l'intérêt commun. LETT. III.

QUATRIEME LETTRE.

Détail du Gouvernement Féodal, & de l'établiſſement des Fiefs. Affranchiſſement des Serfs ou Gens de main-morte. Annobliſſement des Affranchis.

LETT. IV.

LE ſujet que je me ſuis propoſé de traiter dans cette Lettre paroîtra peut-être différent de celui auquel je me ſuis engagé d'abord ; mais comme il a une relation étroite avec la matiere des Etats, Aſſemblées générales ou Parlemens, j'ai cru ne pouvoir me diſpenſer d'y entrer, parce qu'en le laiſſant dans l'oubli où il eſt tombé par un uſage tout oppoſé, il n'eſt pas poſſible de prendre une juſte idée du gouvernement de ce Royaume dans les ſiécles précédens, ni par conſéquent de juger ſainement des avantages ou des défauts de celui qui s'éxerce aujourd'hui.

Etabliſſemens des Fiefs par Charlemagne.

Je vais donc préſentement donner un crayon de la police des Fiefs, telle qu'elle fut établie par Charlemagne poſitivement en certaines parties de ſa Monarchie, & d'une maniere plus indéterminée en certaines autres ; où il s'eſt contenté

de jetter les ſemences de la féodalité, pour ne pas renverſer les Loix qui y étoient en uſage : de peur qu'un trop grand effort ne fût nuiſible à la ſeule police, qui s'étant inſenſiblement affermie dans le déclin de ſa poſtérité, ſe trouva fixée peu d'années après l'uſurpation de Hugues Capet, & qui s'eſt continuée juſques au régne de Philippe le Bel, lequel a été le premier Monarque François qui a prétendu porter ſon pouvoir au-deſſus des Loix, & les aſſujettir à ſa ſimple volonté. Mezerai nous a donné pour principe, & la vérité nous oblige d'y ſouſcrire, que ſous l'adminiſtration des dix premiers Monarques de la Race régnante, il faut moins regarder le gouvernement François comme ſujet à la domination d'un ſeul Prince que comme l'œconomie d'un grand Fief, duquel véritablement il étoit le chef & le Seigneur ſuzerain ; mais pourtant ſous certaines conditions, dont la la principale étoit la protection qu'il devoit à chacun médiatement ou immédiatement, ſans attenter à leurs droits & à leurs libertés, & encore moins à leur honneur, à leur vie, ou à celle de leurs proches. En cet état, loin que les Princes & les Seigneurs qui poſſé- LETT. IV.

LETT. IV. doient des Fiefs mouvans de ſa Couronne fuſſent exclus de la conduite des affaires publiques, on ſçait que le Roi n'avoit aucun droit d'en diſpoſer ſeul, & qu'il ne pouvoit pas même entreprendre de guerre générale ſans leur conſentement : quoiqu'il ſoit certain qu'il la pouvoit faire ſeul en qualité de Prince particulier, auquel cas les premiers n'étoient pas tenus de l'y ſervir : ils étoient d'ailleurs fort obligés à une exacte fidélité dans le ſervice militaire, auſſi-bien que dans les Conſeils, quand ils en avoient été requis également.

Je n'entrerai point dans la queſtion de l'origine des Fiefs; je dirai ſeulement qu'il y a beaucoup d'apparence, que Charlemagne, en ayant pris l'idée des peuples du Nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombards, & qu'après en avoir fait lui-même l'expérience en Italie, il donna tellement ſon eſtime à cette police, qu'il l'introduiſit dans tous les Pays, où il le put faire ſans détruire les Loix qui y étoient obſervées d'ancienneté. On voit auſſi depuis ſon régne le terme de *vaſſal* ordinairement employé dans les Chartres & les Ordonnances, pour exprimer *un homme engagé au ſervice d'un*

autre par la poſſeſſion de quelques terres. LETT. IV.
Et pour le prouver, je me ſers de deux Chartres accordées par Louis le Dévot ſon fils aux réfugiés Eſpagnols, qui avoient cultivé les terres abandonnées dans la Septimanie. Je pourrois encore citer, pour la même fin, quantité de paſſages des Capitulaires; quoique M. le Fevre Chantereau ait pris plaiſir à les détourner dans un autre ſens, pour ſoutenir un ſyſtême tout-à-fait improbable duquel il s'étoit entêté; ſçavoir, *que les Fiefs n'avoient commencé à être d'uſage que long-temps après le régne d'Hugues Capet*, lequel il prétendoit y avoir donné ſeulement occaſion, par ſa facilité à conſentir le démembrement des domaines de la Couronne entre les Seigneurs qui lui conférerent la dignité & l'autorité Royale.

Preuves de l'ancienneté des Fiefs.

Nous avons cependant diverſes preuves inconteſtables, que ce fait, qui a été ſoutenu par pluſieurs autres avec auſſi peu de fondement, eſt entierement ſuppoſé. En effet, la ſucceſſion des enfans à leurs peres fut pleinement établie dans tous les bénéfices Royaux par l'Ordonnance de Charles le Chauve, donnée au Parlement de Chierſy avant ſon ſecond voyage d'Italie. Il y eut mê-

LETT. IV. me égard aux droits des veuves, & témoigna desirer que les Ecclésiastiques se conformassent au même usage par rapport aux terres que les séculiers tenoient d'eux. Valafrid, Auteur célébre du temps des deux premiers Empereurs François, reconnoit si bien la subordination des Fiefs, qu'il la compare avec la Hiérarchie Ecclésiastique; mettant les Ducs en paralléle avec les Métropolitains, les Comtes avec les Evêques, les Vassaux seigneuriés avec les Prêtres inférieurs. M. Chantereau cite lui-même ce passage & plusieurs autres aussi formels, sans leur avoir voulu jamais donner leur véritable interprétation, cherchant à faire entendre que ces Vassaux étoient des Lieutenans des Comtes. Mais comme la prévention est féconde en conséquences chimériques, ce sçavant homme n'en est pas demeuré à ce terme; il a prétendu que la police des Fiefs étoit absolument contraire à l'autorité & à la souveraineté des Rois : desorte qu'il étoit impossible, selon lui, que cet usage pût être toléré, loin d'être accordé & consenti, par un Prince qui auroit pû s'en dispenser, & jouïr d'un plein pouvoir, *qui fait*, selon lui, *l'essentiel de la Royauté*. Or il prétend que Hugues Ca-

pet n'avoit pas cette liberté, obligé qu'il étoit à céder un équivalent à ceux qui l'honoroient d'une Couronne. LETT. IV.

J'avoue que je ne rapporte pas un pareil raiſonnement ſans impatience, & je doute qu'on en ait moins que moi en le liſant; puiſque l'on ſçait parfaitement qu'il n'étoit aucun Duché ni Comté dans le Royaume, qui ne fût inféodé long-temps avant Hugues Capet. L'exemple ſeul de la Normandie, cédée par Charles le Simple l'an 912. à titre de Fief, ne ſçauroit ſouffrir de replique, & il n'eſt pas difficile de montrer avec la même évidence la diſtraction ou la ſéparation de la plûpart des autres grandes Seigneuries du Royaume; ſingulierement celle de la Duché de France & du Comté de Paris, qui étoient en quelque ſorte le patrimoine de Hugues Capet, puiſqu'il y avoit ſuccédé à ſon pere, à ſon ayeul & à ſon biſayeul, ſans parler de ſes grands oncles, le Roi Hugues, l'Abbé & Conrad ſon frere. Ce n'eſt pas toutefois aſſez, car ces Ducs de France avoient fait de leur part des inféodations en ſous-ordre, diſtraites du grand Fief qu'ils tenoient du Roi, avec la circonſtance que les poſſeſſeurs de ces nouvelles Seigneu-

LETT. IV.

ries n'étoient pas regardés comme Vaſſaux de la Couronne, mais comme les ſujets particuliers du Duc de France, auquel ils avoient engagé leur foi. Tels furent, par exemple, Thibaut le Trichard, Comte de Chartres, de Tours & de Blois, qui par cette raiſon fut exclu d'un Parlement François en 964. comme je l'ai rapporté dans ma précédente; Ingelger, premierement Seigneur du Gatinois, & enſuite Comte d'Anjou, & ainſi de pluſieurs autres. Encore ne faut-il pas croire que ces premieres inféodations ayent pû s'arrêter là, les ſecondes en ayant néceſſairement produit de troiſiémes, & celles-ci de quatriémes & de cinquiémes. Il y a des Coutumes, & entr'autres, celle d'Orléans, où tout poſſeſſeur d'héritage immeuble en peut inféoder telles parties qu'il lui plaît, & où la progreſſion n'eſt fixée à aucun terme. Il eſt vrai que cette progreſſion eſt un abus, parceque la proprieté des Fiefs n'a jamais été accordée, ni pû l'être, que par rapport au ſervice militaire & pour tenir lieu de ſolde: raiſon pour laquelle le même Chantereau inſiſte ſur l'étimologie du mot latin *feudum*, qu'il tire de l'ancien Saxon *feod*, qui ſignifie la jouïſſance ou la

poſſeſſion de la ſolde. C'eſt pourquoi, dans les Pays policés & réglés, comme la Normandie l'a été dès les premieres années de ſon inféodation, il n'étoit point de Fief au-deſſous de celui de *Haubert* ou de pleines armes, dont le propriétaire étoit tenu au ſervice d'un Chevalier armé de toutes piéces, & qui par conſéquent devoit produire un revenu ſuffiſant pour l'entretien & la ſubſiſtance d'un tel Chevalier, de ſon équipage & de ſa ſuite. Mais quand l'hérédité des filles s'eſt introduite, malgré l'ancienne diſpoſition de la Loi, ces Fiefs ont non ſeulement paſſé en d'autres familles que celles auſquelles ils avoient été accordés dans la premiere inſtitution, en conſéquence du mariage des héritieres; mais ils ont été partagés en deux ou pluſieurs parties, juſqu'au nombre de huit, qui eſt le dernier terme fixé par la Loi, après lequel il ne ſe pouvoit plus faire de diviſion. Si l'on veut après cela ſçavoir quel étoit l'équipage d'un Chevalier armé, & quelle étoit la ſubſiſtance jugée convenable pour ſon entretien & celui de ſa famille; je ne puis en donner un meilleur témoignage que la célébre Ordonnance de Charles le Gros, donnée à LETT. IV.

LETT. IV.

Worms en 880. du consentement des Princes Ecclésiastiques & Séculiers, c'est-à-dire, d'un Parlement.

Extrait d'un Réglement de Charles-le-Gros sur l'ordre & le service des Fiefs.

Charles étoit sur le point de passer en Italie pour recevoir la Couronne Impériale de la main du Pape, & pour y marcher avec dignité & sûreté il avoit besoin d'une armée suffisante; ce qui donna occasion au réglement dont je vais donner l'abbrégé, parce qu'il contient une Loi expresse sur l'ordre des Fiefs, & que c'est la plus ancienne de cette nature qui se soit conservée. Ce Prince ordonne donc 1°. » Qu'ayant » quelque expédition que ce puisse être, » il sera toujours fait un ban ou publi- » cation générale, par laquelle tous les » Vassaux seront avertis d'être prêts à » certains termes, & du rendez-vous « qui leur sera désigné; de telle façon » néanmoins qu'ils ne seront tenus de » marcher en Italie qu'un an & six se- » maines entieres après la publication.« L'usage de ces bans généraux n'étoit pas nouveau, les Capitulaires étant remplis de différentes condamnations ou amendes qu'ils imposoient à ceux qui manquoient d'y obéir. 2°. » Il veut que » l'armée étant arrivée au rendez-vous, » il s'y fasse une revûe générale, où les

» abſens non valablement excuſés ſoient » condamnés à perdre irrévocablement « leurs Fiefs. 3°. Il fait une évaluation » du Fief pour en régler le ſervice; or- » donnant que tout poſſeſſeur de dix » menſes labourables, c'eſt-à-dire du » labeur de dix charrues de deux bœufs » chacune, ſoit obligé de ſervir armé, » accompagné de deux Archers, pour » la ſolde deſquels il ſera payé par le » Seigneur dominant à chacun un marc » d'argent. « Et il eſt à remarquer ſur le ſujet de ces deux Archers, que le terme Latin qui le déſigne eſt celui qu'on a traduit en François par le mot *d'Ecuyer*, improprement néanmoins, parce que *Scutarius* n'eſt pas dérivé de *Scutum*, comme on le croit communément, mais du mot Allemand *Shutter*, qui ſignifie tireur de fléches. Et de là on doit conclure contre les Gloſſaires, que dès les premiers temps où les armures de fer ont commencé, les hommes-d'armes étoient accompagnés d'archers, de même qu'ils l'ont été dans les derniers temps. 4°. Il ordonne que ceux » qui auront des Fiefs ſous le comman- « dement de différens Seigneurs, (*ce » qu'il regarde pourtant comme un abus » extraordinaire*) s'acquitteront envers

LETT. IV. » celui qu'ils ne ſerviront pas, en lui » payant par proportion de leur jouiſ- » ſance paſſée, même en perdant leur » Fiefs pour l'avenir. 5°. Il veut que » ceux qui ſont particulierement atta- » chés aux Seigneurs ou aux Egliſes, » & qui par cette raiſon ſont engagés à » être toujours prêts, ſervent en armes » avec un archer, à raiſon de cinq char- » rues : laiſſant néanmoins au choix du » Seigneur ceux qu'il voudra mener avec » lui. La paye de l'homme-d'armes de » cette eſpece eſt de deux marcs pour la » campagne d'Italie, & le Seigneur lui » doit fournir de plus deux chevaux ; » l'un rouſſin & l'autre dextrier, *c'eſt-à-* » *dire, cheval de bataille* ; que s'il a un » camarade, *ce que l'on nommoit alors un* » *pair*, le Seigneur leur devra de plus » un ſommier pour porter leur bagage. « Sur quoi il me ſemble devoir obſerver que tout ce que le Seigneur fournit ici, eſt le ſupplément des cinq charrues qui manquent à l'homme-d'armes de cette eſpece, pour égaler celui dont il a été parlé d'abord. 6°. » Le Seigneur eſt » obligé à la nourriture de ſes gens- » d'armes, depuis leur arrivée près de » ſa perſonne juſqu'au départ général, » ou plutôt juſqu'au départ du rendez-

» vous. Mais en conſéquence, l'hom- LETT. IV.
» me-d'armes eſt obligé de donner au
» Seigneur les deux tiers de tout le gain
» qu'il pourra faire pendant la campa-
» gne ; au lieu que s'il ſe paſſe de nour-
» riture, il n'en devra qu'un tiers. 7°.
» Cette Ordonnance pourvoit auſſi aux
» Officiers des grands Seigneurs, deſ-
» quels elle nomme le Maréchal en chef
» de l'Ecurie, le Sénéchal ou Maître
» d'hôtel, l'Echanſon chef de la dépen-
» ſe, & le Chambrier qui étoit auſſi le
» Treſorier ; & leur aſſigne à chacun
» trois chevaux, un de plus pour le Ma-
» réchal, & vingt marcs d'argent. 8°.
» Enfin après avoir réïteré la condam-
» nation de la perte du Fief pour celui
» qui refuſe ou qui manque par ſa fau-
» te de faire ſon ſervice, le Prince vou-
» lant que tout le monde contribue pro-
» portionnellement ſelon ſes forces à la
» dépenſe générale, permet aux Seigneurs
» de Fief de ſe faire payer par tout pay-
» ſan, laboureur, propriétaire, douze
» cordes de bon chanvre & dix ſols d'ar-
» gent ; & de ſe faire prêter un cheval
» de bât, pour le ſoulagement de l'équi-
» page, juſqu'à la prochaine riviere
» qu'il faudra paſſer en bateau ; par tout
» payſan laboureur non propriétaire,

LETT. IV.

» cinq ſols ; & par les payſans plus foi-
» bles trente ou quinze deniers, ſuivant
» leurs forces : « ce qui ſe doit entendre dans l'étendue du Fief, & ce qui eſt devenu dans la ſuite le fondement du droit de fouage, qui eſt une impoſition ſur les feux & familles de chaque territoire.

Je me ſuis étendu dans l'extrait de cette ordonnance, la croyant propre à donner une idée éxacte de l'ancienne féodalité ; & d'autant qu'il ſera aiſé de juger par-là de ce que pouvoit valoir, en ce temps préſent, un fief, qui devroit le ſervice entier d'un homme d'armes & de ſes archers. Je crois toutefois devoir obſerver ſur ce ſujet, que ce que j'exprime ici par le mot de *charue* porte dans l'acte le nom de *menſe*, & qu'il y en avoit de pluſieurs eſpeces ; de labourables, & de non labourables, qui conſiſtoient en bois ou prairies, & qui étoient par cette raiſon plus proprement nommées *menſes vêtues* : outre que, quand le territoire étoit de difficile culture, le labeur de quatre bœufs, n'étoit compté que pour deux proportionnellement. Cependant on ne ſçauroit croire que l'évaluation des terres ait toujours été ſi éxacte, qu'il n'y ait eû des fiefs de même ſervice de plus

grande ou moindre valeur les uns que les autres ; outre que le nombre du peuple qui en habitoit l'étendue les rendoit infiniment plus considérables, à cause des fouages, & des corvées de bras & de chevaux que le Seigneur en pouvoit tirer : lesquelles Charles le *Chauve* régla à une de chaque espece par semaine pour empêcher une plus grande vexation. Après tout, il est difficile d'estimer à moins de 4000 l. de rente de ce temps-ci la valeur d'un fief de pleines armes. Je parlerai une autre fois des causes excessives de leur diminution violente en certains endroits, comme aussi de leur augmentation en quelques autres. LETT. IV.

Subordination des Fiefs.

Il est assez difficile de décider, s'il y avoit autrefois une Seigneurie mitoyenne entre le fief simple, & la comté. Toutefois éxaminant la vie de Louis le Devot, je trouve qu'il établit en Aquitaine, même du vivant de son pere, outre une grande quantité de Comtes & d'Abbés, qui étoient les Seigneurs du haut étage, des Lieutenans des Comtes avec le titre de *Vassi* ; d'où il faut conclure, que si ce terme avoit par-tout la même signification, il se trouvoit par-tout des fiefs supérieurs à

LETT. IV. ceux de *Haubert*, & toujefois inférieurs aux comtés qui en renfermoient pluſieurs de cette eſpece. Ce ſont auſſi ceux dont les proprietaires, s'étant trouvés aſſez puiſſans pour bâtir des fortereſſes ou châteaux, en ont pris leur dénomination propre, & ſont connus depuis long-temps ſous le nom de Châtelains; leſquels ſont toujours cenſés dépendans d'un fief plus noble, ſoit Comté, Abbaye ou Evêché, & avoir dans leur dépendance pluſieurs fiefs ſimples, comme les grands fiefs ont pluſieurs châtellenies. Au-deſſus des comtés il y avoit des Duchés en très-petite quantité, ne ſe trouvant ſous le régne du Chauve, que celles de France, d'Aquitaine & de Septimanie, de Lombardie, & de Lorraine; la Normandie n'étant qu'uu démembrement poſtérieur de celle de France. Enfin, par deſſus tout étoit le Roi, portant abſolument le nom de Seigneur à l'égard de chacun en particulier, mais non pas à l'excluſion de ceux qui avoient des Vaſſaux ou ſujets de degré en degré, le Duc étant Seigneur du Comte qui relevoit de lui, le Comte du Vaſſal ou châtelain, & celui-ci du ſimple poſſeſſeur de fief.

LETT. IV.

Il eſt bon d'obſerver de plus, que le nom de Seigneur dérive du Latin *Senior*, qui ſignifie le plus vieux, parce que dans l'ancien Gouvernement la ſupériorité étoit toujours attachée à l'âge ; & en conſéquence de cette idée, les inférieurs en général étoient déſignés par le terme de plus jeunes, *Juniores*, qui eſt ſi fréquent dans les Capitulaires pour exprimer les Vaſſeaux, & lequel a paſſé dans les coûtumes de Bretagne, du Maine, d'Anjou, de Poitou ſous l'expreſſion antique de *Juveigneurs*. Les Allemands ont encore mieux conſervé cette idée, puiſque toute la nobleſſe inférieure n'avoit d'autre titre que celui de *Junker*, plus jeunes ; & même les Demoiſelles y portent encore aujourd'hui le nom de *Jung-frawv*, jeunes filles. Que ſi l'on veut pouſſer cette recherche plus loin, & connoître, outre l'ordre féodal, quel étoit la Juriſdiction & l'autorité préciſe de chaque degré, on trouvera que dans l'origine, le Comte étoit le Juge du territoire, *Pagus*, auſſi bien que de la Ville principale ; c'eſt-à-dire, qu'il avoit l'autorité d'y décider toute ſorte de conteſtations, d'y faire le recouvrement des impôts, & de faire aſſembler les Thun-

Etymologie du mot de Seigneur.

Quelle étoit la Juriſdiction des Chefs de chaque Fief.

LETT. IV.

gins ou Centeniers (que je penſe être les mêmes qui ont depuis été nommés *Vaſſi*) comme ceux-ci avoient le pouvoir de faire marcher les Graffions & & les autres François qui leur étoient inférieurs. Mais parce qu'après l'introduction de la féodalité, il n'y avoit plus de poſtes ni de bénéfices précaires ou impétrables de la faveur des Rois, la ſucceſſion étant généralement établie, ſinon tout-à-fait à l'égard des collatéraux, du moins du pere aux enfans de ſexe viril, l'ordre judiciaire ne demeura pas dans le même état. Les * Malles ou jugemens d'armes ſe changerent en aſſiſes de fiefs, ou au lieu d'être jugé par les Barons de chaque cauſe, c'eſt-à-dire en quelque maniere, par des arbitres convenus, ſous la direction du Thungin, on s'abandonna au jugement de ſes pareils, c'eſt-à-dire, gens de même état & condition; en ſorte que les Comtes devoient être jugés par d'autres Comtes, & les ſimples féodataires par leur ſemblables.

* *On appelloit de ce nom certaines Cours de Judicature, ainſi nommées de l'Allemand* Mâle *ou* Maël. *Voyez* Etat de la France *par Mr. de Boulainvilliers, Tom. I. pag.* 41. *Des Mémoires* Hiſtoriques.

LETT. IV.

Charlemagne établit des Commiſſaires.

Toutefois comme ce changement ne ſe fit pas tout d'un coup d'une maniere parfaite, outre que la vaſte étendue de la Monarchie obligeoit un Prince, auſſi éxact que l'étoit Charlemagne, de veiller également par tout à l'obſervation de la juſtice & du bon ordre, il prit la coûtume d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces, tant pour y faire connoître les nouvelles conſtitutions, à meſure que les Parlemens les avoient ordonnées ſous le nom du Roi, que pour prendre connoiſſance de la maniere dont la juſtice étoit adminiſtrée. Et l'ordre particulier de ces Commiſſaires étoit de faire tenir les Aſſiſes ou Malles de chaque lieu ſelon la régle que l'on y ſuivoit, en cas que le Comte ou ſes Lieutenans euſſent négligé de le faire; comme auſſi d'examiner leurs jugemens s'il y avoit des plaintes. Mais d'autant que la marche & les ſéjours de ces Commiſſaires, qui étoient toujours de grands Seigneurs, Evêques, Abbés ou Comtes, ne pouvoient manquer d'être onéreux aux peuples, il fut établi pour régle conſtante, que les ſéjours ſeroient toujours à la charge de ceux qui y auroient donné occaſion. Cependant comme l'on vouloit éviter

LETT. IV.

toute apparence ou prétexte de vération, on régla la dépense journaliere de ces Commissaires, en la maniere suivante. A un Evêque, seront donnés quarante pains, trois moutons de l'an, trois mesures de vin ou d'autre breuvage, un jeune porc, trois poules ou chapons, quinze œufs & quatre mesures de grain pour ses chevaux; à un Comte, à un Abbé ou à un Officier du Palais seront donnés trente pains, deux moutons, un jeune porc, deux mesures de vin, trois poules ou chapons, quinze œufs & trois mesures de grain pour les chevaux." Telle étoit la régle générale, qui fait une grande preuve de la modération & de la tempérance de ces temps-là. Mais parce qu'il falloit aussi pourvoir à la dépense journaliere des Comtes & de leurs Lieutenans, lorsqu'ils éxerçoient les fonctions attachées à leurs emplois, la même ordonnance qui avoit fixé celle d'un Comte en commission, régla celle d'un Vassi ou Lieutenant, en éxercice de sa fonction, à dix-huit pains, un mouton, une mesure de vin, un jeune porc, deux chapons, dix œufs, & deux mesures de grain: Fourniture que l'on peut regarder comme le fondement des redévances en nature, dont les tenans

Réglement pour leur dépense.

de chaque fief ont été chargés dans l'origine ; leſquelles, quoique conſidérables en nombre, étoient eſtimées peu de choſe en valeur pécuniaire, puiſque le Concile de Toulouſe de l'an 846. donne le choix à l'Evêque, viſitant ſon Diocèſe, de recevoir deux ſols de chaque Curé, ou la ſubſiſtance en nature ; moindre à la vérité que l'Ordonnance ſéculiere ne la donne, mais d'où l'on apprend que l'émine de bled & le mouton étoient eſtimés au même prix de ſix deniers. LETT. IV.

Comment, & à qui les Fiefs étoient diſtribués.

A l'égard de la diſtribution des bénéfices, qui dans la ſuite ont pris le nom de fiefs, il faut ſçavoir, 1°. Que dans l'origine, ils devoient être poſſédés ſuivant le rang de l'âge, ou l'importance des ſervices, à peu près comme le ſont aujourd'hui les commanderies de Malthe. 2°. Que lorſque les Rois eurent fortifié leur autorité, après la conquête, ils s'attribuerent le droit de conférer les plus éminens à leurs créatures, ſans dépouiller néanmoins les Parlemens du pouvoir de remplir les moins conſidérables. Ils laiſſerent même aſſez ſouvent aux Provinces le droit de choiſir leurs Comtes, juſqu'à ce que la corruption ayant infecté le fond du Gouvernement, les Princes les vendirent en

LETT. IV. quelque façon au plus offrant, ſous le prétexte des cautions, que chaque Magiſtrat entrant en charge étoit obligé de donner pour la recepte des impots dont il étoit comptable. Charlemagne. rétablit l'ordre naturel, & vouloit que les bénéfices fuſſent diſtribués, comme dans le premier temps, à raiſon de l'âge & des ſervices; ſans préjudice de la capacité, dont il ſe réſerva le jugement, deſtinant ceux où il en trouvoit une diſtinguée à remplir les poſtes les plus importans. Cette méthode fut ſuivie aſſez régulierement par Louis ſon fils, à l'exception que celui-ci donna beaucoup au caprice & à l'entêtement, comme lorſqu'il éleva Bernard de Barcelone à l'éminente dignité de chambrier. Ce fut auſſi ſous ſon régne, que la ſucceſſion commença à devenir ordinaire dans les moindres bénéfices; car l'on voit dans une lettre adreſſée à l'Empereur Lothaire ſon fils, par Loup Abbé de Ferieres, que pour conſerver un petit bénéfice à un homme de guerre, dont le Comte du pays le vouloit dépoſſéder, on fonde la juſtice de ſa cauſe ſur ce que ſon pere en avoit joui juſqu'à ſa mort. Dans la ſuite, quand l'ordre féodal fut mieux éclairci, &

que

que la maniere, quaſi précaire, dont les derniers Rois de la ſeconde race gouvernerent la France, eût établi la ſucceſſion dans les grands fiefs comme dans les petits, où il ſemble que Charles-le-Chauve l'avoit voulu reſtreindre. Ceux qui s'en trouverent en poſſeſſion firent de grandes inféodations, telles, par exemple, que celle de la Comté de Blois, faite à Thibaut le Trichard par Hugues le Blanc Duc de France; lequel Thibaut fit d'autres inféodations en ſous ordre, n'ayant beſoin de terres que pour s'acquérir des Vaſſaux. Et telle fut l'inféodation du Vaſſelage de S. Agnan en Berry, qui dans la ſuite eſt devenu châtellenie, & a fait depuis tant de progrès qu'il ſe trouve aujourd'hui honoré du titre de Duché & Pairie: pareillement le Seigneur de S. Agnan chargé de trop de terres s'en fit des Vaſſaux directs; & ceux-ci en firent d'autres, tant que le progrès pût avoir lieu; de telle ſorte que le Roi n'eut aucune part à l'inféodation des moindres fiefs, & ſe trouva content de recevoir l'hommage des plus grands: ſatisfaction, que les proprietaires ne lui accorderent pas toujours de bonne grace. En cet état, la Royauté dépouillée

LETT. IV.

LETT. IV. de toute ſorte de Domaine & de puiſſance effective, auroit été un fardeau plus incommode qu'utile, ſi Hugues Capet, en s'emparant de la Couronne, n'y eût réuni les Domaines particuliers dont il étoit proprietaire ; ſçavoir, la Duché de France, dont les principaux membres étoient les Comtés d'Orléans & de Paris, leſquels n'étoient point ſortis de ſes mains par inféodation totale, ainſi que ceux de Chartres & de Blois, & autres dont j'ai déja parlé, quoiqu'il eût pratiqué des inféodations particulieres, comme celles des Vaſſelages de Dampmartin, de Montmorenci, de Corbeil, de Melun, d'Etampes, de Mont-le-Hery, du Valois ou de Crepy, & ainſi de quantité d'autres, qui ſont encore dits aujourd'hui relever de la groſſe tour du Louvre, ou de celle d'Orléans, qui étoient les ſiéges de ces Comtés. Voilà quel fut l'ordre & l'économie des premieres inféodations, d'où ſe forma la régle conſtante du droit féodal, dont je parlerai dans la ſuite.

Objection contre le Gouvernement Féodal.

Mais, dira-t-on, pourquoi diviſer & partager ſon bien en tant de morceaux, par la conſidération d'un ſervice militaire dont on ne pouvoit pas

avoir un beſoin continuel, ou que l'on auroit pû ſe procurer avec l'argent de ſon revenu, en payant des troupes, comme on le fait aujourd'hui ? Cette objection paroit ſpécieuſe, & toutefois ne peut être oppoſée que par des gens peu inſtruits de l'état des choſes, au temps dont il s'agit. En effet l'argent étoit ſi rare par défaut de métail, que Charles-le-Chauve, ayant donné par l'avis du Parlement de Piſtes en 864. un décry général de l'ancienne monnoye, jugea que cent marcs d'argent, diſtribués & convertis dans toutes les fabriques de France & d'Aquitaine ſuffiroient, non pas ſeulement pour remplacer les vieilles eſpéces, mais pour empêcher le deſordre dans le commerce à cauſe de leur décry, & pour commencer le cours de la nouvelle monnoye. De plus, comme le pillage des Barbares avoit fait diſparoître les méteaux, du temps des Romains, il en arriva autant quand les Normands entrerent en France ; parce que la coûtume s'introduiſit alors de ſe racheter tous les ans deux ou trois fois de leurs mains, ſans que l'on fût néanmoins en plus grande ſûreté qu'auparavant. Auſſi cette incroyable politique épuiſa-t-elle le Royaume à tel

Réponſe à cette Objection.

LETT. IV. point, qu'après les 34. années de Charles-le-Chauve, toute ſon avidité ne lui pût faire trouver, dans l'état entier, que 10000 marcs d'argent pour ſon dernier voyaye d'Italie; encore fallut-il vendre les vaſes ſacrés de la plûpart des Egliſes, pour les fournir. D'ailleurs les guerres civiles des Princes, & les diviſions ou querelles particulieres de leurs inférieurs, avoient mis tout le monde dans la néceſſité de vivre preſque toujours ſous les armes, auſſi prêts à repouſſer la violence, que l'on étoit diſpoſé à la faire. Or je demande, ſi, ſuppoſé la vérité de cette ſituation, il pouvoit y avoir d'emploi plus utile, pour le propriétaire d'une grande étendue de terre, que d'en aliener quelque partie, par une eſpece d'uſufruit, pour ſe procurer par ce moyen non ſeulement des amis, mais des protecteurs, engagés par leur foi à la déffenſe de ſa perſonne, de ſa famille & de tout ce qui lui appartenoit: rehauſſant en même temps ſa dignité par la réputation de la valeur & de la vertu des nouveaux ſujets qu'il acqueroit.

Utilité que retiroient les Rois de cet établiſſement.

Si l'on remonte enſuite du particulier juſqu'au trône des Rois, n'admirera-t-on pas un établiſſement, qui les

mettoit en état de compter leurs ſoldats par le nombre de leurs ſujets, qui obligeoit également tout le monde de les ſervir de leurs biens & de leurs vies, ſans qu'ils euſſent beſoin ni d'argent pour faire des levées, ni de magaſins pour les faire ſubſiſter. On a vu une infinité de fois les Rois de France porter ſur les frontieres, en moins de quarante jours, des armées de 100000 hommes de leurs ſeuls feudataires, & non ſeulement ſe deffendre, mais deſarmer l'Europe entiere avec un tel ſecours; comme il arriva à Philippe Auguſte dans cette fameuſe guerre, où il fut vainqueur de l'Allemagne, de la Flandres & de l'Angleterre enſemble, dans la journée de Bouvines: Temps heureux, où le luxe, la moleſſe, & l'avarice inſatiable n'avoient pas encore corrompu les mœurs, où les grands Seigneurs étoient obligés, comme tous les autres à porter avec eux leurs proviſions pour trois mois, à vivre avec économie pour achever la campagne ſans être à charge à perſonne. La guerre & les armes étoient la profeſſion univerſelle de tous les François, quand il s'agiſſoit de l'intérêt effectif du Prince & de la gloire de l'Etat; l'un & l'au- LETT. IV.

LETT. IV.

tre examinés au poids de la juſtice & de la raiſon. En tout autre temps, les innocens plaiſirs de la campagne, ceux de l'agriculture ou de la chaſſe, & les ſoins dûs à l'économie domeſtique faiſoient leur occupation. Tout le Royaume marchoit à la fois s'il en étoit beſoin, ſi non, tout étoit paiſible & tranquille, ſuivant cette expreſſion ſi fréquente de nos vieilles chroniques, *& quievit terra*, la terre fut en repos.

Politique de Charlemagne dans la préférence qu'il fit du Gouvernement Féodal.

Charlemagne étoit donc un ſage politique, lorſqu'il donna la préférence au gouvernement féodal, après avoir conſidéré que l'obligation du ſervice militaire, qui en étoit le fondement, ne devoit pas exclure les ſecours pécuniaires; 1°. ceux qui étoient ſtipulés par l'inféodation, tels par exemple que les 25000 ſols d'or pour le cens annuel de la Duché de Benevent: 2°. le droit particulier d'impoſer des tailles lorſque les beſoins publics le requeroient, & qu'elles avoient été conſenties par ceux qui les devoient payer; & enfin le doublement des redevances ordinaires dans les occaſions exprimées par les loix, comme le rachapt du Seigneur pris en guerre, le mariage de ſa fille ainée, ou les premieres armes de

ſon fils. La violence, la crainte ou l'oppreſſion n'avoient aucune part dans ce gouvernement; tout s'y conduiſoit avec une liberté parfaite, puiſque le droit n'en étoit fondé que ſur la convention réciproque des parties & ſur la foi jurée de part & d'autre. LETT. IV.

Je crois donc pouvoir terminer cette deſcription en diſant, qu'encore que les Philoſophes Grecs, & particulierement Ariſtote, n'ayent eû aucune idée du gouvernement féodal, & qu'en particulier ce dernier ne l'ait point compris au nombre de ſes cathégories politiques, on le peut regarder comme le chef-d'œuvre de l'eſprit humain dans ce genre, ſoit qu'on le conſidére par rapport à la véritable grandeur des Rois, ſoit qu'on l'eſtime par rapport à la liberté qu'il aſſûroit aux ſujets. Il eſt vrai cependant qu'il ſuppoſoit des régles inviolables & réciproques entre les ſupérieurs & les inférieurs, fondées ſur l'equité, la foi, & la convention; en telle ſorte que le Seigneur du fief ne pouvoit ni vexer ni opprimer ſes Vaſſaux, ni les traiter arbitrairement (ce qui s'appelloit en terme d'uſage *leur méfaire*) à peine de perdre ſon droit; comme pareillement les Vaſſaux ne pouvoient

LETT. IV.

maîtres de ces impoſitions occaſionnelles, que le conſentement des Vaſſaux ſubordonnés n'y fût requis & cenſé néceſſaire, comme l'exemple de l'appel des Barons de Guienne à la juſtice du Roi Charles V. en fait la preuve. C'eſt auſſi ce qui donna lieu au Roi Philippe-le-Bel, pour éviter les aſſemblées particulieres de tant de fiefs & d'états qui étoient déja réünis de ſon temps, d'en convoquer une générale où les réſolutions ſe prenant à la pluralité des voix, il eſpera pouvoir mieux s'aſſûrer de la concluſion, qu'il n'auroit pû le faire en multipliant les convocations dans chaque fief ſupérieur.

L'affranchiſſement des Serfs, & l'Anobliſſement des Roturiers; deux cauſes du changement qui eſt arrivé depuis dans la Monarchie.

Mais avant que d'entrer dans ce détail, je crois devoir obſerver deux grands événemens arrivés dans la Monarchie; leſquels, quoiqu'en apparence peu relatifs aux uſages & aux maximes de notre temps, ne laiſſent pas d'y avoir diſpoſé les eſprits, en préparant des routes nouvelles, où les âges ſuivans ſont entrés d'une maniere inſenſible. Le premier a été l'affranchiſſement des ſerfs ou des hommes de *main morte*, dont toute la France étoit peuplée dans les villes & dans les campagnes, qui étoient ou les Gaulois naturels aſſujettis du tems

de la conquête, ou des malheureux que la néceſſité ou des différens accidens avoient réduits en ſervitude. Le ſecond a été le progrès par lequel ils ſe ſont élevés à la condition de leurs anciens maîtres. A entendre parler les hommes de ces temps, la terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclaves, & la liberté eſt l'appanage univerſel de tous ceux qui y habitent, comme des étrangers que le hazard y conduit. Surquoi il n'y a rien à dire, s'il eſt vrai que ce ſoit une loi établie par François I. ſi non, qu'il n'en étoit pas ainſi au commencement, ni même 300 ans après Hugues Capet. La ſervitude n'étoit pourtant pas de la même eſpece chez les François qu'elle avoit été ſous l'Empire Romain; car quoique anciennement les ſerfs fuſſent vendus parmi eux à prix d'argent, cet uſage ceſſa par l'établiſſement de la loi des fiefs, qui conſervoit aux Seigneurs Suzerains la proprieté fonciere des hommes cedés à leurs Vaſſaux, auſſi bien que celle des terres: & ſans cette précaution les fiefs ſe ſeroient bientôt ruinés & ſeroient devenus inutiles au ſervice pour lequel on les donnoit. LETT. IV.

Du reſte le ſerf étoit reputé incapable de pouvoir rendre témoignage en

LETT. IV. juſtice, il étoit exclus du bénéfice des loix, n'en devant avoir d'autre que la volonté de leur maître. Cependant l'humanité naturelle de la nation adoucit bientôt ce poids terrible de la ſervitude, en accordant aux hommes ſerfs la faculté de demeurer ſeuls avec leur famille, & d'avoir un pecule particulier, ſous la clauſe toutefois, de ne pouvoir diſpoſer de leurs perſonnes ni de leurs biens ſans le conſentement de leur maître; de cultiver ſes terres; de lui fournir leur travail à ſa diſcrétion; & de ſubir ſa juſtice. Toutefois leur condition devint encore bien meilleure après l'établiſſement général des fiefs; car alors les Seigneurs ſe regardant comme les propriétaires incommutables de leurs terres & de leurs hommes, ne ſongerent qu'à améliorer les unes, & à faire multiplier les autres. Ce qui s'étant continué pendant quelques ſiecles, on reconnut par tout le grand avantage d'un gouvernement modéré, & les inconvéniens de la violence: deſorte que chacun ſe piqua de traiter favorablement ſes ſujets, & particulierement les pauvres ſerfs, qui par la continuité de leurs travaux, & par la conſommation

denrées, qui auroient péri en pure

perte, faiſoit le profit du Seigneur; ſans compter que dans cette eſpece d'hommes, il s'en trouve pluſieurs en qui l'honneur, la fidélité, & le courage étoient auſſi effectifs que dans une naiſſance plus élevée; deſorte que les Seigneurs les approchoient de leurs perſonnes, pour la garde de leurs forteresſes, & pour l'économie de leurs biens. LETT. IV.

Mais les choſes n'en demeurerent pas à ce point; l'on commença, ſous le régne de Louis le Gros à affranchir les groſſes villes, c'eſt-à-dire, à accorder à leurs habitans en général des Chartres de liberté, & des Coûtumes, accompagnées de la remiſe du droit d'impoſer des tailles à volonté; de celui de la morte taille, par où l'on conſentoit que les enfans ſuccédaſſent à leurs peres en héritages & en meubles; & enfin de la remiſe du droit de ſuite, qui paroiſſoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de choiſir un autre domicile. On ne ſçauroit bien dire par qui commença cette grande libéralité; toutefois le plus ancien titre qui en reſte eſt celui de la loi de Vervins, que les Auteurs attribuent à Thomas premier Sire de Coucis & de Vervins, ſous le régne de Henri I. &

LETT. IV. que l'on peut rapporter par conſéquent au milieu de l'onziéme ſiécle. Cette Loi, qui fut adoptée par Baudouin de Lille Comte de Flandres, & par lui donnée à quantité de lieux qu'il affranchit, fut auſſi par lui remiſe à la garde des habitans de la Baſſée, pour y avoir recours en cas de beſoin. Les Comtes de Hainaut, les Seigneurs de Liege, d'Aveſnes, de l'Iſle, de Douay, les Comtes de Rhetelois, les Princes ou Seigneurs de Poix la donnerent pareillement à leurs ſujets. La Chartre & la Coutume de Louis vint enſuite, & paroît être la premiere accordée par nos Rois, ſi toutefois l'on peut compter avec certitude ſur un paſſage du continuateur d'Emond, qui dit, en parlant de l'abandon ou délaiſſement fait de la Seigneurie du Gatinois au Roi Philippe I. par Foulques Rechin Comte d'Anjou, que ce Prince en jura les coûtumes, les Barons ne l'ayant voulu reconnoître qu'à cette condition. Cette loi s'eſt pareillement fort étendue par imitation, ayant paſſé, d'un côté juſqu'en Picardie, de l'autre, juſqu'à Chaumon en Baſſigny, & bien avant dans le Berry. La liberté des villes de Bauvais & de Soiſſons a été accordée par Louis le jeune en

l'année 1144, & confirmée par Philippe Auguſte ſon fils ſous des coûtumes différentes ; celle d'Orléans eſt du même Roi Louis le jeune, & de l'an 1147 ; celle de la ville de Meaux de l'an 1149, accordée par Henri Comte de Champagne ; celle de Dijon de l'an 1187, accordée par Hugues III. Duc de Bourgogne ; celle de la ville & comté de Blois de l'an 1195. accordée pat le Comte Thibaut Sénéchal de France ; celle de la ville de Troyes accordée en 1230. par Thibaut quatriéme Comte de Champagne ; enfin celle du fauxbourg S. Germain de la ville de Paris, accordée en 1250. par Frere Thomas de Mauleon Abbé de S. Germain pour la ſomme de 2000 l. ſeulement.

Déſordres que cauſa l'Affanchiſſement des Serfs.

Je ne paſſerai pas à un plus grand détail, ce que j'ai dit ci-devant ſuffit pour la preuve du fait. Mais il eſt néceſſaire de ſçavoir que les peuples n'eurent pas plutôt commencé à goûter la liberté, que le deſordre, la hardieſſe, & l'inſolence les ſouleva en une infinité d'endroits contre leurs Seigneurs. Les habitans de Vezelay, ſoutenus par le Comte de Nevers, dreſſérent eux-mêmes une loi de Commune, & prétendirent en jouïr malgré l'Abbé du lieu qui en étoit

LETT. IV.

le Seigneur; ils furent jugés & condamnés en la Cour du Roi en 1164, & Louis le jeune marcha lui-même pour les faire obéir. Mais peu après quelques Prélats du Royaume, & particulierement l'Archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conſcience d'accorder la liberté à tous les Chrétiens, ſe fondant ſur le decret d'un Concile aſſemblé à Rome par le Pape Alexandre III. Cette maxime fut tout-à-fait contredite en France, où les Seigneurs demeurerent en poſſeſſion d'affranchir ou de conſerver leur droit en entier, ainſi qu'ils le jugeroient à propos. Cependant pluſieurs de ceux qui avoient paru les plus éloignés d'accorder la liberté à leurs hommes s'y déterminerent dans la ſuite, au moyen des groſſes ſommes qu'ils en tirerent, ce qui produiſit peu après l'uſage de faire confirmer par les Prélats, & enſuite par les Rois, ces ſortes d'affranchiſſemens. Les peuples qui avoient achetés leur liberté à prix d'argent, apprehendant que les Seigneurs n'uſaſſent envers eux de violence ou de mauvaiſe foi pour s'en faire donner davantage, eurent recours à l'intervention des Rois, qu'ils offrirent même avant qu'on

la requît, parce qu'ils en connurent d'abord la conſequence, à laquelle les Seigneurs firent, ſuivant la Coûtume Françoiſe, trop peu d'attention; & cette intervention donna dans la ſuite lieu aux Rois de ſe rendre juges entre les Seigneurs & leurs ſujets, & par ce moyen de dépouiller les premiers de la plus grande partie de leur autorité : deſordre qui eſt ajourd'hui parvenu à l'excès où nous le voyons & le reſſentons.

A quelle occaſion, & par qui furent établis les Baillifs Royaux.

Les régnes de Philippe Auguſte, de Louis VIII. & de S. Louis furent remplis de ſuccès, & par conſéquent furent des régnes d'autorité; pendant le cours deſquels, ſous prétexte de protéger les Egliſes & les foibles contre les hommes violens & injuſtes, on introduiſit l'établiſſement des Baillifs Royaux pour le jugement des perſonnes privilégiées & des cas les plus graves; le tout, au dommage & à la ruïne des Seigneuries particulieres. Philippe le Hardy continua ſur les mêmes erremens avec moins de circonſpection, parce qu'il étoit moins habile; & fit place à ſon fils, lequel joignant la ruſe à la violence & à l'autorité, ne reſpecta ni les anciens uſages, ni la police commune, ni les droits publics & recon-

LETT. IV. nus, & porta ſes entrepriſes à tel excès, qu'il réduiſit toute la France à lui refuſer obeïſſance, & à former des aſſociations dans les Provinces pour s'oppoſer à ſes attentats continuels. Il en mourut de déplaiſir à la fin de l'année 1314. laiſſant une nombreuſe poſtérité qui s'éteignit néanmoins avec tant de rapidité, que le public en regarda la fin comme une vengeance céleſte, propre à inſtruire les Rois qui abuſent de leur pouvoir.

Louis Hutin donne une Ordonnance pour l'entier Affranchiſſement des Serfs, qui ne fut pas éxécutée.

Cependant Louis Hutin, fils aîné de ce Prince & ſon ſucceſſeur immediat, ne crut pas plutôt le danger paſſé, au moyen de la ſoumiſſion de pluſieurs Provinces, auſquelles il accorda de nouvelles chartres pour la maintenue du droit public, qu'il s'aviſa de donner une Ordonnance pour l'affranchiſſement de tous les ſerfs qui reſtoient » encore en France, ſous le prétexte » qu'étant dit le Royaume des *Francs*, » il deſiroit que la vérité fut conforme » au nom qu'il portoit, parce que na» turellement tout le monde naît libre, » & ne peut être tombé en ſervitude « que par mauvais uſage, ou par le » méfait des prédéceſſeurs ". Il ne vouloit pas néanmoins que cet affranchiſ-

ſement pût être fait ſans finance à ſon profit, mais il autoriſoit ſes Commiſſaires à le régler, & promettoit ſes lettres néceſſaires à ceux qui ſeroient entrés en convention avec eux. Cependant cette Ordonnance demeura pour lors ſans effet, ſoit à raiſon de la brieveté de ſa vie, ſoit à cauſe de l'oppoſition générale qu'y formerent les Seigneurs. Enfin le Roi Henri III. ſe croyant dans une conjoncture plus favorable, parce que la ſervitude n'eſt plus de droit commun, & qu'elle ne paroît aujourd'hui qu'un effet odieux de la force, accorda de nouvelles lettres à tous les mains-mortables du Royaume pour recevoir leurs affranchiſſemens au moyen d'une médiocre finance; mais le Maréchal Daumont alors Comte de Chateau-Roux & pluſieurs autres Seigneurs du Berri, s'étant pareillement oppoſés à l'effet de ces lettres, elles ſont pareillement demeurées ſans éxécution.

Henri III. la renouvelle, mais ſans effet.

Ce n'eſt pas là néanmoins tout le changement qui eſt arrivé dans le Royaume au ſujet de la condition du peuple: la pratique des annobliſſemens, par le moyen de laquelle une infinité de familles ſerviles ſe ſont élevées aux dignités, après s'être emparé des principaux fonds

Des Annobliſſemens, & de leurs progrès.

LETT. IV. de l'Etat, paroit quelque choſe de bien plus monſtrueux : ſurtout quand on fait réfléxion que ces gens nouveaux, non contens des avantages que leurs peres & eux-mêmes ont acquis contre le droit, ſelon les différentes conjonctures, s'élévent aujourd'hui plus inſolemment que ne faiſoient autrefois leurs anciens maîtres. Le premier Roi de France qui ait donné des Lettres d'annobliſſement a été Philippe III. fils de S. Louis, qui en accorda au nommé Raoul l'orphévre en l'an 1271. mais cet exemple n'eut point de ſuite pendant ſon régne; & Philippe IV. ſon ſucceſſeur, Prince le plus entreprenant qui eût encore occupé le Trône, fut même très modéré à cet égard, quoiqu'il y eût un Arrêt du Parlement, rendu contre le Comte de Flandres, à la Pentecôte 1281, déclaratif du droit du Roi à ce ſujet. En effet, on ne compte que ſix ou ſept annobliſſemens de ſa façon; celui de Gilles de la Cour, ſerviteur de ſon oncle le Comte d'Alençon en 1285; celui de Gautier de Montignal du mois de Juin 1302; celui de Jacques Jean natif de Cahors, du 7. Juin 1310; celui de Jean Marc, Docteur aux Loix dans l'Univerſité de Montpellier, du mois d'Octobre de la même année;

& ceux de la famille de Nogaret. Ses enfans en uſerent pareillement avec retenue; Louis Hutin annoblit l'an 1315. au mois de Juin, Ponce le Roi, Seigneur de Catones, de Vaſcheres & de Marajolles au Diocèſe de Nimes; & Jean Beranger. Philippe le Long, qui régna quelques années de plus, ſe ſignala auſſi davantage par de telles entrepriſes, ou plutôt il en confirma l'habitude: il annoblit en 1319. Jean Gougooïl de Caen, à la priere de ſon beau-pere Maître des Comptes; en 1320. Geofroi de Fleuria ſon Argentier; Jean Haudry, Bourgeois de Paris, fondateur des Religieuſes dites Haudrietes; Guillaume du Breuil, à la priere du Comte de Commenges; & finalément Jacques Engilbert de Beaucaire, à la priere du Comte d'Avelin. Il introduiſit auſſi l'uſage d'annoblir par Procureur, car on voit qu'il donna ſes Lettres, du 18. May 1317, à Jean Larchevêque Sire de Partenay, en forme de procuration, pour annoblir & conférer la Chevalerie à André Rohault natif des Marches du Poitou, voulant, ſelon leſdites Lettres, que de ce jour à l'avenir, il ſeroit tenu pour noble, lui & ſa poſtérité: cet André fut pere de Clément Vicomte de

LETT. IV. Thoars, & d'un autre André qui a continué la poſtérité. Depuis ce régne juſqu'à préſent, il ne s'en eſt paſſé aucun qui n'ait rencheri ſur ces premiers exemples, & qui n'en ait établi la pratique; comme un moyen très certain de tirer l'argent des hommes riches & ambitieux, & d'ailleurs aſſez peu inſtruits pour penſer que les Lettres du Prince communiquent auſſi aiſément la nobleſſe du ſang, qu'elles ſervent efficacement à éxempter des charges publiques ceux qui les porteroient plus juſtement que tous les autres, & avec plus de facilité. C'eſt ainſi que plus de quarante mille familles, ſorties la plûpart de ſervitude, ont partagé les honneurs & les droits, autrefois réſervés aux ſeuls Conquérans de la Gaule; deſorte que, ſans nulle attention à la vérité des faits juſtifiés par les titres & par l'hiſtoire, il paſſe aujourd'hui pour certain, que tous les hommes, étant nés dans la condition du labourage, il n'y a de différence entr'eux que de l'avoir quitté ou plutôt, ou plus tard.

* Un Auteur conſidérable du ſiécle paſſé qui a traité de l'uſage des Fiefs, a

* *Denys de Salvaing.*

même osé former la question. » Si l'on » prétendoit que la Noblesse fut tombée » du Ciel, & qu'elle pût avoir quelque » privilége réel, autrement que par la » concession des Princes. « Tant il est vrai que chez un peuple qui fait profession d'ignorance, d'oubli & d'inattention, les choses les plus certaines & les plus constantes deviennent, non seulement douteuses, mais tellement inconnues, que ceux qui les tirent de l'obscurité où elles périssent, sont en risque d'être regardés comme Auteurs dangereux & amateurs de nouveautés. LETT. IV.

CINQUIEME LETTRE.

Institution de la Chevalerie. Maniere dont la Justice étoit rendue. Droit de guerre, & la maniere de la faire. Pairie de France. Ordonnances & Réglemens de Philippe Auguste. Maniere dont il a travaillé à la ruïne des Fiefs.

ME voici à la cinquiéme Lettre, presque aussi peu avancé dans la recherche que je me suis proposée que je l'étois en commençant cette espece de dissertation. Je vois bien en effet LETT. V.

LETT. V. que ce n'eſt point une matiere à terminer en peu de lignes : les digreſſions ſe préſentent à chaque inſtant, il faut une continuelle attention pour ne s'y point laiſſer entraîner ; tant notre hiſtoire a beſoin d'être éclaircie. Et véritablement il y a de quoi s'étonner, qu'en ce ſiécle, où toutes ſortes de littératures ont ſemblé vouloir ſe ranimer, notre ſeule hiſtoire ait été fatalement abandonnée, ſurtout, depuis que nos Hiſtoriens ſe ſont bornés à rapporter à l'uſage du temps préſent les faits les plus éloignés, & les moins comparables : c'eſt ce qui me donne ſi ſouvent l'occaſion de m'écarter pour en expliquer la différence. Ne ſembleroit-il pas qu'ils ont eu peur d'offenſer le Gouvernement préſent, en faiſant ſeulement connoître quel a été celui des ſiécles paſſés ; comme ſi tous les âges n'avoient pas leurs avantages particuliers, qui ne paſſent point à d'autres générations ? Et pourroit-on être aſſez aveugles ſur ceux dont nous jouïſſons, pour craindre que la comparaiſon en puiſſe diminuer l'eſtime ? On faiſoit plus de juſtice au Cardinal de Richelieu, quoique ce ſoit lui qui a formé & éxécuté tout enſemble, le plan aujourd'hui ſuivi dans la politique Françoiſe; puiſque

LETT. V.

que c'eſt ſous ſon miniſtere & ſous ſes auſpices qu'ont fleuri ces hommes laborieux, qui ont publié les monumens, où j'apprends aujourd'hui ce que les génies ſcrupuleux de ce temps craignent de connoître, loin d'oſer le dire ou l'écrire. Je tâcherai néanmoins, malgré cette baſſe timidité, qui régne ſous le nom d'un faux reſpect, de faire connoître ce que j'ai appris dans les ouvrages de ces Nourriſſons du grand Armand; je veux dire des Ducheſnes, des Pithous, des Dupuis, des Sainte Marthes, des Peres Labbe, Sirmond & Petau; & ainſi, après avoir montré par quel chemin les roturiers eſclaves ſe ſont élevés juſqu'au plus haut rang, il faut faire voir, par quelle route contraire, la Nobleſſe Françoiſe s'eſt placée au-deſſous d'eux, après s'être dégradée de ſiécle en ſiécle, pendant l'eſpace de 600. ans.

J'ai dit, & c'eſt un fait d'hiſtoire qui ne ſçauroit être conteſté, que les François naturels étoient les ſeuls & uniques Nobles reconnus dans le Royaume, parce qu'ils en étoient les conquérans : j'ai dit auſſi que les droits dont ils jouïſſoient à ce titre, ſous l'obligation de la fidélité & du ſervice à l'Etat, & au Roi chef du Gouvernement, étoient

LETT. V.

l'indépendance, l'éxemption de toutes charges pécuniaires, l'éxercice de la Juſtice, la liberté d'attaquer & de ſe défendre, enfin la jouïſſance des biens réſervés au profit public, qui leur étoient diſtribués ſuivant certaines régles que j'ai marquées. Ce Gouvernement ſi magnifique & ſi judicieuſement établi, tomba dans la décadence, ſuivant le cours de toutes les inſtitutions humaines, premierement par la mauvaiſe conduite des Princes, & enſuite par les diviſions publiques & particulieres, qui ayant ouvert la barriere aux Normands, firent périr les deux tiers du ſang François, & réduiſirent les autres hommes à ſe cacher dans les forêts, laiſſant éteindre les arts & les ſciences; deſorte qu'à l'avénement de Hugues Capet, le monde parut ſortir de ſa premiere enfance, de même que s'il eût quitté nouvellement la pâture du gland & des feuilles; ce qui a été cauſe de l'ignorance & de la ſimplicité, dans leſquelles la nation paroit avoir été plongée durant les 400. ans ſuivans. Mais cette ſimplicité n'avoit pas même l'apparence de la vertu; elle n'étoit ni moins ardente à procurer ſon intérêt, ni moins violente à opprimer le foible & le malheureux, ni

La mauvaiſe conduite des Princes, & les Diviſions publiques introduiſent le déſordre & la licence.

moins artificieuſe pour trahir & pour ſurprendre, que ſi elle eût été moins groſſiere. En un mot, le déſordre de l'Etat étoit ſi grand, & la ruine ſi générale, que les gens de bien, entre leſquels il faut faire le premier honneur au Clergé, jugerent ne pouvoir entreprendre rien de plus utile, que de former des aſſociations aſſez puiſſantes pour réprimer cette affreuſe & univerſelle licence, & pour remettre les choſes dans un état & un ordre capables de ſoutenir la ſocieté. LETT. V.

Quelques Prélats entreprennent d'y remédier.

Cette entrepriſe commença environ l'an 1025. par quelques Prélats de Bourgogne, qui s'étant aſſemblés ſans autorité, à ce que rapporte la *Chronique de Cambray*, dreſſerent un ſerment qu'ils jurerent les premiers, & firent pareillement jurer à tous ceux qui voulurent concourir à ce grand ouvrage, par lequel ils s'engageoient à garder & à procurer la paix & la juſtice. Cette formule fut portée dans les Provinces Méridionales du Royaume, & acceptée de preſque tous las Evêques, & particulierement par Haimon de Bourbon Archevêque de Bourges, qui plein de zele pour la paix, aſſembla deux Conciles de ſa Primatie, où le ſerment fut prêté par

LETT. V.

les Evêques & les Seigneurs du Pays. La même idée ſe répandit dans le Nord de la France, & il ſe tint une Aſſemblée à Soiſſons de quelques Evêques de la Province de Reims, dans laquelle on propoſa l'acceptation de ce ſerment ; qui n'auroit pas ſouffert de difficulté, ſi Girard de Florines Evêque de Cambray, l'un des Prélats de ce temps qui avoit le plus de réputation, ne s'y fût oppoſé : non pas qu'il crût que ce ſerment pût charger la conſcience de tout bon Chrétien, mais parce qu'il lui paroiſſoit contre l'ordre que les Prélats entrepriſſent ſur la Puiſſance ſéculiere, à laquelle ſeule il appartenoit d'appaiſer les guerres, de réprimer les ſéditions & les tumultes, de faire fleurir la paix; les Evêques n'ayant d'autres fonctions ni d'autre miniſtere que de prier pour les Princes, ou tout au plus de les avertir de ce qu'ils doivent au bien public. Il ſoutenoit de plus qu'il étoit périlleux d'engager les Seigneurs à un ſerment qui les ſoumettoit aux cenſures en cas d'inobſervation, parce que c'étoit les expoſer à pécher plus griévement, outre que les Interdits enveloppoient trop d'innocens dans la punition d'un ſeul upable. Cette réponſe, quoique rem-

plie de ſageſſe, fut mal goûtée par les zélés; on accuſa ce Prélat d'être ennemi de la paix, & l'Hiſtorien remarque qu'il fut enfin contraint de céder aux vives ſollicitations de ſes amis, mais que l'événement ne juſtifia que trop ſa prudence dans la ſuite, y ayant eu une infinité de parjures. Le ſentiment de la paix fut donc accepté & reçu par toute la France. Toutefois le zele n'en demeura pas là; un autre Evêque, qui n'eſt point nommé, s'aviſa de publier qu'il avoit reçu des lettres du Ciel, pour procurer la paix par toute la terre; il vouloit, en conſéquence, que tout le monde renonçât aux armes & à la vengeance; que l'on reſtituât les biens uſurpés; que l'on jeunât tous les vendredis au pain & à l'eau, & le ſamedi à l'abſtinence quadragéſimale; & que l'on s'obligeât à cette pratique par un vœu ſolemnel, au moyen de quoi perſonne ne ſeroit obligé à une nouvelle pénitence. Le Prélat de Cambray s'oppoſa de nouveau à une telle entrepriſe, combattit ſolidement la prétendue révélation, & défendit l'uſage commun, tant par ſes prédications que par une déclaration publique; ce qui fit tomber cette tentative. LETT. V.

LETT. V.

L'Archevêque de Bourges fait des Loix qu'il fait recevoir aux Gens de guerre ſous ſerment de les obſerver.

Cependant l'Archevêque de Bourges, cherchant un juſte milieu, s'arrêta à imaginer des loix convenables aux gens de guerre, & les dreſſa telles, que vû la crainte générale de la fin du monde qui s'étoit répandue, aucun de ceux qui faiſoient profeſſion des armes ne refuſa de s'y ſoumettre. Elles conſiſtoient à faire profeſſion de la Religion Catholique, & d'en pratiquer éxactement la morale; à défendre les Egliſes, les veuves, les orphelins, & le ſexe foible contre les violences & les injuſtices qui étoient en uſage; de ne faire jamais la guerre ſans l'avoir dénoncé par un défi public; de ne comprendre dans ces guerres que ceux qui y étoient intéreſſés par la parenté ou la vaſſalité; de ne point faire la guerre pour les biens, mais de remettre les difficultés d'intérêts au jugement de ceux qui en devoient connoître; de garder inviolablement les *tréves de Dieu*, c'eſt-à-dire les fêtes & leur vigiles, & depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine juſqu'au lundi matin, à peine de compoſer de la vie, ou d'abandonner le Pays de la Chrétienté. Ces articles paſſerent aux Conciles de Bourges & de Limoges, tenus par l'Archevêque Hemoin, & furent depuis con-

firmés au célébre Concile de Clermont de l'an 1095. ſans autre changement que d'étendre les tréves à l'Avent, au Carême & aux Rogations, juſqu'aux octaves des Rois, de Pâques & de la Pentecôte. On y défendit auſſi d'attaquer perſonne ſur le chemin de l'Egliſe, en quelque temps que ce fût; & finalement il fut ordonné que tout homme noble, au-deſſus de l'âge de douze ans, ſeroit obligé de jurer ces articles entre les mains de ſon Evêque, comme auſſi que nul ne pourroit être reçu à l'hommage d'aucun Fief, ſans renouveller ſon ſerment. LETT. V.

Telles furent les loix inventées pour pacifier la France, dont l'effet principal fut d'augmenter la puiſſance du Clergé, lequel, s'étant attribué la connoiſſance & la punition de l'infraction du ſerment, forma de nouvelles chaînes pour les Séculiers, dont il eſt étonnant qu'ils ayent pû ſe dégager. Les loix de la Chevalerie, & l'honneur attaché au nom de Chevalier furent tirés du même principe, parce que les Eccléſiaſtiques s'attribuerent le droit d'en conférer la dignité, ſous le prétexte d'en recevoir le ſerment, avec de certaines cérémonies, qui rendirent le nouveau Chevalier plus

Le Clergé profite de cette conjoncture pour augmenter ſon autorité en s'attribuant la connoiſſance & la punition de l'infraction des ſermens.

LETT. V.

reſpectable, en le diſtinguant des autres hommes qui faiſoient profeſſion des armes. Ce fut de là que vinrent les armes argentées, les éperons dorés, les titres de Meſſire & de Monſeigneur, dont ils furent honorés à l'excluſion de tous autres, de quelque rang ou de quelque naiſſance qu'ils fuſſent, juſques là qu'il n'y avoit que les ſeuls Chevaliers qui euſſent droit de ſçeller les actes, les autres uſant d'un ſçeau d'emprunt.

Cependant le droit des Fiefs ſouffrit peu de préjudice de cette grande innovation : les Eccléſiaſtiques ſe piquerent de le conſerver non ſeulement à cauſe qu'il y avoit de la juſtice, mais parce qu'ils y étoient intéreſſés pour la conſervation des leurs. Ce n'eſt pas auſſi de ce côté là qu'eſt venu le mal ; pour peu qu'on ait connoiſſance de l'ancienne hiſtoire, on conviendra que l'ignorance a été la véritable cauſe de la chûte de la Nobleſſe. En effet, ni les Rois, ni les Princes, ni les Seigneurs ne connoiſſoient ce qui leur appartenoit, que par la poſſeſſion qu'ils en avoient ; aucun ne ſçavoit lire ni même ſigner ſon nom ; les traités de mariage ſe faiſoient aux portes des Egliſes, & ne ſubſiſtoient que dans la mémoire de ceux qui y

Etrange ignorance des Grands du Royaume & du Clergé.

avoient été préſens, de même que toute autre eſpece de convention : ce qui fait que l'on ne doit pas s'étonner que, vû l'interdiction des mariages juſqu'au ſeptiéme degré de parenté, il y en eût alors ſi peu de ſolides. Il n'y eut que l'intérêt des gens d'Egliſe, qui vouloient avoir ſureté de ce qu'on leur donnoit, qui commença à faire revenir l'uſage d'écrire les actes ; mais ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt qu'ils les compoſoient en Latin, dont les Parties n'entendoient pas le moindre mot : & dans la ſuite, quand il s'agiſſoit de l'interprétation, il falloit premierement s'en rapporter à eux. Toutefois comme l'ignorance n'étoit pas moindre parmi le Clergé, lequel d'ailleurs avoit généralement trop d'occupation, ou trop de fierté, pour ſe prêter au beſoin de tout le monde, on en vint bientôt à ſe ſervir de certains Lettrés qui portoient le nom de Clercs, leſquels ayant étudié le Latin, ſe trouverent capables de dreſſer des actes, & dans la ſuite ſe firent une routine des uſages de chaque Pays, ou de chaque Fief, qui les mit en état d'être regardés comme des eſpeces de Juriſconſultes, à raiſon de quoi on prenoit leur avis dans les occaſions.

LETT. V.

Etabliſſement de certains Lettrés qu'on nommoit Clercs.

LETT. V. L'ignorance & l'inapplication des Seigneurs les rendant ainſi preſque généralement incapables des fonctions qui leur appartenoient de droit, dont la principale étoit de rendre la juſtice, ils en vinrent bientôt à transférer à ces Clercs ou Juriſtes toute leur autorité judiciaire. Ce qui doit être regardé comme le premier pas & le plus eſſentiel qu'ils ont fait vers la ruine ; puiſque dèſlors on s'accoutuma à regarder ces Légiſtes comme des hommes importans, dépoſitaires de la Loi & des Uſages, à l'avis deſquels on ne devoit preſque jamais contredire. Cette eſtime s'augmenta depuis à proportion de leur capacité, qui devint plus grande à proportion que les moyens de l'acquerir devinrent plus communs, par l'établiſſement des Ecoles publiques & des Univerſités, où l'on introduiſit les différens degrés de Doctorat, de Licence, de Bachelerie & de Maîtriſe.

Différence qu'il y avoit entr'eux & les Nobles.

Les Clercs différoient eſſentiellement de la Nobleſſe : premièrement par la naiſſance, qui étoit communément inférieure, & le plus ſouvent très baſſe ; ſecondement par leur profeſſion qui étoit celle de l'étude, alors entierement oppoſée à celle des armes ; troiſiéme-

ment par leur ſervice, d'autant qu'ils étoient attachés au Seigneur, d'abord pour écrire & pour lire ſuivant les beſoins, enſuite pour être leurs ſubſtituts & connoître des cauſes de leurs ſujets, dont ils ne ſe vouloient plus mêler. Il ne faut pas toutefois prendre ce que je dis ici pour une renonciation générale & abſolue que la Nobleſſe ait faite pourlors à tout exercice de la Juſtice, comme à celui de l'étude, car il y a toujours des exceptions : & nous voyons que les Offices de Baillifs Royaux, comme ceux des grandes Baronies, ont preſque toujours été remplis par des Gentilshommes de nom & d'armes. Nous avons eu même, ſous le régne de S. Louis, des Juriſconſultes François de Maiſons diſtinguées, tels que Philippe de Beaumanoir, & Pierre de Fontaine; mais cela détruit ſi peu la vérité de ma propoſition, que dans la ſuite les mêmes Baillifs ont imité l'exemple des premiers Seigneurs, en cédant l'éxercice de leur charge aux Lettrés, qui les ont, comme nous voyons, également dépouillés de l'honneur & du profit. LETT. V.

J'ai fait cette digreſſion au ſujet des Lettrés & Juriſtes de ce premier temps, non pour médire, mais pour faire con-

LETT. V.

noître le principe du premier changement qui se soit fait en France au sujet de la Noblesse, jusques là attachée au sang des Conquérans, comme je l'ai souvent répété, mais qui commença pour lors à recevoir sa distinction & son rang de ses différentes possessions; à tel point, qu'il se trouva des familles étrangeres, lesquelles appuyées de la fortune, s'avancerent fort au-dessus des plus anciennes Maisons Françoises. Telle fut, par exemple, celle de Champagne, issue de race Normande & reprochée, qui par la grandeur de ses Fiefs se trouva maîtresse du tiers de la France, maîtresse suzeraine d'une infinité de familles Françoises, & en état de s'élever contre les Rois, quoiqu'elle eût reçu ses premiers établissemens de la libéralité de leurs peres, lors même qu'ils n'étoient encore que vassaux de la Couronne.

Politique de Hugues Capet en mettant les différentes sortes de Fiefs sur le même pied.

J'ai ci-devant observé qu'après l'avénement de Hugues Capet, on auroit pû distinguer deux sortes de Fiefs, dont il étoit également Seigneur suzerain; soit comme Roi, soit comme Duc de France; les uns mouvans de la Couronne, les autres mouvans de la Duché. Les derniers étoient certaine-

ment en plus grand nombre, mais les premiers étoient bien plus conſidérables par leur étendue, leur dignité & leur indépendance originaire. En cet état, la premiere politique de Hugues & de ſa poſtérité, fut de mettre les uns & les autres ſur le même pied, non pas en élevant les Vaſſaux de France à la condition de ceux de la Couronne, mais en faiſant deſcendre ceux-ci à la condition des premiers : & c'eſt ce qui introduiſit l'uſage du terme de Baronie, pour exprimer un Grand Fief mouvant du Roi ſans diſtinction de titre ni d'hommage. Cette politique de la famille Capétienne commença à ſe découvrir dès le Parlement tenu à Orléans l'an 988. pour l'élection du Roi Robert fils de Hugues ; car il y conféra la charge de Sénéchal au Comte d'Anjou, moins pour l'élever à la même dignité des Princes de Vermandois qui la poſſédoient auparavant, que pour abaiſſer ceux-ci, en accordant aux premiers les honneurs dont ils avoient joui, quoiqu'il y eût entr'eux une totale différence, tant par la dignité de leur terre que par leur naiſſance. Il ſemble toutefois que cet uſage ne leur fut pas favorable dans le commencement, parce que les LITT. V.

LETT. V.

plus petits Seigneurs voiſins de Paris, affectant le rang & l'indépendance des plus grands, leur cauſerent une infinité de traverſes comme le témoignent les grandes guerres qu'ils eurent avec les Seigneurs de Mont-le-Hery, de Corbeil, de Melun, de Puiſet, de Rochefort, & autres qui ne finirent que par l'habileté & la perſévérance de Louis le Gros. Cependant les Provinces Méridionales jouïſſoient de l'indépendance & de la tranquillité, ſous le Gouvernement de leurs Seigneurs particuliers, qui ne prévoyoient pas alors que quand les Rois auroient humilié leurs voiſins, ils viendroient à eux pour les ſoumettre à la même obéïſſance. Si l'on me demande après cela quels étoient les droits effectifs & non conteſtés des terres poſſedées en Baronie; je répondrai qu'on les peut réduire à quatre; ſçavoir la Juſtice, la Monnoye, la Protection des Egliſes, qui emportoit, ſinon la collation des Bénéfices, du moins le droit de diriger les élections qui avoient été rétablies; & celui de faire la guerre. Je ne parlerois point de ce dernier, parce qu'il étoit d'uſage commun, que tout poſſeſſeur de Fief avoit droit de la faire à ſon ennemi ſans congé de per-

Quels étoient les droits des Terres poſſedées en Baronie.

ſonne, ſi ce n'eſt qu'il eſt néceſſaire d'expliquer la maniere de la faire, & les circonſtances qui la rendoient légitime.

Maniere dont la Juſtice étoit adminiſtrée.

La Juſtice étoit adminiſtrée en France de deux façons différentes ; dans les parties du Midi de la Bourgogne & de la Loir les Seigneurs la rendoient eux-mêmes, ou la faiſoient rendre par leurs Baillifs & Sénéchaux, ſelon leur opinion & leur conſcience : par la raiſon que dans toutes ces Contrées il n'y avoit preſque point eu de François naturels, hors les poſſeſſeurs des grands Bénéfices, dont l'autorité étoit abſolue, parce qu'ils commandoient à des peuples conquis & ſoumis. Mais dans les terres Françoiſes, les Pairs de chaque Fief étant aſſemblés à certains termes par devant les Seigneurs ou les Baillifs, rendoient leurs Jugemens à la pluralité des voix ; & c'étoit non ſeulement la maniere la plus commune, mais celle qui étoit ſuivie à la Cour du Roi, où les Pairs, c'eſt-à-dire, les Vaſſaux immédiats devoient s'aſſembler deux fois l'an pour juger les conteſtations qui ſurvenoient entr'eux, ou celles qui avoient rapport à leur commune féodalité. Tous ceux qui ſe plaignoient de déni de Juſtice, ou de violation de Droit avoient

LETT. V.

auſſi celui de s'y adreſſer, quoique ce ne fût pas toujours un moyen ſûr d'obtenir réparation du tort ; & c'eſt ce qui réduiſoit ſouvent les Vaſſaux à la néceſſité de faire la guerre au Roi, en conſéquence du principe : Que la foi étant réciproque entre le Seigneur & le Vaſſal, celui à l'égard duquel on la violoit en pouvoit toujours prétendre la réparation, même par la voie des armes.

Ce que c'eſt que Pairie, & ſon origine.

Il eſt certain que la Pairie n'a point d'autre origine que celle-là : en conſéquence je hazarderai d'en donner une définition nouvelle, ne pouvant être content de celle que nous trouvons dans les Auteurs. Je dis donc que la Pairie étoit une dignité conſéquente de la poſſeſſion d'un Fief, qui donnoit le droit d'exercer la Juſtice conjointement avec ſes pareils dans les Aſſiſes du Fief dont il étoit mouvant, ſoit ſur les matieres contentieuſes, ſoit ſur celles de la féodalité. Et de ce principe on doit, ce me ſemble, conclure que tout Fief François devoit avoir ſes Pairies, c'eſt-à-dire, certaine quantité d'autres Fiefs inférieurs mouvans de lui, dont les poſſeſſeurs, cenſés égaux entr'eux, compoſoient ce qu'on appelloit la Cour du Seigneur dominant, & avoient droit de

juger toutes ſortes de cauſes dans l'étendue du même Fief, conjointement avec le Seigneur, ou ſans lui. Pierre de Fontaine, dans le Livre du *Conſeil à ſon ami*, propoſe & réſout la queſtion du nombre des Pairs néceſſaires pour former un Jugement. *Tu me demandes kans hommes il convient à Jugement rendre? Certes quatre ils ſont ſuffiſans.* C'eſt pourquoi toute Cour féodale, qui avoit moins de quatre Pairs, ne pouvoit prononcer de Jugement, ſi le Jugement ſuzerain ne prêtoit quelques-uns de ſes propres Pairs à ſon Vaſſal, pour rendre ſa Juſtice complette: Mais à l'égard des grands Fiefs, ce n'étoit pas l'embarras, puiſque la multitude de Feudataires fourniſſoit toujours une bien plus grande quantité de Pairs qu'il n'en falloit, ſurtout aux Aſſiſes de la Couronne; & c'eſt ce qui obligea dans la ſuite à les réduire, comme je le dirai ci-après. LETT. V.

L'uſage commun de la Flandres, du Hainaut & de l'Artois, où les hommes de fief, c'eſt-à-dire, les Pairs de chaque Seigneurie, rendent encore la Juſtice, même ſous l'obéïſſance du Roi, fait la preuve de ce que je dis ici. Il y a pourtant cette différence d'avec notre ancien uſage, que le Baillif n'y a point *Divers exemples qui prouvent que l'Adminiſtration de la Juſtice appartenoit au Seigneur.*

LETT. V. de voix délibérative, & n'a d'autre fonction que celle de ſemondre ou conjurer les hommes de fief, celle de recevoir leurs voix, & de déclarer le Jugement qu'ils ont rendu : au lieu qu'en France, le Seigneur n'étoit exclus du Jugement, que lorſqu'il y avoit intérêt; encore le Roi n'a-t-il jamais été ſujet à cette exception. Tout le monde ſçait d'ailleurs que le Comte de Champagne avoit ſes Pairs au nombre de ſept; que le Vermandois en avoit ſix; que le Ponthieu avoit pareillement les ſiens; ainſi de tous les autres, à l'exception de la Normandie, où la Juſtice étoit originairement entre les mains du Prince, & ne s'éxerçoit qu'en vertu de ſes commiſſions : quoique dans la ſuite la Nobleſſe de cette Province ſe ſoit approprié pluſieurs uſages du Royaume, ce qui donna occaſion aux guerres civiles dont elle fut agitée ſous les régnes des enfans de Guillaume le Conquérant. Mais quel exemple plus formel & plus précis pourrois-je fournir, que celui de la Couronne même, dont les grands Vaſſaux tenoient la Cour du Roi, & rendoient la Juſtice ſelon la régle conſtante de tous les Fiefs? Véritablement on ne convient point du temps où ces

Pairs ont été réduits au nombre de douze, quoiqu'il y ait lieu de croire que ce fut au Sacre de Philippe fils de Louis le Gros, qui ſe fit à Reims le jour de Pâques 1129. avec grande ſolemnité, & en préſence du Roi d'Angleterre Henri I. qui y fit la fonction de Pair, comme Duc de Normandie: Cérémonie qui fut répétée peu de temps après par le Sacre de Louis II. fils du Roi, après la mort de ſon aîné, & dans laquelle l'ordre & la ſéance des Pairs parurent réglés & déterminés, tels que nous les voyons encore aujourd'hui. Il y a beaucoup d'apparence toutefois que cette réduction au nombre de douze ſe fit, moins pour éviter la confuſion, que pour diminuer, autant qu'il ſe pourroit, l'idée d'une élection, qui avoit juſqu'alors toujours été pratiquée. Et en effet, cette réduction ne préjudicia point à la ſéance des autres Feudataires de la Couronne dans les Parlemens ou Cours des Rois, ni au droit qu'ils avoient d'y rendre la juſtice, comme je le montrerai par divers exemples.

Je ne ferai point d'article du Droit de battre Monnoye, ni de celui de la Protection des Egliſes, attendu que ce ne ſont pas des matieres conteſtées : mais

LETT. V.

quant à celui de la guerre, je crois qu'il exige quelque détail, vû le prodigieux changement arrivé à ſon égard. Philippe de Beaumanoir en a traité expreſſément dans ſon Livre *de la Coutume de Clermont*, écrit en 1283.

Les hommes de Fiefs avoient Droit de ſe faire la guerre entr'eux.

Il dit au Chap. LIX. que la guerre eſt uſitée par droit & coutume (*termes d'une grande ſignification*) & qu'elle ſe meut par fait, ou par paroles; c'eſt-à-dire, comme il l'exprime enſuite, que le défi, les menaces, les injures & les outrages de fait ou de paroles ſont de juſtes occaſions de guerre, & à plus forte raiſon les querelles où il y auroit eu de *la main miſe*. Le Commentateur, expliquant cet article, dit, que la guerre ne ſe pouvoit faire pour raiſon de biens ou d'intérêt; & il cite l'exemple d'une condamnation d'amende, prononcée le 19. Juin 1361. contre Pierre Sire de Gracey, pour avoir fait la guerre au Sire de la Ferté pour cauſe d'intérêt, ſans autre ſujet de querelle. On peut dire néanmoins que c'étoit l'effet d'une Juriſprudence nouvelle introduite depuis la *Paix de Dieu*, car c'eſt ainſi qu'on appelloit le ſerment imaginé par Haimon Archevêque de Bourges, ou plutôt depuis le Concile de Clermont

dont il a été parlé : puiſque véritablement l'intérêt étoit alors, comme il ſera toujours, l'occaſion ordinaire des querelles & des inimitiés qui diviſent les hommes. Or voici quelle étoit la régle commune de ces guerres particulieres. LETT. V.

Articles qui réglent la maniere de faire la guerre.

1°. Tout fait de querelle, de main miſe, de menaces, ou de deſirs, ouvroit la guerre de ce jour en avant, tant entre les Acteurs, qu'entre ceux qui avoient été préſens à l'action, ſelon le parti qu'ils avoient pris; mais les parens ne tomboient en guerre réciproque que quarante jours après. Et ſur cela il y a deux choſes à remarquer; la premiere, que le concours des parens étoit réputé ſi néceſſaire dans les guerres particulieres, que Beaumanoir ne donne pas de meilleure raiſon de la maxime reçuë, que les freres de même pere & de même mere ne pouvoient faire la guerre l'un contre l'autre, que parce qu'ils ont les mêmes parens; & au contraire, comme les freres de difrens peres ou meres pouvoient avoir de différens parens, il juge que la guerre peut être légitime entr'eux; la ſeconde, que dans les temps où les mariages étoient prohibés juſqu'au ſeptiéme degré de parenté, la guerre s'étendoit au

LETT. V.

même degré, & qu'elle ne fut reduite au quatrième, que lorſque l'Egliſe ſe relacha de permettre les mariages juſqu'à ce degré excluſivement.

2°. Les outrages, corruptions des filles ou femmes, ou des ſerviteurs, mauvais diſcours, ou autres choſes, dont la guerre ſe pouvoit enſuivre, éxigeoient un defy ou déclaration formelle à l'offenſeur de la part de l'offenſé par perſonnes capables, nobles, & dignes d'en porter un témoignage inconteſtable.

3°. Les amis des Parties pouvoient entrer en la guerre, & en faire la leur propre, après avoir fait les defys ordinaires.

4°. Tout Noble étant en guerre pouvoit ſoldoyer des gens d'armes pour s'en ſervir contre ſes ennemis.

5°. Tout Vaſſal devoit ſervice à ſon Seigneur Suzerain dans ſes guerres, contre qui que ce pût être, ſans exception du Roi, ſinon aux cas exprimés par l'Ordonnance qui porte le nom de Saint Louis. Mais ce ſervice étoit réglé par les clauſes de l'inféodation & de l'hommage; quelquesfois à trois mois, quelquesfois auſſi à quarante jours, & quelques-uns n'étoient obligés qu'à la défenſe,

ns qu'on les pût obliger de porter la LETT. V.
ierre hors de chez eux : le nombre
hommes d'armes de ſervice étoit quel-
iefois exprimé dans les hommages,
ais plus communément il ne l'étoit
s, ſuppoſant que celui qui devoit le
vice ne pouvoit manquer de ſe faire
ffiſamment accompagner pour ſa pro-
e ſûreté.

6°. Toute guerre ſe pouvoit faire de
oit juſqu'à la mort de l'ennemi, &
xerçoit par le fer, le feu, le pillage &
tres procédures militaires, ſans tom-
r dans aucun cas de reproche ni cas
crime.

7°. Il ne pouvoit y avoir de guerre
tre Roturiers, ni de Nobles à Rotu-
rs; ceux-ci étant réputés indignes &
capables du port & de l'éxercice des
mes; d'où vient que ſi quelques hom-
es de cette eſpece s'attiroient l'indi-
ation d'un noble, ils étoient entiere-
ent ſoumis à ſa vengeance, ſans pou-
ir requerir *d'aſſurement*, (c'étoit le
me) ni des juges ni du Roi.

QUANT à la maniere de faire ceſſer *Comment on faiſoit ceſſer la guerre.*
guerre, le même auteur qui établit
'il eſt du devoir du Roi, du Comte
du Baron, dont les Vaſſaux ſont
guerre, de procurer la paix autant

LETT. V. qu'il eſt poſſible, ſans deshonorer l'une des parties, dit, que la guerre peut ceſſer pour un temps, quand le Roi ou le Baron ordonnent des trèves, mais qu'il n'eſt pas au pouvoir ni de l'un ni de l'autre d'ordonner un aſſurémment, c'eſt-à-dire, une ceſſation d'armes ſans ſatisfation. Du reſte, il fait voir que la paix la plus ſûre eſt celle qui ſe fait du conſentement des parties, ou en conſéquence de la mort des chefs de la querelle, ou de l'un d'eux. Un plus long recit des circonſtances qui doivent être obſervées par ceux qui faiſoient la guerre fatigueroit le lecteur; il ſuffit, pour mon deſſein, d'avoir donné des preuves conſtantes pour établir cette vérité; que la guerre particuliere, loin d'être un crime, étoit un droit commun, pratiqué & uſité ſelon les ſujets que les uns ou les autres avoient de la faire. Mais comme il pourroit reſter quelque difficulté à l'égard de celle que l'on faiſoit au Roi même, & que l'on pourroit ſe laiſſer tromper par les noms de *rebelles*, de *ſéditieux*, & autres injures que les hiſtoriens modernes, & entr'autres le pere Daniel, prodiguent aux anciens Seigneurs François qui ont eû des demêlés & des guerres avec les Rois,

Rois, il eſt néceſſaire de rapporter les termes du Chapitre 50. de l'Ordonnance de Saint Louis, qui juſtifieront non ſeulement que l'on n'étoit ni rebelle ni ſéditieux pour faire la guerre au Roi, mais qu'il étoit ſouvent du devoir & de l'honneur de la faire, & que l'on pouvoit mériter la confiſcation en ne la lui faiſant pas. LETT. V.

Ordonnance de St. Louis qui prouve que les hommes de Fief pouvoient faire la guerre au Roi.

» Si le Seigneur a ſon homme-lige, » & il lui dit, venez vous-en avec moi, » car je veus y aller guerroyer le Roi » mon Seigneur, qui m'a refuſé la juſ- » tice de ſa Cour; l'homme-lige doit » répondre en cette ſorte à ſon Sei- » gneur. Monſieur, j'irois volontiers » auprès du Roi afin de ſçavoir au vrai » ce que vous dites, qu'il vous eût dé- » nié ſa Cour, & lors il viendra au » Roi, lui diſant ainſi. Sire, le Sei- » gneur à qui je dois la foi m'a dit que » lui aviez refuſé le jugement de votre » Cour; & pour ce, ſuis venu expreſſé- » ment ſçavoir ce qui en eſt, car mon » Seigneur m'a ſemons d'aller en guer- » re contre vous; & ſi le Roi lui repond » qu'il ne fera nul jugement en ſa » Cour, (*c'eſt-à-dire, qu'il eſt le maître* » *& qu'on lui doit obéir*) l'homme s'en » retournera incontinent à ſon Sei-

LETT. V.

» gneur, lequel lui doit fournir ſes » dépens, & s'il ne vouloit aller avec » lui, il en perdroit ſon fief par droit » &c. »

Il eſt remarquable que dans l'édition de du Cange, en la vie de Saint Louis, l'on a ſupprimé dans ce chapitre 50. le nom du Roi, & l'on y a ſubſtitué celui de Chef Seigneur, peut être ſans autre deſſein que de s'accommoder avec le temps. Cette Ordonnance, qui eſt attribuée à Saint Louis, paroît plutôt appartenir à Philippe Auguſte, ſuivant la convenance du ſtyle. L'on ſçait toutefois qu'il a été le premier de nos Princes qui s'eſt fait une étude d'entamer, ou plutôt de reſtreindre les droits de la féodalité, pour faire valoir ceux du pouvoir arbitraire : c'eſt Monſieur Chanterau, Partiſan déclaré du pouvoir deſpotique, qui l'a donnée au public, avec un excellent receuil d'actes anciens qui regardent preſque tous la Champagne, parmi leſquels ils s'en trouve au moins ſoixante qui contiennent des promeſſes expreſſes des plus Grands Seigneurs de cette Province de ſervir le comte de Champagne & Blanche ſa mere, nommément contre le Roi, en cas de deny de juſtice; ce qui

ne doit point s'entendre d'une juſtice arbitraire, ou renduë par des commiſſaires délégués, mais de celle des Pairs, ayant ſeuls le droit de juger un autre Pair. Je crois donc pouvoir conclure, qu'il n'y a rien de ſi évident, par les titres, & par l'hiſtoire, que la liberté Françoiſe; & que le droit féodal, & celui de Pairie, qui en eſt une conſéquence néceſſaire, eſt inconteſtable. LETT. V.

C'EST dont en cette maniere que la France a été gourvernée ſans changement notable, depuis l'année 987. que Hugues Capet parvint à la Couronne, juſqu'au régne de Philippe Auguſte, commençant en l'année 1180. Les premieres années de ce Prince furent ſignalées par une nouvelle aſſociation pour procurer la paix, laquelle fut imaginée par Guillaume Durand, dit Chapuis, natif du Puy en Auvergne, & Charpentier de ſon métier, qui prétendit avoir reçû une Miſſion miraculeuſe de la Sainte Vierge pour prêcher la paix, & former une confrairie qui ſubſiſte encore dans la ville de ſa naiſſance: mais l'effet le plus prompt de cette nouvelle aſſociation fut une révolte preſque générale des payſans, dont les Seigneurs & le Roi furent obligés d'exterminer un grand nombre.

Un Charpentier ſuppoſe une miſſion de la Vierge pour procurer la Paix.

LETT. V.

Philippe le propose de ruiner les Grands Fiefs.

CEPENDANT Philippe, Prince intéreſſé & attentif, ne s'arrêta que médiocrement à un ſi petit objet; ſa grande & principale affaire fut de ruïner ſes Grands Vaſſaux, comme Louis le Gros ſon ayeul avoit ruïné les petits. Le premier à qui il s'attaqua fut ſon bienfaiteur, oncle de ſa femme, qui avoit eû le bail de ſa perſonne & de ſon Royaume pendant ſon bas âge, je veux dire Philippe Comte de Flandres, des mains duquel il arracha la Picardie, pour avoir plus de facilité à joüir de l'Artois qu'il lui avoit donné en le mariant. Dans la ſuite il attaqua violemment la maiſon d'Anjou, qui avoit ſuccedé aux Duchés de Normandie & d'Aquitaine, ainſi qu'à la Couronne d'Angleterre. Mais il fut bien éloigné de la pouvoir entamer du vivant du Roi Richard *Cœur de Lion*, lequel eut au contraire divers avantages ſur lui, & entr'autres celui d'enlever en un jour tous les titres de ſa chancelerie; ce qui a privé la France de tous les actes anciens & précédens. Toutefois ce Prince étant mort ſans enfans, & ſon frere Jean lui ayant ſuccedé; celui-ci, auſſi foible que l'autre étoit actif & courageux, ne put tenir contre Philippe, qui l'attaqua par la

procédure auſſi bien que par les armes, & lui enleva en peu de mois la Normandie entiere, l'Anjou, le Maine, la Tourraine, & une grande partie du Poitou, après les avoir fait confiſquer par un jugement ſolemnel. Il eſt vrai que les actes de ce jugement ne ſont pas parvenus juſques à nous; mais l'hiſtorien Mathieu de Paris a conſervé un Plaidoyer, fait devant le Pape Innocent III. par les Ambaſſadeurs de Louis, fils aîné de Philippe Auguſte, depuis Roi VIII. du nom; par lequel on apprend qu'il y avoit pluſieurs choſes propoſées contre ce jugement, & entr'autres, que l'on n'avoit point entendu l'accuſé, ni voulu l'entendre, lui ayant refuſé le ſauf-conduit qu'il demandoit pour comparoître devant la Cour du Roi, & y propoſer ſes défenſes : on y voit auſſi que l'uſage de France, ſouvent cité & reclamé dans ce Plaidoyer, attribuoit aux Pairs le droit de condamner à la mort, & de confiſquer les Fiefs de celui qu'ils jugeoient coupable d'un crime capital. Le Pape, au contraire, prétendit qu'un tel jugement, quand il auroit été juridique, ne pouvoit, ni ne devoit priver les enfans innocens de la ſucceſſion paternel-

LETT. V. a. Ou telle l'on ignore quels furent les Pairs qui aſſiſterent à ce jugement.

Prononce de Philippe aux états d'Orléans et formule des Fiefs.

A peu près dans le même temps, il fit une aſſemblée des Grands du Royaume à Villeneuve-le-Roi, près de Sens, dont l'ordonnance, datée du premier jour de Mai 1224, a été jugée par les connoiſſeurs à nous ancienne des Rois de la troiſieme ligne qui ait porté forme conſtitutive. Son inſtitution eſt inguiere par deux circonſtances; la premiere, que le tout en eſt exprimé par ce mot, *Statutum Feudorum*, qui pourroient être expliqués, *l'affermiſſement des Fiefs*: mais l'énonce de l'acte même fait connoître qu'il ne s'agit que de leur diſtribution; puiſque ſuppoſant les partages d'un autre Fief entre les enfans du même pere, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, il ordonne que les copartageurs tiendront à l'avenir leurs portions du Seigneur, & ſeront tenus du ſervice du Fief entier ſelon la portion de leur partage. La ſeconde eſt, qu'elle eſt rendue non ſeulement au nom du Roi, mais en celui des Seigneurs qui s'étoient trouvés en l'Aſſemblée; en voici la formule.

» PHILIPPE, par la grace de DIEU, » Roi de France, Eudes Duc de Bour» gogne, Hervé Comte de Nevers, Re» naud Comte de Boulogne, Gaucher » Comte de St. Paul, Guy de Dampier» re, & pluſieurs autres qui ſont unani» mement convenus. « &c. LETT. V.

OR le Titre mérite beaucoup de réfléxions; car il fait connoître, 1°. De quels moyens les Rois ſe ſont ſervis pour réduire les grands Fiefs à de moindres portions, pour les diviſer, pour multiplier les hommages d'une même Terre, & pour anéantir, autant qu'il ſe pouvoit, le droit de Pairie & de Baronie, comme je le montrerai en quelques lettres ſuivantes, par un grand exemple fondé ſur cette même Ordonnance. 2°. Il fait voir, combien il eſt rare que les hommes les plus fins & les plus ruſés prévoyent touts les inconvéniens de ce qu'ils font avec le plus de déliberation, pour ſe procurer de certains avantages qu'ils ont en vuë. En effet, Philippe Auguſte ne penſant qu'à ruiner les Fiefs, & ayant, dans cette idée, gagné cinq Seigneurs pour former une Ordonnance nouvelle, & toute contraire à ce qui s'étoit juſqu'alors pratiqué, n'a pas pris garde que dans *Réfléxions de l'Auteur ſur le Titre de cette Ordonnance.*

LETT. V. l'intitulé de l'acte même, il associe à sa puissance Royale les Seigneurs qui rendent l'Ordonnance conjoitement avec lui : ce qui auroit été d'une bien plus dangereuse conséquence pour son autorité, que ne l'étoit la puissance des Fiefs, si l'inattention & l'ignorance des Seigneurs, dont ils donnoient pour lors une si étrange preuve, contre leur plus grand intérêt, ne l'eussent encore mieux servi, qu'il n'eût pû desirer.

Avantages que l'Etat tira de l'affranchissement des Serfs.

Sous le même régne on commença à reconnoître les avantages, & les inconvéniens de l'affranchissement des serfs, & de l'établissement des coutûmes, que les Seigneurs avoient accordé à la plûpart des Villes du Royaume depuis quatre ou cinq âges au dessus de celui-ci. Le Roi & les Barons commencerent à en tirer des secours pécuniaires, tantôt par voie d'imposition, tantôt par voie d'emprunt, tantôt pour leur vendre la concession de quelque droit & privilége. Le Commerce commença aussi pour lors à fleurir, chaque nouvelle affranchi s'efforçant de gagner du bien, dont il se flatoit de pouvoir jouïr à l'avenir librement, & le transmettre à ses enfans : & comme parmi cette populace affranchie il se découvrit

bien-tôt des génies ſupérieurs au caractére propre, à la culture de la terre, ou à l'éxercice des arts, les uns prirent le parti de la guerre & ſe mirent à la ſolde du Roi, ou des Grands Seigneurs de qui ils pouvoient attendre une meilleure fortune; ce qui donna commencement aux troupes ſoldoyées, qu'aucun Roi ne paroît avoir employées avant Philippe Auguſte. Les autres prirent le parti des études, qui avoient deux ſortes d'objets; les Loix; ou les matieres Eccléſiaſtiques, ou Philoſophiques; ce qui commença à fournir les Cloîtres & les Ecoles publiques de Maîtres & d'Ecoliers, dans une prodigieuſe quantité. Mais tous ces avantages ſe trouverent balancés par de grands inconvéniens réſultans du même principe. Premierement les révoltes fréquentes de cette populace, qui n'eut pas plutôt goûté la liberté, qu'elle ne put ſe modérer ni ſe contenir; deſorte que ſi la mode des pélérinages d'outre-mer n'eût entraîné en Orient pluſieurs millions des plus inquiets, pendant tout le XIIe. Siécle, on auroit été obligé de les exterminer comme des bêtes feroces. D'autre part, la nouvelle proprieté des biens fit naître parmi ces gens-là une in-

Inconvéniens que cauſa ce même affranchiſſement.

LETT. V.

finité de conteſtations ; & comme l'uſage des armes leur étoit abſolument interdit, il en réſultoit des procès qui donnerent occaſion à l'étude de la juriſprudence, ou plutôt de la chicane, qui en peu de temps inonda toute la France, ſans excepter la Cour du Roi, que l'on peut même dire en avoir donné l'exemple aux autres.

Réflexions de l'Auteur ſur un Jugement rendu contre Errard de Brienne.

L'HISTOIRE du célebre Parlement tenu à Melun par le même Philippe Auguſte l'an 1216. à l'occaſion de la ſucceſſion de la Champagne, en eſt une preuve ſinguliere que je rapporterai d'autant plus volontiers que c'eſt lui qui nous fournit le premier Titre qui faſſe mention diſtinctive des Pairs de France d'avec le Baronage, c'eſt-à-dire, les Grands Seigneurs; quoique les uns & les autres ayent eû une voix égale pour former la délibération dont il s'agit. Henri le Large Comte de Champagne avoit eû deux fils d'une des ſœurs de Philippe Auguſte; l'aîné nommé auſſi Henri, mort en Paleſtine en 1197. ne laiſſa que des filles, dont Philippote la derniere épouſa Errard de Brienne & lui porta ſes Droits ſur l'héritage paternel. Le puiſné dit Thibaut IV. s'empara de la ſucceſſion malgré le Droit de

ſes niéces, & fut reçû à l'hommage par ſon oncle le Roi Philippe Auguſte; mais il mourut preſque auſſi-tôt après en 1202. ne laiſſant qu'un fils poſthume, de même nom que lui, de ſa femme Blanche de Navarre. Errard de Brienne & ſa femme arriverent en France dès l'année 1215. & s'étant rendus à la Cour du Roi demanderent juſtice; mais ils furent d'abord arrêtés par une chicane inouie, qui fut une déclaration du Roi, que l'uſage & la coutûme du Royaume ne permettoient pas qu'un pupille pût être appellé en Juſtice avant l'âge de vingt-un ans pour raiſon des biens dont ſon pere étoit mort en poſſeſſion. Et nous voyons aujourd'hui, par un * Acte du mois d'Août 1209. que la Comteſſe de Champagne avoit acheté du Roi cette déclaration, avec promeſſe qu'il n'écouteroit pas la réclamation qu'en pourroient faire les enfans du dit Comte Henri, pour le payement d'une ſomme de 15000 liv. Nous avons auſſi les actes par leſquels l'Archevêque de Reims, & le Duc de Bourgogne approuverent cette déclaration, de laquelle ils ignoroient apparemment

LETT. V.

* *Recueil de Chantereau*, p. 39.

LETT. V.

le ſecret. Le Roi la renouvella par un ſecond acte du mois de Juillet 1215. & celui-ci fut de nouveau ratifié par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Châlons & de Langres, & par Eudes Duc de Bourgogne. Louis fils aîné du Roi écrivit même une lettre à Jean de Brienne, Roi de Jéruſalem, par laquelle il lui déclara, que le Roi ſon pere & lui avoient réſolu & promis de ne point écouter la complainte des enfans du Comte Henri, parce qu'ils ont appris, » *dit-il*, de perſonne dignes de foi qu'avant ſon départ pour l'Orient, il avoit » cédé ſes Terres à ſon frere en cas » qu'il ne revint pas de ſon voyage : » *& il ajoute* que ſi Errard de Brienne » épouſe la fille du Comte Henri, ils » ne le ſouffriront pas, parce que leur » mariage ne ſçauroit être valide à raiſon de leur parenté. » Cette lettre eſt datée du mois de Mars 1214. & dans le même temps Philippe écrivit au Pape pour demander l'approbation de la nouvelle coutûme, touchant l'âge où les Mineurs doivent être en Cauſe, déclarant qu'il étoit réſolu de n'écouter aucune clameur des enfans du Comte Henri, & de ne point tenir de Cour our juge rdu droit des Parties.

ENFIN le cri public contre une injuſtice ſi viſible fit réſoudre le Roi & ſon fils d'accorder la Convocation d'un Parlement, pour juger ce grand différend : il ſe tint à Melun au mois de Juillet de l'an 1216. mais on y ſuivit un autre plan de chicane. Car ayant fait connoître à Errard de Brienne & à ſa femme qu'ils ne pouvoient prétendre à la poſſeſſion de la Comté de Champagne ſans en rendre l'hommage, ils s'engagerent à demander d'y être reçus ſauf le droit d'autrui ; or c'étoit préciſément le point où on avoit voulu les amener ; car ſur la queſtion propoſée à l'Aſſemblée, ſi le Roi devoit les recevoir à l'hommage, vû qu'il y avoit reçû les Comtes Thibaut pere & fils, & Blanche mere du dernier, il fut conclu à la pluralité des voix, le Roi préſent & approuvant le jugement, que, ſuivant la coutûme de France, le Seigneur Dominant ayant ſaiſi un Vaſſal du Fief en recevant ſon hommage & ſa foi, il n'en pouvoit recevoir d'autre à la même foi, particulierement lorſque le poſſeſſeur offroit de procéder en la Cour du Seigneur ſur le poſſeſſoire : en conſéquence de quoi Errard de Brienne & ſa femme furent déboutés. Il y eut tou-

LETT. V.

LETT. V.

tefois un des Evêques de l'Assemblée qui refusa de consentir au jugement, & qui le traita de prévarication. Nous avons encore la lettre de plainte que Philippe en fit au Pape, dans laquelle il insiste principalement sur le droit qu'avoient les Pairs de France de statuer sur une pareille affaire dont ils étoient les seuls Juges compétans.

Au reste si la procédure de ce Parlement peut paroître singuliere, la maniere d'en former le jugement ne le fut pas moins; puisqu'au lieu d'un arrêt, le Roi & les Seigneurs se contenterent de délivrer leurs sçélés à la Comtesse de Champagne, tous copiés les uns sur les autres, & faisant mention de la résolution commune. Or c'est dans ces mêmes sçélés que l'on voit la distinction des Pairies pour la premiere fois, & particulierement en celui du Roi, qui porte ces mots. « Il a été jugé par les Pairs » de notre Royaume, assavoir l'Archevêque de Reims, les Evêques de Langres & de Châlons, de Beauvais & de » Noyon, & Eudes Duc de Bourgogne, » & par plusieurs autres Evêques, de » Chartres, d'Auxerre, de Senlis & de » Lisieux, les Comtes de Ponthieu, de » Dreux, de Bretagne, de Saint Paul,

» Guillaume de Roches Sénéchal d'An- LETT. V.
» jou, les Comtes de Joigny, de Beau-
» mont, & d'Alençon; nous préſent & » l'approuvant. » &c.

Tous ces Actes qui ſe trouvent au célebre Cartulaire de Champagne ont été imprimés dans le receuil de Chantereau, & ſont par conſéquent ſi certains que l'on ne peut former aucune difficulté à ce ſujet pour juſtifier la conduite de cette intrigue, ou la forme de la procédure; ni pour diſculper la France du blâme de la chicane qui a pénétré de ſi bonne-heure juſqu'à la Cour des Rois, laquelle auroit dû être l'azile de la véritable juſtice, ſi elle avoit été bannie du reſte du Royaume. Et ceci rendra ſans doute plus croyable tout ce que j'ai à propoſer dans la ſuite, pour faire connoître le progrès commun que l'ambition des Rois, d'une part, & la fineſſe des Lettrés ou juriſtes, de l'autre, ont fait peu à peu pour ruiner les prérogatives des Fiefs, après avoir détruit la gloire & la diſtinction du ſang François, en attribuant toute la Nobleſſe à la grandeur des Titres & à la Dignité des Fiefs; & enſuite pour ruiner les Fiefs mêmes, en procurant leur démembrement, & ſe joüant des Loix, pour en

LETT. V. [illegible] à [illegible] de la vo- [illegible] fidé- [illegible] & des [illegible] pu- blique.

Je ne [illegible] pas [illegible], quel- que [illegible] Villeneuve-le-Roi [illegible] j'ai [illegible] qui [illegible], se perfectionna de plus en plus, sans [illegible] la Noblesse [illegible] qui leur appartenoit dans les jugemens solem- nels.

SIXIE'ME LETTRE.

Hiſtoire abbrégé des Parlements ou Aſſemblées Générales juſqu'au Régne de Philippe le Bel. Premieres Convocations d'Etats Généraux. Réglement ſur les monnoyes.

APRES avoir expliqué les deux principales cauſes du changement arrivé dans la Monarchie Françoiſe; ſçavoir, 1°. l'affranchiſſement des Serfs, que la faveur des Princes a dans la ſuite élevés juſqu'à l'égalité avec les anciens Nobles, & ſouvent préferés en les comblant des biens & des Dignités dont ils ont dépouillé les premiers, 2°. la ruïne des grands Fiefs, que les Rois ont réuni à leur Couronne, ou dont ils ont affoibli la puiſſance par les divers moyens que j'ai rapportés; il ne me reſte qu'à ſuivre l'ordre chronologique des Parlements poſterieurs à celui de Melun dont j'ai rapporté l'hiſtoire, & à faire obſerver ce qu'il y a eû de particulier dans leurs réſolutions ou dans l'ordre de leurs Aſſemblées. LETT. VI.

IL étoit arrivé deux événements très-

LETT. VI. conſidérables ſur la fin du régne de Philippe Auguſte ; ſçavoir la guerre des Albigeois, & celle d'Angleterre, entrepriſe par le Prince Louis fils aîné du Roi. Celle-ci eût une fin malheureuſe, puiſque, réduit aux dernieres extrémités il s'obligea, par un Traité du 11. Septembre 1217. à faire rendre par le Roi ſon pere, ou à rendre lui-même, quand il ſeroit parvenu à la Couronne, toutes les Terres de France confiſquées ſur l'Angleterre ; reconnoiſſant la nullité du jugement de 1202. Quant à la guerre des Albigeois qui fut entrepriſe par les Eccléſiaſtiques pour conſerver leur Juriſdiction ; & par le Roi, pour abbattre la puiſſance des Comtes de Toulouſe, & profiter des conjonctures pour s'emparer de tout, ou de partie de leurs Etats, elle dura long-temps avec divers événemens : & ne ſe termina que par le Traité de Paris de l'an 1228. qui fit paſſer cette belle Province à l'un des freres du Roi Saint Louis, & de lui à la Couronne. Mais il eſt à remarquer ſur le ſujet des Comtes de Toulouſe, que quoiqu'ils ſoient mis aujourd'hui au nombre des anciens Pairs de France, on ne trouve aucun acte par lequel on puiſſe juſtifier qu'ils ſoient jamais in-

tervenus dans aucune Assemblée ou Parlement François, depuis Hugues Capet; quoiqu'il soit certain qu'ils rendoient hommage aux Rois, & qu'ils étoient Feudataires de la Couronne. Ainsi tout ce que l'on peut dire de leur prétenduë Pairie ne se peut rapporter qu'à la mouvance de leurs terres, sans éxercice de la féodalité, dont j'ai cidevant donné l'idée. LETT. VI.

Parlemens tenus sous Louis VIII.

LOUIS VIII. étant devenu Roi par la mort de son pere, fut d'abord sommé par le Roi d'Angleterre d'effectuer la restitution qu'il avoit promise par le Traité de Londres de l'an 1217. avec protestation que le défaut de comparence au sacre, qui se devoit faire le 13. Août 1223. ne pourroit lui être imputé comme manquement au devoir féodal, auquel il se reconnoîtroit obligé après cette restitution. Mais au lieu de la faire, ce Prince porta d'abord la guerre en Poitou pour achever de le dépouiller, & il y fit le fameux Siége de la Rochelle qui fut défendue par Savari de Mauleon. Il y a apparence que le Roi tint un Parlement général à Paris au mois de Novembre qui suivit la cérémonie de son sacre, car il nous reste une Ordonnance datée du mercre-

LETT. VI. dy dans l'Octave de la Touſſaint de l'an 1223, ſur le ſujet des Juifs, qui eſt digne de conſidération. En voici l'Extrait.

LOUIS &c. Sçachez que par la volonté & conſentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, & Chevaliers du Royaume de France, NOUS avons fait établiſſement ſur les Juifs, lequel ont juré d'obſerver ceux dont les noms enſuivent.

Guillaume Evêque de Châlons.
Le Comte de Perche.
* Philippe Comte de Boulogne.
La Ducheſſe de Bourgogne ayant le Bail de ſon fils.
La Comteſſe de Nevers.
Gautier Comte de Blois.
Jean Comte de Chartres.
Robert Comte de Dreux, tant pour lui, que pour Pierre ſon frere Comte de Bretagne.
Guy Comte de Saint Pol.
Hugues de Châtillon ſon frere.
Les Comtes de Namur,
——— de Grand Pré,
——— de Vendôme.

* *Il étoit frere du Roi.*

Robert de Courtenay Bouteiller de France. LETT. VI.
Mathieu de Montmorency Connétable.
Archambault de Bourbon.
Guillaume de Dampierre.
Enguerrand de Coucy.
Amaulry Sénéchal d'Anjou.
Dreux de Mello.
Le Vicomte de Beaumont.
Henri de Sully.
Guillaume de Chauvigny.
Gaucher de Joigny.
Jean de Vielzui,
Et Guillaume de Saligny.

REMARQUEZ que voici une Conſtitution générale, établie, non par la volonté abſoluë du Roi, mais diſtinctement par celle des Comtes, Barons & Chevaliers du Royaume; où il eſt ſi peu fait d'attention au Sang de France & à la Pairie, que le Comte de Perche y parle avant la Ducheſſe de Bourgogne, & avant le propre frere du Roi. Vous y voyez d'ailleurs les Comtes de Dreux, de Bretagne, & de Courtenay couſins germains du Roi, & de même ſang que lui, confondus dans la foule des Seigneurs, ſans diſtinction particuliere. Ce qui fait une preuve bien évidente des

LETT. VI.

deux propoſitions que j'ai avancées dans mes précédentes : ſçavoir 1°. Que depuis Hugues Capet, ou plutot depuis Charles-le-Chauve, la diſtinction du ſang avoit commencé à ſe perdre, & que le Rang & la Dignité avoient été tranſportés & rendus relatifs à la poſſeſſion des terres. 2°, Que la Pairie & le Droit Legiſlatif appartenoient indiſtinctement à tous les Seigneurs Feudataires de la Couronne, aſſemblés en Parlement, avec cette circonſtance infiniment remarquable; que les Rois ne faiſoient mention dans leurs ſçélés que de ceux qui avoient conſenti à ce qu'ils avoient deſiré, & non de ceux qui avoient été de différens avis, ou qui s'étoient oppoſés au reſultat; comme il paroit par le fait d'Aurelius, Evêque d'Orléans, qui avoit été contraire au jugement rendu à Melun en 1216.

Louis travaille à affoiblir le Droit des Fiefs.

Au reſte Louis VIII. ne fut longtemps ſur le Trône, ſans donner de fortes marques qu'il n'avoit pas changé le plan de ſon pere, & qu'il continuoit à travailler à l'affoibliſſement des droits des Fiefs. Il s'en préſenta une occaſion dès l'année ſuivante; où Jean Sire de Neſle ayant appellé en la Cour du Roi,

en deny de juſtice de celle de la Com- LETT. VI.
teſſe Jeanne de Flandres, fille du Comte Baudoin Empereur de Conſtantinople, il la fit ſommer *d'eſter à droit* (c'eſt le terme du Bareau) par deux ſimples Chevaliers. Au lieu qu'au Parlement de 1216. Blanche, Comteſſe de Champagne, avoit été ſommée par le Duc de Bourgogne, premier Pair, & par le Sire Mathieu de Montmorency, depuis Connétable, & par Guillaume de Barres Sénéchal d'Anjou. La Comteſſe, comparante ſur cette ſommation, déclina faute d'avoir été ſuivant le droit ſuffiſamment ajournée; & depuis déclara que Jean de Neſle avoit ſes Pairs en Flandres, par leſquels il devoit être jugé en ſa Cour, puiſqu'il ne ſe plaignoit point qu'ils lui euſſent refuſé juſtice. Le Sire de Neſle, au contraire, refuſoit de retourner en Flandres, vû le deny de juſtice dont il étoit plaignant, nommément contre la Comteſſe: ſur quoi il fut prononcé que la Comteſſe étoit ſuffiſamment ajournée, & qu'elle devoit répondre à la ſommation du Sire de Neſle.

Ce jugement, qui paroît d'abord de petite importance, eſt toutefois très-conſidérable, en ce que c'eſt lui, qui changeant l'uſage des ajournemens, qui de-

LETT. VI. voient être fait par les Pairs même de ceux qui devoient ſubir le jugement, il décida que de ſimples Chevaliers étoient ſuffiſans pour ajourner une Comteſſe de Flandres; d'où il ſe forma bien-tôt une autre Coûtume, d'employer à la même fin des huiſſiers, ou valets de la porte de l'hôtel du Roi, & des ſergens, *ſervientes armorum*, dans la vue d'élever la Majeſté des Rois, & de dégrader de plus en plus la liberté des Vaſſaux. Mais ce n'eſt point encore le principal de ce jugement; car les Pairs, qui pourtant ne ſont point nommés, ayant voulu rejetter de leur ſéance le Chevalier Bouteiller, Chambrier & Connétable, Officiers-Domeſtiques du Roi, prétendant que cette ſeule qualité les excluoit du droit de concourir à des jugemens qui devoient être parfaitement libres; il fut dit par l'arrêt, que ſelon l'uſage ancien ils aſſiſteroient aux jugemens, & y donneroient leurs voix en cette qualité d'Officiers-Domeſtiques; & comme tels il jugerent l'inſtance de la Comteſſe de Flandres.

C'eſt encore ici nouvelle matiere de réfléxions, car ſi quelque choſe au monde pouvoit être ſuſpect aux Seigneurs François, dont toutes les affaires commençoient

commençoient à prendre le cours de la procédure, ce devoit être l'art continuel employé par les Rois pour se rendre les maîtres des jugemens. Et entre tous les moyens possibles pour rompre leurs mesures, sans violence, il n'y en avoit point de meilleurs que d'exclure leurs Officiers, qui d'ailleurs en qualité de domestiques particuliers étoient censés inférieurs aux Pairs. Cependant, ou les Pairs principaux se trouverent en si petit * nombre à ce jugement, qu'ils ne purent être les maîtres de la décision: ou les Pairs inférieurs, c'est-à-dire le Baronage, se trouverent tellement vendus au Roi & à la faveur, qu'ils reçurent en commun, pour leurs juges, ceux que la raison & le seul bon sens devoient faire exclure, au hazard de ce qu'ils possédoient de plus cher.

Au Parlement tenu en Janvier 1225. que nous dirons présentement 1226. il ne se trouva point de Pairs, mais un grand nombre de Barons; qui promirent leur assistance au Roi pour la guerre des Albigeois, dont il donnerent leur scélé, qui se voit au trésor des chartres,

* *Il ne pouvoit y avoir que Thibaut Comte de Champagne âgé de 22 ans.*

LETT. VI. avec 28 ſceaux entiers. Le Parlement d'Automne de la même année ſe tint à Monpenſier, le mardi d'après la Touſſaint. Le Roi y étoit mourant, & la ſeule délibération qui s'y fit, fut que l'on reconnoîtroit le fils aîné de ce Prince pour ſon légitime ſucceſſeur, & qu'on le feroit incontinent ſacrer, en cas que le Roi mourut. Les Evêques de Beauvais & de Noyon s'y trouverent, qui, quoique Pairs, furent précédés par l'Archevêque de Sens, comme il paroît par l'acte original, conſervé au tréſor des chartres, ſcélé de vingt-quatre ſceaux.

Il ſemble que ſi le Roi eût voulu alors pourvoir à la régence de l'Etat, ou qu'il eût eu deſſein de la faire occuper par la Reine Blanche ſa femme, il auroit été aiſé de le faire inſérer dans le même acte, ou du moins d'en dire quelque choſe dans ſon teſtament. Mais ſoit que l'on ne penſât pas encore à perpétuer l'autorité deſpotique des Rois juſqu'après leur mort, ou qu'il fut fort évident que c'étoit aux Pairs & aux Barons à pourvoir au Gouvernement public pendant la minorité d'un Roi enfant, il ne fit ni l'un ni l'autre. De ſorte que la nouvelle de ſa mort ayant été

Régence de la Reine Blanche.

portée à Paris, la Reine veuve s'y trouva tout à la fois occupée de deux ſoins très-importans ; celui de faire reconnoître & ſacrer le nouveau Roi ; & celui de régner elle-même ſous ſon nom en qualité de Tutrice, ou, comme l'on parloit alors, en vertu du bail de ſon fils. Le premier ne ſouffrit aucune difficulté ; mais ſa prétendue régence fut violemment conteſtée de ce grand nombre de Barons & de Prélats qui s'étoient trouvés à la mort du Roi. Il n'y eut que l'Archevêque de Sens, les Evêques de Chartres & de Beauvais qui oſerent affirmer que le Roi avoit fait une diſpoſition ſur ce ſujet. Et Mathieu de Paris, qui dit qu'elle convoqua d'abord un nouveau Parlement pour aſſiſter au couronnement de ſon fils, rapporte, que dès que les grands furent aſſemblés, ils requirent qu'avant le jour du ſacre on accordât l'élargiſſement des Comtes Ferrand de Flandres, & de Renaud de Boulogne, retenus depuis douze ans, à l'extrême préjudice de la liberté publique ; que l'on rendit les terres violemment occupées ſur pluſieurs d'entre eux, depuis les derniers régnes ; & qu'il fût paſſé une Loi fixe, pour l'avenir, que nul Seigneur ne pût être privé de LETT. VI.

[illegible] ſi ingénument premièrement de leurs [illegible] Blanche à avoir gar[illegible] le ſeigneur. Le bonne grace, aux avantages que les Rois ſes prédéceſſeurs ne l'avoient procurés ni à force de travail, de ſervices, & de mérites. Auſſi ſe contentant d'honorer la ſouveraineté du Comte de Flandres, dont elle n'a une grande rançon pour ſes [illegible] la haine, elle s'acheminoit vers Reims. Mais elle eut ce déplaiſir de voir que les plus grands Seigneurs ſe déparoient d'elle; ſçavoir, les Comtes de Bretagne, de Bar, de S. Pol, & pluſieurs autres que l'hiſtoire ne nomme pas, mais que l'on ſçait avoir été le Comte de Boulogne oncle du Roi, Enguerrand de Coucy, Hugues de Lusignan Comte de la Marche d'Angoulême, le Comte Thibaut de Champagne, Hugues IV. Duc de Bourgogne, & la mere Alix de Vergy. Et il eſt remarquable que le Comte de Champagne ne fut porté à entrer dans la conſpiration des autres Seigneurs, que par le deſeſpoir où le mit le refus que fit la Reine de le recevoir à la cérémonie du Sacre : & ce fut un coup de politique remarquable, parce que ce Prince paſſionnément amoureux de la Reine n'étoit point capable de lui

nuire, & qu'elle jugea que comme le bruit populaire le chargeoit de la mort du feu Roi, il valloit mieux qu'il ſe joignit au parti contraire, pour le rendre plus odieux; ſauf à ſe ſervir enſuite de l'avantage qu'elle pourroit tirer de ſa paſſion, pour l'en ſéparer quand elle jugeroit à propos, ou pour trahir la cauſe des Barons, & pénétrer le ſecret de leurs deſſeins. La Reine, très habile & très ambitieuſe par elle-même, étoit encore ſoutenue par un Légat du Pape, auſſi très habile politique, & qui étoit eſtimé attaché à elle par des liens plus étroits que ceux de la juſtice ordinaire, ou de la pitié dûe aux veuves affligées. Ce fut par ſon conſeil qu'elle mit ſon application à gagner les Officiers-domeſtiques, les Sires de Montmorenci & de Courtenay, le Comte de Dreux, Imbert de Beaujeu, & quelques autres. LETT.

La cérémonie du Sacre achevée, cette habile Reine, pour témoigner publiquement qu'elle vouloit agir dans les régles, & d'un conſentement général, indiqua un Parlement à Tours pour le mois de May ſuivant. Mais les Mécontens y formerent tant d'obſtacles, que la ſéance en fut tranſportée à Vendôme. *St. Loi eſt ſacré Roi.*

LETT. VI. Là, pour prévenir toute queſtion ſur la tutelle & la régence, le Roi déclara qu'il vouloit gouverner lui-même; ce qui fut accepté des uns, & rejetté des autres à cauſe de ſon bas âge. Mais on ne fit aucune mention des contrediſans dans le réſultat de l'Aſſemblée, ſuivant l'uſage pratiqué par les Rois précédens. Ainſi, loin de calmer les eſprits, cette convocation ne fit que les aigrir & les irriter davantage, & produiſit la célébre entrepriſe d'enlever le Roi dans ſon retour à Paris; de laquelle le Comte de Champagne ayant fait avertir la Reine, elle mit heureuſement ſa perſonne, & celle de ſon fils en ſûreté dans le Château de Mont-le-Hery, d'où les Communes de Paris les vinrent retirer en armes.

Les Mécontens entreprennent de l'enlever.

Le ſuccès ayant aſſuré les deſſeins de la Régente, elle commença à ſe faire donner des promeſſes par différens Seigneurs de l'aider à garder la tutelle ou le bail de ſon fils. Il en reſte une du Vicomte de Thoüars au tréſor des Chartres. Le Champenois ſéparé des Mécontens par la trahiſon qu'il leur avoit faite, rentra ouvertement dans le parti de la Reine, nonobſtant l'accuſation formelle que l'on faiſoit contre lui d'avoir

empoisonné le feu Roi : ce qui donna occasion à ceux-ci de renouveller la querelle des filles du Comte Henri de Champagne, qu'ils soutenoient n'avoir point été jugée au fond dans le Parlement de Melun ; & la Reine elle-même ne crut pas qu'il fût de la justice de refuser une composition ; c'est pourquoi elle prêta au Comte Thibaut l'argent nécessaire pour les dédommager. Dans la suite les Mécontens s'emportèrent jusqu'à vouloir élire un autre Roi ; & il y a des Auteurs qui assurent qu'ils offrirent la Couronne à Enguerrand Sire de Coucy ; mais que celui-ci, plein d'honneur & de religion, la refusa : disant qu'il vouloit bien faire la guerre pour la justice, mais non contre sa parole, & son serment donné au feu Roi peu de jours avant sa mort. Il paroît néanmoins qu'il resta dans la suite une secrette jalousie au bon Roi S. Louis contre cette maison de Coucy ; dont je donnerai ci-après une preuve considérable. Au reste comme il ne s'agit pas ici de l'histoire de ce Prince, je ne pousserai pas plus loin le détail de cette minorité, ni de cette régence, où le droit n'eut aucune part ; la contestation n'ayant été décidée que par le bonheur particulier de la Reine, & sa grande capacité.

Ils veulent élire un autre Roy.

LETT. VI.

Parlemens tenus sous St. Louis.

En 1230. le Roi ayant porté la guerre en Bretagne, il se tint un Parlement au camp près d'Anceny dans le mois de Juin de cette année, où il fut jugé que le Comte Pierre de Bretagne, ayant forfait corps & biens par sa désobeïssance envers le Roi, devoit être privé du bail ou tutelle de son fils, véritable héritier de la terre, & tous les Vassaux absous du serment qu'ils lui avoient prêté. L'acte intitulé, *A tous présens & avenir*, est fait au nom de l'Archevêque de Sens, des Evêques de Chartres & de Paris, des Comtes de Flandres & de Champagne, des Comtes de Nevers, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Vendôme, de Roussi, de Mathieu de Montmorenci Connétable, de Jean de Soissons, d'Etienne de Sancerre, du Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Chevaliers, sans autre distinction de Pairie.

Au Parlement tenu à S. Denys en Septembre 1235, où fut dressée la complainte des Barons de France contre la Juriſdiction Ecclésiastique, quarante & un Seigneurs présens, à la tête desquels se trouve le Duc de Bourgogne, il n'est pareillement fait aucune distinction de la Pairie, & les simples Che-

valiers y ſont mêlés avec les plus grands Seigneurs & les Officiers-domeſtiques ; deſorte que, malgré l'idée déja priſe & formée d'une dignité ſupérieure à toutes les autres, dénommée Pairie, & affectée à ſix Prélatures & à ſix des plus grands fiefs, l'uſage rappelloit néanmoins les choſes à la vérité primitive, dans les Aſſemblées ordinaires des Parlemens, c'eſt-à-dire, à l'égalité des ſuffrages de tous ceux qui avoient droit d'y aſſiſter. LETT. VI.

En 1240. ſelon la grande Chronique, & 1241. ſelon Nicole Gilles, le Roi aſſembla à Paris un grand Parlement, où furent les Pairs de France, Barons, Prélats, & gens des bonnes villes ; pour être conſeillé ſur le refus d'hommage que faiſoit Hugues de Luſignan, Comte de la Marche & d'Angoulême. Il ne reſte point d'acte de ce Parlement, qui ſeroit néanmoins d'une grande importance ; parce que vû l'allégation de la préſence des Pairs de France, on pourroit croire qu'outre les Eccléſiaſtiques, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Flandres & de Champagne s'y trouverent auſſi ; ce qui ſouffre difficulté, parce que ce dernier étoit en Orient dès l'année 1237. d'où il étoit

LETT. VI. nouvellement arrivé à la journée de Saumur en 1242. & qu'il n'y avoit point de Comte de Flandres en état d'y paroître. Mais ce qu'il y auroit de plus ſingulier à l'Aſſemblée de ce Parlement, ſi l'on pouvoit ajoûter foi entiere aux hiſtoriens qui en ont parlé, ſeroit l'intervention des Députés des bonnes villes: choſe entierement inuſitée juſques-là, laquelle néanmoins ne tarda pas long-temps à s'établir comme je le montrerai bien-tôt.

Quoique les Aſſemblées des Parlemens fuſſent devenues régulieres, & en quelque façon fixes aux deux ſaiſons de Pâques & de la Touſſaint, & qu'il s'en tint quelques autres par occaſion aux Fêtes ſolemnelles, on n'a pas laiſſé de marquer ſoigneuſement dans les Chroniques celles où il s'eſt traité d'affaires majeures; comme la croiſade en 1246. & le différend des enfans du premier & du ſecond lit de Marguerite Comteſſe de Flandres, héritiere de ſa ſœur Jeanne, & de ſon pere mort Empereur Latin de Conſtantinople: mais il ne reſte aucun acte de ces Parlemens, le dernier deſquels fut tenu à Peronne, & ne regardoit proprement qu'une proviſion future, s'agiſſant de la ſucceſſion d'une

Princeſſe qui ne mourut que long-temps après. LETT. VI.

Le Roi S. Louis, étant de retour de Paleſtine, s'appliqua comme l'on ſçait, au réglement & à la Police de ſon Royaume; dont il ſe rendit le maître abſolu autant par ſa vertu que par le droit & l'autorité de ſa Couronne. Ce fut incontinent après ce retour qu'il établit, de ſa ſeule autorité, les quatre grands baillages de Vermandois, de Sens, de S. Pierre le Moutier, & de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les Eccléſiaſtiques & les appels des Juſtices Seigneuriales; ce qui fait voir combien l'ordre étoit déja changé depuis le régne de Louis le Gros, qui le premier avoit reçu le deſſein de profiter des affranchiſſemens, pour diminuer la puiſſance des Seigneurs, en ſoûtenant les peuples contr'eux; & d'acheter à prix d'argent, de tous ceux qu'il put engager à vendre, Evêques, Abbés, Seigneurs, Laïques, & Communautés affranchies, le droit de rendre la juſtice immédiate, ſoit en entier, ſoit en partage, comme on le nomme encore aujourd'hui. Commerce qui fut augmenté par Louis le jeune, continué par Philippe Auguſte & ſes ſucceſſeurs, & qui

St. Louis régle la Police du Royaume.

Etablit quatre grands Baillifs pour juger certains cas.

LETT. VI

à la fin a rendu les Rois maîtres abſolus de la deciſion de tous les différens particuliers, & de tous les membres de la ſocieté.

Réflexions de l'Auteur ſur les divers changemens arrivés dans l'Ordre Judiciaire du Royaume.

A peine peut-on imaginer aujourd'hui, qu'une puiſſance auſſi générale que celle de nos Rois, ait pû s'établir ſur de ſi foibles principes : la vérité eſt pourtant certaine & conſtante, puiſque auparavant l'année 1255. il étoit tellement inouï dans le Royaume que les Roi exerçaſſent aucune ſorte de juſtice, hors celle des Aſſiſes de leurs fiefs, (c'eſt-à-dire du Parlement) ni qu'ils euſſent droit d'éxiger quelque reconnoiſſance ou ſoumiſſion particuliere de ceux qui n'étoient pas leurs Vaſſaux, que le Sire de Joinville rapporte expreſſément, qu'ayant été mandé à Paris avec les autres Barons de France par S. Louis, en 1258. pour jurer fidélité à ſes enfans, étant prêt à partir pour le voyage d'Outre-mer, il refuſa nettement de faire aucun ſerment; & il en exprime la raiſon, parce, dit-il, qu'il ne tenoit aucun fief mouvant du Roi. La même choſe ſe juſtifie encore par le célebre démêlé de Thibaut d'Amiens Archevêque de Rouen avec le même Prince, depuis 1227, juſqu'en 1234.

pendant lequel temps la Régente, ayant fait ſaiſir le temporel de ce Prélat, fut obligée d'en reſtituer les fruits ; ayant été vérifié qu'il ne poſſédoit rien dans la mouvance de la Couronne, ni de la liberalité des Rois, que quelque legere aumônes, à titre onéreux, qu'il offroit d'abandonner. Mais ce ne fut pas aſſez à ce Prince éxact & ſcrupuleux ; car ayant reconnu par ſa propre expérience que le défaut de lettres & de l'étude, dans la plûpart des Seigneurs qui compoſoient les Parlemens généraux, étoit bien capable d'altérer la juſtice de leurs déciſions ; prévenu d'ailleurs par ſa ſoumiſſion à l'avis de ceux qui gouvernoient ſa conſcience, il affecta d'y donner ſéance à un grand nombre d'Eccléſiaſtiques inférieurs, dont-il jugea que les lumieres ſerviroient de guide à tous les autres. Cependant la ſuite a fait voir que, loin que cette précaution ait été d'aucune utilité, ces Docteurs n'ont fait qu'introduire les pointilleries, l'obſervation des formalités, & la chicane : ce qui changea toute la face des Parlemens en peu d'années, & mérita une correction publique, comme nous verrons plus bas. Ce n'eſt pas que le S. Roi ne marquât dans toutes

LETT. VI.

LETT. VI.

les occaſions une grande conſidération pour ſa nobleſſe : Joinville l'a témoigné en particulier au ſujet du mariage du Roi de Navarre, Comte de Champagne, avec l'une des filles de ce Prince ; lequel il déclara qu'il ne le feroit jamais ſans le conſentement de ſes Barons, quelque avantageux qu'il pût être à ſa famille. Et l'on peut obſerver que cette conſidération du Monarque François pour la Cour des Pairs, & pour le Baronnage de ſon Royaume paſſa de ſon temps juſqu'aux Pays étrangers ; de façon que l'Empereur Frederic II. voulut rapporter à ce Tribunal, & le prendre pour ſon juge de tous les différends qu'il avoit avec le Pape, comme on le voit en une lettre de ce Prince, conſervée au tréſor, en date du 22. Septembre 1246. elle fait toutefois peu d'honneur au Clergé, qu'elle exclut, ne prenant pour ſes juges que les Pairs Laïques, & les Nobles qui ſeroient choiſis par le Roi.

St. Louis fait arrêter le Seigneur de Coucy.

L'année ſuivante 1247. le Roi qui n'aimoit pas la Maiſon de Coucy, tout Saint qu'il étoit, crut avoir trouvé l'occaſion d'éxercer ſa juſtice contre le chef de ce grand nom, Enguerrand IV. héritier de ſon frere Raoul II. tué à la

Pourquoi & comment ?

bataille de la Maſſoure en Egypte. Ce Seigneur avoit fait pendre trois jeunes Flamands penſionnaires en l'Abbaye de S. Nicolas-aux-bois, qui avoient été pris chaſſant dans la forêt de Coucy. L'Abbé s'en plaignit à Gilles le Brun, Sire de Traſſignies & Connétable, & l'intéreſſa en cette affaire, en lui perſuadant que l'un des trois étoit ſon parent. Le Roi inſtruit de l'action par ce canal en fut touché comme d'un grand crime ; ſans faire attention au droit ſouverain que les Hauts Barons avoient ſur la vie de leurs hommes, ou de ceux qui étoient pris en méfait ſur leurs terres. Et par un pareil mépris de la forme uſitée des citations, il fit ſaiſir le Sire de Coucy par de ſimples Officirs, & le fit conſtituer priſonnier dans la Cour du Louvre. Ce Seigneur n'ignoroit pas tellement les droits de ſa naiſſance & de ſa condition qu'il ne refuſât avec courage de répondre de ſon action devant le Roi ; reclamant la juſtice des Pairs de France du nombre deſquels il étoit. Mais les paſſions des Rois n'ont jamais manqué de flateurs, ni par conſéquent leurs entrepriſes de prétextes. Les Juriſtes, accrédités à la Cour par le caractére du Roi,

LETT. VI

qui se croyoit responsable à Dieu de tout ce qui se passoit dans le Royaume, objecterent au Sire de Coucy que sa terre n'étoit plus en Baronnie, parce qu'elle avoit été démembrée par le partage de quelques puisnés qui en avoient distrait les terres de Beauver & de Gournay. Raison frivole, quoique fondée sur l'Ordonnance de 1204 puisque, selon la remarque très sensée de du Chesne, la Seigneurie de Coucy n'a pas cessé d'être Baronnie, comme celle de Bourbon, de Beaujeu & autres qui n'ont point porté le titre de Comté; ainsi qu'il est justifié par les anciens registres du Parlement & par le coutumier géneral de France.

Aussi S. Louis déféra-t-il si peu à leur avis qu'il assigna jour au Sire de Coucy pour répondre devant le Parlement; ce que celui-ci ayant accepté, il demanda que selon l'usage il pût être assisté du conseil de ses parens: ce qui n'ayant pû être refusé, il se trouva que tous les Seigneurs de la séance lui étoient si proches que le Roi resta presque seul de son côté; & encore, selon la remarque de * l'Historien, le Roi même au-

* *Nangis.*

roit dû ſuivre le parentage. Cependant comme le Seigneur de Coucy étoit plein d'honneur & de droiture, il condamna lui-même ſon action, comme l'effet d'un emportement dont il avoit regret, & ſe ſoumit à payer 10000 l. d'amande que le Roi employa en œuvres pies. LETT. V

Les Eccléſiaſtiques & les Juriſtes ſont le plus grand nombre dans les Parlemens de Régne.

Du reſte pour juſtifier l'innovation faite par le Roi S. Louis dans la ſéance des Parlemens généraux par l'introduction des Eccléſiaſtiques inférieurs, & des Clercs Juriſtes, je rapporterai quelques exemples de la fin de ſon régne. Au Parlement tenu à Paris aux Octaves de la Chandeleur, 1260. en la cauſe jugée pour le Roi contre l'Abbé de S. Benoit ſur Loire, la ſéance étoit remplie par l'Archevêque de Rouen, les Doyen & treſorier de S. Martin de Tours, Maitre Eudes de Lorris, Etienne Doyen de S. Agnan d'Orléans, M. Jean de Villy, M. Guillaume de Milly, M. Simon de Pigneis, M. Thomas de Paris, le Sire de Neſle, le Comte de Ponthieu, le Connétable, M. Pierre de Fontaine, M. Pierre de Chambelan, M. Gervais de Sernies, M. Julien de Peronne, M. Jean de Carois, M. Mathieu de Beaune, le Maître des Arbale-

LETT. VI. tiers, les Baillifs de Vermandois, de Berry, d'Amiens, de Caën, de Giſors, de Tourraine, de Sens, de Cotantin, de Caux, de Verneuil, Jean Saulnier, & Maître Jean de Troyes.

Au même Parlement fut jugée une autre cauſe pour le Roi contre les Religieux du Bois de Vincennes, où il ſe trouva quelques autres Legiſtes, & auſſi quelques autre Seigneurs; de ſorte qu'il y a lieu d'aſſûrer que vers la fin de ce régne, l'eſpece de pieté dont le Roi faiſoit profeſſion d'une part, & de l'autre, la grande autorité dont l'uſage l'avoit mis en poſſeſſion, changerent preſque totalement la face du Royaume ſur le fait de l'adminiſtration de la juſtice: le Parlement étant devenu pour lors une Cour purement judiciaire, où il n'étoit pas queſtion d'affaires d'Etat, mais ſeulement de prononcer ſur les conteſtations des particuliers. Enfin le St. Roi, prêt à partir pour ſon dernier voyage, fit une plus ample convocation des Seigneurs & des Prélats de ſon Royaume, tant pour y faire recevoir le projet de Police qu'il avoit fait dreſſer & compiler de ſes propres Ordonnances, & de celles de ſes prédéceſſeurs, que pour établir des Ré-

gens ou Gouverneurs du Royaume en son abſence. LETT. VI.

Le Regître manuſcrit de l'Hotel de Ville d'Amiens intitulé : *Loix & établiſſemens, ordonnés & confirmés par les Barons du Royaume & les Docteurs en Loi*, & qui contient en effet une partie de ceux que Chantereau a donné ſous le nom de S. Louis, renferme vraiſemblablement ſinon le Journal, au moins le réſultat de cette Aſſemblée, augmenté de tout ce que le Copiſte y a voulu ajoûter de citations des Loix Romaines, & même diminué de tout ce qu'il en a voulu retrancher ; comme il paroît par l'édition que du Cange en a donné à l'Hiſtorien à la ſuite de l'hiſtoire de S. Louis. Cet Auteur a douté de la vérité de la date, prétendant que S. Louis partit de France dès l'année 1269 : mais c'eſt une erreur ſenſible de ſa propre Chronologie, puiſque ce Prince s'embarqua pour ſon dernier voyage poſitivement le mardi d'après la Fête de St. Pierre, comme chacun ſçait. Les préparatifs de ce voyage furent donc l'occaſion de la tenue d'un grand Parlement. Mais il ne faut pas oublier le principal, ſçavoir l'idée qu'avoit ce bon Roi de réparer généralement tous les torts qu'il

St. Louis veut réparer tous les torts qui peuvent avoir été faits dans l'adminiſtration de ſon Royaume.

LETT. VI. pouvoit y avoir eû dans l'adminiſtration de ſon Royaume. Il ne ſe contenta pas à cet effet, (ſelon Mathieu Paris) des publications ordinaires, mais il envoya 50 Religieux, Jacobins ou Cordeliers, dans les Provinces, pour s'informer éxactement des vexations que ſes Officiers auroient pû faire ſans ſon autorité. Deſorte que ſur le bruit qui s'en répandit dedans & dehors de France, le Roi d'Angleterre lui envoya le Comte Richard ſon frere, pour lui demander la reſtitution de la Normandie, & des autres terres confiſquées par Philippe Auguſte ſon ayeul; ſur le fondement des engagemens où Louis VIII. ſon pere étoit entré par le traité de Londres de l'an 1217. Le Conſeil répondit à ſes inſtances, que la poſſeſſion du Roi n'ayant point été troublée depuis 50 ans, & la cauſe n'ayant point été décidée à Rome, où elle avoit été portée dès le commencement, le Roi devoit conſerver ce qu'il poſſédoit. Toutefois celui-ci, peu ſatisfait de ſemblables prétextes, commit la reſolution de la queſtion aux Evêques de la Normandie même, qui déciderent en ſa faveur, par la conſidération du jugement féodal rendu par les Pairs de Fran-

Le Roi d'Angleterre demande la Normandie.

ce en 1202. & par celle de la poſſeſſion plus que quadragenaire où étoit S. Louis de la proprieté de ces Provinces. Et ce fut ainſi que l'Angleterre ſe trouva determinément & irrévocablement dépouillée des premiers établiſſemens que ſes Rois euſſent eû en France: Remarque que je fais, moins pour montrer quelle étoit la maniere de négocier & de ménager les plus importantes affaires ſous ce régne, que pour marquer l'eſpece d'autorité que les Pairs de France & le Baronnage conſerverent ſous un Prince ſi ſcrupuleux.

Parlemens tenus ſous Philippe III.

Philippe III. & ſucceſſeur de S. Louis fut un Prince de peu de genie, foible, facile à ſuivre les impreſſions d'autrui; mais d'ailleurs peu ambitieux d'augmenter ſa puiſſance au dépens des droits des Vaſſaux, (car c'étoit le terme uſité pour exprimer ceux qui ſont aujourd'hui ſujets) deſorte qu'à l'exception de la violence un peu frauduleuſe qu'il commit pour s'emparer de la Ville de Lyon, ſur laquelle il n'avoit pas le moindre droit, ſon régne donne peu de matiere aux réfléxions politiques. Il paroît d'ailleurs avoir ſuivi l'uſage introduit par le Roi ſon pere dans la convocation des Parlemens, puiſque celui

LETT. VI.

qui ſe tint après la Touſſaint en 1185. ſur la demande formée par le Roi de Sicile touchant la Comté de Poitou & les terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été leguées par le Roi Louis VIII. ſon pere, fut compoſée des Archevêques de Rouen, de Bourges, & de Narbonne, des Evêques de Langres, d'Amiens, de Dôle, & de l'Elû de Beauvais, de l'Abbé de S. Denys, du Prévôt de Lille en Flandres, du Doyen de S. Martin de Tours, des Archidiacres de Coutance, de Blois, de Bayeux, & de Sologne, de Guy Boi Chanoine de Reims, du Duc de Bourgogne Chambrier de France, des Comtes de Flandres, de Bar, de Ponthieu, du Sire de Neſle, d'Euſtache de Conflans, du Connétable de Beaujeu, de Jean fils du Roi de Jeruſalem, Boureiller de France, de Raoul de Neſle, Chambellan, de Guy de Tournebu Chevalier, de Guillaume du Bec-Geſpin Maréchal de France, de Jean Sire d'Harcourt, du Tréſorier du Temple à Paris, de Gilles de Brion, Guy de Vaſſi, Jean de Beaumont, Guillaume de Prunay Chevaliers, de Frere Arnould de Viſemale, du Fourier de Verneuil, & de pluſieurs autres Laïques, Clercs, & Baillifs.

LETT. VI.

Le tréſor de Chartres nous fait connoître, qu'il y eut encore un Parlement général aſſemblé au mois de Février de l'an 1284. pour l'acceptation du Don fait par le Pape Martin IV. à Charles fils puiſné du Roi Philippe III. pourlors Comte d'Alençon, des Royaume d'Arragon & Comté de Barcelone, à conquérir ſur Pierre poſſeſſeur des mêmes terres, condamné par l'Egliſe. L'acte porte qu'il a été accepté par les Prélats & Barons du Royaume de France, convoqués à cette fin l'an quatriéme du Pontificat de Martin, & il ſe voit en la haſſe 2. N°. 4. du titre de *Valois*.

Caractére de Philippe le Bel, ſucceſſeur de Philippe III.

A Philippe III. ſuccéda Philippe IV. dit le Bel, l'un des plus méchans Rois qui ayent occupé le Trône : C'étoit un Prince avide, emporté, ſans foi, ſans juſtice, ſans conſidération, qui viola long-temps impunément les droits de tous les membres de la Nation ; mais qui vit à la fin éclater une défection tranquille de tous les ordres & de toutes les Provinces ; laquelle le laiſſant ſans eſpérance de rétablir ſon autorité, le fit mourir de regret & de douleur à l'âge de 48. ans. Il a été le premier de nos Rois qui ſe ſoit attribué la puiſſance d'annoblir le ſang des Rotu-

Il s'attribue la puiſſance d'annoblir les Roturiers, & de créer de nouvelles Pairies.

LETT. VI. riers, & qui par un abus à peu près ſemblable, quoique différent dans l'eſpéce, ait créé de nouvelles Pairies, ſans que l'on ait néanmoins reclamé ni contre l'une ni contre l'autre entrepriſe. Ce qui fait une preuve que l'on avoit déja oublié de ſon temps que la Nobleſſe a un privilége naturel, & incommunicable d'autre maniere que par la voye de la naiſſance; & pareillement, que la Pairie Françoiſe n'étoit fondée que ſur l'égalité d'origine priſe dans le ſang des Conquerans du Pays. Et c'eſt en conſéquence de ce changement, introduit par Philippe-le-Bel, que l'on a commencé à regarder la Nobleſſe comme un titre d'exemption des charges onéreuſes; & la Pairie, comme une diſtinction perſonnelle, quoique relative à la poſſeſſion de certaines terres. On croit que les annobliſſemens ont été néceſſaires pour deux fins principales; la premiere, la néceſſité de remplacer les familles Nobles qui ſe ſont ſucceſſivement éteintes dans une longue continuité des ſiécles; la ſeconde, la juſtice de récompenſer le mérite des grands hommes qui ſe ſont formés dans la condition des anciens affranchis: on y peut joindre encore l'utilité que l'Etat a tiré des

des annobliſſemens burſaux dans certaines néceſſités. Le mal eſt que ces cauſes n'ont pas été les véritables motifs des annobliſſemens qui ſe ſont faits : la faveur, la recommandation des Favoris ou des Miniſtres, ou leur profit particulier ayant produit la plûpart de ceux que nous voyons rapportés dans les regîtres. Un autre inconvénient qui a ſuivi cet uſage d'annoblir, a été l'éxemption des charges publiques dans le temps qu'on les a le plus augmentées ; quoique ce n'ait été jamais, ni dû être l'objet du privilége de la Nobleſſe, qui s'étant réſervée la défenſe de l'Etat, avoit certainement choiſi la charge la plus difficile. Mais le dernier abus de cet uſage a été l'idée que les Annoblis ſe ſont formé d'être parvenus à une véritable égalité avec les anciens Nobles dans le droit des armes, égalité dans la poſſeſſion des Dignités, égalité dans l'eſpérance de la faveur & des emplois, ſans qu'aucun ait voulu ſe ſouvenir de ce que la Nature même nous enſeigne ; qu'il n'eſt pas poſſible aux Rois, quelque autorité qu'on leur accorde, de changer la ſource du ſang dans laquelle les Annoblis ont pris leur origine.

Inconvéniens que produiſirent ces Annobliſſemens.

Et l'érection des nouvelles Pairies.

A l'égard de l'inſtitution des nou-

LETT. VI. velles Pairies, il ſemble que ce fut l'effet de la perſuaſion commune, dont j'ai ci-devant rapporté le principe à l'adreſſes des Legiſtes, que les véritables Dignités étoient conſéquentes de la poſſeſſion des grands fiefs ; deſorte qu'on n'eut pas de meillenre raiſon à donner de l'érection de la Duché de Bretagne & de la Comté d'Artois en Pairie, que de remplacer le titre de Duché de Normandie & Comté de Champagne. Mais ſi Philippe-le-Bel fit choix des plus grandes Seigneuries en cette occaſion, ſes ſucceſſeurs, qui ſe trouverent engagés à favoriſer leurs proches iſſus de même ſang qu'eux, ne tarderent pas à le communiquer à quantité de terres inférieures, comme Cureux, Beaumont le Roger, Etampes, Alençon, Mortain, Clermont, la Marche-Bourbon &c. On auroit ſans doute mieux fait de reconnoître pour lors la dignité du ſang de nos Rois, comme l'ont fait depuis les Etats-Généraux de 1576. ſans dégrader, pour ainſi dire, la prééminence de la Pairie en la communiquant à de ſi petites terres. Toutefois le plus fâcheux eſt, qu'on ne ſçauroit dire en quoi conſiſtoit préciſément le droit de la Pairie en ce temps-là, ſi on ne le déter-

mine à la ſimple préſéance ; puiſque tous les Barons & Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlemens Généraux ; & puiſqu'il eſt certain que ſoit Pairs, ſoit Princes ou Seigneurs du ſang, ils faiſoient tous également corps avec la Nobleſſe dans les Aſſemblées d'Etats, & qu'ils étoient compris ſous la domination commune des Barons de France.

Réflexions de l'Auteur ſur les trois derniers Régnes.

Ceci peut ſervir à nous convaincre de plus en plus du principe certain, qu'entre toutes les nations du monde, la nôtre eſt diſtinguée par le caractére de la légereté & de l'inattention ; tel, que d'un ſiécle à l'autre, les François ont toujours ignoré ce que leurs peres avoient pratiqué, autant à l'égard de la politique, que dans les modes de leurs habits. D'autre part, les Princes, qui ont preſque toujours été mal inſtruits, & par conſéquent volontaires & paſſionnés, ſont tous convenus dans le deſir d'augmenter leur pouvoir par tous les moyens poſſibles, & dans la pratique de ſoumettre, d'abattre, d'élever & de favoriſer à diſcrétion. C'eſt pourquoi, bien qu'il y ait eu de la diverſité dans leurs caractéres particuliers, le ſuccès de leur différens régnes a preſ-

LETT. VI.

que toujours été pareil. Philippe Auguſte a eu en partage l'ambition, la ruſe, la conduite équivoque, & peu de délicateſſe de conſcience ; ſans quoi il n'auroit pas réuſſi dans le projet de la ruine des grands fiefs. S. Louis a été rempli de pieté, de religion, de zéle pour la juſtice, mais d'ailleurs crédule, & ſujet aux impreſſions des Moines; ſans quoi il n'auroit pas renverſé l'Ordre Judiciaire de ſon Royaume, & donné rang aux moindres Clercs au deſſus des plus grands Seigneurs, & même au-deſſus du Duc de Bourgogne le premier des Pairs & ſon gendre. Je dis par même raiſon que ſi Philippe-le-Bel avoit eû plus de reſpect pour l'Egliſe, & moins d'avarice, il n'auroit pas appellé le Tiers-Etat aux délibérations publiques. Je mets à part, dans cette conſidération, la ſimplicité & l'inattention de nos peres dont il étoit facile d'abuſer, parce qu'elles ne ſçauroient excuſer la honteuſe proſtitution qui les a fait courir au devant des chaines qui leur étoient préparées. Ainſi l'on voit que, malgré la différence des principes de conduite de nos Rois, le terme a du être pareil; ſçavoir l'anéantiſſement des anciens droits, & l'introduction des

uſages les plus contraires à la liberté publique, & les plus favorables à l'autorité arbitraire. Il ne s'en ſuit pas néanmoins que l'on ne doive des louanges à quelques-unes des inſtitutions de Philippe-le-Bel. Le Parlement de la Touſſaints 1287, ayant conſidéré le grand abus qui réſultoit de la multiplication des Clercs dans les ſéances, & du rang que le moindre d'entr'eux affectoit ſur les plus hauts Barons, rendit un Arrêt, par lequel ceux-ci reprirent les places qui leur appartenoient de droit, & renvoyerent les Prélats & gens d'Egliſe dans un rang particulier qui ne devoit point tirer à conſéquence. Ce même Parlement ſtatua qu'à l'avenir tous Ducs, Comtes, Barons, Archevêques, Abbés, Chapitres, Colleges, Chevaliers, & généralement tous ceux qui avoient le droit & l'éxercice de quelque Juriſdiction temporelle dans le Royaume, ne puſſent inſtituer aux Offices de Baillifs, Prévôts, & Sergens que des perſonnes Laïques, avec défenſe d'y employer des Clercs, c'eſt-à-dire, des hommes engagés dans quelques-uns des ordres de la Cléricature, *afin*, continue l'Arrêt, *que s'ils viennent à faillir, ils en puiſſent être punis par leurs ſupérieurs; pour-* LETT. VI.

LETT. VI. *quoi ordonne que ſi aucuns Clercs ſont aujourd'hui pourvûs des dits Offices, ils en ſoient incontinent deſtitués.*

Voilà ce que les Seigneurs François crurent devoir à leur honneur propre, & à la conſervation de la Juſtice, pour remédier aux déſordres que l'introduction des Clercs dans les Parlemens & dans les fonctions de Judicature avoit cauſé depuis la mort de S. Louis. Cependant comme la fineſſe & la chicane avoient commencé d'altérer par tout l'évidence de droit commun, on reconnut bientôt qu'il étoit preſque impoſſible de ſe paſſer de Juriſtes, capables de débrouiller ce que l'artifice des Parties tâchoit d'obſcurcir en chaque Cauſe : & de plus la réunion de tant de Provinces, qui avoient chacune leurs Coutumes différentes, obligeoit les Seigneurs du Parlement à les étudier eux-mêmes, ou bien à recevoir parmi eux des gens qui en fuſſent bien inſtruits, pour pouvoir ſervir de guides à leurs Jugemens. Ainſi le dernier moyen étant plus facile que l'autre, on ſe détermina à le ſuivre, & dèſlors en avant le Parlement ſe trouva compoſé de trois Ordres ; des Seigneurs des Juriſtes laïques & des gens d'Egliſe, Prélats & autres; & d'autant en-

core que la coutume des appellations, qui avoit commencé ſous Philippe Auguſte, & qui s'étoit confirmée ſous S. Louis, lequel s'étoit fait un devoir & une religion de la ſoutenir, avoit étrangement multiplié les affaires, il parut bientôt qu'une ſeule Chambre ne pouvoit ſuffire à les régler toutes. C'eſt pourquoi l'on en forma une ſeconde qui fut dite des *Enquêtes*, à laquelle on attribua le Jugement des matieres qui ne pouvoient être vuidées ſans information touchant la vérité des faits poſés par les Parties. LETT. VI

Il eſt même aiſé de juger que les choſes n'en pouvoient pas encore naturellement demeurer à ce terme, puiſqu'il étoit impoſſible qu'un Tribunal vague & indéterminé dans ſa réſidence, lequel ne s'aſſembloit qu'en certains temps de l'année, & dont les ſujets changeoient continuellement, pût ſuffire à régler toutes les conteſtations qui arrivoient dans la vaſte étendue de ce Royaume. C'eſt auſſi cette conſidération qui détermina Philippe le Bel à fixer la réſidence du Parlement à Paris, & à le remplir de Sujets qui devoient uniquement s'appliquer au Jugement des affaires, de telle ſorte que les Parties y puſſent recevoir juſtice d'une ma-

LETT. VI. niere uniforme, conſtante & certaine, ſans être obligés de courir dans les Provinces à la ſuite du Roi & du Parlement qui s'aſſembloit auprès de ſa perſonne. Or il eſt impoſſible, ſelon mon avis, de ne pas donner des louanges à un établiſſement ſi néceſſaire, ſi commode & ſi utile dans la ſocieté. Mais il ne s'enſuit pas auſſi que tous les avantages qui en réſultent puiſſent faire oublier qu'il a été un temps encore plus favorable à la juſtice, comme à l'autorité légitime des Seigneurs; je veux dire celui où chaque Cauſe étoit terminée dans le lieu de ſon origine, par ceux qui étant égaux & pareils des Contendans (c'eſt-à-dire, le même état, fortune, condition & naiſſance) étoient mieux inſtruits de la vérité des faits qui avoient dû ſe paſſer preſque ſous leurs yeux, & dirigés par l'autorité d'un Seigneur local, intéreſſé au maintien de l'ordre & de la police de ſon Fief comme à ſa tranquillité. Je crois donc que quelque choſe qu'on puiſſe penſer des ſaintes intentions du Monarque qui a tant fait de préjudice à ſes Vaſſaux, en recevant toutes les appellations de leurs Juſtices, & en aboliſſant, autant qu'il qu'il l'a pû, celle des Pairs, pour leur

substituer les prétendues lumieres des Juristes & des gens d'Eglise, auxquels il avoit donné sa confiance ; je crois, dis-je, qu'il a plus travaillé pour l'avancement du pouvoir Monarchique, que pour le bien de la Justice en elle-même, & pour l'avantage effectif des sujets. LETT. VI

Après cela, si l'on fait réfléxion au pouvoir que ce même Parlement, devenu sédentaire Cour de Justice ordinaire, & Tribunal commun pour régler les plus petites difficultés survenantes entre les particuliers, a continué de s'attribuer, il me semble qu'il n'y a cœur de Gentilhomme qui n'en doive frémir. Et en effet, si l'on veut bien, par considération de la paix & du repos (les plus réels avantages dont nous puissions jouïr) reconnoître qu'il faut nécessairement mettre des bornes aux contestations des hommes, & établir un Tribunal au-delà duquel il n'y aura plus d'appel; s'il faut par même raison que ce Tribunal ait l'autorité de punir les Malfaiteurs, & de veiller à la sûreté publique, il ne doit pas s'ensuivre que abusant du nom de Parlement qu'il a retenu, & auquel de fait il a succédé, il s'arroge légitimement, sur ce simple titre, le gouvernement de l'Etat, la

LETT. VI.

tutelle des Rois mineurs, & la concurrence avec le Roi majeur & habile pour la validité des Ordonnances. Je n'en dirai pas davantage : il en faut revenir à la suite de l'histoire, de laquelle je ne prétends point m'écarter.

Philippe-le-Bel érige la Bretagne en Luché, & l'Artois en Comté.

En 1297. Philippe-le-Bel érigea, comme je l'ai dit, deux nouvelles Pairies; celle d'Artois & celle de Bretagne; l'une en titre de Duché, l'autre en titre de Comté : l'extinction des Pairies de Normandie & de Champagne en furent le prétexte, quoique l'on se fût passé de toutes les deux assez long-temps. On les reçut toutes fois bien différemment; car Robert II. Comte d'Artois, sollicita la sienne, & l'obtint malgré les régles; aussi étoit-il l'homme de son temps le plus injuste & le plus violent, auquel ceux qui tâchent de disculper Philippe rapportent la suggestion d'une infinité de mauvais conseils qu'il suivit. Mais la Bretagne n'en vouloit point, & la regardoit plutôt comme un piége qui pourroit servir de prétexte aux usurpations coutumieres des Rois. De sorte que le même Philippe-le-Bel fut obligé de donner une double Déclaration à Yoland de Dreux, veuve d'Artus Duc de Bretagne, que cette érection en

Duché-Pairie ne porteroit aucun préjudice, ni à elle, ni à ſes enfans, ni au Pays, & ne pourroit empêcher le cours des Coûtumes qui y ont été gardées. Tel étoit l'incroyable décri des plus conſidérables bienfaits d'un Roi, auquel, à force d'innover & de changer, d'uſurper, & dégrader les loix & les régles, on ne pouvoit plus prendre de confiance.

Il s'attribûe le droit de battre monnoye, & en altere la fabrication.

Il étoit bien impoſſible après cette ruine générale des droits de la Nobleſſe, qui avoit autrefois formé l'Etat, & qui le maintenoit depuis tant de ſiécles, que l'avidité du Prince pût être retenue par quelque conſidération, ou par les Loix fondamentales de la Monarchie, quoique jurées à la cérémonie de ſon Sacre. Auſſi Philippe ne penſant pas que ce fût tirer un profit ſuffiſant de l'autorité que ſes peres lui avoient acquiſe, s'il ne ſe rendoit le maître de la bourſe de tous les particuliers, après avoir eſſayé la voie des impôts, qui lui parut trop longue, & éxigeoit trop de formalité, s'aviſa, qu'en s'emparant de la fabrique des monnoyes, & les altérant ainſi qu'il jugeroit à propos, il feroit un profit d'autant plus certain qu'il n'empêcheroit point celui des taxes, s'il

LETT. VI.

Il promet d'indemniſer le Peuple.

les vouloit continuer : & il ne conçut pas une moindre eſpérance que de gagner, par ce moyen, deux fois autant qu'il ſe trouveroit d'argent dans les coffres des particuliers. Cette cruelle idée dont il ſe laiſſa perſuader en 1294. fit étrangement crier le peuple ; deſorte que pour l'appaiſer en quelque maniere, il donna, au mois de May de l'année ſuivante, une Déclaration, par laquelle il déclaroit & reconnoiſſoit qu'ayant entrepris de faire frapper des monnoyes nouvelles, différentes de la valeur des anciennes en poids & en aloi, & ſçachant qu'on faiſoit difficulté de les recevoir, crainte d'une perte qui paroiſſoit certaine, il vouloit promettre d'indemniſer tous ceux qui voudroient dans la ſuite ſe défaire de cette monnoye : & pour la plus grande ſûreté des particuliers, il fit intervenir l'obligation de la Reine ſa femme, laquelle, en qualité de Comteſſe propriétaire de Champagne, avoit pluſieurs biens ſuſceptibles d'hypothéques. Cette innovation cauſa, comme l'on en peut juger, une infinité de déſordres dans la ſocieté & dans le commerce ; & le Pape Clément V. témoigne dans une de ſes Bulles que la contagion s'en répandit dans les

Royaumes voiſins, à la ruine commune de tous les peuples. Cependant le mal dura ſans amendement juſqu'en l'année 1306. & fut porté à tel excès, qu'en la premiere année du quatorziéme ſiécle, un denier de l'ancienne monnoye en valoit trois de la nouvelle : par où il paroit que le Roi avoit réellement fait profit des deux parts ſur trois par la nouvelle fabrique. LETT. VI.

Il ordonne aux particuliers de porter le tiers de leur Vaiſſelle à ſa Monnoye.

Et impoſe de nouvelles taxes.

Mais comme il n'avoit pas d'abord aſſez d'argent pour entreprendre une refonte générale, il rendit une Ordonnance d'avance, datée avant Pâques 1294. par laquelle, après la défenſe du tranſport de l'or & de l'argent hors du Royaume, il enjoignit aux particuliers de porter à ſa Monnoye le tiers de leur vaiſſelle d'argent, & d'en recevoir le prix en eſpeces nouvelles ſous peine de confiſcation. En 1295. le profit n'étant pas encore ſuffiſant à ſa dépenſe, il impoſa de ſon autorité une taxe du centiéme denier ſur la valeur des immeubles de tout le Royaume, & du cinquantiéme ſur la valeur des meubles & des marchandiſes : choſe ſi exorbitante, en ce temps-là, qu'elle auroit porté tout le monde à la révolte ſans l'entremiſe des Seigneurs, qui ſe ſervi-

volonté de leurs ſujets.

Un peu devant la fin de l'année 1303. le Clergé, qui reſſentit, comme les autres, les déplorables effets de l'affoibliſſement des monnoyes, voulut généreuſement indemniſer le Monarque d'une partie de la perte qu'il devoit ſouffrir en les rétabliſſant ſelon ſa promeſſe cautionnée par la Reine. Il offrit, à cet effet, deux vingtiémes de ſon revenu annuel, à la charge de donner aux eſpeces la valeur intrinſéque qu'elles avoient ſous le régne de Saint Louis, ſans que l'on pût innover ou contrevenir à cette régle ſans une indiſpenſable néceſſité, certifiée par le Conſeil ſecret, & reconnue par délibérations des Etats. Mais cette offre n'avoit garde d'être acceptée, parce qu'elle auroit reſtreint l'autorité abſolue qui faiſoit toute la ſatisfaction du Monarque. En 1303. la perte de la bataille de Courtray, très funeſte à la France, ayant changé la nature de la guerre, en la réduiſant à la défenſe, les ſujets de la Couronne réſolurent de faire un dernier effort pour la ſecourir, & promirent par un Acte du 2. Octobre d'entretenir à leurs dépens certain nombre de troupes, pendant les quatre mois d'Eté ſuivant; à la charge que le Roi rétabliroit la monnoye, en

LETT. VI.

Offres qu'on fit au Roi pour l'engager à rétablir la monnoye dans ſa valeur intrinſeque.

LETT. VI.

faiſant fabriquer des eſpeces de l'aloi & du titre uſités au temps de Saint Louis; qu'il abaiſſeroit le prix des nouvelles eſpeces pour les égaler aux anciennes dans leur véritable valeur; & qu'à l'avenir il n'y pourroit faire de changement. Cet Acte porte les ſceaux & les noms de l'Archevêque de Narbonne, des Evêques d'Auxerre & de Meaux, de Charles Comte de Valois, & de Louis Comte d'Evreux frere du Roi, de Robert Duc de Bourgogne, du Comte de la Marche, dernier du nom de Luſignan, du Comte de Porcean Connétable, de Jean de Dampierre Sieur de Saint Dizier, de Beraut Seigneur de Nereuil, & de Jean de Châlons Seigneur d'Arlay : ceux-là ſe faiſant forts pour tous les autres Prélats & Barons de France, vû l'inſtante néceſſité.

Philippe promet leur rétabliſſement.

En la même année le 18. Décembre, ſur l'inſtance des trois Etats, le Roi promit de nouveau le rétabliſſement des monnoyes, & il réitéra ſes promeſſes par ſes réponſes aux requêtes des Villes & Bailliages de Normandie, des Archevêques de Reims, de Bourdeaux & de l'Evêque de Paris en date du premier de May 1304. s'engageant à l'exécution

cution dans la Pentecôte lors prochaine. Il paroît même que le Clergé lui fit alors un don gratuit très considérable. Cependant le 16. Juin suivant il en remit l'éxécution à la Toussaints par une nouvelle Déclaration qui demeura sans effet. En 1305. le Roi reçut la Bulle de Benoît XI. successeur de Boniface VIII. qui levoit l'interdit du Royaume, & lui accordoit pendant un an, pour le rétablissement des monnoyes, les fruits entiers des Bénéfices qui viendroient à vaquer, avec les décimes de tous les autres. En conséquence de quoi il assembla le Clergé le premier de Septembre suivant pour l'acceptation de la Bulle; mais il eut le déplaisir de la voir refuser, parce que tous les dons gratuits précédens n'avoient servi de rien. De façon qu'à la fin, le Roi se vit obligé de publier deux ou trois Déclarations consécutives, qui réduisoient la nouvelle monnoye au tiers de la valeur qu'il lui avoit attribuée. Toutefois deux Partisans Florentins, l'un desquels, nommé Bichy, porta de grandes richesses dans son Pays, en empêcherent l'effet. Desorte que le peuple perdit patience, & s'étant ému tumultuairement, pensa forcer le Roi dans le Temple à

LETT. VI.

En renvoye l'exécution.

Il est obligé de l'accorder.

LETT. VI.

Paris ; il pilla les biens & la maiſon d'Etienne Barbette Maître de la Monnoye, qui s'étoit enrichi de la miſere publique : & par ce moyen Philippe, intimidé, ſe vit forcé de faire, malgré lui, ce qu'un Prince médiocre auroit accordé à la Juſtice, ou bien aux larmes de tant de malheureux. Cependant, comme ſon intention n'étoit pas droite, le déſordre recommença plus grand qu'auparavant dès le mois de Janvier de la même année ; juſqu'à ce que les ſéditions & les tumultes le réduiſirent à une nouvelle réforme alternative qui dura juſqu'en 1314. qu'ayant décrié la monnoye foible à la fin d'Avril, il lui donna cours par une Ordonnance dès le 15. Août ſuivant. Ce fut alors que les Grands, les Prélats & le peuple, perdant l'eſpérance d'une adminiſtration raiſonnable, & de voir ceſſer l'avidité & la cruauté des Miniſtres qui abuſoient de l'autorité du Roi pour s'enrichir des dépouilles de l'Etat, ſe réſolurent à une ſouſtraction générale d'obéïſſance, dont le Monarque conçut un déplaiſir ſi vif qu'il en mourut, comme je l'ai déja dit. Mais il eſt bon de remarquer qu'il employa ſes der-

Révolte générale, dont le Roi mourut de chagrin.

niers jours à regretter le passé, & à remontrer à son successeur l'importance de son devoir, la justice qu'il y avoit à bannir la méchante monnoye de son Royaume, & à lui donner un cours proportionné à sa véritable valeur. LETT. VI.

Fin du Tome premier.

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE.

TOME SECOND.

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

TOME SECOND.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER, 1753.

LETTRES
SUR LES
ANCIENS PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

SEPTIE'ME LETTRE.

Continuation de ce qui s'eſt paſſé ſous les Régnes de Philippe-le-Bel & de Louis ſon fils aîné.

IL eſt extrêmement difficile de traiter une partie d'hiſtoire, telle que celle où je me ſuis engagé, ſans toucher quantité de matieres, leſquelles, quoique dif- LETT. VII.

LETT. VII. férentes quant à la ſubſtance, s'en rapprochent ſi fort par les circonſtances du droit des uſages, & du temps, qu'il ſeroit impoſſible d'entendre la premiere ſans une connoiſſance éxacte des ſecondes. C'eſt ainſi qu'ayant à parler des trois Ordres qui ont compoſé, depuis quelques ſiécles, ce que nous appellons aujourd'hui les Etats-Généraux du Royaume, il a été néceſſaire d'expliquer de quelle maniere ils ſe ſont formés, & multipliés par l'inattention & la facilité de la Nobleſſe, qui compoſoit ſeule l'Etat dans le premier temps, & qui non contente de s'être laiſſé dégrader de ſon rang par le Clergé, a bien voulu encore ſe laiſſer aſſocier les hommes de Loi, dont j'ai été obligé de repréſenter l'artifice & la conduite.

Il n'étoit pas moins néceſſaire de peindre les caractéres particuliers des Princes qui ont gouverné cette Monarchie; afin d'établir une notion ſolide & convenable, tant des principes de conduite qui leur ont été communs, que des moyens particuliers qu'ils ont employés, chacun à leur tour, à élever l'autorité Royale au point qu'ils s'étoient propoſés. Ainſi ayant conduit

mes recherches juſqu'au terme de faire connoître & ſentir combien la diſpoſition de l'Etat ſe trouva altérée & changée, dans le court eſpace du régne de Philippe Auguſte à celui de Philippe-le-Bel, c'eſt-à-dire, un intervalle de ſoixante trois ans, je ſuis engagé aujourd'hui à parler de la premiere convocation des Etats-Généraux; des motifs qu'on eut de la faire; & des réſolutions qui y furent priſes. Il y a beaucoup d'apparence que la bonté & l'humanité de Saint Louis, & vraiſemblablement ſon intérêt auſſi bien que la juſtice, le porterent à imaginer, que depuis que le peuple avoit été admis à poſſéder proprietairement ſes biens, il étoit auſſi équitable de lui faire porter une partie des charges communes qu'il auroit été dur & rigoureux de les impoſer d'autorité, & ſans une eſpece de conſentement, accordé par une délibération autentique; ce qui le porta à faire intervenir les Députés des bonnes Villes dans les Parlemens Généraux. Outre l'autorité de Nicole Gilles qui dit qu'il en uſa ainſi en différentes occaſions, nous en avons la preuve dans les liſtes des Parlemens Généraux tenus à la fin de ſon régne, où la ſéance des Baillifs juſ-

LETT. VII.

LETT. VII. tifie l'intervention de Officiers populaires.

On peut dire à la vérité que les Baillifs étant institués par le Roi, & étant constitués Juges des Nobles ainsi que des Roturiers, ils ne doivent pas être pris pour des Magistrats de l'Ordre du Tiers-Etat : d'autant moins que leur Juriſdiction étoit entierement pareille à celle des Comtes de la premiere & de la seconde race. Cependant leur établissement étoit si nouveau, & le motif en étoit si connu, que loin de les regarder comme faisant partie du corps de la Noblesse, on ne leur donnoit séance, non seulement qu'après les Barons & Chevaliers, mais même qu'après les Juristes qui y avoient été introduits. On peut même dire que comme il s'agissoit ordinairement d'examiner l'appel des jugemens qu'ils avoient rendus, il étoit contre l'ordre de les recevoir au nombre des juges : il ne paroît pas en effet qu'ils ayent conservé cette qualité plus long-temps qu'il ne fut nécessaire aux Rois, qui vouloient s'assurer des résolutions, c'est-à-dire, des Arrêts.

Philippe le Bel convoque

MAIS l'Assemblée des Etats du Royaume divisés en trois Ordres, le

Clergé, la Nobleſſe, & le populaire ou Tiers-Etat, fut une idée toute nouvelle de Philippe-le-Bel, & juſqu'alors entierement inuſitée. Les beſoins, ou plutôt exceſſives dépenſes de ce Prince, auſquelles ſon Domaine pouvoit auſſi peu ſuffire que ſes continuelles entrepriſes ſur les Monnoyes publiques & ſur les bourſes particulieres, en furent la premiere occaſion : s'étant imaginé, qu'en faiſant ſemblant d'appeller tous les Ordres du Royaume à une eſpece de délibération commune ſur l'adminiſtration de l'état, on ſeroit touché de ſa confiance, & que chacun ſe croiroit obligé de concourir à l'éxécution de ſes deſſeins. De plus, l'excès où s'étoient portés ſes démêlés avec le Pape Boniface VIII. qui par une Bulle fulminée avoit oſé ſoumettre la Souveraineté temporelle à la Juriſdiction ſpirituelle, le mettoit dans la néceſſité de concilier les eſprits, & de faire connoître à tout le monde le juſte ſujet de la vengeance qu'il méditoit. La réſolution étant donc priſe d'aſſembler les Etats, il publia ſes lettres adreſſantes aux Barons, Archevêques, Evêques & Prélats du Royaume de France, pour les inviter à l'Aſſemblée qui ſe tiendroit

LETT. VII. *une Aſſemblée generale compoſée du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat.*

LETT. VII. en ſa préſence en l'Egliſe Cathédrale de Paris, le Jeudi jour de my-carême 23. Mars 1301. qui ſe comptoit à Rome 1302 : Il en adreſſa de pareilles aux Egliſes Cathédrales, aux Univerſités, Chapitres & Colléges, pour les ſommer d'y faire trouver leurs Députés; & aux Baillifs Royaux pour faire élire, par les Communautés des villes & Territoires, des Sindics ou Procureurs capables de déliberer ſur les hautes matieres qu'il avoit à leur propoſer.

Les Lettres Patentes de cette premiere convocation ne ſe trouvent plus; mais on en peut recueillir la ſubſiſtance, de la lettre écrite par le Clergé de France au même Pape, datée du dixiéme Avril de la même année, où il eſt rapporté que l'Aſſemblée s'étoit tenuë dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris. Les Barons de France en écrivirent une autre au Collége des Cardinaux, qui eſt ſouſcripte de pluſieurs Seigneurs; par l'ordre deſquels on peut conjecturer de celui de la ſéance.

Louis Comte d'Evreux frere du Roi.
Robert Comte d'Artois, ſon couſin germain.
Robert Duc de Bourgogne.

Jean Duc de Bretagne. LETT. VII.
Fery Duc de Lorraine.
Les Comtes de Hainault & de Hollande.
——— de Luxembourg.
——— de St. Pol.
——— de Dreux.
——— de la Marche.
——— de Boulogne.
——— de Nevers & de Rethel.
——— d'Eu.
——— de Comminges.
——— d'Aumale.
Les Comtes de Foreſt.
——— de Perigord.
——— de Joigny.
——— d'Auxerre.
——— de Valentinois.
——— de Sancerre.
——— de Montbeillard.
Le Sire de Coucy.
Godefroi de Breban.
Raoul de Clermont Connétable.
Les Sires de Châteauvilain.
——— de l'Iſle Jourdain.
——— d'Arlay.
——— de Châteauroux.
——— de Beaujeu,
Et le Vicomte de Narbonne.

Quant à la matiere dont l'Aſſem-

LETT. VII.

blée forma les délibérations, voici ce que la Chronique de Saint Denis, & le continuateur de Nangis nous en apprennent.

Quelles furent les matieres qu'on y agita, & comment on forma les délibérations.

Le Roi y ayant pris sa place, Pierre Flotte son Chancelier exposa les bons desseins de S. M. pour la réformation des abus, avec la difficulté d'y réussir au milieu des traverses suscitées de toutes parts par les ennemis du Royaume, mais particulierement par les attentats du Pape, qui, non content d'accabler l'Eglise de France par des moyens inusités, qui ne tendoient qu'à s'emparer des biens & des revenus de toutes les Eglises particulieres, avoit osé depuis peu attaquer la Souveraineté du Roi, & lui faire dénoncer par l'Archevêque de Narbonne son Nonce, qu'il lui étoit soumis au temporel & au spirituel; & que faute de reconnoître cette Jurisdiction usurpée, il l'avoit déclaré excommunié, nonobstant le privilége attaché de tout temps à la Couronne de France. Il s'étendit ensuite sur l'injure qu'une telle déclaration faisoit à la nation entiere, qui n'avoit jamais reconnu d'autre Superieur temporel que le Roi. Il fit voir combien les entreprises de la Cour Romaine étoient opposées aux

Saints Canons ; qu'elles ruinoient la Hiérarchie, desorte que les Métropolitains n'avoient plus de Jurisdiction sur les Evêques de leurs Provinces, comme il n'en restoit aucune à ceux-ci sur le Clergé inférieur : tout le monde étant également reçû à la Cour de Rome pourvû que l'on y portât de l'argent ; seul moyen d'en obtenir faveur plutôt que justice : Que le Roi étoit informé que le Clergé se plaignoit de quelques entrepriſes de ses Officiers : qu'il étoit faché de tels abus, s'il y en avoit aucun, & très-résolu de les corriger ; mais que dans la conjoncture présente il n'avoit pas voulu donner l'avantage au Pape, de voir changer quelque chose dans l'administration du Royaume sur sa poursuite & par son commandement. LETT. VII.

Le Chancelier parla ensuite de la nécessité de soumettre l'orgueil des Flamands, & des efforts que le Roi s'attendoit que la Noblesse feroit en cette occasion, pour terminer une guerre que sa longueur rendoit honteuse à la France. Il montra ensuite que l'Etat populaire n'étoit pas moins intéressé que la Noblesse à la fin de cette guerre, & que s'il n'y contribuoit pas par la voye des

LETT. VII.

armes, il devoit le faire par des secours d'argent, sans lesquels il étoit impossible de payer les gens de guerre.

Le Roi demande que chaque Corps donne sa résolution.

Le Roi prit ensuite lui-même la parole, & demanda que chaque corps formât sa résolution & la déclarât publiquement par forme de conseil. Alors la Noblesse s'étant retirée pour délibérer, reprit peu après les mêmes places: & le Comte d'Artois prenant la parole, remercia le Roi de l'affection qu'il avoit au bien de l'Etat, de sa résolution de corriger & de reprimer les abus qui lui seroient représentés. Il parla ensuite de la fidélité & du zele de la Noblesse, inviolablement attachée à la personne des Rois, & qu'elle sacrifieroit toujours ses biens & sa vie pour défendre leur dignité & leur gloire; ajoutant qu'elle se faisoit honneur de ne tenir ses terres que sa Couronne, & de ne reconnoître aucun autre supérieur temporel que lui; & qu'à l'égard de la prétention du Pape, elle étoit si peu raisonnable, si contraire à sa connoissance, que quand le Roi voudroit souffrir ou dissimuler un tel outrage, sa Noblesse le ressentiroit, & le vengeroit de toute sa puissance.

Déclaration de la Noblesse.

LETT. VII.

Celle du Clergé.

L'Ordre Eccléſiaſtique interrogé par le Chancelier ſur le même ſujet, demanda un délai pour déliberer amplement : ayant intention ſelon ſon devoir d'appaiſer le courroux du Roi, & d'entretenir ſon union avec le Saint Siége. Mais le Monarque impatient reprit la parole ; & interrogeant lui-même le Clergé, lui demanda, de qui les Prélats croyoient tenir leurs biens temporels ? A quoi il fut répondu unanimément, qu'ils les tenoient de lui & de de ſa Couronne. Interrogés de nouveau ce qu'ils penſoient être obligés de faire en conſéquence ? Ils répondirent qu'ils devoient défendre ſa perſonne ; ſes enfans & ſes proches, auſſi bien que la liberté du Royaume ; que c'étoit l'engagement où ils étoient entrés par leur ſerment, en prenant poſſeſſion des Grands Fiefs dont la plûpart étoient revêtus, & que les autres s'y croyoient obligés par fidélité. En même temps ils ſupplierent le Roi de leur permettre de ſe rendre auprès du Pape, où ils étoient appellés pour la célébration d'un Concile néceſſaire à l'Egliſe. Mais le Comte d'Artois, ayant repris la parole au nom de la Nobleſſe, conclut à rejetter cette demande, puiſque la Bulle d'in-

LETT. VII. comme des aveugles : c'étoit l'injure particuliere qu'il donnoit au Chancelier à cauſe du défaut de ſes yeux en la bataille de Courtray, donnée le 11. de Juillet ſuivant.

Réflexions de l'Auteur ſur les diſpoſitions des trois Ordres du Royaume.

Ce recit, tel que l'on peut le receuillir de l'hiſtoire du temps, & des actes qui nous reſtent, paroîtra trop court, parce qu'en effet, ſi on ne porte ſa curioſité & ſes recherches un peu plus loin, on n'en ſçauroit tirer beaucoup de lumieres pour fonder le droit eſſentiel des Etats. Il ne nous paroît ici qu'un Prince avide & dépenſier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les peuples en les flatant par une eſpece de communication de ſa puiſſance, & d'en tirer de nouveaux ſecours par cette facilité. En effet nous voyons que la Nobleſſe ſe laiſſe prendre inconſidérement à cet appas, ſuivant ſa méthode ordinaire: elle ne fait aucune mention des ſujets de plainte qu'on lui a donné en violant la plûpart de ſes droits; elle entre aveuglément dans la paſſion du Roi, & ne propoſe rien moins que le ſacrifice de ſes biens & de ſa vie pour la ſatisfaire. Et il eſt remarquable que les Princes du Sang Royal, le Comte d'Evreux fils de France, & le Comte

d'Artois petit fils, ne dédaignerent pas de faire corps avec la Nobleſſe, & que ce dernier remplit pendant toute la ſéance la fonction de premier Député de ce corps: choſe que les Etats ſuivans paroiſſent avoir oubliée à leur grande honte. D'autre part le Clergé plus retenu & plus circonſpect veut prendre ſon temps pour déliberer convenablement: il reconnoît devoir obéïſſance & fidélité; mais il en ménage les conſéquences ſans s'expliquer, & en eſt quitte par ce moyen en écrivant une lettre au Pape. Le peuple, d'un autre côté, ſe fait juſtice, reconnoiſſant combien ſa condition naturelle le doit éloigner du concours du gouvernement, & dans ce ſentiment ne ſe fait entendre que par Requête non pour expoſer ſes malheurs, mais pour aſſurer l'avantage particulier du Roi & la Dignité de ſa Couronne. Voilà quelle paroît avoir été pour lors la diſpoſition des trois Ordres du Royaume. Quant à celle du Roi, on ne voit pas qu'après la premiere expoſition de ſes beſoins, il ait alors pouſſé ſa pointe pour ſe faire accorder des ſubſides; il ſemble au contraire que ſe repoſant ſur l'ardeur de la Nobleſſe, il ſe flata que la campagne

LETT. VII.

Et ſur celle du Roi.

LETT. VII.

entiere ne lui conteroit rien & qu'elle en feroit les frais. Mais la perte de la bataille de Courtenay lui fit bien-tôt ſentir que les événements ſont toujours indépendans des vûës & des meſures de la politique la plus raffinée; parce qu'ils ſont conduits par d'autres reſſorts impénétrables à la prudence ordinaire des hommes. Ainſi dans cette diſgrace il chercha ſa reſſource dans une nouvelle Aſſemblée d'Etats. Les lettres de convocation en furent expédiées à Neufmarché ſur Epte le dernier Novembre 1302. Cependant il ne reſte aucun acte de l'Aſſemblée même, & les Hiſtoriens paroiſſent l'avoir abſolument négligée: il y a lieu de croire néanmoins que l'on y prit quelques réſolutions pour accorder au Roi un ſecours extraordinaire de finance; car l'on voit au Tréſor des Chartres une Ordonnance du 31. Mars 1302. portant impoſition du cinquiéme des revenus de tout le Royaume, payable par ceux qui n'iroient point à la guerre la campagne ſuivante; & du centiéme denier de la valeur des meubles: ce qui faiſoit la plus forte taxe qui ait jamais été impoſée dans l'Etat.

LETT. VII.

De quels revenus jouiſſoient quelques Rois de France avant Philippe IV. & comment il les augmenta.

Mais afin de donner tout le jour néceſſaire à cette matiere, éxaminons quels avoient été précédemment, & quels pouvoient être alors les revenus du Roi. Boniface VIII. très-habile homme & très verſé dans la connoiſſance & dans la pratique du monde, avance dans un Diſcours fait cette année en plein conſiſtoire, lequel a été donné par M. Dupuy, que les revenus du grand Roi Philippe, ayeul de S. Louis, ne paſſoient pas 18000 livres ou 36000 marcs d'argent, ce qui, au prix de 50 ſols le marc, compoſoit 90000 l. de revenu; au lieu que le petit-fils de S. Louis, par le moyen, à ce qu'il dit, des graces, des priviléges, des conceſſions de l'Egliſe Romaine, avoit fait monter ſes revenus à plus de quatre-vingt mille marcs, qui, au prix de cent ſols le marc, valoient 400000 l. Il eſt vrai néanmoins que Philippe porta la valeur du marc d'argent juſqu'à huit livres, & que par ce moyen ſon revenu commun a monté juſqu'à 64000 l. ce qui eſt très conſidérable; vû que de ſon temps, la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, Nivernois, Auxerrois, la Flandres,

LETT. VII. l'Artois, & une infinité d'autres grandes Seigneuries n'étoient pas encore unies à la Couronne. Si l'on ſuppoſe enſuite que les revenus du Roi étoient environ le ſixiéme au total de tous ceux de la France, il eſt évident qu'en impoſant la taxe du cinquiéme des revenus particuliers, il augmentoit les ſiens du double, & prenoit le tiers du total, ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime. Je ne compte point ici le produit de la taxe mobiliaire, jugeant qu'il doit être compenſé pour ce qui défailloit du cinquiéme des revenus, au moyen du ſervice actuel de quelques-uns de ceux qui y auroient été ſujets comme les autres; mais il eſt néceſſaire de joindre à cette conſidération celle du profit immenſe qu'il avoit fait en triplant la valeur de toutes les monnoyes: & partant l'on peut dire que ce n'étoit pas ſans juſtice & ſans raiſon que Boniface prétendoit que ſon adminiſtration devoit être corrigée, & qu'il étoit obligé à la reſtitution poſitive de tout le dommage cauſé par l'excès du prix qu'il avoit mis à ſes nouvelles monnoyes. Et dans le fonds, on ne ſçauroit diſconvenir que Philippe I. n'eût bien moins fait, quand Gregoire VII le menaça hautement de le faire dépoſer.

LETT. VII.

Autres Assemblées d'Etats.

Il y eut au mois de Juin 1303. une nouvelle Assemblée d'Etats, qui se tint à Paris dans le Palais, & au milieu de laquelle le Roi fit proposer une plus ample accusation contre le Pape. Mais Walsingham, & le Continuateur de Nangis, qui nous en apprennent la convocation, n'en disent pas davantage; cependant l'accusation même subsiste encore parmi les piéces du recueil de M. Dupuy, & porte en tête les noms du Comte d'Evreux fils de France, des Comtes S. Pol & de Dreux, & de Guillaume de Plaisance Seigneur de Vezenorbe, que nos Historiens ont nommé Dupleſſis sans aucune vraisemblance. Au reste il est remarquable, que c'est en ces temps de confusion & de désordre, où la flaterie, & le pouvoir arbitraire avançoient les hommes, plutôt que le mérite & la naissance, & que les Légistes commencerent à prendre le titre de Chevaliers. Tel fut entre ceux-là Guillaume de Nogaret, auparavant Docteur en loix de l'université de Toulouse, qui fut un de ceux qui se distinguerent davantage par ses emportemens contre le Pape. Celui-ci lui reprocha qu'il étoit fils d'un Juif qu'il avoit autrefois fait brûler à Tou-

LETT. VII.

louſe, & d'ailleurs il eſt aſſez évident par les annobliſſemens qui nous reſtent de Raymond Bertrand, d'Etienne & Guillaume de Nogaret, & de pluſieurs autres faits en diverſes années de ce régne, que leur famille n'étoit pas noble d'origine, quoique la faveur du Roi l'eût élevée à l'égalité des plus grandes. On trouve au tréſor des Chartres vingt-deux Procurations données à des Députés du Tiers-Etat, pour comparoître à une Aſſemblée générale des trois Ordres, indiquée à Tours en l'année 1308. cependant on ne ſçait rien de ce qui s'y paſſa. Celle de l'année 1313. convoquée à Paris, que quelques Hiſtoriens placent toutefois en 1314. avec peu d'apparence, a conſervé plus de réputation chez la poſtérité. Le véritable motif de cette nouvelle tenue d'Etats ne fut autre que les beſoins du Roi; dont la diſſipation étoit ſi prodigieuſe qu'il avoit englouti, avec le mariage de ſes trois enfans, tous les biens des Templiers qu'il avoit fait périr; 800000 l. qu'il avoit tiré de la Flandres, & tout le profit de la monnoye par deſſus ſes revenus ordinaires. On voit au tréſor des Chartres Reg. 46. N°. 162. une aſſignation de 4000 l. de rente ſur

le tréſor, faite par Philppe-le-Bel à Charles ſon dernier fils, pour l'indemniſer de la ſomme de 40000 l. qu'il avoit touché des deniers de ſon mariage, & converti à ſon profit : remarque néceſſaire pour juſtifier ce qui ſeroit le moins croyable dans ce que je viens d'avancer. LETT. VII.

En cet état Philippe penſa d'abord, par l'avis de ſon Miniſtre Enguerrand de Marigny, qu'il n'y avoit qu'à continuer les impots du cinquiéme des revenus, & du centiéme des meubles, & les étendre juſqu'à la Nobleſſe & au Clergé par voye d'autorité. Mais les oppoſitions qui ſurvinrent de toutes parts firent bientôt juger à l'un & à l'autre que le conſentement des Etats, ſi on pouvoit l'obtenir, étoit l'expédient le plus commode & le plus aiſé. On dreſſa donc des lettres de convocation pour le jour de S. Pierre 29. Juin de cette année, & néanmoins l'Aſſemblée ne s'ouvrit que le premier jour d'Août ſuivant. Elle ſe tint en la Cour du Palais à Paris, où l'on avoit élevé un grand échaffaur pour le Roi, & pour la ſéance des deux Corps de la Nobleſſe & du Clergé ; le Tiers Etat devant reſter debout au pied de l'échaffaut : Me-

Le Roi convoque une Aſſemblée, & demande de nouveaux ſubſides.

... que l'Assemblée ait été tenue
... du Palais ; Nicole Gilles
... Chronique disent le con-
... le Clergé, & les Sei-
... dans places, Enguer-
... Marigny, lequel estoit
... & Gouverneur
... une force ex-
... pour prouver la justice
... rement rendu par le
... confiscation de la
... au profit du Roi. Il
... une infinie
... Rebelles ; ce
... autrefois entre-
... , qui
... puisque la
... mettoient bien-tôt
... peuples ce
... Cette ha-
... & telle qu'il
... peuple :
... gagner le Roi à le tirer de son
... & à rapporter du bord de
... qui le-
... voient ceux qui avoient à payer
... le qu'il demandoit. Louis s'avança
... Barbette, ... de plusieurs
... is de Paris, qui ... gagerent

tous à faire une aide ſuffiſante, ou à ſuivre le Roi en perſonnes à la guerre qu'il alloit faire : exemple qui fut imité par les autres Procureurs des Communautés du Royaume ; de maniere que l'Aſſemblée ſe ſépara d'abord ſur cette promeſſe, & qu'il parut peu après une Ordonnance du Roi, pour la levée de ſix deniers par livre, de toutes les marchandiſes, victuailles, boiſſons & denrées qui ſeroient vendues dans le Royaume, payables par moitié par le vendeur & l'acheteur. C'eſt ainſi que, ſans décret ni délibération des Etats, on fit paſſer une impoſition arbitraire pour l'effet du conſentement unanime des trois Ordres. LETT. VII.

Ce ne fut là toutefois que la moindre partie de l'inquiétude du Miniſtre ; il avoit ſes traitans tous prêts, leſquels, au moyen de l'avance de quelques ſommes modiques, furent chargés du recouvrement de ce nouveau droit : les habitans de Compiegne ſe ſignalerent ſur-tout par cette eſpece d'uſure, & furent chargés par conſéquent de la haine de tout le Royaume qu'ils déſoloient. Mais le Roi tira ſi peu d'utilité de cette impoſition nouvelle, qu'il fut réduit pendant le reſte de l'année à faire vio-

LITT. VII. lence au Clergé & à la Nobleſſe, pour les obliger au payement du cinquiéme de leurs revenus ; ſans oſer néanmoins éxiger la taxe mobiliaire. D'autre part il ne put ſe réduire à une économie raiſonnable, ni diſcontinuer ſes bâtimens du Palais & de Poiſſi ; ni moins encore ouvrir les yeux ſur la conduite de ſon Miniſtre : deſorte qu'il ne fut pas au milieu de la campagne ſuivante, que ſe trouvant ſans argent & ſans reſſources, il s'en revint à Paris, moins avancé qu'à ſon départ.

Ce récit doit faire comprendre quel eſt l'étrange bizarrerie qui régne dans la diſpenſation des événemens. Un pere de famille qui travaille toute ſa vie pour aſſurer à ſa poſtérité, par une ſubſtitution, les biens qu'il a acquis par ſon économie, ne les laiſſe libres ordinairement qu'en faveur de celui qui doit les diſſiper : & pareillement tant de Rois n'ont travaillé depuis Louis le Gros & Philippe Auguſte à établir le pouvoir arbitraire, que pour le tranſmettre aux mains les moins propres à en faire un uſage légitime : ce qui me fait juger que S. Louis eût jamais penſé que ſon petit-fils eût dû s'en ſervir à ſa propre perte, & à celle de l'Etat, ſa conſcience

ce ne lui auroit jamais permis de faire les changemens qu'il introduiſit dans la police du Royaume ; deſorte qu'il auroit plutôt ſouffert les legers deſordres de ſon temps, que d'ouvrir la porte à d'autres beaucoup plus grands par les moyens de réformation qu'il imagina, ſans prendre garde qu'il étoit bien plus aiſé d'en abuſer que des anciennes régles du gouvernement. Mais ma réflexion eſt prématurée, car je ne ſuis pas au bout des horreurs de ce régne.

Etrange corruption des mœurs qui devient générale dans toute la France.

En effet, comme l'exemple des mœurs du Prince influe néceſſairement ſur ceux des particuliers, on vit bientôt toute la France corrompue par l'amour du gain, par l'intérêt particulier, & par le deſir immodéré de ſuivre chacun ſon caprice & ſa fantaiſie. La famille Royale en ſentit les premiers effets, puiſque les trois femmes des trois enfans du Roi ſe trouverent à la fois prévenues d'adultére avec deux favoris de leurs maris. Il y en eut deux convaincues d'y avoir perſéveré trois ans durant, & Marguerite de Bourgogne femme de l'aîné en fut punie par le cordeau ; pendant que leurs galans, jugés par le Parlement, ſouffrirent le cruel ſupplice de la mutilation, & d'être écorchés vifs avant

LETT. VII.

d'être mis au gibet. D'autre part, le plus grand nombre des Seigneurs ne ſe trouva plus animé que par la violence, la fourberie, la trahiſon, au lieu de la généroſité & de la fidélité pratiquées par leurs peres. Les femmes devinrent ſurtout abominables : l'adultére & les poiſons étoient leurs jeux familiers. Une autre Princeſſe de la Maiſon de Bourgogne, Comteſſe de Flandres, fut étranglée de la main de ſon mari, convaincue d'avoir empoiſonné les enfans du premier lit : & toute la France étoit remplie de pareils crimes. Les Miniſtres, de leur côté, & tous ceux qui avoient part à la faveur, devinrent des voleurs publics, qui faiſoient gloire de leurs concuſſions, ſans que la crainte de la corde, qui avoit puni leurs prédéceſſeurs, & qui termina de même leur vie ſous le régne ſuivant, les pût retenir. Enfin, le peuple même entraîné par de tels exemples, devint ſi méchant, qu'outre la pratique commune de la magie, & des poiſons particuliers, il ſe trouva des hommes qui empoiſonnerent les puits, les fontaines & les ſources : ceux qui vouloient ſe défaire de leurs ennemis ne s'embarraſſant pas de faire périr dix mille perſonnes pour une.

Plaindrons-nous après cela ces Princes auteurs de la miſére, par leur violence; & du déréglement, par leur exemple; lorſque nous les voyons mourir de douleur comme Philippe-le-Bel, ou que nous les voyons pénétrés de frayeur comme le furent ſes enfans à la vue d'une corruption ſi générale? Nous avons encore entre les mains les traités que firent entr'eux ces trois Princes, portant promeſſe de ſe protéger les uns les autres, ou les enfans mineurs qu'ils pourroient laiſſer, au cas qu'ils vinſſent a périr par la malice courante des *mécontens*, (c'eſt ainſi qu'on appelloit alors les ſortiléges, ou poiſons.) Etrange ſituation! mais qui ne me fait point de pitié. Il eſt juſte en effet que les méchans Princes ſentent le poids du mal qu'ils ont fait, & qu'ils apprennent, du moins à la mort, que leur dureté, leur orgueil, & leur injuſtice ſont moins propres à ſoûtenir la fortune de leurs enfans qu'à les faire ſécher de crainte ſur le Trône où ils les laiſſent. Au reſte, ce n'eſt pas là l'idée que le P. Daniel nous donne du régne de Philippe-le-Bel, quoiqu'il convienne de tous ces faits: cet Hiſtorien prétend au contraire, que ce Prince a été un des plus LETT. VII.

LETT. VII.

habiles qui ayent régné en France ; qu'il a augmenté glorieuſement le domaine & les droits de ſa Couronne ; & qu'il n'eſt pas à propos d'attribuer à la vengeance de Dieu la honte & les malheurs de la fin de ſon régne, non plus que l'extinction de ſa poſtérité.

Aſſociation de pluſieurs Provinces pour s'oppoſer à la Tyrannie de Philippe.

Enfin, pour en revenir à l'hiſtoire, la Nobleſſe, le Clergé & le peuple du Royaume, également fatigués par les entrepriſes de ce Prince, prirent univerſellement la réſolution de s'unir pour repouſſer ſes véxations continuelles, & pour obtenir la réparation de leurs griefs. Il reſte au treſor des Chartres, Layette, *Ligue des Nobles*, huit Originaux de ces aſſociations des Provinces ; dans leſquelles on voit le concours du Clergé & des Communautés du Royaume avec la Nobleſſe, & quelle étoit l'extrémité où la conduite obſtinée du Roi les avoit réduits : mais on y voit en même temps qu'ils vouloient garder à la Couronne le reſpect & la fidélité qui lui étoient dûs, au moyen de la juſtice qu'ils demandoient. Ce ſont ici les derniers titres de notre liberté ; ainſi il ne faut pas trouver mauvais que j'allonge cette lettre à leur ſujet. Je choiſis, entre ces huit Chartres, celles qui me

paroît la plus courte, par laquelle on peut juger de toutes les autres. En voici les termes. LETT. VII.

» A tous ceux qui verront, orront » ces préſentes lettres, li Nobles & li » Communs de Champagne, pour nous; » pour les Pays de Vermandois, de » Beauvoiſis, de Ponthieu, de la Fer- » re, de Corbie, & pour tous les No- » bles & Communs de Bourgogne, & » pour tous nos alliés, & adjoints étant » dedans les points du Royaume de » France. Salut, Sçachent tuis, que » comme très excellent & très puiſſant » Prince, notre très cher & redouté » Sire, Philippe, par la grâce de Dieu, » Roi de France, ait fait & relevé plu- » ſieurs tailles, ſubventions, exactions » non deus, changement des mon- » noyes, & pluſieurs autres choſes qui » ont été faites. Par quoi li Nobles & » li Communs ont été moult gervés, » appauvris, & à moult grand meſchief » pour les choſes deſſus dittes, qui en- » core ſont; & il n'appert pas qu'ils » ſoient tournez en l'honneur & prou- » fit du Roi ne dou Royalme, ne en » deffenſion dou prouſit commun: deſ- » quels griefs nous avons pluſieurs fois » requis & ſupplié humblement & dévo-

LETT. VII. » tement le dit Sire li Roi, que ces choſes
» vouliſt defaire & delaiſſer ; de quoi
» rien n'en ha fait : & encore en cette
» préſente année courant par l'an 1314.
» li dit nos Sire le Roi ha fait impoſi-
» tions non deuement ſur li Nobles &
» li Communs dou Royalme & ſubven-
» tions, leſquelles il s'eſt efforcé de le-
» ver, laquelle choſe ne pouvons ſouf-
» frir ne ſoûtenir en bonne conſcience ;
» car ainſi perdrions nos honneurs, fran-
» chiſes & libertés, & nous, & cis qui
» après nous veront. Par leſquelles cho-
» ſes deſſus dites, Nos li Nobles &
» Communs deſſus-dits, & pour nos
» & pour nos parens & alliés, & au-
» tres dans les points du Royalme de
» France, en la maniere que deſſus eſt
» dit, avons juré & promis par nos ſer-
» ments, leaument & en bonne foi,
» par nous & nos hoirs aux Comtés
» d'Auxerre & de Tonerre, aux No-
» bles & aux Communs des dits Com-
» tés, leurs alliés & adjoints, que nos
» en la ſubvention de la préſente an-
» née, & tous autres griefs & novelle-
» tez non deuement faites, & à faire,
» au temps préſent & avenir, que li
» Rois de France nos Sires ou autre lor
» voudront faire, lor aiderons & ſecou-

» rerons à nos propres couſtes & dé- LETT. VII.
» pens. &c. Et à ſçavoir qu'en cette
» cette choſe faiſant avons retenu & re-
» tenons, volu & volons, que toutes
» les obéïſſances, féautez, leautez &
» homages jurez & non jurez, & tou-
» tes autres droitures que nous devons
» aux Rois de France nos Sires, & à
» nos autres Seigneurs, & à leurs ſuc-
» ceſſeurs ſoient gardées, ſauvées, &
» réſervées. &c."

On trouve dans la ſuite les noms de tous les Seigneurs qui ſont entrés dans cette alliance, & la date qui eſt du mois de Novembre 1314. Les autres aſſociations pareilles ſont celles de Bourgogne, celles d'Auxerre & de Tonerre, celle de Beauvoiſis, Ponthieu & celle de Champagne, celle d'Artois & celle de Foreſt.

Louis Hutin ſuccéde à Philippe, nomme des Commiſſaires pour connoître des griefs du peuple, & promet d'y remedier.

Philippe-le-Bel n'eut point la peine de démêler cette terrible fuſée; la Mort ayant fait ceſſer ſes inquiétudes: mais ſon ſucceſſeur ne s'en trouva pas moins embarraſſé. Le tréſor étoit vuide; tous les ordres du Royaume étoient alienés & ligués; les peuples, réduits à la derniere miſére, ne pouvoient s'aider eux-mêmes des biens qui leur reſtoient, à cauſe du deſordre de la monnoye. En

LETT. VII. cet état, le nouveau Roi ne trouva rien de mieux à faire que d'adreſſer ſes Lettres Patentes à ſon oncle le Comte de Valois, & à quelques autres Commiſſaires pour leur donner pouvoir de connoître des plaintes de tous les ſujets, d'éxaminer leurs griefs, de s'enquerir diligemment des uſages anciens, & particulierement de ceux de S. Louis, avec promeſſe qu'après leur rapport il donneroit entierement ſatisfaction à chaque Province. Il paroît cependant que ce Prince n'étoit pas entierement de bonne foi : en effet, outre que par les Lettres qu'il accorda dans la ſuite il eſt aiſé de voir qu'il affecta de s'expliquer d'une maniere indéterminée, & de propoſer des doutes & des difficultés ſur les choſes les plus évidentes, pour les tenir en ſuſpens, nous voyons par l'inſtruction qu'il donna à ſes Commiſſaires, que ſon principal objet étoit de retirer les Originaux des aſſociations ; & ceux qui ſe voyent aujourd'hui au tréſor ne ſont autre choſe que ceux qui lui vinrent par l'organe de ces Commiſſaires. Cependant telles que ſoient les Lettres qu'il ne pût s'empêcher d'accorder aux différentes Provinces, après le rapport des Commiſſaires, elles ont été

long-temps le fondement, ou pour mieux dire, le titre de leurs priviléges, droits & éxemptions, & le ſeroient encore aujourd'hui, s'il étoit d'uſage en France de faire attention au paſſé. Il s'en trouve pluſieurs au tréſor des Chartres, dont je joindrai ici l'extrait. La premiere dans l'ordre des dates eſt celle qui fut donnée en faveur des Nobles de la Comté de Champagne au mois d'Avril 1315. c'eſt-à-dire, après le 23. de ce mois, qui étoit le jour de Pâques. Elle contient 15. articles, qui furent expliqués & étendus preſque auſſi-tôt après par quinze autres. LETT. VII.

Extrait d'une Chartre accordée à la Comté de Champagne par Louis X.

» Par le I. ſur la plainte des Nobles, » qu'ils étoient empêchés de donner » leurs terres, en récompenſe de ſervi- » ce, à leurs domeſtiques, quoiqu'en » retenant les foi & hommages. Le » Roi conſent qu'ils puiſſent donner des » terres à leurs domeſtiques Nobles, » & des rentes annuelles aux Roturiers, » pourvû que le fief mouvant de lui n'en » ſoit trop diminué."

» Par le II. ſur ce que les Nobles » ſoutiennent que le Roi n'a rien à voir » ni à reconnoître dans leurs Seigneu- » ries, ſi ce n'eſt en défaut de juſtice, » ou pour raiſon d'appel fait à ſa Cour,

LETT. VII. » ou pour les cauſes de ſes Bourgeois,
» ou pour la garde des Egliſes de fon-
» dation Royale : le Roi accorde &
» conſent à n'exercer aucune Juriſdiction
» dans les terres des Seigneurs, hors les
» cas qu'ils exceptent eux-mêmes. Il ex-
» ceptoit encore dans les premieres Let-
» tres les cas qui appartiennent au droit
» Royal, mais il y renonce par les ſe-
» condes, dans toute l'étendue des mou-
» vances des Seigneurs."

» Par le III. le Roi renonce à acque-
» rir dans les terres des Seigneurs par
» voye d'achat, ſi ce n'eſt de leur con-
» ſentement ; & au cas que par quel-
» qu'autre droit poſſible, il lui vienne
» des terres dans leurs mouvances, ſe
» ſoumet au ſervice du fief, & promet
» de bailler homme vivant, mouvant,
» à peine de ſouffrir la réunion de la
» terre au domaine du Seigneur."

» Par le IV. ſur la demande des No-
» bles de n'être troublés en la jouïſſan-
» ce des droits d'eſpaves & bâtardiſes ;
» le Roi accorde le dernier, & non
» l'autre."

» Par le V. ſur la plainte que les
» Prevôts ou Sergents du Roi ajournent
» les hommes des Seigneurs hors de
» leurs fiefs : le Roi promet faire ceſſer

» un tel abus, & enjoint à ſes Baillifs LETT. VII
» & Officiers de garder l'uſage ancien.
» Par le VI. le Roi promet & s'engage
» à rétablir les monoyes. Par le VII. ſur
» la plainte des Nobles, que la coutu-
» me de Champagne n'étoit gardée à
» leur égard dans les ajournemens, par-
» ce qu'ils ne doivent être tirés de la
» Châtellenie où ils ſont réſidens : le
» Roi promet faire garder la coûtume.
» Par le VIII. ſur la plainte des Nobles,
» qu'ils ont été inquiétés par les Bour-
» geoiſies du Roi : c'eſt-à-dire, que
» le Roi a conféré le titre de ſes Bour-
» geois à quelques-uns de leurs hom-
» mes : Il promet que ce grief ſera ré-
» paré. Par le IX. ſur la plainte des No-
» bles, que leurs hommes taillables de
» main morte, quittoient leurs terres
» pour s'habituer ſous la juriſdiction du
» Roi, où ils ſont empêchés du droit
» de ſuite : Il déclare qu'il ne retien-
» dra déſormais aucun homme appar-
» tenant aux Nobles, qu'il n'empêche-
» ra l'effet du droit de ſuite hors le cas
» de deſaveu, lequel ayant été ſignifié,
» le Seigneur ſera tenu de faire juger
» dans l'an & jour, à peine d'être dé-
» chû du droit de ſuite : & par expli-
» cation, il ordonne que deſaveu ſera

LETT. VII. » fait ſçavoir ſuffiſamment au Serge-
» du Seigneur, deſorte qu'il n'en pui-
» ſe ignorer. Par le X. ſur la plain-
» des Nobles, que leurs cauſes éta-
» commiſes devant les Baillifs Royaux,
» les Prevots s'ingerent de ſe rendre
» leurs Juges : il eſt ordonné que les
» Nobles ne ſeront tenus à comparoir
» devant les Prevots que quand ils au-
» ront conſenti d'y procéder, à raiſon
» de quoi ne ſera cru de leger à ce
» que diroient les Prevôts, mercenai-
» res qui ont acheté leurs Emplois. Par
» le XI. ſur la plainte des Nobles, que
» quand aucunes de leurs terres ſont
» adjugés au Roi pour dettes, ou pour
» amendes, le Roi ne s'en doit empa-
» rer ſans eſtimation de leur valeur,
» pour payer le ſurplus, ſi aucun y a :
» il conſent que la dite eſtimation ſoit
» faite moitié à ſes dépens. Par le XII.
» ſur pareille plainte, que quand les
» hommes & les femmes de ſerve con-
» dition appartenant aux Nobles ſe ma-
» rient dans la Jurée du Roi, il ſont
» empéchés de leurs droits par ſes Offi-
» ciers ; le Roi défend tout pareil em-
» pêchement. Par le XIII. les Nobles
» expoſent que ſi quelqu'un d'eux eſt
» ſaiſi par ſoupçon de crime, il eſt d'u-

» ſage qu'il ſoit ouï dans ſes juſtifica- LETT. VII.
» tions, qu'il doit être retenu par cer-
» tain temps, pendant lequel, s'il ſe
» préſente une partie, il a droit de ſe
» défendre par droit de bataille, s'il ne
» conſent à ce qu'il ſoit fait une enquê-
» te, & qu'au premier cas il doit être
» délivré : le Roi répond ſur cet arti-
» cle qu'il veut que tout accuſé ſoit en-
» tendu en ſes juſtifications, & que s'il
» ſe fait une enquête, il ne veut pas
» que l'accuſé ſoit jugé ſur cela ſeul.
» Et par l'explication il ajoûte, qu'il
» veut que les Ordonnances ſur les ga-
» ges de bataille ſoient éxécutées. Par
» le XIV. il fait défenſe de mettre au-
» cun Noble à la gehenne, ſi la pré-
» ſomption du méfait n'eſt ſi grande
» qu'il convient le faire ; & ſur la con-
» feſſion extorquée par les tourmens, le
» Roi n'entend qu'aucun ſoit condam-
» né, s'il ne perſévere en ladite con-
» feſſion temps ſuffiſant après avoir été
» relâché. Et par l'explication il eſt dé-
» fendu d'expoſer aucun Noble à la ge-
» henne, ſi le cas n'eſt tel que mort
» doive s'enſuivre. Par le XV. les No-
» bles ayant expoſé que par la coûtume
» du Pays ils ne ſont obligés de ſervir
» le Roi hors des limites de la Provin-

LETT. VII. » ce, ſinon à tous frais & couſts, &
» que pour leur ſervice dans la Provin-
» ce le Roi eſt tenu à certains gages dont
» ils doivent être préalablement payés :
» il promet qu'ils ne ſerviront point
» malgré eux hors les limites de la
» Champagne, & qu'il fera diligence
» de s'informer à quels couſts & quels
» gages ils doivent le ſervice, & or-
» donnera ce que de raiſon. Par le X.
» article de l'addition, le Roi veut que
» ſes Officiers déférant l'appel ou oppo-
» ſition des Nobles, ſurſeoient toute
» éxécution juſqu'à ce qu'ils aient été
» entendus ; & en cas de malfaiteurs ſai-
» ſis par les Prevots ſans commiſſion
» particuliere du Baillif: ordonne qu'ils
» ſeront remis à la garde des Nobles à
» qui la juſtice appartient, pour être
» enſuite livrés & juſticiés par l'ordre
» du Baillif, & toutefois du conſente-
» ment des Nobles qui y auront inté-
» rêt. Enfin par les articles 11. 12. 13.
» 14. 15. & 16 de l'addition, le Roi
» maintient & conſerve les Nobles dans
» le droit qui leur appartient de pren-
» dre aide ſur leurs ſujets taillables ;
» haut & bas, à volonté, ſur leurs hom-
» mes abonnés ou jurés, ſur ceux qui
» doivent aide de guerre & de voya-

» ge, ſur ceux qui en doivent garan- LETT. VII.
» tie, ſur les Egliſes qui ſont en leur
» garde, ſur les hommes des mêmes
» Egliſes, & tous les mains-mortables
» demeurant ſous leurs juſtices."

Voilà ce que produiſit la confédération de Champagne : par où l'on voit que le Roi ſe ménagea tant qu'il put, employant les termes les moins ſignificatifs pour ſe conſerver l'eſpérance d'envahir quelque jour, ſous quelque prétexte qui pourroit naître, ce qu'il n'accordoit alors que d'une maniere ambigue. On y voit auſſi que les Nobles de Champagne ne firent point d'inſtance pour être maintenus dans le droit de faire la guerre ; ce que l'on peut attribuer, ou bien à ce qu'ils n'en avoient pas été empêchés, ou à ce qu'ils n'en avoient pas l'uſage, quoique le contraire ſoit établi pour celui de la Nobleſſe voiſine.

Extrait de la Chartre accordée à la Picardie.

La Picardie, compriſe dans les Baillages de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, Comté de Ponthieu & d'Artois, & Terre de Corbie, obtint auſſi ſes Chartres particulieres, dont voici pareillement les extraits : ſur leſquels nous remarquerons, que la Chartre particuliere, délivrée aux Seigneurs de Varen-

LETT. VII. nes & de Caïeu pour le Baillage d'Amiens, & Comté d'Artois, fut aussi expédiée pour ſix autres Baillages; mais avec des reſtrictions & des omiſſions qui paroiſſent dans les *Duplicata* qui reſtent au tréſor; deſquelles on doit inferer que le Roi n'accordoit ces Chartres qu'à regret, & même ſans intention d'en procurer l'éxécution. La premiere donnée à la Picardie en date du mois d'Avril 1315. contient 14 articles.

» Par le I. ſur la demande qu'en cas » de crime il ne ſoit procédé contre les » Nobles par dénonciation, par ſoupçon, ni par enquête, s'ils n'y conſentent; mais qu'en cas d'accuſation ils » ſoient reçus à leur défenſe par gage » de bataille: le Roi conſent à la demande, hors que la perſonne fût ſi » diffamée, & le cas ſi notoire, que le » Seigneur Suzerain y dût mettre autre » remede: veut au ſurplus que les gages » de bataille ayent lieu comme par le » paſſé. Par le II. ſur la demande qu'il » ne ſoit loiſible mettre la main aux » Nobles, à leurs Chateaux, Fortereſſes, Villes & autres biens, à leur » hommes & ſujets, tant qu'ils conſentent d'eſter à droit ſur la querelle dont

» ils ſont pourſuivis : Eſt accordé par le Roi à l'exception des cas de crime. » Par le III. que les Nobles, leurs hommes & ſujets ne ſoient contraints de » donner aſſurement en cas de guerre » ouverte, ni autre cas, ſi la menace » n'eſt connue & prouvée : Accordé » & permis par le Roi. Par le IV. que » le Roi n'acquiere ni ne s'accroiſſe en » Baronies, Chatellenies, fiefs, & arriere-fiefs des Nobles ou Eccléſiaſtiques, » ſi ce n'eſt de leur conſentement : Accordé ; ſauf les cas de ſucceſſion pour » lignage, ou d'adjudication pour amendes, dans leſquelles le Roi ſe ſoumet à faire ſervir le fief comme faiſoit celui dont eſt provenue la choſe. » Par le V. que le Roi ne puiſſe lever » amende au-deſſus de la taxe coutumiere, ſçavoir 60 l. tournois pour » les Nobles, & 60. ſols tournois pour » les autres : Accordé ; hors les cas ſi » graves que la coûtume n'en devroit » décider. Par le VI. que les Nobles puiſſent uſer des armes quand » il leur plaira, comme par le paſſé, » & qu'ils puiſſent guerroyer & contregagner : accordé par le Roi le droit » des armes & de guerre, comme il a » été uſé au temps paſſé, & ſelon qu'il

LETT. VII.

LETT. VII.

» ſe trouvera avoir été fait par l'uſa[illegible]
» il ſera gardé à l'avenir. Par le V[illegible]
» que le Roi ne puiſſe mander, po[illegible]
» être en armes, ceux qui ne ſont vra[illegible]
» ment ſes hommes; ou que s'ils ſont
» mandés, ils ne ſoient tenus d'aller:
» car ainſi ne pourroient ſervir les Sei-
» gneurs dont ils ſont tenus, ni mar-
» cher à leur commandement: le Roi
» répond qu'il ſe fera inſtruire de la
» coutume, & en attendant, s'abſtien-
» dra de mander autres que ſes Vaſ-
» ſaux directs. Par le VIII. que le Roi,
» ni ſes Officiers n'empêchent, ni s'en-
» tremettent de juſtice ès lieux où les
» Nobles & Gens d'Egliſe ont droit de
» juſtice, haute, moyenne, & baſſe,
» ſi ce n'eſt en cas d'appel, faute de
» droit ou mauvais jugement: Accor-
» dé; hors les cas de reſſort & ſouve-
» raineté. Par le IX. & X. que le Roi
» mette les monnoyes en l'état, au
» prix & aloy qu'elles étoient ſous le
» régne de S. Louis, & qu'il les y
» maintienne perpétuellement; & étoit
» la valeur du marc d'argent à 52 ſols:
» & pareillement qu'il n'empêche le
» cours des monnoyes faites de droit
» en ſon Royaume: le Roi répond qu'il
» a commencé à faire bonne monnoye,

» pareille à celle du temps de S. Louis, » & qu'il la continuera." LETT. VII.

Remarquez ſur cet article que le Roi ne s'explique qu'à demi ; & ſur tout qu'il affecte de ne point répondre ſur le fait des monnoyes particulieres des Seigneurs de ſon Royaume ; parce qu'en effet, depuis que les Miniſtres eurent connu la facilité qu'il y avoit à faire un extraordinaire profit par le rehauſſement des monnoyes, ils ne ſongerent qu'à priver les Seigneurs particuliers du droit qu'ils avoient à cet égard. Il parut même, peu après le Sacre du Roi, une Ordonnance qui déclaroit que le droit de frapper la monnoye n'appartenoit qu'à lui ſeul par privilége de ſa Couronne. Mais il y eut tant d'oppoſitions, de la part des Seigneurs, à cette nouvelle loi, qu'il fut obligé d'en faire une autre toute contraire, qui eſt datée de Margny ſur Marne au mois de Decembre 1315. par laquelle il prétendit fixer le poids & l'aloy des monnoyes particulieres. J'en parlerai plus amplement dans la ſuite.

» Par le XI. article, ſur la demande » des trois Etats de n'être adjournés » hors des Châtellennies où ils ſont ré- » ſidens, ſi ce n'eſt en cas d'appel ; &

LETT. VII. » ſur la demande particuliere des No-
» bles de ne pouvoir être jugés que par
» d'autres Nobles leurs égaux : Accor-
» dé, à l'exception des cas de ſouve-
» raineté ; & ſi les Baillifs Royaux vont
» au contraire, le Roi promet de les
» punir, même de faire informer à plein
» comment il a été procédé au temps
» paſſé dans le jugement des perſonnes
» Nobles, pour ſçavoir s'ils doivent être
» jugés par leurs égaux. » Autre réponſe ambigue, tendante à anéantir le droit principal de la Nobleſſe d'être jugée par ſes Pairs, « Par le XII. le Roi pro-
» met la punition & la deſtitution des
» Baillifs, Prévôts, Sergents, & au-
» tres de ſes Officiers, qui ſe trouveront
» avoir malverſé dans leurs charges ;
» mais il remet l'un & l'autre aprés l'en-
» quête qu'il en fera faire par des Com-
» miſſaires qu'il déléguera. Par le XIII.
» ſur la repréſentation faite par les trois
» Etats, qu'il y a pluſieurs autres griefs
» non expreſſément déclarés qui ont été
» faits aux Nobles, au Clergé, & au
» Commun, dont le Roi ne doit moins
» la déclaration que des autres : Il pro-
» met envoyer des Commiſſaires, ayant
» pouvoir de faire juſtice à un chacun ;
» & déclare que les entrepriſes ci-de-

» vant faites par ſes prédéceſſeurs ne LETT. VII.
» ſeront reputées à ſaiſine, proprieté, ni
» poſſeſſion pour le temps avenir. En-
» fin par le XIV. le Roi ordonne, ſur
» la demande des trois Etats, que les
» Baillifs Royaux, & autres ſes Officiers
» ſeront tenus de publier, jurer, & pro-
» mettre l'éxécution du préſent régle-
» ment en leurs premieres Aſſiſes, ſans
» jamais aller à l'encontre, ſous ſa pro-
» pre garantie; & déclare de plus qu'il
» ne conſerve ire, ne mauvais vouloir
» contre aucun de ceux qui ſe ſont al-
» liés pour l'obtenir."

Extrait de la Chartre accordée au Baillage d'Amiens & Comté d'Artois.

La ſeconde Chartre délivrée aux Seigneurs de Varennes & de Cayeu contient vingt-ſix articles.

« Par le premier, le Roi veut & en-
» tend, que les Coutumes ſoient gardées
» pour les ajournemens, défend à ſes
» Sergens d'exploiter dans les Juſtices
» des Nobles & des Eccléſiaſtiques, ſi
» ce n'eſt en vertu de commiſſion ex-
» preſſe, en laquelle le cas ſoit énoncé
» ſelon la Coutume. Par le ſecond, il
» fait défenſe à tous Baillifs, Prevôts,
» & autres Juſticiers d'approcher aucun
» Noble, le tenir empriſonné, ou faire
» éxécution en ſes biens, s'il n'eſt con-
» damné, & où il requerra droit il lui

LETT. VII.

» doit être fait par les hommes de la » Châtellenie où il ſera demeurant. Par » le troiſiéme, il eſt ordonné que toute » perſonne noble ſera jugée par les hom- » mes de la Châtellenie; c'eſt-à-dire, » ſes égaux, tenans du Fief dans lequel » il réſidera, ſans pouvoir être traduit » en autre Cour ni Juſtice, ni même » au Parlement, ſi ce n'eſt en cas d'ap- » pel ou de déni de juſtice; ſauf les cas » où les Officiers du Roi auroient été » maltraités en faiſant dûement leurs » fonctions: voulant que s'ils faillent » en qualité de perſonnes privées, ils » ſoient punis par la Juſtice des Sei- » gneurs à qui la connoiſſance en appar- » tiendra; & ſauf encore les injures des » Prélats, Pairs, Barons, ou perſonnes » d'Egliſe dont le Roi retient la con- » noiſſance, parce qu'il n'eſt d'uſage à » eux de plaider devant les Juges infé- » rieurs. Par le quatriéme, il eſt ordon- » né, que celui qui aura été abſous » d'accuſation en la Juſtice de ſon Sei- » gneur, ne pourra être inquiété par les » Officiers du Roi pour raiſon du mê- » me fait, s'il n'y a eu corruption évi- » dente & notoire des Juges qui auront » rendu le Jugement; & en ce cas mê- » me ne pourront le détenir que le pro-

» cès n'ait été fait, en la Cour du Sei- LETT. VII.
» gneur, aux Jugeurs qui l'auront ab-
» sous. Par le cinquiéme, eſt défendu
» à tous les particuliers de plaider con-
» tre une obligation reconnue ſous le
» ſcel des Tabellions du Roi; ſi ce n'eſt
» pour exception de payement. Par le
» ſixiéme, ſur la plainte des Nobles
» qu'ils ſont empêchés en leurs guerres,
» & contraints à donner trêves & aſſu-
» remens, par des amendes au-delà des
» termes coutumiers qui n'excédent ſoi-
» xante livres : le Roi promet envoyer
» des Commiſſaires qui s'informent de
» l'uſage ancien; promet auſſi faire voir
» & éxaminer les uſages portés au Re-
» gître de S. Louis pour, ſur le tout,
» donner ſes Lettres patentes conformes.
» Par le ſeptiéme, il eſt défendu aux
» Baillifs, Prevôts, ou autres Officiers
» du Roi de ſaiſir les Fiefs dépendans
» des Nobles ou Eccléſiaſtiques, tant
» comme ils ſont en hommage; ou s'ils
» faiſoient autrement, il eſt ordonné
» qu'ils ſeront tenus lever la main du
» Roi à la premiere requête du Seigneur,
» à peine de tous dommages, ſi ce n'eſt
» qu'il y eût danger évident de perdre
» les biens par forfaiture. Par le huitié-
» me, le Roi défend qu'aucuns ſujets

LETT. VII. » des Seigneurs ſoient appellés par leur » Ban, s'il n'y a raiſon de crime punif- » ſable de mort; auquel cas, ſi le Sei- » gneur demande ou reclame ſon ſujet, » il lui doit être rendu, pour en faire » juſtice par l'avis des Jugeurs de la » Châtellenie. Par le neuviéme, il eſt » ordonné que les frais d'un procès cri- » minel, fait par les Officiers du Roi, » ne pourront être pris ſur les biens » mouvans d'un Seigneur particulier, » auquel appartient tout droit d'en diſ- » poſer. Par le dixiéme, le Roi défend » à ſes Officiers de ſaiſir les biens dé- » pendans d'aucun Seigneur, ſous nul » prétexte; en cas qu'ils y euſſent mis » la main, ordonne qu'elle ſera levée à » la premiere requiſition du Seigneur. » Par le onziéme, le Roi déclare qu'en » tout cas perſonnel, les Laïques ſeront » juſticiables des Seigneurs en la Juſti- » ce deſquels ils ſeront réſidens, fors » aux cas ſpirituels, où ils ſeront jugés » en Cour d'Egliſe; & que ceux qui ſe- » ſeront condamnés en la Cour de leurs » Seigneurs payeront dépens raiſonna- » blement ſuivant la taxation de ladite » Cour. « La derniere partie de cet ar- ticle ſe trouve omiſe en quelques-uns des Duplicata. » Par le douziéme, le » Roi

» Roi déclare n'entendre ôter à la Cour des Seigneurs la connoiſſance des cas de ſaiſine, ſi nouvelleté n'y eſt propoſée. Par le treiſiéme, il ordonne que ſi nouvelleté eſt propoſée entre le Seigneur & le ſujet par moyen ou ſans moyen, la connoiſſance en demeurera à la Cour du Seigneur. Par le quatorziéme, le Roi déclare que ſi un Seigneur retient ſon ſujet priſonnier, & veut néanmoins lui faire droit au dire des Jugeurs de la Châtellenie, ſes Officiers ne pourront le délivrer, ſi ce n'eſt que le priſonnier ne fût demandeur en cas de récréance que le Seigneur ne lui voudroit faire, à quoi le Roi ſeroit obligé de pourvoir. Par le quinziéme, le Roi défend l'établiſſement des nouveaux Sergens, autres que ceux de coutume, & permet de conſtituer priſonniers ceux qui ſe diront tels. Par le ſeiziéme, le Roi promet de délibérer avec les Barons ſur le fait des monnoyes; Et par le dix-ſeptieme, le Roi déclare que ſes Baillifs & autres Officiers n'auront point de voix dans les Jugemens, mais les laiſſeront faire aux hommes de Fief, après les avoir aſſemblés & conjurés, & qu'ils LETT. VII.

LETT. VII.

» ſeront tenus de donner leurs Lettres
» de Jugement conformes à leurs avis.
» Par le dix-huitiéme, ſur la demande
» des trois Etats que le Roi ne vende
» plus les Offices de Judicature, Pre-
» vôtés, ou autres, ſinon du moins
» que pour trois ans ſeulement, après
» leſquelles ſera fait information de la
» conduite qu'ils auront tenue pour les
» punir s'ils l'ont deſſervi : le Roi ré-
» pond qu'il entend continuer ladite
» vente ; mais qu'au ſurplus il ſera ſe-
» lon la requête des Etats. Par le dix-
» neuviéme, ſur la demande des mê-
» mes Etats, que maltote & ſubvention
» ſoient ſupprimées, & qu'il ſoit défen-
» du à ceux de Compiegne, qui enco-
» re les écueillent, de plus le faire, mê-
» me qu'il leur ſoit ordonné de rendre
» ce qu'ils ont levé : le Roi accorde la
» ſuppreſſion de celle que ſon cher Sei-
» gneur & Pere a lui-même miſe à néant
» avant ſa mort, déclare qu'il mettra
» les maltotes courantes en ſa main
» pour les faire ceſſer, & envoyera des
» Commiſſaires pour connoître des griefs
» qui ont été faits, enſemble des cri-
» mes commis par ceux qui les ont le-
» vées ; & qu'après avoir éxaminé com-
» ment S. Louis, & ſon Prédéceſſeur en

» ont uſé à l'égard deſdites maltotes, LETT. VII.
» il en ſera fait de même par lui, &
» tout autre uſage mis à néant. Par le
» vingtiéme, ſur la demande qu'il ſoit
» permis à chacun de plaider par Pro-
» cureur, ſans grace, & comme le droit
» le donne; le Roi promet ſe faire in-
» former de l'uſage. Par le vingt-unié-
» me, ſur la plainte que les Prevôts &
» Sergens, marchant en campagne, ſe
» font payer trop grands dépens; le Roi
» promet que ſes Commiſſaires y pour-
» voiront. Par le vingt-deuxiéme, le
» Roi retient à lui & à ſa Juſtice la con-
» noiſſance des cas de nouvelleté, ſauf
» celle qui, comme dit eſt, appartient
» aux Seigneurs & celle des mariages
» & deſſertes. Par le vingt-troiſiéme,
» le Roi déclare qu'en cas d'impétra-
» tion de Lettres de ſa part, il entend
» qu'elles ne ſeront miſes à éxécution
» qu'après que la cauſe en ſera connue
» par les hommes à qui il appartiendra
» d'en juger. Par le vingt-quatriéme,
» il défend de faire aucuns ajournemens
» hors de la Juſtice de réſidence. Par
» le vingt-cinquiéme, il accorde le ga-
» ge de bataille en cas de crime qui ne
» pourra être prouvé par témoins. En-
» fin par le vingt-ſixiéme, il défend

LETT. VII. » aux particuliers d'ériger aucunes ga-
» rennes nouvelles au préjudice des
» Nobles.

Voilà ce que la Picardie put arracher de Louis X. à la faveur de la conjoncture. Mais les autres Provinces ne s'endormirent pas non plus à reclamer leurs droits. Celles du Languedoc obtinrent leur Chartre au mois d'Avril de la même année, adreſſée au Sénéchal de Perigord contenant dix-ſept articles.

Le Comte de Nevers en obtint une autre pour ſes terres le 17. May ſuivant, dans laquelle on apperçoit, à la premiere vûe, le déguiſement & la même fineſſe de remettre les queſtions importantes à l'information des Commiſſaires que le Roi promet d'envoyer. Il n'y eut que la Normandie avec laquelle il ne put parvenir à traiter ſous des conditions ſi incertaines. Il fallut paſſer carriere en entier, & l'Acte en fut dreſſé au mois de Juillet de la même année. C'eſt celui qui eſt devenu le plus fameux, ſous le nom de *Chartre aux Normands*, ſinon par la fidélité de ſon éxécution, du moins par l'attention ſinguliere de toutes les Ordonnances poſtérieures d'y déroger par clauſe expreſſe; tant on a redouté la force des ter-

mes & des engagemens qui y ſont exprimés. Cette Chartre commence par un préambule ſuccint, mais véhément, touchant les excès commis ſous le régne précédent ; il expoſe la volonté du Roi d'en procurer la réparation, à raiſon de quoi il fait la préſente Ordonnance pour ſervir de Loi perpétuelle. LETT. VII.

Extrait de la Chartre accordée à la Normandie.

» Par le premier article, il renonce » pour lui & ſes ſucceſſeurs à donner » cours, dans l'étendue de la Duché » de Normandie, à aucune autre ſorte » de monnoye que celle de Tours & » de Paris ; ce qu'il reconnoit d'autant » plus juſte qu'il jouit du droit de monnéage en cette Province. Par le ſecond, il s'engage de ne pas lever le » droit de monnéage qui lui eſt, *dit-il*, » accordé pour tenir lieu du profit qu'il » pourroit faire en altérant la monnoye » hors des termes de la Coutume. Par » le troiſiéme, il déclare que les Nobles, ou autres qui à raiſon de leurs » terres lui doivent ſervice dans ſes » Armées, & à ſes guerres, doivent » demeurer libres après le ſervice acquitté, ſi ce n'eſt en des cas ſi preſſans qu'il fût néceſſaire que tout le » monde marchât au ſecours de la Patrie. Et quant à ceux qui ne doivent

LETT. VII. » point de ſervice, il déclare, pour » lui & ſes ſucceſſeurs, qu'ils ſont li- » bres, & ne peuvent être contraints à » payer aucune finance, ni aller à l'ar- » mée, ſi ce n'eſt dans des cas extrê- » mes, comme il eſt dit. Par le qua- » triéme, il déclare que les ſervices des » Fiefs étant acquittés, il n'a aucun » droit de rien prétendre davantage. » Par le cinquiéme, il déclare que s'il » prétend dans la ſuite revendiquer » quelque poſſeſſion, ou quelque droit » qui ſoit en la main d'un autre, il » n'uſera point de violence pour l'en » dépouiller, mais laiſſera le Jugement » libre ſuivant l'uſage du Pays, hors le » cas de ſequeſtre en ſes mains, con- » formément à la même Coutume. Par » le ſixiéme, il renonce pour lui & » pour ſes ſucceſſeurs à rien prétendre » ſur les perſonnes & ſur les biens au- » delà des rentes, cens & ſervices qui » lui ſont dûs, ſoit par tailles, ſubven- » tions, impoſitions, éxactions, ou au- » tres manieres poſſibles, ſans éviden- » te utilité, ou ſans urgente néceſſité. » Par le ſeptiéme, il défend qu'aucun » de ſes Officiers puiſſe louer & céder » à un autre l'éxercice de ſon Office, à » peine de deſtitution. Par le huitiéme,

» il ordonne que celui qui éxigera quel- LETT. VII.
» que choſe, ſous prétexte de ſes Or-
» donnances, pour fortifications, mu-
» nitions, ou autrement, ſoit puni ri-
» goureuſement, à moins qu'il n'en
» rapporte Lettres patentes dûement
» ſcélées, leſquelles il préſentera aux
» Juſticiers des lieux, leſquels feront la
» taxe néceſſaire, ſuivant l'appréciation
» de l'ouvrage, à charge d'en répon-
» dre perſonnellement. Par le neuvié-
» me, il défend de lever le droit de
» tiers, de danger & de mort-bois.
» Par le dixiéme, il veut que celui qui
» prétendra que ſon bois ſoit planté de
» main d'homme, & par conſéquent
» éxempt de ce droit, en faſſe établir
» la vérité ſans retardement, & qu'il
» en ſoit dreſſé Acte certain pour l'ave-
» nir. Par le onziéme, il ordonne que
» s'il ſe fait quelques levées néceſſai-
» res pour la réparation des ponts ou
» grands-chemins, le compte en ſoit
» rendu ſans fraude ni retardement.
» Par le douziéme, il déclare vouloir
» que les ponts & les chemins qui ſont
» à l'entrée de ſon Domaine ſoient mis
» en état dû, à ſes dépens. Par le trei-
» ziéme, il ordonne que perſonne ne
» ſoit troublé dans la poſſeſſion du droit

LETT. VII. » de varech & de groſſes gaives. Par
» le quatorziéme, il ſe ſoumet lui & ſes
» ſucceſſeurs à envoyer tous les trois
» ans des Commiſſaires, non ſuſpects,
» & capables, pour punir & corriger
» les excès de ſes Officiers, ſi aucuns ſe
» font, ou autrement faire information
» de leur conduite. Par le quinziéme,
» il défend l'uſage de la gehenne à l'é-
» gard de tout homme libre, ſous cer-
» tains cas exceptés; & veut que quand
» les Juges ſeront obligés de l'ordon-
» ner, ils le faſſent avec modération,
» telle que la mort ou la perte des
» membres ne puiſſe s'en ſuivre. Par
» le ſeiziéme, il régle le ſalaire des
» Avocats. Par le dix-ſeptiéme, il dé-
» clare que toutes les Cauſes ſeront
» terminées par la Loi du Pays, qu'el-
» les ne pourront être évoquées au
» Parlement de Paris; & fait défenſe
» d'ajourner aucune perſonne de Nor-
» mandie en ſon Parlement. Par le
» dix-huitiéme, il ordonne que la preſ-
» cription quadragénaire vaudra titre,
» ſans que néanmoins cela puiſſe être
» tiré à conſéquence dans les queſtions
» de patronage d'Egliſes. Par le dix-
» neuviéme, il ordonne que les héri-
» tages de ſes débiteurs, qui lui ſeront

» adjugés pour ſon payement, ſeront » eſtimés ſur le pied du produit des dix » dernieres années, ſans faire tort à per- » ſonne. Par le vingtiéme, il permet le » retrait des héritages qui lui auront » été adjugés ſelon l'uſage de la Coutu- » me. Par le vingt-uniéme, il ordonne » que perſonne ne ſoit inquiété ni tiré » des Juriſdictions du Pays, pour rai- » ſon des échanges qu'il pourroit avoir » faits avec ſes prédéceſſeurs. Par le » vingt-deuxiéme, il défend de plai- » der contre une obligation reconnue » judiciairement, ſi le débiteur n'en » allégue le payement, auquel cas, » après la conſignation des deniers, il » pourra être reçu à la preuve du paye- » ment par lui allégué. Enfin par le » vingt-troiſiéme, il régle les clameurs » de marché & de bourſe. LETT. VII.

Après cette longue énumération d'Actes autentiques, il me ſemble que quand l'habitude & l'uſage préſent auroient fait regarder comme une fiction tout ce que j'ai déja rapporté de l'ancien Gouvernement de ce Royaume, on devroit à préſent changer de ſentiment: puiſque les Chartres rappellent ou confirment, de la maniere la plus évidente, les droits dont jouïſſoient nos peres, *Réflexions de l'Auteur ſur ces différentes Chartres.*

LETT. VII.

& dont ils craignoient deſlors le futur anéantiſſement. Ce n'eſt pas néanmoins encore tout ce que la crainte, & la conjoncture du temps ſçurent tirer du nouveau Prince : car outre le ſacrifice qu'il fit du principal Miniſtre qu'avoit eu ſon pere, Nicole Gilles nous apprend, qu'il rendit une Déclaration, par laquelle il reconnut, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'il ne ſe pourroit à l'avenir lever aucuns deniers dans le Royaume, que du conſentement des trois Etats, qui en feroient eux-mêmes l'emploi & le recouvrement, pour éviter la diſſipation & les concuſſions dont les exemples étoient ſi récens. C'étoit-là véritablement le dernier ſceau de la paix & de la ſûreté des ſujets : mais on ne tarda gueres à le rompre comme vous le verrez par la ſuite. Il y a des Auteurs qui révoquent en doute la vérité de cette Déclaration, parce qu'elle ne ſe trouve point au tréſor, & que la date n'en a pas été donnée : cependant il eſt manifeſte qu'elle a été le fondement de l'autorité que les Etats généraux ont priſe depuis ce temps-là ; & de plus, elle eſt tellement relative aux autres Chartres dont je viens de parler, qu'il ſemble qu'elles ne

pouvoient avoir d'éxécution ſans celle- LETT. VI
ci. En effet, ne ſeroit-ce pas en vain que le Roi auroit renoncé à n'impoſer aucune taille, ſubventions, ou toute autre eſpece d'éxactions ſur les peuples ſans une évidente utilité ou une très preſſante néceſſité, s'il étoit demeuré ſeul Juge de l'une & de l'autre? Et n'oſeroit-on dire après cela que les Anglois ſont moins condamnables que nous ne les eſtimons, pour avoir peut-être forcé leurs Princes de leur donner des titres éxacts & précis, & dont la notorieté fût inconteſtable, lorſqu'il s'eſt agi, dans leur Gouvernement, d'aſſurer la liberté des hommes & la jouïſſance de leurs biens; puiſque ces objets ſont ſi conſidérables dans la ſociété, que toute police qui rend l'une & l'autre incertaine doit moins être regardée comme une loi civile que comme un brigandage, qui expoſe néceſſairement les plus foibles, les plus doux & les plus diſpoſés à la paix à devenir la victime des plus forts & des plus méchans, s'ils ne ſe veulent rendre leurs flateurs ou leurs eſclaves. Mais l'exemple de ce peuple démontre au contraire, d'une maniere invincible, que dans un temps de criſe, tel que fut le régne

LETT. VII.

de Louis X. il falloit que la Nobleſſe Françoiſe fût aveuglée par ſon amour pour le Prince, ou par la compaſſion du déſordre de ſes affaires, pour ſe contenter de quelques Déclarations ambigues, plus capables de rendre ſes droits douteux que de les maintenir, ou de les éclaircir : ſurtout dans la circonſtance particuliere du caractére propre de Louis Hutin, qui étoit incapable d'agir par ſentiment de généroſité, ou par la conſidération du droit & de la juſtice, qui avoient été les motifs de Charlemagne, lorſqu'il rétablit l'uſage des Aſſemblées communes ou Parlemens. Quant à lui, nous voyons que malgré tant de promeſſes ſolemnelles & tant de Déclarations réïtérées, il ne ſongeoit à rien moins qu'à les éxécuter de bonne foi.

C'eſt encore le Tréſor des Chartres qui nous donne le moyen de lever le maſque dont ce Prince s'eſt déguiſé envers la poſtérité ; car on y a conſervé les inſtructions qu'il donna dans le même temps aux Commiſſaires qui furent envoyés dans les Provinces : & c'eſt là qu'on voit qu'il avoit la même avidité que ſon pere, & qu'il employoit les mêmes artifices pour engloutir l'argent

& les biens des particuliers trompés par ſes promeſſes. Louis ne put parvenir à ſe faire ſacrer avant le 25. Août de cette année 1315. neuf mois après la mort de ſon pere. Or comme il paroiſſoit avoir donné tout le temps précédent à la pacification du Royaume, il en voulut ſignaler la ſuite par une entrepriſe ſur la Flandres : & à ce deſſein, il fit dès le mois de Juillet publier un ban général pour aſſembler l'armée à Arras au 8. Septembre ſuivant. L'hiſtoire nous apprend qu'il n'y put rien éxécuter d'utile ni de conſidérable : mais par rapport à ce deſſein voici comme il ſe conduiſit. LITT. V

Inſtruc
tions qu
Louis d
na à ſe
Commiſ
ſaires.

On remit aux Commiſſaires trois ſortes d'inſtructions pour régler leurs démarches, ſelon la convenance des temps & des lieux. Il n'eſt parlé dans aucune ni des enquêtes qui avoient été promiſes, ni d'informations ſur la conduite des Officiers : tout s'y rapporte à la maniere dont ils devoient s'y prendre pour attraper de l'argent. Le moyen principal étoit de preſſer en apparence la convocation du ban ; de faire des montres en chevaux & en armes ; d'obliger chaque centaine de feux à fournir ſix bons ſoldats ou ſergens, comme on les ap-

LETT. VII. pelloit alors : pour la paye deſquels il ſeroit donné à chacun douze deniers par jour, & trente ſols pour ſon armure, ce qui revenoit à la ſomme de dix-huit livres pour le premier mois ; & dans les lieux où le nombre des feux étoit moindre de cent, les Commiſſaires devoient agir par proportion. On les chargeoit encore de contraindre tout propriétaire de 2000. l. en fonds, en meubles ou marchandiſes, d'aller en perſonne à la guerre, ou de payer les deux cinquiémes de ſon revenu, & le centiéme de la valeur de ſes meubles. On vouloit qu'ils contraigniſſent de même les Prélats, Chapitres, Religieux, Clercs, Nobles, malades ou incommodés de fortune, les Gentilshommes, femmes veuves, & tout en général, à l'exception des mineurs. Ils devoient faire entendre néanmoins aux Aſſemblées des Villes, que le Roi, naturellement pitoyable, étoit touché de la peine & du péril où le peuple alloit être engagé ; qu'il aimeroit mieux, pour l'amour d'eux, recevoir quelque finance pour payer d'autres gens : & par ce moyen on les devoit amener à traiter. Ce que les Commiſſaires étoient autoriſés de faire, en obſervant de ne pas.

irriter les Communautés, mais de ti- LETT. VII
rer des particuliers tout ce qu'ils pourroient. On les chargeoit encore d'avoir des Commissaires secrets qui pussent les instruire des facultés particulieres ; & en cas que l'on leur objectât ce que les Villes & les Communautés avoient déja financé, même en des années où la paix avoit été faite, ils devoient promettre que l'on cesseroit la levée présente dès que la paix seroit arrêtée.

» Vous devez être diligens, *disent ces* » *instructions*, de querir emprunt des » grands-gens, soit Prélats ou Bour- » geois, selon que sçaurez qu'ils le » pourront faire, & leur faites bonne » promesse d'être payés sans défaut ; car » si Roi vos donne pouvoir de ce fai- » re, & par ce seront quittes d'aller à » l'Ost ; & se il y a aucuns qui ne le » veuillent faire, & vos sçachiez qu'ils » ne soient aisiez, ne les y contraigniez » mi droitement, mais contraignez-les » à venir à l'Ost, ou à faire si grande » finance pour l'Ost qui vaille le prest, » ou au peu près ce que vous pourrez. » Et ces instructions ne montrerez à » nulluy, mais les tendrez secrets : & » sous toutes les besoignes que vous » avez à faire soyez si ayisez, si arrez, si

LETT. VII. » attrempez que les faſſiez ſans eſclan-
» dre dou peuple. Car c'eſt l'intention
» dou Roi & de ſon Conſeil. Item auſſi
» contraindrez-vous les Villes, les Com-
» munautés & Univerſités, à faire mon-
» tre pour qu'ils ſoient plus preſts à fai-
» re finance.

Ainſi vous voyez que ce Prince ne s'embarraſſoit ni du ſuccès de la guerre, ni de l'avantage des ſujets; que ſon unique but étoit de tirer de l'argent, & d'en tirer le plus qu'il pourroit ſans faire de bruit. Malheureux peuples qui vivent ſous de tels maîtres, mais malheureux Princes qui gouvernent par de tels principes, puiſque jamais l'argent ne ſçauroit payer les tourmens que leur donne la crainte de manquer leur coup, ou le témoignage intérieur de leur infidélité qu'ils ne ſçauroient éviter de ſe rendre à eux-mêmes!

HUITIEME LETTRE.

Régnes des trois Enfans de Philippe-le-Bel. Régne de Philippe VI. *dit de Valois, & de Jean. Etats de* 1316. 1317. 1322. 1328. *&* 1349.

LETT. VIII. *Louis donne une Ordonnance sur les monnoyes Seigneuriales.*

NOUS avons laiſſé dans ma précédente Louis X. à ſon retour de la guerre de Flandres, occupé des nouveaux troubles que cauſoit ſa Déclaration ſur la révocation générale du droit de frapper la monnoye, qui avoit juſques-là appartenu ſans contredit aux Seigneurs François. L'impoſſibilité de la faire éxécuter le réduiſit enfin à en donner une autre dans le mois de Décembre de la même année, datée de Lagny ſur Marne, par laquelle il régla les eſpeces, le poids & l'aloy des monnoyes Seigneuriales. Cette piéce, l'une des plus rares de cet ancien temps, a été donnée par le Blanc en ſon Traité *des Monnoyes*; & par conſéquent je n'en ferai point d'autre détail que de répéter le nom des Seigneurs qui y ſont maintenus dans le droit commun; ſçavoir le Comte de Nevers, le Duc de Breta-

LIV. gne, le Duc de Nouvigny en Bourbonnois, le Comte de la Marche, de Sancerre, de Clermont, le Vicomte de Turenne, les Seigneurs de Ruffec en Saintonge, de Vierzon, de Châteauneuf, & de Sancerre en Berry, & de Coucy-Vieux en Champagne, l'Archevêque de Reims, les Comtes de Soissons & de S. Pol en Picardie, le Comte de Blanc, l'Evêque de Laon, les Comtes d'Armagnac, de Vendôme, de Perdriac, de Bois, le Seigneur de Châteauneuf, le Comte de Comines, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Cahors, le Seigneur de Fauquembergue en Artois, le Duc de Bourgogne, &c. Il eſt aiſé d'entendre qu'il ne ſe trouve pas un plus grand nombre de Seigneurs dans cette énumération ; mais le Roi commençoit dès-lors à traiter avec eux pour acheter leur droit de gre à gre : ouvrage qui ne s'acheva que ſous les regnes ſuivans, comme je le dirai bientôt.

Le Roi convoque l'Aſſemblée des Provinciales.

Je pourrois faire ici le détail de la punition d'Enguerrand de Marigny, Miniſtre du Roi précédent : mais ne ſongeant, au contraire, qu'à éviter les digreſſions, je me renferme, pour ſuivre la matiere des Etats généraux, à dire, qu'après la fête de Noël de l'an

1315. le Roi n'oſant hazarder une Aſſemblée générale, s'aviſa d'en faire tenir des Provinciales, par Bailliages & Sénéchauſſées; dans leſquelles il fit repréſenter par ſes différens Commiſſaires l'état fâcheux de ſes affaires; ſon deſir de procurer une bonne réformation, & en même temps l'impoſſibilité d'y réuſſir, ſi les ſujets ne lui vouloient aider par le ſecours de quelques finances. Ils propoſoient ſeulement un prêt d'argent, & pour ſûreté du rembourſement, ils offroient des délégations ſur les revenus du Domaine du Roi. Mais les peuples étoient ſi peu diſpoſés à la compaſſion, qu'il n'y eut qu'un très petit nombre de ces Commiſſaires qui puſſent réuſſir à la ſatisfaction de la Cour: encore fallut-il qu'il fiſſent le procès à quantité d'Officiers du Roi, accuſés de malverſation: il y en eut pluſieurs de pendus, à la grande ſatisfaction du peuple. Ainſi la Cour mécontente de la dureté des Communes, eſſaya de ſe réconcilier avec la Nobleſſe; & à cette fin convoqua un Parlement de Barons & de Prélats, à Pontoiſe, pour le mois d'Avril ſuivant; où l'on ne fit néanmoins aucune autre expédition que celle de recevoir la ſoumiſſion du Comte

LETT. VIII.

Repréſentations de ſes Commiſſaires.

LETT. VIII. de Flandres. Le Roi mourut le troiſiéme de Juin ſuivant ; quelques-uns diſent de poiſon, mais plus vrai-ſemblablement d'une pleuréſie : laiſſant une fille unique de ſon premier mariage, & ſa nouvelle épouſe, la Reine Clémence de Hongrie, enceinte ; & par conſéquent la ſucceſſion en une grande incertitude. Il étoit ſurnommé *Huin* dès ſon vivant : épithéte par laquelle on avoit voulu marquer ſon caractere léger, folâtre, déréglé, faiſant plus de bruit que d'effet, & d'ailleurs aigre & obſtiné.

Mort de Louis X.

Philippe prétend à la Régence, qui lui eſt diſputée par un Parti conſidérable.

Philippe, Comte de Poitiers, ſon frere puîné, Prince ſérieux & beaucoup plus ſenſé, étoit pour lors à Lyon pour travailler à l'élection d'un Pape : ce qui fit qu'il ne put ſe rendre à Paris qu'à la fin du même mois de Juin, & qu'il y trouva une ligue formée contre lui par le Comte de Valois ſon oncle, qui prétendoit à la Régence ; par le Comte de la Marche ſon propre frere ; par le Duc de Bourgogne, Eudes IV. petit fils de S. Louis ; par ſa mere Agnès de France ; par le Comte de S. Pol, & par divers autres Seigneurs, qui prenoient le prétexte de protéger la Reine veuve, & s'étoient déja ſaiſis du Palais &

du Louvre. D'autre part, Louis Comte d'Evreux, & le Connétable Gaucher de Châtillon Comte de Poïllan, ſe déclarerent en ſa faveur, l'allerent recevoir à quelque diſtance de Paris, où l'ayant amené dans une eſpece de triomphe, le peuple ſe déclara pour lui : de maniere que ce jour même les Princes lui abandonnerent le Palais ; duquel s'étant mis en poſſeſſion il en fit auſſitôt murer toutes les portes, de peur de ſurpriſe, à l'exception de celle de S. Michel, où il établit une forte garde de Bourgeois. Cela fait, il commença d'abord, comme un Prince très habile, à négocier pour ſéparer ſes ennemis : & le premier qu'il détacha fut celui qu'il redoutoit davantage, ſçavoir Eudes Duc de Bourgogne, auquel il promit de marier ſa fille aînée avec une dot de 100000 l. en argent, & 20000 l. de rentes en aſſiſes de terres. Ceux qui, comme le P. Daniel, ont dit qu'il lui avoit cedé la Comté de Bourgogne, ſe ſont certainement trompés, comme l'énoncé des titres le fait voir. Ce Duc comprit aiſément qu'il lui ſeroit plus utile de contracter une alliance étroite avec celui qui pouvoit devenir Roi, & qui, au pis aller, auroit une longue

LETT. VIII.

Politique de Philippe pour parvenir à ſon deſſein.

LETT. VIII. Régence, que d'entrer en guerre pour la querelle de l'Infante que Louis Hutin avoit laiſſé de ſon premier mariage, laquelle pourroit ne pas vivre, ou n'être pas fort reconnoiſſante, ſi elle vivoit, des grands frais qu'il ſeroit obligé de faire pour elle. On repréſenta de même au Comte de Valois & à celui de la Marche, le préjudice qu'ils ſe faiſoient à eux-mêmes & à tout le Sang de France, en favoriſant la ſucceſſion des filles : puiſque d'ailleurs, ſi la Reine accouchoit d'un fils, il n'y avoit aucune difficulté ſur la ſucceſſion. Ces différens motifs, ſagement inſinués à ceux qu'il étoit néceſſaire d'en perſuader, produiſirent enfin un traité ſolemnel, qui fut fait à Vincennes le 17. Juillet ſuivant 1316. par lequel il fut ſtipulé, entre Philippe Régent des Royaumes de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour Madame Agnès ſa mere, fille du Roi S. Louis, que la petite Jeanne, fille du Roi défunt, & l'enfant dont la Reine étoit groſſe, en cas que ce fût une fille, auroient en héritage la Couronne de Navarre, & les Comtés de Champagne & de Brie, pour telle portion qui leur pourroit appartenir de droit & de cou-

La Regence eſt donnée à Philippe, & à quelles conditions.

tume : ſauf ce que le Comte de Poi- LETT. VIII.
tiers Régent, & le Comte de la Marche leurs oncles en avoient eu, ou en devoient avoir pour parts & portions en la ſucceſſion de la Reine leur mere ; & qu'à ce moyen ladite Jeanne, fille du Roi dernierement décédé, & l'enfant dont la Reine Clémence étoit groſſe, ſi c'étoit une fille, donneroient quittance du raménement du Royaume de France, & de toutes autres prétentions à la ſucceſſion de leur pere. Les autres clauſes du traité regardent l'éducation de la jeune Princeſſe, qui fut remiſe à la vieille Ducheſſe de Bourgogne ſon ayeule ; & ſon mariage, qui eſt ſtipulé ne pouvoir être fait que du conſentement des plus prochains du lignage de France qui vivoient alors ; & enfin les Parties conſentent que le Comte de Poitiers, en qualité de Régent, Tuteur & Gouverneur, reçoive les hommages ; ſauf en toutes choſes le droit des mâles. Le tout arrêté en préſence, par le conſentement, conſeil & approbation de Charles Comte de Valois, & de Louis Comte d'Evreux, de Charles Comte de la Marche, & des autres Princes & Barons du Royaume de France.

LETT. VIII. Le traité de mariage entre Eudes Duc de Bourgogne, & Jeanne fille aînée du Régent, fut arrêté à Nogent ſur Seine, le 29. de Septembre ſuivant, quoique les diſpenſes ne fuſſent pas encore accordées. Mais la fievre quarte, où la Reine Clémence étoit tombée, faiſant préjuger que ſon fruit, quand ce ſeroit un garçon, ne ſeroit pas de longue vie, le Régent eſtima devoir attacher le Duc de Bourgogne à ſes intérêts, de maniere qu'il ne pût s'en dédire, & telle qu'il pût oublier ceux de ſa petite niéce.

La Reine veuve accouche d'un fils, qui meurt. La Reine accoucha le 14. Novembre d'un fils, qui ne vécut que peu de ſemaines, ainſi qu'on l'avoit prévû; & d'abord qu'il fut mort, le Régent, ſans aucune délibération publique, prit le titre de Roi de France & de Navarre. *Le Regent prend le titre de Roy* Les Princes du parti contraire n'en furent que plus offenſés; & le Duc de Bourgogne lui-même, ſur les inſtances de ſa mere, rentra dans leurs ſentimens ſoutenant toujours que la Couronne appartenoit à la petite Jeanne, ſeule fille du dernier Roi. *Oppoſitions des Seigneurs.* Ainſi il eſt bien évident que, vû le nombre de ceux qui étoient de cet avis, ſi la queſtion avoit été remiſe à l'arbitrage des Pairs de France,

France, comme le dit la foule des Hiſtoriens modernes, elle n'auroit pas été décidée en faveur du Droit Salique. Cependant le Comte d'Evreux, le Connétable & Philippe lui-même, ne jugerent pas à propos de s'endormir : ils s'aſſurerent d'abord de la Ville de Paris, & avec le peu de troupes que le Connétable put mettre ſur pied ils marcherent à Reims pour la cérémonie du Sacre. Le Comte de la Marche y accompagna le Roi ſon frere, mais s'en étant depuis repenti, il ſortit de la Ville, ſans vouloir concourir à ſon élévation, qu'il regardoit comme une uſurpation, malgré ſon propre intérêt. Cette réſolution bizarre obligea Philippe à des grandes précautions, pour prévenir les oppoſitions que l'on craignoit. Et enfin le Roi fut ſacré le 9. Janvier : date importante, puiſqu'elle juſtifie, que n'y ayant eu qu'un mois d'intervalle entre la mort du petit Roi, & le Couronnement de ſon ſucceſſeur, il eſt impoſſible qu'il ſe fût tenu aucune Aſſemblée pour décider à qui la Couronne devoit appartenir. Le Roi revint d'abord à Paris, & y fut reçu avec une extrême joie des peuples : ce qui lui fit juger que pour profiter utilement de la diſ-

LETT. VIII.

Précautions de Philippe.

Il eſt ſacré à Reims.

Convoque une Aſſemblée Générale.

LETT. VIII.

position de cette Ville, il falloit à la hâte indiquer une Assemblée d'Etats, pour l'octave de la Chandeleur; afin que le serment de fidélité y étant solemnellement prêté, personne ne demeurât fondé à contester un droit reconnu par le plus grand nombre. Ce projet réussit comme Philippe l'avoit espéré: quelques Seigneurs, quelques Prélats, & les Députés de Paris, sous le nom d'Etats généraux, prêterent serment de soumission & de fidélité entre les mains de Pierre d'Arrablay Chancelier, qui fut fait Cardinal peu de mois après. L'Assemblée s'étant séparée presqu'aussi-tôt, les Princes qui virent qu'il n'y avoit plus moyen de faire perdre son titre au Roi, firent leurs accommodemens. Le Duc de Bourgogne acheva son mariage: & c'est ainsi que sans secours de Loi Salique, & sans aucune décision juridique des Pairs ou Barons de France, l'exclusion des filles & le droit des mâles à la Couronne, prirent une forme certaine, qui n'a plus été contestée qu'une seule fois par un Roi d'Angleterre, comme je le dirai bientôt.

Fait des Réglemens nouveaux.

Philippe V. continua à donner les mêmes marques de suffisance, & de bonne conduite dans l'administration

LETT. VIII.

du Royaume : il forma un Conſeil ſecret des plus grands Seigneurs, & ſon Parlement des plus gens de bien qu'il connût parmi les hommes de Loi : il diſpenſa les Evêques de l'aſſiſtance qu'ils y devoient auparavant, par ſcrupule d'interrompre leur réſidence. Il ſignala ſa reconnoiſſance pour la Maiſon d'Evreux, en lui accordant l'honneur de la Pairie d'une part, & lui procurant la Couronne de Navarre de l'autre, ſuivant une promeſſe de l'an 1317. qui ſe trouve au Tréſor des Chartres, de marier ſa niéce Jeanne de France à Philippe d'Evreux fils du Comte Louis. Mais il ne paroit en aucune maniere qu'il ait penſé à rétablir les droits de la Nobleſſe ; puiſqu'au contraire, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux Nobles, d'accorder la Chevalerie aux gens de Loi, d'ériger de nouvelles Pairies pour élever ſes parens à un rang de diſtinction ſupérieur à tous les autres ; & ſurtout celui de faire gagner les procès à qui il vouloit, comme il arriva de celui qu'avoit Mahault d'Artois ſa belle-mere contre ſon neveu Robert, qui fut depuis ſi funeſte à la France : dans lequel il fit juger qu'un apanage, & une

S'arroge le droit d'annoblir.

LETT. VIII. Pairie, peuvent passer aux filles, à l'exclusion des mâles, sous le prétexte d'un point de coutume observé par les Tenans du même apanage.

Ote aux Seigneurs celui de battre monnoye.

Mais par un plus grand effort que ceux de ses prédécesseurs, il entreprit d'enlever aux Barons, aux Prélats, & à tous les possesseurs de grands Fiefs, le droit de battre monnoye, dont ils avoient joui incontestablement jusqu'alors. Il prit son prétexte sur le désordre public de l'altération des especes, en attribuant la faute aux Seigneurs, au lieu de la rapporter à l'iniquité de son pere. Et sur ce fondement, il adressa des commissions à ses Baillifs & aux autres Officiers, pour saisir à la fois toutes les monnoyes particulieres, avec ordre d'en envoyer les coins & les espéces à la Chambre des Comptes de Paris, où l'essai en seroit fait. La Duché de Guyenne fut compriſe comme les autres dans cette recherche, quoiqu'elle appartint au Roi d'Angleterre; & aussi-tôt après il publia une Ordonnance, pour défendre par provision toute fabrication d'especes. Mais pendant qu'il paroissoit entreprendre cette affaire avec tant de hauteur, il traitoit sous main avec tous ceux qui auroient pû soutenir

L'achete des principaux.

la querelle, pour les indemniſer. On trouve encore le traité qu'il fit avec ſon oncle le Comte de Valois, pour acheter de lui le droit de monnoye dans les Comtés d'Anjou & du Maine, pour le prix de 50000 l. celui qu'il fit avec Louis de Clermont, Sire de Bourbon, pour l'indemniſer du pareil droit dans ſa Comté de Clermont, & dans l'étendue de la Seigneurie de Bourbon, moyennant 15000 l. Il avoit négocié avec Robert d'Artois pour le même droit dans la Comté de Beaumont-le-Roger; mais le traité n'en fut arrêté que ſous le régne ſuivant, pour le prix de 6000 l. Il eſpéroit qu'ayant appaiſé par ce moyen les plus intéreſſés, il emporteroit aiſément les autres par autorité. Mais quand il vint à compter ce qu'il en coûteroit néceſſairement, il trouva ſes finances abſolument inſuffiſantes; ce qui l'obligea à faire une impoſition générale du cinquiéme des revenus, & du centiéme des meubles dans toute l'étendue du Royaume, ſans exception de perſonne, pour en appliquer le produit au rachat du droit de monnéage, & à retirer les engagemens du Domaine. Mais cette Ordonnance ne parut pas plutôt que tout le monde

Fait une impoſition générale.

Effet de cette impoſition.

LETT. VIII.

s'en émut : les Prelats & les Barons n'eurent pas de peine à perſuader les Communes qu'elle alloit achever de ruiner les droits & priviléges de toutes les conditions, & qu'il n'y avoit de remede contre une telle entrepriſe que d'en venir aux aſſociations, comme il s'étoit pratiqué ſept ans auparavant. Le Roi penſa d'abord à ſoutenir ſa Déclaration par autorité ; mais ſur l'appel que les particuliers attaqués interjetterent de l'Ordonnance au Jugement des Etats généraux, auſquels ſeuls il appartenoit de faire des impoſitions, le Roi ſe détermina à les convoquer, par deux motifs : le premier, qu'il eſpéra y faire connoître ſi bien la juſtice & l'utilité de ce qu'il vouloit faire, qu'il n'y rencontreroit pas d'oppoſition ; le ſecond, qu'étant aſſuré des diſpoſitions de la Ville de Paris, qui lui avoit toujours été affectionnée, il pouvoit ſe flater que l'avis de cette Ville ſeroit ſuivi par les Députés des autres Communautés.

Philippe convoque une Aſſemblée.

L'Aſſemblée ſe tint au mois de Juillet 1321. quoique le P. Daniel l'ait paſſée ſous ſilence ; mais elle ne réuſſit point au gré du Roi. Le Clergé irrité des décimes que le Pape Jean XXII. lui avoit accordé de lever ſur ſes revenus,

& qu'il avoit éxigé d'autant plus rigoureuſement qu'il étoit obligé d'en rendre une partie au même Pape, repréſenta qu'il étoit plus convenable de délibérer ſur cette matiere dans des Aſſemblées Provinciales ; où chacun peſeroit mieux l'avantage propoſé par le Roi & balanceroit auſſi beaucoup mieux les inconvéniens du changement qu'il vouloit faire ; que c'étoit des matieres ſi importantes & ſi graves qu'il étoit auſſi néceſſaire d'en pouvoir parler avec liberté que de les éxaminer avec précaution; & que l'un & l'autre ne pouvoient ſe faire ſi bien en la préſence du Roi que ſur les lieux-mêmes ; outre qu'il n'étoit pas juſte qu'une petit nombre de Députés eût le droit d'engager toute la France. Cet avis plein d'artifice prévalut à toutes les meſures que le Roi avoit priſes : on renvoya la déciſion après la tenue des Aſſemblées Provinciales, & tout ce que Philippe pût obtenir, fut que les réſolutions lui ſeroient rapportées le lendemain de la S. André lors prochaine. Il ne reſte aucun Acte de cette Aſſemblée ; mais nous ne ſommes pas moins inſtruits de ce qui s'y paſſa, par le récit que le Roi Phi-

LETT. VIII.

Repréſentations du Clergé.

LETT. VIII.

lippe V. en a fait lui-même dans la commiſſion qu'il donna à Aubert de Royé, Clerc & Conſeiller aux Enquêtes du Parlement, pour aſſiſter de ſa part aux Aſſemblées de la Province de Sens; laquelle ſe trouve au Tréſor des Chartres en date du Dimanche avant la S. Michel 1321. En voici le contenu, que je crois devoir rapporter pour faire connoître quelle étoit alors la maniere de procéder; outre qu'il eſt utile de voir avec quel art & quelle ſoupleſſe les Rois s'expliquent dans les temps de contradiction, pour pouvoir comparer leurs expreſſions avec celles des temps où ils n'ont beſoin de perſonne pour appuyer leur volonté.

Extrait d'une commiſſion de Philippe pour aſſiſter de ſa part à l'Aſſemblée de la Province de Sens.

» Philippe, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, à notre amé » & féal Clerc, Aubert de Royé, Salut » & dilection.» Ce Prince fait un narré ſur le deſir qu'il avoit de paſſer en Terre-Sainte, pour la délivrance du ſépulchre de J. C. Puis venant aux moyens neceſſaires pour en procurer l'éxécution, il ajoûte, » Comme pour » le prouſit de nos ſujets, à la réforma- » tion néceſſaire de notre Royaume » nous pourvûmes de faire Ordonnan-

» ce ſur trois choſes. La premiere, que » pour ôter les dommages & griefs qui » ſont venus des monnoyes, leſquelles » pluſieurs font battre en diverſes par- » ties de notre Royaume, non pas ſans » fraude de dûe loi & poids, une ſeule » monnoye de bon & royal poids fût » faite par nous. L'autre, qu'en notre » Royaume où il y a diverſes meſures » & poids, en exception & léſion de » pluſieurs, fût fait nouvel ſeul poids » & meſure convenable, deſquels le » peuple uſât dores-en-avant. Et le tiers, » que comme, par dons & autres ti- » tres, moult de choſes qui étoient de » notre patrimoine de notre Royaume » ayant été aliénées & transférées à d'au- » tres perſonnes, icelles choſes fuſſent » ramenées & remiſes, meant juſtice, » à notre Domaine: & ainſi ſous une » monnoye, un poids & une meſure » convenables, le peuple marchandât » plus ſûrement à la valeur ou priſe des » choſes: & étant en cette maniere, » leurs facultés demeuraſſent en état plus » ſeur, & les choſes aliénées & rappel- » lées & remiſes à notre Domaine, nous » épargniſſions plus proufitablement nos » ſujets de moult de choſes. Sur leſ- » quelles choſes deſſus dites, NOUS, LETT. VIII.

LETT. VIII.

» voulant avoir délibération avec les
» Prélats & Barons, Communautés des
» Villes, & autres certaines perſonnes
» à nous ſujettes, en demandant leur
» conſeil, & pour avoir aide convenable
» pour mettre à effet les choſes leſquelles
» ſont à commun profit, les appellaſmes
» par devant nous audit mois de Juil-
» let, & eux préſens, fimes expoſer par
« ordre les devant dites choſes. Alors
» les Prélats qui étoient préſens à cette
» délibération louerent notre dit pro-
» pos, comme bon & convenable;
» mais entant que touchoit ladite aide,
» ils vouloient avoir délibération avec
» les autres Prélats, les Chapitres des
» Egliſes & les Convents, en leurs Pro-
» vinciaux Conſeils & Conciles, leſ-
» quels ils feroient pour ces choſes aſ-
» ſembler, & à nous répondre ſur ce
» préciſeaument, ils accepterent jour au
» lendemain de la S. André. NOUS,
» conſidérant être choſe convenable &
» expédiente qu'auxdits Conciles & Aſ-
» ſemblées, nous envoyons certaines
» bonnes perſonnes & ſages, & ayant
» fiance de votre ſageſſe & léauté, vous
» mandons & commettons que alliez
» & ſoyez en perſonne au Concile que
» notre amé & feal Archevêque de Sens

LETT. VIII.

» faira, douquel, quand, & où il ſera
» tenu il ſera meſtier que le ſçachiez
» par temps & ſans délai ; & aux Pré-
» lats & autres perſonnes qui ſeront
» audit Concile expoſiez mûrement &
» pourſuyez ſagement leſdites choſes,
» & les induiſiez à ce que ils faſſent
» ſi bien que la charge de la choſe &
» la beſogne preigne fin deſirée & dûe :
» à laquelle les ſujets doivent auſſi vo-
» lontiers mettre leurs deſirs, comme
» par ce le commun general prouſit eſt
» procuré, & leur dommage grande-
» ment eſchevé : & montriez bien auſ-
» dits Prélats, que ſur ces choſes ils
» ſe ayent tellement, que ils ne ôtent
» pas ou appétiſſent la bonne volonté
» des autres ; ains leur donnent exem-
» ple & chemin de faire ce que leſ-
» dites choſes requierent ; & leſdits
» Prélats ne pourront pas mettre par
» bonne raiſon délai à notre entente,
» car nous ne faiſons nulles impoſitions
» ne demandons rien par éxaction ;
» mais nous faiſons inſtance pour le
» prouſit, duquel nous devons être Mi-
» niſtre & Auteur : & la néceſſité de
» cettes choſes & le prouſit ſont com-
» muns aux perſonnes tant ſéculieres
» comme des Egliſes ; & des prouſits

LETT. VIII. „ qui s'en ſuivront uſeront tous enſem-
„ ble : & nous cuidons & avons toute
„ fiance que, ſur ces choſes, de nous
„ & deſdits Prélats les volontés & de-
„ ſirs doivent être tuit un. Si nous
„ mandons, &c.

Malgré ces précautions, que Mezezay a qualifié du nom de cajoleries, l'affaire avançoit d'autant moins, que le Roi étant tombé malade de fiévre quarte, cauſée peut-être par le chagrin, il y avoit ſujet de craindre un changement prochain. Cependant la maladie ne l'accabloit pas juſqu'au point de négliger la concluſion qu'il s'étoit propoſée ; deſorte que voyant la longueur affectée des réſolutions Provinciales, il détermina le quatriéme Janvier pour entendre celle de la Ville de Paris, & des autres qui s'étoient unies avec elle, dont il étoit aſſuré. Mais la Providence, qui ne l'avoit pas deſtiné à voir la concluſion de cette affaire, ne permit pas qu'il pût leur donner audience, & la diſſenterie s'étant jointe à la fiévre, il fut emporté le jour ſuivant, laiſſant la queſtion indéciſe.

Mort de Philippe.

Réflexions ſur ſon Régne.

Les réflexions que l'on peut faire ſur la conduite de ce Monarque ne ſçauroient être déſavantageuſes à ſa mémoi-

re ; puiſqu'il paroit avoir eu plus d'eſ- LETT. VIII.
prit qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, à l'exception de Philippe Auguſte & de Louis le Gros : & qu'en même temps l'on voit qu'il s'étoit propoſé des régles de Juſtice & de politique convenables à ſon temps. Il prit ſoin d'humilier les orgueilleux Financiers, & les Miniſtres des régnes paſſés, les Flottes, les Dupleſſis, les Machaux, Nogarets & autres ; mais à leur place il en éleva d'autres qui furent à leur tour punis ſous les régnes ſuivans, juſtifiant ainſi ce que dit l'ancien proverbe que *faveur n'eſt point héritage*. On ne ſçauroit dire pourtant qu'il ait été mieux diſpoſé que ſes peres pour le maintien des priviléges, & droits naturels des ſujets en général, & de la Nobleſſe en particulier. Car quant à ce qu'il a fait pour rendre la Couronne héréditaire dans la ligne maſculine à l'excluſion des filles, il eſt aſſez viſible, qu'il a plutot travaillé pour lui même que pour établir la dignité du Sang Royal, qui dans le fond ne contribue rien à la félicité publique, & ne ſert ſouvent qu'à l'empêcher. On ſçait trop ce que les Anciens diſoient des Princes nés dans la pourpre ; & depuis ſon régne l'expérience

LETT. VIII. a continué de montrer qu'en France même, où l'on eſt mieux diſpoſé qu'en Contrée du monde en leur faveur, les meilleurs, au jugement de l'hiſtoire, ont été ceux qui ſont montés ſur le Thrône après avoir reſſenti quelques-unes des traverſes de la vie particuliere, qui les ont rendus, ſinon moins attentifs à tirer profit de leur autorité; du moins plus acceſſibles, plus compatiſſans à la miſere des peuples, plus inſtruits de ce qu'il eſt néceſſaire qu'un Roi ſçache avant que de l'apprendre par l'uſage du rang ſuprême. Il eſt d'ailleurs évident que la perpétuité d'une famille dans la poſſeſſion de la Royauté eſt une occaſion néceſſaire d'avancer le pouvoir deſpotique, parce qu'outre la reſſemblance des mœurs & des caracteres ordinaires entre les perſonnes de même ſang, les régles, les maximes, les moyens politiques peuvent plus aiſément être les mêmes, pendant que ce qui ne touche que le public eſt ſacrifié à l'eſpérance des récompenſes. Au ſurplus on loue ce Prince d'avoir été bon Juſticier, quoiqu'on lui reproche la vénalité des Offices de Judicature, pratiquée avant lui, mais qui peut plutôt être excuſée à ſon égard qu'à celui d'au-

cun autre ; vû l'état où ſon pere avoit réduit les revenus ordinaire de la Couronne. LETT. VIII.

Par ſa mort Charles Comte de la Marche, dernier des enfans de Philippe-le-Bel, parvint à la Royauté, & en prit ſolemnellement poſſeſſion à Reims, le 11. de Fevrier de cette année 1321. ſans aucune oppoſition de la part des filles du Roi défunt : le Duc de Bourgogne, premier marchand du droit des filles, ayant pour-lors avalé le calice qu'il ne croyoit pas avoir préparé pour lui-même cinq années auparavant. Je ne m'arrêterai à aucun détail du régne de Charles-le-Bel, dont l'adminiſtration n'a eu qu'un léger rapport à la matiere que je traite. Il donna d'abord une Déclaration, dans laquelle, après les promeſſes ordinaires, il propoſa la réduction des monnoyes, des poids & des meſures, comme la reſſource eſſentielle de l'Etat. Le Clergé & la Nobleſſe lui repliquerent d'abord par la voie de remontrance, & lui firent connoître que, ſuivant l'ancienne Loi de la Monarchie, il étoit le maître de ſes Domaines, & y pouvoit établir les uſages qu'il croyoit les meilleurs : mais que ce droit ne s'étendoit point aux terres particulieres *Charles-le-Bel lui ſuccéde.*

LETT. VIII. qui leur appartenoient, où ils avoient leur propre Juriſdiction indépendante de la ſienne, hors le cas d'appel dans les affaires contentieuſes : qu'après avoir examiné la matiere qu'il propoſoit, ils avoient unanimement réſolu, ſous le régne précédent, de ne recevoir aucun changement dans l'ordre de la police commune, & qu'ils étoient obligés de perſiſter dans les mêmes ſentimens par les mêmes conſidérations qui les y avoient engagé. Le Monarque prit occaſion de cette réponſe pour remettre la choſe en nouvelle négociation : il permit à cette fin des nouvelles Aſſemblées Provinciales, deſquelles on ignore pourtant le ſuccès, parce que les penſées du Prince ſe porterent bientôt à d'autres objets qui firent oublier ce premier deſſein.

Charles punit les Miniſtres du Régne précédent.

Il attaqua d'abord les Miniſtres & Financiers du régne précédent ; Gerard de la Guette, chef de tous les autres, ayant été mis en Juſtice, mourut dans les tourmens de la queſtion qu'on lui donna : les Italiens ou Lombards, qui avoient inondé la France depuis trente ans, furent chaſſés avec une ſi grande indignation du Prince & des peuples, qu'ils furent dépouillés généralement de tout ce qu'ils avoient amaſſé, & re-

tournerent chez eux auſſi gueux qu'ils en étoient ſortis. Charles porta enſuite ſes vûes ſur la Nobleſſe du Royaume, qui faiſoit depuis ſi long-temps le premier objet de la jalouſie des Souverains ; & ſi il ne trouva pas moyen de la priver abſolument du droit de guerre, dans lequel elle venoit de ſe faire rétablir, il affecta du moins de la priver du plaiſir & de l'amuſement des Tournois, ſous le prétexte de la dépenſe qu'on y faiſoit, & du retardement de l'entrepriſe de la guerre ſainte. D'ailleurs ce Prince fit quantité de nouveaux annobliſſemens, & deux éréctions de Pairies; ſçavoir celle de Bourbon en titre de Duché, à laquelle il unit la Comté de la Marche qui avoit été ſon propre apanage, ayant retiré celle de Clermont & celle d'Evreux, dont il rétablit les Lettres ci-devant accordées par Philippe ſon frere, qui ſe trouvoient perdues. C'eſt ainſi que l'on attaquoit la Nobleſſe par la tête, en introduiſant des diſtinctions & des rangs en faveur de ceux qui ſe trouvoient les plus riches, ou alliés & parens des Rois, contre l'ancien uſage ; & par la queue, en y faiſant entrer des familles populaires, & nouvellement ſorties de ſervitude.

LETT. VIII.

Abolit les Tournois.

Fait de nouveaux annobliſſemens & érige de nouvelles Pairies.

LETT. VIII.

Mort de Charles-le-Bel.

Enfin Charles mourut comme ſon prédéceſſeur après avoir regné cinq ans, laiſſant ſa veuve, la Reine Jeanne d'Evreux, groſſe d'une fille, dont elle accoucha préciſément au bout de deux mois. Ainſi l'interrégne ne dura pas davantage : & Philippe Comte de Valois, & couſin germain des derniers Princes, paſſa de la Régence à la Royauté, d'un conſentement unanime de toute la Nation. Il faut reconnoître toutefois que cet événement, l'un des plus importans de notre hiſtoire, eſt l'un de ceux qui a été le moins éclairci ; tant parce que le fait n'a été rapporté par aucun Hiſtorien avec une éxactitude convenable à un ſi grand ſujet, que parce que le Tréſor des Chartres, ni les Regîtres du Parlement n'en diſent pas un mot. Il eſt même arrivé que l'on en a fait un eſpece de Roman : les Rhétoriciens poſtérieurs, tels que Paul Emile, s'étant éxercés à feindre une conteſtation devant les Pairs de France, entre Philippe de Valois, & le Roi d'Angleterre, touchant la ſucceſſion à la Couronne, & à compoſer des harangues ou déclamations pour ſoutenir le droit de l'une & de l'autre Partie. Deſorte que dans la ſuite les Hiſtoriens modernes, ne

Philippe de Valois Régent & puis Roi.

pouvant imaginer que tant de belles choſes euſſent eté inventées à plaiſir, vû principalement la cruelle guerre que l'Angleterre a faite à la France cent ans durant pour revendiquer le droit dont il s'agiſſoit alors, ont ſuivi la route tracée, & ſe ſont copiés les uns les autres. Je crois donc que la diſcuſſion de cet événement ſera d'autant plus agréable qu'il s'agit de l'Arrêt le plus important & le plus ſolemnel que les Seigneurs du Royaume ayent jamais rendu. LETT. VIII.

Examen du Droit de Philippe à la Couronne.

La Maiſon de France étoit alors diviſée en pluſieurs branches, mais il ne reſtoit que des filles de la ligne directe, ſçavoir la Reine d'Angleterre, fille de Philippe-le-Bel & ſœur des derniers Rois, la Comteſſe d'Evreux fille de Louis Hutin, la Ducheſſe de Bourgogne, la Comteſſe de Flandres, & la Dauphine du Viennois fille de Philippe le Long, & la fille dont Jeanne venoit d'accoucher. Or il eſt évident que en cet état, ſi la Couronne eût dû paſſer aux filles, elle auroit appartenu ou à la Comteſſe d'Evreux, ou à la fille du dernier Roi: la premiere y avoit renoncé, & ainſi il n'y avoit que le droit de la derniere qui pût faire conteſtation. Mais le Roi d'Angleterre prétendoit, du

LETT. VIII. moins l'a-t-il ainſi ſoutenu dans la ſuite, que les filles ne pouvant occuper le Trône de France, il devoit appartenir au plus proche mâle habile à ſuccéder : circonſtance qui ſe trouvoit dans ſa perſonne, puiſqu'il étoit propre neveu des derniers Monarques. Les autres branches de la ligne Royale étoient 1°. Celle de Valois, dont l'aîné Philippe avoit été inſtitué Régent par le défunt Roi, ſelon ce qu'en rapporte Froiſſard, & étoit ſoutenu du Duc de Bourgogne dont il avoit épouſé la ſœur. 2°. Celle d'Evreux, dont l'aîné, Philippe, avoit épouſé la fille de Louis Hutin ; mais comme je l'ai dit, il y avoit juridiquement renoncé. 3°. Celle de Bourbon, auparavant dite de Clermont, iſſue de S. Louis, très-conſidérable par ſes richeſſes, mais qui ne paroiſſoit avoir aucun droit préſent, ni d'autre maintien, ni d'autres intérêts que de ſoutenir le droit des mâles. 4°. Celle d'Artois dépouillée de ſon apanage, ſubſiſtante en la perſonne de Robert Comte de Beaumont-le-Roger, qui avoit épouſé la ſœur du Comte de Valois. 5°. Les branches de Dreux & de Courtenay, dont il n'y avoit que les Ducs de Bretagne qui tinſſent rang de Princes. 6°. Le

LETT. VIII.

ic de Bourgogne, iſſu de S. Louis par mere, étoit gendre de Philippe-le-ong & beaufrere du Comte de Valois. cet état de la maiſon de France, il aiſé de voir qu'il n'y avoit que Phipe de Valois qui pût prétendre à la ccеſſion, & qu'il y étoit d'autant ieux fondé que tous les autres deient néceſſairement concourir à ſon évation; par la raiſon du principe géral, qu'en excluant les filles, il n'y avoit int de branche éloignée qui ne pût eſrer la ſuprême fortune dans ſon rang, itre les intérêts des alliances particures que les plus conſidérables de ceux ii vivoient alors avoient avec lui.

De plus on doit conſidérer la diſpoion où toute la nation étoit entrée deis le régne de Philippe-le-Long; l'elle s'étoit fait une maxime du droit s mâles, tirée de l'idée confuſe de la oi Salique, qui n'avoit eſſentiellement cune application à la ſucceſſion de la oyauté, mais que l'on fondoit alors r la dignité de la Couronne de Fran. Froiſſard dit à ce ſujet, *que les Franis eſtiment le Royaume de ſi grande Noeſſe qu'il ne doit par ſucceſſion aller à melle.* Or il n'y a perſonne qui ne puiſavec juſtice ſe mocquer d'une ſem-

LETT. VIII.

blable raiſon ; car l'Empire Romain valoit bien la Couronne de France, & il y avoit long-temps que Marc-Aurele avoit avoué, par rapport aux déſordres de ſa femme Fauſtine, que s'il vouloit la répudier, il faudroit lui rendre ſa dot, c'eſt-à-dire l'Empire, qu'il n'avoit obtenu que par ſon mariage. D'autre part, il y a ſi peu de ſuite, ſi peu de rapport, ſi peu de connoiſſance & de liaiſon de principes dans les Jugemens les plus fameux rendus à la Cour de France, c'eſt-à-dire, en ce fameux Tribunal des Pairs, qu'il étoit hors de raiſon d'en citer l'uſage par rapport au cas dont il s'agiſſoit.

Nous diſons aujourd'hui, & c'eſt une régle certaine, que les apanages des enfans de France ſont reverſibles à la Couronne à défaut des mâles ; & la raiſon s'en tire de ce que les filles n'ont point de droit à la Couronne, ni à tout ce qui en eſt ſéparé. Cependant Philippe-le-Bel, & Philippe-le-Long firent juger en leur Cour, qu'en la ſucceſſion de Robert d'Artois, tué à Courtray, Mahaut ſa fille excluoit Robert III. ſon petit-fils ; comme ſi la Loi des apanages, ſuppoſé qu'elle eût été certaine, eût dû céder à la coutume du Pays, où repré-

ſentation n'a point de lieu, même en ligne directe : & au contraire la même Cour jugea, quatre ans après, que la Comté de Poitiers, n'ayant appartenu à Philippe-le-Long qu'à titre d'apanage, le Duc de Bourgogne, mari de ſa fille aînée & ſa principale héritiere, n'avoit aucun droit à y clamer, ou prétendre, nonobſtant la Coutume du Pays. On trouve la même diſparité de droit à l'égard de la ſucceſſion de la Champagne ; puiſque le Parlement de 1216. dont j'ai tant parlé, l'ôta aux filles du Comte Henri II. pour le maintenir dans la ligne maſculine ; & que ſoixante ans après, Philippe-le-Bel le prit au droit de ſa femme, comme Fief féminin, ſans que ce droit ait néanmoins ſervi de rien à la fille de Hutin, qui en fut non ſeulement exclue par ſes oncles, mais par Philippe de Valois qui n'avoit pas la moindre raiſon d'y prétendre.

Si l'on parcourt tous les autres Jugemens rendus en la Cour des Pairs, où les Ordonnances des Rois, portant réunion des grands Fiefs à leur Couronne, on y trouvera par tout la même inégalité de droit & de juſtice : deſorte qu'il eſt vrai de dire que l'on a tantôt fait valoir une raiſon, & tantôt une autre,

LETT. VIII.

selon les plus grands intérêts de la passion des Monarques. Quelle apparence, après cela, de fonder l'exclusion des filles de la succession à la Couronne sur la Loi Salique, qui n'en parle pas, & qui n'est ni connue, ni suivie depuis plus de sept cent ans ? Disons donc, comme il est vrai, que c'est l'effet d'un simple usage, qui a commencé par Philippe-le-Long, qui a été continué par son frere Charles IV. & perfectionné par Philippe de Valois, surnommé par cette raison le *Bien-Fortuné*; de telle façon qu'il a depuis passé en Loi fondamentale & incontestable : d'autant mieux qu'ayant été contesté cent ans durant par les Rois d'Angleterre, ils ont à la fin perdu leur Cause, du moins par l'événement. Il est temps à présent d'en venir à la narration du fait.

Relation de ce qui se passa dans le Royaume à cette occasion.

Froissard, auteur presque contemporain, nous débite, » que quand le Roi » Charles couché au lit de mort, ap» perçut que mourir lui convenoit, il » avisa que si sa femme avoit un fils, » il vouloit que Messire Philippe de Va» lois son cousin en fût Tuteur & Ré» gent de tout son Royaume, jusqu'à » tems que son fils seroit en âge d'être » Roi:

» Roi : & s'il arrivoit que ce fût une » fille, que les douze Pairs, & les Hauts » Barons de France euſſent conſeil & » avis entre eux, d'en ordonner, & » donnaſſent le Royaume à celui qui » avoir le devroit par droit. « Voilà un premier fait important, & qui ſeroit déciſif s'il étoit véritable ; ſçavoir la Régence attribuée à Philippe de Valois par Ordonnance du Roi mourant. Cependant le Teſtament & le Codicile authentique de ce Prince, qui ſe voyent au Tréſor des Chartres, ne diſent rien de cette inſtitution ; qui plutôt, ſelon le témoignage des chroniques du temps, doit être regardée comme une pure ſuppoſition ; puiſqu'elles aſſurent toutes que dès l'inſtant de la mort du Roi, il ſe forma une conteſtation pour la Régence entre le Comte de Valois & le Roi d'Angleterre. Elles ajoûtent même que la plûpart des Canoniſtes & gens de Loi, qui furent conſultés par les Hauts Barons du Royaume, opinoient en faveur du dernier, par la raiſon de ſa proximité : mais que ces Juges inconteſtables du véritable droit des Parties jugerent en faveur du Sang de France, ſur la préſomption formée, après le décès de Louis Hutin, que les filles ne devoient

LETT. VIII.

LETT. VIII. jamais ſuccéder à la Couronne, & par conſéquent ne peuvent tranſmettre aucun droit de leur Chef à leurs enfans.

A l'égard des Teſtamens il eſt remarquable, que ceux de Henri I. de Louis VII. Louis VIII. & Louis X. qui ont laiſſé leurs enfans mineurs, n'ont en aucune maniere pourvû au Gouvernement du Royaume : choſe qu'ils pouvoient en effet regarder comme bien inutile, puiſque la force, l'adreſſe & la faveur populaire l'emporterent toujours de bien loin, en ces ſortes d'occaſions, ſur les plus ſages prévoyances des Rois défunts, & à plus forte raiſon ſur des Ordonnances dreſſées dans des vûes particulieres, ou ſuggerées par des Favoris, des Maîtreſſes & des Confeſſeurs, comme il n'arrive que trop ſouvent. Au reſte l'on voit clairement que Philippe de Valois ſe mit paiſiblement en poſſeſſion de la Régence, dès que les Barons eurent décidé en ſa faveur : & l'on peut dire que cette déférence qu'il parut avoir en cette occaſion pour les Seigneurs, fut le premier pas qui l'éleva dans la ſuite ſur le Trône.

La Reine accoucha d'une fille le premier Avril ſuivant, & par conſéquent, ſelon Froiſſard, c'étoit aux Grands du

Royaume à prononcer sur la succession. LETT. VIII.
» Aussi, *dit-il*, adonc les douze Pairs, » & les Barons de France s'assemblerent » à Paris au plutôt qu'ils pûrent, & » donnerent le Royaume d'un commun » accord à Philippe de Valois, & en » ôterent la Reine d'Angleterre & le » Roi son fils. « Cette expression la plus formelle qui puisse être, n'est pas soutenue par les chroniques du temps, qui insinuent insensiblement que Philippe de Valois fut appellé Roi, & le devint effectivement, par une conséquence de la Régence qui lui avoit été adjugée, comme au plus habile à succéder: & ce qui doit paroître singulier, est que les Actes du Royaume d'Angleterre, imprimés depuis quelques années, prouvent démonstrativement qu'il n'y a jamais eu de contestation réglée entre Edouard III. & Philippe de Valois pour la Royauté, quoiqu'en effet il y en ait eu pour la Régence. Ces Actes portent qu'Edouard nomma des Ambassadeurs pour comparoître à la Cour de France, & requerir le Royaume qui lui appartenoit: le pouvoir qu'il leur donna est daté de Londres le 16. May 1328. & par conséquent n'est antérieur que de douze jours au Sacre & au Couronne-

... mort de Philippe de Valois, qui fut ... Reims le 26. du même mois. Or ... ne peut comprendre que dans cet intervalle les Ambassadeurs de ce Prince aient pu passer la ... mer, faire leur voyage jusques à Paris, ... recevoir réponse à celle ... & recevoir ... Aussi voit-on ... que l'Auteur prédécesseur du ... croyoit que ... étoient ... que ... Après ... Savaron, ... témoignage d'un des ... & de celui ... suppose ... prononcé par ... Roi. Voici les ... « Premièrement Pairs ecclésiastiques furent ... « Sans préjudice Arrêt, fe- ... « Ducs & Pairs de tous les Princes, Prélats, ... « Nobles, gens des bonnes Villes, Juri- ... « & Notables, &c. par lequel ... « Philippe de Valois adjugé ... « le Royaume de France, & fut declaré ... « vrai Roi & Souverain Seigneur ... « proprement à tous les autres. Et ... fut oingt à Reims en présence

» dudit Edouard qui ne l'empêcha pas. « LETT. VIII.
Mais autant que ce dernier fait eſt faux, & viſiblement inſoutenable, autant peut-on dire que le premier l'eſt auſſi. En effet, de quel droit les gens des bonnes Villes, tout nouvellement ſortis de la ſujettion des mains-mortes, & les Juſticiers, ſimples Commiſſionnaires, & ſi nouvellement établis contre l'ordre ancien, auroient-ils été admis à juger de la ſucceſſion à la Couronne? Le véritable Continuateur de Nangis ne laiſſe aucun lieu de douter que les Barons du Royaume entre leſquels les Pairs tenoient ſans contradiction le premier rang, n'ayent uniquement décidé du droit que Philippe de Valois avoit à la Régence. *Defuncto Rege Carolo, Barones ad tractandum de Regni Regimine congregantur; & Anglici dicebant.... Et in hanc ſententiam multi peritorum in Jure Canonico & Civili conveniebant, & hâc ſententia tanquam ſaniori acceptâ, & à Baronibus approbatâ, traditum eſt Regimen Regni Philippo, &c. Et vocatus eſt tunc Regnum Regens, & Philippus qui dicebatur Regens, de cætero dictus eſt Rex.*

Il ne paroît pas que l'on puiſſe rien oppoſer à cette autorité, qui fait éva-

LETT. VIII. nouir tous les ſyſtêmes des modernes; en nous faiſant connoître que la Régence de l'Etat François, dans le cas de Minorité, ou de groſſeſſe des Reines veuves, appartient inconteſtablement à l'héritier apparent ou préſomptif; & que s'il y a quelque conteſtation ou difficulté de droit, ce n'eſt que depuis un temps très-récent que l'on a penſé à s'en rapporter aux gens de Loi: le droit des Grands ou des Barons du Royaume à cet égard ne pouvant être conteſté qu'en conſéquence des idées nouvelles, par leſquelles on veut égaler tous les ordres, & détruire les avantages naturels de la Nobleſſe. Et bien en prit à Philippe de Valois que les Droits du premier Corps de l'Etat ne fuſſent pas encore alterés ni méconnûs; puiſque ſi les Juriſtes & les Canoniſtes en avoient été crus, la Couronne de France auroit indubitablement paſſé au Roi d'Angleterre. Ainſi l'on peut dire que la Nobleſſe n'a pas moins contribué à maintenir la Maiſon Régnante ſur le Trône, par ſon attachement à l'ancien Droit François, que les Legiſtes ont affoibli, mutilé, & réduit enfin en l'état où nous le voyons aujourd'hui, que par le ſacri-

fice de ſon ſang & de ſes biens. Il ſe- LETT. VII
roit à deſirer que l'on eût quelque détail circonſtancié des noms & qualités de ceux qui compoſerent cette Aſſemblée : on peut toutefois juger de leur nombre par celui des Juges qui condamnerent Pierre de Remy, Seigneur de Montigny, lequel avoit ſuccédé à la guerre dans le gouvernement des finances, ſous le régne précédent; car alors les Miniſtres ne portoient jamais l'impunité de leurs malverſations d'un régne à l'autre. Celui-ci fut trouvé riche de 120000 livres qu'il avoit amaſſé en quatre ans; & n'ayant pû juſtifier qu'un ſi grand accroiſſement de fortune fût légitime, il fut condamné au gibet par Philippe de Valois, encore Régent, par vingt-cinq Barons, & par dix-huit Chevaliers, que l'on peut croire être les mêmes qui lui avoient conſervé la Régence. Voilà ce qui ſe peut dire, à mon ſens, de mieux fondé, & de plus certain touchant cette grande Aſſemblée, que l'on prétend avoir jugé avec tant de poids & de gravité le Droit des deux Prétendants à la Couronne de France. Par malheur ma narration ne convient pas à l'opinion commune : cependant je me flate qu'elle n'en paroî-

LETT. VIII.

tra ni moins vraye, ni moins vraiſemblable; parce que de tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere, je crois être le ſeul qui ait aſſayé d'établir la vérité ſur des Titres.

Quels furent les commencemens du Régne de Philippe.

Les commencemens d'un régne tel que celui de Philippe VI. c'eſt-à-dire, ineſpéré, & dû à la faveur des peuples, ſont ordinairement conduits par la joye, & par la reconnoiſſance, qui ſont des principes de libéralité & de grace. Mais celui-ci fut encore favoriſé par des ſuccès; puiſque philippe ſoûmit les Flamands par une ſeule bataille: auſſi voit-on qu'il s'appliqua d'abord à la réformation des abus, & particulierement à ceux de la monnoye. Mais ce Prince avoit dailleurs tant de qualités incompatibles avec le bonheur des ſujets, qu'il ne faut pas s'étonner que l'on regarde aujourd'hui ſon adminiſtration comme l'origine, & la cauſe des malheurs de la France. Il étoit violent & emporté, il ne pardonnoit point; il étoit dépenſier, mauvais ménager, & toutefois ſouverainement avide; il étoit ingrat juſques à haïr mortellement ceux qui l'avoient le mieux ſervi; enfin il étoit mauvais Capitaine, & peu heureux à la guerre. Mezeray nous a par-

Son caractére.

lé de pluſieurs Aſſemblées tenûes dans les premieres années de ſon régne, qu'il qualifie d'Etats-Généraux avec trop peu de vraiſemblance pour le ſuivre dans ce qu'il en a dit. Le procès de Robert d'Artois demandeur en requête d'oppoſition contre les Arrêts qui avoient adjugé ſa Comté à Mahaut ſa tante, fut, ce ſemble, l'occaſion de la premiere faute où ce Roi ſe ſoit engagé : il parut qu'il n'étoit pas ſeulement content de laiſſer agir la Juſtice, mais qu'il en vouloit diſpoſer pour perdre ſon beau-frere, & ſa ſœur même, qu'il fit arrêter priſonniere. Il en vint véritablement à bout, puiſque, par un Arrêt du Mercredi avant Pâques fleuries de l'an 1331. & 1332. il fit débouter Robert de ſa requête, & le fit condamner comme fauſſaire, & fabricateur de piéces, & ſa complice prétendue à la peine du feu. Mais il n'en demeura pas à ce terme, car ayant fait arrêter ſon Confeſſeur, il fit tant, par menaces, & par promeſſes, même par le moyen d'une déciſion des Docteurs de la Faculté, qui portoit que le Confeſſeur étoit obligé de révéler les péchés qui regardoient la perſonne du Roi, que ce Prêtre fit une dépoſition, ſur laquelle Ro-

LETT. VIII.

Violences qu'exerça Philippe.

LET. VIII.

bert auroit été arrêté s'il ne ſe fût heureuſement ſauvé en Hainaut, puis en Brabant, & enfin en Angleterre, où il détermina le Roi Edouard à envahir la France, qu'il n'avoit point ceſſé de regarder comme un héritage.

Edouard III. déclare la guerre à Philippe.

Il y avoit pluſieurs années que ce Prince faiſoit des alliances, & prenoit les meſures qu'il jugeoit convenables, avant que de s'engager à une ſi forte entrepriſe : mais il ſe déclara enfin par une procuration qu'il donna le 7. Octobre au Duc de Brabant, au Marquis de Juillers, & à Guillaume Rohan Comte de Northampton, pour requerir, & prendre poſſeſſion en ſon nom de la Couronne de France ; & par un acte du même jour, il établit le même Duc de Brabant ſon Lieutenant Général en France, avec ordre à tous les François de lui obéïr. Ce fut là le ſignal de la guerre, dont le détail ne me regarde pas. Le péril étoit ſans doute aſſez conſidérable pour engager Philippe à prendre des précautions ; mais comme il n'avoit fait aucune égargne dans ſa proſperité, il fut obligé dès le commencement de charger extraordinairement les peuples : ils contribuerent même d'abord avec joie, juſqu'à ce que

Qui charge extraordinairement ſon Peuple.

LETT. VIII.

ſe laſſant de ne voir commencer, ni finir la guerre, pendant qu'ils en ſouffroient toutes les incommodités, on ſe prépara de tous côtés à faire des aſſociations, pareilles à celles dont j'ai déja parlé ſous le régne de Philippe-le-Bel. On dit que les Normands, plus lents & plus circonſpects que les autres, s'émûrent les derniers, mais qu'ils le firent auſſi avec plus de perſéverance & d'effet : car les Etats de la Province députerent vers le Roi l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Baïeux & d'Avranche, le Comte d'Eu Connétable, le Comte d'Harcourt, & Guillaume Bertrand Maréchal de France, leſquels ayant fait connoître le danger d'une ſouſtraction d'obéïſſance, obtinrent enfin la confirmation de la Chartre de Louis Hutin, avec une déclaration expreſſe, qu'il ne ſeroit jamais permis de rien impoſer à la Province ſans le conſentement des Etats; & la Chronique de Rouen ajoute au récit de cette hiſtoire : *Que ceux qui viendront après nous apprennent, ſur cet exemple, à veiller d'un accord commun pour la conſervation de leurs libertés :* Conſeil ſalutaire, mais dont on a mal profité.

Les Normands députent vers le Roi & en obtiennent la confirmation de la Grand Chartre.

III. Après cela, les Normands n'eurent point lieu en cette occaſion de s'attribuer une gloire particuliere, car cette fermeté fut commune à tout le Royaume. Nicolas Gilles, & le Roſier de France diſent poſitivement, qu'en cette année 1338. & 39. avant Pâques, il fut arrêté & conclu par devant les Etats de France, préſent le Roi Philippe de Valois, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité, ou évidente utilité le requeroit, que de l'octroi des gens des Etats. Mais ſi l'avidité du Roi fut arrêtée par cette déliberation uniforme & générale, il s'en dédommagea ſur les monnoyes, dont il étoit devenu le maître en la plus grande partie : car l'on voit par le regiſtre, que le marc d'argent monta de 57 ſols 6 deniers où il étoit le 22. Juin 1333. juſqu'à 13 livres 10 ſols prix courant au 9. d'Avril 1342 & 43. excès bien au-deſſus de tout ce qui avoit été pratiqué par Philippe le Bel. En cette année 1342. fut rendu le célebre Arrêt de Conflans, touchant la ſucceſſion de Bretagne, qui l'adjugea à Jeanne la Boiteuſe, & à ſon mari Charles de Blois, neveu du Roi, contre Jean Comte de Montfort,

ès de
ans.

frere puiſné, mais vivant, du dernier Duc Jean III. Ce fut encore l'un de ces Arrêts reprochés à la Cour de France, parce qu'il étoit ſans exemple que cette Souveraineté eût paſſé aux filles, lorſqu'il y avoit eû des mâles plus prochains, habiles à ſuccéder; mais par un principe tout contraire à ce qui avoit été décidé dans la cauſe de Robert d'Artois, le Roi s'entêta de faire valoir la repréſentation, en faveur de la femme de ſon neveu : & par-là procura à la France une nouvelle guerre, auſſi cruelle que celle des Anglois. LETT. VIII.

L'année ſuivante, le Roi, par l'un de ſes emportemens ou fureurs d'autorité, où il s'abandonnoit ſans ménagement, fit arrêter, au milieu de la trêve, quatorze Seigneurs de Bretagne & de Normandie, ſoupçonnés d'être dans le parti du Comte de Montfort; leſquels s'étoient rendus à Paris pour honorer le mariage du Duc d'Orléans, ſecond fils du Roi, par un Tournoy célebre, ſur l'imitation qu'il leur en avoit faite lui-même : & il leur fit couper la tête ſans formalité de procès, ni en donner aucune raiſon. De ce nombre furent Olivier de Cliſſon pere de celui qui a été depuis Connétable, les *Cruauté de Philippe.*

LETT. VIII. Sires de Maleſtroit & ſon fils d'Avaugourt, de la Roche, Reſſon, Henri de Perſy, Guillaume Baron, & quelques autres des meilleures Maiſons, & des plus braves de ces Provinces. Il ne s'étoit encore rien fait de ſi atroce depuis le commencement de la Monarchie : le ſang de la Nobleſſe n'avoit jamais été répandu que pour le ſervice de l'Etat, ſi quelque honteuſe trahiſon, ou quelque crime avéré n'avoit éteint & anéanti le droit naturel du coupable : ici la ſeule inquiétude du Prince ôta la vie à quatorze Seigneurs à la fois, au milieu de la joie d'un Tournoy, & malgré la ſûreté que les ennemis même y devoient trouver. Ce qui parut ſi odieux aux étrangers, que le Roi d'Angleterre fit déclarer par un de ſes Herauts que deſormais il ne vouloit avoir ni paix ni trêve avec un ennemi de ſi mauvaiſe foi. Cependant les François n'en furent que plus ſouples, car le Roi ayant aſſemblé les Etats à la fin de l'hyver 1343. il lui fut accordé, d'un conſentement général, un droit qui ſeroit levé ſur la vente des boiſſons, & ſur la conſommation du ſel, pendant la durée de la guerre ſeulement. Ce fut l'invention d'un Juif, qui a eû de longues ſuites,

& ce ſont les premiers Etats qui ayent accordé la levée d'un droit fixe, ſans pourvoir à l'emploi : auſſi la crainte des événemens devenoit-elle ſi grande qu'elle occupoit tout le monde de maniere à empêcher les réfléxions. LETT. VIII.

Conquêtes d'Edouard ſur la France.

Le Roi d'Angleterre deſcendit à la Hogue en Normandie, au mois de Juin 1346. il gagna peu après la bataille de Caën, où le Connétable fut pris priſonnier : delà il porta le fer & le feu ſous les murailles de Paris : puis ayant paſſé en Picardie, il gagna la célebre bataille de Crecy contre le Roi de France en perſonne, le 26. Août de la même année : il prit enſuite Calais, & la peſte qui ſurvint en France en acheva la déſolation. En l'année 1349. les choſes ſe trouverent en telle extrémité, que les impots d'Aides, de Gabelles, & les revenus du Domaine ne produiſoient que la moindre partie de l'argent néceſſaire au ſoutien de l'Etat. Le Roi ne ſçachant plus où en prendre, s'aviſa de ſe jetter ſur ceux, qui comblés peu auparavant de ſa faveur, & de ſa confiance, avoient juſques-là gouverné ſes finances : il fit arrêter Pierre des Eſſarts ſon Tréſorier, & le condamna à 100000 Florins, d'amande, qu'il modéra enſui-

Philippe tire de groſſes ſommes de ceux qui avoient eû le maniment des Finances.

LETT. VIII.

te à la moitié : puis attaquant les Lombards qui avoient pris ſes Domaines à ferme, ou qui étoient chargés du recouvrement des droits nouveaux, accordés par les Etats, il confiſqua, à ſon profit, les ſommes qu'ils avoient avancées, montant à 400000 livres & remit aux débiteurs celles qu'ils prétendoient ſur eux, qui montoient à deux millions : & par ce moyen il rentra tout de nouveau en jouïſſance de ſes Domaines, & des droits d'Aides & Gabelles accordés par les Etats. Il eſt néceſſaire de remarquer à ce ſujet, que quand les Etats accorderent l'impoſition des Aides & des Gabelles, ils prétendirent non ſeulement faire un fond ſuffiſant pour la guerre, mais encore donner moyen au Roi de rétablir les monnoyes, qu'il avoit affoiblies au-delà de toute proportion, puiſque, comme je l'ai dit, le marc d'argent étoit monté à 13 livres 10 ſols. Il promit en effet leur rétabliſſement, & le fit en partie, par Ordonnance du 15. Octobre 1343. qui réduiſit le marc d'argent à 3 livres 4 ſols, mais dès l'année ſuivante il le fit remonter à 6 livres 15 ſols enſuite à 7 livres 10 ſols regardant toujours cet affoibliſſement de la monnoye comme

Divers changemens dans les monnoyes.

un droit Royal, par lequel, ſans conſentement ni intervention de perſonne, il étoit le maître de tirer une taille arbitraire de ſes ſujets. Et voici comme il s'en explique dans une Ordonnance du 16. Janvier 1346. « Nous ne pouvons croire, ni préſumer, qu'aucun puiſſe, ou » doive faire doute, que à nous & à » notre Majeſté Royale ne appartiennent, ſeulement & pour le tout, en » notre Royaume, tout le métier, le » fait, la proviſion, l'état, & toute » l'ordonnance de monnoye, & faire » monnoyer telles monnoyes, & donner tel cours, pour tel prix, comme » il nous plait & bon nous ſemble, » pour le bien & profit de nous, de » notre dit Royaume, & de nos ſujets. » Remarquez la force, & les termes de cette Déclaration, & la circonſtance du temps où elle a été donnée, car c'étoit quatre mois après la bataille de Crecy : & jugez delà, de ce que ce Prince auroit pû dire s'il avoit été victorieux. Il eſt difficile de retenir ſon indignation quand on conſidére que vingt ans auparavant les Rois marchandoient, & achetoient à prix d'argent le droit de monnoye des Seigneurs qui vouloient le leur vendre, & qu'alors il

LETT. VIII.

LETT. VIII.

osât le nommer un droit royal, propre à ſa Majeſté, pour en uſer arbitrairement à ſon profit. Cependant le mal eſt qu'il ne ſe contenta pas de le dire, mais qu'il agit en conſéquence, avec une mauvaiſe foi, auſſi indigne de ſon rang & de ſa naiſſance, que contraire à la probité la plus commune. Et en voici un trait remarquable. Il s'étoit remarié preſque auſſi-tôt après la mort de la Reine Jeanne de Bourgogne, ſa premiere épouſe, à la plus belle Princeſſe de ce temps, qui étoit Blanche d'Evreux, dite de Navarre, petite fille de Louis Hutin par ſa mere. Cette nouveauté l'avoit mis en joie, & par conſéquent en dépenſe, outre celle qu'il fit utilement pour acheter le Dauphiné, les Comtés de Rouſſillon, & de Sardaigne, & la Baronie de Montpeiller: ainſi pour s'en indemniſer, il ne trouva point d'expédient plus prompt que celui d'affoiblir la monnoye. Ne voulant pas néanmoins que l'on ſe pût appercevoir dans le public de tout le déchet réel qu'il y avoit dans ſa fabrique, voici comme il parle aux Officiers de ſa Monnoye de Paris, dans une Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1350. » Faites allayer par les Mar-

Mauvaiſe foi de Philippe dans ce qu'il fit à l'égard des monnoyes.

» chands & Changeurs le billon à deux LETT. VIII.
» deniers ſix grains de loy, afin qu'ils
» ne s'apperçoivent de l'alloy, & dé-
» fenſes aux Tailleurs, & autres Offi-
» ciers de révéler ce fait, mais le tenir
» ſecret, & le jurer ſur le Saint Evan-
» gile. Et dans un autre endroit il ajou-
» te : faites à ſçavoir aux Marchands le
» cours du marc d'or de bonne matie-
» re, enſorte qu'ils ne s'apperçoivent
» de l'alloy, & qu'il y ait mutation de
» pied. » Voilà où s'en trouvoit la France, & l'avantage qu'elle retiroit d'avoir laiſſé prendre un pouvoir illimité à ſes Rois. La Nobleſſe outragée; les boiſſons & les ſels chargés d'impots; les biens publics & particuliers au pillage des gens qui finiſſoient toujours par la corde, ſans que les exemples précédents en corrigeaſſent aucun pour l'avenir; & enfin les monnoyes, non ſeulement altérées de poids & d'alloy de telle maniere que l'on pût connoître ſa perte, mais fraudées interieurement ſelon l'uſage des faux monnoyeurs. Je ne ſçaurois, après cela, m'empêcher de répéter ce que je puis avoir déja trop ſouvent écrit; que l'ancien Gouvernement François, tel qu'il étoit pratiqué avant Saint Louis, va-

LETT. VIII.

loit mieux devant Dieu & devant les hommes que celui qu'il introduiſit dans la vuë d'établir l'Ordre, & d'aſſûrer la Juſtice. Philippe de Valois mourut le 22. Août 1360. & fit place à Jean Duc de Normandie ſon fils, qui fut couronné à Reims le 26. Septembre ſuivant.

Mort de Philippe.

Jean ſuccéde à Philippe. Il fait décapiter le Comte d'Eu.

La premiere ſcéne de ce nouveau régne fut la mort tragique du Comte d'Eu Connétable de France, la fleur de la Chevalerie de ce temps-là, que le Roi fit enlever, & décapiter en ſa préſence pendant la nuit du vingtiéme Novembre ſuivant, ſans formalité de Juſtice. Sa mort fut ſuivie du partage de ſa dépouille entre les Favoris du Roi; il donna l'épée de Connétable à Charles d'Eſpagne avec la Comté d'Angoulême qu'il ôta au Roi de Navarre de ſa pleine autorité, quoiqu'elle lui eût été donnée par le Roi ſon pere en dédommagement de la Champagne. On peut penſer ce qu'un tel début devoit faire eſperer à la France d'un Prince encore plus emporté que ſon pere, & d'une capacité beaucoup moindre. Cependant il paroît que l'on prit le parti de la patience, & celui de voir venir les événements, quelques riſques qu'il y eût

à les attendre : en quoi l'on ne ſçauroit trop admirer & donner d'éloges a la diſpoſition des François envers leurs Princes, de quelque caractére qu'ils ayent été : & nous en verrons de beaux exemples pendant ce régne fatal. En 1352. Charles, Roi de Navarre, ſe rendit à la Cour pour épouſer une des filles du Roi : c'étoit un Prince bien fait, éloquent & ſpirituel, que le Roi auroit pû s'attacher par ſes bienfaits, puiſqu'il en vouloit bien faire ſon gendre : cependant il choiſit plutôt le parti de s'en faire un ennemi, en lui refuſant toute ſorte de juſtice. L'on ſçait que pour dédommager Philippe d'Evreux, Roi de Navarre, des Comtés de Champagne & de Brie qui paroiſſoient lui devoir appartenir du chef de ſa femme, on lui avoit cédé les Comtés d'Augoulême, de Mortain, & de Longueville : & nous avons vû que le Roi Jean enleva la premiere à Charles ſon ſucceſſeur, pour la donner à Charles d'Eſpagne ſon parent & ſon favori, qu'il avoit fait Connétable. Le Roi de Navarre employa toute ſorte de moyens & d'inſtances pour en obtenir la reſtitution, inutilement toutefois, de façon qu'il fut obligé de ſe retirer mécontent

LETT. VIII.

Le Roi de Navarre recherche ſon alliance & ſon amitié.

Il ſe retire mécontent.

LETT. VIII.

de la Cour, presque aussi-tôt après son mariage. Sa retraite fut en sa Ville d'Evreux, & le Connétable d'Espagne fit sa demeure au Château de l'Aigle qui en est peu éloigné. Ce voisinage ne servit qu'à fomenter le desir de la vengeance, & à procurer l'occasion de l'exécuter. Le Roi de Navarre surprit le Château de l'Aigle en une nuit, & y fit massacrer le Connétable : c'étoit un crime à la vérité, mais tel que le Roi ne pouvoit nier d'y avoir donné lieu ; & ce fut apparemment cette raison qui le rendit plus facile sur l'accommodement : car outre la grace qui fut accordée au Roi de Navarre, on l'assura d'un dédommagement réel pour ses prétentions. Toutefois la playe qui s'étoit faite en cette occasion ne se ferma jamais depuis ; les deux Princes étant également incapables de reconciliation, le Roi de France plein d'emportement & de violence, outre la jalousie de son autorité ; & le Roi de Navarre plein de ressentiment, joint à la persuasion qu'on ne lui feroit jamais justice de plein gré. Le Royaume demeura agité de ces divisions intestines jusqu'à la fin de l'année 1355. que la trève, ou suspension d'armes avec les Anglois, étant

Fait massacrer le Connétable d'Espagne.

Divers changemens arrivés dans les monnoyes.

prête de finir, il fallut ſonger efficacement aux préparatifs de la guerre. Jamais les monnoyes n'avoient été ſi maltraitées qu'elles le furent pendant ce régne : le marc d'argent étoit monté à quatorze livres douze ſols, le 14. Fevrier 1351. & le 17. du ſuivant il fut réduit à cinq livres ſix ſols : il remonta peu après ; & le 2. Août 1353. il ſe trouvoit à treize livres quinze ſols ; le 7 Septembre 1354. il étoit à douze livres, & le 29. Novembre de la même année il fut reduit à quatre livres quatre ſols : mais il hauſſa tout d'un coup juſques à dix-huit livres, qui eſt la plus haute valeur de la matiere, & le plus grand affoibliſſement de la monnoye qui ſe fût vû dans le Royaume : de quoi l'on ne ſçauroit donner d'autre raiſon que l'extrême mauvaiſe foi du Prince, qui faiſoit fabriquer les monnoyes d'une Loy différente de la publication. Voici comme il s'en expliquoit dans une Ordonnance du 24. May 1350. & 51. adreſſée aux Officiers de la monnoye de Paris. » Sur le ſer- » ment que vous avez fait au Roi tenez » cette choſe ſecrete le mieux que pour- » rez ; le Maître, celui, ou ceux qui » ſont établis de par lui à alloyer, les

LETT. VIII.

LETT. VIII. » fondeurs, tailleurs, & eſſayeurs de » la dite monnoye, que par vous, ne » aucuns d'eux, les Changeurs, ne au» tres, en puiſſent ſçavoir ne ſentir au» cune choſe. » Et par une autre Ordonnance du mois de Septembre 1351. il dit. » Si vous avez des royaux pour » un jour, ſi les faites ouvrer & mon» noyer ès coins des fers précédents, » afin que les Marchands ne puiſſent » appercevoir l'abaiſſement : toutes fois » dites leur bien qu'ils auront ſoixante » deux des dits écus au marc : gardez ſi » cher, comme vous avez vos hon» neurs, qu'ils ne ſçachent l'alloy par » vous, à peine d'être déclarés pour » traitres : car ſi par vous eſt ſçeu, en » ſerez punis par telle maniere que tous » autres y auront exemple.

Le Roi convoque les Etats-Généraux.

Les choſes étant en cette extrémité, & l'ennemi prêt à pénétrer dans le cœur du Royaume, il fallut avoir recours à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qui furent convoqués pour le 28. Novembre 1356. à Paris, afin de déliberer ſur les meilleurs moyens, non ſeulement de rétablir le gouvernement, mais de repouſſer un ennemi d'autant plus formidable, qu'il avoit des intelligences très-intimes avec les Seigneurs mécon-

mécontens des uſurpations & des violences continuelles du Prince. Or voici les premiers Etats de la déliberation deſquels nous puiſſions parler avec certitude, puiſque l'Ordonnance qui fut rendue en conſéquence ſe trouve encore dans la Bibliothéque du Roi; quoique le Journal des Etats même ne ſe rencontre plus, ayant été tranſporté en Angleterre, où l'on m'a aſſûré qu'il ſe voit en original dans la célebre Bibliothéque du Chevalier Cotton. Mais comme cette lettre eſt déja bien longue, je remets ce détail à la ſuivante. LETT. VIII.

NEUVIEME LETTRE.

Continuation du Régne du Roi Jean. Etats de 1355. 1356. avec l'Extrait des Ordonnances qui y ont été faites. Autres Etats de 1357. 1358. & 1359.

SI par mes Lettres précédentes on a connû ce que ſont eſſentiellement les Etats du Royaume, & les trois Ordres qui les compoſent, on n'a pas encore vû de quelle maniere ils ont for- LETT. IX.

LETT. IX. mé leurs ſéances & leurs déliberations, non plus que l'étendue de leur Juriſdiction. Mais je n'ai pû, & je ne pourrai même l'expliquer qu'à meſure que les faits ſe développeront, par les ſecours des anciens monuments qui nous ſont demeurés; à l'égard deſquels il nous faut ſuivre l'ordre des temps, de peur d'augmenter la confuſion & les ténébres dans une matiere ſi peu connue. Je me propoſe aujourd'hui de vous entretenir de la plus importante de ces trois parties qui nous manque; ſçavoir, de la Juriſdiction effective des Etats: ſur quoi il eſt néceſſaire de fixer ſon idée, pour ne rien ôter à la puiſſance ſouveraine du Monarque, & pour ne pas réduire auſſi toute la fonction des ſujets aſſemblés à une obéïſſance purement paſſive, & tout au plus au droit de conſeiller & de ſupplier inutilement. L'occaſion des Etats de l'année 1355. eſt favorable à mon deſſein; puiſque le Roi Jean rendit ſur leurs remontrances une déclaration qui fixe irrévocablement le droit de ces Aſſemblées, & qui pourroit, par cette raiſon, être juſtement comparée à la grande Charte accordée aux Anglois par un Prince de même nom que le nôtre, s'il n'étoit

pas malheureuſement trop véritable qu'elle eſt demeurée oubliée depuis plus de deux cent ans : juſques-là qu'il n'en reſte aucun inſtrument public, autre qu'une copie conſervée dans la Bibliothéque du Roi, d'où j'ai tiré celle dont je donnerai ci-après l'extrait, ſuivant la méthode que j'ai déja employée à l'égard de quelques autres. Mais il faut auparavant dire quelque choſe de ces Etats mêmes, & de ce qui s'y paſſa de plus important.

Extrait de ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée des Etats de 1355.

Tous les Auteurs qui ont à cet égard copié la grande Chronique nous apprennent que les trois Etats du Royaume furent convoqués par mandement ſpécial du Roi, » pour ſe trouver à Pa» ris le 29. Novembre 1355. & pour » illec lui donner aide & conſeil en la » guerre contre ſon Adverſaire d'An» gleterre, à laquelle fin s'y trouverent » les Prélats & les Chapitres, les Abbés » & leurs Couvents, les Barons de » France, & les Députés des bonnes » Villes; auſquels le Roi fit expoſer en » ſa préſence l'état des guerres, le mer» credi après la fête de Saint André, » en la Chambre du Parlement, par » Maître Pierre de la Foreſt, lors Ar» chevêque de Rouen, Chancelier de

LETT. IX. » France. Et leur requit le dit Chance-
» lier pour le Roi, qu'ils euſſent avis
» enſemble quelle aide ils pourroient
» faire pour le Roi. A quoi fut répon-
» du par les dits Etats; c'eſt à ſçavoir,
» le Clergé par la bouche de Monſei-
» gneur Jean de Craon, lors Archevê-
» que de Reims; les Nobles, par la
» bouche du Duc d'Athenes Gautier de
» Brienne; & les bonnes Villes par la
» bouche d'Etienne Marcel, lors Pré-
» vôt des Marchands à Paris, qu'ils
» étoient tous appareillés de vivre & de
» mourir avec leur Roi, & de mettre
» corps & avoir à ſon ſervice, & de
» parler enſemble à cet effet. Mais ils
» déclarerent en même temps qu'ils
» avoient divers griefs généraux & par-
» ticuliers, ſur leſquels ils demandoient
» proviſion, pour l'avantage du Roi,
» & de tout le Royaume. Ainſi par la
» volonté & permiſſion du Roi on com-
» mença à déliberer. 1°. Sur le nom-
» bre des troupes convenables pour re-
» ſiſter à l'invaſion des Anglois, qui
» fut réglé à 30000. hommes d'ar-
» mes: » Armée prodigieuſe, ſi l'on
ſuppoſe que chacun avoit deux Archers
à cheval, outre les Couteliers & les
Pages; puiſqu'elle montoit à 90000.

hommes de Cavalerie, ſans compter l'Infanterie, compoſée des Communes du Royaume qui devoient marcher de toutes les Villes à portée de la guerre. 2°. Sur les ſommes néceſſaires pour payer une ſi grande Armée, qui furent réglées ſuivant l'eſtimation de dépenſe qu'en firent le Roi & ſon Conſeil. 3°. Sur les moyens de lever cette ſomme le plus promptement qu'il ſe pourroit, & le plus également ſur tous les membres contribuables: & dans cette vûe l'on choiſit le rétabliſſement de la gabelle, & le droit de huit deniers pour livre de toutes les ventes, denrées, boiſſons, nourritures, & marchandiſes, pendant le cours de l'année: à l'effet de quoi il ſeroit permis de choiſir des perſonnes convenables pour en faire le recouvrement. Mais parce que ceux qui avoient régi précédemment les mêmes impôts, ſous le régne de Philippe de Valois, avoient caché avec beaucoup de précaution le produit de leur recette, le Roi inſiſta fortement ſur l'inſuffiſance de ce fonds précédent, & ajouta qu'il n'y avoit de moyen certain d'aſſûrer le payement de l'armée, que par l'impoſition d'une Capitation générale, qui étoit une voye

LETT. IX.

LETT. IX. plus naturelle, & moins embarraſſée que de lever cette ſomme que les Etats vouloient accorder. Mais les Etats perſuadés que l'egalité de la contribution étoit plus parfaite par le moyen qu'ils avoient choiſi, s'attacherent à le ſoutenir : & pour vérifier la ſuffiſance ou l'inſuffiſance du fonds, crurent qu'il n'y avoit qu'à ſe raſſembler au premier de Mars ſuivant, auquel jour ils s'ajournerent par la permiſſion du Roi, promettant de ſuppléer alors tout ce que défaudroit de la ſomme qu'ils avoient intention de donner.

Démarches du Roi de Navarre dans cette occaſion.

Cependant ce n'étoit là que la moindre partie du ſuccès que devoient avoir les Etats : car il s'agiſſoit au fonds de la réparation des griefs de tous les Ordres, & d'engager le Roi à ſuivre une conduite toute différente du paſſé dans l'adminiſtration du gouvernement. Il y a auſſi bien de l'apparence que le Roi de Navarre, qui avoit beaucoup de crédit parmi le peuple, & par conſéquent beaucoup d'autorité ſur les Députés, les portoit par ſes vues particulieres à ſolliciter à demander l'établiſſement d'une régle, ſans laquelle on voyoit aſſez que tous les ſecours qu'ils donneroient ſeroient inutiles. D'un co-

té, il rendoit le Roi plus odieux par ce moyen, en détruiſant la confiance que ſes ſujets auroient pû prendre en lui; & de l'autre, il faiſoit voir qu'il préféroit l'intérêt de l'Etat à celui de ſa propre famille, & à toutes les liaiſons de la proximité. On ne ſçauroit bien dire quel perſonnage il faiſoit en même temps auprès du Roi; mais ſi du Tillet eſt croyable ſur les intrigues de ce temps-là, on pourroit dire qu'il le portoit à refuſer l'offre des Etats, plutôt que de s'engager à rien changer dans le gouvernement. Cependant il eſt certain que les véritables ſerviteurs de ce Prince lui firent connoître, qu'il y avoit une entiere juſtice à ſatisfaire les Etats, du moins dans une partie de ce qu'ils demandoient; outre que c'étoit une choſe impoſſible de ſoutenir de guerre lui ſeul. Mais comme la violence, l'inconſidération, & l'affectation d'une puiſſance illimitée étoient ſes paſſions dominantes, il fut long-temps à ſe déterminer en faveur de la réſolution des Etats, ſur tout quand il vit qu'ils étoient obſtinés & aheurtés à ne lui point laiſſer le maniment des deniers de la nouvelle impoſition, & à en faire eux-mêmes la recette, & l'emploi : car voici

LETT. IX.

Irréſolution du Roi ſur le parti qu'il devoit prendre.

LETT. IX.

le nœud de cette affaire. La Monnoye étoit tellement affoiblie que la valeur du marc d'argent montoit à dix-huit livres au lieu de cinq livres cinq ſols ſeulement qu'il valoit dans le commencement de ſon régne ; & la premiere choſe que les Etats demanderent fut la réduction de la monnoye à ſon véritable prix ; offrant 50000. livres qu'ils accorderent en peſanteur effective, au prix de cinq livres cinq ſols le marc, ce qui faiſoit 8750. marcs d'argent pur, pour la valeur de 50000 livres. Mais ſi le Roi les eût pû toucher, & les convertir en eſpeces de la fabrique ordinaire, par le moyen de laquelle il leur auroit donné cours à raiſon de dix-huit livres le marc, il auroit fait près de 160000 livres & auroit par conſéquent triplé ſon profit : grande reſſource pour un Prince avide & dépenſier, & pour des Favoris & des Miniſtres auſſi peu touchés du bien public, qu'altérés & deſireux de leurs avantages particuliers.

Le luxe & l'amour des plaiſirs s'introduiſent dans toutes les conditions.

Les Hiſtoriens ont remarqué en effet que le génie de la Nation parut alors tout-à-fait changé. Non ſeulement le luxe s'étoit introduit dans toutes les conditions, mais la paſſion du plaiſir,

au lieu des amuſemens utiles des temps précédens. La Nobleſſe étoit livrée aux jeux de hazard, à la galanterie, & à l'amour des femmes de ville (que l'on appelloit alors, & long-tems après, des bourgeoiſes) car les dames de qualité plus relevée vivoient encore dans leurs chateaux à la campagne, où leur innocence ſe trouvoit protégée par la ſolitude, & par la diſtinction que donnoit la naiſſance. Le changement de modes dans les habits fut une ſuite de ces nouvelles paſſions : on ſe piqua de devenir agréable ; on inventa l'uſage des plumes ſur les toques ou bonets, pour élever la taille, les découpures & les broderies pour enrichir les habits, les ſouliers à la poulaine, que l'on peut dire avoir été la plus extravagante de toutes les chauſſures, & enfin, quoique l'uſage des caſques ne permît pas de porter des longues chevelures ; on ne laiſſa pas de cultiver cet ornement. Ainſi par un deſordre, qui s'eſt continué juſques dans notre ſiécle, plus la miſere publique étoit grande, & plus le luxe, l'inattention, & la frivole vanité furent pratiquées ; non ſans un grand avantage pour le Prince : puiſque ceux qui ſont poſſédés de telles LETT. IX.

Liv. III. pallions s'occupent rarement à des idées de la réformation qui seroit nécessaire pour établir un gouvernement équitable. Cependant malgré la panique commune du siècle, il fallut alors que le Roi leur cédât ; & ce fut en conséquence que fut dressée cette belle Ordonnance, qui auroit pour jamais affuré la liberté publique, s'il eut été possible que la liberté pût être heureuse. Voici l'Extrait que j'en ai promis.

Extrait de l'Ordonnance que le Roi donne pour rétablir le repos.

« Par le premier Article le Roi ayant « exposé qu'il a convoqué les bonnes « gens de son Royaume *de la Langue-* « *doil* & du Païs Coutumier de tous les « trois Etats pour avoir avis, conseil, « & délibération sur la manière de ré- « sister aux Ennemis du Royaume, té- « moigne qu'il a été conclu qu'il devoit « faire vaille guerre à ses adversaires par « mer & par terre, selon l'ordre des « Capitaines qui seront choisis pour la « conduire, & que pour payer les frais « & dépens de cette guerre, il seroit « imposé une gabelle sur le sel dans « toute l'étendue du Païs Coutumier, « & pareillement un droit de huict de- « niers pour livre sur toutes choses qui « seront vendues au dit Païs, excepté « vente d'héritage, lequel droit sera

» payé par le vendeur, ſans exception Lett. IX.
« de perſonne, ſoit Clercs, Nobles,
« Gens d'Egliſe, Hoſpitaliers Nobles
» & non Nobles, Monnoyers ou au-
» tres. Veut le Roi, pour donner bon
» exemple que ni lui, ni la Reine ſa
» femme, ſes enfans, ni ceux de ſon
» Lignage en ſoient exempts; promet
» faire office pour induire ou contrain-
» dre, par toutes les voyes qui ſeront
» conſeillées par les trois Etats, ceux
» qui ne voudroient ſatisfaire à la dite
» impoſition, & où le Roi ne pourroit
» faire conſentir à icelle tous ſes diffe-
» rens pays, il fera apparoir les diligen-
» ces qu'il auroit faites pour le dit paye-
» ment. Cette même impoſition ceſſera
» dans le prochain mois de Mars, &
» ſera pourvû d'autre maniere par les
» trois Etats au payement des troupes,
» ſans que la voix de deux des trois
» Etats puiſſe engager le troiſiéme; &
» s'il étoit que l'on eût levé quelques
» ſommes, en conſéquence de la pré-
» ſente Ordonnance, avant le premier
» jour de Mars, en cas de changement
» d'impoſition, les dites ſommes ſe-
» roient appliquées au profit des lieux
» où elles auroient été levées. Veut au
» ſurplus le Roi que pour le recou-

LETT. IX.

» vrement du dit impôt ſoient établis
» des Receveurs au choix des Etats,
» qui ſeront tenus de ſe conduire ſui-
» vant les inſtructions qui par eux leur
» ſeront données. Par le ſecond Arti-
» cle, il eſt ordonné que dans chaque
» Baillage ou Sénéchauſſée il ſera éta-
» bli par les Etats neuf perſonnes loya-
» les, bonnes, honnêtes, trois de cha-
» cun ordre, qui ſeront Généraux Su-
» rintendants de toute l'affaire de la
» dite impoſition, ſans être néanmoins
» tenus d'en rendre aucun compte;
» parcequ'ils commettront d'autres per-
» ſonnes bonnes & ſolvables pour faire
» la recette, leſquels ſeront tenus du
» même compte. Par le troiſiéme, eſt
» attribué aux Receveurs généraux &
» particuliers le droit de contraindre
» toute ſorte de perſonnes éxemptes,
» ou non exemptes, par toutes voyes
» que bon leur ſemblera; & en cas de
» deſobéïſſance, les mêmes receveurs
» les feront ajourner devant les Surinren-
» dants des Etats, dont les Jugemens
» ſeront éxécutés ſans appel, comme Ar-
» rêts du Parlement: les Clercs demeu-
» rant juſticiables des Clercs, les Nobles
» des Nobles, chacun en droit ſoi, par
» l'avis & conſeil des autres Surinten-

» dants, quoique d'Ordre different. Par le quatriéme eſt ordonné que les Surintendants preteront ſerment aux Etats, & les Commis ou Receveurs aux Surintendants, de ſe comporter duement en l'éxercice de leurs fonctions. Par le cinquiéme il eſt ordonné que tout le produit des dites Aides, ſoit en fonds ſoit en amendes jugées contre ceux qui y contreviendront, ſera applicable au fait de la Guerre, ſans pouvoir être diverti pour quelque cauſe ou raiſon que ce puiſſe être, ni par le Roi, ni par la Reine, ni par leurs enfans, ou autres de leur Lignage, ni par leurs Officiers : & où quelques particuliers obtiendroient par ſurpriſe ou importunité Lettres du Roi au contraire, même ſous le prétexte de ſimple emprunt, veut qu'on n'y ait aucun égard : ordonnant que les Surintendants commis par les Etats ayent droit de ſe faire aſſiſter des Communes, & gens des bonnes villes où ils ſeroient menacés de violence. Ne permet néanmois que ces Surintendants puiſſent rien ordonner, ni requerir que d'avis unanime ; & où ils ne ſeroient d'accord, veut qu'ils LETT. DE

LETT. IX.

» y ſoient mis par la Juſtice ſouverai-
« ne du Parlement. Par le ſixiéme il
» eſt ordonné que les Etats ſe raſſem-
» bleront au premier jour de Mars,
» lors prochain, pour voir & oüir le
» compte desdites Aides, & le pro-
» duit d'icelles, en préſence des gens
» du Conſeil du Roi ; & ſi les Aides
» du préſent ſubſide ne ſe trouvoient
» ſuffiſantes, ils ſeroient autoriſés
» d'augmenter la Gabelle & Aide,
» ainſi que néceſſité le requerra, ou
» pourvoir d'autre maniere au paye-
» ment des Troupes : ſans néanmoins
» que la voix des deux Ordres puiſſe
» lier ou engager le troiſiéme, ſi ce
» n'eſt de ſon conſentement. Par le
» ſeptiéme il eſt expliqué que l'impo-
» ſition des dites Aides doit durer un
» an, ayant été ainſi accordé par les
» trois Etats : deſorte que ſi la Guerre
» n'étoit terminée dans l'année, les dits
» mêmes trois Etats demeurent convo-
» qués pour la S. André lors avenan-
» te, à Paris, pour aviſer aux beſog-
» nes qui lors coureront, & accorder
» Aides nouvelles après avoir vû &
» éxaminé l'employ des précédentes ;
» de façon néanmoins que ſi les trois
» Ordres n'étoient tous d'accord, la

» choſe demeureroit ſans détermina- LETT. IX.
» tion, & continueroient les préſentes
» Aides en la maniere qu'elles ſont
» établies : & où la Guerre ſeroit finie,
» les dites Aides ceſſeroient ſans retar-
» dement, & l'argent qui en reſteroit
» ſeroit employé au profit des lieux où
» il auroit été levé.

Suite de l'Ordonnance, qui comprend les engagemens où le Roi promet d'entrer.

Par les Articles ſuivans qui contiennent les engagements où le Roi veut bien entrer de ſa part, il promet, touché qu'il eſt de la clameur du peuple, & de la grande oppreſſion qu'il a ſoufferte, » 1° de faire bon-
» ne & forte monnoye d'ordre de 52
» ſols au marc, qui aura cours pour
» 20 ſols pariſis; n'oſant l'enforcer da-
» vantage, de peur de cauſer trop
» grande perte aux bonnes gens. Pro-
» met en outre faire monnoye d'ar-
» gent, telle qu'il ne prendra que 6 li-
» vres de profit ſur le marc d'argent;
» & où il arriveroit que les trois Etats,
» qui ſe raſſembleront à la S. André
» lors prochaine, trouveroient, ſoit à
» cauſe de la fin de la Guerre, ou pour
» autre raiſon, que la monnoye ſeroit
» encore trop foible, promet de ré-
» duire le denir d'or de 52 au marc
» au prix de 13 ſols 4 deniers, & la

LETT. IX. » monnoye d'argent à proportion, en
» ſorte que le marc d'or en vaille pré-
» ciſément onze d'argent. Et à l'égard
» de la monnoye noire, il ordonne,
» en faveur des pauvres, qu'il ſoit em-
» ployé un jour de la ſemaine à la fa-
» brique des mailles & des deniers.
» Veut qu'au tems que la forte mon-
» noye commencera à courir, il reſte
» par devers les Archevêques, Evêques,
» Chapitres Cathédraux, Nobles les
» plus notables, & chaque Cité, un
» étalon pour la vérification du poids,
» titre, & alloy, afin qu'on ne puiſſe
» à l'avenir faire aucun changement à
» la monnoye; à quoy il renonce tant
» pour lui que pour ſes ſucceſſeurs. 2°.
» Il promet que pour le gouvernement
» des monnoyes il choiſira bonnes per-
» ſonnes, loyales & ſolvables, qui ſe-
» ront tenues de luy prêter ſerment en
» préſence des Surintendants élus par
» les Etats. 3°. Il promet & s'engage
» à prêter ſerment, & à le faire prêter
» par ſon fils le Duc de Normandie,
» par ſes autres enfans, par les Sei-
» gneurs de ſon lignage, par le Chan-
» celier, les gens du Conſeil, Maîtres
» de Requêtes, Officiers du Parlement,
» Tréſoriers, Maîtres, Gardes & Offi-

» ciers des monnoyes, d'éxécuter à ja-
» mais le préſent réglement : où il arri-
» veroit que quelqu'un d'eux osât con-
» ſeiller le contraire, il ſera à l'inſtant
» deſtitué de ſon office, & tenu, pour
» l'avenir, incapable d'en éxercer un
» autre. 4°. Il promet ôter tous les cou-
» peurs & rogneurs des monnoyes étran-
» geres, ſe réſervant néanmoins à étein-
» dre le cours qu'elles ont dans le
» Royaume, & renouvellant la défen-
» ſe du tranſport des eſpeces & du bil-
» lon. 5°. Promet faire ceſſer à l'avenir
» toutes priſes de vins, vivres, vic-
» tuailles, charettes, & autres, par ſes
» Officiers, de quelque condition qu'ils
» ſoient, par ſes enfans, & ceux de ſon
» lignage, ne réſervant pour ſa perſon-
» ne que le droit de prendre tables &
» treteaux, coutes & couſſins, féves
» battues pour le ſervices de ſon Hôtel,
» & les voitures néceſſaires, en les
» payant le jour même, ou le lende-
» main au plus tard, à faute de quoi les
» preneurs ſeront juſticiables du Pré-
» vôt de l'Hôtel, ou du Juge des lieux
» où la capture aura été faite. 6°. At-
» tendu que les dites priſes ſont ordi-
» naires dans le Royaume, & que l'on
» ne ſçauroit trop en déraciner la cou-

LETT. IX. » tume, il autoriſe toutes perſonnes à » y reſiſter, permet d'appeller aide de » ſes voiſins, & des communes des vil- » les les plus prochaines : ordonne que » ceux qui le voudront faire ſeront » pourſuivis ; ſaiſis & punis comme ro- » deurs, larrons & raviſſeurs ; que nuls » Juges ne puiſſent les élargir, ni di- » minuer l'amende de la valeur du » quadruple : mais qu'ils ſoient con- » damnés à toute rigueur, ſans conſi- » dération & privilége d'exemption, ni » d'attribution de juſtice ; autoriſant » tous Juges à leur faire leur procès. » Et ſera tenu le Procureur Général du » Roi de jurer, qu'à défaut de parties il » pourſuivra les délinquants en ſon » nom à toute rigueur. 7°. Il veut que » l'éxécution de cet article ſoit jurée » par la Reine, par le Duc de Norman- » die ſon fils aîné, par ſes autres en- » fans, par les Seigneurs de ſon ligna- » ge, & par ſes Officiers ; & que la pu- » blication en ſoit faite tout auſſi ſou- » vent que les bonnes gens le requer- » ront, en tous les Bailliages & Séné- » chauſſées du Royaume. 8°. Il défend » que nul créancier puiſſe faire ceſſion » & tranſport de ſa dette à plus puiſ- » ſant que lui, aux Officiers du Roi

» ou des Seigneurs, ou à des perſonnes » privilégiées : ordonne que les cédans » perdront leur dette & ſeront condamnés à une amende arbitraire. 9°. Il » ordonne la preſcription de toutes les » dettes des Lombards (*c'eſt-à-dire des Traitans*) après le terme de dix ans ; » leur défend de faire ajourner aucun » de leurs débiteurs hors de leurs juſtices naturelles, & en cas du contraire, » permet aux derniers de ne pas comparoitre ſur les ajournements qui leur » ſeroient donnés. 10°. Il ordonne que » toute la juriſdiction ſoit déſormais » laiſſée aux Juges ordinaires, ſans » qu'il ſoit permis à l'avenir d'aſſigner » aucun par devant ſes Maîtres d'Hôtel, ou leurs Lieutenans, les Connétables, Maréchaux, Amiraux, & » Maîtres des Eaux & Forêts : conſervant néanmoins la Juriſdiction des » Maîtres de Requêtes ſur les Officiers » de ſa maiſon, en cauſe perſonnelle, » en défendant & non en demandant ; » celle du Connétable ſur les Sergents » d'armes en défendant ; celle des Maréchaux de France ou de leurs Lieutenants à la guerre, & celle des Maîtres des Eaux & Forêts pour les cas » de leur reſſort ſeulement. 11°. Il dé-

LETT. IX.

LETT. IX. » fend aux Maîtres des Eaux & Forêts » de s'ingerer de connoître des matie- » res de chaſſe, de pêche, ou autres » délits dans les Juſtices des Seigneurs, » & permet en cas de contravention, » de leur refuſer obéïſſance. 12°. Il dé- » fend l'extenſion des garennes ancien- » nes à tous Ducs, Comtes, Barons & » autres Nobles, & permet de détruire » toutes celles qui ont été établies de- » puis le régne de ſon pere & le ſien. » 13°. Il retranche les ſalaires des Ser- » gens qui auroient fait pluſieurs éxé- » cutions en un jour à la taxe d'une » journée, & les condamne par corps » à la reſtitution de ce qu'ils auroient » éxigé de plus. 14°. Il défend de com- » mettre aux Sergenteries, hors celles » qui ſont fieffées en héritages, à peine » de perte d'Office. 15°. Comme le » Roi avoit ci-devant fait une Chartre » de réglement pour les laboureurs, par » laquelle ils ſont condamnés à de cer- » taines amendes dans les cas qui ſont » exprimés, il déclare qu'il n'a pré- » tendu s'adjuger les dites amendes » dans les terres des Seigneurs à qui » elles appartiennent de droit. 16°. Il » défend généralement à tous les Offi- » ciers de ſa maiſon ou de Judicature,

» même aux Officiers des Seigneurs, LETT. IX.
» de faire marchandiſe, ſoit par eux-
» mêmes, ſoit ſous le nom & en la
» compagnie d'autrui, à peine de perte
» de la marchandiſe. 17°. Il remet, en
» faveur de l'aide accordée par les Etats,
» toutes les contraventions où l'on auroit
» pû tomber à l'égard des Ordonnances
» faites ſur la monnoye, à la réſerve des
» tranſports d'Eſpéce hors du Royaume
» & de la fabrication de fauſſe monnoye:
» il caſſe auſſi toutes Lettres d'Etat & de
» répit. 18°. Il déclare qu'à l'avenir il
» ne convoquera l'Arriereban ſans évi-
» dente néceſſité, & ſans le conſeil des
» Députés des trois Etats, ſi toutefois
» il lui eſt poſſible de le requerir. 19°.
» Il accorde que pendant le cours de
» l'aide préſente, tous autres ſubſides
» ceſſeront, parce que, ſi par malheur
» la guerre n'étoit finie dans le cours
» de l'année, les Etats qui s'aſſemble-
» ront dans un an pourvoiront l'aide
» nouvelle, convenable aux circonſtances
» du temps; & pareillement en cas d'au-
» tre guerre, les Etats pourvoiront auſſi
» d'autres aides ſuffiſantes, par délibé-
» ration des trois Ordres, ſans que deux
» puiſſent lier ni engager le troiſiéme;
» & ſi les trois ordres n'étoient d'ac-
» cord, ne ſeroit rien déterminé: mais

ART. IX. » en ce cas le Roi pourroit recourir au
» Domaine de ſes monnoyes, & à ſes
» autres droits, excepté le fait des pri-
» ſes dont il été parlé, qu'il ne pourra
» jamais faire ſans en payer le juſte prix.
» 20°. Comme la néceſſité de la guer-
» re oblige à ſuffiſante précaution, il dé-
» fend de faire fauſſe porte, *c'eſt-à-dire*
» *fauſſe montre*, à peine de confiſcation
» d'armes & de chevaux, & de puni-
» tion arbitraire. 21°. Il ordonne que
» pour éviter les fauſſes montres, les
» Surintendants Députés des Etats aſ-
» ſiſteront aux revûes, conjointement
» avec les Capitaines établis par le Roi;
» que nul n'en ſera cru ſur ſa parole,
» pas même les Seigneurs des fleurs
» de lis; qu'il ne ſera rien payé qu'à
» ceux qui ſeront réellement préſens
» en armes & équipage; que les che-
» vaux ſeront marqués pour éviter tou-
» tes ſurpriſes; & qu'il ſera défendu à
» tout homme capable de porter les ar-
» mes d'être abſent du Royaume pen-
» dant le cours de la préſente guerre,
» ſans une expreſſe permiſſion du Roi.
» Enfin qu'à l'égard de la ſolde des
» gens d'armes ils la recevront des
» payeurs établis par les Etats, & non
» par autre voye, ou moyen quelcon-
» que. 22°. Le Roi défend qu'aucun

» de ſes Officiers, Amiraux, Conné- LETT. IX.
» tables, Maîtres de Arbaleſtiers, Tré-
» ſoriers des guerres, ou autres, pren-
» nent aucun droit ſur ceux qui feront
» des courſes ſur les ennemis, par ter-
» re ou par mer, afin que le profit en-
» tier en revienne à ceux qui l'auront
» gagné. Ordonne que ſi les Souldoyers
» étrangers, qui ſeront employés en
» la préſente guerre, font du déſordre
» dans les lieux de leurs paſſages, il
» ſoit permis de leur reſiſter, & que
» les Capitaines ſoient reſponſables de
» leurs troupes, par ce, néanmoins,
» que les villes ſeront tenues de leur
» fournir des vivres, en les payant de
» leur argent. 23°. Le Roi défend le
» ſéjour des troupes en route plus d'un
» jour dans les lieux où elles s'arrête-
» ront : permet de leur refuſer vivres
« au-delà de ce terme, & même de les
» contraindre de marcher en avant ſi
» quelques-uns vouloient retarder,
» ſans excuſe légitime connue du Ma-
» giſtrat. De plus il promet de pouſſer
» vivement la guerre par mer & par
» terre, pour en procurer plutôt la fin,
» & de ne faire ni paix ni trêve avec
» l'ennemi que par le conſeil des trois
» Etats. 24°. Le Roi ordonne que tou-

LETT. IX.

» tes gens ſeront tenus d'être en armes » au premier ban qui en ſera fait, à » peine d'y être contraints par ſes Offi- » ciers, ou par les Seigneurs Juſticiers, » qui à cet effet ſeront pourvûs de Let- » tres Royaux, dont ne ſera rien payé » en Chancelerie. Enfin ces lettres ſont » terminées par une clauſe dérogatoi- » re à tous ſtatuts, uſages, & coutu- » mes contraires, même à toutes Or- » donnances précédentes. Le Roi vou- » lant de ſa certaine ſcience, grace » ſpeciale, puiſſance & autorité Roya- » le, que tous ſes Officiers & Juſticiers » les tiennent & éxécutent, faſſent te- » nir & éxécuter de point en point, ſe- » lon leur forme & teneur. Donné à » Paris ſous le grand ſcel le 23. de » Decembre 1355. & publié en Juge- » ment au Châtelet de Paris le 22. Jan- » vier ſuivant. »

Les Etats accordent au Roi une Capitation générale.

Les Etats ayant voulu ſe raſſembler au mois de Mars, qui étoit le terme de la prorogation, il s'y trouva manquer grand nombre de Députés des villes de Normandie & de Picardie; ce qui marquoit peu de diſpoſition dans ces Provinces pour concourir au but propoſé: & l'on s'en prit d'abord au Roi de Navarre qui ne ceſſoit point de cabaler,

baler, & qui étoit ſoupçonné d'intelligence avec les Anglois. Cependant les membres des Etats qui ſe trouverent aſſemblés, ayant examiné le produit de l'aide, & juſtifié qu'une grande partie des lieux avoient refuſé de s'y ſoumettre, conclurent à accorder une capitation, ſuivant la premiere demande que le Roi en avoit faite : laquelle fut fixée à 4 l. à raiſon de 100 l. de revenu à l'égard de toutes perſonnes du Lignage Royal, Eccléſiaſtiques, Nobles, Barons, Chevaliers, Populaires, ſans que nul en pût être exempt à raiſon du privilége & du droit prétendu de naiſſance, ou toute autre cauſe. Bien entendu néanmoins qu'au-deſſus de 1000 l. de revenu, ne ſeroit payé que 2 l. pour chaque 100 l. & qu'au-deſſous de 100 l. juſques à 40 l. ne ſeroit pareillement payé que 2 l ; & 20 ſols au-deſſous. Mais ce qui rendit cette levée plus rude, fut que les laboureurs, manouvriers, même les ſerviteurs y furent aſſujettis, & fixés à 10 ſols, à raiſon de 100 ſols de gage ou de revenu. On eſtima auſſi la valeur des meubles pour la joindre à celle des revenus ; deſorte que celui qui en avoit pour 1000 l. étoit égal à celui qui avoit 100 l. de reve-

LETT. IX.

LETT. IX.

nu, & s'il en avoit davantage il étoit tenu à la même proportion. La plus grande partie des séances de ces Etats se tint au Château de Ruelles, près Nanterre; mais nous n'avons pas les Originaux, du moins qui soient à ma connoissance. Pendant leurs assemblées les Communes d'Artois commencerent le prélude du soulevement général qui éclata bientôt après.

Il surprend le Roi de Navarre & fait décapiter quatre Seigneurs de sa suite.

Toutefois le plus important des évenemens de ce temps-là fut la surprise du Roi de Navarre, & de ses principaux amis: qui étant à dîner au Château de Rouen avec le Duc de Normandie, furent pris comme au trébuchet, par le Roi qui survint, & qui le même jour fit couper la tête à quatre d'entre eux sans formalité de procès; sçavoir au Comte d'Harcourt, au Seigneur de Graville, au Seigneur Maubué de Mennemares, & à Olivier Doublet, Ecuyers, emmenant le Roi de Navarre prisonnier. Remarquons ici que le P. Daniel a affecté une négligence si peu convenable à l'égard des noms de famille, qu'il semble avoir voulu, en cette occasion, faire passer un nom de baptême pour un surnom, s'étant contenté de dire que le Roi fit décapiter avec le Comte d'Har-

court deux Ecuyers nommés Maubué & doublet, comme ſi ce premier nom étoit celui d'une famille de même que le ſecond. Il pourroit peut-être dire qu'il ne l'a fait que pour épargner à la Maiſon de Mennemares la honte d'un ſupplice, ſi d'ailleurs il n'étoit évident que toutes les familles, ſur leſquelles le courroux du Roi Jean eſt malheureuſement tombé, n'en ont pas été plus deshonnorées. Dans le fait, ce n'eſt ici qu'un exemple de cette négligence que je remarque par occaſion entre cinq cent plus importants que je pourrois citer. Cette éxécution, qui fut regardée comme une trahiſon du Duc de Normandie, & comme une violence inhumaine de la part du Roi, fit ſoulever toute la Province. Le Roi, qui avoit voulu conduire lui-même ſon priſonnier en ſûreté, ayant tenté d'y rentrer après avec des troupes, trouva toutes les villes fermées; quelques-uns appellerent les Anglois, qui deſcendirent dans le Cotantin, pendant que le Prince de Galles, ayant pénétré & percé le Berry, vint tomber ſur la Tourraine. Le Roi quoiqu'avec une formidable armée, ne ſçachant alors à quel ennemi courir, ſe détermina enfin à pourſuivre le Prince

LETT. IX.

Les Anglois font invaſion en France, & emmenent le Roi priſonnier.

LETT. II.

[illegible] attaquer il [illegible] former, ou [illegible] enflammer n'é[illegible] Cependant [illegible] armer une ba[illegible] la perdit d'une [illegible] fut pris prison[illegible] transporté en Angle[illegible] cette journée un [illegible] Seigneurs, [illegible] emmenés prison[illegible] que la France entière al[illegible] de la conquête des [illegible] & la donne con[illegible] Dauphin, Duc de Norman[illegible] sauve par le grand courage. La bataille se donna le 19. Septembre, & le Dauphin revint à Paris deux jours après : où il fit ouvrir les conférences des trois Etats, pour le 17. Octobre suivant, pour aviser tous ensemble à la délivrance du Roi, & aux moyens de conserver le Royaume.

Le Dauphin convoque les trois Etats.

Si jamais la concorde & l'union avoient été nécessaires, c'étoit dans une pareille occasion ; mais le Roi, qui s'étoit conduit d'une manière à désespérer les peuples, pendant la prospérité, avoit

[illegible] aliéné les cœurs & les volon-

tés, que le plus grand nombre des Députés qui ſe rendirent à l'Aſſemblée y porterent un deſſein formé de travailler par préférence à la réformation du gouvernement, & à reſſerrer l'autorité deſpotique, qui n'avoit ſervi qu'à perdre le Royaume, & le Roi même. La premiere ſéance ſe tint dans la ſale du Parlement, le lundi 17. Octobre; & le Dauphin y fit repréſenter par le Chancelier Archeveque de Rouen la grande diſgrace arrivée à la France: ſur laquelle il étoit néceſſaire que les Etats lui donnaſſent aide & conſeil, tant pour procurer la prompte délivrance du Roi, que pour gouverner le Royaume, & conduire la guerre pendant ſon abſence. Les trois Etats répondirent, ſçavoir le Clergé, par la bouche de Jean de Craon Archevêque de Reims; la Nobleſſe, par celle de Philippe Duc d'Orléans frere du Roi; & les villes par Etienne Marcel Prévôt des Marchands de Paris, qu'ils demandoient un délai pour s'aſſembler & pour délibérer. Ce qui leur ayant été accordé, le Dauphin commit pluſieurs perſonnes du Conſeil du Roi pour aſſiſter aux aſſemblées particulieres, qui ſe faiſoient dans le Couvent des Cordeliers. Mais dès le ſecond

Et leur demande aide & conſeil.

Réponſe & conduite des Etats.

LTT. IX. jour les Etats ſe plaignirent au Dauphin que la préſence des Conſeillers du Roi empêchoit la liberté de leurs délibérations, demandant qu'ils s'abſtinſſent de ſe trouver avec eux : ce qui fut accordé ſur le champ, non ſans défiance de l'intention des Etats. Les ſéances continuerent ſans réſolution huit jours durant, juſqu'à ce que l'on convint du choix de cinquante Députés pris des trois Ordres, pour dreſſer un projet de réformation conjointement à celui de guerre & de finance. Et quand il fut arrêté du conſentement des Etats, les Elûs firent ſçavoir au Dauphin qu'ils deſiroient lui communiquer certaines affaires particulieres ; le priant de ſe rendre à leur Aſſemblée : ce qu'il fit lui ſixiéme. Ils lui déclarerent alors qu'après un travail long & difficile, ils étoient enfin tombés d'accord ſur pluſieurs points, leſquels deſirant lui communiquer, ils ſe croyoient obligés de lui demander le ſecret, & ſon concours pour l'avantage commun. Le Dauphin déja rempli de l'idée de ſa propre autorité, en qualité de Lieutenant du Roi ſon pere, répondit qu'il ne prétendoit pas s'obliger au ſecret, & encore moins à l'approbation de ce qui ſeroit contraire

à l'autorité du Roi. Sur quoi les Elûs ayant délibéré, jugerent qu'il n'étoit pas moins néceſſaire de lui communiquer leurs réſolutions unanimes, pour tâcher d'obtenir ſon conſentement, ſans lequel il ne pouvoit y avoir d'union ni de correſpondance mutuelle. LETT. IX.

Répréſentations des Etats.

» Ils lui déclarerent donc par l'organe de Robert le Cocq Evêque de Laon; » 1°. Que le Royaume ayant été mal » gouverné ci-devant, ils eſtimoient que » c'étoit par la faute & les mauvais conſeils de ceux que le Roi avoit employés; pourquoi ils requeroient que » tous les Officiers du Roi en général » fuſſent privés, ou ſuſpendus de leurs » charges: que le Dauphin fît empriſonner les perſonnes, & ſaiſir les biens » de ceux dont ils donneroient la liſte, » que leurs deniers fuſſent dès à préſent reputés confiſqués, & comme » tels, après inventaire fait, appliqués » aux dépenſes de la guerre; qu'à l'égard des perſonnes, leur procès ſeroit » fait & parfait ſur les accuſations & articles que les Elûs des Etats donneroient contr'eux à des Commiſſaires » non ſuſpects: & d'autant que le Chancelier, le premier de ceux dont ils ſe » plaignoient, étoit perſonne Eccléſiaſ-

LETT. IX.

» tique, ils demandoient que le Dau-
» phin écrivit au Pape, de la propre
» main, pour obtenir des Commissaires
» au choix des Etats, qui fussent auto-
» risés à prononcer Jugement définitif
» contre lui. La liste des Accusés, au
» nombre de 22. comprenoit, outre
» Pierre de la Forest Chancelier, Simon
» de Bussi premier Président du Parle-
» ment, Robert de Lory Chambelan du
» Roi, Jean Chamelart & Pierre Dor-
» gemont, Présidens au Parlement,
» Nicolas Barque Maître d'hôtel du Roi,
» auparavant son Trésorier, Jean Poil-
» vilain Maître des monnoyes, Enguer-
» rand du petit Sellier & Bernard de
» Fremont Tréſoriers de France, Jean
» Chauneau & Jacques Lempereur Tré-
» soriers des guerres, Etienne de Pa-
» ris, Pierre de la Charité, & Ancel
» Chequart Maîtres des Requêtes du
» Parlement, Jean Turpin Conseiller
» des Requêtes du Parlement, Robert
» Despreaux Notaire du Roi, Jean Dassi
» Avocat du Roi au Parlement, Jean
» d'Auxerre maître des comptes, Jean
» de Brehaigne valet de chambre, le
» Borgne de Beausse Maître de l'Ecurie,
» Géofroy le Mazurier Echanson, tous
» trois Officiers du Dauphin, & enfin

LETT. IX.

» l'Abbé de Falaiſe Préſident des En-
» queſtes du Parlement. 2°. Ils deman-
» derent qu'il fût envoyé dans les Pro-
» vinces des Commiſſaires Réformateurs
» au choix des Etats, autoriſés par com-
» miſſions expreſſes, pour faire le pro-
» cès définitivement à tous les Officiers
» prévaricateurs. 3°. Que la monnoye
» fut rétablie ſelon que les Etats l'or-
» donneroient. 4°. Qu'il plût au Dau-
» phin Duc de Normandie de compo-
» ſer ſon Conſeil de 28. Conſeillers,
» qui ſeroient nommés par les Etats,
» ſçavoir quatre Prélats, douze Che-
» valiers, & autant de Bourgeois, qui
» auroient l'adminiſtration de toutes les
» affaires, avec le droit de pourvoir
» aux offices vacans, même de deſti-
» tuer ceux qui en étoient ou ſeroient
» pourvûs, le tout à la pluralité des
» voix. 5°. Ils demanderent la délivran-
» ce du Roi de Navarre, que le Dau-
» phin étoit intéreſſé lui-même d'ac-
» corder pour ſa propre juſtification,
» & qu'il devoit reconnoître être agréa-
» ble à Dieu, puiſqu'il n'étoit arrivé
» que des malheurs depuis ſa priſon,
» & depuis le meurtre commis à Rouen.
Jean dePequigni Chevalier parla pour
la Nobleſſe, Nicolas le Chanteur Avo-

LETT. IX.

cat, & Etienne Marcel Prévôt des Marchands de Paris parlerent pour le Tiers-Etat & les Députés des bonnes villes: concluant à la néceſſité d'une bonne union qui ne pourroit être aſſûrée, vû ce qui s'étoit fait précédemment, que par l'éxécution de leurs demandes.

Réponſe du Dauphin.

Le Dauphin ſouffrit avec peine des propoſitions ſi rudes. Cependant il répondit lui-même qu'elles étoient de nature à devoir être long-temps éxaminées, & qu'il en auroit avis avec ſon Conſeil; mais qu'auparavant il étoit bien aiſe de ſçavoir quelles offres & quels ſecours les Etats lui vouloient faire dans la fâcheuſe occurence des choſes. Les Elûs des Etats reprirent alors la parole, & lui dirent qu'au moyen de ce qu'ils demandoient, ils offroient d'entretenir au ſervice du Roi & du Dauphin 30000 hommes d'armes, à raiſon d'un demi florin d'écu pour chacun; & que pour faire le fonds d'une telle dépenſe, il ſeroit payé par les Eccléſiaſtiques un dixiéme & demi de leurs revenus; par les Nobles pareille ſomme, ſçavoir 15 l. à raiſon de 100. & que par les bonnes villes & le plat pays il ſeroit ſouldoyé & armé un homme d'armes par chaque centaine de feux.

Les Etats s'engagent à entretenir 30000. hommes.

Et comme néanmoins ils ne pouvoient sçavoir au juste le produit d'une telle impoſition ; ils demandoient que leur Aſſemblée fût prorogée juſqu'à la quinzaine de Pâques, pour, ſur la vérification des comptes, être augmenté ce qui défaudroit à la ſomme principale néceſſaire au payement des 30000 hommes d'armes qu'ils vouloient entretenir. Cette conférence finie, le Dauphin ſe retira au Palais, après avoir donné parole de rendre une prompte réponſe, qui fut néanmoins différée de quelques jours, à cauſe de la grande diverſité des avis du Conſeil, dont la plûpart négocioient avec les Etats pour obtenir quelque rabais des demandes exceſſives qu'ils avoient faites. Mais leur fermeté ayant été telle qu'ils ne voulurent admettre aucun tempérament ſur les points du gouvernement, la pluralité des voix du Conſeil détermina le Dauphin à tout accorder, & à prendre journée publique pour en faire la déclaration, au lundi matin veille de la Touſſaint. C'étoit toutefois ſi peu ſon avis particulier, que la journée ne fut pas plûtôt indiquée qu'il y eut regret, & qu'il chercha les moyens de la rompre : étant perſuadé par ceux

LETT. IX.

Le Dauphin promet une prompte réponſe.

rt. IX. qui avoient le plus d'accès auprès de ſa perſonne, que le fonds propoſé par les Etats pourroit à peine ſuffire pour la paye de 8. à 9000. hommes d'armes, & qu'en accordant leurs demandes il faiſoit, outre le préjudice de l'autorité Royale, la plus grande injure qu'il pût commettre envers le Roi ſon pere. Mais ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt que le Conſeil ayant été raſſemblé pour opiner ſur ces nouvelles conſidérations, l'avis unanime fut de rompre la journée, & de ne rien conclure avec les Etats. En conformité de cette réſolution, le Dauphin ſe rendit à la porte du Palais, où tout le peuple & les Etats étoient aſſemblés; & de-là ayant envoyé appeller trois Députés de chaque Ordre, qui furent, pour le Clergé, les Archevêques de Lyon, de Reims, & l'Evêque de Laon; pour la Nobleſſe, Valerant de Luxembourg, le Sire de Conflans Maréchal de Champagne, & Jean de Pequigny Gouverneur d'Artois; & pour le Tiers-Etat Etienne Marcel Prévôt des Marchands, Charles Conſac Echevin, & Nicolas le Chanteur Avocat, tous de la Ville de Paris; il leur repréſenta qu'il ne pouvoit rien accorder ſans les ordres exprès du Roi ſon

pere, & ſans le conſeil de l'Empereur de Rome ſon oncle ; à raiſon de quoi il leur demandoit la remiſe de cette journée juſqu'au jeudi ſuivant. Mais quoiqu'il fut évident que le Dauphin avoit d'autres vues qu'il ne diſoit pas, le Duc d'Orléans ſon oncle parla ſi bien au peuple préſent, que tout le monde ſe retira ſans ſédition & ſans tumulte. Le lendemain de la Touſſaint le Dauphin tint un grand Conſeil au Louvre, où quelques Députés des Etats ayant été mandés, il leur fit déclarer qu'ils euſſent à ſe retirer chez eux, juſqu'à ce que les nouvelles attendues de la part du Roi fuſſent arrivées. Sur cet ordre, les Etats, aſſemblés le troiſiéme jour de Novembre dans le Couvent des Cordeliers, conclurent, que puiſqu'ils avoient été convoqués par le Dauphin, Duc de Normandie, pour lui donner aide & conſeil dans l'adverſité de la priſon du Roi ſon pere, & qu'ayant délibéré ſur les deux articles juſqu'à former une réſolution unanime qui lui avoit été communiquée, & qu'il avoit acceptée, tellement que jour avoit été pris pour rendre une Ordonnance ſolemnelle en conformité, auquel jour il n'avoit enſuite voulu ſe trouver ſur

LETT. IX.

Et renvoye l'Aſſemblée.

LETT. IX. certains prétextes, il étoit néceſſaire que chacun des membres des trois Ordres remportât en ſon Pays un acte de la délibération des Etats, pour faire connoître qu'il n'avoit point tenu à eux que le Royaume n'eût été ſoûtenu & ſecouru dans une telle extrémité. Malgré tout ce que je rapporte ici ſur l'autorité de la grande Chronique, il eſt certain que les Etats ſe raſſemblerent à Paris le 5. du mois de Février ſuivant; & qu'après pluſieurs débats, le Dauphin fit dreſſer une Ordonnance conforme à leur premiere réſolution, dont l'Original ſe trouve en la Bibliothéque du Roi. Cependant la Chronique ne dit pas un mot de cette ſeconde aſſemblée, quoique dans la ſuite elle y faſſe alluſion en diverſes occaſions. Voici l'extrait de cette Ordonnance du Dauphin, qui eſt dattée du mois de Mars 1356. regiſtrée au Parlement le 3. du même mois, & au Châtelet le 30.

Extrait de l'Ordonnance que donna le Dauphin dans une ſeconde Aſſemblée pour appaiſer le Peuple.

Charles, aîné fils du Roi de France & ſon Lieutenant, Duc de Normandie, Dauphin de Vienne; ſçavoir faiſons à tous préſens & à venir, &c. La Préface contient le Mandement en conſéquence duquel les Etats ont été aſſemblés pour donner conſeil, & faire, tant ſur la dé-

livrance du Roi, que ſur la défenſe du Royaume. Il y reconnoit le grand déſordre arrivé dans l'Etat par la négligence du ſervice de Dieu, de l'honneur dû à l'Egliſe, & de l'adminiſtration de la Juſtice, par la prévarication des Officiers, Juſticiers & autres; mais principalement par l'avarice, convoitiſe & ambition des mauvais Conſeillers, qui, ſans ſe ſoucier du bien public, n'ont ſongé qu'à s'enrichir eux-mêmes, leurs familles, amis & créatures: à raiſon de quoi on ne peut attendre aucun rétabliſſement qu'en chaſſant & deboutant, pour toujours, ces perfides Conſeillers & adminiſtrateurs, ſans qu'ils puiſſent eſpérer d'être jamais rétablis, & mettant à leurs places de bons prud'hommes, ſages, véritables, diligens & loyaux. Pourquoi I. il veut irrévocablement que ce qui ſera ordonné par lui, & les Députés des trois Etats, ſur le fait de l'aide, ſur le fait de la réformation, & ſur le fait de la monnoye, ſoit généralement tenu & obſervé, & que les Officiers ci-après nommés demeurent à jamais privés de tous emplois, ſans pouvoir être rétablis. II. Comme il eſt arrivé ci-devant que le produit des aides, gabelles & ſubſides accordés pour les LETT. IX.

LETT. IX. frais de la guerre, ont été divertis ſous divers prétextes, veut que tout ce qui ſera levé en conſéquence ſoit appliqué aux frais de la guerre, uniquement par ceux que leſdits Etats commettront, auſquels les préſentes vaudront de pouvoir ſuffiſant. Renonce pour lui & pour le Roi ſon pere, à rien prendre ni détourner deſdites ſommes; ordonne que l'on n'ait aucun égard aux Lettres contraires qu'il pourroit accorder par importunité; permet aux Commis de réſiſter de force à ceux qui voudroient enlever leurs deniers ſous aucun prétexte; promet de faire jurer les Seigneurs de ſon lignage qu'ils ne prendront, ni ne prétendront jamais rien ſur ces deniers, ainſi que les grands Officiers de la Couronne. III. Il conſent & accorde, ſur la requiſition des Etats, que leurs Commis & Députés ne puiſſent rien faire ni conclure s'ils ne ſont tous d'accord entr'eux. IV. Il renonce, pendant le cours de l'aide accordée par les Etats, à toute autre eſpece de ſubſides, de gabelles, ventes de boiſſons ou marchandiſes, décimes qui pourroient être accordées par le Pape ſur le Clergé, même à faire aucun emprunt ſur aucun des gens des trois Etats quels qu'ils puiſſent être,

V. Attendu que la matiere de la guerre est haute & difficile, & qu'il ne ſçauroit y être pourvû trop ſoigneuſement, il ordonne que les trois Etats ſe raſſembleront le lundi de la Quaſimodo, à Paris, ou ailleurs ſelon qu'il leur ſemblera bon, avec pouvoir, d'augmenter, diminuer, changer, ou autrement faire à leur gré, touchant l'aide par eux accordée; & il leur eſt auſſi donné pouvoir de ſe raſſembler encore deux fois pendant le cours de l'année, afin de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver: & ſeront les voix deſdits trois Etats tellement libres, que celles de deux ordres ne pourront engager le troiſiéme s'il n'y conſent. LETT. IX.

Le ſixiéme, article promet entiere réparation des griefs à la maniere ſuivante. 1°. Révoque toute graces & pardons des meurtres, aſſaſſinats, raviſſemens & efforcemens de filles ou de femmes, d'incendiaires, de pilleurs d'Egliſes, de rompeurs de tréves, d'aſſuremens & de de ſauvegardes enfreintes. Déclare qu'il ne donnera jamais de rémiſſion pour ces ſortes de crimes, & où il en accorderoit veut qu'il n'y ſoit obéï. 2°. Veut que les Officiers de Juſtice la faſſent bonne & bréve, ſans conſommer les

LETT. IX. Parties en retardemens ; blâme le Parlement de ſa négligence, & quelques Préſidens de malverſation en leurs Offices. 3°. Défend toute vénalité d'Offices de Judicature, comme auſſi le louage qu'on en pourroit faire, & qui étoit alors pratiqué ; & pour plus grande précaution, ordonne que nul ne puiſſe éxercer Judicature au Pays dont il ſera natif, & où il poſſédera du bien. 4°. Il défend toute compoſition en cas de crime, ſous peine de perte de Juriſdiction ; & veut que juſtice ſoit pleinement faite. 5°. Veut que les Cauſes du Parlement ſoient vuidées à tour de rôle, & ſelon l'ordre des préſentations. 6°. Comme la Juſtice ne peut être adminiſtrée que par bons & loyaux Officiers, déclare qu'il deſtitue, comme indignes de tout Office, les vingt-deux perſonnes ci-deſſus nommées, à la tête deſquelles eſt le Chancelier depuis peu fait Cardinal. 7°. Il réglé la taxe des Commiſſaires du Parlement qui ſont obligés de ſe tranſporter dans les Provinces. 8°. Il ordonne que la Chambre des Comptes ſera réformée pour l'expédition des Parties, reconnoiſſant les abus qui s'y commettent, tant à raiſon des gages excédens que les Officiers ti-

rent du Roi, que des droits exceſſifs, qui leur ſont attribués, & du grand nombre d'Officiers inutiles qui n'expédient aucunes affaires : pourquoi veut-il qu'ils demeurent privés de leurs emplois, ſauf à lui d'y pourvoir d'autres perſonnes qui s'en acquitteront mieux. 9°. Il ordonne qu'il ſera pareillement pourvû par une Ordonnance expreſſe à nommer les gens qui tiendront les Chambres du Parlement, à fixer le nombre des Notaires, Secrétaires, Sergens, Huiſſiers d'Armes, qui ſeront tenus d'éxercer bien & dûement leurs Offices à peine de deſtitution. 10°. Il ordonne que, pour la direction des monnoyes, ſeront établis, par le Conſeil des trois Etats, gens entendus, ſages & loyaux, par le commandement deſquels ſera travaillé auſdites monnoyes ſelon le cours, prix, & loy approuvés par les trois Etats; en conſéquence de quoi ſeront fabriquées piéces d'or fin de cinquante-deux au marc pour valoir 30. ſols, & autres monnoyes blanches & noires à proportion : promet réputer traitre & méchant quiconque lui conſeillera d'affoiblir ou d'empirer leſdites monnoyes. 11°. Défend, aux mêmes termes que ceux de l'Ordonnance de 1355. les priſes de

LETT. IX. vivres & de charois ſur le peuple. 12°. Permet la défenſe contre ceux qui voudront uſer de force pour faire leurs priſes, & les ſoumet à Juſtice. 13°. Régle le ſalaire des Notaires, confirme l'attribution du ſcel du Châtelet, & défend d'augmenter les amendes au-deſſus de la coûtume de chaque lieu.

Par le ſeptiéme article le Dauphin ordonne que ceux qui ont levé & perçû les droits d'aides accordés l'an paſſé, ſeront tenus d'en rendre compte devant les Commiſſaires des Etats, en chaque Diocéſe; leſquels s'informeront diligemment de la recepte & de l'emploi, pour, ſur leur rapport, y être pourvû par les Etats, au lendemain de la Quaſimodo. Par le huitiéme, il régle les payemens faits en foible monnoye. Par le neuviéme, il défend l'uſage des ceſſions, ou tranſports des dettes, faits à perſonnes puiſſantes pour vexer les débiteurs. Par le dixiéme, eſt pourvû à la conſervation des Juriſdictions particulieres contre les entrepriſes des Officiers du Roi. Par le onziéme, il défend les entrepriſes des Maîtres des eaux & forêts du Roi ſur les Seigneuries particulieres. Par le douziéme, il défend l'extenſion des garennes anciennes, &

l'établiſſement des nouvelles. Par le treiziéme, il eſt défendu à tous Juges d'éxercer plus d'un Office par ſoi, ou de le faire éxercer à ſon profit par commiſſion. Par le quatorzieme, toutes commiſſions ſubreptices ſont annullées. Par le quinziéme, eſt promis réformation du grand nombre de Sergens, & eſt pourvû à la taxe de leurs frais. Par le ſeiziéme, eſt défendu éxercer Sergenteries par commiſſion, ſi ce ne ſont Sergenteries fieffées & héréditaires. Par le dix-ſeptiéme, le ſalaire des Sergens eſt réduit à huit ſols par jour, & celui des Huiſſiers du Parlement à ſeize : veut qu'il ne ſoit reçu à l'avenir aucun Sergent ſans donner caution ſuffiſante de ſa conduite, pour les amendes, les dommages & intérêts qui en peuvent écheoir. Par le dix-huitiéme, eſt défendu à tous Officiers de Juſtice d'éxercer, ou faire éxercer la marchandiſe. Par le dix-neuviéme, il remet les noncomparences paſſées en Arriere-bans publiés, & promet n'en plus faire hors le cas d'évidente néceſſité, & par le Conſeil des Etats. Par le vingtiéme, il fait défenſes à tous Nobles, & hommes de guerre, de s'abſenter du Royaume, ſi ce n'eſt par congé du Souverain, & ce, tant

LETT. IX.

que la guerre durera. Par le vingt-uniéme, il fait défenſes à tous Nobles de faire ou éxercer aucunes guerres particulieres pendant la durée de la guerre générale. Par le vingt-deuxiéme, eſt permis de courir ſur les ennemis du Royaume, ſans payer aucun droit pour raiſon du profit qu'on y pourra faire. Par le vingt-troiſiéme, il fait défenſes aux Tréſoriers de guerre de prendre plus de douze deniers pour leurs expéditions. Par le vingt-quatriéme, eſt défendu à tous Soldoyers d'uſer d'aucune violence ou pilleries dans les Bourgs, Villes ou Campagnes du Royaume, à peine de la hart. Par le vingt-cinquiéme, les ſéjours des gens de guerre, pendant leur route, ſont fixés à un jour entier. Par le vingt-ſixiéme, promet ne faire ni paix, ni tréve avec les ennemis, que par le Conſeil des trois Etats. Par le vingt-ſeptiéme, il eſt ordonné que tous gens ſoient armés, ou contraints à s'armer, par les Officiers des lieux, pour faire aide en la préſente guerre. Par le vingt-huitiéme, il promet la conſervation du Domaine, & la révocation de tout ce qui a été aliéné depuis le régne de Philippe-le-Bel, hors ce qui a été donné à Dieu & aux Egliſes, ou

ce qui en a été diſtrait pour les lignages du Sang de France, ou pour douaire des femmes. Le vingt-neuviéme & trentiéme, portent réglement pour le grand Conſeil. Par le trente-uniéme, eſt ordonné que le Chancelier ne ſe mêlera que des affaires du ſceau & du réglement de Juſtice, comme auſſi de l'inſtitution aux Charges, ainſi qu'il appartient à ſon Office. Par le trente-deuxiéme, eſt fait défenſe au Chancelier de ſceller aucunes Lettres d'aliénation de Domaines, ou de droits de la Couronne, de dons, d'amendes, ou confiſcation pour forfaiture, à peine de nullité. Par le trente-troiſiéme eſt ordonné que aux Requêtes de l'Hôtel du Roi ne ſeront plus employés gens inutiles, mais bien des perſonnages bons & loyaux, quatre Clercs & deux Laïques, qui ont été nommés par le Conſeil des Etats, & qui éxerceront la juriſdiction comme il étoit pratiqué au temps de Philippe-le-Bel. Par le trente-quatriéme, il eſt défendu à tous Officiers approchant la perſonne du Roi de requerir dons, graces, remiſſions, inſtitutions de leurs créatures en quelques Charges ou Emplois; mais s'ils ont quelque demande à faire ils la feront à l'audience publi- LETT. IX.

LETT. IX. que du Roi, & pendant le grand Conſeil du Roi; & de ce jureront ſur les Saints Evangiles. Par le trente-cinquiéme, il eſt défendu à toutes perſonnes poſſédant Charges en l'Hôtel, ou Conſeil du Roi, de faire aucune confédération enſemble pour parvenir à de certaines fins, ſous peine de privation de leurs Offices. Par le trente-ſixiéme, il veut que pour donner bon exemple, ſon Hôtel & ceux des Seigneurs de ſon Sang, ſoient bien réglés, & que l'on y paye éxactement les proviſions néceſſaires : tout y étant adminiſtré par gens ſages & loyaux. Par le trente-ſeptiéme, ſur la plainte des trois Etats, que l'on a mal interprété & tiré à mauvaiſe intelligence l'Ordonnance du Roi, portant que les dettes des Lombards ſeront & demeureront proſcrites pour dix années, ce qui a donné occaſion à de plus grandes véxations qu'auparavant; le Dauphin veut que toutes les pourſuites deſdits Lombards demeurent ſuſpendues & arrêtées juſqu'au lendemain de Quaſimodo prochain. Par le trente-huitiéme, il déclare que l'aide précédente, accordée par les Etats, ne portera préjudice à perſonne, ni aux libertés, franchiſes & priviléges qui leur appartiennent,

nent, ſuivant les Chartres générales de réformation du Royaume accordées par Louis X. Par le trente-neuviéme, le Dauphin prend en la protection ſpéciale du Roi & de lui, tous & chacun des Membres des trois Etats contre leurs mal-veillans, Officiers & autres dont ils ſont plaintes; & pour les aſſurer davantage, leur permet, chacun en droit ſoi, ſe faire accompagner par tout le Royaume de ſix hommes armés pour leur défenſe, ſans pouvoir être empêchés par aucun Juge que ce ſoit pour raiſon de port d'armes. Par le quarantiéme, ſur la remontrance que les Juges inférieurs, dont les ſentences ſont ſujettes à l'appel, délayent & refuſent de juger, par la crainte des amendes qu'ils encourent pour le mal-juger; le Dauphin ordonne qu'ils ne pourront être condamnés à plus haute amende que ſoixante livres, s'il n'apparoiſſoit de la corruption ou malverſation, auquel cas ils ſeroient punis ſelon le méfait. Par le quarante-uniéme, le Dauphin abolit l'uſage des ſermens en cas *d'exoine*, c'eſt-à-dire d'excuſe pour défaut de non-comparence, à cauſe que leſdits ſermens ſont le plus ſouvent légers s'ils ne ſont faux. Par le quarante-deuxiéme,

LETT. IX.

LETT. IX. il défend aux Prévôts de comprendre dans les querelles les perſonnes qui n'y ont point eu de part ; voulant que les gens paiſibles ne ſoient point inquiétés. Par le quarante-troiſiéme, il ordonne la réviſion de toutes les Chartres & graces accordées depuis le cinquiéme Février dernier, & qui ſe délivreront à l'avenir. Par le quarante-quatriéme, il permet la défenſe, même au ſon du toxin, contre ceux qui voudront faire violence. Par le quarante-cinquiéme, il eſt ordonné que les Capitaines & Gouverneurs des Places pourvoyent à leur ſûreté. Par le quarante-ſixiéme, il défend les appels au Parlement des Jugemens rendus dans les Juſtices ſubalternes : veut toutefois que ſi la Cour de Parlement étoit ſaiſie de l'appel, il ſoit au pouvoir de ceux qui la tiennent de retenir la Cauſe, s'ils s'aviſent qu'ils convienne pour le mieux ; mais il en charge leur conſcience, ne voulant faire tort à la Juſtice moyenne. Par le quarante-ſeptiéme article, il défend toutes Lettres de répit contre une dette légitime ; ne veut qu'il y ſoit obéï s'il en eſt accordé. Enfin cette Chartre finit par les clauſes & injonctions ordinaires pour en rendre l'éxécution perpétuelle. Signé

en marge par le grand Conſeil, auquel étoient Meſſieurs les Archevêque de Reims, Evêques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Therouanne, l'Abbé de S. Denis; Meſſieurs les Ducs d'Orléans & de Bretagne, les Comtes d'Alençon, de Rohan, d'Etampes & de Rouſſy, le grand Prieur d'Aquitaine, les Seigneurs de Milan, de Garencieres, de Loupy; Meſſieurs Jean de Pequigny, Guillaume d'Ambleville, Philippe de trois noms, & pluſieurs autres. LETT. IX.

Le Roi traverſe les meſures du Dauphin.

Mais pendant que l'on travailloit à Paris à établir un ordre convenable aux malheurs de la France, le Roi, poſſédé de ſon humeur impétueuſe, ne ſongeoit qu'à traverſer un ſi grand & ſi bel ouvrage, qu'il regardoit comme la condamnation de tout ce qu'il avoit fait lui-même pendant ſon adminiſtration. Il commença par arrêter une trêve avec les Anglois pour deux ans, dès le jour de Pâques lors prochain: elle fut publiée le jeudi ſaint à Paris avec les Lettres Patentes du même Prince, portant défenſes de lever l'aide accordée par les Etats, & révocation de la permiſſion qu'ils avoient eue pour ſe raſſembler le jour de Quaſimodo, & au-

LETT. IX.

tres journées désignées. Cette nouvelle émut fort le peuple, en faisant connoître la mauvaise intention que le Roi paroissoit avoir. Cependant le Dauphin, mieux conseillé, n'empêcha point que les Députés des Etats ne prissent place en son grand Conseil, & que les Réformateurs généraux n'exerçassent leurs fonctions jusqu'au mois de Juillet suivant, quoique le crédit des Etats parût diminuer, en conséquence de ce que les produits de l'aide se trouverent de beaucoup trop foibles pour satisfaire aux fins proposées. Le Dauphin, profitant de cet avantage, regagna quelques Députés, & entr'autres l'Archevêque de Reims, & fit défenses aux autres de se mêler du Gouvernement. Cependant, comme les Receveurs des Etats étoient maîtres de l'argent, il fallut bientôt revenir à composition, & consentir à l'Assemblée pour le 7. Novembre lors prochain de l'année 1357. Ce fut ce jour là même que le Roi de Navarre s'évada de sa prison; après quoi s'étant rendu à Paris, il ne fut plus question du bien de l'Etat, mais de ses prétentions particulieres, qui produisirent bientôt des séditions; de telle sorte qu'il n'y eut plus d'ordre ni de mesure, & qu'il ne

Le Roi de Navarre s'échappe, & excite des séditions.

LETT. IX.

fut rien éxécuté de tout ce qui avoir été ſi bien projetté, & ſi ſolemnellement promis. Les Etats ſe raſſemblerent néanmoins au mois de Janvier de la même année, ſans que l'Ordre de la Nobleſſe y voulût paroître, non plus qu'à ceux qui furent tenus au mois de Fevrier ſuivant. C'étoit un effet de la politique du Dauphin qui regagna la Nobleſſe par toutes ſortes de careſſes, pendant qu'il mettoit ſourdement les Villes en défiance contre elle, en leur faiſant repréſenter qu'il n'y avoit que l'autorité Royale qui pût contenir la violence à laquelle elle étoit accoutûmée : & il réuſſit ſi bien dans les inſinuations, que les Villes & la Nobleſſe négligerent également de s'unir & d'agir de concert pour le bien commun ; de maniere que les premieres parurent préférer ouvertement la ſûreté qu'elles croyoient trouver dans la réparation de leurs murailles & de leurs foſſés à celle qui auroit été l'effet du concours & de l'intelligence. Cette diſpoſition des eſprits ſervit d'abord au Dauphin pour le déterminer à prendre le nom & l'autorité de Régent du Royaume : lequel il ſemble que les Etats ne lui avoient pas voulu donner aupara-

Le Dauphin met la Nobleſſe dans ſes intérêts, & la rend ſuſpecte au Peuple.

Il prend le titre de Régent.

LETT. IX. vant : & en conſéquence le nom du Roi fut ôté de tous les Actes, & celui de Régent mis à ſa place ; l'on ceſſa pareillement l'uſage du ſceau du Châtelet, qui avoit ſervi depuis la priſon du Roi, & on lui ſubſtitua le ſceau nouveau de la Régence. Cet événement arriva le 14. Mars 1357.

Convoque des Aſſemblées particulieres.

Peu après le Régent, qui s'accommodoit mal des délibérations générales, qui tendoient toujours à quelque diminution du pouvoir abſolu, mais qui avoit néanmoins beſoin d'argent, ſe réſolut à faire tenir des Aſſemblées particulieres. Il convoqua les Etats de Champagne à Vertus, & ceux de Picardie à Compiegne, avec quelques petits ſuccès : ce qui le rendit aſſez hardi pour ajourner les Etats généraux à Compiegne, quoiqu'aux termes de la prorogation, ils ſe duſſent aſſembler à Paris.

Et une générale à Compiegne.

L'effet de ce changement fut d'intimider cette Capitale, & de faire accorder une aide au Régent ; mais les Etats retinrent encore, en cette occaſion, de même qu'ils l'avoient fait à Paris, la recette & l'emploi de leurs deniers, pour en empêcher le divertiſſement. On ne fut pas long-temps après cela à voir l'effet des inſinuations faites au peuple

Cruautés éxercées contre la Nobleſſe,

LETT. IX.

contre la Nobleſſe ; car tout-à-coup les Communes de Picardie, de Vermandois & de l'Iſle de France, commencerent à s'attrouper, & dans l'idée que la Nobleſſe n'étoit bonne à rien, ou qu'elle n'étoit pas fidéle au Roi, ou au Régent, elles firent main baſſe ſur tous les Gentilshommes qu'elles purent ſurprendre dans leurs Châteaux, avec des cruautés incroyables ; juſqu'à faire rotir un Chevalier à la broche, & à contraindre ſa femme & ſes filles à manger de ſa chair. Le Régent n'avoit pas eu, ſans doute, l'intention de pouſſer les choſes ſi loin : & auſſi fut-il obligé de ſe ſervir de la Nobleſſe même pour réprimer ce furieux mouvement. Il en couta la vie à une infinité de Villageois qui furent tués & aſſommés comme des bêtes, n'ayant aucunes armes ni art pour ſe défendre. Cependant les ſeditions continuant toujours dans la ville de Paris, il s'en fit à la fin une ſi conſidérable qu'elle rétablit l'autorité du Régent, par la mort du Prévôt des Marchands, & de divers autres, qui pour avoir voulu porter trop loin l'indépendance & la liberté, firent perdre au public les avantages de leurs entrepriſes, & perdirent eux-mêmes leurs vies & leur ré-

qui pour ſe venger fait périr quantité de Payſans.

Une ſédition rétablit le Régent dans ſon autorité.

LETT. IX.

putation. C'eſt à cette époque, ſelon le ſentiment de Mezeray, qu'il faut rapporter la fin du Gouvernement mixte, par lequel la France s'étoit conduite depuis le commencement de la Monarchie avec plus ou moins d'étendue, ſelon le génie, la capacité & le bonheur particuliers des Rois : ce qui arriva, tant par le dégout que l'on prit des violences populaires, que l'on regardoit mal à propos comme l'effet des réſolutions des derniers Etats ; que parce que, la guerre ayant encore continué plus de quatre-vingt ans, l'autorité Royale prit inſenſiblement le deſſus par l'oubli des droits des particuliers, qui demeuroient ſans exercice au milieu de la confuſion, & du déſordre d'une guerre qui pénétra dans toutes les parties du Royaume.

Eloge de l'Ordonnance de 1356.

On ne ſçauroit, au reſte, donner trop de louanges à l'Ordonnance du mois de Mars 1356. faite ſur la requiſition des trois Etats ; puiſque non ſeulement elle rétablit un tempérament très-équitable de l'autorité ſouveraine, & des droits naturels de tous les ſujets, mais que par la proſcription des mauvais Miniſtres, & la confiſcation de leurs biens, elle a donné un exemple

très-imitable de la juſtice qu'ils méritent, & en même temps moins odieux que celui des ſupplices de tant de Financiers, ſous les régnes précédens. D'ailleurs l'éxercice de la Juſtice commune y étoit merveilleuſement aſſuré; la liberté des ſujets y étoit maintenue; on y avoit efficacement pourvû aux beſoins du Prince & de l'Etat. Enfin l'on peut dire que ſi le Roi de Navarre n'étoit point ſorti de priſon, ou qu'il eût été capable de ſacrifier ſon reſſentiment immédiatement après ſa ſortie, comme il le fit dans la ſuite, enſorte que ſi cette Ordonnance eût pû être éxécutée ſans tumulte, & d'une maniere égale & générale, non ſeulement la France ſe ſeroit bientôt relevée de ſes diſgraces, mais ſeroit devenue plus floriſſante que jamais. LETT. IX.

Pourquoi le Régent, devenu Roi, changea de maximes.

On me demandera peut-être à cette occaſion pourquoi donc Charles V. l'un des plus ſages & des mieux intentionnés de nos Princes, n'a pas ſuivi dans le reſte de ſon régne cette régle de gouvernement qu'il avoit lui-même donnée, & qu'il avoit reconnue ſi juſte? Mais outre qu'il eſt ſans exemple que, depuis Charlemagne, aucun Monarque ait volontairement renoncé au pouvoir

LETT. IX. arbitraire quand il y eſt parvenu par ſon travail, ſon adreſſe & ſon ſçavoir faire ; c'eſt-à-dire, quand il en a fait le premier objet de ſes vœux pendant la meilleure partie de ſa vie ; il eſt aiſé de voir que les événemens de ſa jeuneſſe lui avoient mieux fait connoître les inconvéniens, que les avantages de la trop grande liberté des peuples : deſorte que rebuté & fatigué de ſéditions, de beſoins, de meurtres, de brigandages ; aſſuré de plus de l'uſage qu'il vouloit toujours faire de ſon pouvoir, il aima mieux le conſerver & le fortifier pour bannir ces excès, ou pour en empêcher le retour, qu'y renoncer par la crainte du mauvais uſage que ſes ſucceſſeurs en pouvoient faire après lui. Et dans le fond il eſt évident que les Etats ont leurs deſtinées auſſi inévitables que celles des particuliers, de façon que celui qui étant né libre, ſe trouve néanmoins conduit à la ſervitude par l'enchaînement des divers accidens de ſa vie, eſt l'image naturelle d'un peuple que les occaſions, les événemens, les circonſtances, les effets même contraires entraînent dans l'eſclavage malgré la certitude de ſon droit primordial. Telle a été jadis la fortune des Ro-

mains, qui après avoir détruit leur liberté par leurs propres armes, ne purent jamais se rassasier de maîtres, & même prévinrent toujours leur ambition par la flaterie & la soumission la plus basse.

On fait des propositions de Paix, que les Etats rejettent.

Au reste les affaires en etant à ce terme, il vint au mois de May 1359. des propositions de paix d'Angleterre, dont le Roi avoit renvoyé l'acceptation aux Etats du Royaume, que le Régent assembla pour cet effet à Paris par des Lettres de convocation selon la forme ordinaire : mais le terme en étoit si bref qu'il n'y put venir que fort peu de Députés : on différa néanmoins l'ouverture de l'Assemblée de quinzaine pour donner le temps aux divers Membres d'arriver, après quoi on mit en délibération le traité qui avoit été proposé ; lequel d'un avis commun fut rejetté conformément à l'intention du Régent & du Royaume, & du Roi même, quoique prisonnier. Le Roi d'Angleterre reçut la nouvelle de ce refus avec tant d'impatience & de colere, qu'il résolut de faire la guerre à la France même, au lieu de celle que jusques alors il avoit faite à son Roi. Il descendit à Calais à ce dessein, au mois de No-

Edouard fait descente en France.

LETT. IX.

vembre de cette année 1359. avec une armée de cent mille hommes, qu'il conduiſit devant Reims en intention de s'y faire ſacrer; la ville ſe défendit plus de ſix ſemaines; & cette formidable armée fut obligée de lever le ſiége le 11e. jour de Janvier 1360. La Bourgogne & le Nivernois s'étant rachetées du pillage, l'Anglois ſe rebattit vers Paris, après avoir ravagé la Champagne & la Brie : & depuis s'étant retiré devers Chartres il s'y conclut le 8. May 1360. un traité final; par lequel la délivrance du Roi fut promiſe au moyen de la ceſſion du Poitou, de la Guyenne, & de pluſieurs autres Pays en toute ſouveraineté; & d'une rançon en argent comptant, ſi forte, que la France n'a jamais pû s'en acquitter. Ce fut ainſi que ſe termina cette affreuſe diſgrace du Roi Jean; lequel étant rentré dans ſes Etats le 24. d'Octobre 1360. y demeura juſqu'à l'hyver de 1363. aggravant tous les jours ſon inconſidération, & ſon mauvais ménage. Il voulut alors repaſſer en Angleterre ſous des prétextes peu convenables; & y mourut trois mois après, le 8. Avril 1363. avant Pâques.

Accorde la Paix, & ſous quelles conditions.

DIXIE'ME LETTRE.

Remarques & Réflexions ſur la Régence de Charles V. Abbrégé de ſon Régne. Etats de Paris en 1369. Déclaration de la majorité des Rois.

LETT. X. *Pourquoi le Dauphin ne prit pas d'abord le titre de Régent?*

L'ON a pû remarquer qu'après la fatale journée qui mit le Roi Jean au pouvoir d'Edouard III. Roi d'Angleterre, le Dauphin Duc de Normandie ſon fils aîné ſe hâta d'aſſembler les Etats du Royaume, & que cependant, ſoit par modeſtie, ſoit par raiſon d'Etat, il ne prit d'autre qualité que celle de Lieutenant du Roi ſon pere dans les Lettres de convocation, & dans l'Ordonnance qu'il rendit ſur l'inſtance des Etats. Les Politiques ont recherché curieuſement quelle pouvoit être la cauſe qui l'avoit empêché de prendre le titre de Régent, qui lui devoit appartenir d'une façon d'autant plus inconteſtable, qu'il étoit non ſeulement l'héritier préſomptif, mais ſucceſſeur néceſſaire & déſigné; outre qu'étant majeur de vingt ans accomplis, & le plus ſage Prince de ſa famille, comme il ne tarda gueres à le

LETT. X. montrer, l'abſence du Roi devoit naturellement faire paſſer le rang & l'autorité ſuprême à ſa perſonne. Entre pluſieurs raiſons qui en ont été données, les uns ſe ſont attachés à la plus ancienne tradition qui nous reſte ſur ce ſujet: elle eſt fondée ſur un Diſcours prononcé par Philippe Pot, Seigneur de la Roche, Député de la Province de Bourgogne à l'Aſſemblée des Etats généraux, tenus en 1483. pendant la minorité de Charles VIII. Ce Seigneur ayant entrepris de faire connoître aux autres Députés l'uſage qu'ils devoient faire de leur autorité, & quelle en étoit l'étendue, poſe pour fondement, que pendant la captivité du Roi Jean, les Etats prirent le gouvernement de la police & des finances du Royaume, & que, quoique ſon fils aîné fût âgé de vingt ans, ils ne lui déférérent la puiſſance & le titre de Régent que deux ans après la premiere convocation, lorſqu'ils eurent connu ſa capacité & ſes bonnes intentions. Ce fait n'eſt pourtant point exactement vrai; car quoique le Duc de Normandie n'ait véritablement pris la Régence que dix-huit mois après la bataille de Poitiers, il ne paroit par aucune que ces Etats généraux ayent

formé quelque délibération ſur ce ſujet, ni pour ſuſpendre, ni pour déférer cette qualité à ce Prince, avec l'autorité qui en eſt la conſéquence : quoique je ne vouluſſe pas nier que le Seigneur de la Roche n'eût eu ſur cela de meilleurs Mémoires qu'il ne nous reſte aujourd'hui. LETT. X.

Sentimens de Mezeray, & du P. Daniel là-deſſus.

Mezerai & le P. Daniel diſent, au contraire, à cette occaſion, une choſe à mon ſens très improbable, pour ne pas dire totalement fauſſe ; car ils avancent que le Duc de Normandie ſe fit déclarer Régent par le Parlement, & qu'il profita de l'abſence du Roi de Navarre pour en venir à bout. La Chronique originale rapporte cet événement d'une maniere plus ſimple & plus croyable : en diſant que le mercredi 14. Mars 1357. on publia à Paris le nouveau titre du Duc de Normandie ; qu'il fut fait défenſes à l'avenir d'employer le nom du Roi dans les Arrêts du Parlement, ni dans tous les autres Actes publics ; & qu'ayant renvoyé le ſceau du Châtelet, dont on s'étoit ſervi depuis ſa priſon, on déclara qu'on ſe ſerviroit à l'avenir du ſceau de la Régence, pour ſceller en cire jaune, comme il ſe pratiquoit ſous le gouver-

1357. I [illegible] ment de Paris, à qui ils avoient, que le mardi veille Etienne Marcel Prévôt des Marchands, Robert de Corbie, Charles Toilet & Jean de Lille, Echevins, furent mandés au Conseil du Roy, qui étoit au Palais, où étoient le Cardinal de Laon, Evêque de Laon, qui étoit le principal Ministre de cette assemblée pour faire voir que comme dans l'assemblée des Etats on avoit fait plusieurs ordonnances, il ne restoit plus que la Déclaration des bonnes Villes, & celle de Paris, de même dans la volonté de Dauphin à prendre le Regence. Il peut-être le fut déclaré par quelque Acte particulier qui ne nous est pas connu, mais est certain seulement que l'on sait que le Roi de Navarre prenoit alors quelque empêchement à la Regence du Dauphin, & que celui-ci fut privé seulement de l'autorité que lui avoit donnée par le Parlement, puisque Marcel & les autres Députés de Paris furent les principaux auteurs de cette entreprise, & qu'ils furent accompagnés du succès qu'ils eut par l'ordre au Conseil que le Dauphin leur donna le même jour. [illegible] pas davantage, parce que [illegible] Roi de Navarre [illegible] toute l'année

précédente dans le Château d'Arleux, où le Roi Jean l'avoit fait enfermer : ainſi le Dauphin avoit eu tout le temps de ſe faire donner la Régence, ſuppoſant que la difficulté fût venue de ſa part. Enfin l'on ſçait de plus que l'Evêque de Laon, Marcel & ſes Conſorts, étoient les créatures & les partiſans déclarés du Roi de Navarre. Ce fait eſt plus important qu'il ne ſemble à la premiere vûe, puiſqu'il peut ſervir à décider, ſi ſelon les Loix du Royaume, il eſt néceſſaire que les Etats généraux, ou le Parlement, déférent la Régence au Prince à qui elle appartient de droit, quand les Rois n'y ont pas pourvû. Le cas dont il s'agit ici ne reſſemble à aucun autre : le Roi Jean, éxerçant pleinement l'autorité ſouveraine à la tête d'une armée, qui auroit pû faire des conquêtes, perd au milieu de ſes Etats une bataille dans laquelle il demeure priſonnier : on juge bien qu'il n'avoit pas prévû un pareil événement, & que par conſéquent il ne s'étoit pas précautionné par la nomination d'un Régent de ſon Royaume, en cas qu'il fût enlevé. Sa priſon le rendit d'abord incapable de faire aucune diſpoſition légiſlataire ; ainſi le Gouvernement ſeroit

LETT. X.

LETT. X. demeuré vaquant, ſi ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur déſigné, ne l'avoit pris en main ſous le titre de ſon Lieutenant. Mais pourquoi, me demandera-t-on, ne ſe déclare-t-il pas Régent ? Ce titre n'étoit pas beaucoup plus relevé que l'autre, & ſuppoſé qu'il le fût, il étoit de la bienſéance que le ſucceſſeur néceſſaire le portât par diſtinction : & c'eſt de là, ſans doute, que les premiers ont conclu qu'il attendoit à le recevoir d'autorité des Etats, ſeuls capables de l'accorder quand le Roi vivant ne l'a pas donné lui-même. D'autre côté, deux Hiſtoriens de réputation veulent nous faire croire qu'il le reçut de la main du Parlement : on peut penſer à la vérité qu'ils ont parlé légérement, ou par rapport aux idées préſentes ; ſuivant leſquelles on eſt perſuadé que ce Tribunal concourt à l'autorité des Ordonnances, quand il en fait l'enregiſtrement pour en perpétuer la notorieté. J'ai dit que dans le fait, la Chronique du temps ne nous apprend rien de déciſif : ainſi il ne reſteroit qu'à ſçavoir ſi les Regîtres du Parlement ne contiennent rien qui pût lever la difficulté : mais outre que je ne ſuis pas à portée de les conſulter, ceux qui révoquent en doute la fidélité des

anciens Actes, par la fauſſe raiſon que ce Tribunal eſt en poſſeſſion, depuis pluſieurs ſiécles, de garder ſeul les titres & l'autorité du rang qu'il s'attribue, ne ſe rendroient peut-être pas à leur témoignage. LETT. X.

Dans cet embarras, ſi l'on oſoit hazarder un ſentiment fondé ſur la ſeule expreſſion de l'hiſtoire, je remarquerois pour l'établir ; 1°. Que comme en ce temps-là les qualités de Lieutenant Général du Roi & de Régent du Royaume, étoient à peu près égales en autorité & en dignité, & qu'elles avoient été ſouvent conférées à de ſimples particuliers que leur ſeule vertu rendoit récommandables, il s'enſuit que l'une & l'autre étoient infiniment relevées par la dignité naturelle du Duc de Normandie, Danphin & fils aîné du Roi. 2°. Que l'on reconnut généralement qu'avec la ſeule qualité de Lieutenant du Roi il avoit une autorité ſuffiſante pour ſtatuer abſolument ſur leurs avis & remontrances. 3°. Que ce Prince, connoiſſant l'humeur captieuſe & déréglée du Roi ſon pere, agiſſoit avec prudence & une retenue très louable, lorſqu'il ſe contenta du moindre titre qu'il pouvoit prendre, ſoumettant ſon droit & *Sentiment de l'Auteur ſur cette queſtion.*

ITT. X. son ambition au salut du Royaume. 4°. Que cette humeur farouche du Roi Jean se signala, même au dépens de son propre avantage, lors qu'en haine de l'autorité que son fils avoit prise, il annulla par une Déclaration rendue à Bourdeaux dans sa prison, avant son passage en Angleterre, tout ce qu'il avoit fait dans l'Assemblée des Etats de 1356. & qu'il en défendit la continuation : aimant mieux faire une tréve mal concertée avec son ennemi, que se contenter du zéle de son fils & de la libéralité de ses sujets, parce qu'ils avoient condamné & destitué ses mauvais Conseillers. La disposition des esprits & des affaires étant telles, peut-on être surpris que le Duc de Normandie ait longtemps attendu à prendre la qualité de Régent, & qu'il ait étudié, ménagé &, pour ainsi dire, amené les conjonctures dans lesquelles il a estimé pouvoir se l'attribuer sans offenser son pere, & sans attirer son indignation ? D'ailleurs peut-on croire avec quelque vraisemblance que celui qui connoissoit si bien ses droits naturels, & qui s'en étoit servi avec tant de succès, ait jamais pû penser à en obtenir l'éxercice de la gracieuse libéralité du Parlement ? Cela semble

répugner à l'idée commune ; puiſque les fréquentes Aſſemblées des Etats qui ſe tinrent dans cet intervalle lui faiſoient connoître une Juriſdiction ſupérieure, & d'autant plus autoriſée, qu'elle eſt le Corps repréſentatif de toute la Nation. Mais après tout, il eſt plus vraiſemblable de dire qu'il n'eut recours ni à l'un, ni à l'autre, pour prendre la Régence : il ſuffiſoit en effet que le Roi ſon pere, maté par les contraintes & les dégouts de ſa priſon, eût à la fin compris que ne pouvant ſauver ſa perſonne, il falloit au moins ſauver ſon Royaume, & le conſerver à ſes enfans ; & qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir, que d'abandonner à un fils ſi ſage & ſi modéré une autorité qu'il ne pouvoit plus éxercer lui-même. Ainſi d'abord que le Roi Jean eût conſenti à la Régence de ſon fils, à la ſuppreſſion de ſon nom dans les Actes & dans les Arrêts, à la rupture de ſon ſceau (car toutes les cérémonies furent obſervées) le Dauphin ordonna au Parlement d'enregîtrer la Déclaration par laquelle il s'attribuoit la ſouveraine Puiſſance, afin qu'il ne manquât rien à la notorieté publique ; & par ſurabondance il en ordonna la publication dans

LETT. X.

la Capitale. C'eſt ainſi que je crois pouvoir réſoudre le problême propoſé de la maniere la plus plauſible, puis qu'elle donne à chacun des Ordres, au Dauphin & au Roi même, le droit naturel qui leur appartenoit. En effet, ſi l'on conſidere la choſe dans la théſe générale, à qui peut-on juger que la Régence de l'Etat appartienne ſi ce n'eſt à l'heritier préſomptif, qui a le véritable intérêt à la conſervation de ce qui doit, ou qui peut un jour être à lui ? Mais ſi cette Régence lui appartient de droit, ſeroit-il raiſonnable qu'il en dût obtenir l'inveſtiture & l'éxercice d'un Tribunal particulier, tel que le peut être le Parlement ? Il y auroit plus de prétexte à ſoutenir que les Etats du Royaume doivent du moins être conſultés en pareille occurrence ; toutefois, à mon ſens, le droit conſtant & certain, tel que celui du Duc de Notmandie dont nous parlons, n'avoit pas beſoin de la reconnoiſſance de ceux qui, par leur condition de ſujets, ſont cenſés y devoir être ſoumis : & tout ce que l'on peut dire raiſonnablement de plus, c'eſt qu'en cas de conteſtation entre deux Parties, les Etats ſeroient les ſeuls & véritables Juges compétens du meilleur droit.

LETT. X.

Solution de quelques autres queſtions.

Notre problême n'en ſçauroit toutefois demeurer à cette réſolution : car du même principe il naît quelques autres queſtions importantes. On peut demander, par exemple, quelle eſt l'idée qu'il faut avoir de l'autorité d'un Roi priſonnier ? A quoi je répondrai ſans détour, qu'elle ne doit être conſidérée que comme celle d'un Roi mort ; n'y ayant point d'obſtacle plus formel à l'éxercice de la puiſſance ſouveraine, après le non-être, que le défaut de liberté : auſſi voyons-nous que celle du Roi Jean fut déclarée nulle, à la requition des Etats, lorſqu'il s'aviſa d'anéantir l'Ordonnance dreſſée en 1356. On pourroit encore demander ſi le droit de la Régence, reconnu dans l'héritier préſomptif, peut néanmoins être ſuſpendu par la volonté du Monarque vivant ; en telle ſorte qu'il ſoit le maître de tranſporter le Gouvernement à qui il lui plaît ? Cette queſtion a deux faces : à l'égard du Monarque obligé de s'abſenter de ſon Royaume pour des entrepriſes éloignées, on convient généralement qu'il eſt le maître de confier le Gouvernement à qui il lui plait, ſans attention à ſes proches, ou même à ſes héritiers : c'eſt ainſi que Louis le Jeune,

LETT. X.

que Philippe Auguſte, & Saint Louis en ont uſé pendant leurs voyages en Orient. Mais à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires, il eſt inutile de les rapporter ; il en faut remettre la diſcution aux Lettres ſuivantes, lors qu'à l'occaſion de l'Arrêt rendu contre le Dauphin Charles VII. & de l'injuſtice qui fut faite au Duc d'Orléans, depuis Roi Louis XII. pendant la minorité de Charles VIII. nous examinerons cette matiere. Il ſuffit à préſent d'avoir prouvé démonſtrativement que la Régence eſt un droit naturel, relatif à celui de la ſucceſſion, & que pour l'occuper juſtement, & en remplir toutes les fonctions, le Prince à qui elle appartient n'a beſoin, ni de l'inſtitution du Parlement, ni de la reconnoiſſance des trois Ordres.

Obſervations ſur la ſéance des Etats & la maniere dont on y délibera.

J'aurois deſiré pouvoir dire ici quelque choſe de la ſéance des Etats, & de la maniere d'y délibérer ; mais après avoir examiné les monumens qui nous reſtent des Aſſemblées dont j'ai parlé juſqu'à préſent, j'ai reconnu qu'on n'en peut tirer qu'un petit nombre d'obſervations : dont la premiere regarde le rang que les Princes du Sang Royal, tels que Philippe d'Orléans frere du Roi Jean, & les Pairs de France, du moins

moins les Eccléſiaſtiques, y occuperent. Sur quoi l'on peut remarquer que quoique leur prééminence fût tout-à-fait établie, ſurtout depuis le commencement du quatorziéme ſiécle, ils faiſoient néanmoins corps, non ſeulement avec la Nobleſſe, mais avec les autres Députés; qu'ils délibéroient avec eux; & qu'ils étoient chargés de la parole ſans diſtinction particuliere, & même qu'ils s'en faiſoient honneur. La ſeconde regarde l'excluſion qui fût donnée aux Officiers dans l'Aſſemblée de 1356. lorſqu'ils voulurent aſſiſter aux délibérations, à peu près dans le même eſprit que les grands Officiers-domeſtiques, quand ils s'attribuerent le droit de ſéance aux Parlemens: entrepriſe de laquelle ils ne purent venir à bout malgré l'intérêt du Dauphin; ayant été obligés de ſe retirer, pour laiſſer une entiere liberté aux Députés. Enfin la troiſiéme regarde la méthode que l'on ſuivit dans cette Aſſemblée, de former une Chambre de députation compoſée de cinquante Membres choiſis entre tous les autres, à peu près ſelon le modéle des Comités du Parlement d'Angleterre, laquelle, dans la vûe d'abbréger les difficultés, fut chargée de digerer éxac-

LETT. X.

LETT. X.

tement les matieres qui devoient être proposées.

Réflexions de l'Auteur sur quelques Articles de l'Ordonnance.

Il resteroit à examiner en détail l'Ordonnance de 1356. mais je me bornerai à quelques articles qui semblent mériter une application particuliere. On y reconnoît 1°. Que le pouvoir des Etats étoit reconnu comme Loi fondamentale à l'égard de toutes les impositions ; desorte que le Roi n'en pouvoit faire aucune de sa seule autorité, & que dans les besoins les plus pressans, il étoit obligé de requerir le consentement des trois Ordres, parce que les deux ne pouvoient jamais engager le troisiéme. On supposoit, par conséquent, que le Domaine de la Couronne, consistant en terres, en droits, en cens, rentes & redevances, & au profit de la monnoye que les Rois s'étoit nouvellement attribué, comme je l'ai dit, ces fonds devoient suffire tant à leurs dépenses particulieres qu'aux charges ordinaires de la Couronne. 2°. L'on y voit que pour remédier aux désordres précédens, & à la dissipation des deniers publics, les Etats prirent l'autorité d'éxaminer les véritables besoins, afin de régler les impositions dans la proportion convenable à la dépense ; & que dans cette vûe ils établirent dans chaque Diocèse,

ou Province, une Chambre composée de neuf Elûs des trois Ordres, à laquelle ils donnerent le pouvoir d'imposer, de recevoir, de payer & d'appliquer, selon les instructions qui leur furent données; le tout à la charge du compte que les Receveurs devoient rendre aux Etats généraux dans leurs Assemblées. Ainsi l'on ne sçauroit assez s'étonner de voir aujourd'hui ces Tribunaux des Elections remplis de la lie du peuple, & devenus les plus mépriſés de toutes les Juriſdictions. 3°. Nous voyons que par précaution contre la corruption ſi commune de ceux qui manient l'argent public, il fut ordonné expreſſément qu'il y auroit des Receveurs comptables, chargés de la recette & de la dépenſe, & que les Ordonnances des Elûs ne pourroient être éxécutées ſi leurs avis n'étoient unanimes. 4°. Que parmi les articles de réformation, la vénalité des Offices de Judicature fut proſcrite, comme la ſource principale de tous les abus: choſe que tant de ligues & de remontrances précédentes n'avoient pû obtenir de la juſtice des Princes. Mais pour plus grande ſûreté on ordonna qu'il ne ſeroit jamais permis d'éxercer la Magiſtrature dans les lieux où l'on auroit pris LETT. X.

LETT. X. naiſſance ; tant on croyoit alors néceſſaire de détruire l'idée de ceux qui regardent les fonctions des Juges & des Magiſtrats comme une occupation civile, deſtinée aux richeſſes & à la condition de certaines perſonnes, & non pas comme des Emplois auſſi pénibles que honorables, qui ne doivent être accordés qu'à la capacité & au mérite, plutôt qu'à l'ambition & à l'argent de ceux qui y aſpirent. 5°. L'on y trouve une cenſure terrible des deux premiers Tribunaux de Juſtice, le Parlement & la Chambre des Comptes ; de laquelle nous devons être d'autant plus touchés que nous y remarquons encore aujourd'hui les mêmes défauts ; multiplicité inutile d'Officiers, négligence ou avidité dans le plus grand nombre, indifférence à la juſtice réelle, attention dominante à la procédure, faſte & pareſſe dans les Chefs, & corruption preſque déclarée dans l'état inférieur. 6°. Nous y pouvons admirer la fermeté des Etats à deſtituer les mauvais Miniſtres, & à les exclure pour jamais de tous Emplois, même à pourſuivre leur punition malgré leur dignité & la protection dont le Roi & le Dauphin les honoroient : choſe à laquelle toutefois ils ne pûrent

entierement réuſſir, mais qui a noté pour toujours les Buſſys, les Dorgemonts, les Braques, & divers autres, ſans compter le Cardinal de la Foreſt. 7°. Ces mêmes Etats prévinrent avec prudence l'abus ordinaire que les Courtiſans font de leur faveur pour obtenir des profits ou des graces perſonnelles, ou pour les vendre à d'autres perſonnes : ils condamnerent pareillement les traités ſecrets & les aſſociations, trop uſitées parmi ce genre d'hommes, pour parvenir à de certaines fins, comme s'ils euſſent prévû dèſlors les déſordres particuliers de notre âge. 8°. On voit par le trente-neuviéme article de cette Ordonnance que les Juges inférieurs étoient garands de leurs Jugemens, & qu'ils étoient condamnés à certaines amendes conſidérables lorſque leurs ſentences étoient infirmées par le Juge ſupérieur; au lieu que l'on a tranſporté depuis ces mêmes amendes ſur les Parties : renverſant ainſi les plus ſages précautions des ſiécles d'innocence; puiſque celle dont il s'agit éxigeoit des moindres Magiſtrats de l'étude & de l'attention. Et n'oſeroit-on dire qu'elle ſeroit plus néceſſaire que jamais à notre temps, & à nos Provinces, où le trafic de la juſtice

LETT. X.

LETT. X.

se fait avec impunité, outre que, puisqu'on ne la rend plus gratuitement, il seroit évidemment juste que ceux qui en profitent couruſſent le risque du mal jugé?

Changemens arrivés dans les monnoyes.

Cette Ordonnance, que j'estime digne d'une mémoire éternelle, mériteroit encore bien des réfléxions : mais la nécessité d'abbréger me fait passer au récit de l'extrême & inconcevable brigandage qui se pratiqua pour lors dans la monnoye. Car les divisions domestiques s'étant jointes à la guerre étrangere, & toutes deux étant survenues dans un temps où l'Etat étoit épuisé par une administration mauvaise & frauduleuse, la pauvreté des peuples se trouva si grande que le prix du marc d'argent fut porté jusques à douze livres le 21. de Mars 1359. au lieu de cinq livres cinq sols où il avoit été fixé le 6. Janvier 1355. 56. Et que pareillement l'écu d'or fut porté jusqu'à onze livres, c'est-à-dire, dix fois par-delà sa véritable valeur. Mais le Roi Jean à son retour d'Angleterre, soit qu'il fût devenu plus attentif qu'il ne l'avoit été, soit qu'il voulût bien se rendre aux conseils du Duc de Normandie son fils, dont la sagesse avoit été si éprouvée pendant son

absence, rendit l'Ordonnance célébre de Compiégne datée du 5. Décembre 1360. par laquelle il réduisit la valeur du marc d'or à soixante livres, & celle de l'argent à cinq livres huit sols, ce qui ne changea plus dans la suite de son régne. C'est aussi la seule louange qu'on lui puisse donner, encore faut-il reconnoître qu'il n'y eut que l'extrême adversité qui le réduisit à cet acte de justice. Il faut pourtant observer qu'ayant à payer au Roi d'Angleterre trois millions d'écus d'or, qui dans la proportion de l'argent valoient trente-trois millions de marcs, à certains termes qui furent exprimés dans le traité de Bretigny; & celui-ci n'étant pas d'humeur à se contenter de fausse monnoye, ce fut une nécessité de mettre un prix convenable à celle du Royaume, afin de ne pas donner occasion à une nouvelle guerre. La même Ordonnance du 5. Décembre 1360. est celle qui fixa pour longues années, c'est-à-dire, jusques au parfait établissement de la paix, l'imposition des aides & des gabelles, à raison de douze deniers par livre de toute vente de denrées & marchandises, du treiziéme des vins & autres boissons, & du cinquiéme du sel: lesquels

LETT. X.

Le Roi fixe l'imposition des Aides & Gabelles jusqu'à la Paix.

LETT. X.

droits il déclara vouloir être levés à ſon profit dans toute l'étendue de la Languedoil par les perſonnes qu'il commettroit à cet effet. Cet ordre fut reçu ſans contradiction, & éxécuté avec la même obéïſſance que s'il fût parti d'un Roi victorieux, ou d'une réſolution unanime des Etats. Il eſt vrai qu'on peut regarder cette obéïſſance comme un effet de la compaſſion dûe au malheur de ce Prince, ou même comme celui de l'intérêt public, puiſque les plus grands Seigneurs du Royaume & les meilleurs Bourgeois des groſſes villes avoient été donnés en otage pour le payement de cette rançon. Toutefois quelle qu'en fût la cauſe, il eſt évident que l'autorité des Etats reçut une grande bréche à cette occaſion, puiſque du moins le droit de faire le recouvrement & l'emploi des deniers publics leur fut enlevé. Il en faut dire autant d'une autre Ordonnance qui fut donnée à Pâques ſuivant; par laquelle le Roi défendit à la Nobleſſe l'uſage des guerres particulieres, pour tout le temps que les ennemis ſeroient dans le Royaume : circonſtance qui ne s'applique pas néanmoins aux Anglois, avec leſquels la paix venoit d'être faite, mais

Défend à la Nobleſſe l'uſage des guerres particulieres.

bien aux compagnies de Brigands, qui, s'étant élevés à l'occaſion de la guerre, déſoloient alors la France, & venoient de gagner une grande bataille dans le voiſinage de Lyon, en laquelle le Connétable Jaques de Bourbon Comte de la Marche, & ſon fils aîné avoient perdu la vie. La même raiſon, ou le même prétexte, fit rendre encore, trois mois après, une nouvelle Ordonnance ſur ce ſujet, pour défendre le port d'armes dans toute l'étendue du Royaume, ſoit pendant la guerre, ſoit pendant la paix. C'étoit véritablement le ſeul moyen d'arrêter les déſordres & les pillages : auſſi ſemble-t-il que la Nobleſſe ne s'en formaliſa point, ne l'ayant peut-être pas priſe pour elle, quoique l'on n'ait pas manqué de la lui appliquer dans la ſuite, lorſqu'après la fin de la guerre qui n'arriva que cent ans depuis, l'on a trouvé les Ordonnances écrites, & les droits anciens négligés & oubliés : prétexte par le moyen duquel Louis XI. ſe rendit le maître abſolu de la Nobleſſe comme du peuple. On peut dire encore que ce qui favoriſa l'éxécution de ces Ordonnances fut l'abſence de tant de grands Seigneurs, leſquels, retenus dans les priſons d'Angleterre où ils étoient

LETT. X.

Et le port d'armes dans tout le Royaume.

LETT. X.

passés la plûpart de bonne foi pour servir d'ôtages de la rançon du Roi, ne furent pas instruits de ce qui se passoit en France, ou du moins se trouvoient bien éloignés de l'état où il auroit fallu être pour y former opposition, par rapport à leur intérêt particulier.

Inégalité & inconstance de ce Prince.

Pendant le reste de ce régne, il paroît qu'autant qu'il fut conduit par les avis du Duc de Normandie, l'on s'appliqua à réparer les brêches que la paix d'Angleterre avoit faites à la Couronne. Le Roi, par une Déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361. lui unit irrévocablement les Duchés de Normandie & de Bourgogne, avec les Comtés de Champagne & de Toulouse. Mais par un effet de son inégalité ordinaire il se repentit de cette union, & fit une donation secrette de la Duché de Bourgogne à Philippe son quatriéme fils, laquelle est datée de Germigny sur Marne le 6. Septembre 1363. il la déposa sous le serment au Chancelier de cette Duché, quoique par d'autres Lettres du 22. Octobre suivant, données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à son fils pour en jouïr & disposer, avenant le cas de sa mort. Il avoit en effet raison de se cacher d'une action qui par l'évé-

nement a tant coûté à la France juſqu'à nos jours. D'ailleurs ce Prince, tout rempli d'idées, s'étoit mis à la tête, quelque temps auparavant, d'épouſer en troiſiéme nôces Jeanne Reine de Naples, la plus abominable femme de ſon temps; il ſe rendit à Avignon dans cette penſée, croyant y parvenir par la médiation du Pape: il changea peu après d'avis & s'entêta d'une autre idée encore plus bizarre, car il ſe croiſa pour la Terre-Sainte, & il ſe fit déclarer par le Pape Généraliſſime des Armées de la Chrétienté en Orient: puis étant revenu à Paris pour ſe préparer au voyage, ennuyé des remontrances judicieuſes que le Duc de Normandie étoit obligé de lui faire, il voulut retourner en Angleterre pour s'en débarraſſer, malgré toutes les raiſons qu'on put lui oppoſer; & il y mourut le 8. d'Avril 1364.

LETT. X.

Paſſe en Angleterre, & y meurt.

Voilà certainement une triſte peinture de l'inégalité d'eſprit d'un de nos Monarques, & des funeſtes événemens qui en ont été la ſuite. Il ſemble néanmoins qu'il y auroit peu de régnes plus inſtructifs que celui-là, ſi nous étions véritablement diſpoſés à profiter des leçons qu'il nous donne. Mais la ſuite naturelle du temps nous en va repréſen-

LETT. X.

ter un autre, dans lequel l'ordre, l'économie, l'autorité & la sageſſe du Prince nous fourniront une autre eſpece d'inſtruction ; en nous montrant de quelle maniere on peut combattre la deſtinée la plus fâcheuſe, & même lui devenir ſupérieur. Mais comme les éloges ſont ordinairement moins inſtructifs que la critique, je réduirai mes obſervations ſur la conduite de Charles V. à un petit nombre d'articles.

Réflexions ſur l'Adminiſtration de Charles V.

Je remarquerai 1°. comme une choſe importante, que ce Prince, né avec de très grandes qualités, a manqué d'inſtructions ſuffiſantes dans ſa jeuneſſe. Il étoit né d'un pere moins propre à cultiver ſes talens naturels qu'à les détruire, & dans un temps où les Sciences étoient preſque bannies de la ſociété : ces deux cauſes le porterent à des pratiques plutôt ſuperſtitieuſes que religieuſes. Toutefois comme il avoit beaucoup d'eſprit, & que ſes traverſes augmenterent de bonne heure ſon induſtrie, il jugea bientôt qu'il n'y avoit que l'adreſſe & le ménagement des conjonctures qui puſſent rétablir ſes affaires & ſa dignité : & il ſe détermina à s'appliquer à l'intrigue & aux négociations plus que n'avoient fait juſqu'à lui au-

cun des Rois de France. Mais il ne tarda guéres à les trop aimer, & à les trop pratiquer : ce qui lui attira la haine des étrangers, & de pluſieurs de ſes ſujets : on ſe plaignit qu'il étoit chicaneur, que n'oſant attaquer ſes ennemis à force ouverte, il ne faiſoit la guerre que par procédure. Il eſt vrai néanmoins que ſes Généraux ne manquerent jamais d'hardieſſe pour entreprendre ſous ſes ordres, & de courage pour éxécuter. Cependant la vérité de l'hiſtoire oblige de reconnoître que ce que lui réuſſit, d'un côté, contre les Anglois, fut la cauſe effective de la perte de la Bretagne, après l'avoir conquiſe : tant il eſt vrai que les plus grands-hommes ſont ſouvent aveugles dans ce qu'ils entreprennent. LETT. X.

Détail de ce qui ſe paſſa dans la premiere Aſſemblée des Etats qu'il convoqua.

Il n'y eut pendant tout ce régne que deux Aſſemblées d'Etats généraux ; la premiere convoquée à Paris pour le mardi huitiéme jour de Mai 1369. au Palais, dans la chambre du Parlement, pour entendre le rapport de la Cauſe des Barons de Guyenne, appellans en la Cour du Roi des Ordonnances rendues par le Prince de Galles fils aîné du Roi d'Angleterre, lequel ſe prétendoit Souverain du Pays en conſéquence de

LETT. X.

la ceſſion qui lui en avoit été faite par le Traité de Bretigny. Cette Cauſe étoit fort importante, tant parce qu'elle alloit engager le Royaume dans une nouvelle guerre, que parce que les ſtipulations du traité de paix précédent paroiſſoient entierement oppoſées à la reception de cet appel. Cependant le Roi le vouloit recevoir parce qu'il l'avoit ménagé avec une adreſſe non-pareille, & qu'il croyoit avoir pris toutes les meſures néceſſaires pour le ſoutenir, & pour faire la guerre heureuſement, dans la circonſtance de l'âge avancé du Roi d'Angleterre ſon ennemi, & de la maladie mortelle où le Prince de Galles étoit tombé. Mais il vouloit en même temps ſe préparer une reſſource, en cas de beſoin, dans la bonne volonté des peuples; & pour leur témoigner une parfaite confiance, il aſſembla les Etats généraux, comme je viens de le dire. La grande Chronique qui rapporte l'ordre de la Séance, qui ſe tint dans la grande Chambre du Palais, dit que le Roi s'aſſit en ſon Lit de Juſtice, ayant la Reine ſa femme ſous le dais auprès de lui; que l'Evêque de Beauvais, Chancelier & Cardinal, occupoit la place ordinaire du premier Préſident,

au bas siége; & que dans le même rang LETT. X.
séoient les Archevêques de Reims, de Sens, de Tours, les Evêques de Coutance, d'Evreux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lisieux & d'Orléans, & plusieurs Abbés dont la plûpart étoient assis à terre faute de place : que de l'autre côté, à la droite du Roi, séoient la Reine Jeanne d'Evreux, veuve de Charles-le-Bel, & les Seigneurs des fleurs-de-lys, sçavoir le Duc d'Orléans oncle du Roi, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Alençon, le Comte d'Eu du nom d'Artois, le Comte d'Etampes du nom d'Evreux oncle du Roi de Navarre, le Comte de Boulogne & le Seigneur de Montlezun, Gascon, le grand Prieur de France, le Comte de Tancarville du nom de Melun, les Sires d'Albret & de Châtillon, & quantité d'autres Seigneurs & de Noblesse qui achevoient de remplir le parquet : hors de l'enceinte étoit le Tiers-Etat en si grand nombre que la chambre en étoit remplie. Le Chancelier parla d'abord, & ayant pris pour son Texte le beau verset du premier Chapitre d'Ester, où il est dit, *qu'Assuerus interrogeoit les Sages, & qu'il faisoit tout par le conseil de ceux qui connois-*

LETT. X. *ſoient les Loix anciennes & l'uſage des mœurs*, il expoſa une partie des intentions du Roi. Son frere, Guillaume de Dormans, pourſuivit le diſcours que la foibleſſe de ſa voix l'obligea d'interrompre ; après quoi le Roi parla lui-même : & dit qu'il avoit fait repréſenter toute la procédure avec le détail des négociations d'Angleterre, afin que tout le monde fût en état d'en juger, & d'en dire ſon avis. On publia enſuite par ſon ordre que la ſéance ſe tiendroit le jeudi ſuivant, jour de l'Aſcenſion, après le Service, & le vendredi matin qui étoit le jour auquel il vouloit recevoir l'avis des Députés. Le jeudi la Reine parut encore dans l'Aſſemblée, & l'on commença à trouver mauvais qu'un Prince, auſſi ſage que le Roi, eût la foibleſſe de lui donner place dans un Conſeil général du Royaume, ſimplement pour la divertir. On examina dans cette ſéance les griefs des Barons de Guyenne, & le Roi la termina en répétant qu'il vouloit avoir l'avis de ſes bons ſujets, parce qu'il étoit prêt de corriger ce qu'il avoit fait de mal, ou de trop. On répondit à ce compliment par des acclamations tumultueuſes, & par des offres de ſervices & de fidélité. Le vendredi

onziéme d'Avril la ſéance fut pareille, & la Reine ne manqua pas de s'y trouver : on y écouta les harangues des trois Corps. Celle du Clergé tendit à aſſurer la conſcience du Roi, en montrant que ſi le Roi d'Angleterre faiſoit la guerre pour le ſujet de la reception des appels, il la feroit à tort & contre la juſtice. La Nobleſſe, ſuivant ſa coutume, s'étendit peu en raiſonnemens, & fit offre de ſes biens & de ſa vie. Enfin le Tiers-Etat conclut en applaudiſſant à la procédure judiciaire, dont il releva l'exactitude & l'honneur du Chancelier. C'eſt ainſi que l'Aſſemblée ſe ſépara, parce que, ſelon l'idée du Roi, il n'étoit pas encore temps de demander de l'argent, & il ſuffiſoit pour lors de faire approuver la guerre. En effet les Anglois entrerent preſque auſſi-tôt en France, & comme leurs ravages dans la Picardie & la Normandie commencerent à faire crier le peuple, on lui donna, pour le conſoler, le ſpectacle des proceſſions & des prieres publiques, qui, jointes à la concluſion des Etats, faiſoient penſer qu'il n'y avoit rien de ſi juſte que cette guerre, & que les Anglois étoient preſque des démons de demander l'éxécution d'un traité juré & promis ſolemnellement par les François.

LETT. X.

Et de ce qui fut agité dans la seconde.

Sur la fin de l'année, le Roi, prévoyant les dangers d'une seconde campagne, convoqua de nouveau les Etats généraux à Paris, tant au Palais qu'à l'Hôtel de S. Paul, le 7. Septembre de cette même année : & ce fut alors qu'il leur fit chérement payer la facilité avec laquelle ils avoient accepté la guerre. Tout s'y passa néanmoins avec tranquillité ; on y fut charmé de l'affabilité du Roi, de la raison & de la justice qui brillerent dans ses discours, son éloquence & ses promesses triompherent des sentimens de tous les Députés ; desorte que le secours qui lui fut accordé fut un des plus considérables qu'aucuns Etats eussent encore donné. On voit néanmoins par le détail qu'en fait la Chronique qu'il fut obligé d'exposer pathétiquement ses besoins, que les Etats firent une estimation de la dépense de la guerre, & qu'après plusieurs séances, l'on convint que l'imposition de douze deniers par livre sur la vente des denrées & marchandises, & du cinquiéme de la vente du sel, seroit continuée sur le même pié qu'elle duroit depuis le retour du Roi Jean. On continua le droit du treiziéme pour la vente du vin & autres boissons en gros, & du

quatorziéme de la vente en détail. Les Villes s'impoſerent un droit d'entrée pour les vins ; ſçavoir à Paris douze ſols pour l'entrée de chaque piéce de vin François, & vingt-quatre pour celui de Bourgogne. Mais comme ces impôts, qui avoient été établis pour fournir de termes en termes la rançon du Roi Jean, étoient en quelque ſorte ordinaires, on y ajoûta un fouage ou impoſition de quatre livres, c'eſt-à-dire, quatre francs d'or à vingt ſols piéce, pour chaque feu des bonnes Villes, & de trente ſols pour chaque feu du plat Pays, le fort portant le foible. Le mal eſt qu'il ne nous reſte aucun monument qui puiſſe faire connoître le montant ou produit de ces impoſitions, les Hiſtoriens s'étant contentés de nous dire que la levée s'en fit avec tant de ſageſſe & de modération qu'elle n'apporta pas le moindre trouble : & un Moderne qui a fait la Vie de Charles V. ajoûte, avec délicateſſe, qu'on les paya d'autant plus libéralement que l'on ſçavoit bien que ſous un Prince tel que celui-là elles finiroient avec la guerre. C'eſt à-peu-près tout le détail qu'on peut faire des deux Aſſemblées d'Etats convoqués par Charles V. Il ne faut pas s'étonner que l'on

LETT. X.

LETT. X. n'y trouve, comme dans les précédentes, ni plaintes contre le Gouvernement, ni projet de réformation, ni remontrances au ſujet des abus; car la réputation de juſtice & la conduite effectivement judicieuſe du Prince lui avoit acquis tant de confiance & d'autorité que l'on croyoit que le bien qu'il n'avoit pas encore fait ne s'étoit véritablement pû éxécuter, & l'on ne s'en prenoit qu'aux conjonctures & aux malheurs du temps.

Réflexions de l'Auteur ſur ces deux Séances.

Mais on peut faire quelques obſervations ſur ces deux ſéances; ſur la ſingularité qui s'y trouve que l'on n'y a eu preſqu'aucun égard à la dignité de la Pairie: on voit que le Duc d'Orléans y précéda le Duc de Bourgogne, premier Pair; quoique dans la ſuite celui-ci n'ait pas cédé ſon rang à ſon frere aîné revêtu de la Régence du Royaume; on y voit que l'Evêque de Noyon y céde la préſéance à ceux de Coutance & d'Evreux: on y voit le Comte de Boulogne & le Seigneur de Mont-lezun aſſis au rang des Princes honorés de la Pairie. Je remarquerai encore que le Greffier du Tillet, attentif à prendre tous les avantages du Parlement dans ſon recueil de l'Hiſtoire des Rois de

France, veut faire paſſer ces deux Aſſemblées d'Etats pour des ſimples Lits de Juſtice, contre l'expreſſion formelle de la grande Chronique, & contre le propre énoncé des Regîtres qu'il cite lui-même. Mais ce qui me paroît important dans cette diſcuſſion, eſt d'approfondir pourquoi les Etats du Royaume dont nous avons parlé juſqu'à préſent, ne comprennent jamais qu'une partie des Provinces de ſon étendue, déterminée par le mot de *Languedoil*, comme ſi le Languedoc, l'Auvergne & le Limouſin n'euſſent pas fait corps avec le reſte de la Monarchie : ce n'eſt toutefois qu'une difficulté légere ; car pour la réſoudre il n'y a qu'à ſe ſouvenir que la Comté de Toulouſe avec ſes dépendances ne fut unie à la Couronne qu'après la mort de S. Louis, & que les autres grandes Seigneuries du Languedoc, telles que la Vicomté de Beziers & la Baronnie de Montpellier n'avoient été acquiſes que dans les dernieres années du régne de Philippe de Valois ; le tout ſous la condition que ces différens Pays ſeroient toujours gouvernés ſuivant leurs propres Loix, & par les Etats du Pays, ſous les ordres d'un Lieutenant-Général commis par le

LETT. X.

Roi. Cette régle fut effectivement obſervée toujours dans la ſuite, & les peuples en furent ſi ſatisfaits qu'ils donnerent en diverſes occaſions des marques de leur attachement & de leur fidélité pour la Couronne : ils ſe diſtinguerent principalement après la perte de la bataille de Poitiers ; car le Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roi dans ces Provinces, en ayant convoqué les Etats à Toulouſe au mois de Novembre 1356. ſans témoigner ni partialité, ni haine contre le Gouvernement paſſé, duquel à la vérité il n'avoit pas eſſuyé toute l'injuſtice, ils prirent d'excellentes réſolutions, tant pour lever une armée conſidérable, & la bien payer durant un an, que pour régler la monnoye dans leur diſtrict, ſans ſe mêler de ce qui ſe paſſoit en France, où les Etats généraux ne procédoient pas avec la même tranquillité. Ainſi par une eſpece de récompenſe d'une conduite ſi ſage, Charles continua de laiſſer aux Etats de Languedoc l'adminiſtration de leurs propres affaires, & ne voulut point les mêler avec le reſte du Royaume, ce qui continua juſqu'au régne de Louis XI. quoique l'on ait commencé dès celui de Charles VI. à enfreindre les libertés

de ces Provinces, lorſque ſes oncles s'en firent donner le Gouvernement, dans l'eſpérance d'y faire de plus grands profits que l'on ne faiſoit en France, où il y avoit moins de reſſources à cauſe de la guerre. LETT. X.

Charles établit une Loi pour la majorité des Rois.

Je n'ai plus à parler que de la célébre Ordonnance touchant la majorité des Rois, que la prévoyance de Charles V. fonda ſur la délicateſſe de ſa ſanté. La grande jeuneſſe de ſon fils aîné, & la conſidération des grands inconvéniens que les minorités mettoient alors à la conſervation du Domaine, parce que les hommages ou ſermens de fidélité ne pouvoient être éxigés que par un Roi majeur de vingt-un ans; Charles, ayant ſouvent l'idée de la mort préſente, travailla de bonne-heure au projet de cette Loi, qu'il prétendoit rendre perpétuelle, & la fixer enfin par une Ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'Août 1374. ſix ans avant ſa mort. Il penſoit à la faire publier en Parlement, mais preſſé de ſes incommodités, il ſe contenta, au mois de Novembre ſuivant, de faire une diſpoſition teſtamentaire, par laquelle il laiſſa la Régence avec la tutelle de ſes enfans à la Reine ſa femme, lui ſubſti-

LETT. X. tuant Philippe Duc de Bourgogne, & Louis Duc de Bourbon, juſqu'à ce que l'aîné eût atteint la quatorziéme année. Il vouloit que l'argent qui pourroit être épargné des revenus de la Couronne fût mis en réſerve chaque année, entre les mains de Bureau de la Riviere, & de Philippe de Savoiſy ſes Chambellans, Bertrand Duclos & Pierre du Chaſtel Maîtres des Comptes, pour être rendus après la majorité. Il nommoit auſſi un Conſeil de quarante-ſept perſonnes pour aſſiſter la Régente, deſquels le détail ſe trouve à la tête de l'Hiſtoire de Charles VI. de M. le Laboureur; mais cette tutelle n'eut point d'effet, la Reine étant morte trois ans avant le Roi ſon mari. Il y a beaucoup d'apparence que cette perte l'engagea à faire un autre teſtament, & le Duc d'Anjou, aîné de ſes freres, prétendit dans la ſuite qu'il y en avoit un en ſa faveur, paſſé en forme de déclaration, pour lui conférer la Régence; mais dans la vérité le peu de confiance que le Roi prenoit en ce frere en empêcha l'enregîtrement, & ce fut dans la ſuite une grande occaſion de querelle & de conteſtation, comme je le dirai ci-après. Au milieu de ces incertitudes, le deſſein d'établir

une

une Loy formelle pour la majorité ne fut point abandonné, le Roi fit conſulter ſon projet dans les Univerſités les plus célébres, après quoi il en fit une Déclaration ſolemnelle, qu'il fit publier & regîtrer au Parlement lui préſent. Les Seigneurs aſſiſtans au Lit de Juſtice furent le Dauphin ſon fils aîné, aſſis hors du dais, non loin du Roi; & ſur le même banc Louis Duc d'Anjou; à la gauche, le Patriarche d'Aléxandrie, les Archevêques de Reims, de Sens, de Toulouſe, d'Embrun, les Evêques de Laon, de Meaux, de Paris, de Dôle, d'Auxerre, de Nevers & d'Evreux; les Abbés de S. Denis, d'Epthernac, de S. Vuaſt d'Arras, de Sainte Colombe de Sens, de S. Cyprien de Poitiers & de Vendôme; les Conſeillers Clercs du Parlement, le Recteur de l'Univerſité de Paris avec nombre de Docteurs des quatre Facultés, le Doyen de la Cathédrale, les Dignités des Chapitres, & pluſieurs Chanoines: à la droite au-deſſous du Duc d'Anjou, étoient les Comtes d'Alençon, d'Eu & de la Marche, celui-ci du nom de Bourbon; Robert d'Artois frere du Comte d'Eu, les Comtes de Braiſne, de Lille, & Raimond de Beaufort fils du Vicomte de

LETT. X.

LETT. X.

Turenne, avec les Laïques du Parlement.

Réflexions de l'Auteur sur la validité de cette Ordonnance.

Il eſt bon de remarquer à cette occaſion que du Tillet & tous nos Hiſtoriens modernes, prévenus que le Parlement a le droit d'autoriſer, & de modifier à ſon gré les Ordonnances des Rois, ne donnent d'autre date de cette Déclaration que celle du 21. May 1375. jour de l'enregîtrement, quoiqu'elle ſoit conſtamment du mois d'Août de l'année précédente. Mais j'ai entendu ſoutenir à d'autres perſonnes que cette Ordonnance, contenant une Loy nouvelle, avoit beſoin du conſentement d'une Aſſemblée d'Etats généraux, ou du moins de celui des Barons de France, par rapport à l'ancien uſage, pour en établir irrévocablement l'éxécution. En effet, elle fut violemment conteſtée à l'avénement de François II. les mécontens ayant alors ſoutenu que ſa prétendue majorité étoit un abus manifeſte, puiſque l'Ordonnanee de Charles V. n'avoit jamais été régulierement acceptée, outre qu'elle n'avoit point encore eu d'éxécution juſques-là. Il y eut pluſieurs Manifeſtes écrits de part & d'autre à ce ſujet; mais toutes les conteſtations ſont aujourd'hui terminées par l'é-

xécution poſtérieure que ce Réglement a eu en toutes les occaſions de minorité, comme celle de Charles IX. de Louis XIII. & de Louis XIV. On ne ſçauroit nier toutefois que l'acceptation qui en fut faite alors ne manque dans la formalité la plus eſſentielle, qui devoit être l'acceptation des Etats généraux, ou du moins celle des Pairs de France, dans le principe de ceux qui les aſſocioient à la Légiſlation ; puiſqu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Nation vouloit bien confier ſon propre Gouvernement à un enfant de treize ans, naturellement incapable d'une ſi grande fonction. Cependant il eſt certain que l'on n'a pas fait la moindre mention des uns ni des autres dans l'enregîtrement, ce qui doit faire penſer que l'on avoit déja oublié le droit eſſentiel de la Pairie, qui conſiſtoit moins, comme on l'a vû précédemment, en titres & en prérogatives particulieres & arbitraires de la part du Roi, qui les accorde à préſent, qu'en la Juriſdiction effective de la haute Nobleſſe ſur toutes les matieres du Gouvernement, & ſur la promulgation des Loix, qui, dénuées de ſon ſuffrage, n'auroient pas eu d'autorité ſuffiſante. LETT. X.

X. Cette obſervation eſt d'autant plus importante que c'eſt ſous ce même régne que la Pairie, telle à peu près que nous la connoiſſons aujourd'hui, a reçu ſa forme en quelque ſorte déterminée, avec l'uſage des droits dont elle eſt demeurée en poſſeſſion. Les Regîtres du Parlement nous ont conſervé deux Actes qui en font la preuve; le premier eſt l'ordre de la ſéance du Lit de Juſtice du 9. Décembre 1378. où les Pairs furent appellés pour le Jugement de Jean de Montfort, qualifié Chevalier, n'a gueres Duc de Bretagne; dans lequel on voit 1°. Les Pairs Eccléſiaſtiques en leur nombre & rang ordinaire. 2°. Les Laïques Barons, Pairs préſens, ſçavoir le Duc de Bourgogne, le Duc de Bourbon, & le Comte d'Etampes dont j'ai déja parlé; & 3°. les Laïques & Barons Pairs abſens, qui ont envoyé leurs excuſes ſuffiſantes, ſçavoir le Duc d'Anjou, le Duc de Berry, le Comte de Flandres, le Comte d'Alençon, la Comteſſe d'Artois & la Ducheſſe d'Orléans: ce qui me fait juger qu'à l'égard du droit de Légiſlation pur & ſimple, les Rois ne prétendoient deſlors le partager avec perſonne, quoiqu'au fond on ne puiſſe les juſtifier d'uſurpation ſur ce

point comme ſur bien d'autres, vû les exemples anciens rapportés dans mes précédentes, tels que celui du *ſtabilimentum feudorum* de l'an 1204. l'Ordonnance de majorité ſuffiſante pour n'être reçu à eſter à droit ſuffiſamment avant l'âge de vingt-un ans en matiere de ſaiſine & nouvelleté; ou bien celle qui admit les grands Officiers-domeſtiques en la ſéance des Parlemens: & ainſi de pluſieurs autres. On peut même dire de plus avec beaucoup de raiſon que ce droit de légiſlation, tel que nous le voyons établi depuis ce temps-là dans la perſonne des Rois, eſt non ſeulement le principe de la multiplicité des Ordonnances, mais la cauſe effective de leur inéxécution & de l'oubli où elles tombent en peu d'années; ſans parler de l'oppoſition & de la contradiction qui s'y trouvent entre les unes & les autres: vû que n'étant jamais concertées avec perſonne, aucun Corps de l'Etat n'eſt intéreſſé à les maintenir. Le ſecond des Actes que j'ai cités fait voir que l'autorité judiciaire des Pairs fut alors reſtreinte au Jugement des procés criminels de leurs pareils, quand ils avoient fait quelque faute griéve contre le Roi & ſa Couronne: voici ce

LETT. X.

LETT. X. que c'eſt. » Le Roi tenant le Lit de Juſ-
» tice le ſecond jour de Mars 1386. les
» Pairs de France, parlant par la bou-
» che de Monſeigneur le Duc de Bour-
» gogne Doyen des Pairs, avant que le
» Procureur Général du Roi ait fait au-
» cune requiſition, ont expoſé qu'au
» procès fait au Duc de Bretagne, du
» vivant du Roi Charles dernier mort,
» auquel les Pairs avoient été ajournés,
» iceux maintinrent devant le Roi que
» la déciſion, détermination & Juge-
» ment de la Cauſe leur appartenoient,
» requerant qu'il leur en fût accordé
» Lettres; ou que ſi le Roi perſiſtoit à
» vouloir déterminer la Cauſe & à ren-
» dre le Jugement en Arrêt, qu'il leur
» fût pareillement accordé Lettres; que
» ce ſeroit ſans leur préjudice, & ſans
» que le Roi acquit un nouveau droit
» par ce moyen: leſquelles Lettres leur
» ayant été accordées de bouche, n'ont
» toutefois été expédiées; pourquoi de-
» mandoient le record de ceux qui y
» avoient été préſens, le Cardinal de
» Laon, Monſieur d'Orgemont, Ar-
» naud de Corbie, le Sieur de la Bau-
» ne & Etienne de la Grange Préſident.
» Et en outre qu'aux Lettres qui leur
» ſeroient préſentement expédiées il fût

» auſſi porté, que le procès fait au Roi de Navarre ſans leur intervention, » ne porteroit aucun préjudice à leur » droit; ce qui leur ayant été accordé, » de l'avis général du Conſeil du Roi, » en conſéquence de la notorieté, les » Lettres ont été commandées. « Or il eſt aiſé de voir par cette requiſition à quoi les Pairs reſtreignirent leur droit: quelques grands & quelques puiſſants qu'ils fuſſent alors: ce qui juſtifie de plus en plus ce que j'ai déja prouvé ſuffiſamment; ſçavoir que l'ignorance a cauſé parmi nous la perte & la ruine de toutes les conditions, auſſi-bien des plus élevés que des médiocres, & qu'il eſt vrai que les Rois ont toujours veillé par eux-mêmes, ou par leurs Miniſtres à profiter des fautes, des mépriſes & de l'inattention de tous leurs ſujets. LETT. X.

Mort de Charles V.

Enfin Charles V. termina ſa vie & ſon gouvernement, le 16. de Septembre de l'an 1380. La mort lui fut amére en plus d'une maniere, parce qu'il ſouffrit beaucoup de douleurs, & qu'il fut travaillé d'une grande inquiétude d'eſprit: il laiſſoit ſon fils aîné dans ſa douziéme année entre les mains de ſes quatre oncles; trois paternels & un maternel; deſquels il n'y avoit que le der-

LETT. X.

nier, qui étoit le Duc de Bourbon, en qui il pût prendre confiance. Cependant le rang & la naiſſance des autres les appellant néceſſairement au Gouvernement de l'Etat, il balança long-temps ſur ce qu'il avoit à faire pour les exclure; toutefois, naturellement ennemi des partis violens, il ſe contenta de confier verbalement aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon ſes dernieres intentions; ſe flatant que le premier ſe reſſouviendroit des obligations infinies qu'il lui devoit avoir perſonnellement; il laiſſa néanmoins l'éducation de ſes enfans, & leur garde au Duc de Bourbon, & mourut en abandonnant le reſte à la deſtinée qui en devoit diſpoſer ſans lui.

Fin du deuxiéme Tome.

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE.

TOME TROISIE'ME.

LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

TOME TROISIE'ME.

A LONDRES,

Chez T. WOOD & S. PALMER. 1753.

LETTRES

SUR LES

ANCIENS PARLEMENS

DE

FRANCE

QUE L'ON NOMME

ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

ONZIE'ME LETTRE.

Régne de Charles VI. *Assemblée des Notables de* 1380. *Etats de Compiégne en* 1382. *Ordonnance pour la Régence en* 1407. *Etats de Paris en* 1412. *Autres Etats de Paris en* 1420. *Arrêt de Condamnation contre le Dauphin, & sa Régence. Observations sur les Monnoyes & sur la Vie de Charles* VII.

AYANT à parler aujourd'hui du Régne le plus déplorable que la France eût soutenu pendant la durée de

LETT. XI. *Régne de Charles* VI.

LETT. XI. la troiſiéme Race, il ſemblera peut-être que je m'arrête trop ſouvent ſur les diſgraces de l'Etat, & qu'il ſeroit plus utile de donner cette préférence aux matieres agréables que la proſpérité fournit. S'il eſt vrai cependant que l'horreur du déſordre ramene plus ſûrement les eſprits à l'amour de la régle & de la raiſon, on peut eſperer que les réfléxions qui ſe peuvent faire ſur l'Hiſtoire de Charles VI. nous rendront plus attentifs au ſpectacle que l'ambition des particuliers & les diviſions inteſtines nous y préſentent; & en même temps plus diſpoſés à goûter les avantages de notre ſiécle, où l'autorité du Monarque & l'obéïſſance des ſujets nous ont procuré la tranquillité intérieure malgré pluſieurs diſgraces de la fortune. Entre les changemens que la longue durée d'une Monarchie rend en quelque ſorte néceſſaires, & que l'Hiſtoire nous propoſe en exemple, la France n'en a jamais eu de ſi grands & de ſi douloureux que celui qui fit paſſer ſon Gouvernement des mains de Charles V. ſurnommé le Sage par excellence, en celles de ſon fils, enfant, & dans la ſuite inſenſé. On ſçait aſſez quels ſont ordinairement les dangers & les inconvé-

niens d'une minorité, & par conſéquent quels peuvent être ceux d'une tutelle de quarante années. Cependant le mal ne vint pas tant de cette malheureuſe diſpoſition de la perſonne du Roi, que du caractére des Princes qui vivoient alors, & que leur Dignité naturelle appelloit au Gouvernement. On peut dire en général qu'il n'y en avoit pas un ſeul de bien intentionné & qui aimât la Patrie; deſorte que n'ayant tous ſongé qu'à profiter de la conjoncture pour leur intérêt particulier, qu'à piller l'Etat, qu'à s'enrichir par tous les moyens poſſibles, qu'à ſe fortifier les uns par les autres, il en réſulta une déſolation générale, telle qu'il n'étoit plus poſſible au commencement de l'an 1420. d'en eſpérer la réparation. On remarque auſſi que les Favoris & les Miniſtres qui s'éleverent dans ce temps de confuſion furent auſſi preſque tous des gens de fortune, poſſédés des mêmes paſſions d'avarice & d'ambition, & ſurtout aveuglés d'une maniere preſque incroyable dans tous les deſſeins qu'ils formoient: deſorte que l'on peut poſer pour principe, que pendant ce régne fatal l'on ne vit naître, ou du moins figurer aucun bon Citoyen, ou que s'il y en eut

LETT. XI.

LETT. XL

quelques-uns dans le grand nombre, ils furent les victimes des factieux. Venons au détail.

On reproche à Charles V. d'avoir levé trop d'impôts.

Charles V. eſt reprochable de deux choſes ; la premiere, d'avoir trop pouſſé les impôts, vers la fin de ſon régne, ſans véritable néceſſité ; enſorte que quoiqu'on les payât aſſez volontairement de ſon vivant, ou du moins ſans tumulte ſcandaleux, il n'eut pas plutôt les yeux fermés que le Cardinal Jean de la Grange Evêque d'Amiens, qui avoit été ſon principal Miniſtre à cet égard, ſe trouva chargé de l'indignation publique, & même de celle du ſucceſſeur. On ſçait bien que la finance eſt le nerf des Etats : mais il n'eſt pas encore décidé s'il vaut mieux que le Prince la tire toute entiere à lui en épuiſant les reſſources particulieres, que de laiſſer le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'on ſoit aſſuré de ſa diſpoſition à ſacrifier ſes richeſſes pour les beſoins du Gouvernement. De deux exemples en ce genre que l'Hiſtoire de France nous propoſe, Charles V. a donné le premier ; car quoique bon, juſte & modéré, il prêta tellement l'oreille aux ſuggeſtions du mauvais Prêtre qui maniоit les finances, qu'il amaſſa un tréſor

immenſe aux dépens des ſujets. Mais la Providence ne le laiſſa point paſſer aux mains de ſon fils, à qui il le deſtinoit, & elle le livra à l'homme du monde dont il ſe défia davantage, comme je le dirai tout-à-l'heure. Le ſecond exemple eſt celui de Louis XII. qui corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe des ſujets : & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorſqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfans. La ſeconde faute de Charles V. a été d'avoir manqué de courage pour prendre des meſures capables d'éloigner le Duc d'Anjou ſon frere du Gouvernement, où il n'aſpiroit que pour piller à ſon aiſe. A la vérité un Monarque mourant doit ménager ſes proches, & donner le moins qu'il peut d'occaſions aux révoltes & aux guerres civiles, ſurtout quand il laiſſe ſon héritier en bas âge : mais d'ailleurs, comment peut-on imaginer qu'un Prince ſage comme celui-ci, lequel s'eſt fait un principe de politique d'amaſſer un tréſor pour le conſerver à ſon fils, puiſſe dans la ſuite le laiſſer à la diſpoſition d'un étranger qu'il a dû prévoir, & qu'il a prévû en effet le devoir diſſiper,

LETT. XI.

Et d'en avoir pas pris des meſures pour éloigner le Duc d'Anjou du Gouvernement.

LETT. XI.

se contentant de la seule précaution d'enterrer ce trésor : Mais ce sont là de ces coups de la destinée qui font connoître l'insuffisance de tout ce qu'on peut appeller prudence humaine.

Le Duc d'Anjou prend la Régence.

Le nouveau Roi n'avoit pas encore 12. ans accomplis, & par conséquent la nouvelle loi de la majorité ne servoit qu'à mieux assûrer la Régence : aussi le Duc d'Anjou, que la qualité d'aîné des freres du Roi en devoit mettre en possession, ne tarda pas à la prendre sans consulter personne. Il fit courir le bruit, que le Roi, dans ses derniers momens, avoit confirmé une ancienne disposition qu'il avoit faite en sa faveur sur ce sujet. Cependant les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui avoient le secret du feu Roi, prirent si bien leurs mesures, que le Duc d'Anjou, quoique Régent, se trouva sans autorité. Mais résolu de soûtenir son entreprise, il fit avancer des troupes, dont il s'étoit assûré, qui occuperent les environs de Paris : ses compétiteurs en firent autant de leur côté, desorte qu'il s'en falloit peu que la guerre civile n'éclatât, lorsque les Magistrats de Paris, & les gens d'Eglise qui s'y trouverent entreprirent de les concilier. On assem-

Qui lui est disputée.

bla pour cette fin un grand Conſeil dans le Palais ; compoſé, ſuivant l'expreſſion de la Chronique, des Prélats, des Barons, gens de ſçavoir & d'expérience qui ſe trouvoient à Paris, & de quelques Notables pris d'entre les Préſidens des Chambre du Parlement, devant leſquels chaque Partie fit propoſer ſes raiſons. Celles du Duc d'Anjou furent expoſées par Jean des Marets Avocat Général du Parlement ; & celles des Princes par Pierre d'Orgemont, qui fut peu après Chancelier. L'Auteur de la vie de Charles VI. qui a été traduite par M. le Laboureur, dit que la néceſſité du temps ne permit pas que les affaires fuſſent agitées dans toutes les régles, & ne parle point d'une compromiſſion que les autres Auteurs ont donnée pour certaine ſur le témoignage de Juvenal des Urſins, laquelle ne paroît guéres vraiſemblable : il dit, au contraire, que tout le monde ſe rendit à l'avis de l'Avocat Général, qui étoit de faire ſacrer le Roi promptement, ſans s'amuſer à diſputer la Régence, que l'on ne pouvoit valablement conteſter au Duc d'Anjou ; & que quand le Roi ſeroit cenſé revêtu de toute ſa puiſſance, les Princes ſes oncles occuperoient dans LETT. XI.

ITT. XI.

ſon Conſeil les places & le rang qui leur devoient appartenir : le tout, ſans préjudice de la diſpoſition du Roi défunt pour l'éducation de ſes enfans.

Conſeil décide.

L'acte de cette délibération & de l'émancipation du Roi, faite par le Duc d'Anjou ſon Tuteur, eſt du ſecond Octobre 1380. & paſſée au Parlement, préſent Monſieur le Régent Duc d'Anjou, les Ducs de Berri & de Bourgogne ſes freres, & le Duc de Bourbon, tous oncles du Roi ; Madame la Reine Blanche ayeule du Roi, Madame la Ducheſſe d'Orléans, le Comte d'Eu & Charles d'Artois ſon frere, le Comte de Tancarville, le Comte d'Harcourt, auſſi oncle du Roi par ſa femme Catherine de Bourbon, le Comte de Sancerre, le Comte de Brême du nom de Rohan, le fils aîné du Roi de Navarre, les Archevêques de Rouen, de Reims, & de Sens ; les Evêques de Laon, de Beauvais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Theroüanne, d'Evreux, de Maux, & de Chartres, avec pluſieurs autres Barons. Remarquez trois ſingularités de cet acte : la premiere, l'émancipation du Roi, qui montre par conſéquent qu'il eſt ſoumis aux loix comme les autres, quoiqu'en diſent les

Modernes : la ſeconde, la préſéance des Barons ſur les Prélats ; la troiſiéme la préſéance de quatre Comtes Gentishommes ſur le fils du Roi de Navarre, héritier d'une Couronne & chef d'une branche de la Maiſon de France. Je pourrois encore obſerver que les Evêques Pairs n'y ont point eû de rang particulier. LETT. XI.

Charles VI. eſt ſacré, & convoque les Etats Généraux.

Je ne m'arrêterai point à vous raconter ce que fit le Duc d'Anjou pendant le reſte du mois qu'il occupa la Régence, ni comment il enleva le tréſor du feu Roi, non plus que les ſéditions & les émeutes populaires qui ſe firent de toutes parts pour ſecouer le joug des impôts dont on étoit accablé. Le Roi fut ſacré le jour de la Touſſaint ſuivant ; mais les ſéditions ne ceſſerent pas juſques à ce que l'on obtint enfin une déclaration du Roi & de ſon Conſeil pour leur ſuppreſſion. Elle ne fut pas toutefois ſi-tôt accordée que les Princes, qui ſe crurent appauvris par cette facilité, firent inſtance au Conſeil pour les rétablir, & diverſes négociations dans les Provinces pour engager les peuples à ſubir le joug de bonne grace : ne trouvant néanmoins aucun moyen de les fléchir, ils engagerent le

LETT. XI.

Demande la continuation des impôts, qui lui eſt refuſée.

Roi à convoquer les Etats-Généraux pour être à Compiegne le 15. d'Avril 1382. Le Roi, qui étoit alors véritablement majeur ſuivant la nouvelle loi, en fit lui-même l'ouverture avec les Princes & les Seigneurs de ſon Conſeil. Arnaud de Corbie, premier Préſident du Parlement y déploya ſon éloquence, montra la juſtice de la demande, pour la continuation de la guerre & pour le payement de la Gendarmerie. Son premier moyen fut de dire que le Roi régnant ayant le même Etat à défendre, & les mêmes ennemis que ſon pere, on ne pouvoit lui refuſer les mêmes ſecours. De cette premiere ſéance on paſſa aux négociations particulieres pour gagner les Députés; le tout fort inutilement: puiſque leur derniere réponſe fut qu'ils n'avoient été envoyés par leurs Commettans que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plûpart de faire tout ce qui leur ſeroit poſſible pour ſa ſatisfaction, & promirent d'en venir rendre réponſe poſitive dans un certain temps. Quelques-uns y vinrent en mais ce ne fut que pour aſſûrer les Princes, & le Conſeil que

le peuple étoit plutôt réſolu à ſe laiſſer hacher en piéces que de conſentir au rétabliſſement des impôts ſupprimés ; & en particulier le Député de la Province de Sens ayant rapporté un conſentement, quand on voulut s'en ſervir pour y établir les bureaux néceſſaires, le peuple ſe ſouleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le preſſer davantage. LETT. XI.

Le Roi les rétablit par la force.

La guerre de Flandres, & la victoire de Roſebeque ſervirent à propos : car le Roi & les Princes en prirent un ſi grand avantage, qu'étant rentrés en armes dans Paris, & en ayant déſarmé le peuple ils y firent un terrible exemple de ſévérité, duquel il eſt inutile de faire ici le détail ; puiſqu'il ſuffit de ſçavoir que les aides & toutes les impoſitions furent rétablies de la pleine puiſſance Royale, & que la France fut traitée comme un véritable Pays de Conquête : les gens de guerre ayant ſervi, comme ils ſont toujours, à ſoûmettre & à enchaîner les autres dans l'eſpérance de quelques avantages préſents, ſans conſidérer que quand, las du métier, ils ſe voudront repoſer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auront pris leur place les

LETT. XL

enchaîneront à leur tour ſelon le même exemple : rétribution auſſi juſte qu'elle eſt infaillible, & à laquelle on ne fait jamais réflexion. Quel détail ferai-je du reſte de ce malheureux régne ? La jeuneſſe du Roi ſe paſſa toute entiere ſous la tutelle de ſes oncles, & ſous l'autorité de ſes Favoris ; le milieu & la fin de ſa vie dans les accès d'une frénéſie violente, qui ne lui donnoit du relâche que pour le laiſſer dans une ſombre imbécillité. On jugera donc aiſément que dans ces circonſtances & ces diſpoſitions, les plus forts & les plus méchans eurent toujours l'avantage de le voler impunément, de piller les peuples, de faire des graces à leurs pareils, d'aſſaſſiner, d'empoiſonner, & de faire périr les innocens de quelque maniere que ce pût être : en un mot, de ruïner & de détruire. Ainſi l'Etat ne fut jamais dans une ſituation ſi violente & ſi cruelle. Le Duc d'Orléans propre frere du Roi, & le Connétable de Cliſſon premier Officier de la Couronne furent impunément aſſaſſinés dans Paris, preſque ſous les yeux du Roi même ; deux Dauphins furent conſécutivement empoiſonnés, & le troiſiéme déshérité par une déclaration con-

Triſte ſituation du Royaume.

firmée par Arrêt ; le Roi d'Angleterre reçû & couronné dans Paris ; tous les bons François maſſacrés, bannis, & dépouillés de leurs biens. Tel fut l'état pitoyable où l'intérêt particulier conduiſit ce beau Royaume en peu d'années. LETT. XI.

Le Roi tient un Lit de Juſtice pour régler les Régences.

Cependant au milieu de tant de deſaſtres, de vices, & de corruption on faiſoit de temps en temps quelques Ordonnances ſalutaires ; quoique le but de ceux qui les propoſoient ne fût peut-être rien moins que l'avantage de l'Etat. Telle fut celle du 26. de Decembre de l'an 1407. peu après la mort du Duc d'Orléans, laquelle fut donnée pour régler definitivement la matiere des régences. Charles VI. y ordonne que la garde, nourriture, & affaires des Rois mineurs de quatorze ans ſeront & demeureront entre les mains des Reines leurs meres, ſi elles ſont vivantes, & des plus prochains du lignage & du Sang Royal de France, qui lors ſeront aſſiſtés du Connétable, du Chancelier, & des ſages hommes du Conſeil du Roi défunt. On voit bien que cette loi fut faite pour favoriſer la Reine, Iſabelle, laquelle ayant beaucoup de jeunes enfans, & un mari dont la ſanté

LTT. XI. étoit fort altérée, ſe flatoit d'avoir bientôt par ſa mort, l'autorité toute entiere. Cet acte porte qu'il a été lû & publié en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, préſent le Roi de Sicile, les Ducs de Guienne, de Berri, de Bourbonnois & de Baviere, les Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de St. Pol*, de Tancarville, & pluſieurs Comtes, Barons, & Seigneurs du Sang Royal & autres; le Connétable, le Chancelier, qui dans cet acte eſt exprimé; les Archevêques de Sens & de Beſançon, les Evêques d'Auxerre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers, de Gap, grand nombre d'Abbés & de gens d'Egliſe, le Grand Maître de l'Hôtel qui étoit Jean de Montaigu, le premier & autres Préſidens en Parlement, pluſieurs Chambellans, grande quantité de Chevaliers & autres Nobles, de Conſeillers, tant du grand Conſeil que du Parlement, de la chambre des comptes, des Requêtes de l'Hôtel, des Enquêtes & Requêtes du Palais, des Aides, du Tréſor, & autres Officiers & gens de Juſtice: & autres perſonnes en grande multitude.

LETT. XI.

Réflexions de l'Auteur sur l'ordre de cette Séance.

On pourroit peut-être s'ennuyer de ce que je répete perpétuellement l'ordre des ſéances à toutes occaſions ; cependant je le crois d'autant plus néceſſaire que ſans cela on ne ſçauroit prendre une juſte idée du rang dû à chacun des Membres de l'Etat. Il paroît même évidemment que, d'une part, la confuſion qui régne aujourd'hui, & de l'autre, l'uſurpation que la Magiſtrature a faite de précéder la Nobleſſe, ne vient que de la négligence que l'on a eue de faire aſſez d'attention aux exemples paſſés. Or il eſt certain que l'on ne trouve aucun Lit de Juſtice où les rangs ſoient ſi nettement exprimés, & ſi juſtement diſtribués qu'en celui-ci ; & qu'il n'y en a par conſéquent aucun qui doive plus convenablement ſervir de régle. On y peut obſerver : 1°. Que les Princes & la haute Nobleſſe y tiennent leur rang naturel au-deſſus du Clergé ; & cela ſe voit généralement dans tous les actes de ce régne & dans quelques-uns du précédent. 2°. Que les Seigneurs du Sang Royal qui n'étoient pas chefs de Branche y ſont confondus avec la haute Nobleſſe, Comtes, Barons & autres Seigneurs : uſage qui a depuis changé, juſtement après l'extinction de

PET. XI. tant de Branches collatérales, lorſque Henri III. & les Etats de Blois tenus en 1576. virent le danger où étoit la Couronne d'être envahie par des étrangers; mais duquel on pourroit dire que les hauteurs, & les diſtinctions que nous voyons pratiquer aujourd'hui ne ſont pas de juſtes conſéquences. 3°. Que le premier & autres Préſidens du Parlement y tiennent rang après les Eccléſiaſtiques, & de l'autre côté ſans ſe mêler avec la Nobleſſe. 4°. Que les Chambellans du Roi, qui ont proprement été la pépiniere des favoris, viennent enſuite avec les Chevaliers & la Nobleſſe du ſecond ordre, qui ne ſignifie pas une infériorité de naiſſance ou d'origine, mais bien celle des richeſſes, des poſſeſſions, ou des emplois, qui ont de tout temps diſtingué les hommes 5°. Qu'à leur ſuite viennent les Conſeillers de tous les différens Tribunaux, qui ne prétendoient pas encore la préſéance. Nous ne voyons point ici de rang pour les annoblis, quoiqu'il y en eut dès lors une infinité qui avoient acheté ce privilége à prix d'argent. Charles V. en particulier l'avoit communiqué à pluſieurs bas Officiers de ſa maiſon & des Tribunaux de juſtice. Car alors la

Chancelerie, ni la Préſidence n'étoient point cenſées capables de conférer la Nobleſſe : & nous avons encore dans les Regîtres les annobliſſemens du célébre Cardinal de la Foreſt, de Guillaume de Dormans, & d'Arnaud de Corbie Chanceliers : de Simon de Bury premier Préſident, des Braques, des Dauvet, & de pluſieurs autres ; mais nous voyons ici un autre abus en la perſonne d'un Grand Maître de la maiſon, homme de la plus petite naiſſance, que la faveur éleva au rang des grands Officiers de la Couronne. LETT. XI.

Le Roi convoque les Etats Generaux pour faire conſentir les Peuples à de nouvelles impoſitions.

Après la paix de Bourges ou d'Auxerre, le Roi, revenu à Paris épuiſé d'argent par la dépenſe de la guerre où le Duc de Bourgogne l'avoit engagé contre ſon oncle le Duc de Berry & la Maiſon d'Orléans, fut averti d'une invaſion prochaine des Anglois, qui doivoit être conduite par le Duc de Charente Gouverneur de Guyenne. La crainte de cette guerre, qui n'avoit point encore éclaté quoiqu'on l'eût toujours appréhendée depuis le commencement de ce régne, ſervit de prétexte à une convocation d'Etats-Généraux ; dont le but étoit de faire conſentir les peuples à ſouffrir de nouvelles impoſi-

LETT. XI.

tions. La réſolution de former cette Aſſemblée ne fut pas ſi-tôt priſe que, ſelon la coûtume Françoiſe, on eût voulu qu'elle eût été commencée, & en train de ſe conclure : tant on ſe promettoit de ſuccès de la force des raiſons que l'on devoit employer pour la perſuader. On dépêcha des Courriers dans toutes les villes & dans les chefs-lieux des Baillages, portant des ordres preſſans de nommer des Députés ; mais quelque diligence que l'on pût faire, l'Aſſemblée ne s'ouvrit que le 30. Janvier 1412. 13. dans l'Hôtel de S. Paul en la gallerie de ce Palais, la ſalle ayant été jugée trop petite pour contenir une ſi grande multitude. C'eſt dommage que le détail des rangs, & de la forme des délibérations n'ait pas été conſervé par l'écrivain anonime qui nous a donné la relation de cette Aſſemblée. Il nous apprend ſeulement que l'ouverture s'en fit en préſence du Roi & de tous les Princes, à l'exception du Duc de Berri pour lors très malade, par Jean de Neſle Chancelier de Guienne, lequel éxagera dans ſa harangue les avantages de la nouvelle paix, la généreuſe affection du Roi, qui avoit expoſé ſa perſonne, & fait une extrême dépenſe pour

Repréſentations qu'on y fit pour le Roi.

la procurer ; il parla de la guerre dont les Anglois menaçoient la France, & de la honte qu'il y auroit à ne faire pas un effort pour repouſſer un ennemi ſi acharné, & il conclut, en diſant que toutes les dépenſes précédentes n'étoient rien en comparaiſon de celles qu'il falloit faire, dont le Roi leur laiſſoit à conſidérer la néceſſité, & à eſtimer la quantité : pourquoi il leur accordoit ſix jours de délibération. Cette harangue peu ménagée & peu conciliante, rebuta d'abord tout le monde. L'Aſſemblée ſe tint cependant à S. Paul au jour préfix. Le Député de Reims parla le premier avec une éloquence bien plus gracieuſe : après avoir prodigué les louanges au Roi & aux Princes pour la concluſion de la paix, il n'en donna point de moindres au zele & à la fidélité des peuples, qui avoient ſoûtenu depuis tant d'années des charges inſupportables ; il conjura la Roi par ſa bonté naturelle, & ſa tendreſſe pour ſes ſujets, d'avoir pitié de la miſere commune, & de vouloir croire la Province pour laquelle il parloit hors d'état & de pouvoir fournir la moindre ſomme d'argent. Le Député de Rouen fit une autre harangue auſſi touchante, & la termina

LETT. XI.

Pour la Province de Reims.

Pour celle de Rouen.

LETT. XI. en faiſant voir qu'il n'étoit pas difficile de trouver d'autres reſſources pour la décharge du peuple. Mais le lendemain l'Abbé du Moutier S. Jean, Député de Bourgogne, parla plus hardiment contre les Collecteurs des impôts précédents, & contre les Diſpenſateurs des finances du Roi, & ſe fit écouter avec une extrême attention ; il dépeignit leur avarice inſatiable, leurs rigueurs, leurs fourbes, & les mauvais moyens qu'ils employoient pour piller les ſujets du Roi, ou pour détourner le cours ordinaire des deniers qui devoient entrer dans ſes coffres ; il prouva avec la même évidence que le Roi étoit en droit de reprendre ce qu'ils avoient diverti & tourné à leur profit particulier : juſtifiant que les ſommes qui en proviendroient ſeroient ſuffiſantes à toute la dépenſe néceſſaire. Le neuviéme de Février l'Univerſité de Paris fit parler pour elle Benoit Gentien l'un de ſes Docteurs ; il étoit Religieux de S. Denis & frere du Prévôt des Marchands : on l'avoit chargé d'attaquer violemment les Financiers, & il dit une partie du néceſſaire : mais il parut qu'il craignoit d'offenſer nommément & inutilement des gens redoutables,

De Bourgogne.

Pour l'Univerſité de Paris.

dont la vengeance pourroit nuire à sa famille, & à lui-même ; il ne put toutefois éviter le blâme d'avoir désigné trop ouvertement le Duc de Bourgogne, en parlant des violences qui s'étoient pratiquées. Les Députés de Sens & de Bourges, qui parlerent après lui, conclurent de même en conjurant le Roi d'user de miséricorde & d'épargner un peuple malheureux. Les Princes avoient déja pris leur parti sur l'inutilité de cette convocation : c'est pourquoi ils firent dire par le Chancelier de France, que le Roi, touché des représentations qui lui avoient été faites par les Députés des Etats, consentoit à leur accorder le repos qu'ils demandoient, & qu'il en feroit expédier ses Lettres Patentes, qui leur seroient adressées aux lieux de leurs demeures, où il leur ordonnoit de retourner.

LETT. XI.

Et pour les Villes de Sens & de Bourges.

Ce fut ainsi que cette grande Assemblée fut congédiée avec peu de satisfaction de toutes les parties : mais on se hâta d'autant plus de la dissiper que les Ministres appréhenderent que l'aigreur ne succédât aux plaintes, & que les Etats en Corps ne demandassent leur punition. Ils crurent donc avoir conjuré l'orage en renvoyant ces pauvres

L'Assemblée est congédiée.

LETT. XI. Députés, qui étoient déja empreſſés de retourner chez eux pour éviter la dépenſe; mais il en grondoit un autre qu'ils ne purent éviter. Car l'Univerſité de Paris mécontente de ſon premier Orateur pourſuivit ardemment près du Roi une nouvelle audience, que l'on n'oſa lui refuſer: ce fut un Carme qui porta la parole avec plus de violence que de généroſité, quoique le Duc de Bourgogne fût préſent: & il conclut en demandant que les remontrances de l'Univerſité fuſſent écoutées: ce qui ayant été accordé, le Recteur fit lire un Mémoire dont l'Anonime du Laboureur a conſervé la ſubſtance, & duquel on apprend pluſieurs faits conſidérables.

Obſervations ſur un Mémoire préſenté au Roi par l'Univerſité de Paris.

Le premier que je puis remarquer, comme néceſſaire à notre matiere, eſt que la magnifique dépenſe de la maiſon de Charles V. de la Reine, & des enfans de France, étoit fixée à 94000. francs d'or de ſoixante-trois au marc, ce qui revenoit environ à 1500. marcs; & qu'il en étoit payé pour celle de Charles VI. 450000. revenant à 7000. marcs d'or: ſomme énorme, & qui étoit pourtant tellement diſſipée par ſes Officiers, que ſes ſujets avoient de la

douleur de le voir manquer du néceſſaire, tant pour lui que pour la Reine, le Duc de Guienne ſon fils aîné, & ſes autres enfans. Le ſecond concerne le détail des concuſſions pratiquées par les Officiers du Roi; entre leſquels le Chancelier Arnaud de Corbie, Raimond Raguier, Jean Pidoc, Poupart, Guillaume Prude, le Sire de Fontenay, Pierre & Antoine des Eſſarts, dont le premier étoit Prévôt de Paris, ſont nommés avec quantité d'autres, dont les familles ſont à préſent peu connues, tant à cauſe des changements de nom que quelques-unes ont affecté, qu'à cauſe du déguiſement ordinaire en France, où depuis long-temps les familles ſont plus ordinairement connues ſous le nom de leurs terres ou poſſeſſions. Le reſte de cette piéce contient quantité de faits remarquables pour comparer les uſages du temps. Mais comme le détail en ſeroit trop long, je me contenterai d'obſerver, que la concluſion de cette Aſſemblée démontre invinciblement le droit des Etats-Généraux touchant les impoſitions; mais que les termes employés par les Députés; ſçavoir ceux de *demander la compaſſion & la miſéricorde du Prince, de recourir*

LETT. XL

LETT. XI.

à ſa juſtice & à ſa bonté, l'ont affoibli de telle maniere, que l'on oſa ſoutenir, peu après, que les Etats n'en avoient d'autre que de faire de très-humbles remontrances, & qu'il étoit au pouvoir du Roi d'y avoir tel égard qu'il lui plairoit. On peut encore remarquer la maniere dont les diſcours des Députés ſont rapportés; car l'Abbé du Moutier Saint Jean, quoique évidemment du Corps du Clergé, y eſt ſimplement nommé Député de la Province de Bourgogne; d'où on doit inférer que les Députations ſe faiſoient alors par Province, & non dans trois Chambres diſtinctes pour les trois Corps repréſentatifs, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat: uſage beaucoup plus favorable à la diſcuſſion des affaires, à la formation des réſolutions les plus utiles, & plus convenable au bien général & particulier; & qui comme tel s'eſt conſervé long-temps, puiſqu'il duroit encore & qu'il fut pratiqué hautement dans l'Aſſemblée tenue à Tours en 1483.

Effet que produiſirent les repréſentations faites au Roi.

Il ne faut pas encore oublier de dire que les juſtes repréſentations des Etats dont nous parlons, & plus encore celles de l'Univerſité, qui faiſoient craindre

dre quelque ſoulévement du peuple de Paris, engagerent la Cour à deſtituer les Officiers & Financiers dont on ſe plaignoit, à la réſerve du Chancelier, qui fut maintenu par la conſidération de ſon grand âge, & de ſes longs ſervices; & qu'enfin on nomma des Commiſſaires du Corps des Etats, quoique ſans leur participation, pour travailler ſérieuſement à la réformation ſouhaitée. Les Commiſſaires, qui dans la ſuite négligerent leurs Emplois, furent de l'ordre du Clergé, l'Evêque de Tournay, l'Abbé du Moutier Saint Jean, l'Aumônier & le Confeſſeur du Roi; de l'Ordre de la Nobleſſe, les Seigneurs d'Offemont, de Mouy, Soyecourt, de Maru, & le Vidâme d'Amiens; & de l'Ordre du Tiers-Etat deux Conſeillers du Parlement, nommés petit Seine & Longueil, Pierre Couchon Membre de l'Univerſité, lequel devint Evêque de Beauvais, & plus célebre pour avoir fait le procès à la Pucelle d'Orléans ſous la domination des Anglois, & Jean de l'Olive Echevin de Paris. Ces diſpoſitions, qui paroiſſoient les plus belles du monde, n'aboutirent à rien; parce que les ſéditions recommencerent avec autant ou plus de violence que jamais,

LETT. XI.

LETT. XI.

par l'imprudence & la cruauté des Princes qui les exciterent.

Le Duc de Bourgogne se ligue avec le Roi d'Angleterre contre le Dauphin.

Le Roi d'Angleterre qui régnoit alors, jeune, ambitieux, & plein de courage, mais d'ailleurs peu assûré sur son Trône où il n'avoit pas le meilleur droit, crut alors que le véritable moyen de s'y maintenir étoit de profiter de la disposition de ses peuples, & de les occuper par une guerre avec la France. Heureusement pour lui, & malheureusement pour elle, le Duc de Bourgogne étoit alors dans la disgrace du Roi, ce qui l'engagea à rechercher le secours d'Angleterre; avec laquelle il traita dès l'an 1414. toutefois sans conclusion jusqu'au mois d'Août 1417. qu'il fit un premier Traité de trèves, malgré le ressentiment qu'il avoit feint d'avoir pour la mort de ses freres tués à Azincourt en 1415. & pour la grande playe que la France avoit reçûe en cette bataille, non moins funeste que celle de Crecy & de Poitiers. Après le Traité le Roi & le Duc s'étant abouchés, ce dernier y consomma son iniquité par un acte qui étoit demeuré caché jusqu'à ce siécle, où la publication des Chartres du Royaume d'Angleterre l'a fait connoître. Ce Prince y expose qu'ayant

Particularité de leur Traité.

jusqu'alors méconnu & ignoré le véritable droit du Roi d'Angleterre à la Couronne de France, par faute de juste information, il déclare qu'en ayant pris connoissance, il le reconnoît juste & légitime; promet & s'engage en conséquence de faire une guerre mortelle à Charles qui se dit Roi de France, & à son fils, (c'étoit alors le Dauphin, Charles, depuis Roi VIIe. du nom, appellé de Touraine avant la mort de ses freres,) se soumet à faire un hommage lige au même Roi si-tôt qu'il sera en possession du Royaume, ou d'une partie, reconnoissant que quoique cet hommage fut dû dès lors, il a été differé pour le plus grand avantage de l'un & de l'autre; enfin il déclare que s'il arrive par la suite qu'il soit obligé de faire quelque Traité, alliance, ou conventions avec l'Adversaire de France ou son fils, ce sera toujours sans préjudice de la reconnoissance présente, dont il fournira l'éxécution sur la loyauté de son corps en foi & parole du Prince. Ecrit & signé de sa main, & scellé de son sceau secret, à Calais au mois d'Octobre: l'année est en blanc. Cette Piéce n'est pas tout-à-fait étrangere à notre matiere, quand elle ne serviroit LETT. XI.

LETT. XI.

qu'à nous faire connoître le caractére du Prince qui troubla la France avec tant d'horreur depuis 1404. juſqu'au 10. de Septembre 1409. que les Miniſtres du Dauphin s'en défirent par un aſſaſſinat qui fut commis ſur le Pont de Montereau. Il s'enſuivit de ce Traité une invaſion formelle de la France par le Roi d'Angleterre, qui, entré en Normandie, conquit pied à pied cette Province, & parvint enfin, par ſon union avec les Bourguignons, à ſe faire reconnoître Régent & Succeſſeur du Royaume de France, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Troyes du 12. May 1408. à l'excluſion du Dauphin, qui fut déclaré indigne & déchû de la ſucceſſion, & depuis condamné au banniſſement par Arrêt du mois de Janvier ſuivant, ſur la pourſuite de Nicolas Raulin, depuis fameux Chancelier de Bourgogne.

Invaſion du Roi d'Angleterre en France, & ce qui la ſuivit.

Peu devant cette horrible condamnation, qui ſera la honte éternelle du Parlement, ces deux Rois de France & & d'Angleterre avoient convoqué les Etats-Généraux des Provinces qui leur étoient ſoumiſes, car la moitié du Royaume tenoit pour le Dauphin, outre pluſieurs Places qu'il occupoit en-

Les Rois de France & d'Angleterre convoquent une Aſſemblée.

core dans l'Iſle de France, la Picardie, la Normandie, l'Anjou, &c. L'Aſſemblée s'en ouvrit dans la ſale de l'Hôtel de Saint Paul, le 6. Décembre 1420. en préſence des deux Rois, par un Diſcours que prononça Jean le Clerc, partiſan outré de la Faction de Bourgogne; dans lequel, après avoir déploré le maſſacre du Duc Jean, il fit voir l'avantage du Traité de Troyes, & le bonheur qui avoit ſuivi l'union des deux Rois dans la Conquête de différentes Places : il conclut par la demande d'une aide pour la continuation de la guerre contre le Dauphin. Il remontra pareillement que la monnoye ſe trouvoit conſidérablement affoiblie depuis le malheur des Guerres Civiles : ce qui ne pouvoit manquer de cauſer un grand déſavantage au public, ſi les Etats ne donnoient en diligence un ordre ſuffiſant pour les rétablir. Dans le fait, le Roi d'Angleterre avoit déja formé ſon plan touchant l'eſpece d'impoſition qu'il déſiroit faire, & s'étoit réſolu à la prendre ſur la monnoye; en obligeant toutes les perſonnes aiſées, de quelque condition qu'elles fuſſent, de porter certaine quantité d'argent en marc à la Monnoye pour y être con- LETT. XI.

LETT. XI. verti en eſpeces, & le prix payé à raiſon de ſept livres le marc, au lieu de huit qui étoit la valeur commune : deſorte que par ce moyen il ſe promettoit un profit effectif d'un huitiéme de tout ce qui ſeroit porté aux Monnoyes; & ce fut dans cette vûe qu'il fit parler ſon Harangueur de l'affoibliſſement des eſpeces. Les Députés des Etats, ayant entendu la propoſition, ſe retirerent hors la préſence des Rois, ſeulement pour la forme, afin de paroître avoir mis quelque choſe en délibération : après quoi, ayant repris leurs ſéances, ils firent répondre par un de leurs membres qu'ils étoient prêts de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & à ſon Conſeil d'ordonner ; évitant d'entrer dans aucun détail. Deſorte que ſur le champ il fut expédié des Lettres Patentes au nom du Roi Charles, de l'avis de ſon cher fils le Roi d'Angleterre, Régent & Héritier de France, portant que ſuivant la délibération des trois Etats, il ſeroit fait une impoſition de certaine quantité de marcs d'argent ſur tous les aiſés des bonnes Villes, & autres, de quelque condition qu'ils fuſſent; leſquels ſeroient portés à la Monnoye, & payés en eſpeces à raiſon de ſept li-

vres le marc : ce qui fut, ſelon le témoignage de Juvenal des Urſins, une très-groſſe taille, à laquelle toutefois il n'y eut aucune oppoſition : tant la crainte & la force ſont efficaces. Ce ne fut pas tout néanmoins ; car ſous prétexte que cette taxe, faite par forme d'emprunt, n'avoit ſervi qu'à rétablir l'affoibliſſement de la monnoye, on publia une nouvelle Ordonnance, le 21. d'Avril ſuivant, portant l'établiſſement de l'Aide, comme ſi c'eût été une conſéquence de la délibération des Etats. LETT. XI.

Moyens que le Dauphin employa pour ſoutenir la guerre.

Pendant ce temps-là, le Dauphin, qui avoit pris de ſon côté le titre & la qualité de Régent du Royaume dès le 24. de Juin 1418. non ſeulement ſans inſtitution des Etats, ou du Parlement, mais même contre la volonté déclarée du Roi ſon pere, occupoit par lui-même les Provinces delà la Loire, & par ſes Capitaines quantité de Places en deça, où la guerre ſe maintenoit ſur la défenſive. L'Arrêt rendu contre lui par le Parlement de Paris lui donna occaſion de publier une Ordonnance, par laquelle il caſſa ce Tribunal, auſſi bien que l'Univerſité, & ordonna que l'un & l'autre ſe tiendroient doreſnavant à

LETT. XI.

Poitiers : ſuppoſant qu'il ne pouvoit y avoir de liberté ni pour l'un ni pour l'autre dans une Ville rebelle & ſoumiſe à l'ancien ennemi de la France. Il faiſoit d'ailleurs tout ce qui lui étoit poſſible pour ſe ſoutenir, mais ſes finances étoient ſi courtes qu'il avoit peine à fournir à la dépenſe néceſſaire. Ses Miniſtres l'engagerent néanmoins à pratiquer un moyen qui le ſauva dans la ſuite, au lieu qu'en autre circonſtance, c'eſt toujours la perte aſſûrée d'un Etat; ce fut l'affoibliſſement des monnoyes : par lequel le prix du marc d'argent fut porté de neuf livres à nonante, pendant que la monnoye de Paris le tenoit à ſept ou ſept & demi; deſorte que le profit qu'il y avoit à faire paſſer les bonnes eſpeces dans le Pays de l'obéïſſance du Dauphin engageoit tous les Négocians à les y porter. C'eſt auſſi ce dont ſe plaignoit amérement le Roi d'Angleterre, ſous le nom de Charles VI. par diverſes déclarations qui ſont venues juſques à nous, & entre autres, celle du 18. d'Octobre 1421. où il expoſe que celui qui ſe dit Dauphin, & ceux de ſa Partie, pratiquent des grandes fraudes, mauvaiſetés & déceptions, en intention de tirer & at-

traire par devers eux les bonnes monnoyes. Au reſte, le Blanc à montré dans ſon Traité ſur ce ſujet, que non ſeulement le Dauphin augmenta & pouſſa le prix de l'or & de l'argent juſques aux ſommes de 90 livres en une eſpéce, & 371. 10 ſols en l'autre, mais qu'en les convertiſſant en monnoye, il les porta à une ſi grande valeur, qu'il prenoit 270 livres de profit ſur le marc d'argent, & 2527. ſur le marc d'or; ce qui paſſe en quelque façon toute croyance. Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le bail général des monnoyes du Dauphin, ſçavoir Tours, Chinon, Angers, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Saint Pourçain, Lyon, Bourges, Guiſe, Saint André, Beaucaire, Montpellier, Toulouſe, le Pont Saint Eſprit, Cremieu, Romans, Mirabel, Loches, Sens, Mouſon, & Villefranche de Rouergues, adjugé le 8. d'Octobre 1419. pour un an, monte à 2160000 livres, pendant que celui des monnoyes de l'obéïſſance du Roi, ſçavoir Paris, Tournay, Saint Quentin, Châlons, Troyes, Mâcon, Nevers & Auxerre, adjugé le 10. Août 1420. pour les ſix mois, ne monte qu'à 600000 livres y compris le pot de vin

LETT. XI.

LETT. XI.

Mort des deux Rois.

qui y eſt ſpécifié. Voilà quel étoit l'état & la triſte ſituation du Royaume, lorſque le Roi d'Angleterre fut ſurpris inopinément d'une fiſtule & de la gangréne qui l'emporterent le 30. d'Août 1422. laiſſant un fils, âgé d'environ un an, Succeſſeur des deux Royaumes, ſous la tutelle de ſes oncle paternels. Le malheurex Charles VI. ne lui ſurvêcut pas deux mois, étant mort le 20. Octobre ſuivant.

Avénement de Charles VII. à la Couronne.

J'aurois pû augmenter mes remarques de quelques conſidérations ſur l'ancien Traité de Troyes, par lequel ce Prince reconnut le Roi d'Angleterre pour ſon héritier univerſel, particuliérement à l'égard des articles qui ſtipulent la liberté des ſujets, le droit des Etats, l'adminiſtration de la juſtice, & la conſervation du Parlement : mais comme l'on ne ſçauroit prendre aucun droit ſur un Titre qui violoit d'ailleurs les Loix fondamentales de notre Conſtitution, je crois plus convenable de paſſer au régne de Charles VII ; pour montrer, à la ſuite d'un ſi déplorable tableau, le modéle du gouvernement le plus accompli, en la perſonne d'un Roi à qui l'on rend communément fort peu de juſtice, parce que toujours

François, c'eſt-à-dire legers, & charmés, ou plutôt éblouïs par les qualités brillantes des Princes, nous faiſons rarement attention à celles qui nous ſont les plus utiles. L'humanité, la retenue, la juſtice, le travail, le bon ménage, l'application, joints à une véritable valeur, ont été les qualités reconnues en la perſonne de Charles VII. Il a véritablement eû le défaut de ſe laiſſer poſſeder par des favoris dans ſa jeuneſſe, & par une maîtreſſe dans un âge plus avancé : toutefois cette facilité n'eſt pas ſans excuſe, ſi l'on conſidére qu'ayant été abſolument privé d'éducation, & cruellement maltraité de tous ſes proches dans la ſuite de ſa vie, la douceur de ſon naturel, qui le portoit à l'amitié, le rendit plus facile à ſe laiſſer ſurprendre par ceux qui lui marquoient un attachement qu'il pouvoit regarder comme perſonnel. Mais dans le fond, il eſt certain que ce Prince ne manqua jamais de diſcernement pour connoître le démérite de ſes favoris, ni même de forces pour ſacrifier ſes propres ſentimens quand il a cru que l'avantage public le demandoit. Tel fut, par exemple, l'effort qu'il ſe fit à lui-même pour éloigner Tanneguy du Châſtel, accuſé

LETT. XI.

Caractére de ce Prince.

Livre III. du meurtre du Duc de Bourgogne ; lequel lui avoit sauvé la vie dans la surprise de Paris en 1418. Il reçut à sa place des mains du Connétable de Richemont le Seigneur de Giac pour gouverneur de Blaiſon, ſur la fin de l'an 1424. & ſouffrit la punition qu'en fit le même Connétable deux ans après, quoiqu'avec un reſſentiment convenable à la maniere hautaine & peu reſpectueuſe dont cet Officier de la Couronne s'y étoit pris : il en fut de même du nommé le Camus de Beaulieu, à qui la faveur du Roi avoit fait oublier en trois mois la conſidération & le reſpect dûs aux Grands-Seigneurs du Royaume. Mais le Connétable fit bien pis quand il obligea le Roi d'approcher le Seigneur de la Trimouille de ſa perſonne, & de lui confier ſes finances domeſtiques : & c'eſt à ſon occaſion que l'hiſtoire fait une remarque, qui nous apprend de combien le diſcernement du Roi étoit plus juſte que celui de l'homme qui le tirannisoit, ſous le prétexte du bien de ſon ſervice ; puiſqu'il lui dit en le recevant, *Beau couſin, vous me le baillez, mais vous vous en repentirez ; car je le connois mieux que vous.* En effet nul Miniſtre

ne l'avoit encore porté ſi haut que le fit le Seigneur de la Trimouille, ni ne témoigna jamais tant d'ingratitude à ſon bienfaiteur, juſqu'à ce qu'il en fut puni en 1432. par un enlévement qui l'éloigna de la préſence du Roi pour le reſte de ſa vie. LETT. XI.

Son attachement pour Agnès Sorel.

Ces différentes ſcénes firent enfin connoître au Monarque, pour lors âgé de 30. ans, que les Rois ne peuvent guéres admettre des Favoris ſans faire des mécontens; & par conſéquent ſans commettre leur autorité & leurs fortunes, particulierement en un temps de diſgrace & de trouble. Toutefois ne pouvant aſſez forcer ſon caractére pour ſe paſſer de la douceur de l'amitié, il s'attacha à la belle Agnès Sorel, aux ſentimens de laquelle l'hiſtoire rend de ſi glorieux témoignages de courage & d'élévation, qu'elle nous perſuade qu'on lui doit en partie le recouvrement de la France. Cependant, comme ce Prince ſembloit être né pour la contradiction, on lui empoiſonna cette maîtreſſe; & ce fut ſon propre fils, qui par une malignité & une jalouſie dont il reſte peu d'exemples, envia au Roi ſon pere la douceur de cet attachement. Ce n'étoit pas toutefois encore le temps

LETT. XI.

monſtrueux dans lequel on a vû les maîtreſſes diſpoſer des richeſſes de l'Etat, comme des fortunes particulieres, ſelon leur caprice; diſtribuer à leur gré les Gouvernemens, les Emplois, les grandes Dignités, & la Pairie même; en les prodiguant à leurs proches, & à ceux qui les avoient le mieux ſervi pour obtenir ces faveurs. Je ne ſçai ſur quel fondement le Pere Daniel, en défendant paſſablement la mémoire de ce Prince contre l'injuſtice moderne, affecte de lui laiſſer la tache de la débauche, contre le témoignage des Hiſtoriens contemporains, & contre la propre expreſſion du tableau qui ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de Godefroy, qu'il regarde d'ailleurs comme une Piéce originale, & hors de ſoupçon. Or il ſemble qu'il n'y a rien de plus éloigné du caractére qui lui eſt donné que cette paſſion de débauche. Charles VII. y eſt dépeint comme un homme ſérieux, occupé de ſes devoirs, ennemi du faſte & de l'oſtentation, parlant peu, & tellement éloigné des plaiſirs & des divertiſſemens dont on a aujourd'hui l'idée, qu'il mangeoit toujours ſeul, hors de la vûe des Courtiſans, & que pendant ſon repas on lui faiſoit

Juſtification de ce Prince accuſé de débauche.

des lectures utiles, ou des entretiens ſur les hiſtoires des régnes paſſés. On y voit de plus que ce Prince ſe levoit matin, & qu'il employoit toute la journée au ſoin du Gouvernement ; ne réſervant qu'une partie du Jeudi de chaque ſemaine pour ſon délaſſement. D'autres Hiſtoriens nous diſent, que quand il vouloit prendre du relâche, il paſſoit dans l'appartement de la Reine, où la compagnie des Dames, & quelquefois celle de la belle Agnès l'amuſoient pendant peu de momens. Mais cela ſe peut-il donner pour une vie de débauche, ou même pour une paſſion déréglée, puiſqu'il cacha les ſuites de cet unique amour avec tant de précaution & de pudeur, que de trois filles qu'il en eut, leſquelles furent élevées loin de la Cour, il n'en maria qu'une de ſon vivant, à Olivier de Cotivi Sénéchal de Guyenne, auquel pour toute dot il donna 12000. écus, avec ſtipulation que c'étoit en recompenſe des ſervices de feu Tanneguy du Châſtel oncle du futur mari ? Les exemples des régnes ſuivant ſont véritablement ſi éloignés de celui-là pour le nombre, & pour le ſcandale des maîtreſſes, ou pour les effets de leurs intrigues, qu'il falloit ſans

LETT. XI.

doute que cet auteur y eût fait peu de réfléxion, quand il a cru la gloire de Charles VII. souillée par une faute si legére. A l'égard de la foiblesse dont on accuse ce Prince, il me semble qu'on lui fait encore peu de justice, puisque l'on néglige les considérations des circonstances du temporel des affaires où il étoit engagé : la dureté & la hauteur du Connétable de Richemont étoient certainement bien opposées à la douceur & à la modestie de son caractére, mais il falloit les souffrir, ou perdre l'espérance de regagner son Royaume : & on sçait combien la mésintelligence que le Seigneur de la Tremouille fomenta entr'eux pendant quelques années, sous le prétexte de soutenir l'autorité du Roi, fut préjudiciable à sa Cause. D'ailleurs le portrait déja cité marque préciſément que Charles VII. pardonnoit aisément & généralement, mais que son amitié & sa confiance une fois blessées ne se regagnoient jamais.

Et de foiblesse.

Eloge de son Administration.

Que dirai-je de plus par rapport à la justice en général ; par rapport à l'ordre particulier qu'il établit à l'égard des gens de guerre, tant pour leur service, que pour le payement réglé de leur

LETT. XI.

ſolde ; par rapport au choix des Officiers de toute eſpece ; par rapport à la fermeté avec laquelle il réprima les mouvements de quelques rebelles, & prévint tous les efforts de la mauvaiſe volonté de ſon fils, & du Duc d'Alençon ; par rapport au bonheur des peuples qu'il rendit riches avant que de mourir : les ayant conſtamment défendus contre l'oppreſſion des méchans, ſans toutefois abbattre la Nobleſſe comme on l'a fait depuis ? Reconnoît-on dans ce récit le caractére d'un Prince foible & peu intelligent ; ou plutôt n'avouerons nous pas qu'il faut que notre goût ſoit tout-à-fait corrompu, s'il préfére le faſte de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs à des vertus ſi belles, & en même temps ſi utiles à tout un Etat ? Le Pere Daniel traite encore de foibleſſe, & même de dérangement de cerveau, auquel véritablement quelques Princes de la Maiſon de Valois ont été ſujets, le caprice auquel on attribue communément la cauſe de ſa mort, ſçavoir une crainte déméſurée d'être empoiſonné ; en conſéquence de laquelle il ſe priva de la nourriture pendant pluſieurs jours : deſorte que quand il y voulut revenir, la nature affoiblie ne

Charles VII. accuſé avec peu de fondement d'avoir été la propre cauſe de ſa mort.

LETT. XI.

put reprendre ſes alimens. Mais ne peut-on pas dire que cet Auteur s'en eſt trop facilement rapporté aux bruits populaires qui coururent en ce temps-là, & qui ont paſſé juſques à nous par la relation des petits Hiſtoriens qui ont écrit ſa vie, ſans connoître le fond des affaires, ou qui n'ont pas voulu tout dire de crainte que le ſucceſſeur ne s'en vengeât? L'Hiſtoire manuſcrite d'Amelgard fait entendre qu'il fut effectivement empoiſonné; ainſi de maniere ou d'autre il y a lieu de défendre la mémoire de Charles VII. contre cette accuſation de foibleſſe: puiſque, quand il ſeroit vrai que la crainte du poiſon auroit fait quelque impreſſion ſur ſon eſprit, on ſent bien qu'il eſt difficile qu'un homme, né bon & tendre, qui a toujours fait le bien qu'il a pû, & qui a toujours été perſécuté, ne ſe décourage à la vue d'une ingratitude & d'une trahiſon qui ſe portent à attaquer ſa vie par le plus odieux & le plus funeſte de tous les moyens. A plus forte raiſon ſi c'eſt un Prince capable d'enviſager le néant des grandeurs humaines, en comparant une ſuite de Conquêtes & de victoires éclatantes qui ſatisfont l'ambition, avec la priva-

tion continue de la reconnoiſſance & de l'amitié de ſes proches, ſeuls capables de ſatisfaire la tendreſſe d'un bon cœur. LETT. XI.

Voilà quelques traits que j'ai cru devoir à la juſtification de celui de nos Rois à qui la Monarchie doit davantage, ſelon le glorieux témoignage qui lui fut rendu, quand la France fut délivrée de la tyrannie de ſon fils, au milieu de l'Aſſemblée des trois Etats, tenue à Tours en 1483. où non ſeulement la gloire de ſes Conquêtes fut portée juſqu'au Ciel, mais la juſtice & la ſageſſe de ſon adminiſtration furent propoſées comme le plus digne modéle que la poſtérité pût ſuivre, & comme l'objet des deſirs de tous ceux qui aiment véritablement la Patrie.

DOUZIEME LETTRE.

Régne de Charles VII. *Etats de Meun ſur Yere, en* 1426. *De Tours en* 1433. *D'Orléans en* 1440. *Ordonnance pour les Troupes ſoldoyées, & pour l'établiſſement fixe des Tailles. Arrêt contre le Duc d'Alençon en* 1458.

LETT. XII.

ON ne ſçauroit diſconvenir que les événemens de la guerre n'ayent rendu le Régne de Charles VII. l'un des plus éclatans dont notre hiſtoire ſoit illuſtrée; mais comme la prévention ordinaire en attribue le véritable honneur à ſes Capitaines, il n'en revient que peu de gloire à ſa mémoire en particulier: quoi qu'on ne lui conteſte pourtant pas celle d'une valeur éprouvée & ſignalée en une infinité d'occaſions. On ne juge guéres plus favorablement de la conduite politique de ce Monarque, quoique nous lui ſoyons redevables de l'inſtitution des premieres Loix qui ont fixé la Police du Royaume, rendu certaine la condition des ſujets, & aſſûré la ſubſiſtance des

troupes néceſſaires à la ſûreté commune : inſtitution auſſi indiſpenſable, après une ſi longue continuation de déſordres, qu'elle a été réellement utile par rapport à de ſi grands effets : deſorte qu'il auroit joint la reconnoiſſance de toute la poſtérité à celle de ſes contemporains, s'il avoit pris les meſures néceſſaires pour empêcher que l'on abuſât dans l'avenir de ces mêmes Loix, comme il arriva dès qu'il eut les yeux fermés. LETT. XII.

Dans quel état ſe trouvoit la France à l'avénement de Charles VII. à la Couronne.

Pour peu que l'on ſe repréſente les conſéquences d'une guerre de 120. ans, qui avoit pénétré toutes les Provinces, où l'on avoit vû naître pendant cet intervalle quatre ou cinq générations, auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs compatriotes que l'étoient les Anglois eux-mêmes, on concevra facilement que le moindre effet qui en pouvoit réſulter étoit l'oubli général des Loix qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement. Ainſi l'on peut en quelque façon comparer l'état où la France ſe trouva après l'expulſion des Anglois à celui où elle s'étoit trouvée quand elle fut délivrée des courſes des Normands. Elle avoit donc particuliérement beſoin d'un Roi ſage, bien in-

LETT. XII.

tentionné, généreux, & pacifique; afin qu'il unit enſemble la volonté & le pouvoir de faire le véritable bien de tous. C'eſt ce qui ſe rencontra préciſément en la perſonne de Charles VII. mais il eut de plus la fortune favorable: & il faut avouer que ſans ſa protection, cette bonne volonté, quelque rare & précieuſe qu'elle ſoit dans les Princes, eût été inutile à ſes ſujets.

Deux ſortes d'ennemis déſoloient alors la France: & comme il étoit arrivé du temps de Charles V. les Anglois, regardés des uns comme aggreſſeurs, & des autres comme amis, quoique également à charge aux uns & aux autres; & les Compagnies Françoiſes du ſervice du Roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi cruellement les ſujets que les ennemis, d'abord pour la néceſſité de leur ſubſiſtance, qu'ils ne pouvoient tirer de leur ſolde à cauſe du mauvais état des finances, & enſuite par l'habitude du pillage. Les Hiſtoriens modernes ſemblent accuſer les Généraux de ces déſordres: ils ſe plaignent qu'il n'y avoit plus en France de Bertrand du Gueſclin, capable de ſe faire ſuivre par les troupes, & de les conduire à la

conquête de quelque Royaume étranger : mais ce jugement me paroît mal convenable, puiſque la préſence, ou la proximité des Anglois ne pouvoit permettre de dégarnir la France des ſeules troupes qui la pouvoient défendre : outre que nous allons voir incontinent que dès le moment que Charles VII. fut aſſûré de quelque repos, par le moyen de la trêve conclue le 20. May 1444. il envoya la moitié de ſes armées en Alſace ſous la conduite de ſon propre fils ; & qu'il mena lui-même l'autre dans la Lorraine ; où il fit une réforme extraordinaire avec les ſages précautions qui ſe pouvoient prendre, quoique la Normandie & la Guyenne fuſſent encore au pouvoir des Anglois. LETT. XII.

Pourquoi la France ne ſe défendoit pas alors par ſes propres forces.

Il ſeroit encore plus juſte de demander pourquoi la France ne ſe défendoit pas alors par ſes propres forces, comme Philippe Auguſte les avoit employées contre Richard & Jean Rois d'Angleterre, ou contre l'Empereur Othon IV. en la journée de Bouvines : mais l'uſage du ſervice des fiefs étoit tellement altéré, qu'il étoit impoſſible d'y fonder la défenſe de l'Etat pour l'avenir ; quoiqu'il ne fût pas néanmoins tellement oublié que l'on n'en pût encore tirer quel-

LETT. XII. que eſpéce d'utilité, d'autant que l'uſage du canon & des armes à feu n'avoient pas encore fait évanouïr celui de la lance, des flêches, & des armures de fer. La principale cauſe de la diminution du ſervice féodal étoit la réunion de la plûpart des grandes Seigneuries à la Couronne, qui la privoit néceſſairement du ſecours des Feudataires qui les poſſédoient autrefois. Car quoique les Rois en fuſſent véritablement devenus plus riches, comme ils étoient moins économes, moins appliqués au bien de chaque Seigneurie particuliere, & moins propres par conſéquent à en tirer le ſervice que les Seigneurs particuliers ſe faiſoient rendre ſoigneuſement, pour le rendre enſuite eux-mêmes plus convenablement à la Patrie, & au Roi, ils ſe trouverent bientôt obligés de changer la nature du ſervice, & de tirer de l'argent à la place pour ſoldoyer les troupes. 2°. On peut compter l'extinction d'une infinité de grandes familles péries à la guerre, ou dans les priſons d'Angleterre; & l'aliénation d'une multitude de terres & de fiefs que la Nobleſſe avoit été obligée de vendre indiſtinctement, la plûpart à des riches Roturiers, ou bien qui lui avoient été enlevées

levées par des ventes forcées & des adjudications par décret, depuis qu'on avoit rendu les fiefs ſuſceptibles d'hypotéques au préjudice du droit eſſentiel des Seigneurs Suzerains. En effet dans l'origine ceux-ci n'avoient diſtrait les différentes terres accordées à leurs Vaſſaux qu'au titre d'un engagement continuel, lequel ne pouvoit être regardé comme une aliénation effective, puiſque le Vaſſal en étoit privé de droit, faute par lui de remplir les conditions de l'inféodation. Or l'on voit aiſément quelle fut alors la dégradation des fiefs Suzerains, quand l'adreſſe des Légiſtes eut perſuadé le monde que les terres d'un Vaſſal pouvoient devenir caution ou garantes de ſes dettes; & qu'à la ſuite de cette perſuaſion ils eurent introduit la pratique des ventes forcées, qui donnoient au Seigneur un nouveau Vaſſal malgré lui. Il eſt vrai que pour indemniſer en quelque ſorte les Suzerains, ils inventerent l'uſage des lods & ventes, & des profits des fiefs qu'ils leur attribuerent en ces occaſions. Mais ſi ceux là ſe laiſſerent fermer la bouche par la conſidération d'un gain ſi peu convenable, leur poſtérite goûta bientôt les fruits de leur avarice, ou de leur inattention,

LETT. XII. & d'ailleurs l'Etat perdit en général son premier soutien, en ce que les nouveaux possesseurs des fiefs se trouverent des gens nés dans une condition tout-à-fait éloignée de la profession des armes, & par conséquent inutile à la fin pour laquelle on avoit établi les fiefs. 3°. L'augmentation de la valeur de l'argent, & la différente évaluation du prix de la monnoye avoient tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine subsistance qu'ils donnoient auparavant à leurs possesseurs d'où suivoit l'obligation & la possibilité du service, ils se trouvoient diminués de plus de trois quarts de leur valeur primitive. Il est facile de le démontrer, en observant qu'au temps du déclin de la seconde Race; qui est celui des inféodations à prix d'argent, la livre de ce métail étoit évaluée à 17, 18. & 20. sols; dont il suit que les terres, engagées à un particulier sous la redevance d'un sol, rendoient au propriétaire foncier au moins la vingtiéme partie d'une livre d'argent, & à proportion si l'inféodation étoit plus ou moins forte: mais quand il est arrivé dans la suite que le sol est devenu monnoye sans rapport au prix d'argent, & que le marc ou demi

livre du même métail a monté à 50. sols, l'inféodation d'un sol ne s'est trouvée que la centiéme partie de la terre. Et partant dès le temps de S. Louis, la valeur des inféodations pécuniaires étoit déja réduite au cinquiéme de son prix, c'est-à-dire, que cinq sols du temps de S. Louis n'en valoient qu'un du premier temps: dont il suit que la diminution étoit incomparablement plus grande sous le régne de Charles VII. puisque le marc d'argent étant monté, 1440. à 7. l. 10. sols, & par conséquent la livre à 15. l. il falloit 15. sols de ce temps-là pour égaler la valeur d'un sol du temps des premieres inféodations. Abbaissement prodigieux! & qui doit donner une étrange idée de l'inattention Françoise, même par rapport aux plus sensibles intérêts. Car il n'y a personne qui ne soit en état de juger combien il étoit aisé de hausser les redevances pécuniaires à mesure que l'on haussoit le prix de l'argent. Mais si l'on veut pousser cette discution jusqu'à évaluer la perte présente sur le pié de l'augmentation du prix des métaux, il se trouvera que le marc d'argent, étant aujourd'hui monté à 35. l. & la livre à 70. il s'en suit que le lot LETT. XII.

LETT. XII. de redevance, qui devroit être la vingtiéme partie de la livre, & qui l'étoit au premier temps, n'en eſt préſentement que la quatorze-centiéme ce qui pourroit à peine être cru, ſi le moindre calcul n'en faiſoit une démonſtration invincible. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi les fiefs ſe trouvoient dans le temps de Charles VII. dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice, & ſi maintenant la plus grande partie ne fournit pas même la ſubſiſtance. 4°. Si l'on ajoute à cela les partages des mêmes fiefs depuis que l'hérédité des filles a été admiſe, les aliénations faites en faveur des Egliſes & des Monaſtéres, les déperiſſemens naturels, ruines de bâtimens, incendies, ravages des eaux, abandon de culture pendant la guerre, on jugera bien qu'il n'y a eu que les grands-fiefs qui ayent pû ſe conſerver, & que tous les petits qui faiſoient le nombre & la force des ſervices, ont été anéantis.

Pourquoi le ſervice féodal s'eſt conſervé dans les Pays étrangers,

L'on peut néanmoins objecter à ceci l'exemple des Pays étrangers, où malgré le hauſſement du prix de l'argent, & malgré les malheurs communs à toute l'eſpece humaine, & en particulier malgré celui de la guerre dont toutes

LETT. XII.

les parties de l'Europe ont été preſque continuellement affligées depuis 500. ans, on voit que les fiefs ſe ſont conſervés ſans altération conſidérable. Mais cela même nous conduit à juger qu'il y a eu en France quelque choſe de plus, que l'on ne peut s'empêcher de rapporter à un deſſein formel de ruiner les fiefs, conçû dans le temps de Louis le Gros, éxécuté & ſuivi ſous ſes ſucceſſeurs, comme je l'ai montré dans mes précédentes en découvrant les principaux moyens que l'ambition & la politique des Monarques, aidés de la fineſſe des hommes qu'ils ont employés pour en venir à bout, ont mis en uſage. Il paroît au reſte que celui qui a ſauvé & conſervé les fiefs en Flandres, en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, &c. a été la diſtinction conſtante qu'on y a faite des biens allodiaux, ſujets aux dettes, aux hypothéques, & aux mariages des filles, d'avec les biens féodaux, qui n'étant aliénés que par engagement, ne pouvoient jamais devenir naturellement ſujets à d'autres charges que celles de l'inféodation, ſans le conſentement du propriétaire foncier; ſi ce n'eſt toutefois par rapport aux revenus qu'il n'a pas été juſte d'appliquer,

pendant qu'il a été alteré & anéanti en France.

LETT. XII.

pendant la vie de l'uſufruitier, au payement de ſes dettes, puiſqu'il auroit pû les conſommer d'autre maniere ſans la participation de ſon Seigneur. C'eſt ce qui ſe pratique en Eſpagne, en Flandre, & en diverſes parties de l'Italie, particulierement au Royaume de Naples avec un heureux ſuccès, pour le ſoûtien des familles Nobles; quoiqu'on ne puiſſe pas dire que les Princes ayent été mieux intentionnés qu'ailleurs pour la conſervation des maiſons illuſtres dont leur politique pouvoit prendre quelque ombrage. C'eſt pourquoi je crois pouvoir dire qu'en France, outre les raiſons communes de la dégradation des fiefs que je viens de rapporter, il en faut chercher quelques autres cauſes particulieres, qui ſe découvrent dans le caractére de la Nobleſſe; laquelle en accordant la liberté à ſes eſclaves, n'a cru pouvoir trouver la ſienne propre que dans la faculté de pouvoir aliéner ſes biens immeubles, pour ſubvenir aux dépenſes où ſon inconſidération l'engageoit. On ſe ſouvient encore avec quelle chaleur cette Nobleſſe combattit la Loi des ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, dans les Aſſemblées des Etats-Généraux, te-

nues en 1560. & en 1615; & de quelle maniere elle fit une eſpece de violence à la Cour, pour obtenir qu'elles fuſſent réduites à trois races ſeulement dans tout le Pays coutumier : ce qui fait une eſpece de démonſtration du ſentiment que j'attribue aux ancêtres de cette même Nobleſſe, quand ils ont ſecoué le joug de l'heureuſe contrainte qui les obligeoit à conſerver leurs fiefs à leurs enfans. A l'égard de l'Allemagne, elle ſouffre une exception toute différente des autres Pays; parce que le plus grand nombre des Empereurs qui y ont régné ont tellement eſtimé & chéri l'ordre féodal, qu'ils ont employé toute leur autorité, & les lumieres de leur prudence pour le conſerver & pour l'embellir.

Mais pour revenir au ſujet eſſentiel de cette lettre, il eſt bien évident que vû la diſpoſition des affaires, la ſureté & la tranquillité de l'Etat éxigeoient alors de la prudence du Monarque, qu'il formât une nouvelle milice pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie. Et comme d'ailleurs les peuples étoient devenus infiniment plus riches que par le paſſé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, & que le

LETT. XII. commerce avoit fait paſſer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit non ſeulement juſte, mais néceſſaire, d'en prendre ſur eux la dépenſe, puiſque la Nobleſſe n'avoit plus le pouvoir ni le moyen de la faire. C'eſt donc ce qui porta Charles VII. à former ce grand établiſſement des tailles, auſquelles il aſſujettit le Tiers-Etat ſeulement, c'eſt-à-dire, ceux qui les payoient auparavant à leurs Seigneurs pour en être défendus en particulier; tranſportant par ce moyen la défenſe commune de tous les membres de l'Etat, auparavant diviſée entre les différens Seigneurs, à ſa ſeule perſonne: d'où la poſtérité a pris l'idée que le Roi eſt le ſeul légitime défenſeur du Royaume, au droit de ſa dignité; & que qui ne combat pas ſous ſes étendarts & ſes ordres combat ſans droit & ſans juſtice: le Monarque ſeul ayant le droit de glaive dans ſon Royaume. Mais il s'en ſuit auſſi qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'idée de la premiere inſtitution des tailles que de l'étendre juſqu'à la Nobleſſe, qui devoit du moins jouïr paiſiblement du domaine de ſes fiefs, lorſque l'Etat s'emparoît de ſes hommes pour en éxiger un tribut qui n'appar-

tenoit qu'à elle ſeule, ſelon les anciennes régles du gouvernement. C'eſt pourquoi bien que le nom de tailles ſubſiſte encore de nos jours, l'on ne ſçauroit dire, vû l'immenſe accroiſſement qu'on leur a donné, vû l'inégalité de leur diſtribution, vû les régles bizarres inventées pour les étendre, & pour y comprendre la Nobleſſe; l'on ne ſçauroit, dis-je, ſoûtenir que ce ſoit encore le même impôt, de la maniere que l'on ne ſçauroit dire que la Gendarmerie & toutes les troupes ſoldoyées de nos jours, quoique formées ſur les premieres idées de Charles VII. puiſſent être cenſées les mêmes qu'il établit. Cependant avant que de traiter en détail ces deux articles, très dignes d'être éclaircis, il eſt néceſſaire, pour ne pas manquer à notre matiere eſſentielle, de parler des Aſſemblées des Etats-Généraux qui ſe tinrent ſous ce régne, même pendant le fort de la guerre. LETT. XII.

Aſſemblée tenue à Mehun, & ce qui s'y paſſa.

La premiere dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire eſt celle de l'an 1426. convoquée à Mehun ſur Yevre pour aviſer aux moyens de faire ceſſer les déſordres des gens de guerre; leſquels ne tirant que peu ou point d'argent de leur ſolde, faiſoient des ravages infinis

[illegible] ans de trêve, moins toutefois la [illegible] Angloise, [illegible] de mettre en [illegible], que sur [illegible] de Rois qui étoient [illegible], & la mi[illegible] des peuples étoient grandes, que [illegible] *Et la Pucelle* en [illegible] entiere confi[illegible] de la guerre de la terre. Le mê[illegible] rapporta grossierement ce [illegible] dans cette Assemblée, en [illegible] peuple le pouvoit fort libre[illegible] accorder au Roi une taille gé[illegible] pourvu qu'elle fut communi[illegible] & les moyens dont [illegible] se devoit pour arrêter le [illegible] des troupes. Hugues Comtesse, fils de Jean Seigneur [illegible] Evêque de Poitiers, [illegible] sur la maniere du Siege de [illegible] plus fortement sur la neceſſi[illegible] d'une bonne administration, qui pourvoyant efficacement au payement des gens de guerre, empêcheroit les pillages qui mettoit les peuples hors d'état de contribuer autant qu'ils le vouloient, & qu'il seroit neceſſaire. Il parla avec la même liberté touchant la neceſſité d'employer les troupes, qui étoient veritablement inutiles tant qu'el-

les séjourneroient sur les terres de l'obéïssance du Roi. Mais il étoit aisé de répondre à ce discours ; puisqu'il ne tenoit pas à ce Prince que les gens de guerre ne fussent payés, & qu'il étoit d'ailleurs inutile de faire des entreprises sans être en état de les faire réussir : ce qui ne se pouvoit qu'en augmentant encore le nombre des troupes, quoiqu'on se plaignît justement de celles qui étoient sur pié. Ces raisons, appuyées par le plus grand nombre des Députés, donnerent lieu à une conclusion favorable aux intentions du Roi ; puisqu'il fut résolu qu'il seroit levé une taille générale suffisante à ses besoins. L'Auteur que j'ai cité ne s'explique pas davantage ; mais il ajoûte que le Sire de Giac, qui étoit alors Ministre, homme insolent & violent, osa dire dans la chambre du Roi, en présence des Seigneurs qui l'y avoient accompagné au sortir de l'Assemblée, que s'il en étoit cru, on jetteroit, pour l'exemple, l'Evêque Combarel & tous ceux de son avis dans la riviere : discours qui lui attira l'indignation & la haine de tous ceux qui l'entendirent, ou à qui il fut rapporté. Mais leur ressentiment ne demeura pas à ce terme, puisque peu après LETT. XII.

LETT. XII. ayant été accusé d'avoir diverti à son profit l'argent accordé par les Etats, le Connétable de Richemont en fit la même justice, & le fit jetter dans la riviere sans formalité de procès. Les Registres du Parlement, séant pour lors à Poitiers, témoignent que l'imposition de la taille accordée par les Etats fut générale, & que les Officiers de ce Corps se pourvûrent devant le Roi pour être déchargés de ce qui leur étoit demandé; comme étant naturellement exempts de toutes tailles, subventions & subsides accordés par les trois Etats du Royaume, à cause de leurs services. Mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne purent rien obtenir dans la nécessité de la conjoncture; cependant c'est ici le premier acte qui justifie la possession de l'exemption des Magistrats, laquelle, comme chacun le sçait, s'est ensuite tournée en privilége de Noblesse.

Autre Assemblée d'Etats tenue à Tours pour pacifier quelques désordres.

En l'année 1433. les Etats du Royaume furent assemblés à Tours, par l'exprès commandement du Roi, pour pacifier les troubles & brouilleries de la Cour, arrivés à l'occasion de l'enlevement du Seigneur de la Trimouille; qui étant dans le Château de Chinon, où le Roi se trouvoit lui-même, fut

surpris en une nuit par les Seigneurs de Beüil, de la Varenne, Bressé, de Chaumont, d'Amboise, de Cotivi, depuis Amiral de France, agissant par le mouvement secret de la Reine Marie d'Anjou, ou du Comte du Maine son frere, qui occupa le Ministére par cet événement. Jean Chartier, qui rapporte cette Assemblée, ne dit autre chose sinon que le Roi y fit parler le Chancelier de France, Archevêque de Reims, pour avouer l'entreprise éxécutée contre le Seigneur de la Trimouille. Peu après, c'est-à-dire en l'année 1435. se fit le célébre Traité d'Arras, auquel on attribue avec justice le salut de la conservation de la Monarchie. Ce fut en effet le coup le plus rude qui eût encore été porté aux Anglois, puisque obligeant le Duc de Bourgogne à garder la neutralité entre les deux Contendans à la Couronne, il privoit l'Usurpateur d'un secours plus considérable que ses propres forces. Mais ce qu'il y a de singulier en ce traité, c'est qu'il est l'ouvrage de celui que l'on avoit pû regarder jusques-là comme le tyran de Charles VII. je veux dire, du Connétable Artus de Bretagne Comte de Richemont, frere & oncle de Jean V. de

LETT. XII.

Traité d'Arras.

LETT. XII. François, & de Pierre ſucceſſivement Ducs de Bretagne, après leſquels il le fut lui-même à la fin de ſes jours. Ce Prince, qui avoit épouſé la Dauphine, Princeſſe de Guyenne, ſœur aîné du Duc de Bourgogne, paroiſſoit n'avoir fait cette alliance que pour avoir un prétexte d'entrer dans la querelle; comme il ne ſembloit avoir accepté la dignité de Connétable que pour traverſer l'autorité du Roi, & contredire ſes ſentimens & ſes volontés. C'étoit une opinion ſi commune alors, que les Mémoires du temps ont remarqué, que quand les troupes marchoient au ſecours d'Orléans, la Pucelle s'attendoit à combattre le Connétable & les gens de guerre qui marchoient ſous ſa banniere : toutefois ce fut de ce mariage, & de la diſpoſition même du Comte de Richemont, qu'on ſçut tirer le traité qui ſauva la France.

Par qui & comment concerté. Il avoit un domeſtique inférieur, Breton de naiſſance, nommé Raoul Gruet, que l'Amiral de Montauban lui avoit donné pour trancher devant lui, que de merveilleux talens pour les négociations éleverent bientôt au-deſſus des fonctions de ſon état. D'abord un voyage qu'il fit en Flandres auprès du

Duc de Bourgogne, au ſujet de l'entiere liberté de ſon maître, priſonnier des Anglois, & relâché ſous parole, lui donna occaſion de s'inſinuer dans la confiance du Duc de Bourgogne; & il le ménagea ſi ſagement qu'il en fit éclore le mariage de la Ducheſſe de Guyenne avec ſon maître: ce qui fut un accroiſſement d'honneur & de fortune très conſidérable pour le Connétable. Dans la ſuite Raoul Gruet profita de toutes les conjonctures pour diſpoſer ſon eſprit en faveur du parti François, & s'il ne put pas épargner au Roi les chagrins qu'il eſſuya par rapport à l'éloignement ou à la ruine de ſes principales Créatures, du moins il le maintint dans l'intérêt de la Nation en général, juſqu'à ſa réconciliation perſonnelle avec le Roi. Mais ſon principal chef-d'œuvre a été, ſans contredit, la négociation qui produiſit le Traité d'Arras; dans laquelle il profita avec une adreſſe infinie de l'inclination naturelle que le Duc de Bourgogne avoit pour ſa propre maiſon, des ſentimens de gloire, de généroſité & de pieté qui le pouvoient amener à une réconciliation avec Charles VII; enfin des mécontentemens que les Anglois lui donnoient,

LETT. XII.

LETT. XII.

même malgré eux, par une conſéquence des diviſions de leur gouvernement pendant la minorité de Henri VI.

Les ſemences de cette négociation furent jettées dès le temps du Sacre de Charles VII. en 1429. Elles commencerent à fructifier en 1433. & 1434. où le Duc de Bourgogne fut véritablement déterminé dans une conférence qu'il eut avec le Connétable pour régler les intérêts de la Maiſon de Bourbon en la Comté de Clermont, & enfin l'année ſuivante leur donna tout l'éclat & toute l'utilité qui étoient néceſſaires au bien du Royaume. Ce fut ainſi que Raoul Gruet conſomma l'ouvrage qu'il avoit conduit juſques-là avec autant de courage que de prudence. Cet homme, dont la conduite & l'intention méritent la reconnoiſſance de toute la poſtérité, a été le pere & le chef d'une famille qui s'eſt éteinte de nos jours dans la perſonne du dernier Seigneur de la Freté, mort ſans enfans, & dans l'indignation du Roi, pour avoir manqué de cette ſageſſe qui avoit fondé ſa maiſon. Les nouveaux actes d'Angleterre nous font connoître de quelle façon on engagea les Anglois à envoyer leurs Ambaſſadeurs à Arras,

dans l'eſpérance de conclure une paix générale; quoique la France & la Bourgogne n'en euſſent pas l'intention : auſſi ces Ambaſſadeurs ſe retirerent-ils d'abord. Mais comme on ne cherchoit qu'un prétexte à leur égard, le traité ne s'en fit pas moins entre les véritables intéreſſés. Le Roi y donna, de ſa part, toutes les ſatisfactions poſſibles pour la mort du Duc Jean de Bourgogne, ſans ménager ni le point d'honneur, ni ſa dignité perſonnelle; & d'autre part, le Duc ſacrifia ſon reſſentiment au ſalut du Royaume, par un exemple, le plus noble, & le plus ſignalé qui ſe puiſſe jamais trouver, de ce que des Princes véritablement dignes de l'être doivent à l'intérêt public. LETT. XII.

Obſervations ſur l'ordre de la Séance tenue au Traité d'Arras.

Les négociateurs du traité furent le Duc de Bourbon, le Connétable lui-même, le Chancelier Renaud de Chartres Archevêque de Reims, une des meilleures têtes du temps, le Comte de Vendôme Grand-Maître, Chriſtophle d'Harcourt, le Maréchal de la Fayette, les Seigneurs de Mouy & de S. Simon, avec dix autres des meilleures maiſons : Adam de Cambray premier Préſident du Parlement, & quelques autres Conſeillers du même Corps; dé-

LETT. XI. [illegible] pour relever la faute de quelques Auteurs, le quels, surpris de ce rang occupé par Christophle d'Harcourt entre celui d'un Maréchal de France, & par les autres au-dessus d'un premier Premier Président du Parlement, ont imaginé que le premier étoit Ecclésiastique, & qu'il y avoit de la confusion dans le rang des autres; faute de sçavoir que la haute Noblesse n'étoit pas alors tellement dépossédée de son rang, qu'elle ne s'attribuât & n'obtînt souvent la présence sur les Officiers dits aujourd'hui de la Couronne, & sur toute espece de Magistrature. Dans le fait, Christophle d'Harcourt étoit en cadet de sa maison, qui avoit épousé Jeanne d'Enghien, héritiere d'Aurich, dont il n'eut point d'enfans, & qui fut revêtu en 1431. de la charge de Grand-Maître réformateur général des eaux & forêts de France, qu'il garda jusqu'à sa mort: condition bien éloignée de celle de Chapelain du Roi, à cause de laquelle on veut bien toutefois lui attribuer le rang dont il s'agit, en la regardant sans conséquence: le tout, par pure prévention contre la prééminence autrefois non contestée de la haute Noblesse, & aujourd'hui tellement oubliée

qu'il n'y a plus que les emplois préſens ou paſſés qui diſtingue les familles. Il faut avouer néanmoins que c'eſt ici la derniere occaſion où cette haute Nobleſſe ait été maintenue dans ſa prééminence, autrefois naturelle & eſſentielle ſans le ſecours d'un privilége particulier du Prince, tel qu'il en fut accordé ſous le même régne à François de Montfort Comte de Laval, Sire de Gavré, & à ſes hoirs Comte de Laval; pour précéder tant au Conſeil qu'au Parlement, en Ambaſſade, & en tous lieux le Chancelier de France, & tous les Prélats du Royaume; qui, de leur part, précédoient encore les Maréchaux de France, & tous les autres Officiers de la Couronne, comme on le voit en la ſéance des Etats de 1467. Le Titre ajoûte que les Comtes d'Armagnac, de Foix, & de Vendôme avoient le même droit: & cette énumération fait voir, qu'encore que la proximité d'alliance avec le Roi ait ſervi de priviléges, on avoit au fond ſi peu d'égard, même pour le ſang de France, que le Comte de Vendôme n'y occupe que le ſeptiéme rang: Louis XI. n'ayant pas tardé à prétendre que perſonne n'auroit aucun droit, ni dignité naturelle

LETT. XII.

LETT. XII.

qui ne fuſſent relatifs à ſa tolérance, ou à ſon bon plaiſir.

Obſervations ſur le rang que la Haute Nobleſſe occupoit alors.

Il eſt vrai qu'on peut faire une puiſſante objection contre ce rang prétendu de la haute Nobleſſe, tirée d'une vérité établie dans mes précédentes : ſçavoir que les honneurs & les droits étoient généralement paſſés aux fiefs, & conſéquemment à leur poſſeſſion, ſans nulle conſidération pour la dignité naturelle des familles ; tellement que le Sang de France lui-même ne diſtinguoit preſque plus au temps de S. Louis celles de Dreux & de Courtenay, ſorties ſi prochainement de la Tige Royale. Mais auſſi faut-il avouer, que la poſſeſſion des grandes terres rendit à la plûpart des familles l'illuſtration dont elles avoient été dépouillées, & qu'elle la leur rendit avec d'autant plus de diſtinction, que n'ayant point de noms propres lors de la privation, elles rentrerent dans leurs droits avec des noms diſtingués, qui avoient dû être dès lors incommunicables. Ce fut ainſi, par exemple, que la Maiſon de Châtillon ſur Marne, peut-être ſupérieure en origine à celle de Champagne, devint ſon inférieure depuis le régne de Hugues Caper juſqu'à celui de Louis le Gros, dans

un temps où elle n'avoit point de nom distinctif, & qu'elle reprit ensuite, sinon son véritable rang, du moins une espece d'égalité avec elle, lorsqu'elle parvint à la possession des grands fiefs de S. Paul, de Blois, de Chartres, de Guise, d'Avesnes, &c. presque équivalens à la Champagne; & qu'elle la reprit d'une maniere bien plus notoire que s'étoit fait son abbaissement, par la raison du nom distinctif qui ne permettoit plus d'attribuer à une famille les honneurs & le rang dûs à une autre. Or il s'en suit de ce principe, que si le droit féodal a réellement été l'occasion d'une injustice, en conséquence de laquelle certaines familles ont été privées du véritable rang qui leur devoit appartenir, comme véritablement l'ont été les puînés de Dreux, de Courtenay, & plus anciennement les Seigneurs de Ham, de S. Simon, issus de la Maison de Vermandois & de Bernard Roi d'Italie, il en a relevé une infinité d'autres, auxquelles il a procuré une distiction permanente, par le moyen des noms propres, dont les premiers François n'avoient jamais eû l'idée. Ainsi il semble que la distinction des noms de famille a corrigé ce qu'il y avoit

LETT. XII.

d'injuſte dans le droit attaché à la poſſeſſion actuelle des terres, en perpétuant la mémoire des poſſeſſions qu'elles ont eues, dont les honneurs ſont en quelque ſorte tranſmis à leur poſtérité par ce moyen : & c'eſt ainſi que, quoique, par exemple, la Maiſon de Châtillon ne poſſéde plus les Comtés de Chartres & de Blois, elle tire une partie de ſa gloire de ce qu'ils ont été ſi anciennement & ſi long-temps entre ſes mains : avantage que l'on voit bien devoir être commun à toute famille ancienne, illuſtrée par ſes alliances & poſſeſſions. Ainſi l'on peut bien juger que l'objection tirée du tranſport des Dignités & des hommes ſur les grands fiefs, ne peut nuire eſſentiellement au rang de la haute Nobleſſe : quoi qu'à dire la vérité, il lui a enlevé certaines fonctions honorables, qui ont été attachées dans la plûpart des Provinces du Royaume, & même dans les Diocèſes particuliers, à la poſſeſſion de certaines terres.

C'eſt par cette raiſon que l'on voit en Languedoc & en Bretagne, que le droit de Baronie & de préſéance entre les Barons eſt demeuré attaché à certain fiefs : & que ſemblablement en Normandie, les hautes Dignités, avant

leur ſuppreſſion par l'Edit du Roi Henri IV. avoient eû le même ſort. Mais cet Edit, qui rétabliſſoit en quelque maniere l'ordre en cette Province, a donné un autre inconvénient ; ſçavoir qu'après leur ſuppreſſion générale, quelques familles ont eû aſſez de crédit pour faire rétablir le titre prétendu de leur terre, & l'approprier à leur nom : ayant fait recevoir leurs prétentions ſur le pié d'un droit légitime, éteint par inadvertence, & digne d'une faveur ſpéciale du Prince. D'où eſt arrivé, que les familles ſe ſont fait attribuer un droit tout nouveau, & tout-à-fait ſingulier, comme s'il eût été ancien, inconteſtable & généralement reconnu. De-là ſont venues des idées nouvelles de priviléges, de rangs, de ſéance dans le Parlement, d'approbation du titre de premier Baron, ou autre ; & ce qui eſt bien pire, l'excluſion de ceux qui avoient, pour le moins, un droit auſſi évident que le leur, mais qui ont manqué des mêmes prétentions. Dans le fait il n'y a rien à dire contre les actes d'autorité ; par leſquels il plaît au Roi d'élever certaines familles au-deſſus des autres : on doit ſçavoir, & tenir pour certain, que dans l'uſage préſent, ils

LETT. XII.

LETT. XII.

ſont les maîtres & diſpenſateurs des Dignités & des honneurs : & ce que l'on pourroit légitimement ſouhaiter à cet égard, c'eſt qu'ils fuſſent aſſez inſtruits pour ne pas accorder légerement de ſemblables graces. Mais quoiqu'il en arrive, la Nobleſſe aura de quoi ſe conſoler d'y avoir aujourd'hui ſi peu de part, ſi d'ailleurs elle conſerve des ſentimens proportionnés à la grandeur de ſon origine ; en conſidérant que toute la faveur des Monarques ne peut communiquer que des titres ou des priviléges ; mais qu'elle ne ſçauroit faire couler un autre ſang dans les veines que celui qui y eſt naturel.

Aſſemblée du Clergé & des Seigneurs où fut établie la Pragmatique Sanction.

En l'année 1439. le Roi ayant recouvert la ville de Paris, & la plus grande partie du Royaume, plus occupé de l'amour de la paix, & de l'établiſſement d'une police légitime & raiſonnable, que de la gloire de ſes conquêtes, aſſembla le Clergé de ſon Royaume, & un grand Conſeil des Seigneurs, dans la Sainte Chapelle de Bourges, pour former une délibération convenable ſur les diviſions qui partageoient alors l'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques ſaiſirent habilement cette occaſion pour ſe faire autoriſer ; en dreſſant un réglement

ment qui les mit à couvert, pour l'avenir, des entrepriſes de la Cour de Rome : eſperant que le Pape ſeroit aſſez content de ce que la France n'avoit point adhéré à ſa dépoſition, prononcée par le Concile de Baſle. Ce fut en éxécution de ce pouvoir qu'ils formerent une loi générale, ſous le nom de *Pragmatique Sanction*, laquelle confirmée par les Lettres Patentes de Charles VII. fut publiée & enrégiſtrée au Parlement le 13. de Juillet de cette année. On convient encore aujourd'hui, que depuis l'établiſſement de la Monarchie, il n'y avoit point eu de réglement ſi ſage & ſi ſolide que celui-là ſur les matieres eccléſiaſtiques ; ainſi on doit le regarder comme un premier témoignage de l'intention parfaite, & de la grande capacité du Monarque, ou des Miniſtres qu'il employoit. LETT. XII.

Autre Aſſemblée d'Etats Généraux pour conſulter ſur les moyens de procurer la Paix.

L'année ſuivante, touché du même deſir, en faveur de la police de ſon Royaume, il convoqua les Etats-Généraux en la ville d'Orléans : où ſe trouverent, le Roi premierement, la vieille Reine de Sicile mere de la Reine, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine, le Connétable de Richemont, Pierre de Bretagne ſon neveu, le Comte

LETT. XI.

de la Marche Gouverneur du Dauphin, (c'étoit Bernard d'Armagnac Comte de Pardiac de la Marche, mari d'Eléonore de Bourbon héritiere de la Marche) & le Comte de Vendôme, lequel, quoique du nom de Bourbon, n'eſt nommé qu'après lui; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc d'Orléans, encore priſonnier en Angleterre; ſçavoir le Comte Dunois ſon frere naturel, & l'Evêque d'Orléans qui ſont nommés de ſuite; puis l'Archevêque de Reims Chancelier; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bourgogne, ſçavoir l'Evêque de Tournay, le Sire de Crequy, Simon de la Laing Baillif d'Amiens, & le Sire d'Auchin; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bretagne, ſçavoir les Evêques de Nantes & de S. Brieux, & le Sire de Laval; l'Ambaſſadeur & Procureur du Comte d'Armagnac, dit le Sire d'Eſtans ou d'Eſtaing, d'Eſtagne: l'Evêque de Beauvais, & les autres Députés de Paris & de l'Iſle de France, & en général les Députés des trois ordres, & de tous les autres Baillages & Pays du Royaume en très grande multitude. L'Aſſemblée s'étant formée dans un lieu particulier de la ville, lequel n'eſt point exprimé par l'hiſ-

torien Berri qui a fait le détail de ces Etats, fut mandée à l'Hôtel du Roi, où les Princes étoient demeurés, & ayant été introduite dans une ſalle diſpoſée pour la ſéance, le Roi Charles y vint prendre ſa place, les Princes demeurerent près de ſa perſonne, ce qui eſt obſervé ici pour la premiere fois, & ſemble être le fondement du rang diſtingué qu'ils ſe ſont du depuis attribué; chacun prit enſuite la place qui lui étoit marquée, après quoi le Chancelier Renaud de Chartres prit la parole au nom du Roi: il expoſa ſon intention de procurer le repos & la paix, dont la France avoit tant de beſoin. Il rapporta que pour y parvenir on avoit ci-devant tenu conférence à S. Omer, où le Comte de Vendôme, l'Archevêque de Narbonne, & lui Chancelier avoient été députés, & qu'ils en avoient rapporté certaines propoſition, ſur leſquelles le Roi vouloit avoir leur avis particulier, ſur chacun des articles; & pour cet effet, il en fit remettre ſur le champ des copies à tous les Députés, les priant, de ſa part, d'en rendre une prompte réponſe. LETT. XII.

Il ſe paſſa néanmoins huit jours en délibérations particulieres, après leſquelles le Roi entendit publiquement

LETT. XII.

l'avis de ceux qui avoient droit de le dire ; ce qui donna occaſion à quantité de harangues, dans leſquelles on célébra à l'envi les louanges de la paix, ſans oublier d'y faire une mention fort ennuyeuſe des dits des Philoſophes, des hiſtoires anciennes, & des exemples que l'on pouvoit prendre, ſelon la méthode ordinaire de l'éloquence de ce temps-là. Mais ſoit que la réſolution fût étouffée dans le nombre des paroles, ſoit que la diverſité des avis fût trop grande, le Roi jugea néceſſaire que l'on élût de certains Députés qui examineroient la matiere plus mûrement, & en feroient un rapport public. Les Députés furent le Comte de Vendôme, Jacques Juvenal, depuis Evêque de Poitiers, le Comte de Dunois, le Maréchal de la Fayette, Jean Raboteau Préſident du Parlement, & quelques Conſeillers du même Tribunal. Les avis de ce Comité furent différens. Jacques Juvenal porta la parole pour ceux qui ſoûtenoient la néceſſité de la paix : & le Préſident Raboteau parla pour montrer l'impoſſibilité de la faire ; la vanité qu'il y avoit à l'eſpérer tant que les Anglois auroient un pié dans le Royaume ; & enfin la néceſſité de faire un effort pour les en

LETT. XII.

chaſſer abſolument. Cependant après avoir entendu, la matiere miſe en délibération, on conclut preſque généralement à la paix ; & en conformité de cette réſolution, il fut ordonné que les Ambaſſadeurs ou les Plénipotentiaires précédens retourneroient à S. Omer, pour la conclure aux conditions les plus favorables qu'il ſe pourroit, s'il étoit poſſible d'y faire entendre les Anglois. On ne put toutefois réuſſir à ce deſſein que long-temps après ; & tout ce qu'on put obtenir fut une trêve de quelques mois. Cet exemple fait voir que les délibérations communes tendent toujours au ſoulagement du mal préſent, & ſe déterminent rarement par la conſidération d'une utilité future.

Moyens qu'employa Charles VII. pour faire ceſſer les déſordres que ſes troupes faiſoient dans le Royaume.

Mais d'autre part, les Etats eurent un effet bien plus important : car le Roi, touché de l'extrême déſolation des peuples, qui lui fut repréſentée, & qu'il connut évidemment être plutôt cauſée par la mauvaiſe diſcipline de ſes propres troupes que par les Anglois, y prit la ſage réſolution d'arrêter leurs déſordres par tous les moyens poſſibles. Il communiqua aux Députés le deſſein qu'il avoit formé de les réduire toutes en bandes diſtinctes, ou compagnies ſé-

LETT. XII. parées, ſous des Capitaines qu'il choiſiroit; de les faire ſortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire; de les loger dans les Places frontieres, & de leur payer certaine ſolde demi ſuffiſante, afin que le déſordre qu'elles pourroient faire ne tombât que ſur les ennemis, le tout dans l'eſpérance qu'il avoit de les régler enſuite définitivement en nombre & en ſolde, ſous une diſcipline éxacte, qui mît à l'avenir les bons ſujets dans une entiere ſûreté. Il demanda pour l'éxécution du projet une taille qui lui fut très libéralement accordée, tant parce que l'on étoit perſuadé de ſon bon ménage & de la fidélité de ſes promeſſes, que parce que l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de ſon impuiſſance. Jean Chartier, Auteur contemporain, ne nous explique ces matieres qu'à moitié, & le Herraut Berry, auſſi mauvais hiſtorien que lui, n'en dit pas davantage. On peut néanmoins recueillir de leur narration, que dès que l'Aſſemblée fut congédiée, le Roi ſe mit en marche pour faire ſortir toutes ſes troupes des lieux où elles n'étoient plus néceſſaires, & pour les faire avancer ſur la frontiere. Il trouva quelque réſiſtance en cer-

tains endroits ; mais ſa fermeté à priver les pillards de tous Emplois, à punir ſévérement les rebelles, les ſéditieux & ceux qui ſe trouverent chargés de crimes énormes, les réduiſit à la fin à reconnoître la juſtice de ſes ordres, & à obéïr. Il fut obligé dans la ville de Barſur-Aube de faire noyer un fils naturel du Duc de Bourbon, dont l'avarice & l'inhumanité avoient déſolé la Ville & tous ſes environs. Mais l'idée de cette ſévérité, que les mal-intentionnés qualifierent d'abord d'ingratitude & de méconnoiſſance, ſe joignant aux autres intérêts des Capitaines, ne tarda pas à produire des grands mouvemens parmi les principaux Seigneurs de la Cour, qui commencerent à éclater la même année. Cependant ce n'étoit pas aſſez, pour tenir parole aux Etats, d'avoir fait vuider les Provinces de tant de pillards; il falloit réduire les troupes à une forme & à une diſcipline de telle nature, que l'on pût ſe flater que les déſordres paſſés ne recommenceroient jamais, & eſpérer, que l'amendement projetté iroit toujours de mieux en mieux. Ce fut dans cette intention, que le Roi ordonna qu'au lieu de dix ou douze che- LETT. XII.

LETT. XII.

vaux de bagage que chaque homme d'armes menoit alors ordinairement, il ſeroit réduit à trois chevaux & deux Archers pour chacun, chaſſant le reſte des équipages comme inutile & même dangereux, ſous peine de punition corporelle. Cette Ordonnance fut heureuſement & ponctuellement éxécutée parmi les troupes, qui n'en devinrent que plus promptes au ſervice, plus fieres, & de meilleure volonté. Au reſte, comme ce réglement n'étoit pas l'affaire d'un jour, il fallut y revenir à pluſieurs fois, à meſure que les occaſions & les conjonctures donnerent lieu au Monarque de déployer ſes vûes pour l'avantage des ſujets. Cependant l'on peut dire qu'il en fit aſſez dans le cours de cette année, pour perſuader les peuples de ſon intention & de ſa bonne foi dans l'éxécution des engagemens pris avec eux à l'Aſſemblée des Etats: ce qui lui attacha de plus en plus les cœurs & les volontés des gens de bien.

Les Chefs de ſes troupes ſe révoltent.

Toutefois les Chefs des troupes étoient bien éloignés de ſes ſentimens: la plûpart prétendoient que leur autorité & leur profit alloient être également retranchés par cette nouvelle po-

lice; ils diſoient hautement que ce n'étoit pas la récompenſe dûe à leurs ſervices, & que la facilité du Monarque étoit ſi grande, que ſi on lui laiſſoit davantage le gouvernement de l'Etat, il perdroit, par ſon imprudence & ſa foibleſſe, les avantages remportés juſqu'à ce jour, aux dépens de tant de ſang répandu, & de tant d'argent tiré des Communes du Royaume. Le Duc d'Alençon, le plus ſéditieux & le plus brouillon des Seigneurs de ſon ſiécle, ſe trouvoit parrain du Dauphin, pour lors âgé de dix-ſept ans, mais déja marié à la Princeſſe d'Ecoſſe, & reconnu pour un génie noir & malin, & ſouverainement ambitieux de l'autorité. Le Roi ſon pere, qui ſe défioit de ſon caractére, le tenoit éloigné de lui ſous la conduite de Bernard d'Armagnac Comte de la Marche & de Pardiac, l'un des plus ſages & des plus vaillans Seigneurs du temps; mais qui ſans autre raiſon étoit tellement devenu odieux & inſupportable à ſon pupille, que ſa vengeance contre lui & toute ſa Maiſon ne s'éteignit que par le ſang de ſon fils Jacques de Nemours, qu'il fit éxécuter comme un ſcélérat en place de Gréve près de quarante ans après. Le Duc

LETT. XII.

Le Duc d'Alençon débauche le Dauphin & le met dans le Parti de la Cabale.

LETT. XII.

d'Alençon se servit de cette disposition pour débaucher le Dauphin de l'obéïssance du Roi son pere, en lui persuadant qu'il étoit aisé de le faire régner dès lors. Il se servit, pour lui inspirer ces projets, de l'organe de Pierre d'Amboise Seigneur de Chaumont, de Jean Sanglier & du jeune Boucicaut. Mais pendant qu'il travailloit de ce côté-là, il ne négligeoit rien d'autre part, pour attirer à ses vûes les autres Seigneurs du Sang & les vieux Capitaines qui étoient depuis si long-temps au service du Roi. Son intrigue lui réussit à l'égard du Duc de Bourbon, des Comtes de Vendôme & de Dunois, du Seigneur de la Trimouille, du Bâtard de Bourbon, depuis Amiral, & du Seigneur de Chabannes. Tous rompirent à la fois l'Ordonnance du Roi, ramenant les compagnies dans le plat-pays, en abandonnant les frontieres. Le Duc d'Alençon passa jusqu'à Niort; où s'étant rendu le maître de la personne du Dauphin, après avoir honteusement chassé le Comte de la Marche, il se crut assez fort pour faire des entrepriſes sur les Places du voisinage.

Et plusieurs Seigneurs.

Avantages que le Roi remporta sur les Rebelles.

Le Roi, de son côté, employa d'abord la négociation pour désunir cette

cabale : il y députa le Connétable, & le Sire de Gaucourt Culant qui s'étoient trouvés auprès de lui ; mais ſur le refus que les Conjurés firent de traiter, il ſe réſolut de tenter lui-même la fortune. Il ſe rendit en diligence à Poitiers, où tandis qu'il amaſſoit des troupes, il apprit que le Duc d'Alençon avoit ſurpris la ville de S. Maixant, mais que le Château & l'Abbaye tenoient encore pour lui. Il courut d'abord, & les dégagea avec tant de valeur & de ſuccès, que le Dauphin intimidé, crut ne pouvoir trouver de ſûreté qu'en Bourbonnois, où il ſe retira en grande hâte. Mais le Roi l'y pourſuivoit chaudement ; & l'Hiſtoire remarque que l'ordre établi depuis peu parmi les gens de guerre ſe trouva ſi bon dans cette premiere expérience, qu'en peu de jours le Roi ſe trouva fort de huit cent lances, & de deux mille hommes de trait, ſans que les frontieres fuſſent dégarnies, parce qu'il avoit remplacé avec une extrême diligence tous ceux qui avoient manqué à leur devoir. Le Dauphin avoit cru pouvoir ſe défendre à Moulins avec les forces que le Duc de Bourbon y avoit aſſemblées ; mais l'approche du Roi l'obligea de ſe retirer à De-

LETT. XII.

LETT. XII.

cise : & il pensoit à se jetter en Bourgogne, lorsqu'il fut averti que toutes les Villes, indignées de sa mauvaise conduite, se préparoient à lui fermer les portes. Cette nouvelle l'engagea à faire effort du côté de l'Auvergne, mais il y fut presque aussi mal reçu. Le Roi étant entré dans Clermont y convoqua les Etats de la Province pour leur faire connoître la véritable disposition des affaires, & la mauvaise conduite de son fils, & la déloyauté des Seigneurs qui l'avoient séduit pour lui mettre les armes à la main contre un pere & un Roi; qui ne travaillant que pour le bien du Royaume, ne travailloit réellement que pour lui, qui en étoit l'héritier présomptif. Ce fut l'Evêque du lieu qui porta la parole, & il fit même tellement valoir ses raisons & son droit, que toute l'Assemblée se détermina avec zéle à offrir corps & biens pour lui aider à soumettre les révoltés. Les affaires étant en ces termes, le Comte d'Eu, aîné de la maison d'Artois, entreprit de porter les Princes au repentir : il fit plusieurs voyages à cette fin, desquels le terme fut que le Dauphin & le Duc de Bourbon se résolurent à venir demander pardon au Roi, & à se soumettre

Qui les obligerent à se soumettre.

à ſa clémence. Cependant, quoique le traité & les engagemens fuſſent formels, ils négligerent de ſe rendre auprès du Roi au jour marqué, ce qui lui donna occaſion d'entrer dans le Bourbonnois, où en peu de jours il ſe rendit maître de tant de Places, qu'à la fin les Princes ſe réſolurent à la ſoumiſſion. Le Duc d'Alençon fit ſon traité à part; le Dauphin & le Duc de Bourbon virent le Roi à Cuſſet, & lui remirent les Places qui tenoient encore pour eux. Mais on remarqua deſlors que le Dauphin ne cédoit qu'à la néceſſité, & que ſon cœur, éloigné de ſon devoir, étoit toujours implacable envers ſon pere. Cette eſpece de guerre civile qui fut dite *la Praguerie*, fut appaiſée ſi promptement, par la fermeté & vigilance du Monarque, qu'elle porta peu de préjudice à celle des Anglois, qui ſe fit violemment pendant ce temps-là aux environs de Paris, par priſes & repriſes de Places & de Châteaux. Mais peu après le Roi la porta auſſi dans la Guyenne, où la priſe de pluſieurs Places & la réconciliation de divers Seigneurs augmenterent la réputation de ſes ſuccès. LETT. XII.

LETT. XII.

Le Roi assemble les Etats de Languedoc.

Cependant comme la prospérité des armes ne lui faisoit jamais oublier les soins de la paix & de la régle, il assembla les Etats des Pays de la Languedoil à Toulouse en 1442. Il y fit moins de nouveaux réglemens qu'il ne s'appliqua à maintenir ceux qui étoient déja faits; suivant ce principe général de conduite qu'il s'étoit proposé, de ne point introduire de nouveauté sans une évidente nécessité, & de ne jamais laisser inquiéter les peuples, sous le spécieux prétextes de la réformation des abus, que l'on propose communément aux Princes, moins pour l'avantage public que pour l'intérêt particulier. Il prit connoissance des différends de la Comtesse de Comminge avec son mari, & la tira d'une prison où elle étoit retenue depuis plusieurs années, quoiqu'âgée de plus de quatre-vingts ans. Ce fut aussi pour lors que commencerent les querelles de la maison d'Armagnac, qui la conduisirent à sa perte totale sous le régne suivant : le Roi n'ayant pas alors voulu souffrir que le Chef de ce grand nom s'intitulât *Comte par la grace de Dieu*, pour ne pas donner lieu, par cette nouveauté, à l'indépendance qu'il affectoit. Et ceci est un exemple singu-

Délivre la Comtesse de Comminge de sa prison.

lier de la rétribution que la Providence maintient dans l'ordre des événemens ; puiſque cette Maiſon d'Armagnac, qui périt de la maniere du monde la plus déſaſtreuſe ſi-tôt que les François furent maîtres de la Guienne, eſt celle qui avoit le plus travaillé à en chaſſer les Anglois, ſes anciens & légitimes maîtres, dès le temps de Charles V. L'an 1444. au mois de May le Roi conclut une tréve avec les Anglois, qui fut cimentée par le mariage du Roi d'Angleterre avec Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile & niéce de la Reine.

Fait une tréve avec les Anglois.

Enfin ſe voyant en repos pour quelque temps, il s'appliqua tout de bon à la réforme de l'Etat, & à fixer la diſcipline des troupes. Pour cet effet, ayant conſidéré le caractére des Capitaines, dont il jugea que l'avidité & le deſir du gain ne pouvoient être ſatisfaits de la tréve ſi on ne leur propoſoit quelques nouvelles occaſions de profit, il imagina qu'il falloit les amuſer par l'eſpérance d'une guerre en Allemagne, à laquelle ils ſe pouvoient propoſer des richeſſes d'autant plus certaines, que cette partie de l'Europe avoit été plus paiſible pendant les troubles de la Fran-

Envoye ſes troupes contre le Comte de Montbeliard ſous la conduite du Dauphin.

LETT. XII.

ce : & pour donner plus de réputation à cette entrepriſe, il voulut que le Dauphin ſon fils unique en fût le Chef. Le prétexte fut d'aider la Maiſon d'Autriche au recouvrement de ſa ſouveraineté ſur les Suiſſes, de punir le Comte de Montbéliard de quelques uſurpations qu'il avoit faites ſur les terres de la Couronne ; & enfin de porter plus efficacement le Concile de Bâle à s'accommoder avec le Pape. Cette réſolution priſe, on ne parla dans le monde que des avantages que les troupes devoient trouver en ce voyage ; & le Dauphin ſe rendit à Troyes avec un appareil magnifique pour ſe mettre à leur tête. Il marcha d'abord contre le Montbéliard qui ne fit point de réſiſtance, & de là il s'approcha de la ville de Bâle, qui pour ſe garantir du péril appella les Suiſſes à ſon ſecours. Ceux-ci n'aſſemblerent que quatre mille hommes d'infanterie, avec leſquels ils oſerent néanmoins livrer bataille au Dauphin. Mais l'Hiſtoire remarque en même temps pour leur gloire, & comme un exemple de fermeté qui manque à la réputation de l'ancienne Rome, qu'ils y périrent tous à la réſerve, les uns diſent d'un ſeul, les autres de ſeize ; mais

Valeur remarquable des Suiſſes & leur ſévérité.

tous conviennent que ceux qui échapperent de ce combat furent mis au Conſeil de guerre des Cantons, & punis de mort comme déſerteurs. Les François, de leur part, y perdirent au moins dix mille hommes, ce qui obligea le Dauphin de ſe rabattre ſur l'Alſace, où il y avoit moins de danger, & plus d'eſpérance de profit : & dans cette vûe il fit prendre des quartiers à ſon armée. LETT. XII.

Le Roi fait le ſiége de Metz.

Pendant ce temps-là le Roi en perſonne faiſoit le ſiége de la ville de Metz, en apparence pour ſe venger du Roi de Sicile ſon beau-frere des ſecours qu'il avoit donné contre lui au Comte de Vaudemont, ſon compétiteur en la Duché de Lorraine, mais en effet pour en tirer de l'argent pour l'éxécution de ſes deſſeins. Cette diſpoſition du Roi étant connue des habitans, ils ne banlancerent pas à racheter leur liberté & leur repos de l'argent de leurs tréſors ; & il s'enſuivit un traité, par lequel ils tinrent quitte le Roi Réné de dix mille florins d'or qu'ils lui avoient prêté dans ſes beſoins, & en fournirent quatre-vingts mille à Charles VII.

Le Roi congédie ſes troupes à la réſerve d'un petit nombre.

Ce Prince ſe rendit enſuite à Nancy, qui appartenoit pour lors au Roi de Sicile, & y tint la plus groſſe & la plus

LETT. XII.

magnifique Cour qu'il eût encore aſſemblé depuis qu'il étoit ſur le Trône. Le Dauphin s'y rendit par ſes ordres, & y emmena ſon armée; laquelle, auſſi-bien que celle du Roi, fut payée de toutes ſes montres, & à l'inſtant l'une & l'autre congédiée, à la réſerve de quinze cent lances & de quatre mille cinq cent Archers, qui furent choiſis entre les plus braves & les plus réglés. On les diſtribua en quinze compagnies de cent hommes d'arme chacune, ſous le commandement d'autant de Capitaines, tirés de la plus illuſtre Nobleſſe, & connus par une valeur & une probité éprouvée. En même temps le Roi rendit deux Déclarations; dont la premiere portoit ordre à tous les gens de guerre congédiés de ſe retirer chez eux ſans bruit & ſans déſordre, à peine de la hart; & contre tous bandits ou perſonnes non domiciliées, qui feroient le moindre déſordre dans les Villes ou dans le plat-pays: & la ſeconde contenoit une amniſtie générale pour toutes les fautes précédentes, avec défenſe à tous Juges & Officiers de rechercher ni inquiéter perſonne pour les délits commis pendant la guerre; les privant, à cette fin, du droit d'en connoître ou de

Prévient les déſordres qu'elles pouvoient faire en ſe retirant.

Et donne une amniſtie générale.

ſtatuer aucune choſe à leur égard. C'eſt ainſi que ce ſage Monarque, ayant trouvé le moyen de faire ſortir à la fois toutes les troupes du Royaume, n'y laiſſa rentrer que celles dont il eſtima ſe pouvoir aſſurer : obligeant le ſurplus à ſe débander ou à ſe retirer tranquillement dans les lieux où chacun d'eux devoit trouver ſa ſubſiſtance. LETT. XII.

Régle la paye des Gendarmes & Archers.

Mais comme ce premier ordre n'étoit pas ſuffiſant, ſi le Roi n'eût en même temps pourvû au payement de la ſolde & des gages des nouveaux Gendarmes & Francs-Archers, (comme on les appelloit alors,) ainſi qu'à régler leur équipage & leur armure ; il rendit une autre Déclaration par laquelle la paye du Gendarme fut fixée à trente livres par mois pour lui, trois chevaux, ſon Page, qui étoit proprement un apprentif d'armes, & un gros valet, deux Archers & un Couſtelier auſſi à cheval, ce qui faiſoit ſix chevaux pour chaque homme-d'armes. On reconnut même quelque temps après, que la paye des Francs-Archers leur devoit être directement remiſe, pour éviter des abus qui pouvoient naître facilement de l'inattention, ou du mauvais ménage de l'homme-d'armes, lequel avoit natu-

LETT. XII.

rellement assez d'affaires du soin & de l'entretien de six chevaux ; & ainsi on leur assigna quatre livres de paye à chacun par mois, comme on le voit par l'Ordonnance de 1448. dont je parlerai incontinent. Or il s'ensuit de la fixation de la paye de chaque homme-d'armes, que la totalité de la Gendarmerie coûtoit à l'Etat annuellement cinq cent quarante mille livres, ou soixante-sept mille cinq cent marcs d'argent, en les prenant au prix de huit livres, qui étoit le prix courant : à quoi, si l'on ajoûte la paye particuliere des Officiers, qui ne passoit pas alors douze cent livres pour le Capitaine, huit cent pour le Lieutenant, & six cent pour le Guidon, il est évident que l'on peut évaluer cette dépense totale à près de deux cent mille écus. Mais si l'on y joint la paye de quatre mille cinq cent Archers à raison d'un marc d'argent par mois pour les deux, elle se trouve augmentée de deux cent seize mille livres, ou de près de vingt-neuf mille marcs d'argent de ce temps-là, ce qui fait une somme exorbitante & presque incroyable, si on la compare à celle que la France offroit à son Roi cent vingt ans auparavant, au commencement de la guerre des An-

Combien ces troupes coutoient annuellement.

glois, dans un temps où elle n'avoit éprouvé encore que la moindre partie des malheurs auſquels elle étoit réſervée. LETT. XII.

Pour former cette ſomme qui parut immenſe dans la propoſition, le Roi établit de ſon autorité, mais en conſéquence du conſentement des Etats généraux tenus en 1440. une taxe générale ſur les fonds de terre & ſur l'induſtrie du peuple, qui fut nommée la taille de la Gendarmerie : laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la ſuite de près de la moitié, n'a jamais paſſé un million deux cent mille livres, ou cent trente-deux mille marcs d'argent, pendant tout le cours de ſon régne : ſomme véritablement bien excédente tout ce qu'on auroit imaginé du temps de Philippe-le-Bel, ou des autres Princes avides dont nous avons fait l'hiſtoire; mais qui donne un témoignage convaincant du grand accroiſſement des richeſſes métalliques de la France, qui s'étoit fait par le Commerce, au milieu des déſordres d'une guerre affreuſe, quoique long-temps avant la découverte des Indes.

Le Roi établit une taille pour fournir à leur entretien.

Je dis que Charles VII. fut obligé d'augmenter les tailles de près de la moitié, parce qu'en effet il fut contraint de doubler ſa Gendarmerie, lorſque la

Aumente ſa gendarmerie, & les tailles.

LETT. XII.

tréve avec l'Angleterre ayant été violée, il ſe trouva dans la néceſſité de pouſſer la guerre plus qu'il n'avoit encore fait. Jacques Cœur, que le commerce de l'Orient, & particulierement d'Egypte avoit rendu l'un des plus riches particuliers qu'il y ait jamais eu au monde, & qui étoit proprement le Miniſtre de la finance de ce Prince, le preſſoit depuis long-temps d'entreprendre la réduction de la Normandie, & lui promettoit de fournir tout l'argent dont il avoit beſoin pour l'augmentation de ſes troupes. Mais ce Prince, toujours ſage & précautionné, ne s'abandonna point à des promeſſes que l'on pouvoit regarder comme indiſcretes, & il aima mieux aſſurer ſa reſſource dans les revenus de ſon Etat. C'eſt ce qui le porta, dès l'année 1448. étant à Moutils lèz Tours, à rendre une Déclaration ſur le fait des Francs-Archers, qui devoient accompagner la Gendarmerie ſuivant le premier réglement.

Extrait d'une Ordonnance ſur les Francs-Archers.

Cette Ordonnance, dont les effets ont preſque entierement changé la face du Royaume, comme je le raconterai tout-à-l'heure, porte ſept articles.

Par le premier, le Roi veut qu'en chaque Paroiſſe du Royaume il y ait un

ranc-Archer, obligé de ſe tenir prêt LETT. XII.
u ſervice, armé & monté, ainſi qu'il
ſt expliqué; lequel ſera pareillement
:nu de s'éxercer continuellement aux
rmes, afin d'être en état d'aller à la
uerre au premier avertiſſement. Par le
euxiéme, il veut que les Archers ſoient
hoiſis par les Elûs de chaque Election,
armi les plus adroits & les plus experts
e chaque lieu, ſans partialité, ni ex-
eption de perſonne, & dans la ſeule
ûe du bien du ſervice. Par le troiſié-
ne, il veut qu'il leur ſoit payé des ga-
es pour le temps de leur ſervice actuel,
non plus, à raiſon de quatre livres
ar mois. Par le quatriéme, il veut
u'ils ſoient francs & quittes de toutes
ailles, impoſitions, & généralement
le toutes charges miſes & à mettre ſur
e peuple par l'autorité du Roi, à l'ex-
eption des Aides & de la Gabelle du
el dans les lieux où elle a cours. Par
e cinquiéme, il veut qu'il leur ſoit dé-
ivré par les Elûs des Lettres d'affran-
hiſſement, pour valoir, ainſi que pour-
oient faire des Lettres de la Chancel-
erie. Par le ſixiéme, il ordonne qu'ils
eront tenus de prêter ſerment entre les
mains des Elûs de leur Canton, de bien
& loyaument ſervir le Roi en l'habille-

LETT. XII.

ment de guerre convenable à leur état, & de ne ſervir autre en leur même habillement ſans ſon exprès commandement. Enfin par le ſeptiéme, il veut qu'ils ſoient enregiſtrés par leurs noms & ſurnoms, & par le lieu de leur demeure, en tous les Siéges d'Election du Royaume.

Abus que ces réglemens introduiſirent dans la ſuite.

Voilà quels ont été ces réglemens célébres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des Francs-Archers; leſquels, quoique ſi bons en eux-mêmes, & ſi convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement du Royaume, & par conſéquent le ſalut de l'Etat ſemble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non ſeulement parce qu'ils ont été donnés ſans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, ſoit en favoriſant le deſpotiſme & l'autorité arbitraire, ſoit en livrant les biens de tous les particuliers à la diſcrétion des Rois & au caprice de leurs Miniſtres: mais particuliérement en ce qu'ils ont ſervi à confondre, preſque ſans reſſource, tous les Ordres du Royaume. En effet l'Ordonnance des Francs-Archers, en leur attribuant

tribuant l'éxemption de la taille, les a tellement confondus avec la plus ancienne Nobleſſe, à laquelle il ne reſte pas d'autre privilége, qu'il n'y a preſque plus moyen de diſtinguer leur origine, ſans une application & un travail qui ſont à la portée de peu de gens, vû tous les artifices qui ſe ſont pratiqués depuis ce temps-là, pour enlever des Greffes des Elections les monumens qui devoient y être conſervés, des noms, ſurnoms, familles & lieux d'origine de tous ceux, qui, pendant l'eſpace des cent années ſuivantes, furent admis dans cette nouvelle Milice des Francs-Archers. C'eſt auſſi cette raiſon qui rend aujourd'hui ſi ſuſpecte, parmi les Connoiſſeurs, toute Nobleſſe dont l'origine ne remonte pas inconteſtablement, par les titres ou par l'hiſtoire, au-deſſus de l'année 1443. quoique ce ne ſoit que trois ans après que la Chancellerie fut dépouillée du droit d'enregîtrer les nouveaux Nobles, pour revêtir les Elûs des Provinces du pouvoir d'affranchir des impôts & de certifier leurs affranchiſſemens; priviléges équivalens à celui d'annoblir. Ce qui ayant été porté à l'excès en peu d'années, fit penſer à Louis XI. ſucceſſeur de Charles VII. qu'il valoit LETT. XII.

LET. XII. autant accorder le titre de Nobleſſe à tous les poſſeſſeurs de fiefs, au moyen d'une taxe modérée, qui eſt devenue fameuſe ſous le nom de *la recherche des Francs-fiefs* des années 1469. & 1470.

Qu'on ne doit pas attribuer à Charles VII.

On doit reconnoître néanmoins, pour l'honneur de la mémoire du Prince dont je rapporte ici la conduite, qu'en ſon temps, où la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore totalement corrompues, on ne pouvoit pas prévoir les abus qui ſe ſont introduits à la faveur de ſes Ordonnances; ni préſumer, par exemple, qu'une exemption perſonnelle accordée à un ſervice actuel & notoire à toute une Province, pût devenir un titre de Nobleſſe & ſe perpétuer dans une longue poſtérité. On avoit vû, ſous ce régne, Etienne de Vignole, dit de la Hire, & Poton de Xaintrailles, ſimples avanturiers Gaſcons, au nombre de ces illuſtres Capitaines qui ont ſauvé la France du joug des Anglois, ſans qu'on leur eût reproché de s'être donnés pour d'autres qu'ils n'étoient, ni de s'être attribués la Nobleſſe d'origine, qui ne leur appartenoit pas. Le Grand-Maître, Antoine de Chabanes, avoit été nourri Page du premier ſans s'être dégradé; parce qu'on cherchoit

alors plutôt à apprendre la guerre en bonne école, qu'à faire valoir ſa naiſſance ou ſa dignité ſans mérite & ſans courage. Ainſi l'on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII. de l'iniquité des ſiécles ſuivans: quoi qu'elle ſe ſoit ſervie de la faveur de ſes Ordonnances pour s'établir, & pour faire illuſion à la poſtérité. Au reſte on pourroit citer pluſieurs familles, préſentement fort conſidérables, qui ne remontent pas plus haut que la date dont nous parlons; mais ce ſoin appartient plus proprement aux Généalogiſtes: leſquels travaillent ſouvent avec utilité ſur ces matieres, quoique l'on ait auſſi ſouvent lieu de ſe plaindre qu'ils retiennent des grandes vérités dans le ſilence. LETT. XII.

Le Roi régle les monnoyes.

La police du Royaume, l'état & le nombre des troupes auſſi-bien que leur ſolde, les revenus de la Couronne & l'autorité du Roi, prirent donc une forme toute nouvelle dans l'intervalle de la trêve avec les Anglois, c'eſt-à-dire, depuis le mois d'Avril 1444. juſqu'à la paix de Fougeres, à la fin de 1448. Mais comme Charles VII. n'étoit pas un Prince qui penſât que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien

LETT. XII.

des sujets, en imposant des tailles arbitraires, sans les indemniser de quelqu'autre maniere, il s'attacha à régler les monnoyes: de telle maniere, qu'à la réserve du droit de Seigneuriage, & des frais de la fabrique, il n'y prenoit aucun profit; leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe, & non pas déterminée arbitrairement dans son cabinet sans relation avec le commerce étranger. Ce fut par ces solides établissemens qu'il se prépara, durant les quatre années de trêve dont il jouït au milieu de son régne, à la nouvelle guerre, que la nécessité de se défendre des infidélités continuelles de l'ennemi le força d'entreprendre, plutôt que son ambition particuliere. La guerre commença par l'attaque de diverses Places de Normandie, qui ne résistérent presque pas contre la valeur des troupes Françoises; desorte que sur la fin de l'année 1449. le Roi étoit maître de Rouen, & de presque toute la Province. Mais la fortune lui fit chérement payer ces avantages, par la douleur qu'il eut de voir mourir la belle Agnès, d'un poison que l'on crut lui avoir été donné par l'or-

La guerre recommence avec l'Angleterre.

Mort d'Agnès Sorel.

dre du Dauphin : ce Prince, qui s'étoit déja emporté juſqu'à lui donner un ſoufflet, ne crut pas la devoir laiſſer ſurvivre à cette injure, de peur qu'elle ne s'en vengeât quelque jour. Le Roi perdit en elle preſque toute ſa conſolation ; & ne parut, dans le reſte de ſa vie, ſenſible qu'à l'inquiétude que les intelligences puiſſantes que ſon fils conſervoit à la Cour, malgré ſon éloignement, lui pouvoient donner. Ce Prince s'étoit retiré en Dauphiné au commencement de 1449. il y demeura juſques en 1456. qu'il ſe retira en Brabant hors de la ſouveraineté du Roi, après s'être marié, ſans ſon conſentement, avec Charlotte fille du Duc de Savoye. Cependant la conquête de la Normandie s'acheva comme elle avoit commencé, & Cherbourg, derniere ville de la Province où les Anglois ſe défendirent, capitula le 12. Août 1450. Le Roi ſe porta de-là dans la Guyenne avec la derniere rapidité ; & la même fortune l'y ayant accompagné, toute la Province ſe trouva ſoumiſe à ſes armes dans le cours de l'année 1451. Mais comme les Anglois rentrerent à Bourdeaux, l'année ſuivante, par le moyen d'une intelligence qu'ils conſerverent avec le

Conquête de la Normandie.

LET. XII. Seigneur de Leſpare & pluſieurs autres, il fallut une ſeconde expédition pour la réduire, laquelle ſe termina par la célèbre bataille de Caſtillon en Périgord, où le Sire de Talbot, Capitaine Général des Anglois perdit la vie, après avoir fait la guerre à la France l'eſpace de quarante ans. Elle ſe termina le 17. Juillet 1453.

Bataille de Caſtillon.

En cette même année, Charles VII. ternit ſa gloire par ſon ingratitude envers Jacques Cœur, qui l'avoit ſi bien ſervi. Antoine de Chabanes le noircit auprès du Roi, en l'accuſant d'intelligence avec le Dauphin, & de lui fournir de l'argent: on paſſa même juſqu'à le faire ſoupçonner de la mort d'Agnès Sorel, & il parut une accuſatrice, dite la Demoiſelle de Mortagne qui l'en chargea. Mais quelque information que l'on employât, ſes Juges furent obligés de le déclarer innocent de cette accuſation. Ils le condamnerent pourtant, ſur d'autres chefs, à la confiſcation de ſes biens & au banniſſement, qui fut pour lui l'occaſion d'une bonne fortune, dont il jouït juſqu'à ſa mort, ſans avoir voulu revenir en France, outré de l'ingratitude qu'il y avoit éprouvée. Cet événement fait une preuve que l'eſprit du

Roi étoit si violemment aigri de la perte de sa Maîtresse, que le seul soupçon de l'avoir causée ne lui permettoit pas de se souvenir des plus signalés services; mais il forme d'ailleurs un terrible préjugé contre la reconnoissance & la justice des meilleurs Princes. Le reste de la vie de notre Monarque se passa dans l'amertume & l'inquiétude, que lui causoit son tempéramment naturellement mélancholique, usé & affoibli d'ailleurs par les chagrins & les contradictions qu'il avoit essuyées. LITT. XII.

Le Duc d'Alençon arrêté.

Il fut averti en 1455. des intelligences que Jean Duc d'Alençon entretenoit en Angleterre, pour rappeller les anciens ennemis de la Couronne, & les mettre en possession de ses Forteresses. Irrité de plus par les liaisons qu'il conservoit avec le Dauphin, qu'il avoit le premier aliéné de sa soumission, il résolut d'en faire un exemple : & pour cet effet, l'ayant fait arrêter dès le commencement de l'an 1456. il le retint prisonnier au Château de Chantelles en Bourbonnois, prison dure & éloignée, jusqu'à l'année 1458. qu'il le fit conduire à Vendôme, pour y voir juger sa cause dans une Assemblé des Pairs de France. Ce procès ne fut entrepris qu'a-

LETT. XII.

vec de grandes précautions : le Roi, ſcrupuleux obſervateur des régles, voulut auparavant conſulter le Parlement, ſéant à Paris, pour avoir ſon avis ſur les formalités néceſſaires à obſerver; & nous avons encore entre les mains la réponſe qu'il lui fit, par un Acte du 20. Avril 1458. après Pâques, contenant ſept articles.

Queſtions faites au Parlement ſur les formalités qu'on devoit garder dans le Jugement de ce Duc.

» Par le premier, ſur la demande du » Roi, par devant quels Juges doivent » être traitées les cauſes perſonnelles » des Pairs de France, & ſi par l'inſtitu- » tion du Parlement il y a quelques ré- » ſervations des Cauſes des Pairs : Il ré- » pond, que par les exemples paſſés des » procès de Robert d'Artois, de Jean » de Montford & du Roi de Navarre, il » paroît que le Roi lui-même a été leur » Juge, dans une ſéance des autres Pairs, » convoquée à cette fin, avec quelques- » uns des Seigneurs du Parlement, & » d'autres Notables de ſon Royaume, » & de ſon étroit Conſeil; & qu'il ne » ſe trouve, ni par l'inſtitution du Par- » lement, ni par aucune autre Ordon- » nance poſtérieure, qu'il ait été fait » aucune réſervation des Cauſes des » Pairs. « Sur quoi je ne puis m'empê- » cher de dire, que le Parlement ſem-

bla pour lors avoir oublié le Lit de Juſtice de l'an 1387. & la célébre proteſtation des Pairs de France, dont Acte leur y avoit été délivré. » Par le deu- » xiéme, ſur la demande, ſi les Cauſes » des Seigneurs du Sang, non Pairs, » ont pareil privilége que celles des » Pairs; la Cour répond qu'elle ne peut » donner conſeil ſur ce chef, parce qu'il » y a actuellement procès pour le faire » décider, pourquoi ne peut ouvrir ſon » avis. Par le troiſiéme ſur la demande, » ſi le Duc d'Alençon tient ſa Duché en » Pairie, & s'il doit jouïr du privilége » des Pairs: la Cour répond affirmati- » ment. Par le quatriéme ſur la deman- » de, ſi les Pairs de nouvelle création » doivent être appellés au Jugement » avec les anciens, & s'ils doivent jouïr » des mêmes honneurs: la Cour répond » encore affirmativement, & rapporte » l'exemple des trois procès criminels » déja cités. Par le cinquiéme ſur la de- » mande, ſi les Pairs doivent être appel- » lés au Jugement, s'il ſuffit de les ap- » peller, & ſi les Envoyés de ceux qui » n'y viendront pas doivent être reçus » à opiner avec les préſens: la Cour » répond, que tous les Pairs doivent LETT. XII.

LETT. XII.

» être appellés, que s'ils viennent ils
» doivent assister au Jugement, & que
» s'ils ne viennent pas, le Roi n'est
» point tenu de le surseoir, que les En-
» voyés n'y doivent point être admis;
» & pour le tout ont cité les mêmes
» exemples des trois procès précédens,
» où les absens ont été excusés, & non
» reçus à opiner par Procureur. Par le
» sixiéme sur la demande, si la présen-
» ce du Roi est nécessaire au Jugement
» & instruction du procès, parce que
» ce seroit une grande sujettion pour
» lui & pour ses successeurs, de laquel-
» le il ne voudroit se charger lui-même,
» ni eux pareillement : la Cour répond,
» qu'on ne peut imposer de nécessité
» préciſe au Roi, mais que les exem-
» ples déja cités induisent sa présence,
» & que le plus convenable est qu'il as-
» siste au Jugement & au procès entier.
» Enfin par le septiéme, sur la question,
» si l'absence du Roi étant causée pour
» des affaires publiques, il ne peut pas
» commettre à sa place : la Cour ré-
» pond qu'en cas d'occupation indis-
» pensable du Roi, il vaut mieux sur-
» seoir à l'instruction & au Jugement
» du procès dont il s'agit.

LETT. XII.

Réflexions sur les réponses du Parlement.

Voilà quelles furent les réponses du Parlement à la consultation d'un Prince, lequel, quoiqu'irrité, & quoique absolu, parceque le Royaume entier étoit proprement sa conquête, ne vouloit la punition d'un criminel odieux, que dans les régles, & conformément à l'usage le plus étroit de la Justice. Or l'on peut, à mon avis, faire quelques réfléxions sur les réponses du Parlement. Car l'on y voit 1°. la fermeté & la modestie de l'ancienne Magistrature, qui, sans vouloir étendre sa Jurisdiction au-delà des bornes légitimes; & sans se servir de la conjoncture, où le Roi, fatigué d'affaires, sembloit vouloir lui abanbonner le Jugement d'un Pair de France, & de l'un des premiers Princes du Sang, lui soûtient, que dans la régle, le Pair n'a pas d'autre Juge que le Roi lui-même, & que s'il n'a pas le loisir de vaquer en personne à l'instruction du procès, il vaut mieux le remettre à un autre temps. 2°. L'on y peut remarquer, que l'on ne croyoit pas alors qu'il dût y avoir aucune différence entre les prérogatives des anciens Pairs, & celles des nouveaux: Et en effet, si on y fait réfléxion, on verra que le Duc de Bourgogne lui-même ne

LETT. XII. pouvoit être regardé comme un ancien Pair qu'en qualité de Comte de Flandres, dont le titre lui étoit venu à droit de ſucceſſion; au lieu que celle de Duc de Bourgogne étoit l'effet d'un don particulier du Roi Jean, & d'une érection nouvelle en faveur de l'un de ſes enfans, malgré la réünion que ce Prince avoit faite à ſa Couronne du titre & de la propriété du domaine de cette ancienne Pairie. Ainſi on peut dire que la queſtion, *ſi les Pairies nouvelles doivent jouïr des mêmes droits, honneurs, & prérogatives que les anciennes*, eſt décidée par le Parlement: mais il y a plus de 300. ans, ſans compter l'uſage précédent, obſervé durant plus de 150. ans, depuis le Règne de Philippe le Bel juſqu'à celui de Charles VII. Il eſt vrai que l'on peut objecter aujourd'hui contre le rang des Pairies nouvelles, que dans l'ancien tems on n'accordoit ces Dignités qu'à des Princes de la Maiſon de France; deſorte que l'on pourroit conclure qu'elles ſont avilies, par la communication qui s'en eſt faite à la Nobleſſe. Mais cette idée ne ſçauroit toutefois paroître que très abſurde à quiconque voudra repaſſer dans ſa mémoire quels étoient autre-fois le rang

& les droits de cette Nobleſſe ; puiſque les puînés de la Maiſon Royale n'en prétendoient pas d'autres que ceux qui étoient communs à tous les Gentils-hommes du Royaume, & qu'ils ſe faiſoient honneur d'être de leur Corps, c'eſt-à-dire, d'être comptés dans leur nombre. Et en effet, ne ſeroit-il pas honteux pour notre Gouvernement, que tandis que la facilité d'acheter des Charges ouvre aux moindres Bourgeois la porte de toutes les Dignités de la Magiſtrature, l'illuſtration de la naiſſance, la grandeur des ſervices, & même la faveur des Rois ne puiſſent procurer, du moins à quelques heureux particuliers tirés du Corps de la Nobleſſe, le rang & la prééminence dont elle jouiſſoit autrefois ſans diſtinction, parmi des perſonnes de même ordre & de même dignité naturelle, peut-être deſagreable à cauſe qu'elle ne favoriſe pas également ? Mais puiſque, pour en combattre l'uſage, il faudroit attaquer, ou plutôt nier la plénitude de la Puiſſance Royale, qui confére les Dignités, & qui crée les nouvelles Pairies, ne vaut-il pas mieux s'en conſoler, par la conſidération qu'il n'y a plus réellement que les Pairs qui puiſ- LETT. XII.

les avantages de la faveur & de la fortune ſoient égaux & ſupérieurs à ceux de la Naiſſance, ils ſoient plus diſpoſés à reſpecter ces derniers en ceux qui ne les poſſédent que de la grace de Dieu, & de l'ordre de la Nature, ſans aucun bénéfice étranger. 3°. L'on peut obſerver, qu'il ſuffiſoit au temps de Charles VII. de poſſéder ſa terre en titre de Païrie, pour jouïr du rang & du privilége de Pair, que l'on attache aujourd'hui à la reception du Parlement. Et voilà ce qu'il en coûte aux Pairs, pour avoir voulu convertir leur Dignité en Office de la Couronne, ayant oublié que ce n'a été que ſous le Régne de Louis VIII. en 1223. que ces Officiers, à la prérogative deſquels il ſe ſont efforcés de parvenir, ont été admis à juger parmi eux : fonction dont leurs Offices les excluoient auparavant.

Ordre de la ſéance du Lit de Juſtice tenu pour la condamnation du Duc d'Alençon.

Au reſte, les mêmes Regîtres du Parlement, qui ont conſervé cette conſultation, rapportent auſſi l'ordre de la ſéance du Lit de Juſtice, tenu à Vendôme en 1458. pour la condamnation du Duc d'Alençon. Le Comte de Dunois y fit la fonction de grand Chambellan, & y fut aſſis au pied du Trône : ſur le haut banc de la droite,

LETT. XII. furent placés M. Charles fils du Roi, âgé d'environ douze ans ; & plus loin, à quelque distance, les Ducs d'Orleans & de Bourbon, le Comte d'Angoulesme, lequel, quoique plus proche de la Couronne, cédoit au Duc de Bourbon, à cause du titre Ducal ; le Comte du Maine, dans le même cas ; les Comtes d'Eu, de Foix, de Vendosme, & de Laval. Il est remarquable qu'en cette occasion les Comtes non Pairs se trouvent assis au même rang que ceux qui l'étoient ; & que le Comte de Vendosme, quoique l'un des Seigneurs des Fleurs de Lys, y est précédé par celui de Foix. La Chronique manuscrite de Forestel a pourtant avancé que le Roi les créa Pairs pour cette cérémonie, ou plûtôt pour la validité du Jugement : ce qui seroit une singularité encore plus remarquable, mais qui n'est pas autorisée d'ailleurs. Au dessous de ce banc en étoit un autre inferieur, où furent assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maître de Chabannes, l'Amiral de Montauban, le Grand Prieur de France, le Marquis de Saluces, quatre Maîtres de Requêtes, le Sire de Ramburres, Gilles de S. Simon Bailly de Senlis ; &

à leur ſuite dix-ſept Conſeillers du Parlement, moitié de ce qui en avoit été mandé à Vendoſme. Au haut banc de la gauche furent aſſis le Chancelier de France, Guillaume Jouvenel Baron de Traignel, les ſix Pairs Eccleſiaſtiques, les Evêques de Paris, de Nevers, & d'Agde, l'Abbé de S. Denis ; & au deſſous d'eux en un autre banc, le Seigneur de la Tour d'Auvergne, le Seigneur de Torcy du nom d'Eſtouteville, le Seigneur de Vauvert du nom de Levi, le Bailly de Tourraine, le Sire de Prié, le Sire de Preſſigny, Guillaume Couſinot Bailly de Roüen, & le Sire d'Eſcarts : & dans un autre banc quatre Tréſoriers de France, deſquels étoit Pierre d'Oriol depuis Chancelier, le Prevôt des Marchands, & des Marêchaux, le Prevôt de l'Hôtel du Roi, & enfin dix-ſept autres Conſeillers reſtés des Députés du Parlement. On peut voir par le détail de cette ſéance, combien eſt vraie la remarque ſouvent faite dans mes précédentes, qu'il n'y a eû parmi nous depuis long-tems aucun ſiſtême réglé, non plus pour les rangs, que pour la Juriſprudence. En effet, non ſeulement le Chancelier précéde icy les Pairs Ec- LETT. XII.

LETT. XII. cléſiaſtiques, mais les Préſidens du Parlement prennent rang au-deſſus des Officiers de la Couronne, le Grand-Maître & l'Amiral; choſe qui ne s'étoit point encore pratiquée, & qui marque l'attention qu'eurent les Gens de Robe à profiter de la conjoncture; où s'agiſſant de l'inſtruction d'un procès criminel on avoit indiſpenſablement beſoin d'eux.

Fin de la vie de Charles VII.

Ce fut preſque la derniere ſcéne de la vie de Charles VII. qui mortellement affligé de la perſévérance de l'éloignement de ſon fils, & dégouté de la vie, mourut le 22. Juillet de l'an 1461. les uns diſent de poiſon, les autres par la crainte d'en prendre dans la nourriture. Il avoit régné près de 39. ans avec des diſgraces, & une proſpérité toutes ſingulieres; mais ſurtout avec une conduite ſi nette, ſi éxacte, & ſi ménagée, que l'on peut dire, que ſi le bonheur d'un Peuple pouvoit dépendre de l'intention de ſon Roi, celui de la France auroit été aſſûré pour pluſieurs ſiécles. Il prévit toujours avec douleur les changemens prochains que ſon Succeſſeur feroit dans l'Adminiſtration, mais ſans avoir néanmoins la force d'y mettre les empêchemens né-

ceſſaires, qu'il auroit pu former par une délibération d'Etats Généraux bien concertée, & ſoutenue de toutes les formalités, pour en rendre l'éxécution certaine & inviolable. Et ce fut ainſi que ce Gouvernement, le plus œconome & le plus méthodique, fit place au Régne le plus arbitraire & le plus contraire aux Loix & aux régles anciennes, que la France eût encore eſſuyé.

Louis XI. lui ſuccéde.

Louis XI. âgé de 38. ans paroiſſoit avoir acquis une maturité ſuffiſante; il avoit même reſſenti l'utile contradiction des diſgraces & de l'oppoſition à ſes volontés, pendant l'eſpace de quatorze ans; cependant l'expérience fait voir, par ſon exemple, qu'un mauvais naturel ne ſe corrige jamais, puiſqu'il n'en fut que plus dur, plus porté à la vengeance, & plus avide de tous les biens des particuliers, dont il imagina le premier avoir droit de diſpoſer, pour ſe faire des Créatures, c'eſt-à-dire comme il l'entendoit, des gens vendus à tous les crimes & à toutes ſes volontés. On dit que ce Prince avoit raſſemblé toutes les qualités odieuſes de divers ſujets de ſa famille; l'humeur farouche & ſangui-

Son caractére.

LETT. XII. naire des Rois Jean & Philippe de Valois ſes ayeuls; la trop grand prévoyance de Charles V, la prodigalité de Louis Duc d'Anjou ſon grand pere maternel; la noirceur & la malice d'Iſabelle de Baviere; & enfin la défiance de ſon pere. Mais le portrait de ce Prince ſe trouvant fait dans l'hiſtoire de ſon temps par une main incomparable, il ſeroit imprudent & téméraire d'y ajouter, 250. ans après ſa mort, quelques traits d'une moindre force.

TREIZIEME LETTRE.

Conſidérations générales ſur les Régnes précédents. Avénement du Roi Louis XI. *Son Caractére, & ſa conduite juſqu'au Traité de Conflans en* 1465. *Aſſemblée de Notables à Tours en* 1463. *& des Etats Généraux tenus à Tours le* 6. *Août* 1467.

LETT. XIII. J'AI parcouru, Monſieur, dans mes Lettres précédentes, les Régnes d'un grand nombre de Princes de divers caractéres. Ils ont tous été aſſis ſur le même Trône, mais ils s'y ſont tous conduits d'une maniere ſi différente,

qu'à la réſerve d'un ſeul point, qui a été l'idée de ſubjuguer leurs peuples, d'anéantir les Grands Seigneurs, & de rendre leur autorité deſpotique, on pourroit dire que leurs Maximes de Gouvernement n'ont pas eû plus de liaiſon entr'elles qu'avec celles de la Monarchie Chinoiſe ou Tartare. On peut remarquer, cependant, qu'elles n'ont pas laiſſé de conduire leur poſtérité au but qu'ils s'étoient propoſé il y a déja tant de ſiécles : mais que pour atteindre efficacement à ce but, l'Adminiſtration du Cardinal de Richelieu, & le régne de Louis XIV. ont plus fait en 90 ans, que toutes les entrepriſes des Rois précédents n'avoient pû gagner en 1200. Permettez donc, Monſieur, qu'avant d'entrer dans le détail du Gouvernement de Louis XI. le plus habile, & en même temps, le plus mal-intentionné de nos Rois juſqu'au XVe. ſiécle, je vous conduiſe à quelques réfléxions morales & politiques ſur le ſort de la Couronne de France pendant les onze ſiécles qui l'ont précédé. LETT. XIII.

Conſidérations ſur les Régnes qui ont précédé Louis XI.

Les Rois ſont hommes, mais les hommes ne ſont plus ce qu'ils étoient au temps de Théſée & de Codrus Rois d'Athenes; ni ce qu'étoient les Géné-

LETT. XIII.

raux Romains qui ont ſi glorieuſement travaillé pour leur Patrie. La ſervitude, conçûe dans le ſein même de la liberté, & pratiquée depuis Auguſte juſqu'à l'invaſion des François dans les Gaules, avoit accoutumé les peuples à méconnoître ce ſentiment, autrefois ſi naturel & ſi intime de l'amour de la Patrie: à la place duquel s'étoient formées, comme de nos jours, les ſeules paſſions permiſes à ceux qui n'ont plus d'uſage de la liberté; la convoitiſe de l'argent, de la dépenſe, & de l'amuſement; parce que les plaiſirs réels & ſolides ſont inconnus à ceux qui ignorent ce que vaut la liberté. Nos François étoient des peuples ignorans & groſſiers, mais néanmoins paſſionnés pour l'indépendance: deſorte que les Rois furent obligés de les ménager avec beaucoup d'adreſſe, tant qu'il leur reſta quelque ſentiment de leur origine. Mais l'interruption du ſervice militaire, & la fainéantiſe les ayant réduits à s'oublier eux-mêmes, ils devinrent aiſément la conquête d'un de leurs compatriotes, qui, ayant formé ſes armées en Allemagne, vint triompher de la France, comme auroit pû faire un étranger. Heureuſement il ſortit de ſon ſang, à

Sur celui de Charlemagne.

la ſeconde génération, un Prince véritablement grand, par ſes talens & les qualités de ſon ame; mais plus grand encore par ſa bonne intention, accompagnée des connoiſſances néceſſaires pour former un excellent Politique & Legiſlateur. Vous voyez bien que je veux parler de CHARLEMAGNE Inſtituteur des Fiefs, Reſtaurateur des Parlemens ou Aſſemblées Communes, & fidele Conſervateur de l'égalité parmi les François : fondement eſſentiel de notre Conſtitution, que les Rois ont pourtant renverſée pour lui ſubſtituer des Dignités de leur invention ; après leſquelles ils ont fait courir des hommes avides, & en même temps aſſez petits pour avoir beſoin de telles échaſſes. J'ai dit que l'intention de ce premier Empereur François étoit ſoutenue par ſes connoiſſances : & en effet on ne peut rien imaginer de plus grand que le ſiſtême de la Monarchie, tel qu'il l'avoit établi par les premiers partages qu'il fit entre ſes enfans. La fatalité voulut néanmoins qu'au lieu de ce partage, la ſucceſſion paſſât en entier à ſon fils, Louis-le-Débonnaire : Perſonnage d'un caractére auſſi peu propre à ſoutenir ſes ſages établiſſe-

De Louis le Débonnaire.

LETT. XIII. mens qu'il étoit incapable d'en concevoir la grandeur & l'utilité. Non seulement il étoit dévot, & en soutenoit les sentimens par une sévérité qu'il croyoit essentielle à sa Dignité; mais il se piquoit d'un si grand dégout pour toutes les sciences humaines, que selon l'Historien de sa vie, il n'employoit que les termes de l'Ecriture dans son langage ordinaire, & ne pouvoit imaginer qu'il y eût encore des hommes attachés à la lecture des Poëtes, ou des Historiens prophanes, depuis qu'il avoit plû au Saint Esprit de parler dans les Livres Saints. Voilà quel étoit l'homme qui se trouva chargé du succès des établissemens formés par Charlemagne, & entre les mains duquel ils périrent tous par le même principe qui avoit porté Charles à partager la Monarchie entre ses enfans. Car Louis ayant voulu imiter cette disposition dans des circonstances toutes différentes, il s'ensuivit des guerres civiles qui diviserent la domination, & firent perdre à ses successeurs l'estime, & ensuite l'autorité, sans lesquelles on porte en vain les Titres de Saint Louis & de Charlemagne. Je ne touche ces différens traits de notre histoire qu'en passant;

ſant; ſupopſant que vous en êtes déja inſtruit par la lecture que vous avez bien voulu faire des ouvrages que j'ai deſtinés à les recueillir. La même raiſon me diſpenſera de vous arrêter ſur les événemens du reſte de la ſeconde race, n'y ayant eû aucun de ces premiers Rois porté à faire un ſiſtême politique. Je paſſerai donc ſans ſcrupule aux Rois iſſus de Hugues-Capet : duquel on peut dire que toute la politique ſe borna à mettre la Couronne dans ſa Maiſon, laquelle aſpiroit à cette élévation depuis environ deux ſiécles. L'on ne ſçauroit donc remarquer en ſa perſonne d'autre ſorte de prévoyance, que celle de s'acquerir une domination plus étendue, & un titre plus éminent que celui qu'il poſſedoit: ſans qu'on puiſſe dire qu'il ſe ſoit jamais propoſé ni la félicité des peuples, ni le devoir des Rois, & l'obligation qu'il contractent avec les peuples de les rendre heureux, & d'aſſûrer leur fortune ou leur repos. Tout ce qu'il a fait ſemble ſe réduire à quelques dons faits à certaines Egliſes, parce qu'il avoit beſoin des Prêtres & des Moines pour s'accréditer auprès de ceux, qui par prévention pour le ſang de Charlema-

LETT. XIII.

Sur celui de Hugues Capet.

LETT. XIII.

gne, répugnoient encore à ſon uſurpation ; mais le bien public ne fut jamais ſon objet. D'ailleurs ce Prince étoit ſuperſtitieux, comme le témoignent ſes veilles au tombeau de Saint Riquier, dans le deſir d'apprendre le deſtin de ſa poſtérité. Mais qui dit *Superſtitieux*, dit *Ignorant*, & ſuppoſe un homme bien éloigné des grandes & ſuprêmes vûes d'un ſage Légiſlateur, à moins qu'il n'agiſſe en conſéquence d'une diſpoſition naturelle, plus rare encore que l'inſtruction, & qui a de plus le défaut de ne s'appliquer jamais qu'à un objet connu par une forte expérience, qui tient lieu d'éducation à cet égard. Ici je me trouve embarraſſé, dans la crainte qu'en relevant dans cette lettre le détail de la conduite & du Gouvernement de nos Monarques juſqu'à Louis XI. je ne tombe dans quelques redites inutiles, quelque ſoin que je prenne pour m'en garantir. Cependant, comme j'embraſſe moins dans mon idée le détail des actions, que celui du caractére particulier de tous les Princes, j'eſpere ne vous rien propoſer que de nouveaux, ſi non par rapport à l'hiſtoire générale, du moins à l'égard des lettres que vous ſouffrez que je vous écrive.

LETT. XIII. *Du Roi Robert.*

Le caractére du Roi Robert ne paroît pas avoir été différent de celui de ſon pere : on voit bien qu'il a employé les avantages de ſon éducation à perfectionner les chants de l'Egliſe, qu'il ne dédaignoit pas de conduire lui-même, & à compoſer des Hymnes & des Antiennes, où nous voyons encore une eſpéce de goût & de Doctrine Eccléſiaſtique. Mais on ne voit pas d'ailleurs qu'il ait été moins ardent à s'aggrandir par des adreſſes & des moyens particuliers. Le France ne fut gouvernée ſous ſon régne que comme une grande Seigneurie, dont les Vaſſaux accordoient ou refuſoient l'obéïſſance, ſans que le Roi eût la force, ni l'autorité de les contraindre. Ainſi l'on ne doit pas s'étonner, que réduit à une condition particuliere, quoique revêtu du titre magnifique de Roi des François, Robert, ni ſes ſucceſſeurs n'ayent point eû des vûes générales, autres que celles d'acquerir & de s'étendre, quand ils en ont eû l'occaſion & le pouvoir, & dans les cas de néceſſité celle d'employer les dernieres violences, juſqu'à détrouſſer les paſſans dans les grands chemins & les forêts.

LETT. XIII. *De Louis-le-Gros.*

Nous avons dit ci-devant que Louis le Gros, occupé dans ſa jeuneſſe de petites querelles particulieres avec les Seigneurs du voiſinage de Paris, le Rochefort, & autres, fut pourtant le premier qui porta ſes vûes à la conſidération des affaires générales, lorſque la réputation de ſa valeur & de ſa capacité fut aſſez établie pour faire reſpecter ſon autorité. En effet, il trouva ſi bien le moyen d'embarraſſer les Grands Vaſſaux de la Couronne, tels que les Ducs de Normandie Rois d'Angleterre, les Comtes de Flandres, les Ducs d'Aquitaine, & les Comtes d'Anjou; & de les occuper l'un par l'autre, par les diviſions qu'ils ſçut faire naître dans leur domeſtique; qu'il les mit hors d'état de s'oppoſer à ſes volontés. Ce fut par ce moyen qu'il obligea en 1124. ſes Feudataires des ſeules Provinces de Paris, Orléans, Champagne, & Picardie, de former une armée de 200000. hommes pour s'oppoſer à l'invaſion que l'empereur Henri V. projettoit de faire en France; qu'il s'arrogea l'autorité de juger entre les compétiteurs à la Comté de Flandres, après la mort de Charles de Danemarck, tué à Bourges en 1127. 28. & d'en diſpoſer ſouveraine-

ment en faveur de Guillaume de Normandie fils de Robert ; qu'il ordonna dès l'an 1118. à Aimon de Bourbon de comparoître en ſa Cour pour y recevoir Jugement ſur le ſujet de l'uſurpation qu'il avoit faite de la ſucceſſion d'Archambault ſon frere aîné, au préjudice du fils qu'il avoit laiſſé ; qu'il força en divers temps les Seigneurs de Marle, de Coucy, de Saint Briçon ſur Loire à ſe ſoumettre à ſa Juſtice : & qu'enfin il ſçut ménager avec tant d'adreſſe & d'habilité l'humeur du Duc d'Aquitaine, qu'il laiſſa en mourant la France héritiere de ſes Etats, au moyen du mariage de ſa fille avec Louis le Jeune. Il eſt donc certain que du nombre des Rois Capetiens, aucun n'avoit encore ſçu mieux que ce Prince tirer parti des conjonctures, combattre, négocier, flater, menacer, & prendre avantage de tous les événemens. Mais après tout, on voit bien que ſa fortune n'a jamais été au point d'avoir pû lui donner d'autre autorité en faveur du bien public, que celle de punir les déſordres éclatans quand ils étoient arrivés, & non pas celle de les prévenir. LETT. XIII.

De Louis-le-Jeune.

Louis le Jeune, Prince très mal habile, ſi l'on en juge par les deux fautes

LETT. XIII. *Sur celui de Philippe-Auguſte.*

énormes qu'il a faites, de s'engager à la guerre d'Outremer, & d'abandonner l'Aquitaine en répudiant ſa femme criminelle, & condamnée, du moins par la voix publique, ne s'eſt jamais trouvé en état d'imaginer rien de convenable au bien public. Mais il laiſſa la Couronne à un Prince qui en releva l'éclat & l'autorité avec plus de gloire qu'elle n'en avoit eû depuis les Empereurs François. Sa Minorité fut conduite par Philippe d'Alſace Comte de Flandres, le plus homme de bien de ce temps-là, & qui ſe livra avec tant de zele à l'éducation de ſon pupille, & à l'avancement de ſes intérêts, que n'ayant point d'enfans, il lui fit épouſer ſa propre niéce, & lui donna en dot la Comté d'Artois avec les Terres adjacentes le long de la Lis, & les Mouvances qui en dépendoient. Mais la gratitude n'eſt pas toujours la vertu favorite de ceux qui veulent devenir habiles politiques: Philippe fut prévenu contre le Comte de Flandres par le Cardinal de Champagne ſon oncle, qui ſe rendit maître du Gouvernement, & lui inſpira le goût de conduire ſon état par l'artifice & la diſcorde, en y joignant néanmoins la valeur & la for-

ce ſelon les occaſions. Le prétexte de défendre les Egliſes contre l'oppreſſion des Seigneurs lui parut ſurtout d'un grand uſage : & ce fut le motif des guerres particulieres qu'il entreprit contre les Seigneurs de Charenton en Berry, & de Beaujeu, & contre le Comte de Châlons ſur Saône. Et véritablement il étoit convenable à ſon projet d'humilier les plus foibles, & de leur donner de la terreur avant que d'attaquer les plus puiſſans. Le Cardinal lui fit enſuite entreprendre la guerre contre le Comte de Flandres ſon bienfaiteur, auquel il arracha la Picardie, dite alors le Comté de Vermandois. Peu après il le conduiſit en Bourgogne, où il força le Duc à de dures ſatisfactions envers le Clergé : & ces différens avantages lui faiſant eſperer encore de plus grands ſuccès, il attaqua le Roi d'Angleterre qui occupoit alors la moitié de la France ; mais dont la vieilleſſe, & la mauvaiſe intelligence avec ſes enfans diminuoient beaucoup la puiſſance. LETT. XIII.

Ce fut ainſi que Philippe Auguſte gouverna la France avec la Croiſade, au retour de laquelle il prit encore plus de goût pour la ruſe & pour l'autorité à

LETT. VIII. conduite qui le mit en poſſeſſion de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Tourraine, du Poitou, du Berry : l'Angleterre n'ayant jamais eû la force de revendiquer de ſi belles Provinces, par le malheur d'une diviſion que Philippe ſçut ménager & entretenir, avec tant d'adreſſe, que Louis ſon fils unique en penſa lui-même devenir Roi d'Angleterre, ayant été couronné dans Londres du conſentement des peuples & des Grands. Tel fut le Grand Philippe, dit *Dieu-donné*, Roi hardi, entreprenant, nullement ſcrupuleux, mais précautionné, & preſque timide à l'égard du Clergé, dont il connoiſſoit la puiſſance, deſorte qu'il laiſſa le Pape & les Conciles diſpoſer, au préjudice de ſon autorité, de leurs Conquêtes ſur les Albigeois. On ne peut pas non plus le mettre au nombre des Princes juſtes & bien intentionnés, témoin l'Ordonnance dite *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1205. & dans ſa jeuneſſe le procès intenté contre l'une des plus vertueuſes Princeſſes que la France ait eû, Iſabeau de Hainault, dont la ſéparation, projettée par le Cardinal de Champagne, ſoutenu dans ſon deſſein par des Evêques mercenaires, ne fut empêchée

que par l'oppoſition de l'Evêque de Senlis. Ce n'eſt donc point dans un caractére auſſi ambitieux & auſſi cauteleux que celui-là, que l'on doit chercher l'intention, & les talens néceſſaires pour rétablir un bon & ſage gouvernement, tel qu'il avoit été conçû par Charlemagne. On voit au contraire que celui-ci n'a été occupé que des moyens de détruire les Seigneuries particulieres, & de les réunir à ſon Domaine, & que dans ce deſſein, il a d'abord imaginé qu'il ſeroit impoſſible d'y réuſſir, ſans introduire l'uſage des troupes ſoldoyées dont il s'eſt le premier ſervi. LETT. XIII.

Sur celui de Louis VIII.

Louis VIII. a peu vêcu, mais dans la courte durée de ſon régne, on a des témoignages bien aſſurés que la religion des ſermens les plus ſolemnels n'étoit pas pour lui un titre d'engagement qu'il jugeât inſurmontable; & que ſon zele contre les Hérétiques étoit ſouvent animé par ſes intérêts. Il étoit d'ailleurs pieux & dévot, comme on l'étoit en ce temps-là, ſans connoître l'Evangile ni ſes principes : ſituation bien éloignée de celle d'un Roi Chrétien & éclairé, qui penſe devoir à ſon peuple, outre le bon gouvernement ſous

LETT. XIII.

son autorité, les précautions nécessaires pour que ses successeurs n'abusent jamais de la leur. On voit néanmoins que tous ces Princes depuis Louis VI. paroissent avoir donné quelque application à l'ordre de la Justice; ayant soutenu l'usage des Parlemens, qui auroient dû être considérés comme le Tribunal public de la Nation, s'il y avoit eû plus de liberté & de connoissance du Droit naturel. Mais à en juger par celui de Melun, (car on ne connoît rien au dessus,) on ne sçauroit prendre qu'une triste idée, & du Roi qui en étoit le Chef, & des Seigneurs & des Prélats qui le composoient.

Sur celui de Saint Louis.

Louis IX. plein de justice & de la pieté la plus éxacte, & de plus toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connoissances pour gouverner son Royaume sur un plan solide & convenable à ses dispositions. On peut même ajouter que, loin de les avoir connûes, il semble avoir ouvert la porte à tous les désordres qui sont survenus depuis son régne. En effet, ce Roi, si doux & si compatissant aux besoins des autres hommes, se mit gratuitement dans l'esprit qu'il étoit comptable à Dieu de

tout ce qui pouvoit arriver de mal dans l'étenduë de ſon Royaume : il imagina dans cette perſuaſion des Juſtices de reſſort qui n'avoient point encore été en uſage ; il établit quatre Grands Baillages pour aſſurer cette nouvelle Police, & attribua aux Officiers qu'il en pourvut la connoiſſance des cauſes des Eccléſiaſtiques & privilégiés, dont il lui plut de dépouiller ce qui reſtoit encore de Grands Fiefs. Il n'étoit plus temps de s'oppoſer aux volontés du Roi, ſi l'on n'étoit aſſez éloigné de lui pour ne pas craindre qu'il en apprit la nouvelle. De plus St. Louis, ſous le prétexte d'aſſurer une plus grande éxactitude dans les Jugemens du Parlement, y introduiſit les lettres, vû l'extrême & l'inſigne ignorance des Seigneurs qui le compoſoient, & des Eccléſiaſtiques auſquels on voit avec répugnance, dans les rôles qui nous ſont demeurés, occuper un rang peu convénable, au-deſſus de tout ce qu'il y avoit de Grand dans l'Etat. Voilà ce que fit le bon Saint Louis de plus ſignalé en faveur de ſon peuple, ſans prendre garde aux abus qui pourroient ſuivre de cette exceſſive augmentation de l'autorité des Rois ; leſquels abus n'atten-

LETT. XIII.

LETT. XIII.

dirent en effet pour paroître que la ſeconde génération. Tant il eſt vrai, que les dévots ſont plus portés à s'arroger le pouvoir de faire le bien qu'ils s'imaginent, que de laiſſer aux autres celui dont ils ſont en poſſeſſion.

Il y a peu de choſes à dire de Philippe III. dont les lumieres & la capacité ont été très-bornées. Mais ſon ſucceſſeur nous a fourni une vaſte matiere de réfléxions dans mes lettres précédentes ; auſſi bien que les régnes de ſes trois enfans & ſucceſſeurs immédiats ; dans leſquels néanmoins nous n'avons pû remarquer d'autre vûe, que celle d'un intérêt perſonnel, réduit aux maximes les plus baſſes & les plus mépriſables dans la ſocieté, & par conſéquent les plus odieuſes dans les Grands.

De Charles V.

La ſuite de l'Hiſtoire nous engage de conſidérer après eux les Rois de la Maiſon de Valois ; entre leſquels nous n'en pouvons remarquer qu'un ſeul ſage, mais d'ailleurs intéreſſé, proceſſif, attaché aux formalités & aux minuties ; qualité peu compatible avec le caractére, d'un génie capable d'imaginer, & d'éxécuter ce qu'il y avoit ſelon les conjonctures de plus avantageux

au bien public. Nous voyons au contraire que Charles V. aimoit trop l'argent; en cela conduit par un Miniſtre, Cardinal, qui ſorti de bas lieu, ne concevoit rien de ſi utile que l'amas d'un tréſor : lequel fut néanmoins diſſipé & mis au pillage deux mois après la mort du Prince qui l'avoit tiré du peuple au milieu des malheurs d'une guerre inteſtine, continué depuis pendant 40. ans. Ainſi ce tréſor fut inutile à ſon maître, & ne fut jamais en la poſſeſſion de ſon ſucceſſeur. Et véritablement, pour peu que l'on réfléchiſſe ſur ce qui eſt du bien public, ſur l'adminiſtration & gouvernement d'une Monarchie, on s'appercevra, que comme il y a des temps favorables à certaines découvertes, il y en a d'autres ſi ſtériles en expédiens, que les Etats périſſent au milieu des reſſources les plus évidentes, faute de génie pour les employer. Et l'expérience nous apprend encore que les particuliers les apperçoivent, lorſque ſes Princes demeurent aveuglés par une eſpece de fatalité, qui a fait naître l'axiome ſi renommé *Quorum Deus vult fortunam perdere conſilia corrumpit.* Mais cette maxime a d'ailleurs cela d'impropre, qu'elle nous LETT. XIII.

LETT. XIII. fait regarder la fortune des Princes comme le ſeul objet de la Providence, ſans conſidérer les peuples, la condition ni la fortune des Etats, dont les Princes ne ſçauroient être les poſſeſſeurs patrimoniaux que dans la ſuppoſition du ſiſtême des Fiefs, duquel les Rois de France, qui l'ont ſi mal traité, ſe ſont néanmoins autrefois ſi bien trouvés, que l'on peut dire qu'il les a ſeul maintenus ſur le Trône, ſans que l'on y puiſſe faire entrer leur mérite perſonnel, ni le titre de leur bonne conduite; ainſi qu'il eſt juſtifié par le détail de leurs différens régnes.

De Charles VI. Charles VI. ſuceéda à Charles V. mais ſon Gouvernement doit être regardé comme ceux des Rois Jean & Philippe de Valois ſes Ayeuls, qui par le déréglement de leur conduite & les fauſſes idées du pouvoir arbitraire & deſpotique, au-deſſus de toutes régles de juſtice & d'uſage, & contre le droit naturel & la foi publique, ont attiré ſur la malheureuſe France l'orage de la guerre d'Angleterre, qui auroit à la fin détruit la Monarchie, ſi la deſtinée n'avoit auſſi rempli à ſon tour l'Angleterre de diviſions & de jalouſies, & mis ſur ſon Trône un Prince, qui ſe trouva

avoir plutôt hérité de la folie de ſon Ayeul, que de ſa Couronne. Tel eſt donc le ſort commun des Monarchies héréditaires, qui fait naître cinquante mauvais Princes, inepts, fols, ou mal-intentionnés à la ſuite d'un bon eſprit, & d'un grand courage: ces deux qualités étant le fondement eſſentiel, ſans lequel il eſt abſurde d'eſpérer qu'un Prince ait jamais aucune vûe ſolide & effective pour le bien public. LETT. XIII.

Enfin, nous avons vû que Charles VII. inſtruit par l'expérience & par l'adverſité, ſans avoir d'ailleurs l'eſprit brillant, ni le caractére enjoué, mais le fonds d'un cœur franc & droit, ſoutenu de courage & de bonne intention, releva ſon Royaume en peu d'annees par une ſage police, qui tenoit des anciens établiſſemens que le temps & la guerre avoient détruits. Il n'y a qu'une choſe à ajoûter au détail que nous en avons donné, ſçavoir le blâme du peu de précaution que ce Prince a pris contre les abus que ſes ſucceſſeurs, & particulierement ſon propre fils, en pouvoient faire. Il eſt vrai que, plein d'un juſte reſſentiment contre la mauvaiſe conduite de cet héritier néceſſaire de ſa Couronne, il ſongea moins à détour- *Sous celui de Charles VII.*

LETT. XIII. ner les malheurs que l'Etat avoit à craindre dans l'avenir, qu'à prendre des mesures contre les entrepriſes particulieres & journalieres qu'il faiſoit contre ſon autorité, & même contre ſa vie; qu'il négligea par cette raiſon les remédes qu'il devoit employer contre les deſſeins que ſon fils avoit formés contre la fortune de toutes ſes créatures, & d'abuſer, plutôt que d'uſer de l'état de grandeur & d'autorité où la Monarchie étoit montée depuis l'expulſion des Anglois. Or il n'y a perſonne qui ne ſente aujourd'hui, que ſi Charles VII. eût aſſemblé des Etats généraux, & qu'il les eût rétablis, conformément à l'ancien uſage, dans le droit de conſeiller le Monarque, tant pour la guerre que pour la paix; ou pour le choix des perſonnes propres à remplir les Emplois civils & militaires; dans le droit de conſentir aux impoſitions, & d'accorder le ſecours d'argent néceſſaire aux beſoins publics; & enfin qu'il eût rendu au Corps de la Nobleſſe ſes droits naturels, & les avantages dont elle étoit en poſſeſſion avant la guerre des Anglois, & dont la jouïſſance n'avoit été interrompue que pour conſerver le Trône à la Maiſon de Valois: choſe naturellement

bien indifférente à l'Etat entier, & que la ſeule affection des François avoit rendue néceſſaire : il eſt indubitable que par ce ſeul moyen Charles VII. auroit prévenu ſolidement & efficacement tous les malheurs qui ont inondé la France après lui. Mais un reſte de complaiſance pour la ſoumiſſion qui étoit rendue à ſon fils par tous les Ordres de l'Etat, jointe à ſa timidité naturelle, enfin le manque d'un conſeil aſſez ferme & aſſez bien intentionné, furent cauſe qu'après avoir vainement tenté l'exhérédation de ce fils déſobéïſſant & révolté, il comprit à la fin qu'il lui ſeroit impoſſible de lui ſubſtituer le ſecond, trop foible d'âge & de complexion pour ſoutenir une guerre civile, ſans l'expoſer à une vengeance certaine, qui lui pouvoit coûter la vie ; & ainſi il aima mieux remettre ſa cauſe & celle de la France au hazard de l'événement.

Régne de Louis XI.

Ce fut donc dans ces circonſtances odieuſes que Louis XI. monta ſur le Trône. Il fut conduit à Reims par le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, qui lui avoit donné retraite dans ſes Etats pendant ſa diſgrace ; & il fut ſacré le 15. Août 1461. avec toutes les ſolemnités poſſibles, & un concours

LETT. XIII. *Son sacre.*

extraordinaires de Nobleſſe & de Seigneurs. Le Roi fit pluſieurs Chevaliers dans cette cérémonie ; mais la principale circonſtance de ce qui s'y paſſa, fut l'hommage que lui rendit le Duc de Bourgogne ſon bienfaiteur, après quoi le bon Prince lui demanda à genoux le pardon de tous ceux par qui il croyoit avoir été offenſé pendant le régne de ſon pere, & il le ſupplia de l'accorder, premierement pour l'amour de Dieu, enſuite pour marquer qu'il agréoit les ſervices qui lui avoient été rendus pendant ſon éxil ; mais principalement pour ſa propre gloire & pour la paix du Royaume, qui ne pouvoient être en repos ſans un parfait oubli de toutes les fautes que l'on pouvoit avoir commiſes réciproquement. Le Roi le promit véritablement, mais il excepta certaines perſonnes leſquelles il ne voulut point nommer, & ſous le prétexte de cette exception, il fit bien voir dans la ſuite qu'il n'avoit pardonné à aucune.

De Reims il vint faire ſon entrée dans Paris, avec un prodigieux cortége, & peu après il paſſa en Bretagne ſous le prétexte d'un pélérinage ; mais en effet pour reconnoître lui-même les forces du Pays, & tâcher d'y pratiquer des

intelligences. Il avoit formé le deſſein d'enlever la Ducheſſe de Bretagne veuve du Duc Pierre, pour la faire épouſer au Duc de Savoye ſon beau-frere, & on la devoit tranſporter par la riviere de Loire. Mais la nuit même où cet enlévement ſe devoit faire, la riviere ſe trouva gelée, quoiqu'on ne fût encore qu'au mois de Novembre, ce qui fut regardé comme un miracle ; parce que la Princeſſe avoit fait un vœu d'être Carmélite, lequel elle éxécuta dès qu'elle en eut la liberté. LETT. XIII.

Caractére de ce Prince.

Le Roi Louis XI. avoit ſans contredit des grands talens pour le Gouvernement ; une netteté & une vivacité merveilleuſe dans le jugement, une promptitude ſinguliere dans l'imagination, beaucoup d'art & de facilité dans l'énonciation, beaucoup de courage à la guerre, une libéralité digne des premiers Héros. Mais il n'avoit d'ailleurs point de droiture dans le cœur : toutes ſes délibérations n'aboutiſſoient jamais qu'à des ruſes & à des déguiſemens, que la pétulence de ſon humeur découvroit ſouvent aux moins habiles, mais qu'il avoit auſſi l'art de bien cacher à ceux qui étoient capables de ſe laiſſer ſurprendre par l'éclat de ſa dignité, &

LETT. XIII. son apparente familiarité; toujours dangereuse, même à ses Confidens. Cependant son amour propre, qui rapportoit tout à soi sans ménagement & sans attention à ses devoirs, a été la plus funeste de ses mauvaises qualités : parce que c'est elle qui a fait un triste partage entre l'intérêt du Monarque & celui de l'Etat : partage qui depuis son régne a toujours malheureusement subsisté dans les cœurs des Rois, si l'on excepte Louis XII. & Henri IV. qui semblent avoir quelquefois sacrifié ce qui leur étoit personnel à l'avantage général & commun de la Patrie. D'ailleurs Louis XI. faisoit profession d'être implacable dans son ressentiment & dans la haine qu'il avoit une fois déclaré. On remarque néanmoins, que quand il connoissoit des gens capables dans le parti de ses ennemis, il s'attachoit moins à les haïr qu'à les gagner, & que quand il les avoit enchaînés par des bienfaits & des libéralités excessives, il leur abandonnoit ensuite sa confiance, avec moins de réserve qu'à pas un de ses anciens serviteurs. Outre cela il faut dire encore qu'il étoit infiniment sujet à son humeur, ou plutôt à son caprice particulier; la moindre défiance effaçoit dans

ſon eſprit toute mémoire des ſervices rendus, & il prenoit ſouvent les motifs de cette défiance dans les marques les plus légeres de contradictions à ſes volontés : pendant que d'un autre côté, il ne s'offenſoit point d'une oppoſition déclarée quand il croyoit en découvrir la cauſe, ou dans l'intérêt de celui qui la formoit, ou dans un principe de juſtice évident ; ſoit qu'il la reſpectât en effet, ou qu'il y attachât la réputation. Il portoit la ſuperſtition au-delà de toutes meſures, & l'on auroit peine à croire l'Hiſtoire, ſi elle n'en avoit conſervé des témoignages inconteſtables. Il n'avoit d'ailleurs aucune véritable idée de Religion : les pélérinages, les reliques, les images, les Meſſes votives, étoient les plus grands objets de ſa pieté ; pendant que ſon cœur, rempli de jalouſies, de vengeances & de deſſeins atroces, étoit en quelque façon inacceſſible aux ſentimens communs de l'humanité : avide ſans régle & ſans ménagement du bien de tous ſes ſujets, il en étoit libéral juſqu'à la profuſion envers le moindre de ceux dont il croyoit ſe pouvoir ſervir à l'éxécution de quelque deſſein bizarre ; & ne donnoit qu'à regret

LETT. XIII. à ceux qui lui avoient été vraiement utiles, quand le goût de les employer étoit passé. D'ailleurs jamais ce Prince ne s'est livré si facilement aux passions de la crainte & de l'espérance, ce qui l'a rendu le plus inquiet & le plus agité des Rois dont on connoisse l'Histoire. Il se confioit autant en son adresse & en son sçavoir-faire, qu'il se défioit des événemens : raison qui l'engageoit à être par tout, & à conduire tout de lui-même ; négligent de sa réputation sur l'article de la probité, il la soutenoit à tous risques par rapport au courage. L'on a encore une de ses lettses au Grand-Maître de Chabanes, dans laquelle il se justifie de s'être exposé à Arras, où il fut blessé, sur ce que le Duc de Bretagne avoit mal parlé de sa valeur à la guerre. Familier & sincere en apparence, nul Monarque n'a jamais éxigé plus de soumission ; & quoiqu'un pareil caractére paroisse peu susceptible des appas de la flaterie, nul Prince n'a jamais tant favorisé les gens de basse naissance & de réputation diffamée, qu'il attiroit auprès de lui pour en recevoir dans le particulier des applaudissemens que la voix publique lui refusoit : ou, ce qui étoit bien pis, pour éxécuter les funes-

tes réſolutions qu'il avoit priſes, auſ- LETT. XIII.
quelles ces malheureux étoient toujours diſpoſés : & tels ont été le Cardinal de la Baluë, l'Abbé de S. Jean d'Angely, Triſtan l'Hermite, Olivier le Daim, & divers autres. Ainſi le caractére du Roi Louis XI. a véritablement été un aſſemblage de qualités auſſi oppoſées entr'elles, qu'elles ont été contraires à ſon repos & à ſa gloire : quoiqu'elles ayent été favorables à ſa politique, qui étoit l'ame & le mobile de tout ce qu'il a fait ou penſé. Il faut cependant reconnoître, que malgré les reproches faits à ſa mémoire depuis trois cent ans, c'eſt pourtant cette politique, qui, ſuivant l'ancein dictum, *a tiré les Rois de Page*, en leur fourniſſant les maximes & les pratiques, ſur leſquelles ils ont élevé le pouvoir deſpotique qu'ils éxercent aujourd'hui.

Louis XI. deſtitue les Miniſtres de ſon pere de leurs Emplois.

Ce Roi entra donc en poſſeſſion de la ſouveraine puiſſance, où il aſpiroit depuis ſi long-temps, dans la diſpoſition la plus fâcheuſe pour les Grands & pour les peuples, c'eſt-à-dire, dans la réſolution de traiter la France comme un Pays de conquête : étant perſuadé que la mémoire de ſon pere y étoit trop honorée, pour ſe pouvoir flater

LETT. XIII. qu'on y oubliât les fautes qu'il avoit faites contre lui. C'eſt ce qui le détermina à deſtituer généralement tous les Officiers que Charles VII. avoit employés dans la guerre, la Juſtice ou la Finance : ce fut en effet le ſeul motif de la liberté rendue au Duc d'Alençon, du rétabliſſement de la Maiſon d'Armagnac dans la poſſeſſion de ſes biens & de la révocation de la Pragmatique-Sanction, qui étoit le chef-d'œuvre du Gouvernement précédent. Mais outre ces changemens, il ſe propoſa deux autres objets qui l'occuperent toute ſa vie; tant il les crut dignes de tous les efforts de ſa capacité & de ſon pouvoir. Ce fut la ruine des deux Maiſons de Bretagne & de Bourgogne : la premiere foible en apparence, & facile à troubler par la diviſion des Seigneurs, dans une Province preſque barbare : la ſeconde extrémement puiſſante, tant par l'étendue de ſes poſſeſſions, que par la bonne adminiſtration du Seigneur régnant; lequel avoit encore un avantage infini ſur Louis XI. par la notorieté des bienfaits reçus, qui devoient l'avoir engagé à aimer & à protéger ſa Maiſon. Mais une antipatie ſecrete contre le Comte de Charolois, que Louis ſçut néanmoins

Et ſe propoſe la ruine des Maiſons de Bourgogne, & de Bretagne.

moins couvrir de toutes les couleurs de l'amitié pendant trois ans, le détermina enfin, dans le cours de la quatriéme, à tenter de le faire enlever au milieu de ſes Etats, & dans la ville de la Haye, qui commençoit dès ce temps-là de devenir l'une des premieres Villes de la Hollande. Cette entrepriſe n'eut pourtant point le ſuccès attendu, mais elle en laiſſa toute la honte au Roi; & au Comte de Charolois, héritier de Bourgogne, tout le reſſentiment qu'elle pouvoit mériter. LETT. XIII.

Origine de la guerre, dite du Bien public.

Ce fut alors que la prudence du vieux Duc, & ſon amour pour la paix céderent au deſir de la vengeance: & la facilité qu'il rencontra à la prendre, avec éclat & promptitude, allumerent en 1465. la guerre du *Bien public* qui fut, à proprement parler, une révolte gérale de tous les Grands du Royaume; dans laquelle le Roi auroit infailliblement ſuccombé, ſi Paris ne lui fût demeuré ſoumis, & ſi ſa politique, ſupérieure à tous les deſſeins de ſes ennemis, n'eût trouvé le moyen de les diviſer. Le Duc de Bretagne, pouſſé à bout par Louis XI. avoit eu recours à la protection d'Angleterre; mais comme elle lui coûtoit cher, il prit la voie

LETT. XIII. de l'intrigue. Il se lia étroitement avec les Seigneurs mécontens, & par leur entremise il vint à bout de gagner le Duc de Berry frere unique du Roi, Prince de petite capacité, mais que la tendresse de son pere avoit rendu cher à la Nation. On le plaignoit qu'il n'eût pas une jouissance proportionnée à sa naissance & à son âge : le Roi différant la délivrance de son appanage, dans la crainte qu'une partie de la Noblesse ne s'attachât à sa personne, s'il étoit en état de lui procurer des établissemens. Ainsi l'interêt des Grands, qui étoit de balancer l'autorité d'un Roi capricieux & volontaire, mais sans enfans, par l'idée de la fortune naissante de son cadet, qui étoit héritier présomptif de la Couronne, se réunissant à la tendresse générale qu'on avoit pour lui, & à la pitié, en firent bientôt un personnage considérable, & dont le nom seul entraîna la moitié du Royaume dans la révolte. La Politique de Louis XI. ne permettoit pas à son frere de s'éloigner de lui : ainsi il étoit l'inséparable compagnon de tous ses voyages, qui étoient presque continuels d'un bout du Royaume à l'autre. Les occupations, dans un temps où il n'y avoit point encore de

Cour réglée, ni par conſéquent d'aſſemblée de Dames, ni de jeu, n'étoient autres que la promenade & la chaſſe. Il ne recevoit d'ailleurs nulle inſtruction ; le Roi ſon frere étant prévenu contre l'Etude. C'eſt ce qui fit que ſe trouvant ſans crédit ni autorité & ſans amuſemens, il prêta plus aiſément l'oreille aux avis ſecrets qui lui furent donnés ſur ſa fortune. LETT. XIII.

Etats de Tours.

Mais avant tout l'éclat de cette guerre du *Bien public*, Louis, dont la pénétration ne pouvoit être trompée par la diſſimulation des mécontens, aſſembla en la ville de Tours les Notables au mois de Décembre 1463. pour calmer en quelque ſorte les eſprits, & pour ſe ménager le temps de dompter la Bretagne, pendant que la vieilleſſe & la lenteur des réſolutions du Duc de Bourgogne lui en donneroient le loiſir. On ne ſçait point aujourd'hui quelle fut alors la forme de cette Aſſemblée, ni le nombre, non plus que la condition de ceux qui s'y trouverent. On ſçait ſeulement que Charles Duc d'Orléans, que ſon âge, ſa probité & ſon rang, faiſoient regarder comme la ſeconde perſonne de l'Etat, y ayant voulu parler contre les abus du Gouvernement, ſes remon-

LETT. XIII.

trances y furent reçues avec une colere ſecrete, & tant de mépris, qu'il en mourut de douleur peu de jours après, c'eſt-à-dire, le 4. Janvier ſuivant, laiſſant un Prince âgé de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la Monarchie.

Le Roi reconnoît Sforce Duc de Milan au préjudice du Duc d'Orleans & lui donne Genes & Savonne.

Louis XI. maltraitoit depuis long-temps le Duc d'Orléans, parce que ſa ſeule réputation lui faiſoit ombrage; c'eſt ce qui l'avoit porté à reconnoître François Sforce, premier du nom, pour Duc de Milan, au préjudice des droits du Duc d'Orléans, fils de Valentine Viſconti héritiere légitime de ce grand Etat. Sforce n'avoit épouſé que la Bâtarde du dernier Duc, étant lui-même Bâtard d'un autre Sforce, plus connu dans l'Hiſtoire. En cette année 1464. Louis ajoûta à cette reconnoiſſance le don de la Seigneurie de Genes, dont les Rois de France avoient été long-temps en poſſeſſion: & pour combler la meſure, il y ajoûta celui de la Ville de Savonne, qu'ils s'étoient toujours réſervée; faiſant en même temps ſçavoir à tous les Princes d'Italie, qu'il réputeroit pour ſes ennemis ceux qui aſſiſteroient les Génois contre le Duc de Milan.

LETT. XIII.

Le Duc de Berry s'échappe de la Cour du Roi, & ſon évaſion eſt ſuivie d'une révolte générale.

Sur la fin de l'année 1464. c'eſt-à-dire, le 4. du mois de Mars, le Duc de Berry, conduit par le Bâtard d'Armagnac & par le Seigneur de l'Eſcun, s'évada de la Cour, qui ſe trouvoit pour lors à Poitiers; à la faveur d'une Ambaſſade que le Duc de Bretagne avoit envoyée au Roi. Cette fuite fut le ſignal d'une révolte générale de tous les Seigneurs du Royaume. Le Duc de Bourbon & Antoine de Chabannes Comte de Dammartin, qui, ſauvé de la Baſtille par une échelle de corde, étoit plein d'un vif reſſentiment du mal qu'il y avoit ſouffert, ſe ſaiſirent de Berry, de la Tour de Bourges & de toutes les Places du Bourbonnois & de l'Auvergne, & s'emparerent de toutes les recettes. C'eſt ce qui détermina le Roi à y porter les premieres armes, qui eurent d'abord un grand ſuccès, mais qui n'aboutit pourtant qu'à un traité, dans lequel le Roi perdit tous ſes avantages; tant parce que les Princes refuſerent enſuite de l'éxécuter, que parce qu'il ſe vit obligé de tourner promptement vers Paris, près duquel le Comte de Charolois, ayant traverſé la Picardie, l'Iſle de France & la riviere de Seine, étoit venu ſe poſter à Mont-le-hery, pour y

LETT. XIII. attendre l'armée de Bretagne que conduiſoit le Duc de Berry. Ce fut ainſi que tous les Princes & les Seigneurs du Sang ; à l'exception du Comte du Maine oncle du Roi ; les Chefs de la Nobleſſe, & toutes les Milices de France ſe trouverent en armes contre leur Souverain légitime devant la Ville capitale, que la ſeule préſence de Louis empêcha de ſe tourner contre lui. Il eut cependant le bonheur de combattre les ennemis ſéparément ; & comme la victoire fut incertaine, on peut juger que s'ils euſſent été unis, il auroit eu bien de la peine d'échaper à leur reſſentiment. Le ſeul hazard fit que le Comte de Charolois demeura maître du champ de bataille, & ce fut le piége que la fortune lui tendit pour le porter, le reſte de ſa vie, à toutes ſortes d'entrepriſes de guerre, qui lui coûterent à la fin ſa propre vie & la fortune de ſa Maiſon. De Corbeil, où le Roi ſe laiſſa conduire la nuit de la bataille, il regagna bientôt Paris : & par une belle imitation de la conduite ordinaire des Princes, trop durs dans la proſpérité & trop foibles dans les diſgraces, il rendit une Ordonnance portant abolition de tous les impôts, à l'exception de ceux qui

faiſoient partie des cinq groſſes fermes. Il établit auſſi un Conſeil pour le Gouvernement, tiré du Parlement, de l'Univerſité & du Corps de Ville : & c'eſt ainſi que Louis XI. plus jaloux de ſon autorité que de ſa gloire, paſſa condamnation ſur toute ſa conduite précédente. Les Princes, de leur côté, laiſſerent languir leurs nombreuſes troupes ſans les employer à l'attaque de Paris, qu'ils auroient pû forcer aiſément. Ils s'imaginerent d'abord qu'ils le pourroient affamer ; puis étant entrés en négociation dans l'abſence du Roi, peu s'en fallut qu'ils ne fuſſent reçus dans la Ville ſans coup férir. Le retour inopiné du Roi fit avorter ce grand deſſein ſur le point de ſon éxécution, & contre ſon attente : car il étoit réſolu, s'il eût trouvé les Confédérés dans la Ville, de ſe retirer en Italie dans les Etats du Duc de Milan ſon fidele ami : qui ne lui donna qu'un ſeul conſeil dans cette occaſion, ſçavoir, d'accorder à chacun des Confédérés tout ce qu'ils demanderoient pour leur avantage particulier, parce que c'étoit l'unique moyen de les diviſer. LETT. XIII.

Traité de Conflans où le Roi s'accommoda avec les Ligués.

Dans cet eſprit, le Roi, après diverſes propoſitions ſecrettes, ouvrit une con-

LETT. XIII. férence publique près de Conflans, où l'on ne fit aucun ſcrupule de vendre la fortune d'un Etat par des récompenſes particulieres. Le Duc de Berry y obtint la Duché de Normandie; le Comte de Charolois les villes de la Somme & les Comtés de Boulogne, de Montreuil & de Ponthieu; le Duc de Bretagne la confirmation des droits régaliens, que le Roi lui diſputoit, & une très grande ſomme d'argent pour l'indemniſer de ſa dépenſe; le Comte d'Armagnac la reſtitution de toutes ſes terres; le Comtes de S. Pol l'épée de Connétable, & ainſi des autres. Les Charges inférieures, Bailliages, Capitaineries, Gouvernemens ou Lieutenances Générales furent preſque abandonnées aux Favoris des Princes; mais avec cette attention ſinguliere du Roi, de ne donner rien de convenable à chacun, & ſeulement ce qui pouvoit faire une occaſion de querelle ou de conteſtation entre les meilleurs amis. Les penſions furent prodiguées en papier & en brevets: car Louis avoit bien réſolu de n'en payer aucune, qu'à ceux qui lui ſeroient réellement utiles. Ainſi tout le monde étant ſatisfait, l'armée ſe diviſa, pour ſuivre par bandes les Seigneurs qui les avoient

amenées devant Paris, & qui retournerent dans leurs différentes Provinces. LETT. XIII.

Le Duc de Bretagne entreprit néanmoins de conduire le Duc de Normandie dans ſon nouvel appanage, non ſeulement pour lui en aſſurer la poſſeſſion, mais dans l'idée de gouverner ce Prince, & de ſe rendre toujours d'autant plus redoutable au Roi ſon frere. D'autre part, le Duc de Calabre & les anciens Capitaines qui avoient été attachés à Charles VII. ayant prétendu que la confiance du nouveau Duc leur étoit dûe ils donnerent une occaſion à un trouble, qui lui fit perdre l'appanage en entier, le Roi n'ayant pas négligé d'un moment à s'en rendre maître. C'eſt ainſi qu'un grand politique, qui ne laiſſe pas d'être quelquefois ſurpris par ſes paſſions, ſçait, en pliant à la néceſſité, remédier aux déſordres qu'il a lui-même cauſés; mais il eſt bien rare d'en trouver d'auſſi ſages dans l'occaſion que le fut alors notre Roi Louis XI. duquel on peut aſſurer que s'il eût eu autant de probité dans le cœur, que d'étendue & de force dans le génie, & de pénétration pour juger du caractére des hommes & de leurs divers intérêts, il ſeroit juſtement placé au rang de nos

LETT. XIII. plus dignes Monarques. Mais par une fatalité qui a régné dans tous les événemens du monde, indépendamment de la Religion de chaque contrée, & dont Louis reſſentit particulierement l'effet dans la conjuration du bien public, il n'a point été de Prince injuſte, qui n'ait été puni dans ſa perſonne, ou dans ſa poſtérité immédiate, des déſordres de ſon Gouvernement, comme il n'y en a point eu pareillement de ceux qui ont négligé l'eſtime publique: parce que les uns & les autres arment, pour ainſi dire, tous les hommes contr'eux, ſoit par le mépris, ſoit par le déſeſpoir & la colere.

Aſſemblée de Notables convoquée à Paris.

Au mois de Juillet de l'année 1466. Louis qui avoit ſi bien connu la néceſſité de calmer les eſprits d'un peuple auſſi nombreux que celui du Royaume de France, convoqua une Aſſemblée de Notables, dont l'ouverture ſe fit à Paris le 16. du mois de Juillet, anniverſaire de la bataille de Mont-le-hery. L'on y procéda d'abord à la nomination de vingt-un Commiſſaires, qui devoient faire une réformation totale du Royaume dans la Juſtice & la Finance. Mais quoique le Comte de Dunois, devenu l'un des Favoris depuis le traité de Con-

flans, fut à la tête de la Commiſſion, on n'y conclut rien d'important, ni de profitable au bien public ; parce que les maladies dépeuplerent tellement la ville de Paris, que pour y rappeller des habitans, le Roi fut obligé d'y donner ſûreté aux bannis & aux criminels de tous Pays : dont une partie de la poſtérité, après avoir d'abord peuplé la Ville, s'eſt élevée depuis, par la voie des dignités de la Magiſtrature, au rang des familles diſtinguées. LETT. XIII.

Mort du Duc de Bourgogne, dont le fils avec quelques Seigneurs ſe liguent contre le Roi.

En l'année ſuivante, le Roi fit une perte conſidérable en la perſonne de Philippe Duc de Bourgogne ; d'autant que la ſucceſſion étant dévolue à ſon fils, celui-ci qui haïſſoit perſonnellement Louis, dont il ſe flatoit de confondre quelque jour les artifices, donna carriere à ſa paſſion, & recommença à traiter avec le Duc de Normandie dépoſſédé, & avec le Duc de Bretagne ſon fidele allié. En effet, dès le mois d'Octobre 1467. le Roi fut averti que le Duc d'Alençon, ci-devant condamné ſous Charles VII. & depuis rétabli par lui-même dans ſes Etats, étoit entré dans leur ligue, & avoit promis de livrer ſes Places. Mais quelque chagrin que Louis pût recevoir par le danger

LETT. XIII.

d'une ſeconde guerre civile, il ſemble qu'il en fut auſſi-tôt conſolé par la facilité qu'il trouva à débaucher le Comte de Perche, fils aîné du Duc d'Alençon, & à l'engager à lui livrer le Château d'Alençon, très-important dans ce temps-là. C'eſt ainſi qu'un politique de profeſſion ſe trouve toujours prêt à eſſuyer les trahiſons d'autrui, pourvû qu'il s'en dédommage par quelque autre, moins attendue & plus ſenſible. Cette perte étonna ſi fort les Princes ligués, que dans la crainte d'un plus grand ſuccès en faveur du Roi, ils accepterent un accommodement, ſur la propoſition de ſe rapporter de l'appanage du prétendu Duc de Normandie à la déciſion des Etats généraux du Royaume. On ne ſçauroit croire que Louis XI. ait jamais fait cette propoſition de bonne foi, quoiqu'il eût employé pour la porter le Légat du Pape: mais c'étoit lui-même qui travailloit à détruire la Pragmatique, & auquel l'Univerſité de Paris avoit ſignifié en Corps ſon appel au futur Concile, ſçavoir le Cardinal de Jouffroy, Evêque d'Alby; lequel étant Sujet né du Duc de Bourgogne, & élevé par la protection de Philippe-le-Bon, fut regardé par le Roi comme

Les Princes ligués acceptent un accommodement.

le perſonnage le plus propre à amener ces Princes à ſon but. LETT. XIII.

L'Aſſemblée des Etats généraux fut donc indiquée ſur une Ordonnance du Roi, après que les deux Ducs eurent accepté leur médiation, pour être tenue à Tours au premier jour d'Avril 1467. & 1468. parce que le jour de Pâques n'arriva cette année que le 17. du même mois, auquel commença l'année 1468. Le Roi en fit lui-même l'ouverture & la concluſion, le 6. & le 14. du même mois, en la maniere qui ſera repriſe dans la Lettre ſuivante.

QUATORZIEME LETTRE.

Contenant la Séance des Etats de Tours, en Avril 1467. *&* 68. *Pluſieurs intrigues du Régne de Louis* XI. *L'Aſſemblée des Notables en la Ville de Tours au mois de Novembre* 1470. *L'Ordonnance d'Amboiſe donnée en conſéquence ; & pluſieurs réfléxions ſur la conduite de ce Régne.*

LETT. XIV. *Réfléxions ſur les effets que produit le Deſpotiſme.*

LE trait de politique par lequel Louis XI. engagea le Duc de Berry ſon frere à ſe rapporter à la déciſion des Etats du Royaume de l'étendue & du revenu de ſon appanage, auſſi-bien que du choix des terres qui lui ſeroient délivrées pour le fournir, fut ſans difficulté très avantageux à ſa perſonne en particulier, & à l'intérêt de l'Etat ; ſi l'on ſuppoſe que l'on doive regarder l'union du Corps de la Monarchie, & la deſtruction de toutes les Puiſſances particulieres comme le principe du repos & du bien-être des Sujets. Mais véritablement la voix publique & le ſentiment intérieur des Peuples mettent une grande différence entre ces deux objets :

parce qu'il eſt hors de doute, que ſi l'obéïſſance commune de tous les Membres d'un Etat aſſure le repos du Chef, elle ne préſerve pas les particuliers, ni de l'oppreſſion, qui eſt la ſuite néceſſaire du caprice des Princes, ni des vexations de leurs Miniſtres. Il eſt bien certain que l'obéïſſance paſſive, pratiquée ſoit par religion, ſoit par crainte, étouffe la voix des malheureux; mais loin de rendre leur condition meilleure, il n'eſt pas moins évident qu'elle les livre d'autant plus à l'injuſtice, qu'elle arrête leurs plaintes, ou les rend inutiles contre la prévention toute ſeule, quand l'abus de l'autorité ne s'y rencontreroit pas. C'eſt ce qui ſe juſtifie par deux événemens publics du ſiécle dernier, qui peuvent être regardés comme les plus grands effets poſſibles de l'autorité abſolue. L'un eſt l'expulſion des Moriſques, qui ſe fit en Eſpagne l'an 1615. par l'autorité de Philippe III. & l'autre l'abrogation de l'Edit de Nantes, qui avoit permis en France l'exercice de la Religion, dite Réformée, depuis que Henry IV. l'avoit abandonnée pour ſe réconcilier avec Rome, & pour poſſéder tranquillement un Etat qu'il avoit conquis. Or l'on ne ſçauroit

LETT. XIV. disconvenir que ces deux événemens ne se soient passés avec une extrême violence de la part des éxécuteurs, & avec toute la patience imaginable de la part de ceux qui ont pratiqué cette obéïssance, que l'on prétend être le principe du bien-être de tous les Sujets. Je tombe d'accord que leur condition auroit encore été plus mauvaise s'ils avoient résisté à la volonté déterminée des Souverains : mais cette volonté même ne les a pas mis à couvert de l'injustice, du pillage de leurs biens, des rançonnemens, de la gehenne & de la torture, ni même des plus atroces supplices, au gré des ordres de chaque Prince.

Revenons donc à dire, parce que la vérité éxige de nous cette reconnoissance, que si Marc-Aurele nous a donné pour maxime, lui qui étoit un Monarque très absolu, *que les Peuples ne sçauroient être heureux que quand les Rois sont Philosophes, ou quand les Philosophes deviennent Rois* ; comme cette position est si rare, que l'Histoire du Monde n'en fournit point d'exemple, il faut conclure, qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les Peuples, que dans les Etats gouvernés sur les modeles donnés par les anciens destructeurs de l'Empire Romain,

deſquels il n'eſt plus de trace qu'en Angleterre ; ou du moins dans ceux où il reſte aſſez de Grands-Seigneurs & de Princes établis, pour ſervir de refuge à une partie des miſérables que la puiſſance non bornée ne ſçauroit manquer de faire, ſinon par mauvaiſe intention, du moins par défaut de connoiſſance. Pardonnez cette digreſſion, échapée de ma plume à l'occaſion du Gouvernement de Louis XI. Conſidérez-le comme l'origine du Deſpotiſme éxercé ſans ménagement & ſans bonne foi, à la ruine totale des Sujets grands & petits ; ſacrifiés, comme on le verra ci-après, au poiſon, au fer, au feu, à la captivité, aux tourmens de différentes ſortes, & en général à une fauſſe politique, qui lui a fait préférer la ſatisfaction de conduire inutilement une intrigue, & de tromper ſon ennemi, au repos de ſa conſcience, à ſon honneur & à ſa réputation chez la poſtérité.

Etats de Tours.

La Ville de Tours ſembloit choiſie pour la plus grande commodité de Monſieur, Charles de France, qui faiſoit ſa réſidence en Bretagne. Mais le Roi mit bon ordre à ce qu'il n'en pût tirer aucun avantage : premierement parcequ'il s'aſſûra du plus grand

LETT. XIV. nombre des Députés, en déterminant par des ordres précis le choix des Provinces, ou en gagnant par ſes libéralités ordinaires ceux qu'il jugea propres à entrainer le ſentiment des moins éclairés : ſecondement, parcequ'il vouloit être lui-même préſent à cette Aſſemblée, pour intimider ceux que le ſentiment de l'honneur, ou des interêts contraires à ſa volonté pouvoient engager à favoriſer ſon frere : enfin, parcequ'il renverſa, pour ainſi dire, l'ordre de la ſéance & des délibérations, pour y ſubſtituer une eſpece d'acclamation tumultueuſe, où les voix des Princes, ni celles des particuliers ne furent point comptées. L'ouverture des Etats ne ſe fit que le mercredy 6. d'Avril, précédant le dimanche des Rameaux ; tant parceque le Roi fut bien aiſe que la proximité de la Fête empêchât la longueur des déliberations, que parcequ'il fallut quelques jours de plus qu'on ne l'avoit prévû, pour diſpoſer la ſalle de l'Archevêché pour une telle cérémonie.

Ordre de la ſéance des Etats.

Du Tillet a donné l'ordre de la ſéance, par lequel on connoit que l'étenduë de la ſalle fut diviſée en trois eſpaces, ſeparés par des cloiſons de

bois de demie hauteur, revêtuës de tapis ſelon la dignité du lieu. Que le premier eſpace, plus élevé que le reſte, & auquel on montoit par trois degrés qui répondoient au ſecond parquet, fut occupé par le Roi, qui entra du dehors par une porte faite exprès, pour ne point traverſer la Salle : qu'il étoit aſſis dans un fauteuil de velours, élevé de trois degrés, & ſous un dais de même étoffe, brodé de fleurs de lys d'or, & fourré des plus belles zébellines, avec un chapeau de velours noir, relevé d'une plume d'autruche. Qu'à ſa droite & à ſa gauche, à la diſtance de ſept à huit pieds, il y avoit deux chaiſes couvertes de drap d'or, dont celle de la droite étoit remplie par le Cardinal de la Baluë, à la grande honte du Roi & de la Nation ; & que celle de la gauche fut occupée par le Roi de Sicile, à qui ſon âge, ſa dignité Royale, & ſa proximité de la Couronne, étant oncle du Roi, auroient ſans doute donné le premier rang ſous un autre Maître. A côté de la chaiſe du Roi étoit debout, à la droite, le Prince de Navarre Comte de Foix ; & à la gauche, les Comtes de Nevers & d'Eu. Aux pieds du Roi, & LETT. XIV.

LET. XV. ſur l'un des grades de ſon Trone, au côté droit, étoit aſſis le Prince de Piemont, encore jeune, & enfin derriere le Roi de Sicile ſur un tabouret tout bas fut porté le Comte de Dunois Grand-Chambellan, à cauſe de ſes gouttes. Sur le devant du parquet, mais hors du rang, ſe trouverent encore le Vicomte de Narbonne fils du Comte de Pembroke frere uterin du Roi d'Angleterre par ſa mere Catherine de France veuve du Roi; il étoit fils de Hougan Tuder Prince Gallois, qu'elle avoit épouſé après la mort de Henry V. Ce Comte fut pere de Henry VII. Roi d'Angleterre. Les autres Seigneurs qui ſe trouvoient auſſi ſur ce parquet étoient les Comtes de Tancarville, de [illegible], & de Longueville fils du Comte de Dunois, les Seigneurs de [illegible], de [illegible], de Craon, de [illegible], le [illegible] de [illegible] [illegible] autres en grand [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Trone

du ſecond parquet fut mis à la garde des Seigneurs de Blot & de Bellay. Le Comte de Tancarville étoit de la Maiſon de Harcourt ; celui de Bereuil étoit Comte de Sancerre, & épouſa depuis une fille naturelle du Roi. Le Seigneur de l'Aigle étoit de la Maiſon de Châtillon Pentievre : le Seigneur de Châtillon étoit Louis de Laval Montfort Gouverneur du Dauphiné : celui de Craon étoit Louis de la Trimouille, depuis ſurnommé le *Chevalier ſans reproche*, celui de Cruſſol étoit Jacques Baſtel de Cruſſol grand Pannetier & l'un des favoris. Enfin le Seigneur de la Foreſt étoit Louis de Beaumont, couſin germain du Seigneur de Beſſuire, tous deux de la Maiſon de Brienne, dont un cadet, Vicomte de Beaumont au Pays du Maine, avoit le premier changé ſon nom pour celui de ſa terre. LETT. XIV.

Le deuziéme parquet étoit non ſeulement terminé, mais enclos de deux côtés par le troiſiéme, avec cette ſingularité, qu'il laiſſoit deux petits eſpaces entre le parquet du Roi, par leſquels on entroit des deux côtés par le paſſage qui conduiſoit au Trône ; & que dans chacun de ces eſpaces il y avoit un banc paré de riches tapis, auquel étoit aſſis,

LETT. XIV. Trône, fut gardée par les Sénéchaux de Carcaſſone & de Quercy, vétus de longues robes de velour noir.

Enfin dans le troiſiéme parquet, (lequel étoit, non ſeulement à la ſuite du ſecond dans l'eſpace qui ſe terminoit à la porte de la ſalle de l'Aſſemblée, mais qui renfermoit le ſecond parquet des deux côtés, en s'étendant par deux eſpeces de boyaux juſqu'à la cloiſon du parquet du Trône;) furent placés derriere le Connétable & Chancelier, les Seigneurs qui avoient été honorés d'Ambaſſades étrangeres, ou qui étoient du Conſeil étroit de ſa Majeſté ſçavoir, les Sires de Millebourg, de Maupas, de Mouï & de Montreuil, Pierre d'Oriol qui fut depuis Chancelier, Jean de Poupaincourt Préſident des Comptes, Charles de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Comprain, Pierre Clarin, Jean Viger, Jean Choart, Jean de Langlée, Maturin Baudet & autres en grand nombre; après leſquels furent aſſis les Chanceliers & Ambaſſadeurs du Roi de Sicile, du Duc d'Orléans, & du Comte d'Angoulême. De l'autre côté, & dans le boyau oppoſé, furent aſſis les principaux de la Nobleſſe, ſçavoir, les Sires de Montjoy, d'Illiers, d'Eſtoute-

d'Eſtouteville, de Ferriere, de Bonneval, de Lens, de Gaucourt, & de Mouï; le Vidame d'Amiens, le Comte de Neſle, le Comte de Roucy, les Sires de Senlis, de Revel, de Tornelle, de la Fayette, de Treignac, de Monteil, de Soubiſe, de Dampierre; de Rochechouard, de Breſſuire, de la Hocheliere, de Montemar, de la Greve, de Ruffec, de Preuïllé, de Mailly, de Criſſé, & de Tuſſé: & à leur ſuite, des repréſentans ou procureurs du reſte de la Nobleſſe en fort grand nombre. Enfin le milieu du même parquet, dans l'éloignement & vis-à-vis du Trône, fut rempli des Députés des bonnes villes, au nombre de trois par chacune; un Eccléſiaſtique & deux Bourgeois. Les villes qui y furent admiſes ſans diſtinction des Provinces, mais dans un rang arbitraire, tel qu'il plut au Roi de le régler, (& à l'égard duquel on vit bien qu'il eut attention à ſéparer tous ceux que l'intérêt pouvoit joindre, à moins qu'il ne fût bien aſſûré de leurs ſuffrages;) furent, Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon, Tournay, Reims, Troyes, Carcaſſone, Beziers, Bayonne, Rhodès, Alby, Nîmes, Senlis, Xaintes, Angoulême, Orléans, Angers, Poi-

LETT. XIV.

LETT. XIV.

tiers, Limoges, Montpellier, Tours, Saint Flour, Mande, la Rochelle, Bourges, Aix, Tulle, Cahors, Perigueux, Soiſſons, Agen, Condom, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Châlons, Sens, Chartres, Compiegne, Dieppe, Saint Lo, Falaiſe, Vire, Carentan, Valogne, Montferrand, Saint Pourcein, Brioud, le Mans, Noyon, Evreux, le Puy, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Iſſoudun, Niort, Saint Jean d'Angely, Blois, Saumur, & Millaud.

Quelles étoient les vûes du Roi dans la convocation de l'Aſſemblée.

Telle fut donc la ſeſſion des Etats de Tours, en laquelle il eſt aiſé d'appercevoir une pratique ordinaire aux Princes Deſpotiques, ou à ceux qui veulent le devenir; c'eſt-à-dire, que ſous le prétexte de faciliter les affaires, d'empêcher les vaines conteſtations ſur les rangs ou priviléges, & d'éloigner les diſcuſſions qui n'ont point de rapport eſſentiel aux matieres qui font le ſujet principal d'une aſſemblée, ils anéantiſſent les droits des Villes, & de tout le Corps d'un Etat, juſques à faire diſparoître la diſtinction des Princes. Louis XI. n'en voulut pourtant qu'aux grands Seigneurs; c'eſt ſur eux que ſa haine & ſon reſſentiment s'étoient fixés: il re-

gardoit le reſte de la Nobleſſe comme un corps ſi diviſé par des intérêts, ou différens, ou contraires, qu'il ne penſa jamais qu'elle lui pût faire de la peine, ſi elle ne ſe trouvoit ſéduite, ou proprement débauchée de ſon ſervice par les grands Seigneurs. D'ailleurs, un Roi riche & libéral comme lui, ne manque jamais de moyens de ſe faire des créatures dans un Corps qui fait profeſſion de ne penſer à s'enrichir que pour ſe ruïner enſuite avec plus de bruit & de fracas: & l'on ſçait à quel point Louis XI. porta ſa capacité ſur cet article. Enfin il avoit ſi bien réuſſi à dupper la Ville de Paris, dans le temps de la guerre du bien public, par une feinte abolition des impôts, & par la création d'un Conſeil de gouvernement, qu'il ſe tenoit aſſûré de toutes les Villes du Royaume en pratiquant les mêmes moyens. Ce n'étoit donc point ces deux corps qui faiſoient l'objet principal de ſa précaution; mais il ne vouloit pas auſſi que ſous prétexte d'union d'intérêt entre les Villes, le Clergé ou la Nobleſſe d'une même Province eût pû former des brigues, préſenter des requêtes, ou cahiers particuliers, mettre en avant la poſſeſſion LETT. XIV.

LETT. XIV.

de certains-priviléges, ou de certains droits qui auroient pû être contraires à ſa volonté. Louis XIII. ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains quand on oſoit lui citer quelque droit établi, ou quelque privilége contre ſa volonté. Louis XIV. plus formaliſte, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous nos Rois, n'en a laiſſé ſubſiſter aucun. Mais comme Louis XI. ne faiſoit encore qu'entamer le grand ouvrage du Deſpotiſme, il ne pouvoit aller que pied à pied. C'eſt ce qui doit faire regarder le ſuccès de cette Aſſemblée des Etats du Royaume comme l'un des plus remarquables traits de ſa politique. Pour un ſi grand effet, Louis XI. n'eut pas beſoin de cabales, ni de corrompre les Députés avec de l'argent: il en promit beaucoup à la vérité, & il donna peu; mais pour engager les François à ſe trahir eux-mêmes, leurs Provinces, leurs Villes, les Corps entiers de la Nobleſſe & du Clergé, en un mot pour leur faire abandonner le droit & l'autorité des Etats-Généraux repréſentans la totalité de la Nation, il n'eut beſoin d'autre adreſſe que de s'aider légerement de la légereté des eſprits auſquels il avoit à faire. Pour cet

Comment il s'y prit pour les exécuter.

effet il propoſa le motif de l'Aſſemblée, où faiſant ſentir qu'ayant aſſez de confiance aux différens Ordres du Royaume pour les faire arbitres des différends qu'il avoit avec ſon frere au ſujet de ſon appanage, ils ne pouvoient avec honneur entreprendre aucune autre matiere ſans détruire cette même confiance : qu'il étoit au contraire très utile au bien public de la bien établir, d'autant qu'après cette épreuve, le Roi aſſûré de la diſpoſition de tous les Ordres, & de celle des Provinces ne pourroit plus ſe diſpenſer de les conſulter dans les affaires importantes, & principalement ſur les impôts, dont le recouvrement devenoit de jour en jour plus difficile : que pour éviter tout embarras, on négligeroit le cérémonial, hors ce qui regardoit la Dignité Royale, qui devoit paroître avec tout ſon éclat dans une telle aſſemblée. Que les Princes & les grands Officiers y tiendroient les rangs dûs à leur naiſſance & à leurs Charges, & que pour faire connoître à la Nobleſſe l'eſtime & l'amitié qu'il avoit pour elle, il l'approcheroit auſſi près de ſon Trône que les Princes mêmes & que les grands Officiers. C'eſt en effet ce qu'il éxécuta par le moyen &

LETT. XIV.

LETT. XIV. par la disposition de ces parquets, dont Pierre d'Oriol fut l'inventeur. Mais il ne disoit pas alors qu'il y placeroit les Députés des Villes avec sa Noblesse, ou qu'il feroit occuper l'espace vuide, derriere le Connétable & le Chancelier, par l'égoust de la Magistrature du Royaume, dont il avoit composé son Conseil; ni pareillement qu'il aimeroit mieux voir remplir le plat-fond d'entre les bancs des Seigneurs du Sang & des Evêques, par les Secrétaires du Roi, quoiqu'ils n'eussent encore d'autres priviléges que l'exemption personnelle de la taille, que par ces Nobles & braves Guerriers qui n'avoient reconquis la France, & chassé les Anglois depuis vingt ans, que pour lui préparer le Trône où il brilloit avec tant de grandeur, & dont il approchoit par préférence ceux qui l'avoient pensé renverser par l'iniquité de leurs conseils, & les ruses de leur chicane.

Quel rang doit avoir la Noblesse dans l'Etat.

J'avouerai sans difficulté, sur la question qui se présente ici touchant le rang & la préséance dûe à la Noblesse sur tous les ordres de l'Etat, pour la raison déciſive & inconteſtable qu'elle en est essentiellement propriétaire, l'a-

yant conquis par les armes & conſervé de même depuis tant de ſiécles; j'avouerai, dis-je, que je ne ſuis pas ſi prévenu contre l'uſage, que je prétende qu'il faille abolir le rang des Eccléſiaſtiques, ou rejetter la Magiſtrature, & les Députés du Tiers-Etat au rang des ſerfs dont ils ſont ſortis: mais il y a pourtant des diſtinctions à faire très légitimes dans l'éxamen de cette matiere. En effet, prétendre que le Clergé, qui ne poſſede ſes biens que des libéralités de la Nobleſſe, des dons ou du Domaine de la Couronne, doive de droit dominer impérieuſement ſur tous les autres membres de l'Etat, hors des matieres religieuſes: ſoutenir qu'il puiſſe s'attribuer une ſupériorité de rang & de dignité dans une aſſemblée commune de toute la Nation, ſeulement à cauſe du Sacerdoce, (qui eſt digne par lui-même de toute notre attention, mais qui n'a rien de commun avec l'ordre de la Police Civile,) deſorte que ce rang exorbitant ne ſe trouve plus fondé que ſur les richeſſes, & la poſſeſſion des grands fiefs dont il a dépouillé les légitimes propriétaires: enfin vouloir que ce rang lui ſoit donné dans des Aſſemblées où il n'a point

LETT. XIV.

Lett. XV. d'intérêt, puisqu'il s'agit d'un poids à inventer par les autres membres de l'Etat, ni qui ait le privilege d'en être exempt, ou de s'imposer lui-même les sommes qu'il veut bien contribuer, dans les différentes particulieres dont les autres corps sont exclus. Il n'y a certainement que l'imagination françoise qui puisse, non pas justifier, mais excuser un pareil usage, quand il se trouve établi aussi anciennement que l'est parmi nous.

Comment cela s'est introduit dans la Noblesse.

Il n'est donc plus temps de rapporter cette ancienne distinction de la Noblesse aux Parlemens de la premiere Race, sous les Rois Gontran & Clotaire II, ou le Clergé, sans oublier d'être impolitique, fait d'affecter la prééminence, se couvrit encore du second rang. Il seroit aussi mal convenable de reprocher personnellement au Tiers-Etat, & à la Magistrature son premier condition. Les avantages que l'Etat retire du Commerce, & l'obligation d'honorer les Juges, qui décident sous les yeux de nos cours & de nos tribunaux, sont de puissans motifs pour ramener l'égalité, & pour la faire goûter à la Noblesse, la plus intéressée dans la perte de son premier rang. Mais que dis-

je ? Malheureuſement pour cette Nobleſſe, il n'eſt plus même queſtion d'égalité : elle eſt tombée au dernier rang, en telle maniere que ſi l'on ne voyoit dans la roture une paſſion démeſurée pour ſe mettre à ſa place par des lettres du Prince, ou par l'achapt des Charges privilégiées, on ne pourroit plus croire qu'elle éxiſtât. On a ſoutenu de nos jours qu'elle ne faiſoit point de Corps, & que nul particulier Noble n'en pouvoit même repréſenter les droits communs aux yeux du Prince par la voie des requêtes, permiſe à tous les autres ſujets. Les événemens n'ont pas démenti la propoſition ; ainſi l'augure d'une décadence encore plus grande à l'avenir n'eſt rendu que trop certain pour l'honneur du ſang François. Toutefois châque ſiécle a tellement ſes avantages & ſes diſgraces, qui ſe compaſſent mutuellement, qu'après tout, il n'y a point d'homme raiſonnable qui ne reconnoiſſe que la ſocieté totale de de la Nation, & de toutes les conditions ne ſoit plus avantageuſe à la Nobleſſe même, que ce rang ſuperieur & incommunicable dont elle a joui ſi long-temps pendant les ſiécles d'ignorance & de groſſiereté. Mais cepen- LETT. XIV.

LETT. XIII. Comparaison de la conduite de Louis XI. à son égard, avec celle de Louis XIV.

dart, comme il eſt naturel de reſſentir moins d'indignation contre un deſſein manifeſte & déclaré, quelque contraire qu'il ſoit à notre intérêt, que contre un projet caché, qui ne s'aide que de l'artifice ou de notre propre obéiſſance pour nous tromper ou nous avilir; je crois qu'il n'y a point de noble race qui ne ſçache plus mauvais gré à Louis XI. de l'illuſion qu'il fit alors au Corps de la Nobleſſe, qu'à Louis XIV. de l'abjection où il l'a jettée, ſans peut-être avoir connu tout le mal qu'il lui faiſoit. L'idée apparente, ſous laquelle on peut repréſenter l'opinion qu'il a eû de ſa propre Monarchie, doit exclure formellement toute connoiſſance d'hiſtoire & des exemples précédens; de toutes les Loix du Royaume il n'a reconnu que celle de l'autorité, & à l'aide des flateurs il l'a rendu deſpotique ſur les biens & ſur la liberté des ſujets, ſans diſtinction d'aucune condition, juſque-là qu'il a fait dans ſa vieilleſſe, par principe de conſcience, tout ce qu'il avoit fait dans ſes premieres années par licence de jeuneſſe, ou par abus de ſon pouvoir. Mais au moins a-t-il tenu une route ſur laquelle on a pû compter; les maximes de ſon Gouvernement n'ont point été ambigues.

Louis XI. a prétendu au contraire diſtinguer la Nobleſſe, en la traitant plus mal que le Roi d'Angleterre, Conquérant irrité, ne l'avoit fait aux Etats convoqués à Paris en 1420. & 21. On ſépara d'abord les Seigneurs du Sang, qui ſous Philippe-le-Bel & Charles-le-Sage s'étoient honorés, non ſeulement d'une ſéance égale, mais de ſe trouver chargés de la députation du Corps. Il la fit enſuite précéder par ſon Conſeil, & enfin lui joignit dans le même parquet les Députés du Tiers-Etat. LETT. XIV.

Telle fut donc la ſéance des Etats convoqués à Tours, ſous l'honorable prétexte d'arbitrer le partage du frere unique du Roi; mais comme nous l'avons déjà dit, la partie étoit ſi bien faite, que le prétendu Duc de Normandie, ni le Duc de Bretagne n'en eſpérant aucune juſtice, ne daignerent pas même y envoyer leurs Ambaſſadeurs, ni faire entendre leurs remontrances. Ils avoient en effet une meilleure reſſource dans la négociation, puiſque, tôt ou tard, le Roi ſe devoit trouver forcé à délivrer un appanage à ſon frere. Le Duc de Bourgogne n'eut pas, de ſon côté, une meilleure idée de la convocation, puiſqu'il refuſa d'y faire

LETT. XIV.

pareillement trouver les Députés des Provinces qu'il poſſedoit, ni des Ambaſſadeurs chargés du pouvoir de le repréſenter.

Détail de ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée.

Le 6e. jour d'Avril les différens Membres des Etats, s'étant rendus dans la ſalle ſur le midi, y occuperent les différentes places qui leur étoient deſtinées, & y furent admis par les Huiſſiers commis à la garde des entrées des différens parquets; mais celui du Trône demeura vuide juſqu'à l'arrivée du Roi, qui ſe rendit dans l'aſſemblée ſur les deux heures, ayant paſſé par la porte de derriere ouverte en la maiſon d'un Chanoine, & gardée par les Archers ordinaires. Il étoit accompagné d'une foule de Seigneurs, empreſſés de faire leur cour, qui ſe tinrent debout pendant la ſéance, & tout-à-fait hors des rangs: mais il étoit ſuivi immédiatement par le Cardinal de la Baluë premier Miniſtre, par le Roi de Sicile ſon oncle, & par le Comte de Dunois, que l'on portoit à cauſe de la foibleſſe de ſes jambes. Ils remplirent chacun les ſiéges qui leur étoient deſtinés auprès du Trône. Le Connétable & le Chancelier étoient arrivés enſemble un peu devant le Roi, précédés de Maſſiers &

de Hoquetons, qui demeurerent hors la porte de la ſalle pour le reſpect des Etats. Enfin, chacun étant placé, & le premier bruit, inévitable dans une ſi grande multitude, étant paſſé, le Chancelier ſe leva de ſa place, & après avoir ſalué le Connétable, devant lequel il étoit obligé de paſſer, il s'avança ſeul vers le Trône, où étant arrivé du côté gauche, il ſe mit à genoux au plus haut degré, & ayant pris l'ordre du Roi, qui lui parla bas pendant quelques momens, il retourna à ſa place, d'où il prononça une longue harangue ſur le ſujet de la convocation. Il s'étendit à montrer l'importance du motif de l'aſſemblée, la confiance du Roi, établie ſur l'amour qu'il portoit à ſes ſujets, & ſur l'eſtime qu'il faiſoit de la probité des Députés. Il parcourut enſuite les exemples de l'hiſtoire, & après avoir reconnu, & condamné la pratique des deux premieres races, qui partageoient l'Etat entre les freres, il s'étendit ſur la modicité des appanages accordés par Saint Louis à ſes freres & à ſes enfans; ſur les partages faits aux Maiſons d'Evreux & d'Alençon, & au Duc d'Orléans freres du Roi Jean. Il toucha les inconvéniens cauſés par l'exceſſive puiſ- LETT. XIV.

LETT. XIV. ſance de la nouvelle Maiſon de Bourgogne, laquelle avoit non ſeulement livré la France aux Anglois, mais l'avoit miſe depuis deux ans dans un péril évident de ruine & de bouleverſement.

Ainſi après un long diſcours, où l'Ecriture Sainte fut employée pour démontret l'utilité de la concorde entre les freres, il conclut à ce que les Etats arbitraſſent; 1°. Si Monſieur, Charles frere du Roi, devoit avoir la Normandie, qui lui avoit été cédée par le Traité de Conflans, dans la perilleuſe circonſtance de ſon union avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & du danger du retour des Anglois; ou s'ils jugeoient que l'éxécution du Traité de Conflans, extorqué les armes à la main contre le Souverain légitime, fut auſſi honteuſe & dommageable à la Monarchie qu'elle étoit contraire à tou es les Loix. Qu'ils arbitraſſent quels revenus le Roi étoit obligé de fournir à Monſieur, ſon frere; ſoit en délivrant des terres d'appanage, ſoit en penſions, qui pourroient d'autant mieux l'attacher à la perſonne de Sa Majeſté qu'il dépendroit d'elle de les augmenter & d'en ordonner le payement ponctuel &

régulier. Cette harangue ayant conſommé la journée, le Chancelier s'achemina vers le Trône après qu'il l'eut finie; & s'étant de nouveau mis à genoux, reçut un nouvel ordre du Roi, qu'il vint rendre à ſa place, en diſant que le Roi remettoit l'Aſſemblée au lendemain, & que les trois Ordres pourroient dans le reſte de la journée lui préſenter les Députés qu'ils avoient chargé de porter la parole en leur nom. Mais le Roi s'étant levé, comme il parloit encore, pour ſe retirer, comme il le fit avec précipitation, les paroles du Chancelier ne furent point entendues, ce qui fit que la ceſſion du Jeudy ne put commencer qu'après midi; parce que la préſentation du Clergé ne ſe fit que le matin, & la harangue du Patriarche de Jéruſalem la remplit toute entiere ſur le ſoir. La Nobleſſe en corps préſenta pour porter la parole le Seigneur de Taillebourg Olivier de Cotivi, qui avoit l'honneur d'être beau frere du Roi, ayant épouſé Marie, ſa ſœur naturelle. LETT. XIV.

C'eſt par de ſemblables moyens que l'on conſomma les jours ſuivans; le Lundy & le Mardy de la Semaine ſainte furent employés à former le réſultat

LETT. XIV.

des harangues, qui tinrent lieu de délibération commune. Et le Mercredy, dès le matin, Jean Prévôt Greffier des Etats en fit la lecture publique, dans une ſeſſion qui ſe tint pour cet effet; à la ſortie de laquelle on avertit ſourdement les Députés de ſe retirer au plutôt dans les villes & villages prochains, pour engager enſuite leurs Provinces, dans la crainte de quelque entrepriſe inopinée de la part du Duc de Bretagne.

Quel en fut le réſultat.

Cependant le réſultat, ou déciſion des Etats, ne fut ſigné que le lendemain Jeudy 14. d'Avril dans une ſeſſion où il ſe trouva manquer les deux tiers des Députés, & où le Chancelier prononça la diſſolution des Etats, avec l'ordre aux Députés de ſe retirer dans leurs Provinces.

Ce fut ainſi que ſe termina cette Aſſemblée, où la plus mauvaiſe foi & la conduite la plus violente furent colorées de toute eſpérance de douceur & de bénignité; & de laquelle pourtant aucuns des membres ne demeurerent ſatisfaits, ſi ce n'eſt le Roi & ſon Miniſtre, qui crurent avoir trompé tout le monde, ſans que l'on s'en fût apperçû; mais ils ſe promirent néanmoins

de ne jamais raſſembler d'Etats-Géné- LETT. XIV.
raux, dont la préſence ſeule les avoit fait trembler plus d'une fois, dans l'appréhenſion, non pas que l'on y décidât du partage de Monſieur Charles au déſavantage de la Couronne, mais que l'on y remuât ſeulement la queſtion des priviléges des Députés pour la ſûreté de leurs perſonnes. C'eſt ainſi que la propre conſcience tourmente, par des inquiétudes ou des craintes imaginaires, quiconque agit frauduleuſement contre le droit d'autrui. Cependant les Etats ne ſongerent à rien moins qu'à déſobéïr, ou à propoſer des queſtions imprévûes; ils ſe contenterent de harangues, & de ſimples paroles tendantes aux faits qu'ils devoient traiter. Et le reſultat, en forme de cahiers, ſigné des Députés généraux, ne contient autre choſe, qu'une très-humble remontrance au Roi, pour le ſupplier de ne point diſtraire la Normandie de ſon Domaine, dans l'occurrence des diſpoſitions de l'Angleterre à rapporter la guerre en France : que cette Province devoit être conſidérée comme la clef du Royaume, & que l'engagement porté par le Traité de Conflans ne pouvoit être regardé comme un titre obli-

LETT. XIV. gatoire, ayant été fait dans un temps de révolte & de confuſion : que d'ailleurs le Royaume étoit aſſez grand, & le Domaine aſſez étendu, pour que le Roi pût donner à Monſieur, ſon frere, tel autre appanage qu'il s'aviſeroit, dont la poſſeſſion lui ſeroit également honorable & utile. Qu'ils eſtimoient au ſurplus que Monſieur ſe devoit contenter d'une aſſiéte de 12000 livres de rente en terres, pour lui tenir lieu d'appanage, avec le titre de Duché ou Comté dont il plairoit au Roi de le décorer. Enfin ils ſupplioient Sa Majeſté en conſidération de ce qu'elle n'avoit que ce ſeul frere, de lui accorder, en penſion, la ſomme de 60000 livres de rente, pour l'attacher plus étroitement à ſa perſonne, & lui donner plus de moyens de ſoutenir la dignité de ſa naiſſance, ſans toutefois qu'une telle libéralité pût être tirée à conſéquence pour l'avenir, par rapport aux autres fils de France qui pourroient naître. Mais quant à ce qui regardoit la perſonne du Duc de Bretagne, accuſé de retenir Monſieur, Charles de France, avec les Places de Normandie, occupées par le Sire de Leſcun, & même d'avoir intelligence avec les anciens en-

nemis de la Couronne; le Roi fut ſup- LETT. XIV.
plié de prendre les meſures les plus convenables pour le réduire à l'obéïſſance, en l'aſſûrant du ſervice des trois Ordres; ſçavoir, de la part du Clergé, par les contributions de ſes prieres & oraiſons; de la part de la Nobleſſe; par celle de ſes biens, & de ſon ſang; & de la part du Tiers-Etat, par une ſoumiſſion entiere à ſes volontés.

Il eſt aiſé de juger par ce réſultat que toute la ſcéne de cette Aſſemblée fut réduite au ſimple ſpectacle, & à l'introduction d'une nouvelle maniere d'y comparoître & d'y délibérer. C'eſt pourquoi le Monarque, continuant en quelque maniere ſur le ton de la même ironie, donna dès le lendemain la déclaration publique, par laquelle après avoir approuvé le zele des Etats, & témoigné ſa diſpoſition pour donner cours à la juſtice en conformité des Loix, il conſent que les mêmes Etats, dejà diſſous & renvoyés, nomment des Commiſſaires de leur Corps pour faire la recherche des malverſations éxercées dans les Provinces, & tenir la main à l'éxécution parfaite des Ordonnances. C'eſt ainſi qu'il termina l'ouvrage de cette convocation;

LETT. XIV.

de laquelle on peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus inutile au bien de l'Etat, ni de moins convenable à l'intérêt de tous ceux qui la compoſoient; puiſque ce Prince n'en prit lui-même d'autre avantage que celui de faire hardiment dans la ſuite tout le mal qu'il ne faiſoit auparavant qu'avec précaution; & ce fut le chemin qui le conduiſit à hauſſer la taille juſques à 5000000 livres, ſomme alors ſuffiſante à tous les beſoins de l'Etat, mais véritablement inferieure aux dépenſes que le caprice de ce Prince & ſa prodigalité lui inſpiroient.

Conduite de Louis XI. après la ſéparation des Etats.

Toutefois ce Monarque ne s'étoit pas tellement confié en la réſolution des Etats, qu'il ne ſe fût aſſûré des forces ſuffiſantes pour l'éxécution de ce qui y ſeroit conclu. Il fit donc ſignifier à ſon frere, & au Duc de Bretagne la ſupplique des Etats, & ſans en attendre la réponſe, il entra avec ſon armée en Bretagne; & d'abord il ſe rendit maître d'Ancenis & de Chantocé. Alors ces Provinces, naturellement timides & pareſſeuſes, d'ailleurs ennuyées d'une conteſtation qui paroiſſoit ne pouvoir jamais ſe terminer qu'à l'amiable, prirent la réſolution d'accepter la liquidation dreſſée par les Etats, & pour con-

venir de l'aſſiéte des terres d'appanage, de s'en rapporter à Nicolas d'Anjou Duc de Calabre & de Lorraine fils du Roi de Sicile ; & du Connétable de Saint Pol. On convint auſſi que les Places de Normandie, occupées par le Sire de Leſcun, ſeroient évacuées dans un certain temps, & remiſes aux mains du Roi. LETT. XIV.

Le Duc de Bourgogne étoit alors campé ſur la Somme, prêt à entrer dans le Royaume, lorſque le Roi lui fit ſçavoir la concluſion du traité. Il fut longtemps ſans le vouloir croire ; mais en ayant appris la nouvelle de toutes parts, il ſe rendit plus acceſſible, & voulut bien recevoir 120000. écus d'or, que le Roi lui fit compter pour ſes frais. Toute cette facilité coûta cher à notre Prince, car s'étant alors mis dans l'eſprit que s'il pouvoit s'aboucher avec le Duc de Bourgogne, il le gagneroit infailliblement pour toujours, il lui fit propoſer une entrevûe, s'offrant même de faire toutes les avances, & de ſe rendre en telle de ſes Places dont il voudroit convenir. Le Bourguignon, dont la franchiſe & la véhémence étoient incompatibles avec l'humeur ſombre & maligne de Louis, fut

LETT. XIV. ſi long-temps à s'y réſoudre, que le Roi, croyant le coup manqué, jugea devoir lui ſuſciter de nouveaux embarras, puiſqu'il mépriſoit ſon amitié. Dans cette idée, il ſe mit à négocier un nouveau ſoulévement des Liégeois; il leur envoya de l'argent, il entretint des Commiſſaires dans leurs Villes, il leur promit des troupes, & n'oublia rien pour les engager à une nouvelle guerre contre le Duc. Cependant, par une ſingularité bizarre, il arriva que dans le même temps le Duc ſe repentit d'avoir ſi mal répondu aux empreſſemens du Roi, deſorte qu'il revint à demander, de lui-même, l'entrevûe qu'il avoit paru rejetter.

En ces termes, on ne conçoit gueres comment il fut poſſible que le Roi s'allât lui-même livrer à ſon ennemi, ſans gardes, ſans aſſûrance & ſans précaution. Il le fit néanmoins avec tant de riſque de ſa perſonne, qu'il y penſa perdre la vie ou la liberté. Mais il en fut quitte pour la ſignature d'un nouveau traité, par lequel il céda la Champagne & la Brie à Monſieur, Charles ſon frere, & pour un voyage qu'il fit à Liége malgré lui, où il reçut la mortification de voir punir à ſes yeux la rébellion qu'il avoit cauſée.

LETT. XIV.

Le Roi travaille par divers moyens à attirer Charles son frere hors de Bretagne.

Le Roi de retour en France, ſentit tout le dommage que ſon inconſidération venoit de cauſer ; mais comme il n'étoit pas homme à ſe rebuter d'un mauvais ſuccès, il ne ſongea qu'à reparer ſa perte. Dans cette vue, il tourna toute ſon adreſſe du côté de ſon frere, & ne s'appliqua qu'à le tirer de Bretagne à force de promeſſes & de témoignages d'une ſincére amitié. Il feignit de reconnoître qu'il avoit eû tort, de ne lui pas donner plutôt un établiſſement & un appanage convenable. Il remontra à ce jeune Prince, que leurs Ennemis communs, & particulierement le Duc de Bourgogne profitoient de leurs diviſions ; que celui-ci n'avoit que de mauvais deſſeins pour la France ; qu'il ne lui procuroit la Champagne que pour l'unir à ſes intérêts, ou pour lui arracher dans la ſuite quelque partie de ſon appanage : que la preuve de ſa mauvaiſe volonté étoit ſenſible, par le refus qu'il faiſoit obſtinément de lui donner ſa fille. Il lui fit entendre de plus, qu'il avoit des vûes bien plus conſidérables pour ſon établiſſement ; qu'il avoit des moyens aſſûrés de lui procurer la Couronne de Caſtille, par le mariage de l'une & de l'autre Infante ; & qu'en

LETT. XIV.

ce cas là, le Duché de Guyenne lui conviendroit beaucoup mieux, & pour le voiſinage, & pour le ſecours qu'il en tireroit réellement en cas de guerre. Mais quoique ces raiſons fuſſent ſpécieuſes, il comptoit bien davantage ſur la promeſſe que Odet d'Aidié Seigneur de Leſcun, nouvellement gagné à force d'argent, lui avoit faite d'amener ſon frere à Tours. En effet, le pauvre Charles donna dans le piége; il vint ſe livrer avec une confiance dont ſon frere n'étoit pas digne, comme la ſuite le fit bien voir, & il porta ſi loin ſa facilité, & l'ouverture de cœur, qu'il lui révéla que le Cardinal de la Baluë ſon Miniſtre principal, & l'Evêque de Verdun du nom d'Harcourt confident du Cardinal le trahiſſoient, & s'efforçoient de lui faire préférer le traité de Peronne à toutes ſes promeſſes. Il lui remit même quelques lettres de leurs mains; & la concluſion de toute cette intrigue aboutit à la diſgrace & à la priſon de ces deux Prélats d'une part; & à l'acceptation par Monſieur, Charles, du Duché de Guyenne, avec la Xaintonge & l'Aunis pour ſon appanage, en renonçant au traité de Peronne, & à tous les avantages qui lui avoient été procurés par ſes Alliés.

Qui donne dans le piége & vient ſe livrer au Roi.

Diſgrace du Cardinal Miniſtre & de l'Evêque de Verdun.

Il

LETT. XIV.

Il eſt difficile de dire où le P. Daniel a pris une atroce calomnie qu'il débite à l'occaſion du Seigneur de Leſcun, & contre toute la maiſon d'Aidié, en le faiſant bâtard d'Armagnac; mais je me trompe, ce n'eſt point une calomnie, c'eſt une ignorance viſible, & intolérable dans un Auteur qui a poſé ſon infaillibilité pour principe, ſur le fondement qu'il a ſouvent tout éxaminé & tout connu. Une ſeconde Edition réparera ſans doute dans les circonſtances préſentes une erreur qui peut nuire à la ſociété, & qui n'a jamais pû lui être utile.

Réflexions ſur la cruauté des empriſonnemens de ce temps-là.

Au ſujet des empriſonnemens dont je viens de parler, on peut remarquer une choſe honteuſe à la mémoire des Princes de Valois, laquelle on pourroit en quelque façon égaler à la barbarie de la premiere race de nos Rois, je veux dire l'horreur des priſons où ils faiſoient non ſeulement renfermer les criminels d'Etat, mais ceux qui leur étoient ſimplement ſuſpects. On ne ſçauroit affirmer que ce ſoit Louis XI. qui ait été l'inventeur des cages & des cachots de fer qui ſe voyent encore en pluſieurs Châteaux, autrefois habités par ces Monarques; car ils prirent la coûtume de

LETT. XIV. faire marcher leurs prisonniers avec eux, & de les loger dans le voisinage de leurs propres appartemens ; comme les cachots que l'on voit encore dans le Château de Blois, sous l'appartement de la Reine Catherine de Medicis en font foi. Ils les tenoient aussi quelquefois éloignés dans des Places fortes, telles que le Château de Loches, où Louis XI. fit construire deux cages de fer ; en l'une desquelles mourut Ludovic Sforce Duc de Milan, prisonnier de Louis XII ; la grosse tour de Bourges, où le même Louis XII. encore Duc d'Orléans fut renfermé trois ans entiers, après la bataille de S. Aubin ; le Château d'Angers, où l'Evêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait construire : Mezeray avance même, qu'il étoit originairement l'inventeur de cette affreuse captivité. Quant au Cardinal de la Baluë, quoiqu'en disent le même Auteur & le P. Daniel, j'ai vû de mes yeux un cachot de fer où il fut renfermé durant onze années entieres ; les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtre pour recevoir la nourriture & vuider les immondices, la cheminée même y sont de fer ; d'une forte tole, assûrées par de grosses barres de même

métail. Ce cachot eſt au Pleſſis-les-Tours, aſſez loin de l'appartement où Louis XI. eſt mort, mais ſous les premieres ſalles de celui de la Reine, qui ſont à préſent en ruïne. Pour la Baſtille, il ſemble qu'elle ait été deſtinée aux priſonniers que le Roi vouloit exterminer, ou pour la forme de la juſtice, telle qu'il l'éxerça à l'égard du Connétable de S. Pol & du Duc de Nemours, ou pour le ſupplice des oubliettes, fort uſitées par Triſtan l'Hermite Prevôt des Maréchaux; ou enfin pour ceux qu'il vouloit faire périr par de longues miſéres, tels que les Princes d'Armagnac, leſquels, enterrés dans des cachots pointus par le fond, pour que les pieds n'y euſſent point d'aſſiete, & que le corps n'y pût point prendre de repos, en étoient encore tirés deux fois la ſemaine pour être fuſtigés ſous les yeux de Philippe Luillier Gouverneur; & de trois en trois mois, pour ſe laiſſer arracher une ou deux dents. L'aîné de ces Princes y devint fol; mais le cadet fut aſſez heureux pour en être délivré par la mort de Louis XI. Et c'eſt de ſa requête faite l'an 1483. que l'on apprend la vérité de ces faits, qui ne pourroient être crûs, ni même imaginés ſans une preuve ſi conſtante. LETT. XIV.

LETT. XIV.

Le Roi ſe laiſſe perſuader de faire la guerre au Duc de Bourgogne.

L'année 1470. ſe paſſa preſque toute en nouvelles intrigues, dans leſquelles il eſt aſſez ſurprenant d'y trouver que le Roi fut entierement la duppe de ſes Courtiſans. Le Duc de Guyenne, le Connétable, les Ducs de Bretagne & de Bourbon furent les premiers perſonnages de cette ſcène. Ils vouloient obtenir du Duc de Bourgogne le mariage de ſa fille avec le Duc de Guyenne; & apprehundant de n'y pas réuſſir par les voyes communes, ils ſe mirent en tête d'engager le Roi à lui faire la guerre pour l'y contraindre, ſans que le Roi ſçût néanmoins le ſecret de cette union.

Le moyen le plus ſûr de déterminer le Roi, étoit de lui montrer un ſuccès ſi apparent, que ſon incertitude naturelle ſur les événemens contingens pût ſe fixer à un objet. Pour cet effet, le Connétable l'aſſûra ſur ſa vie de la réduction d'Amiens, de S. Quentin & des autres villes de la Somme, au moyen des intelligences qu'il lui avoit ménagées; parce que l'uſage de la Maiſon de Bourgogne étoit de laiſſer la garde des Places aux habitans lorſqu'il n'y avoit point de guerre. Il le flata pareillement que les groſſes Villes de Flan-

dres étoient prêtes à ſe révolter, & lui fit ſi clairement connoître une quantité d'autres reſſources, qu'enfin le Roi ſe réſolut à envoyer un Huiſſier du Parlement avec deux Chevaliers ſuivant l'uſage ancien, ajourner le Duc de Bourgogne, juſques dans la ville de Gand, ſur le prétexte des demandes intentées contre lui en la Cour du Roi par le Comte d'Eu. Toutefois la diſſimulation fut ſi profonde, du côté de la France, que le Duc qui ne recevoit aucun avis de ceux qu'il eſtimoit ſes meilleurs amis, ne regarda ce procédé que comme une inſulte paſſagere de la part du Roi, ſans ſe pouvoir perſuader qu'il fût queſtion d'une guerre ouverte. LETT. XIII.

Cependant le Roi, deſirant ſe fortifier du ſuffrage de tous ſes ſujets, dans une ſi grande entrepriſe, aſſembla par une convocation les Notables de ſon Royaume, en la ville de Tours, pour le mois de Novembre 1470.

Ignorance & mauvaiſe foi du P. Daniel dans ſon Hiſtoire.

Il eſt étonnant que le P. Daniel, qui a compoſé ſon hiſtoire ſur de ſi bons mémoires, ait confondu cette Aſſemblée avec les Etats tenus en Avril 1467. Il ajoute même, & ce trait eſt reconnoiſſable ſous la plume d'un Jéſuite, que Louis XI. n'a de ſa vie aſſemblé

LETT. XIV. d'autres Etats-Généraux, parce que vraiſemblablement il en reconnut le danger, quoiqu'il ſe fût aſſûré des Députés qui les devoient compoſer. *Il étoit ſûr des Députés*, ce ſont ſes termes: & il veut dire que ſans cela un Prince éclairé, tel qu'étoit celui dont il s'agit, ne doit pas ſe rapporter à ſes ſujets des réſolutions qu'il doit prendre. Mais n'apperçoit-on pas dans ce diſcours l'ignorance d'un homme qui n'a entrepris d'écrire une ſemblable hiſtoire que par des ordres ſupérieurs, ſans inſtruction précédente? Et n'y découvre-t-on pas de même la méchante intention d'un parti, livré aux maximes les plus contraires à la liberté des hommes, & au bon ordre d'un Etat, qui n'exiſteront jamais ſous une Monarchie ſans une véritable intelligence entre les Peuples & les Souverains, c'eſt-à-dire, ſans l'union de leurs droits réciproques, à l'excluſion de toute corruption qui ſe peut faire par argent ou par promeſſe? On pourroit donc dans une critique éxacte rapporter plus de dix mille fautes capitales pareilles à celle-ci; mais dans la vérité, l'ouvrage ne mériteroit cette diſcuſſion qu'à l'égard de la poſtérité, qui pourra peut-être préſumer,

qu'un Auteur récompenſé par des penſions a ſuffiſamment connu la matiere qu'il a traitée pour mériter une telle approbation : au lieu qu'il eſt évident qu'il n'a appris ni médité l'hiſtoire qu'à meſure de ſon travail. Mais auſſi l'on doit apprendre par cet exemple, que dans la ſociété des Jéſuites on met mieux à profit les penſées de S. Auguſtin qu'on ne le croit communément, puiſque c'eſt lui qui a donné pour maxime, que la très bonne maniere d'apprendre, *c'eſt d'enſeigner aux autres ce qu'on n'a jamais ſçû.* C'eſt ce qu'ils pratiquent ſans danger dans les écoles. Mais ſi cet uſage eſt toleré dans les Colléges, il ne le peut être à l'égard du public, ni d'une hiſtoire, où l'on ſe vante d'avoir corrigé les fautes de tous ceux qui l'ont écrite auparavant. LETT. XIV.

Aſſemblée de Notables tenue à Tours.

Revenons toutefois à l'aſſemblée des Notables tenue à Tours au mois de Novembre 1470. Le prétexte en étoit de conſulter les plus habiles gens du Royaume ſur les engagemens que pluſieurs Seigneurs du Sang avoient pris avec le Duc de Bourgogne, en promettant de garantir l'éxécution des derniers traités de paix; & l'on demandoit ſi les infractions dont on accuſoit ce

LET. XIV. Prince étoient des motifs ſuffiſans pour qu'ils puſſent s'en tenir dégagés avec honneur. On ne ſçauroit dire aujourd'hui quelle fut la forme de cette Aſſemblée, parce qu'il ne nous en reſte aucun monument, que la déclaration du Roi donnée en conſéquence, qui eſt datée du Château d'Amboiſe le 3. du mois de Decembre 1470. Mais ſi le P. Daniel s'étoit ſeulement donné la peine de parcourir, il auroit bientôt reconnu le peu de fondement de ſon erreur. En effet cette déclaration rapporte les noms de tous ceux qui furent aſſemblés, & conſultés dans cette occaſion par le Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, & le Duc de Bretagne; & quoique cette énumération ſoit longue, je ne puis me diſpenſer de la rapporter, tant pour faire connoître les hommes de ce temps-là, que pour faire juger de la témérité d'un *Jéſuite* qui ſe vante d'avoir tout vû.

Sujet de cette Aſſemblée, & de qui elle fut compoſée.

Le préambule de cette déclaration rapporte, ſous le nom d'attentats & de crimes, les différentes hoſtilités que le Duc de Bourgogne avoit commiſes contre le Roi & la Couronne de France, dont il étoit ſujet; deſorte qu'il étoit & devoit être compté déchû de tous les

droits qui pouvoient lui appartenir en qualité de Pair de France, & qu'aucun des ſujets du Royaume, & particulierement les grands Princes, ſi proches parens du Roi, ne pouvoient le regarder doreſnavant qu'avec déteſtation, étant capable de ſi grandes trahiſons envers le Roi ſon Seigneur Souverain. Le Roi dit enſuite, que pour être plus certain, & ſçavoir ſur ce ſujet le ſentiment du plus grand nombre de ſes féaux, il a convoqué une Aſſemblée dans la ville de Tours des Notables du Royaume; en laquelle ſe ſont trouvés lui Roi Souverain, Chef & Protecteur de la Couronne, Charles fils de France Duc de Guyenne ſon frere unique, René Roi de Sicile & de Jeruſalem ſon oncle, Jean Duc de Bourbon ſon couſin, Jean d'Anjou Marquis du Pont-à-Mouſſon ſon cher fils & couſin, Charles de Bourbon Archevêque & Comte de Lyon auſſi ſon couſin, les Comtes de Guiſe & du Perche, le Baron de Bayeux, le Comte Dauphin d'Auvergne auſſi ſes couſins, le Comte de S. Pol, Connétable de France ſon couſin, le Chancelier Guillaume Juvenal, François d'Orléans Comte de Dunois auſſi ſon couſin, l'Evêque & Duc de LETT. XIV.

LETT. XIV. Langres Pair de France auſſi ſon couſin, les Evêques d'Avranches, de Soiſſons & de Valence ſes Conſeillers, René de Lorraine Comte de Vaudemont, Antoine de Chabannes Comte de Dammartin Grand-Maître de l'Hôtel, le Sire Rohan, les Sires de Loheac & Gamaches Maréchaux de France, Louis de Bourbon Comte de Rouſſillon Amiral de France, les Sires de Chatillon, de Laval, de Craon, de la Trimouille, de la Foreſt, Beaumont, Bacbeque, (l'un des beaux diſeurs de ſon temps, & partiſan de la Cour,) de Maulevrier, Brezé Sénechal de Normandie, de Cruſſol Grand-Pannetier, du Lude, d'Haillon nouveau favori, Maître Jean le Boulanger premier Préſident au Parlement, Jean de Lorraine, Gaſton de Lyon Sénéchal de Toulouſe, Gui Pot Chevalier Bailly de Vermandois, Jean de Sallezard Chevalier, Sire de S. Juſt, Guillaume Couſinot Chevalier Seigneur de Montreuil, Saladin d'Auglière Seigneur de Nogent, Jacques de Beaumont Seigneur de Breſſuire, Jean du Fou Grand Echanſon, Olivier Droon Seigneur de Moraudaie, Triſtan l'Hermite Chevalier Prévôt des Maréchaux, May de Houtefort Bailly de Caen, Maî-

tre Jean le Drieſche Préſident des Comtes & Tréſorier de France, Pierre d'Oriol & Jean Hebert Généraux des Finances, Jean de Foupincourt Préſident des Comptes, Pierre Poignan, Jacques d'Artanay Seigneur de Boicehage, Renaud de Dormant, Adam Fumée, Simon & Jean Berrard Maîtres des Requêtes, Guillaume Compains, Pierre Salat, Pierre Grutel Préſident de Dauphiné, Aubert de Vailly Rapporteur en Chancellerie, Jean Chouart Lieutenant Civil à Paris, Bernard Laurchi Avocat du Roi à Toulouſe, Louis Haſtallet, Jean du Moulin, Charles des Eſſarts Chevalier, & Guillaume Cerizay Greffier du Parlement. LETT. XIV.

Remarques ſur cette Aſſemblée.

On ne peut remarquer que deux choſes au ſujet de cette liſte des perſonnes qui ont compoſé l'Aſſemblée des Notables, tenue à Tours en 1470. La premiere eſt l'affectation du Roi d'élever les Seigneurs du Sang, & les Grands Officiers à une telle diſtance du reſte de la Nobleſſe, qu'on n'y trouve depuis preſque aucune proportion : pendant que d'un autre côté, il confond, avec la même affectation, la Nobleſſe de naiſſance avec le privilége de Nobleſſe, & la Chevalerie de Loy, quoique ſi

LETT. XIV.

différentes dans leurs origines & dans le caractére eſſentiel. On y rematque encore que pour décider une cauſe de point d'honneur, il avoit aſſemblé beaucoup plus de Magiſtrats que de Hautte Nobleſſe ; parce qu'en effet les formalités lui plaiſoient, & qu'il étoit eſſentiellement chicaneur : effet néceſſaire de la politique outrée qu'il a pratiquée toute ſa vie.

Mort de Charles frere du Roi.

L'effet ſuivit de près les menaces de cette déclaration, qui délioit les Princes de tous leurs ſerrnens envers le Bourguignon, comme premierement obligé & engagé au Roi, Souverain des uns & des autres. La priſe d'Amiens & de S. Quentin ouvrit la guerre qui ne dura pourtant qu'un an : le Roi ayant jugé à propos de ſe mettre en état de recueillir la ſucceſſion de ſon frere, dont la mort étoit imminente, & fut cauſée par un poiſon qui lui déchira les entrailles avec des douleurs atroces pendant ſix mois. La mort du Duc de Guyenne fut le dernier terme de la malheureuſe Maiſon d'Armagnac, féconde en Grands-hommes, à les conſidérer par le courage & la valeur, mais abominable du côté des mœurs, par les cruautés & les injuſtices qui leur

Le Connétable de St. Pol jugé par le Parlement, & enſuite éxécuté.

attirerent enfin la malédiction de Dieu & des hommes, de laquelle le Roi ſe rendit le très cruel éxécuteur. Peu après ſuivit la mort du Connétable de S. Pol, jugé en Parlement, mais ſans aſſiſtance des Pairs, quoique revêtu de la premiere Charge de la Couronne, & ſorti de Maiſon, non ſeulement ſouveraine, mais qui avoit poſſédé l'Empire. Ce fut le premier Seigneur dont on puiſſe dire que les Rois ſe ſont vengés par les procédures judiciaires, par une mort publique, & par la main du Bourreau. D'ailleurs ſi l'on peut blâmer l'indignité avec laquelle la Nobleſſe s'eſt laiſſé enlever le Jugement capital de ſes pareils, pour en tranſporter l'autorité au Parlement; on ne ſçauroit plaindre la punition d'un homme auſſi perfide, & auſſi double que l'avoit été le Connétable. LETT. XIV.

Mort du Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne ne ſurvécut que d'un an à cette mort qu'il avoit procuré contre ſa foi. Le P. Daniel a même remarqué, que la Providence, qui l'avoit ſauvé des batailles de Granſon & de Morat, ſembla l'avoir amené périr devant Nanci, où il avoit violé ſa parole en livrant le Connétable au Roi, qui devoit le faire mourir. Ce

LETT. XIV. trait eſt ſans doute honnorable à ſa morale, & d'autant plus, que tels éxemples ne ſont pas communs dans ſon Hiſtoire.

Cruauté de Louis XI.

En 1477. le Roi fit périr Jacques d'Armagnac Duc de Nemours ſon couſin germain, par une condamnation de même forme : mais avec cette différence, que ſi les Juges ſe prêterent à ſa volonté, ſon propre cœur ne s'appaiſa jamais ſur le ſcrupule que lui donnoit cette éxécution ; qui eut d'ailleurs cette circonſtance horrible, qu'il fit mettre les enfans ſous l'échaffaut où le pere eut la tête coupée, afin qu'ils fuſſent arroſés de ſon ſang. Le reſte de ſa vie ſe paſſa en guerre contre l'héritiere de Bourgogne ou contre Maximilien d'Autriche ſon mari : guerre d'autant plus funeſte qu'elle a entraîné toutes celles que la France a ſoutenues depuis contre leur poſtérité.

Fin de ſa vie.

Enfin ce Prince, ſe trouvant attaqué de vertiges & d'étourdiſſemens épileptiques, avant-coureurs d'une mort ſoudaine, ſe mit à courir tous les pélérinages du Royaume, & à viſiter toutes les reliques dont il s'aviſa. Il fit venir S. François de Paule d'Italie, pour l'engager, à force de fondations &

d'aumônes, à demander à Dieu ſa gue- LETT. XIV.
riſon ; mais tout cela ayant été inutile, il ſe retira au Château de Menils, ou du Pleſſis-les-Tours qu'il avoit aîmé toute ſa vie, & il s'y enferma comme dans une Citadelle inacceſſible aux hommes. Il y fut néanmoins pourſuivi par deux ennemis plus inplacables que tous ceux qu'il s'étoit fait pendant ſon régne: je veux dire, les remords cuiſans de ſa conſcience, & la douleur amére de quitter le Trône & la vie à l'age de ſoixante ans.

F I N.